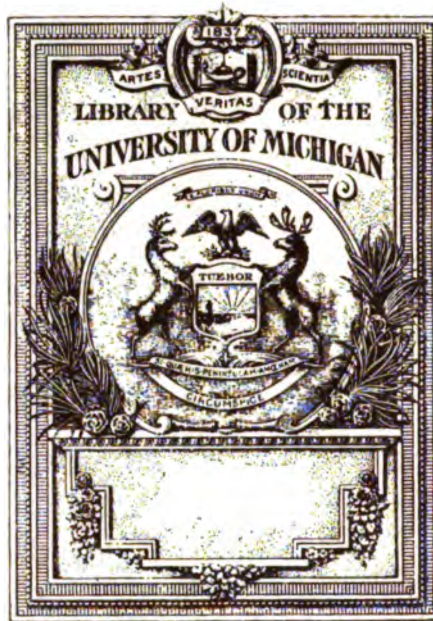

1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

LE

COMITÉ DES SUBSISTANCES

DE TOULOUSE

(12 AOUT 1793 — 3 MARS 1795)

Par arrêté du 15 décembre 1911, le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de la Commission chargée de rechercher et de publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution française, a chargé M. J. Adher, directeur d'école publique à Toulouse, de publier la *Correspondance et délibérations du Comité des subsistances de Toulouse* (*12 août 1793 — 3 mars 1795*).

M. Pierre Caron, membre de la Commission, a suivi l'impression de cette publication en qualité de Commissaire responsable.

Se trouve a Paris

A LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

28, rue Bonaparte.

Toulouse. Comité des subsistances, 1793-1795

COLLECTION DE DOCUMENTS INÉDITS
SUR
L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE
Publiés par le Ministère de l'Instruction publique.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

LE

COMITÉ DES SUBSISTANCES
DE TOULOUSE

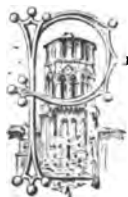
(12 AOUT 1793 — 3 MARS 1795)

CORRESPONDANCE ET DÉLIBÉRATIONS

PUBLIÉES PAR

J. ADHER

DIRECTEUR D'ÉCOLE PUBLIQUE A TOULOUSE
MEMBRE DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE
DE LA RÉVOLUTION.



TOULOUSE
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)

1912

INTRODUCTION

La publication des documents qui vont suivre comporte les actes des différents Comités, Commissions ou Bureaux des subsistances qui se succédèrent dans la ville de Toulouse de 1793 à l'an III. « Subsistances », le terme reste vague, comme on l'a dit[1]; mais il n'était pas possible d'en adopter un autre. En effet, si la question des céréales y tient, comme il convient, la première place, nous ne pouvions passer sous silence, sous peine de faire un choix arbitraire et d'affaiblir les traces de l'activité de l'administration municipale, tous les autres détails que comportent les deux registres de correspondance et de délibérations de la Commission (ou Comité) et du Bureau de l'an II.

Ce sont, en effet, ces deux registres qui constituent notre publication. Ils appartiennent aux archives communales de la ville de Toulouse et comprennent exactement :

1° La correspondance du Comité (plus tard Bureau) des subsistances de la ville de Toulouse, du 12 août 1793 au 27 vendémiaire an III ; registre de 138 feuillets, coté F^4 2 (ancien 3685);

2° Un second registre de 145 feuillets, du 6 prairial an II

1. *Instruction pour la publication des documents relatifs au commerce des céréales*, publiée dans le *Bulletin trimestriel* de la Commission. Pour toutes les indications bibliographiques annoncées sommairement, se reporter à la Bibliographie, à la suite de cette Introduction.

au 13 ventôse an III, portant les mentions[1] : *Bureau des subsistances*, *Délibérations de la Commission (plus tard Bureau)*, *Pétitions et réponses*, *Rapports des commissaires*, *Arrêtés des représentants en mission*, *Correspondance avec les représentants du peuple*; coté F[4] 1, et écrit, comme le précédent, recto et verso.

Nous avons rattaché à l'*Introduction* l'analyse d'un registre de la Commission des subsistances, coté aux archives de la Haute-Garonne L 37 *bis*, comprenant les délibérations de cette Commission, la création des ressources et les opérations des commissaires acheteurs. Ce registre de 94 feuillets, dont 13 utiles, va du 18 janvier 1793 au 20 mai de la même année; il comporte un tableau des opérations sur les subsistances — ou plus exactement sur les achats de blé — durant les quatre mois qui précédèrent immédiatement l'application de la loi du 4 mai 1793, dite du *maximum*.

En résumé, l'ensemble de notre publication, si l'on tient compte d'une lacune de trois mois environ (20 mai-12 août 1793), présente le détail des opérations du Comité ou Bureau des subsistances de Toulouse du 18 janvier 1793 au 3 mars 1795 (13 ventôse an III).

I.

Le problème de l'alimentation de la grande ville de soixante mille habitants[2] qu'était alors Toulouse se compliquait, durant

1. Il semble que ce titre promette plus qu'il ne donne. A part les délibérations, les autres pièces y sont surtout contenues par voie de citation ou d'allusion. Intercalées à leur date, ces pièces n'en contribuent pas moins à éclairer le tableau d'ensemble, en précisant les détails.

2. Exactement 55.000 habitants en 1789, non compris les étrangers de passage dont il faut tenir compte dans les questions d'approvisionnement. C'était, disent les délibérations des capitouls, « la seconde ville du royaume ». (Arch. communales de Toulouse. BB Délibérations, Reg. n° 52.) — Sur l'organisation municipale de Toulouse avant 1789, voyez L. Dutil, Edm. Lamouzèle, ouv.

les derniers mois de 1792, du fait des vides produits par les réquisitions destinées aux deux armées des Pyrénées[1]. Jusque-là, semble-t-il, les difficultés n'avaient pas dépassé les ressources et les lumières d'une administration normale[3]. C'est cependant dès le début de l'Assemblée législative que nous voyons naître et se développer, sous la pression des événements, des procédés économiques dont les autorités locales, jusque-là imbues des principes de la liberté commerciale, auraient autrefois hautement repoussé l'emploi[2].

Une lettre écrite par le procureur général syndic du département de la Haute-Garonne, Malpel, à son collègue du département du Var, le 29 novembre 1791, nous fait connaître la

cités à la *Bibliographie*, pp. XLI et suiv. — Le département de la Haute-Garonne avait un peu plus tard (mai 1793), 458.452 habitants (aujourd'hui 448.481). (Arch. de la Haute-Garonne, L 36, f° 90.) Il comprenait huit districts : Toulouse, Revel, Villefranche, Grenade-Beaumont, Muret, Rieux, Saint-Gaudens, Castelsarrasin et 739 municipalités. Le district de Toulouse renfermait 10 cantons et 120 municipalités. Rappelons que la création du département de Tarn-et-Garonne, en 1808, a séparé de la Haute-Garonne la totalité du territoire du district de Castelsarrasin et partie de celui de Grenade-Beaumont.

1. Se reporter, pour l'étude de cette question, en ce qui concerne le district de Toulouse, à notre étude : *Établissements militaires*, et pour le district voisin de Grenade-Beaumont, à celle de M. A. Balseinte : *Les réquisitions*, etc., *loc. cit.*, in *Bibliographie*.

2. Quelques troubles, vite réprimés, s'étaient produits en septembre 1791 pour empêcher la circulation sur le canal du Midi. (Arch. de la Haute-Garonne, L 513.) L'historique de la question est, pour les trois premières années de la Révolution, assez bien exposé dans la « proclamation du Roi » du 13 novembre 1791. (*Ancien Moniteur*, réimpression, X, 450.)

3. Le Parlement de Toulouse s'était prononcé, dès le 14 novembre 1772, pour la liberté du commerce des grains. (V. H. Jaudon, *Blé... Parlement*, p. 65 et suiv., et G. Afanassiev, *Commerce... céréales*, p. 179 et suiv.) De même, le cahier de la noblesse toulousaine (art. 28), était partisan d'une liberté mitigée; aussi l'article 1er du Projet de Gounon-Loubens. Toutes ces questions sont éclairées par les travaux de MM. Viala, *Question des grains*, p. 73, note 2 et *passim;* Lamouzèle, *Administration de Toulouse*, p. 79 et suiv. Pour les questions connexes, telles que : prix moyen des céréales, réglementation de la boulangerie, avant la Révolution ou à ses débuts, voyez à l'appendice (notes 1 et 2). Nous ne citerons que pour mémoire les décrets des deux premières assemblées sur la libre circulation des grains : 29 août, 18 septembre, 7 octobre, 6 novembre 1789; 15-21 septembre 1790; 18 et 26 septembre 1791; 6 et 28 janvier 1792, etc.

situation, financièrement très embarrassée. Nous en résumons les indications qui se rattachent directement à notre sujet[1] :

1° La livre de pain, composée de 16 onces, poids de table (408 grammes environ, livre ancienne), se vend dans ce moment, à Toulouse, savoir : celle du pain blanc, 2 sols 9 deniers; celle du bis, 2 sols 5 deniers; celle du répétier, que nous appelons pain de livre, 2 sols 6 deniers ;

2° D'après nos fourleaux, qui ne donnent qu'un prix moyen, 300 livres pesant de blé vaudraient ici, en écus, 31 livres 5 sols, et, en assignats, 35 livres ; pareille quantité de blé, pesant toujours 300 livres, vaut en écus 33 livres 18 sols et en assignats 37 livres 16 sols[2].

La lettre entre dans de longs détails sur le fonctionnement d'une caisse patriotique pour l'émission de papier-monnaie destiné à suppléer à l'absence de petits assignats. Elle ajoute :

Tout cela, Monsieur et cher Confrère, n'est pas très régulier, mais la situation des boulangers qui achètent le blé plus cher avec des assignats nous a obligés de prendre cet expédient.

Le même motif a aussi obligé la municipalité à faire deux taxes pour le pain, dont l'une est pour ceux qui payent au boulanger en argent ou en billets de ville, l'autre pour ceux qui le lui payent en assignats nationaux. Cette dernière varie, comme vous le sentez, suivant le cours du change de la place. Voilà qui n'est pas encore bien régulier, mais les circonstances locales commandent quelquefois impérieusement et obligent de faire fléchir la règle[3].

1. Nous imprimons en moyen texte, dans l'Introduction, les citations textuelles.

2. Cela mettait le blé au prix moyen de 20 fr. 65 l'hectolitre du poids de 80 kilogrammes. Le prix moyen de douze ventes relevées aux portes de Toulouse, à une époque postérieure et relativement prospère (1806, 1807, 1808, 1814, 1815), est de 20 fr. 58 l'hectolitre. (Ms Campariol, de Seysses, *Livre de raison.*) Voyez aux pièces annexes, tableau n° 1. Cf., pour le Bas-Montauban (district de Castelsarrasin), Ms Garrisson.

3. Arch. de la Haute-Garonne, L 65. C'est une réponse à une consultation du procureur général syndic du département du Var. Pour bien comprendre cette argumentation, il faut savoir que les billets de ville perdaient 3 pour 100 de moins que les assignats comme monnaie d'échange, le numéraire restant au pair.

II.

L'administration municipale de la ville de Toulouse, médiocrement rassurée par des procédés financiers où elle a sans doute sa part, ne perd pas de vue les autres faces de la question.

Le corps municipal, est-il dit dans une délibération du 6 décembre 1791, rassemblé pour aviser aux moyens d'assurer plus particulièrement la tranquillité et la subsistance publique dans cette grande ville, effrayé de la progression étrange survenue dans la cherté des denrées alimentaires, voyant le prix du pain parvenu à un prix (*sic*) trop disproportionné avec les besoins du peuple, découragé par la crainte de voir ce prix s'accroître encore, à mesure que nous entrons dans la saison calamiteuse qui nous presse déjà, [est] convaincu que le premier devoir des magistrats du peuple est de prévenir les désastres inséparables d'une disette et d'y porter remède en suppléant autant que possible à la stérilité de la nature, en opposant quelques amas de grains faits en faveur du peuple aux accaparements faits contre lui par ses nombreux ennemis[1].

Tel est, parallèlement à la taxation déjà adoptée, le principe qui va longtemps guider les administrations locales : aux approvisionnements faits dans un but de spéculations opposons les magasins municipaux et les achats directs de grains[2].

1. Arch. communales de Toulouse. Délib. municipales, Reg. I, pp. 170-171.

2. Cette idée d'organiser des greniers publics est assez répandue. Voyez F. Gerbaux et Ch. Schmidt, *Proc.-verbaux*, t. Ier, p. 144, note 1. L'opinion contraire avait ses partisans, dont les motifs sont fort intéressants : voyez P. Dédelay, *Rapport*, etc., cité à la *Bibliographie*, p. 14. La bibliographie du sujet, qui se rattache à celui de la liberté du commerce des grains, serait considérable. On peut voir un curieux résumé de la question dans le *Rapport* de Creuzé-Latouche (8 décembre 1792), dont le correctif ou les compléments seraient, outre les ouvrages cités, dans diverses publications ou actes de l'époque, et de la période qui précède immédiatement, par ex : Isambert, t. XXVIII (arrêt du Conseil du 23 novembre 1788); (anonyme) : *Assemblée des notables*, p. 42. Quant à la production elle-même, dans la région qui nous occupe, nous ne pouvons que renvoyer à la publication de M. P. Boissonnade, *Céréales en Languedoc*, ou à notre article : *Rieux; le sol*, etc., cités à la Bibliographie.

Tous les efforts vont tendre, pendant l'année 1792 et les premiers mois de 1793, à essayer d'un compromis entre cette réglementation étroite que les circonstances imposent aux municipalités, et les propres tendances de leurs membres.

On décide en principe :

1° De faire des approvisionnements de grains pour assurer l'existence du peuple pendant cet hiver et d'accélérer les achats le plus possible afin d'éviter les surcroîts de valeur dont les denrées alimentaires sont encore susceptibles ;

2° Que la ville ayant perdu son patrimoine et toutes ses ressources[1] au moment où ses besoins deviennent plus étendus et plus multiples, elle doit chercher à être dispensée de payer les intérêts de ses créances ;

3° Qu'une commission, composée de MM. Derrey[2], Arthaud[3], Baras[4], officiers municipaux, et de M. Dupuy, procureur de la commune, se transportera auprès du Directoire du département pour solliciter les autorisations nécessaires pour ces deux objets[5].

A partir du 10 décembre 1791, des réunions fréquentes ont lieu entre les délégués de la municipalité et ceux de l'administration du département ; mais il semble que la multiplicité des projets et l'abondance des questions à résoudre ajournent

1. Allusion à la suppression des privilèges fiscaux de la ville, aussi bien que des corps judiciaire ou universitaire dont la disparition, déjà accomplie ou imminente, devait amener — ce fut longtemps un lieu commun pour l'administration municipale — une véritable perturbation économique. L'alarme avait été donnée de fort bonne heure. Voyez au *Proc.-verbal pour 1789*, p. 178, le chapitre ayant pour titre : « *Sur les pertes immenses dont la ville se sent menacée.* » La mesure de ces pertes est donnée par toutes les publications relatives à cette période de 1789-92. (Voyez, pour l'ensemble : E. Connac, *Révolution;* pour l'instruction : L. Vié, *L'Université de Toulouse* et *Biens nationaux;* J. Adher, *La Faculté de théologie de Toulouse.*)

2. Marc de Rey de Belbèze, fils de capitoul et maire de Toulouse, destitué comme fédéraliste le 24 juillet 1793, arrêté, puis relâché et repris. Condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris et exécuté le 11 messidor an II (22 juin 1794).

3. Arthaud aîné. Il fut directeur de la poste aux lettres en l'an II. (V. Mandoul, *Municipalités de Toulouse.*)

4. Marc-Antoine Baras, né à Toulouse (1764-1794), mort sur l'échafaud pour cause de « fédéralisme ». Auteur d'un ouvrage connu : *De l'éducation publique dans la France libre, avec un tableau de l'état actuel de l'enseignement en Europe.* — Toulouse et Paris, l'an I de la République, 2 vol. in-8°, 596 pp.

5, Arch. communales de Toulouse. Délib. municipales, Reg. I, pp. 170-171.

quelque temps encore les solutions fermes. Le 11, un membre de l'administration municipale, Baras, propose de distinguer deux sortes de pain : le pain blanc et le pain bis. « Il faut, dit-il, que ce dernier, qui est à l'usage de la partie la moins aisée du peuple, ne puisse être susceptible d'aucun surcroît dans le prix et que les indemnités à accorder aux boulangers pour les pertes résultantes du bas prix de ce pain soient prélevées sur le pain blanc seulement : par ce moyen, le riche seul achètera la tranquillité publique et supportera le poids du renchérissement des denrées sans que le pauvre en soit écrasé. »

Des commissaires sont nommés pour s'occuper de la proposition. Le surlendemain, le corps municipal délibère sur ce projet et sur la taxe que le procureur de la commune, Dupuy, organe de la Commission, lui soumet :

La marque de pain blanc est de cinq livres et le prix est fixé à quinze sols. Cinq livres de pain des répétiers ne payent que onze sols trois deniers respectivement à quinze sols[1].

Si l'on veut que le public ne souffre point d'augmentation sur ce dernier prix du pain des répétiers, on pourra déterminer de laisser ce pain au même prix à mesure des augmentations qui surviendront successivement sur le prix du pain blanc vendu par les boulangers, et la commune indemnisera les répétiers dans la proportion de l'augmentation qu'il y aura sur le prix du pain blanc[2].

III.

Il faut arriver au 10 janvier 1792 pour retrouver trace des actes de la municipalité concernant l'approvisionnement de la ville. La Commission des subsistances et approvisionnements[3]

1. Cette phrase obscure signifie que le pain bis ne coûte que 11 sols 3 deniers les 5 livres, « par comparaison » avec la même quantité de pain blanc qui paye 15 sols.

2. Arch. communales de Toulouse. Délib. municipales, Reg. I, pp. 172-173.

3. L'expression y est, bien que nous n'ayons pas trouvé de traces certaines de la création de cette Commission. Peut être est-il fait allusion à « un Comité

présente son rapport. Après lecture de ce document, le procureur de la commune dépose ses conclusions. C'est tout un programme d'assistance par le travail[1] qui est soumis au Conseil général de la commune :

Considérant, y est-il dit, que le seul moyen d'assurer à cette ville la continuité de la tranquillité dont elle a joui jusqu'à présent[2] est de dissiper toute espèce d'inquiétude au sujet des subsistances; que, d'une part, la misère extrême du peuple, de l'autre, le renchérissement prodigieux des comestibles, exigent des mesures extrordinaires; qu'il importe essentiellement de donner à la classe indigente des occupations et des travaux qui suppléent à la stagnation du commerce et des fabriques, sans s'exposer aux embarras, aux dangers même des ateliers de charité[3]; qu'il est des familles malheureuses que des considérations respec-

de subsistances pour fixer le mode de distribution des secours accordés par la Trésorerie nationale », établi par la municipalité sur l'invitation du Directoire départemental (Arch. de la Haute-Garonne, L 40, p. 7 et suiv.); peut-être s'agit-il d'une délégation de l'administration départementale, composée de Rouzet, Niel, Courties et Conzier qui fut chargée, le 13 décembre 1791, de s'entendre avec deux représentants de la municipalité pour faire cesser le mécontentement soulevé parmi le peuple de Toulouse par la dépréciation du papier de ville, (voy. Arch. de la Haute-Garonne, L 43, fos 40 à 42), et qui aurait acquis, de fait, des attributions permanentes. Notons que, le 6 janvier 1792, Forfait, député de la Seine-Inférieure, propose à l'Assemblée législative la création, à Paris, d'une administration centrale des subsistances. (Jaurès, *Hist. socialiste*, II, p. 1064.) Il s'agit donc d'une préoccupation générale.

1. Sur les ateliers de charité à Toulouse, au début de la Révolution, voyez la note 3 en appendice du présent travail. Sur l'ensemble de la question, cf. Lamouzèle, *Administration... Toulouse*, p. 79 et suiv., et C. Bloch, *Assistance*, passim (ouv. cités à la Bibliographie).

2. Le procureur Dupuy parle pour la ville de Toulouse seulement. A ce moment même, les 9 et 11 janvier 1792, le procureur général syndic Malpel adresse des réquisitions au commandant de la compagnie du 15e régiment cantonnée à Cintegabelle, pour se transporter dans la ville de Rieux et « maintenir... la libre circulation des grains qui a été arrêtée dans ladite ville par une émeute populaire ». Rappelons que Rieux était chef-lieu de district. (Arch. de la Haute-Garonne, L 65, pp. 248-250.)

3. Voyez note 3, à l'appendice. Rappelons que le décret de l'Assemblée constituante, mettant 15 millions de livres à la disposition des départements pour secours en travail aux indigents, est des 16-19 décembre 1790. (Collect. Baudouin, XI, p. 189.) Cf. le décret du 4 décembre 1790 (*ibid.*) et celui des 9-16 mars 1792 (dans Duvergier, IV, p. 80). Il ne semble pas qu'on ait eu l'idée, à Toulouse, des secours en travail à domicile pour les femmes, que Paris appliqua au dix-huitième siècle (particulièrement à partir de 1779). Voyez là-dessus C. Bloch : *Assistance*, pp. 410-411, et note sur les *Ateliers charitables de filature de 1789 à 1795*, par Ferdinand-Dreyfus.

tables, des infirmités graves ou l'insuffisance des travaux ouverts empêchaient de profiter de ces ressources et qui doivent fixer plus particulièrement l'attention de la municipalité. Enfin, que dans ces moments de crise et de besoin, les corps administratifs doivent réunir tous leurs moyens, leurs vues et leur industrie pour détourner, par une heureuse coalition, les efforts conjurés contre le salut public et le malheur des circonstances,

« Délibère de consacrer à des travaux d'utilité publique » — dont le détail est indiqué — 24.000 livres obtenues du département. On demandera, en outre, l'intervention de ce dernier pour « faire prêter à la ville de Toulouse 1.000 setiers de froment sur la masse des subsistances militaires ». Sur cette quantité, 1.200 setiers seront destinés au soulagement des pauvres, selon un programme instituant des distributions gratuites sur cartes dont on devait plus tard user d'une manière régulière [1]. Les 800 setiers restants devaient alimenter les marchés, et le remboursement de l'avance faite par les magasins militaires devait avoir lieu en nature « sur les premiers blés » dont la commune disposerait [2].

Nous ne pouvons suivre en détail, dans une étude d'ensemble, les mesures de tout ordre prises par les autorités du département et de la ville pour assurer, d'une part, l'approvisionnement à jour fixe des marchés et, de l'autre, la libre circulation des grains.

On conçoit fort bien, toutes choses égales, que l'important centre commercial qu'était alors Toulouse exercât une attraction sur les centres de production et, par suite, sur les marchés, une influence qui liait étroitement sa vie économique à celle de la région [3]. De cette pénétration constante des intérêts

1. Voyez plus bas, p. 184.
2. Arch. communales de Toulouse. Délib. municipales, Reg. I, p. 175.
3. Les faits sont nombreux, pour cette période de janvier 1792, qui confirmeraient cette assertion. En voici quelques-uns : 11 janvier 1792, Chalvet, négociant à Portet, a donné l'ordre à ses hommes d'affaires de vendre des grains au détail et non en gros. D'où les instructions adressées par le Directoire du département aux municipalités pour qu'elles favorisent cette mesure

du département et de ceux du chef-lieu résultait la nécessité d'une entente entre les autorités de tout ordre qui siégeaient dans la ville de Toulouse. Des malentendus, même à la fin de janvier 1792 une crise fort grave, se produisirent de ce fait entre les deux administrations départementale et communale.

Les circonstances de ces dissentiments sont très longuement et un peu confusément exposées dans les délibérations. A la fin de décembre 1791, le Ministre de l'intérieur a accordé 200.000 livres au département pour sa part des crédits destinés aux approvisionnements[1]. Le département a promis à la ville 8.000 setiers de grains à prendre dans les magasins militaires[2]. Il a ensuite réduit ces 8.000 setiers à 2.000, en annonçant l'achat à Marseille de 9.000 setiers, au prix de 42 livres la charge. Cette dernière opération n'a pu s'effectuer. Mission a été alors donnée à la municipalité d'acheter des grains pour son compte. Six jours après, les achats faits en vertu de cette invitation ont été désavoués par le Directoire du département.

Ce sont là, expose discrètement la délibération municipale,

« que la loi sur la liberté du commerce autorise et qui est d'ailleurs favorable aux habitants ». — 22 janvier 1792 : instructions aux officiers municipaux de Portet et de Cugnaux pour qu'ils répriment une coalition formée par plusieurs citoyens de leurs communes respectives et « ceux de quelques autres... pour se porter vers Toulouse et y exciter des mouvements à raison de la cherté des denrées », etc. (Arch. de la Haute-Garonne, L 65, p. 213 et suiv.)

1. Nous n'avons pas la date exacte de la décision, qui doit être de la dernière semaine de décembre 1791. Au 18 février 1792, le ministre et son prédécesseur avaient distribué 6.400.000 livres sur les 12 millions qui avaient été alloués par le décret des 18-26 septembre (3 octobre) 1791. (*Anc. Moniteur*, t. XI, p. 419.) Le décret du 2 janvier 1792 ouvrait des crédits de 15 millions et de 5 millions 300.000 livres pour secours aux pauvres et ateliers de charité. (*Ibid.*, t. XI, p. 27.)

2. Les règles qui finirent par présider à ces « versements » nous sont indiquées par une lettre du ministre de la guerre Bouchotte, du 5 juillet 1793 : Entente des administrations civile et militaire ; échange fréquent de renseignements entre l'administration (centrale) des subsistances et les autorités locales ; acquiescement du ministre aux demandes de secours dans la mesure où le service des armées le permettra. (Arch. de la Haute-Garonne, L 40. Cf. notre étude *Établissements militaires*, p. 276.)

des « incertitudes » regrettables. L'intervention du Directoire « chargeant exclusivement un négociateur autre que la municipalité de l'acquisition, du choix et de la fixation du prix des blés nécessaires à l'approvisionnement de cette ville », aurait pour résultat « de lier la municipalité en lui faisant contracter la responsabilité pour une opération qu'elle n'avait point dirigée ». Le Conseil général de la commune insiste sur cette impossibilité d'accepter les résultats d'une gestion établie « sur les manutentions d'autrui ». Cette complaisance pourrait amener « des hommes trop faciles à s'alarmer ou à concevoir des soupçons », à ne voir « dans cette mesure que le secret de faire supporter à une municipalité trop facile l'onéreux d'un commerce dont d'autres auraient perçu les bénéfices ».

L'administration municipale désire connaître deux choses : 1° Si le Directoire, revenant sur sa précédente décision, approuvera l'acquisition par la ville de 760 setiers déjà achetés ; 2° quelle sera « la quotité déterminée et effective à laquelle la ville peut prétendre sur les 200,000 livres envoyées par le Ministre de l'intérieur pour les subsistances et besoins du département ». Si la première question obtient une réponse défavorable, les officiers municipaux, à qui on laissera la responsabilité de leur marché, l'accepteront tout entière en offrant leur garantie personnelle. De la réponse faite sur le second point dépendra l'ordre public. Il ne restera à l'administration communale, « après avoir épuisé tous les moyens dont elle pouvait disposer », qu'à « appeler la responsabilité de tous les événements sur les corps administratifs qui, par une négligence coupable, auraient refusé de se prêter aux mesures à prendre pour les arrêter[1] ».

1. Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. I, f° 186. Ont signé : Rigaud, maire; Derrey, Dupuget, Ferrand, C. Augé, Arthaud aîné, Amiel, Delies, Benet, Villar, Chavardet, L. Marie, Mandement, M.-A. Baras, Roucoule, officiers municipaux; Dupuy, procureur de la commune.

V.

Les craintes de la municipalité n'étaient point chimériques. Des troubles occasionnés par le déplacement ou la vente des grains avaient déjà dû être réprimés : à Rieux (9 et 11 janvier 1792), à Portet et à Cugnaux (22 janvier). On allait en signaler d'autres au Bourg-Saint-Bernard (3 et 14 février), à Montjoire (8 mars), à Lalande et à Grenade (6 mars[1]). C'était comme une traînée de poudre intéressant les districts les plus rapprochés de Toulouse et même la banlieue de cette ville. Les mesures de police rendues nécessaires par ces événements ne se faisaient point attendre : envoi de gendarmerie, de volontaires, de troupes de ligne, rédaction et affichage de circulaires rappelant le texte des lois[2], rien n'était négligé pour rétablir l'ordre. Mais assurer la répression ou en appeler aux principes ne constituent pas les seuls moyens d'action d'une administration prévoyante ; c'était bien là le sentiment de la municipalité de Toulouse, et l'autorité départementale, un instant désemparée, ne pouvait guère penser autrement.

Il fallait néanmoins sauver les apparences et ressaisir l'autorité un peu compromise par l'évidente incohérence des mesures prises dans les dernières semaines de janvier. L'administration du département essaya d'atteindre ce résultat par son arrêté du 29 janvier 1792[3].

Le procureur général syndic explique, dans un long exposé,

1. Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. I, *passim*, et Arch. de la Haute-Garonne, L 65, *passim*. Les dates sont celles des mentions faites dans les actes publics ou des mesures prescrites. Les faits remontent en moyenne à deux ou trois jours.

2. Surtout les décrets des 6 et 28 janvier 1792 réglementant, entre autres choses, le chargement ou le déchargement des grains dans les communes et interdisant ces opérations avant le lever ou après le coucher du soleil.

3. Il est dans Arch. de la Haute-Garonne, L 40, p. 7 et suiv.

dans quelles conditions est né le conflit du Département et de la Municipalité. Il défend le premier par d'assez judicieuses raisons et montre des dispositions conciliantes. Les députés Theule et Delmas[1], consultés, ont répondu qu'il était impossible, vu les circonstances, de faire sur les approvisionnements militaires des prélèvements qu'on ne remplacerait qu'à la récolte prochaine, mais « qu'ils avaient obtenu à notre département, pour les moments pressants, deux mille sacs de grains, à la charge de les remplacer promptement dans les magasins[2] ». Grâce à leur intervention également, 200.000 livres étaient accordées, à titre de secours extraordinaire, pour des achats de grains dont ils recommandaient de charger Roze, préposé aux subsistances militaires.

Les négociations entre le Département et la Municipalité durèrent quelques jours encore. Une sorte de *modus vivendi* finit par s'établir entre les deux autorités, Les mesures prises d'un commun accord, assurant aux habitants de Toulouse des subsistances pour quelques semaines, durent ramener le calme parmi eux. L'agitation persiste néanmoins dans certaines parties du département, par exemple à Montech, au Bourg-Saint-Bernard. La municipalité de Toulouse a dû intervenir pour réprimer des troubles qui se sont produits presque à ses portes[3]; elle attribue, le 27 février 1792, une gratification de

1. Theule (Jean-Marie) était un ancien officier municipal de Toulouse, resté obscur. Delmas (Jean-François-Bertrand), 1751-1798, né à Toulouse, ancien officier de milice, major général de la garde nationale de Toulouse, député de la Haute-Garonne à l'Assemblée législative, à la Convention, et membre du Conseil des Anciens, est au contraire fort connu.

2. Un arrêté du Directoire du département décidait, le 10 février 1792, que les blés achetés pour le compte du département seraient livrés aux officiers municipaux de Toulouse, pour chaque marché, contre le prix de vente remis au chef de bureau de la comptabilité. (Arch. de la Haute-Garonne, L 40.) C'est le dernier acte d'une série de mesures et de négociations dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer ici. (Voy. *ibid.*, fol. 7 et 9, et Délib. municipales, Reg. I, pp. 187-188.)

3. A Grenade, à Lalande par exemple.

3.600 livres au commandant général[1] de la garde nationale pour le surcroît de service que ces événements lui ont procuré[2]. Le 6 mars suivant, l'un des membres du Conseil général, s'adressant à ses collègues extraordinairement assemblés, s'exprime ainsi :

Vous êtes tous instruits des mouvements qui se sont faits dans les campagnes voisines, où des citoyens sans doute pressés par le besoin ou séduits par les ennemis du bien public se sont livrés à des excès dont les effets faisaient craindre pour la tranquillité publique... Dès lors, votre surveillance et votre zèle ont redoublé d'efforts pour prévenir les malheurs qui semblaient menacer nos campagnes... Vous n'avez pas hésité de vous montrer les protecteurs et les défenseurs des propriétés attaquées, des citoyens, de vos ennemis même. En cela vous avez rempli vos devoirs, puisque vous êtes parvenus à rétablir le calme et la paix dans des contrées où un faux égarement avait jeté des troubles[3].

VI.

Quelques semaines s'écoulent dans cette quiétude relative. L'attention des autorités, si elle ne se détourne pas de la question des subsistances[4], semble particulièrement se porter sur les mesures financières, toujours instables; ce qui préoccupe surtout les administrateurs, c'est la difficulté de créer et de soutenir une monnaie divisionnaire, dont l'absence ou les dépréciations ont une funeste influence sur les transactions de la population ouvrière[5].

1. Douziech (Jean), 1745-1794, né à Toulouse, commandant général de la garde nationale depuis le 14 juillet 1790, arrêté comme fédéraliste après le 31 mai 1793 et condamné à mort le 11 juin 1794.

2. Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. I, p. 194.

3. Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. I, p. 196.

4. Voy. Arch. de la Haute-Garonne, L 40, *passim*, particulièrement f° 48 v° (approvisionnement du district de Saint-Gaudens menacé de disette : 19 avril 1792).

5. Voy. Arch. de la Haute-Garonne, L 33, f° 144 v°; L 548; L 65, pp. 267-71; p. 277. C'est aussi à cette période qu'il faut rapporter l'attribution au département de la Haute-Garonne d'un secours de 59.000 livres sur les 2.350.000 livres attribuées aux départements, en partie pour venir en aide aux indigents, par

Par une coïncidence qui ne laisse pas que de surprendre avant tout examen, l'agitation reparaît au moment où la nouvelle récolte, remplissant les magasins publics et les greniers des paysans, devait calmer les craintes et faire renaître l'espérance.

Ce fut là l'occasion d'un arrêté du Conseil du département du 14 août 1792 et d'une proclamation dont voici l'analyse :

L'administration départementale s'attache a démontrer aux populations que les inquiétudes conçues sur la circulation des grains ne sont pas fondées; le recensement que l'on est en train de faire et dont on mettra le résultat sous les yeux du public le justifiera. Quant à la cherté, il n'y a pas lieu de l'appréhender : « Là où règne l'abondance, jamais il n'y eut de cherté. » Deux moyens existent pour l'éviter, qui dépendent du concours de tous. Pas de taxation.

Le premier [principe] est de ne chercher jamais à violenter le prix des subsistances; fixez-vous bien, citoyens, sur ce point capital : c'est qu'aussitôt que dans une ville ou un lieu quelconque l'on rabaisse le prix du grain au-dessous de son cours naturel, dans cet instant même les grains, au lieu d'affluer dans ce lieu, s'en retirent. Dès lors se manifeste la rareté qui tout d'un coup amène la cherté et à la suite la disette[1].

La vraie méthode consiste à faire obstacle à l'accaparement. La circulation est réglée par les lois et doit être respectée; mais les abus « qu'une cupidité excessive pourrait entraîner » restent sous la surveillance des officiers municipaux. C'est à leur sollicitude, à celle des administrateurs du département qu'il faut s'en rapporter « du soin d'empêcher la disette et

le décret des 19-22 janvier 1792, et dont la répartition est réglée par les décrets des 5-12 juillet 1792. (V. Duvergier, IV, p. 241.)

1. Ce sont les idées de Turgot, directement opposées à celles qui vont triompher avec l'établissement du maximum. (Voyez G. Afanassiev, *Commerce... céréales*, p. 352 et suiv.; cf. Léon Say : *Turgot*, p. 83 et suiv.) A rapprocher des documents contemporains, notamment de la *Lettre du ministre de l'Intérieur (Roland) à la Convention nationale sur les subsistances*, 1792 (octobre-novembre); cf. A. Aulard, *Recueil*, I, p. 194 (Séance du Conseil exécutif du 26 octobre 1792).

de diminuer le progrès de la cherté des subsistances ». Aux citoyens incombe la mission de prévenir les troubles.

Le moindre mouvement de votre part relatif aux grains empirerait votre sort; il alarmerait le commerçant, il ferait fuir la denrée, et outre qu'il [en] compromettrait l'existence par la rareté, il la rendrait encore tout au moins plus pénible par la cherté qu'il occasionnerait.

Les promoteurs de « mouvements irréguliers relatifs aux grains » doivent être regardés comme les « ennemis déclarés » du peuple. Les citoyens ne doivent pas hésiter à dénoncer à leurs officiers municipaux ces « traîtres », ces « agitateurs ». Leur propre bonheur en dépend.

Le nôtre en dépend aussi parce qu'à votre bonheur nous avons attaché toute notre joie, toutes les récompenses de nos travaux; nous attendons de vous cet acte de civisme; car ne vous le dissimulez pas, citoyens, celui-là sert utilement sa patrie qui démasque les ennemis de la tranquillité et de l'ordre publics[1].

L'arrêté du 14 août 1792 est ainsi conçu :

Le Conseil du département de [la] Haute-Garonne assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, étant présents : MM. Chauliac, président; Liabeuf, Courties, Durand, Estadens, Calès, Caylou, Capela, Naves, Julien, Conzier, Dufau, Chambert, Dastes, Niel, Banières, Raoul, Larivière, Dast, Albert, Marchand, Ayral, Guiringuaud, administrateurs; Malpel, procureur général syndic;

Considérant que si le Corps législatif a décrété la liberté du commerce des grains, c'est pour le bonheur du peuple et pour assurer les subsistances et non pour fournir à des gens avides le moyen de s'enrichir de ses sueurs et de ses travaux;

Que si le commerce doit être libre, il doit aussi être loyal et ne pas servir de prétexte aux malintentionnés pour faire rehausser le prix des grains par des achats faits hors de saison et de mauvais dessein;

Que s'il en était autrement, la loi tournerait au préjudice du peuple et deviendrait dans ses mains l'arme la plus dangereuse;

Que sur le fondement de ces grandes vérités, toutes les administra-

1. Arch. de la Haute-Garonne, reg. L 33, fos 205-207. On sait que les autorités de tout ordre continuèrent d'user, à propos des mesures prises, de ce procédé d'appel direct aux populations. (Voyez en *appendice* deux *proclamations* du Conseil général de la commune de Toulouse, pièces IV et VI, 7 août 1793 et 6 pluviôse an II.)

tions de l'empire ont été autorisées par M. Roland, ministre de l'Intérieur, à demander aux municipalités l'état du produit net de la récolte qui se lèvera la présente année dans le territoire de chacune;

Que le Directoire a écrit en conséquence à toutes les autorités du département et leur a envoyé un tableau imprimé dont elles n'ont qu'à remplir les colonnes en y notant la quantité de grains nécessaire à la consommation qui se fait dans leur territoire, celle de la semence et celle du produit net de la récolte actuelle;

Que cette mesure, inspirée par les difficultés que tous les corps administratifs viennent d'éprouver pour les subsistances de l'hiver dernier, annonce qu'il y aura lieu d'en prendre d'autres selon les résultats que donneront les états fournis par toutes les municipalités de l'empire;

Qu'en attendant, il serait impolitique et dangereux de tolérer des achats faits à mauvais dessein et qui, sous prétexte de la liberté du commerce, pourraient aboutir à faire renchérir les grains à un prix excessif, ou en les emportant hors du royaume contre la prohibition des lois ou en les dérobant à la circulation de l'intérieur;

Que cet inconvénient s'est déjà fait sentir aux environs de Toulouse par des achats de blé en gerbe, ce qui a excité les plus vives inquiétudes chez les magistrats du peuple;

Que les grains n'étant pas encore dépiqués, ces achats clandestins ne tendent qu'à alarmer les citoyens et à leur faire concevoir au sein de l'abondance la crainte d'éprouver l'hiver prochain la disette et, par conséquent, la cherté des grains;

Que pour faire cesser cette fausse alarme qui ne peut être le fruit que de quelque machination, il importe, d'un côté, d'accélérer la confection des états demandés aux municipalités et, de l'autre, de surveiller les accapareurs;

Que le plus beau, le plus loyal de tous les genres de commerce est, pour le propriétaire et pour le négociant, d'alimenter les marchés et de procurer au peuple les subsistances nécessaires; et enfin que le moyen le plus sûr pour établir le véritable prix des grains dans l'intérieur de l'empire est d'obvier aux fraudes qui peuvent se pratiquer dans le dessein de les emporter au dehors;

Ouï le procureur général syndic,

Vu la lettre écrite par le Ministre de l'Intérieur le 2 juin dernier et celle écrite aux municipalités le 2 juillet.

Arrête : 1° Qu'il sera fait une adresse aux citoyens pour les rassurer sur les subsistances dans le département;

2° Que les municipalités, en exécution de la lettre-circulaire qui leur a été adressée par le Directoire, le 2 juillet dernier, rempliront le plus tôt possible les tableaux qui leur ont été envoyés et noteront soigneusement soit les quantités de grains nécessaires pour la consommation qui

se fait dans leur territoire, soit le produit net de la récolte de la présente année;

3° Que pour assurer l'efficacité des mesures intérieures qu'il pourra y avoir lieu de prendre d'après le résultat des dits tableaux, les officiers municipaux surveilleront avec tout le zèle dont ils sont capables les accaparements de grains, notamment ceux qui, n'ayant pas fait jusqu'ici ce genre de commerce, se répandent dans les campagnes pour faire les achats de blé, s'assureront de leurs personnes et les traduiront devant les tribunaux pour y être punis suivant la rigueur des lois;

4° Ils surveilleront avec le même zèle les malintentionnés qni se glissent dans les marchés publics et y achètent secrètement les grains, non pour leur provision, mais pour les revendre, et font ainsi renchérir les denrées; ils s'assureront aussi de leurs personnes et les traduiront pareillement devaut les tribunaux;

5° Les bons citoyens, soit négociants ou non, sont invités à alimenter les marchés publics du département et à bien mériter ainsi de la patrie;

6° Les municipalités (chacune en droit soi) protègeront en conséquence, par tous les moyens que la loi met à leur disposition, le transport des grains et la sûreté des propriétaires ou préposés qui les feront transporter aux marchés;

7° Le présent arrêté sera imprimé et envoyé à tous les districts et municipalités pour être affiché et lu à l'issue des messes paroissiales ou par les curés ou par les officiers municipaux.

CHAULIAC, président; RICARD, secrétaire général[1].

VII.

Les importantes mesures prises par le Conseil du département pour arrêter la panique[2], réprimer les menées des

1. Arch. nat., F[11] 213 (imprimé). On en trouve un autre exemplaire imprimé dans Arch. de la Haute-Garonne, L 31, et il est reproduit, *ibid.*, au Reg. L 33, fol. 203-205, qui pourrait bien être l'original.

2. Il n'est pas possible d'épuiser, dans un travail nécessairement sommaire, le détail des faits concomitants. Voici, par exemple, au 12 août 1792, un arrêté du département où il s'agit de déjouer les intrigues des accapareurs et de parer aux besoins les plus pressants. Sous le bon plaisir du Corps législatif et du roi (*sic*), on demandera à Roze, sur les subsistances militaires, mille sacs de blé « pour pourvoir aux subsistances dans la ville de Toulouse jusqu'au moment très prochain de la mise en vente des nouveaux blés, lesquels mille sacs seront réintégrés dans les magasins du sieur Roze avant le 1er septembre prochain ». (Arch. de la Haute-Garonne, L 40, f° 86, n° 154.)

malintentionnés et éclairer le peuple eurent pour sanction immédiate la création d'un véritable Comité de vigilance et d'études dont le rôle paraît avoir été assez considérable. Le 15 août 1792, sur la demande du procureur général syndic, la même assemblée décida qu'il serait formé un Comité de subsistances, composé de quatre de ses membres, nommés au scrutin de liste, à la pluralité relative des suffrages. MM. Estadens, Capela, Chambert et Niel en firent d'abord partie[1].

Mais au moment où l'effet de ces mesures pouvait se produire, des troubles naissaient ailleurs et, se propageant le long de la voie commerciale que constituait le canal du Midi, faisaient renaître l'émoi dans la région toulousaine[2]. Le 20 août 1792, il est donné lecture au Conseil du département d'une lettre de l'administration du département de l'Hérault[3] « qui prie le Conseil de prendre les mesures les plus promptes et les plus actives pour procurer la libre circulation des grains et protéger les convois qu'on fait du département de la Haute-Garonne au département de l'Hérault ». Cette proposition était du ressort du nouveau Comité des subsistances auquel on la renvoya.

Deux jours après, le 22 août 1792, c'est le Conseil du département de l'Aude qui fait part à celui de la Haute-Garonne « des catastrophes horribles qui viennent d'affliger la ville de Carcassonne[4] », et s'excuse d'avoir retenu deux gendarmes nationaux de passage qui ont été d'un grand secours aux citoyens de cette ville. Il demande et obtient d'en user de même en pareil cas[5].

1. Arch. de la Haute-Garonne, L 33, f° 208, v°.

2. Voir les articles de M. L. Dutil sur *la Circulation des grains dans l'Aude*. (V. Bibliogr.)

3. Arch. de la Haute-Garonne, L 33, f° 235. La copie d'un arrêté ayant la même origine était jointe à l'envoi.

4. Le récit en est fait par M. Dutil, art. cité (14 mars 1905, p. 232 et suiv.). Il y eut émeute, assassinat du procureur général syndic Verdier, danger de pillage des grains réunis au port du Fresquel, etc.

5. Le 19 août 1792, le département de la Haute-Garonne envoya à Carcas-

Le 28 août et le 7 septembre 1792, à son tour, le département de l'Ariège fait part de ses préoccupations à l'administration de la Haute-Garonne. A cette dernière date, il communique à ses voisins un arrêté pris par lui et « contenant des mesures pour empêcher l'exportation des grains à l'étranger[1] ».

Autre motion alarmante le 9 septembre.

M. Capela a dit que les mouvements qui avaient eu lieu dans les départements de l'Aude et de l'Hérault commencent à se manifester dans celui du Lot et en particulier dans le nôtre ; qu'on arrête les barques sur la Garonne, que le peuple en se portant à cette extrémité n'a d'autre but que de s'assurer que les blés ne manquent pas. Il a proposé, en conséquence, d'inviter les communes qui ont émis des billets de confiance et qui ont des fonds représentatifs en caisse, à employer une partie de ces fonds à l'achat des grains afin de calmer l'inquiétude du peuple et de lui procurer par là une libre circulation de l'excédent.

Cet objet a été envoyé au Comité des subsistances.

Selon toutes les apparences, ce Comité fonctionne régulièrement. Si nous n'avons pas les procès-verbaux de ses délibérations, les registres de l'administration départementale conservent la trace de ses travaux. Le 10 septembre, il se complète par la nomination de M. Albert : ce jour-là, on constate l'absence de plusieurs de ses membres. Le 14 septembre 1792, apparemment sur ses conclusions, le Conseil décide le cours forcé des billets de confiance dans le district[2].

VIII.

On connaît les graves événements qui remplirent les mois d'août et de septembre 1792. Il est superflu de dire qu'ils eurent leur écho dans la Haute-Garonne et que la question des subsistances, celle du papier-monnaie qui lui était si inti-

sonne une brigade de gendarmerie à laquelle il accorda, le 25 août, la paie franche de 3 livres par jour. (Arch. de la Haute-Garonne, L 33, f° 266).

1. Arch. de la Haute-Garonne, L 34, f° 27, v°.

2. Arch. de la Haute-Garonne, L 34, *passim*, et f° 46 r°.

mément liée[1] s'en trouvèrent singulièrement aggravées[2]. Ces préoccupations étaient d'ailleurs générales et l'on peut suivre jour par jour, dans les discussions des assemblées, la trace des efforts qu'exige l'approvisionnement en grains du pays entier[3]. La situation s'aggrave durant les mois suivants[4]. Les principes qui finissent par l'emporter et qui impliquent une intervention active des municipalités peuvent se résumer ainsi :

1° Obliger à vendre du blé ceux qui en possèdent;

2° Multiplier les lieux de marché;

1. Arch. de la Haute-Garonne, L 34, *passim*, surtout f° 45 v°. L'émission des billets de confiance sera faite dans chaque district et le cours forcé aura lieu dans ses limites. Les billets émis dans la commune de Toulouse remplaceront ceux que le district de Toulouse devait émettre. L'échange de ces billets n'aura lieu que contre des assignats de 5 livres. Il y aura des coupures de 20 sous, de 10 sous, de 5 sous et au-dessous. Les assignats de 5 livres provenant de l'échange ne pourront plus être remis en circulation. La vérification des caisses d'échange sera faite par les Conseils de district, durant la permanence, et plus tard par les directoires de district. Les billets émis par les communes auront cours dans tout le département, mais il n'y aura pas de nouvelles créations. Cf. sur la question du papier-monnaie et notamment des assignats, Émile Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, chap. VI, pp. 112-249; F. Gerbaux et Ch. Schmidt, *Proc. verbaux*, I, p. 356 et suiv.; P. Caron, *Tableaux... Introduction*.

2. Les préoccupations de la défense nationale s'y mêlèrent aussi, comme l'indique la proclamation du ministre Roland : *Aux habitants des campagnes*[a] (V. Bibliogr.) Sur le rôle de Roland en matière d'approvisionnements, voyez les *Mémoires* de Mme Roland (édit. Perroud), t. II, p. 293. On sait que ces préoccupations et les troubles qu'elles produisaient persistèrent, d'ailleurs, après l'établissement du maximum, qui tendait à y remédier. (Voy. ci-dessous, pp. 3 et suiv.)

3. *Ancien Moniteur* (réimpression), t. XIV, *passim*.

4. Citons quelques dates : 30 octobre 1792, rapport de Fabre (de l'Hérault), annonçant un projet de loi général sur les subsistances au nom du Comité d'agriculture et du commerce; 3 novembre, nouvelle discussion : motion de Chabot demandant qu'il soit mis 12 millions à la disposition du ministre de l'Intérieur; 7 novembre, décret (présenté par Cambon) pour la liquidation des billets de confiance; 14 novembre, proclamation du Conseil exécutif invitant tous les citoyens de la République à protéger la libre circulation des grains; 8 décembre, décret (rendu sur le rapport de Creuzé-Latouche) confirmant les lois précédentes sur la *liberté intérieure* du commerce des grains et interdisant de plus fort l'exportation, etc. (*Ancien Moniteur*, réimpression, t. XIV, pp. 347, 377, 376, 421, 461; *Rapport...*, par J.-A. Creuzé-Latouche, *imprimé par ordre de la Convention nationale, et envoyé aux quatre-vingt-quatre départements*, br. de 84 p. De l'Imprimerie nationale.)

a) Il ne semble pas que cette proclamation doive être confondue avec celle dont il fut question dans la séance du Conseil exécutif du 26 octobre 1792. (V. Aulard, *Recueil*, t. I, p. 194.)

3° Interdire l'exportation;

4° Favoriser la circulation libre à l'intérieur et protéger par une police exacte les marchés trop souvent troublés[1].

1. *Ancien Moniteur* (réimpression), t. XIV, p. 377 (séance du 3 novembre 1792). Le 25 septembre 1792, un projet de règlement plus précis avait été adressé par un citoyen de Toulouse au ministre de l'Intérieur Roland. Nous croyons intéressant de le reproduire :

« *Mémoire adressé à Monsieur Roland, ministre de l'Intérieur, concernant la partie des grains, par un des membres du club de Toulouse.*

« Monsieur, j'entendis lire hier les différents décrets contre ceux qui arrêteraient le transport des grains ou en obstrueraient l'entière circulation. Les mesures vigoureuses que vos lumières vous ont porté à prendre ne produiront pas l'effet salutaire que vous devez en attendre si l'accapareur se sert du prétexte d'acheter le blé pour nos armées. Il s'étayera de vos ordres pour la libre circulation; il le fera transporter dans différents lieux où l'exportation lui sera plus facile. Je donnerai, par exemple, dans ce pays les bords du canal [du Midi], Mèze, Cette, Agde, Marsillan et autres petits endroits dont les situations sont propres à exercer cette fraude en envoyant de petits bateaux nuitamment pour se charger de blé et ensuite l'aller porter en des navires qui auraient mouillé à une certaine hauteur (*sic*). Nous ne pouvons douter que les accapareurs n'aient dévasté nos magasins remplis de blé qui en ce moment se vident dans les mains de nos ennemis.

« Permettez-moi, Monsieur, de répéter ce que j'ai déjà dit à ce sujet. Je pense qu'il faudrait faire le recensement de tous les grains de chaque département, chez tous les particuliers qui n'auraient droit d'en garder qu'autant qu'ils pourraient en consommer dans l'année, le surplus étant racheté à un prix moyen qui serait fixé sur la proportion d'une bonne récolte et deux mauvaises. Par ce moyen, l'usurier ne pourra le vendre au prix de sa cupidité, car la hausse du prix du grain, jointe aux nécessités que l'hiver multiplie, entraînerait infailliblement des séditions dans toutes les villes.

« Pour éviter l'exportation au dehors, il faudrait que le magasin à blé de ces endroits et la nature de ceux dont je viens de parler fussent pris en charge par la municipalité, qu'ils portassent tous les jours à un bureau préposé pour cela, la quantité de setiers qu'ils en auraient livré par ordre de la municipalité qui en aurait reçu ordre par vous, Monsieur, dont la signature serait déposée en original dans son greffe, crainte de surprise; que tous les bateaux fussent numérotés. Ces numéros, ainsi que les noms des propriétaires, seraient enregistrés par ordre alphabétique sur des livrets qui seraient tenus dans les bureaux des grains. Aucun de ces bateaux ne pourrait sortir du port sans une permission écrite de la municipalité, avec les défenses les plus expresses de transporter grain et blé sans ordre, sous peine de telle punition qu'il vous plairait infliger. Cette précaution entraînerait moins de complications qu'on ne le croirait d'abord. Le moyen que j'emploierais serait si prompt qu'il ne retarderait pas seulement d'une heure le départ des pêcheurs, d'autant mieux que les bureaux de surveillance et de visite, tant par eau que par terre, seraient ouverts jour et nuit.

« Les opérations de surveillance par terre demandent un autre travail :

Une lettre adressée de Toulouse, le 8 novembre 1792, au Ministre de l'Intérieur, peut nous fournir quelques indications sur les résultats obtenus par ces mesures et sur l'état troublé du département :

Citoyen, il ne faudrait pas avoir le bonheur de vous connaître pour ne pas s'adresser à vous avec une entière confiance et réclamer votre justice. J'avais bien trouvé dans ma mission délicate des entraves. Mais ayant toujours eu à parler à des hommes raisonnables et vraiment républicains, mes inquiétudes ont été bientôt dissipées. Je ne vous en ai pas entretenu pour ne pas multiplier les occupations qui vous assiègent : il en est cependant qui me forcent de réveiller votre sollicitude. Depuis le 10 août dernier, deux chargements de blés destinés pour le port de Toulon, dont [les] patrons Clapier et Lavy étaient porteurs, sont retenus

comme il est facile, je n'en parlerai qu'autant que celui-ci serait trouvé bon. Si la peine de mort est appliquée aux accapareurs et que les comptes se fassent exactement, je ne doute pas que le pauvre ne soit garanti des horreurs de la famine, suite ordinaire de la grande guerre, horreur que les aristocrates font déjà craindre à une infinité d'esprits faibles qui, n'ayant pas la force d'adopter un parti, passent sans cesse de la crainte à l'espérance et se laissent gouverner par les circonstances plutôt que par les lumières de la raison.

« Comme les grands maux qui nous accablent ne doivent leur accroissement qu'à l'impunité, je jugerais que la permanence de la guillotine dans tous les chefs-lieux de département serait un utile épouvantail pour les malintentionnés et arrêterait leurs brigandages, surtout si l'on voyait écrit en haut de cette guillotine ces mots : « *Pour les malveillants, accapareurs, agioteurs* ».

Cette lettre est d'un certain Durbec, maître d'écriture à Toulouse, qui se plaint à la fin d'être sans élèves et demande une place d'exempt « pour poursuivre l'aristocrate ». Son projet revient à proposer l'établissement d'un maximum et de la réquisition des grains. Ni le ministre, ni les bureaux ne paraissent avoir fait grand cas de la partie originale, sinon très pratique, de son mémoire. Il lui fut répondu assez ironiquement que le ministre jugeait des talents en écriture du sieur Durbec par son mémoire, et que le triomphe de la liberté devant assurer celui de ses défenseurs, il devait attendre un avenir plus heureux. (Arch. nat., F [11] 213.)

On pourrait rapprocher cette lettre, au moins pour mesurer le chemin fait dans les esprits par les idées de répression, de celle d'un certain Fargues, aussi de Toulouse, présentée au Comité d'Agriculture et de Commerce de la Constituante dans sa quatrième séance (14 septembre 1789). Il s'agissait d'un règlement à faire pour assurer la fiédlité dans le commerce des grains. L'auteur présente une méthode extrêmement prohibitive : courtier juré avec privilège exclusif, obligation de ne vendre qu'au marché, confiscation de tout le blé du fermier qui, ayant gardé ces grains pendant plusieurs années, en aura eu quelque partie avariée, peine corporelle, droits, visites, déclarations, etc. Le rapporteur désigné par le Comité fut M. Dupont. La proposition n'eut pas de suite. (F. Gerbaux et Ch. Schmidt, *Proc.-verb.*, I, p. 7.)

à Carcassonne. La Convention nationale, par son décret du 19 octobre, en a ordonné la mainlevée. Les citoyens Galabert père et fils, négociants de Castelnaudary, étaient chargés de poursuivre cette affaire. C'est toujours inutilement, me marquent-ils encore, qu'ils ont fait la demande de libre circulation à l'administration conformément au décret[1].

Une autre correspondance, du 14 novembre 1792, est plus précise encore. Ce jour-là, les commissaires de la Convention, en mission dans les départements des Pyrénées[2], font connaître au Ministre de l'Intérieur les besoins des régions qu'ils viennent de parcourir :

Les subsistances sont près de manquer dans ces départements et les routes pour y en amener (en supposant mêmequ'il s'en trouvât surabondamment dans les contrées voisines)[3] sont absolument impraticables : les secours les plus puissants et les plus prompts sont nécessaires, et les secours doivent être donnés en nature. L'organisation des bataillons de volontaires nationaux viendra augmenter les besoins. Le pays, qui est déjà près de la disette, se trouverait bientôt dans la plus affreuse détresse[4].

Le 29 du même mois, le ministre répond qu'il lui suffira de connaître les besoins des départements méridionaux « pour y subvenir par tous les moyens qui sont à sa disposition ». Par une lettre du 8 décembre 1792, Carnot faisant connaître ces bonnes dispositions aux autorités locales, les invite à prévenir, par leur sollicitude, « les malheurs de l'indigence et à ne

1. Arch. nat., F[11] 213. Suivent des plaintes au sujet des accaparements.

2. C'était L. Carnot, Garrau et F. Lamarque. Ils écrivent de Tarbes et devaient séjourner à Toulouse du 19 au 27 novembre 1792. (Voir *Correspondance générale de Carnot*, t. I, p. 258.)

3. Nous n'avons que peu d'indications sur ces routes, et elles s'échelonnent sur près d'un demi-siècle. (Voyez notre *Étude* sur le diocèse de Rieux : *Le sol, l'industrie*, etc., p. 434 et suiv., à compléter par les indications contenues dans les Arch. de la Haute-Garonne, L 65. Ex. : Rieumes, p. 439, 14 janvier 1793.) Y eut-il délaissement de la voirie vicinale à la veille ou au début de la Révolution ? Quelques indices permettraient de l'affirmer, au moins pour certaines régions. La préoccupation de s'assurer des animaux de trait ne devait pas tarder à s'ajouter à celle-ci. (*Proc. verbal de la Convention.*, t. XIV, p. 211, au 23 juin '1793.)

4. *Corresp. générale de Carnot*, t. I, p. 258.

rien négliger pour dissiper les inquiétudes que de perfides agitateurs cherchaient à leur inspirer[1] ».

IX.

Malgré les mesures prises, les infractions aux lois concernant la libre circulation des grains n'ont pas cessé de se produire dans le département. Le 21 novembre 1792, le citoyen Hébrard, de Castelnau-d'Estrétefonds, se plaint que la *Société des Amis de la liberté*, de Gratentour, d'accord avec la municipalité du dit lieu, a arrêté 50 toiles de blé à six heures du soir et les a fait déposer dans la maison du citoyen Cluzet. Le Conseil du district de Toulouse ordonne que le blé sera conduit à destination, mande la municipalité de Gratentour pour explications et requiert deux gendarmes pour se transporter dans cette commune. Le lendemain, cette affaire est renvoyée devant le tribunal du district. La municipalité a invoqué, pour sa défense, la loi du 28 mars 1792 sur les passeports, qui n'est exécutée qu'à dix lieues des frontières ou des localités occupées par les armées étrangères[2].

Le 22 janvier 1793, ce sont les officiers municipaux de Villeneuve-les-Cugnaux qui reçoivent, avec un exemplaire de la loi du 8 décembre précédent, une communication du département relative à la libre circulation des grains[3]. Toutes ces mesures de détail ont pour objet l'approvisionnement des marchés, particulièrement ceux de Toulouse.

Cependant, les circonstances restaient pressantes. Le 18 janvier 1793, le « Conseil général d'administration du département de la Haute-Garonne » avait éprouvé le besoin de mettre

1. *Corresp. générale de Carnot,* t. I, p. 285 (nº 46.)
2. Arch. de la Haute-Garonne, L 513, reg. fº 158 vº.
3. *Ibid.*, L 65, p. 462.

en harmonie, par une nouvelle réglementation, ses pratiques traditionnelles et les prescriptions légales.

Vivement affligée, est-il dit dans la délibération, des entraves qu'éprouve la circulation des grains, [l'autorité départementale] ne se dissimule pas que c'est par ce moyen funeste que les ennemis du peuple s'agitent et provoquent la disette et les désordres.

Parmi les mesures que sa sollicitude lui a suggérées, l'encouragement du commerce étant le plus conforme au vœu de la loi, lui a paru être celle qui déjouerait le plus efficacement la malveillance; dans cette circonstance critique où la saison et les pluies augmentent les difficultés, certains commissionnaires en grains [1], nos concitoyens, s'étant fait remarquer par leur désintéressement et leur zèle dans l'approvisionnement des marchés, ils ont été invités à cette séance et de l'avis des maire et officiers municipaux [de Toulouse], après avoir entendu le procureur général syndic :

Arrête : 1° L'Administration du département fera remettre incessamment à chacun des citoyens[2]... une somme de 17.500 livres, faisant ensemble 210.000 livres pour être de suite employée à l'achat de blés au meilleur prix possible;

2° Les blés ainsi distribués entre les douze commissionnaires ci-dessus serviront à garnir les marchés de cette ville, d'après l'indication des officiers municipaux, et y seront vendus au cours, de telle sorte, néanmoins, qu'ils ne puissent pas repousser le concours des fournisseurs ordinaires [3];

3° La mesure des ventes, chaque marché, déterminera celle du remplacement par de nouveaux achats, afin d'avoir constamment la même quantité disponible jusqu'à ce qu'il sera autrement déterminé;

4° Non seulement il sera loisible aux susdits commissionnaires d'acheter les blés à Toulouse, mais partout ailleurs où les convenances pourront

1. Voici les noms de ces commissionnaires, dont plusieurs se retrouveront au cours de notre publication : Lacals frères, Dourbie père et fils, Molinier père, Portes et Cie, Senille frères, Augustin Gasc, Traissac, Delmont, Saint-Raymond et fils, Carratier, Chaptive et Cie, Laurent, Lamarque et Fages.

2. Suivent les noms des commissionnaires.

3. On sait que l'obligation de porter les blés au marché fut l'une des pratiques persistantes de l'ancienne monarchie. Le dernier acte législatif, en la matière, était un arrêt du Conseil du 19 avril 1723. (Voir G. Afanassiev : *Commerce... céréales*, passim; Viala : *Question des grains*, p. 40 et suiv.) On voit par quel procédé ingénieux les administrateurs du département tournaient le décret du 16 septembre 1792 qui défendait aux commissaires du pouvoir exécutif et aux corps administratifs de disposer des grains et farines des magasins nationaux. (Duvergier, IV, p. 455.)

y inviter ; et s'il arrive que les blés soient retenus ou arrêtés par violence ou autrement, le département fera cesser cet obstacle ;

5° Par convention expresse de leur part, les susdits commissionnaires, satisfaits d'être utiles à la chose publique, renoncent à toute rétribution, salaire ou droit de commission à raison de leurs peines ou soins, mais tous les frais et déboursés leur seront alloués en dépense sans difficulté par le département, qui prend d'ailleurs sur son compte tous les cas fortuits quelconques ;

6° Persuadé qu'une rigoureuse surveillance et un concert de vues entre le département et eux peut seul écarter des opérations dont ils vont se charger les soupçons injustes et décourageants, les susdits commissionnaires veulent soumettre leurs registres d'achats et de ventes à l'inspection de deux commissaires qui seront renouvelés chaque dimanche ;

7° A la fin de l'opération, chacun des susdits commissionnaires donnera son compte d'achat et de vente de clerc à maître et remettra au département le résidu en valeurs ou en blés restant en nature [1].

Peu de temps avant de prendre ces mesures, fort bien conçues, le département avait eu encore recours à des achats directs. C'est ainsi que, le 29 mars 1793,

Les commissaires nommés par le Comité [des subsistances [2]] ont rendu compte de leur mission. Il en résulte que le citoyen Caylou a été commis par le département pour acheter des grains à Grenade. Il en a acheté 1.000 sacs pour le compte de l'administration... Il en a été acheté en septembre, octobre, novembre [3].

1. Arch. de là Haute-Garonne, L 37 *bis*.

2. Il s'agit vraisemblablement d'un *Comité* des subsistances organisé au sein de la Société populaire et dont les délibérations (au nombre de trois seulement) sont contenues dans Arch. de la Haute-Garonne, L. 755. Ce terme de *Comité* est souvent substitué à celui de *Commission* dans les textes, et nous l'emploierons dans nos analyses à la place de ce dernier, qui s'applique également à la grande Commission centrale des subsistances et aux commissions ou délégations données aux agents du Comité. Nous maintiendrons, en revanche, celui de *Bureau* qui, exclusivement employé dès le début de germinal an II, reste commode et exact en caractérisant une période particulièrement active de la vie du Comité. Postérieurement à la période que nous étudions, le terme de Commission reparaît dans les documents officiels. Voyez le procès-verbal de la séance du Conseil général de la commune du 15 brumaire an IV. (Arch. communales de Toulouse, F[4] 9, registre factice, f° 11.)

3. Arch. de la Haute-Garonne, L 755. Voyez sur ces achats directs de blé une lettre, sans nom de destinataire, du procureur général syndic, datée du 3 mars 1793. (*Ibid.*, L 65, p. 462.)

La même délibération nous fait connaître les résultats obtenus grâce à ces divers procédés :

Les commissaires ont aussi rendu compte de ce qu'ils ont su sur les opérations des corps administratifs relatives aux subsistances. Il en résulte que le département a fait un fonds de 100.000 livres[1], duquel il a encore 60.000 livres ; qu'il a 7.000 sacs de blé en magasin et qu'il n'a aucune inquiétude sur les subsistances. Il compte 14.000 setiers de grains à sa disposition[2].

C'est la note optimiste. Il semble que la réalité ne l'ait pas tout à fait justifiée. Le 7 mars 1793, les « trois corps administratifs[3] », réunis dans la salle des séances du Conseil du département, constatent que, malgré la sagesse des mesures prises le 18 janvier,

Des malintentionnés ont tenté de calomnier les motifs qui les ont déterminées ; qu'ils les ont même dénaturés au point de les présenter au peuple comme un nouveau sujet de crainte sur le manque de subsistances ;

Que les habitants de Toulouse, ignorant les sacrifices que faisait l'administration, auraient cédé à ces fausses inspirations, si le procureur général syndic ne se fût empressé de faire connaître l'accord fait avec les négociants-commissionnaires, qu'il suffit de lire pour juger qu'il porte l'empreinte du désintéressement et de la loyauté.

Ces considérations, loin de décourager les administrateurs, sont faites pour les engager à persévérer. Suit l'arrêté ci-après, rendu après avis du procureur général syndic :

Article premier. — Les trois corps administratifs feront faire de nouveaux achats de blé par les mêmes commissionnaires qui ont souscrit l'arrêté du 18 janvier, et dont la conduite dans cette circonstance mérite les plus grands éloges.

Art. 2. — Cet arrêté du 18 janvier sera transmis au public par la voie de l'impression et de l'affiche, afin qu'il ne puisse plus douter de la pureté des intentions des administrateurs.

Art. 3. — Les fonds nécessaires pour ces achats de blés ne pouvant

1. Nous verrons plus loin à quelles combinaisons se rattache la formation de ce fonds. (*Introduction*, p. xxx.)

2. Arch. de la Haute-Garonne, L 755.

3. Les conseils d'administration du département et du district de Toulouse, et l'administration municipale de la commune de Toulouse.

être pris dans les caisses nationales, chacun des administrateurs du département, du district, les membres de la municipalité et du Conseil général de la commune engagent leur crédit personnel pour se procurer les fonds dont s'agit, à concurrence de la somme de 720.000 livres; et à cet effet les signatures qu'ils apposent au bas du présent arrêté vaudront engagement de leur part de rembourser aux prêteurs les sommes empruntées, qui ne le seront qu'à mesure des besoins.

Art. 4. — Les citoyens aisés de la Cité sont invités de se joindre à eux pour concourir à cet acte de civisme ; et en conséquence à souscrire le présent arrêté qui restera déposé au bureau du procureur général syndic pendant huitaine.

Art. 5. — Et pour effectuer l'emprunt, l'assemblée nomme commissaires les citoyens Malpel, Dispan et Leygue, membres de l'administration du département; les citoyens Ayral, Caissel et Barras, membres de l'administration du district; et les citoyens Mandement, Cassaing et Courtois, membres de la commune, auxquels il a donné pouvoir de faire le dit emprunt et de contracter vis-à-vis des prêteurs telles obligations qu'ils jugeront convenables, et que chacun des délibérants garantira tant aux dits commissaires qu'aux porteurs des obligations qu'ils auront consenties.

Art. 6. — Les dits fonds seront remis au Bureau des finances et comptabilité du département et seront à la disposition du procureur général syndic, qui en fera la distribution aux commissaires au fur et à mesure qu'ils en demanderont.

Art. 7. — A la fin de l'opération, il sera rendu un compte général des achats et des reventes, et le remboursement des emprunts se fera sans aucun délai.

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 18 janvier et celles du présent seront suivies par ces commissionnaires-acheteurs, l'Assemblée les adoptant en tout leur contenu.

Art. 9. — Toutes les opérations d'achats et de reventes seront rendues publiques par la voie de l'impression et affiche.

(Suivent quarante-trois signatures.)

X.

La Commission nommée par l'arrêté du 7 mars 1793 entra immédiatement en fonctions. Il s'agissait, après avoir indiqué d'une manière générale les moyens de créer les ressources nécessaires, de faire entrer dans la pratique cette idée si origi-

nale des administateurs : monnayer la confiance qu'inspiraient leurs fonctions, mettre leur crédit personnel à la disposition du pays et montrer ainsi que, pour tout bon citoyen, à cette minute critique, l'intérêt individuel et l'intérêt public se confondaient.

Le 15 mars, les commissaires sont réunis dans le bureau du procureur général syndic. Sont présents : Dispan, Malpel, Leygue, Ayral, Caissel, Baras, Mandement, Cassaing et Courtois.

L'un d'eux a observé que, pour le bon ordre de leurs opérations, il fallait ouvrir deux registres, l'un pour y rapporter toutes les délibérations de la Commission, l'autre pour coucher jour par jour, non seulement les recettes et dépenses relatives à l'approvisionnement des blés déterminé par l'arrêté du 7 mars, mais encore les négociations que la Commission sera dans le cas de faire pour se procurer les fonds nécessaires, lesquelles négociations seront rapportées sur ce registre par les courtiers qui en auront été chargés et d'eux signées[1].

Il fut ainsi décidé et, de plus, on passa aux mesures d'exécution de l'arrêté du 7 mars. Il s'agissait de mettre en pratique, en particulier, les dispositions de cet arrêté qui proposaient d'utiliser le crédit personnel des membres de la Commission.

On se servit d'un intermédiaire, le banquier Vallée. Sous la surveillance des citoyens Cassaing et Courtois, il fut chargé de négocier les lettres de change souscrites par les administrateurs qui avaient offert leur concours.

Il sera fait des lettres de change jusques et à concurrence de la somme de 300.000 livres. Les commissaires nommés par les membres de l'administration du département en tireront sur eux-mêmes, au domicile du citoyen Vallée l'aîné, pour 100.000 livres ; ceux nommés par les membres de l'administration du district, pour pareille somme. Les endossements seront remplis par les six membres qui n'auront pas tiré les dites lettres de change, et au moyen de la division en trois séries, ils seront tireurs et endosseurs tour à tour[2].

1. On reconnaît ici le registre que nous analysons. (Arch. de la Haute-Garonne, L 35 *bis*.)

2. Nous n'entrons pas dans le détail des opérations de banque qui résultèrent

Tel fut le procédé qui permit de créer des ressources pendant quelques semaines. La Commission chargea le procureur général syndic Malpel des mesures d'exécution de l'arrêté du 7 mars. Elle ne s'ajourna pas à date fixe : il fut décidé qu'elle se réunirait toutes les fois que les circonstances l'exigeraient[1].

XI.

Ces circonstances ne furent pas fréquentes ou, s'il y eut des réunions, le registre n'en a pas gardé trace. Le dernier acte de la Commission, le 20 mai 1793, constitue une sorte de liquidation de l'entreprise dont elle avait la gérance[2]. La loi du 4 mai 1793, établissant un maximum sur les grains, rendait caduques toutes les décisions prises. Un membre de la Commission[3] établit que « les dispositions de l'arrêté du 7 mars dernier ne peuvent désormais avoir aucun effet et qu'il convient de faire suspendre tout achat de blé, comme aussi

de cette organisation. Non dépourvues d'intérêt en soi, elles n'ajouteraient rien à ce que nous voulons démontrer : la multiplicité des difficultés qu'entraînait l'approvisionnement de la ville; l'ingéniosité des administrateurs chargés d'y pourvoir.

1. Arch. de la Haute-Garonne, L 35 *bis*.

2. Ce caractère est précisé par un arrêté du Conseil du département, en date du 26 mai 1793, qui spécifie que le Comité des subsistances rendra compte des grains et des fonds qui étaient à sa disposition. (Arch. de la Haute-Garonne, L 65, f° 98 v°.) Un procédé devait survivre à ces mesures, — procédé que la nécessité aurait d'ailleurs imposé, — c'est celui de l'envoi de commissaires acheteurs, au nom de la ville de Toulouse, dans les communes environnantes et les divers centres de production. Notre travail nous fait connaître leurs actes; mais d'autres séries des archives communales de Toulouse renferment leurs rapports. (Voyez dans la série F^4 9 le rapport de Fageret, du 18 août 1793, sur ses recherches à Beauzelle.)

3. Sont présents : Leygue, Dispan, Cassaing, Courtois, Mandement, Cayssel et Ayral. Sur la difficulté d'acheter du blé dans les marchés, pendant de longs mois, et à partir de mai 1793, tous les documents de l'époque sont concluants. A Cazères, gros centre agricole du moyen département, « il n'y avait, écrit le maire Sarrans, sur la place, le 20 juillet 1793, qu'*un* setier de grain, ce qui occasionne des plaintes et des rumeurs qui pourraient devenir de la plus grande conséquence ». (Émile Espagnat : *Histoire de Cazères pendant la Révolution*, p. 161. — Toulouse, 1911.)

d'arrêter la négociation des lettres de change qui restent en nature. »

Il a été délibéré de prévenir de suite les commissionnaires en grains dénommés dans l'arrêté du 18 janvier de cesser leurs achats de blé et de présenter aux commissaires, qui se transportent à cet effet chez eux, le compte détaillé de la gestion qui leur a été confiée en vertu de l'arrêté du 7 mars, lequel compte, après avoir été vérifié par les commissaires sur les registres et pièces justificatives, sera mis sous les yeux des citoyens qui ont souscrit l'arrêté du 7 mars et rendu public.

Les membres de la Commission, nominativement désignés, se transporteront auprès desdits commissionnaires en grains pour procéder à l'examen dont il s'agit.

Ils sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour accélérer la vente des blés qui restent en nature, provenant de 96.400 livres qui ont été mises à la disposition des commissionnaires, l'assemblée leur donnant à ce sujet plein pouvoir et s'en référant à leur sagesse et prudence.

A l'égard des fonds qui peuvent être entre les mains des commissionnaires, ils en constateront le montant et le feront verser entre les mains du citoyen Vallée, pour faire face aux obligations résultantes de la négociation des 100.000 livres de lettres de change[1].

D'autres mesures de liquidation ayant été prises, les comptes des négociants en grains arrêtés, on chargea les citoyens Fages, Traissac et Saccarin d'examiner les comptes particuliers des autres commissionnaires et acheteurs qui avaient reçu des commissions temporaires. Tout fut définitivement réglé, semble-t-il, par un arrêté du département du 1er juillet 1793, prescrivant le « remboursement d'une somme de 100.000 livres pour la décharge des particuliers qui ont prêté leur crédit en exécution de l'arrêté du 7 mars pour achat de blé[2] ».

Sous la pression des circonstances, les principes de la liberté commerciale allaient graduellement s'éclipser et, dans les centres importants comme Toulouse, une sorte de communisme municipal allait se substituer, durant plusieurs mois,

1. Arch. de la Haute-Garonne, L 35 *bis*.
2. Arch. de la Haute-Garonne, L 38.

au libre jeu des échanges[1]. Quatre mois après la date où s'arrête cette *Introduction*, le 9 brumaire an II, allait être constituée à Paris une *Commission des subsistances et approvisionnements*, qui se mit aussitôt en rapport avec les autorités départementales[2]. Cette commission frappa le département de la Haute-Garonne de nombreuses réquisitions de grains, fourrages, toiles, cuirs, tant pour subvenir aux propres besoins de Toulouse et du département que pour venir en aide aux départements voisins ou approvisionner l'armée des Pyrénées-Orientales.

De ces réquisitions et de celles plus nombreuses encore, ordonnées par les représentants en mission[3], la répercussion ne se fait pas toujours sentir, surtout pour les premières, dans les délibérations du Bureau des subsistances de Toulouse. Nous avons mis en note et à leur ordre chronologique les arrêtés de la Commission ou des représentants dont il n'est pas fait mention dans ces délibérations. Pour celles dont il est fait mention, nous les avons mises également en note, mais à la

1. Pour toute la période comprise entre fin mai et le 12 août 1793, voy. Arch. de la Haute-Garonne, L 36, f° 40 et suiv.; L 37 (du 19 mai, — prix du pain, — 23 mai et 26 mai, bois et charbons, etc.); L 41, L 151, etc. Elle est remplie par les difficultés de l'approvisionnement, les mesures d'application de la loi du maximum et les réquisitions militaires qui compliquent ces questions, réquisitions dont le type nous est fourni par cet arrêté du 10 juillet 1793 :

« Les représentants du peuple Leyris et Chaudron-Roussau arrêtent qu'il sera fait dans le plus bref délai 6.000 trousses à cordes pour le transport des foins; requièrent le département de la Haute-Garonne de faire procéder à la fabrication de 2.000 de ces trousses et de les envoyer au Comité militaire de Narbonne. » (Arch. nat., AF II 104.)

2. 9 brumaire an II (30 octobre 1793).

Lettre adressée par « les membres de la Commission des subsistances aux citoyens composant les administrations de département et de district » :

« Le décret de la Convention nationale, disent les membres de la Commission, qui institue une Commission des subsistances pour la République entière, établit entre nous des rapports indispensables. Les ressources et les besoins de la République dans chacun des départements sont le premier élément qui nous soit nécesssaire et que vous deviez nous transmettre... » (Arch. nat., F[11] 269.)

3. Outre ceux que nous avons relevés ci-dessous, voy. Balseinte : *Réquisitions;* Adher : *Établissements militaires;* Arch. de la Haute-Garonne, L 40, fol. 187 et suiv.

date où elles sont consignées dans le registre des délibérations.

Il est assez difficile de caractériser l'œuvre du Comité ou Bureau des subsistances durant les deux années auxquelles s'appliquent nos documents ; mais ceux-ci montreront, pensons-nous, que ce Bureau fut un rouage essentiellement actif de l'immense travail d'administration qui incomba à la municipalité de Toulouse en matière d'approvisionnements. Ce qu'il faudrait préciser, avec la méthode de travail qui prévalut définitivement, c'est la nature des relations qui unirent, d'une part, le Bureau à l'administration municipale et au Conseil général de la commune ; d'autre part, le même Bureau aux autorités du département ou du district, aux grands Comités de la Convention et aux représentants en mission.

Cette double précision, nous avons essayé de l'atteindre à l'aide de notes émanant des documents laissés par ces différentes autorités. Dans l'examen du labeur de cet organisme spécial voué à l'approvisionnement de la ville, de sa banlieue, parfois du district tout entier[1], deux caractères nous frappent : au début, le Comité ou Bureau des subsistances s'adjoint des éléments extérieurs, commerçants ou propriétaires locaux[2] — c'est, semble-t-il, un groupement de compétences, présentant en outre des garanties financières ; — puis le Comité devient purement municipal, — c'est proprement l'époque où il semble prendre sans retour le nom de Bureau[3], — se réservant de faire appel aux compétences par voie de consultation.

Un second fait caractéristique est celui-ci : l'activité du Bureau des subsistances semble être en raison inverse de sa durée. Vers la fin de la période que nous étudions, il paraît ne s'occuper plus guère, sauf exceptions, que de mesures de dé-

1. Voyez ci-dessous, pp. 31, 41, 66, 73, 86, 106, 132, etc.
2. Voyez *Introduction*, p. XXVI.
3. Voyez ci-dessous, pp. 66, 87 note 1.

tail. Par contre, les délibérations du Conseil général de la commune sont alors plus amples et mieux remplies[1] : il semble que l'autorité primordiale, l'élément municipal par excellence, — le Conseil — ait « résorbé » l'autorité secondaire, la délégation à la seconde puissance que furent, tout bien pesé, les Comités ou le Bureau.

Un dernier mot précisera les relations qui unirent ces deux autorités; très souvent, semble-t-il, le Bureau prend des décisions qu'il ne fait pas sanctionner par le Conseil général de la commune. Composé, selon les époques, du maire[2] et de tout ou partie des officiers municipaux, il constitue bien un pouvoir exécutif dans un autre. Le Conseil provoque parfois les décisions. Souvent, c'est le contraire qui a lieu : l'initiative revient au Bureau, la sanction du corps municipal ou du Conseil suit. Les décisions sont rarement signées sur les registres ; les expéditions le sont par une ou deux signatures.

Cette dernière particularité rend assez difficile la détermination de la composition du Bureau aux différentes époques, — car rien n'indique qu'il se soit à aucun moment confondu avec le quatrième bureau municipal dont il est question plus haut[3]. Toutefois, deux personnalités paraissent y avoir exercé un rôle

1. Voyez ci-dessous, pp. 329 et suiv.

2. Le tableau de la municipalité de 1793, — nommée ou remaniée du 26 août au 14 octobre et qui resta sensiblement la même durant la période que nous étudions, — nous fait connaître la composition du quatrième bureau (*Partie économique et comptabilité; dépenses de la commune, ressources et subsistances*) : Groussac, maire; Pin, premier signataire (*sic*); Mandement, Benet, Borde, Clauzolles, Jourda. La municipalité elle-même était composée de Jean Groussac, maire, rue Izalguier; Arnaud-Raymond Murel, faubourg Saint-Michel; Amans Mandement, place d'Assézat; François Daubert, à Saint-Cyprien. (Arch. communales de Toulouse, lettres reçues : reg. 38.) On remarquera ce choix de magistrats municipaux pris dans différents quartiers, qui constitue une « survivance » de l'ancien procédé de division de la ville en *capitoulats*. — La famille Murel est restée propriétaire jusqu'à nos jours des terrains (parcs et pépinières) du quartier compris entre la Côte-Pavée et le Pont-des-Demoiselles. — Pin était ingénieur du district et directeur du canal; Benet était professeur de l' « Enseignement provisoire »; Clauzolles, Jourda, négociants; Mandement, bourgeois et propriétaire.

3. Voir la note précédente.

à peu près permanent : J. Groussac et A. Mandement. Sur ceux-là même, nous n'avons que peu de renseignements biographiques. Longtemps très contesté, comme l'ont été la plupart des administrateurs qui jouèrent un rôle actif durant la Terreur, Groussac semble se dégager de notre étude comme une personnalité très compétente et suffisamment désintéressée. Négociant en grains, établi à Toulouse depuis plusieurs années, il fut vraiment, pendant treize mois (octobre 1793 à novembre 1794), l'âme du Bureau des subsistances. Son activité, son inflexibilité de chef de maison de commerce, exécutant d'ailleurs une législation rigoureuse, lui firent des ennemis irréconciliables[1]. La rancune de ses adversaires, dont l'organe perfide et haineux fut le journal *L'Antiterroriste*[2], le suivit après thermidor. En 1797, époque où tout pouvait et aurait dû être apaisé, il fut assassiné près de Bordeaux [3].

Mandement eut une destinée moins tragique. Négociant et propriétaire, constamment pourvu de charges municipales, de 1791 à 1796, il se consacra exclusivement aux questions d'approvisionnement où il montra une particulière compétence.

Il y eut, en outre, au service du Comité ou Bureau des subsistances, une série d'agents de tout ordre, permanents ou temporaires, chargés de surveiller les dépôts de grains, de diriger les achats ou d'activer les réquisitions. Ce furent, soit des notables, soit des délégués de la municipalité ou même de simples membres de la Société populaire[4]. Quelques-uns, désignés sur place à raison de leurs antécédents commerciaux, de leur influence ou de leur expérience des lieux de produc-

1. Il fut révoqué de ses fonctions de maire, par Mallarmé, le 26 brumaire an III.

2. *L'Anti-Terroriste ou Journal des principes*, cité à la Bibliogr.

3. Mandoul, *Municipalités de Toulouse*, p. 29, note 2.

4. Ce fut, semble-t-il, le cas de Gilibert fils, jeune homme de vingt et quelques années, qui fait des achats dans l'Aude en août 1793.

tion et des marchés, rendirent d'appréciables services. Le Bureau eut une caisse spéciale, indépendante de la trésorerie municipale, et dont Amalric fut le caissier particulier[1].

De la lecture des documents analysés ou reproduits, l'impression reste d'une administration active qui s'organise au fur et à mesure des besoins, usant lorsqu'il le faut de moyens de fortune, surveillant étroitement ses représentants, donnant ou retirant les « commissions », s'aidant de toutes les ressources qui sont à sa portée, surtout des agents militaires et de leur matériel. Il y a là une activité, une souplesse et une variété de procédés qui étaient dignes du succès et qui l'obtinrent, en dépit de toutes les entraves qu'une situation exceptionnelle apportait à l'œuvre de ravitaillement de la grande ville du Midi.

Il ne pouvait être question d'une publication intégrale des deux registres qui font l'objet de notre étude : les documents ne présentent pas tous le même intérêt ; quelques-uns se répètent ou comportent un verbalisme dont la forme, commune aux écrits du temps, n'a rien d'indispensable à l'expression des faits. Dans les délibérations, en particulier, bien des décisions, visant des citoyens isolés, cessent d'avoir une importance historique, si ce n'est par leur « masse », qu'il était facile de caractériser sous une même rubrique.

Nous avons dû, en raison de ces faits, nous inspirer d'une méthode de publication qui s'imposera de plus en plus : c'est l'analyse complétée par des citations textuelles[2], ou remplacée par la publication intégrale lorsque le document est particulièrement important. Des notes, en assez grand nombre, empruntées aux séries F et AF II des Archives nationales, à diverses séries des archives communales de Toulouse, ou à la

1. Voir aux *Annexes* (nº XV) l'état de liquidation de cette caisse.
2. Cette partie de notre travail est imprimée en caractères moyens.

série L des archives départementales, ont pour but d'éclairer le texte[1].

Nous devons des remerciements à tous ceux qui ont bien voulu nous aider dans nos recherches et étayer notre labeur de leur compétence absolue ou de leur inépuisable bonne volonté. M. Galabert, conservateur des archives de la ville de Toulouse, a mis à notre disposition sa profonde connaissance des séries révolutionnaires. Il a « refait », en les enrichissant, les dossiers relatifs aux subsistances : c'est là un effort qui constitue une véritable part de collaboration. L'érudit M. F. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, voué à des travaux plus brillants et non moins directement utiles, nous a fait profiter des recherches que la préparation de l'*État sommaire*[2] lui avait imposées. Le Comité départemental et son éminent président honoraire, M. le recteur Perroud, à qui la propagation des bonnes méthodes historiques est redevable de tant de services, MM. les inspecteurs d'Académie Istria et Alengry, successivement présidents du Comité, ont suivi la préparation de ce travail avec un réel intérêt. Il nous reste enfin à exprimer notre profonde gratitude à M. L. Abensour, étudiant d'agrégation de l'Université de Paris, qui a bien voulu se dévouer à remplacer l'auteur absent pour des recherches longues et difficiles aux Archives nationales, à la Commission centrale, et en particulier à son secrétaire, M. Pierre Caron, dont la

1. Ces notes d'origine locale sont empruntées, avec assez de continuité : 1° aux délibérations municipales; 2° à la correspondance de l'agent national du district de Toulouse; 3° aux délibérations et arrêtés du Directoire du département; 4° aux liasses d'arrêtés et de correspondance des représentants en mission, et, le cas échéant, aux registres des administrations des autres districts du département. Nous n'avons pas négligé les sources imprimées, locales ou générales, qui nous ont été accessibles, notamment les 21 vol. parus du *Recueil des Actes du Comité de Salut public*, de M. Aulard.

2. *État sommaire des papiers de la période révolutionnaire conservés dans les Archives départementales*, série L, Haute-Garonne. Extrait du tome Ier (Ain à Loire-Inférieure). Paris, imprimerie Nationale, MDCCCCVII, 36 pp. à 2 col.

haute compétence, empreinte de bonne grâce, a contribué, pour une très large part, à donner à la publication sa forme définitive.

Nous n'avons employé qu'un petit nombre d'abréviations, qui s'expliquent d'elles-mêmes. En revanche, ne pouvant faire tenir, dans les notes ajoutées au texte, la totalité des indications bibliographiques, nous avons cru devoir dresser un tableau des principales publications consultées. La table analytique des matières et des noms de lieux ou de personnes s'applique à la fois à l'Introduction et au texte analysé ou reproduit.

Toulouse, août 1911.

J. ADHER.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS MANUSCRITS.

Nous indiquons par les abréviations usuelles les documents d'archives que nous avons consultés. Le tableau ci-après a pour objet, d'une part, de préciser la nature des documents qui sont réunis sous des cotes provisoires aux Archives communales de Toulouse, de ceux des autres dépôts ; d'autre part, d'indiquer les manuscrits encore inédits que nous avons pu parcourir. Les premières de ces références permettront de s'orienter dans un dépôt très riche en détails de toute sorte sur les subsistances, l'assistance publique, les salaires et dont nous n'avons pu — cela va de soi — épuiser l'intérêt. Les courtes notices sur les manuscrits tendent, en dehors des citations qui s'y réfèrent, à souligner l'intérêt de textes qui sont souvent moins accessibles que les pièces d'archives, sans rien leur céder en importance objective :

Archives communales de Toulouse.

Un certain nombre de cotes de ces archives s'expliquent d'elles-mêmes par les usages courants adoptés dans les dépôts de cette nature. Ce sont : F^4 1, F^4 2, F^4 8, F^4 9, 2 T 1, 2 I 8, 2 I 12.

Les registres des délibérations municipales sont aussi suffisamment caractérisés. Il est entendu que l'expression *Conseil général* ne peut s'appliquer alors officiellement qu'au Conseil général de la commune.

D'autres, registres factices réunis dans nos citations sous la rubrique générale « lettres reçues » ou « correspondance reçue », qui ne convient en réalité qu'à quelques-unes, exigent les précisions qui vont suivre :

Reg. 6 (ancien 3428). — Biens des condamnés politiques ;
Reg. 10. — Lettres aux administrateurs du district ;
Reg. 11. — Délibérations, copies et extraits ;

Reg. 14. — Lettres à la municipalité;
Reg. 34. — Affaires politiques;
Reg. 35. — Pièces politiques;
Reg. 38. — Imprimés, 1792-an III.

Voici, d'autre part, les titres des publications contemporaines des événements et devenues fort rares que renferment les Archives communales :

Tableau de l'administration municipale de la ville de Toulouse pour 1785;
Procès-verbal de l'administration municipale de la ville de Toulouse pour 1789;
Procès-verbal de l'administration municipale de la ville de Toulouse pour 1787.

(Ces derniers documents ont été pour partie résumés dans l'ouvrage de M. Edm. Lamouzèle ci-après cité.)

Archives départementales.

Les cotes de la série L sont suffisamment caractérisées par ce que nous disons ci-dessus à propos des notes ajoutées au texte[1]. Rappelons que ces cotes s'appliquent aux délibérations et arrêtés de l'administration du département (L 28 à L 49), du district de Toulouse (L 513 à L 552) et de la correspondance de son agent national (L 553 à L 557), du district de Muret (L 426 à L 432), de la Société populaire de Toulouse (L 740 à L 758) et de quelques autres; de la correspondance et des arrêtés des représentants en mission (L 89, L 90, L 91); de la correspondance politique (occasionnelle) relative aux questions religieuses (V, 24), etc[2].

1. Voir *Introduction*, p. XXXVII, note 3. Cf. *État sommaire*, déjà cité.
2. Dans ces sortes de recherches, il faut tenir compte non seulement des citations directes avec références obligatoires, mais aussi des documents parcourus ou même simplement *entrevus* qui confirment et étaient les autres, de manière à faire chacun de ces derniers représentatif d'une série dont l'auteur et, après lui, le lecteur ont la notion très nette. Voici quelques-unes de ces cotes, en quelque sorte supplémentaires, auxquelles on pourra recourir en cas de nécessité : L 36, 18 mai 1793 (moulins à nef); L 51, 6 mai 1793 (troubles à Saint-Sardos); 6 juin (sur la libre circulation des grains à Garac, à Saint-Jory, à Caubiac et à Merville); 20 juin (Toulouse, subsistances); août 1793 (Rieumes, Muret, Castalsarrasin, Cugnaux : charrois, achats, enfouissement de grains);

Archives nationales.

On sait également ce que renferment les cotes F^{11}, AF II des Archives nationales, seules citées. (Voir *Bulletin de la Commission* centrale, année 1906, p. 301 et suiv.; p. 296 et suiv.) Nous y avons particulièrement relevé les décisions de la Commission des subsistances et approvisionnements intéressant la Haute-Garonne ou les documents émanant des autorités départementales qui pouvaient ne pas se retrouver, en original ou en expéditions, dans les dépôts locaux. Il sera facile de constater que les pièces ayant cette origine forment un apport très appréciable.

MANUSCRITS.

Campariol (Bernard), de Seysses, *Livre de raison*, manuscrit de notre collection. (Fin du Directoire, Consulat et Empire). Seysses, canton et arrondissement de Muret (Haute-Garonne).

Garrisson, notaire de Cayrac, *Livre de raison*, ibid. (Fin de l'Ancien régime, Révolution, Empire, Restauration). Cayrac, alors dans le département du Lot (aujourd'hui arrondissement de Montauban, Tarn-et-Garonne), est sensiblement voisin du district de Castelsarrasin (alors dans la Haute-Garonne).

LIVRES.

Adher (J.), *Le diocèse de Rieux au dix-huitième siècle : Les biens patrimoniaux*. Annales du Midi, t. XVII, 1905, pp. 490-510; — *Les dettes des communautés*. Ibid., t. XXI, 1909, pp. 29-58; —

Montréjeau (manque de subsistances); frimaire an II (magasins de Limayrac; Muret, envoi de grains; approvisionnement de Toulouse en bois); L 41, L 51, L 69 (application du *maximum*); L 527 (*ibid.*); L 547, germinal an II (émeutes à Saint-Sulpice et Montgazin pour les grains); L 527, L 572 (greniers publics, subsistances, ventôse et germinal an II).

Sur les subsistances et approvisionnements militaires, dont on conçoit le parallélisme avec l'approvisionnement général, voy. L 340 (en partie analysé dans nos *Établissements militaires*, etc.; voy. ci-après); L 69 (magasins, fourrages, forges); L 35 (hôpitaux militaires), etc.

Les pièces et documents récemment recueillis dans les fonds des communes fourniraient également quelques indications. Voyez, par exemple, le registre de la Société populaire de Saint-Sulpice ou Libre-Lèze, fos 5, 6, 23; de Saint-Félix, fos 10, 11 (L 758 *bis*, L 758 *ter*).

Le sol, l'industrie, les ressources et les charges individuelles. Ibid., pp. 433-473. — Une quatrième série sur l'*Accroissement des charges et les essais de réforme* est sous presse.

ADHER (J.), *Les établissements militaires de Toulouse en l'an II et en l'an III.* Bulletin de la Société de géographie de Toulouse, 1903, t. XXIII, pp. 261-82.

— *La conspiration royaliste dans la Haute-Garonne en l'an IV et en l'an V.* (Sur la situation politique dans le département après le 9 thermidor.) La Révolution française, 14 septembre 1901, t. XLI, pp. 216-232.

— *Hugues Destrem, négociant patriote.* Révolution française du 14 janvier 1909, t. LVI, pp. 46-49.

— *La défense nationale dans les Pyrénées-Centrales.* (Relations économiques de la Haute-Garonne avec l'Espagne, surtout la vallée d'Aran.) La Révolution française, 14 mai 1909, pp. 396-429.

— *La Faculté de théologie de Toulouse au début de la Révolution française.* (Sur les « pertes » de Toulouse pendant la Révolution.) La Révolution française, 14 août 1911, t. LXI, pp. 134-140.

— *Lettres inédites de P. H. Sermet, évêque constitutionnel de la Haute-Garonne* [1795 à 1799]. (Sur la réaction thermidorienne et le « personnel » révolutionnaire.) Revue des Pyrénées, t. X, 1898.

— *Correspondance inédite du curé constitutionnel Déjean* [de Lévignac], de 1791 à 1793. (Sur les marchés de Lévignac et de Grenade, sur l'esprit public dans le pays toulousain.) Revue des Pyrénées, t. XXII (1910), pp. 212-230; 404-424.

AFANASSIEV (Georges), *Le commerce des céréales en France au dix-huitième siècle* (traduit du russe). Paris, A. Picard, 1894.

[Anonyme], *Instruction pour les garde-magasins nationaux établis en vertu des lois du 24 fructidor an III et du 16 brumaire de l'an second;* petit in-4° de 7 pp. Toulouse, v^ve Douladoure (S. D.). Archives communales de Toulouse, imprimés, reg. 38.

[Anonyme], *Histoire du gouvernement français depuis l'assemblée des notables tenue le 27 février 1787*, etc. Londres, 1788; in-12 de 294 pp. (Collection de Santi.)

Anti-Terroriste (L') ou Journal des principes, suite au Journal du département de la Haute-Garonne, de floréal an IV à thermidor an V. (Journal thermidorien à consulter pour la biographie des personnages cités.)

AULARD (A.), *Recueil des actes du Comité de salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission et les registres du Conseil exécutif provisoire*, 21 vol. Paris, Leroux, 1889-1910.

ARNAUD (G.), *Histoire de la Révolution dans le département de l'Ariège*. Toulouse, 1904.

BALSEINTE (A.), *La levée des troupes dans le district de Grenade (Haute-Garonne), de 1793 à 1795*. Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques, 1899.

— *Les réquisitions militaires dans le district de Grenade (Haute-Garonne), de 1793 à 1795*. La Révolution française, t. XLIII, pp. 106-120 (14 août 1902).

BAUDOUIN, *Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale*.

Biographie toulousaine, 2 vol. Toulouse, 1823.

BLOCH (Camille), *L'assistance et l'État en France à la veille de la Révolution*. Paris, A. Picard et fils, 1908; in-8° de LXXIV-504 pp.

BOISSONNADE (P.), *La production et le commerce des céréales, des vins et des eaux-de-vie en Languedoc dans la seconde moitié du dix-septième siècle*. Annales du Midi, t. XVII (1905), pp. 329-360.

— *La crise de l'industrie languedocienne pendant les soixante premières années du dix-septième siècle*. Annales du Midi, t. XXI (1909), pp. 169-197.

BOUGLON (Baron DE), *Les reclus de Toulouse pendant la Terreur*, 2 fascicules. Toulouse, Privat, 1893 et 1895; in-8° de 168 et 197 pp.

BUCHALET (F.), *L'assistance publique à Toulouse au dix-huitième siècle*. Toulouse, Privat, 1904.

CARNOT, *Correspondance générale*, publiée par Charavay, t. I. Paris, 1895.

CARON (Pierre), *Recueil des principaux textes législatifs et administratifs sur le commerce des céréales de 1788 à l'an V*. Bulletin de la Commission d'histoire économique de la Révolution française, fasc. 2, 3, année 1906.

— *Tableaux de dépréciation du papier-monnaie, réédités avec une introduction par ...*; in-8° de LXXXV-458 pp. Paris, MDCCCCIX. (Publication de la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution.)

CASTÉRAS (Paul DE), *Histoire de la Révolution française dans le pays de Foix et dans l'Ariège*. Paris, Thorin, 1876. (Sur le rôle de Chaudron-Roussau.)

CHUQUET (A.), *Dugommier* (1735-1794). Paris, Fontemoing, 1904; in-8°. (Sur Delbrel et l'armée des Pyrénées-Orientales.)

CONNAC (E.), *Notice sur les salles de spectacle de Toulouse*. Toulouse, Privat, 1880.

CONNAC (E.), *La Révolution dans la Haute-Garonne.* Revue des Pyrénées, t, XIII, 1901, série d'articles réunis en volume. Toulouse, Privat, 1901, 237 pp. in-8°.

[COURTOIS], *Rapport fait au nom de la Commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices;* in-8° de 408 pp.

CREUZÉ-LATOUCHE (J.-A.), *Rapport des députés de la Convention pour présenter leurs idées en faveur de la liberté du commerce des grains*, 9 décembre 1792 ; in-8° de 48 pp. Imprimerie nationale (collection de Santi).

DÉDELEY (P.), *Bases du rapport sur les subsistances présentées à l'assemblée des Sociétés populaires du Midi, réunies par députation à Marseille, au nom du Comité des Treize.* Marseille, 5 octobre 1793; in-8° de 10 pp. (collection de Santi).

DOUJAT (Jean), *Dictionnaire de la langue du pays toulousain*, réédité par G. Visner. Paris, Toulouse, 1897; in-8° de 242 pp. à 2 col.

DUTIL (L.), *La circulation des grains dans l'Aude à l'époque révolutionnaire.* La Révolution française, 14 février et 14 mars 1905, t. XLVIII, pp. 97-113, 205-233.

DUVERGIER (J.-B.), *Collection complète des lois, décrets et ordonnances*, etc., de 1788 à 1883 (avec les suppléments). Paris, 1825 et suiv.; 83 vol. in-8°.

ESCUDIER (A.), *Histoire de Fronton et du Frontonnais.* Toulouse, Douladoure-Privat, 1905; in-8° de 496 pp.

ESPAGNAT (Émile), *Histoire de Cazères pendant la Révolution.* Toulouse, Privat, 1911 ; in-8°.

FERDINAND-DREYFUS, *Note sur les ateliers charitables de filature de 1789 à 1795.* Revue philanthropique, 10 décembre 1904. Masson et Cie, éditeurs.

GERBAUX (F.) et SCHMIDT (Ch.), *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*, 4 vol. Imprimerie nationale, 1906-1911.

[GOUNON-LOUBENS], *Projet communiqué par MM. les Capitouls sur les moyens d'assurer les subsistances de la ville de Toulouse, arrêté en « consistoire » le 2 septembre 1789.*

GUÉNOT (S.), *Le déboisement des Pyrénées.* Bulletin Soc. géogr. de Toulouse, 1899, pp. 160-175.

HENNET (Léon), *État militaire de France pour l'année 1793.* Réédition, par la Société de l'Histoire de la Révolution française. Paris, 1903; in-8° de XIV-468 pp.

JOURDAN, DECRUSY, ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises;* 28 vol. in-8°.

Jaudon (Henry), *La question du blé au Parlement de Toulouse;* in-8°. Paris, A. Rousseau, 1895.

Lamouzèle (Edm.), *Essai sur l'administration de la ville de Toulouse à la fin de l'ancien régime* (1783-1790); in-8° de 138 pp. Paris, V. Giard et Brière, 1910.

— *Un épisode des menées royalistes en l'an IV dans le canton de Cintegabelle* (*Haute-Garonne*). Revue des Pyrénées, t. XVIII, 1906, pp. 261-74. (Sur l'esprit public après le 9 thermidor : un essai de Vendée méridionale, ses causes, en partie économiques.)

Levasseur (Émile), *Histoire des classes ouvrières en France depuis 1789*, 2e édition.

Macary (S.), *Inventaire des archives de la Bourse des marchands de Toulouse antérieures à 1790.* Toulouse, Devers-Arnauné, 1903; 1 vol. in-4°.

Mandoul (J.), *Les municipalités de Toulouse pendant la Révolution.* Toulouse, Éd. Privat, 1906; in-8° de 64 pp. Extrait du Recueil de Législation.

Moniteur (*Ancien*), réimpression, 31 vol. in-4°.

Pelet (Général), *Extraits de ses Mémoires inédits*, publiés par le vicomte d'Avout et F. Pasquier. Bull. Soc. géog. de Toulouse, 1907, pp. 446 et suiv.

Perroud (Cl.), *Mémoires de Mme Roland*, publiés par ..., 2 vol. in-8°. Paris, Plon, 1905.

Pescayre, *Tableau des prisons de Toulouse sous le règne de Robespierre et de ses satellites;* in-12 de 502 pp. Toulouse, an III.

Planet (Edm. de). *Aperçu historique sur les usines alimentées par la Garonne.* Toulouse, Douladoure, 1873; 15 pp. et planches.

Procès-verbal de la Convention nationale, 1792, an IV; 74 vol. in-8°.

Roland, *Aux habitants des campagnes.* (Proclamation sans date, mais apparemment de la seconde semaine de septembre 1792.) Placard in-4°, copie imprimée à Cahors, chez Richard père et fils, imprimeurs du département, 1792. (De notre collection.)

— *Lettre du ministre de l'intérieur à la Convention nationale sur les subsistances, suivie des observations par lui adressées à la municipalité de Paris, de la proclamation du Conseil exécutif relatif à cet objet et de la lettre d'envoi de cette proclamation à la Convention, imprimées par ordre de la Convention nationale.* Paris, Imprimerie nationale, 1792 (octobre-novembre), 25 pp. (Collection de Santi.)

Rumeau (R.), *Inventaire sommaire des Archives de Grenade antérieures à 1790.* Toulouse, Ed. Privat; Paris, A. Picard et fils, 1896.

Say (Léon), *Turgot*. Paris, 1891. (De la collection *Les grands écrivains*, publiée par Hachette.)

Théron de Montaugé, *L'agriculture et les classes rurales dans le pays toulousain depuis le milieu du dix-huitième siècle*. Paris et Toulouse, 1869.

Tournier (A.), *Vadier* (S. D.). Sur les relations de Vadier avec ses compatriotes ariégeois, ses amis toulousains, dont Groussac, etc.

Vié (Louis), *La question des biens nationaux dans la Haute-Garonne et en particulier dans le district de Toulouse*. Extrait du Recueil de Législation, 1910. Toulouse, Éd. Privat, 1911; in-8° de 39 pp.

— *L'Université de Toulouse pendant la Révolution*. Extrait du même Recueil, 1905; in-8° de 40 pp.

— *L'enseignement supérieur à Toulouse, de 1793 à 1810*. Ibid., 1906; in-8° de 43 pp. (Les deux dernières brochures, très précises, font connaître les conséquences, au point de vue économique, de la disparition des anciens établissements d'enseignement public.)

Viala (Louis), *La question des grains et leur commerce à Toulouse au dix-huitième siècle* (de 1715 à 1789). Toulouse, Éd. Privat, 1909; in-8° de 119 pp.

ERRATA

Page 42, note 2, ligne 1, lire : le *2* pluviôse an II.

Page 98, note 1, ligne 10, lire : *ci-dessus*, p. 10, *note 1*.

Page 128, note 2, ligne 5, lire : séance du *27* brumaire-an V-*17 novembre* 1796.

P. 153, ligne 12, lire : dépend *de* la célérité.

Page 170, ligne 27, lire : le *couvert* de l'église Saint-Michel.

Page 184, note 1, ligne 3, lire : *Afanassiev* et non *Ardascheff*.

Page 196, note 2, ligne 10, lire : *sed* quid *est*.

Page 240, note 1, ligne 9, au lieu de : voir aux pièces annexes, lisez : voyez *ci-dessus*, p. 95, note 2.

Page 278, note 2, ligne 11, au lieu de : *que nous donnons en appendice*, lire : *dont nous donnons une analyse ci-après* (délibération du 5 brumaire an III).

Page 306, note 2, ligne 4, lire : auprès de la municipalité *et* du peuple.

Page 311, notes, ligne 10, lire : *Vabre*.

Page 311, notes, ligne 11, lire : *Labruguière*.

CORRESPONDANCE ET DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ DES SUBSISTANCES DE LA VILLE DE TOULOUSE

(12 août 1793 au 3 mars 1795.)

---

12 AOUT 1793.

[CORRESP.]. Le comité propose *à Mouynet, de Montastruc*[1], la commission pour l'achat des grains dont il peut avoir besoin et le convoque en cas d'acceptation.

13 AOUT 1793.

[CORRESP.]. 1. Deux lettres *au citoyen Faral, d'Alzonne*[2], écrites par le sieur Dourbies et le comité. Le premier a confié à Faral 40,000 livres pour achat de grains. Faral n'a pu remplir cette commission. Il remettra les 40,000 livres en totalité ou partiellement s'il avait fait des achats dans l'intervalle. Il expédiera également, dans ce cas, le montant de ses achats[3].

2. *A Pierre Galabert, à Villefranche.* — « Privés de vos nouvelles et nous trouvant dans le plus grand besoin de grains, nous vous prions [de] nous expédier de suite celui que vous nous avez annoncé avoir acheté. » Le comité compte sur sa célérité pour les autres achats à faire.

1. Montastruc-la-Conseillère, chef-lieu de canton, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne).

2. Chef-lieu de canton, arrondissement de Carcassonne (Aude), près du canal du Midi.

3. Dès cette époque, on signale deux magasins ou greniers d'abondance : au couvent de Sainte-Catherine et à la chapelle des ci-devant Pénitents-Bleus ; en pluviôse an II, il faut ajouter les greniers neufs du canal ; en germinal

14 AOUT 1793.

[CORRESP.]. *A Pierre Galabert, Villefranche.* — Nous avons reçu vos deux lettres du 13 du courant qui nous annoncent que vous avez chargé sur la barque de Cuilleret les grains que vous avez achetés pour notre compte. Nous les avons reçus ce matin. Recevez nos remerciements à ce sujet.

Nous voyons avec bien de la peine que vous avez été affecté de la commission que nous avons délivrée au citoyen de Montgeard[1]. Vous ne devez point en être fâché, n'ayant pris aucun engagement avec lui, et ce n'est que sur la sollicitation du procureur général syndic du département que cette commission lui a été délivrée, et pour vous prouver combien nous mettons toute notre confiance en vous, nous vous faisons passer deux commissions, l'une pour vous et l'autre pour votre fils, que nous avons fait viser à notre district et au département.

Continuez, nous vous [en] prions, avec votre célérité ordinaire, les achats de grains, et donnez-nous avis de suite de ce que vous aurez fait à votre foire[2]. Nous ne cesserons de vous répéter que nous sommes toujours dans le plus grand besoin de subsistances.

Bauzil nous a remis le reçu de 20,000 livres qu'il vous a portées. Lorsque vous aurez besoin d'autres fonds, marquez-nous-le et de suite nous vous en ferons passer.

17 AOUT 1793.

[CORRESP.] 1. *A Biscons*[3], *commis de police à Alzonne.* — Deux de ses lettres indiquent qu'il n'a encore pas fait grand'chose, que « néanmoins il pourrait se faire beaucoup dans ce pays. Si l'on avait dépiqué, vous auriez bien fait de nous marquer à quel prix sont les grains.

an III, l'ancien chapitre de Saint-Sernin fournit un grenier pour les millets. (Arch. communales de Toulouse, F⁴9, fo 3 et *passim*.)

1. Montgeard, commune du canton de Nailloux, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne). C'était un centre agricole qui avait alors quatre foires annuelles. (Arch. de la Haute-Garonne, L 239.)

2. Le 16 août. Villefranche avait trois autres foires : 22 janvier, 8 mai et 30 décembre; un marché : le vendredi. (Arch. de la Haute-Garonne, L 239.)

3. Nous retrouvons Biscons, en fructidor an IV, avec le même titre de commis de police chargé d'établir avec ses collègues la mercuriale (moyenne des prix) des grains vendus au marché. Sur la surveillance des marchés, voy. Louis Viala, *La question des grains*, etc., pp. 41 et suiv.

« Nous envoyons auprès de vous le citoyen Gilibert, que le Conseil général a député pour qu'il prenne un peu langue dans ce pays. » Instruire cet agent de ce qui se passe. Envoi d'un « mandat du citoyen de Sapte pour 150 setiers de blé qui, joints à ce que Biscons a déjà, font 300. « Tâchez néanmoins, pour compléter le chargement, d'arracher à l'homme d'affaires de (tout) ce que ce citoyen a de prêt. »

2. *A Galabert.* — Retour de la barque de Cuilleret. La charger « de suite et la faire [revenir] étant dans le plus pressant besoin. »

3. *Au citoyen Brax, à Beaumont*[1]. — La commune de Toulouse manquant entièrement de grains pour alimenter ses habitants, le Conseil général ayant déterminé de faire quelque approvisionnement[2] afin de maintenir autant qu'il lui sera possible la tranquillité dans cette cité; chargés de cette partie, nous nous adressons à vous avec confiance et nous vous prions de nous marquer par le retour du courrier s'il ne pourrait point nous en procurer, et quels seraient les moyens qu'il faudrait employer. Pour cela nous connaissons votre intelligence pour cette partie (*sic*). Veuillez donc, vu la position malheureuse où nous nous trouvons et l'avenir alarmant qui se prépare[3] pour nos concitoyens, ne pas nous refuser vos conseils et vos soins et nous dire si vous pourriez vous charger de nos achats; et, dans

1. Beaumont-de-Lomagne, arrondissement de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), alors dans la Haute-Garonne et chef-lieu de canton du district de Grenade.

2. Outre les agents placés à demeure dans certaines localités où ils centralisent leurs achats, on envoie des commissaires dans les communes prendre livraison des blés sur le « sol ». Exemple : Fageret, à Beauzelle, le 18 août 1793. (Arch. communales de Toulouse, F 4 9.)

3. On sait que les réquisitions militaires étaient la principale cause de cette situation. « Les subsistances que le département de la Haute-Garonne est obligé d'envoyer à l'armée de Perpignan, écrit le représentant du peuple Paganel, le 24 frimaire an II (14 décembre 1793), épuisent et affament le pays... » (Aulard, *Recueil des Actes du Comité de Salut public, avec la Correspondance des représentants en mission*, t. IX, p. 405.) Voici quel était l'état des approvisionnements des magasins militaires au 1er juillet 1793 : blé froment, 19,134 quintaux; farines brutes, 3,734 quintaux; farine blutée, 1,947 quintaux; ration et biscuit, 4,128 quintaux; riz, 1,029 quintaux; légumes secs, 2,212 quintaux; son, 320 quintaux; bœuf en baril, 592 quintaux; lard, 653 quintaux; beurre salé, 128 barils; fromage, 2 q. 70; sel, 1,063 q. 68 liv. 1/2; vin, 35,228 pintes; vinaigre, 73,928 pintes; eau-de-vie, 43,163 pintes. (Arch. de la Haute-Garonne, L 340.)

le cas contraire, nous indiquer quelqu'un en qui nous puissions placer notre confiance.

Indiquer également le prix actuel des blés dans son canton, et à combien ils reviendront au comité.

17 AOUT 1793.

4. *A Gilibert.* — Le comité a reçu une lettre peu satisfaisante de Biscons. « Nous sommes dans la plus grande pénurie et dans le plus grand embarras pour les grains, les communes des environs se refusant entièrement à la circulation. » Que Gilibert multiplie ses efforts. « S'il fallait pour vous procurer des grains faire une augmentation de 20 sols par setier, en sus de ce que nous vous avons dit à votre départ, nous vous laissons le maître... Faites partir de suite, dès que vous aurez fait quelque chose, et donnez-nous-en avis. »

18 AOUT 1793.

Arrêté du représentant du peuple Chaudron-Roussau.

Le représentant « désirant prendre tous les moyens que la loi met en son pouvoir pour éviter la disette des fourrages et des avoines, » arrête qu'il sera établi à Bayonne (art. Ier) un régisseur en chef de la partie des fourrages « avec un préposé responsable à Toulouse » (art. V).

Le préposé devra effectuer les achats de fourrage et, s'il ne peut le faire de gré à gré, obliger les corps administratifs à lui fournir dans les vingt-quatre heures « les réquisitions nécessaires pour le service des armées » (art. VII).

Tout particulier qui refusera d'obtempérer aux réquisitions sera traité comme accapareur (art. VIII). (Arch. nat., AFII 104.)

20 AOUT 1793.

[CORRESP.]. 1. *A Descombels*[1], *procureur général syndic.* — Rappel des besoins urgents en grains. Efforts jusqu'ici infructueux pour s'en

1. Descombels (Gervais) [1768-?], né à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), avocat à Toulouse, membre du club des Jacobins de cette ville, fut successivement procureur général syndic du département, nommé en remplacement de Malpel (16 mai 1793), puis agent national du district de Toulouse du 1er nivôse an II (21 décembre 1793) au 15 frimaire an III (5 décembre 1794). Logé place Tricolore, maison des Innocents, il devait être l'objet d'un mandat d'amener le 4 brumaire an III. Définitivement arrêté, puis relâché, il reparaît comme électeur du district de Castelsarrasin dans l'assemblée électorale du 20 germinal an V. Juge de paix du canton de Castelsarrasin, un moment arrêté après le 18 brumaire, délivré sur la demande du préfet Richard, il fut successivement avoué, puis juge au tribunal de sa ville natale.

procurer. Un citoyen Majorel en a offert 3 ou 400 setiers au prix qu'ils vaudraient au mois de septembre prochain. Le comité n'a pu accepter et demande à Descombels une réquisition pour que Majorel fasse porter les dits grains dans les magasins de la ville, « au cours actuel et de suite ».

2. *A Galabert, à Villefranche.* — Il a envoyé une facture de 387 setiers montant à 17,146 livres 10 sols; la foire n'a rien produit malgré les « mouvements » qu'il s'y est donnés, « ce qui n'est pas bien consolant pour nous, puisque nos besoins ne font qu'augmenter ». Nécessité d'une grande quantité de blé en magasin[1], pour « sortir de l'embarras où nous nous trouvons ». Le comité compte sur ses soins et sur sa ponctualité à suivre les instructions qu'il lui a données. Rectification d'une erreur de 90 livres commise à son détriment. Le batelier Cuilleret doit être arrivé. Le renvoyer « chargé ».

21 AOUT 1793.

[CORRESP.]. *A Descombels.* — Le comité envoie la liste des commissions délivrées pour les achats. Il recommande l'affaire du citoyen Sotterat, un inculpé, chez lequel on a acquis 80 setiers de blé qu'on ne peut retirer.

23 AOUT 1793.

[CORRESP.]. *A Gilibert, Castelnaudary.* — Il a fait part des difficultés qu'il a éprouvées pour les achats de grains, le prix de ce pays étant de beaucoup plus élevé que celui que lui avait fixé le comité. Les besoins augmentent tous les jours. Acheter au prix du pays et en aussi grande quantité que possible. « Il nous en faut de quelle façon que cela tourne. Si vous avez besoin d'autres fonds, marquez-le nous et nous vous en ferons passer[2]. » Une nouvelle commission a été donnée à

1. Par un décret du 9 août 1793, la Convention ordonnait l'établissement de greniers d'abondance dans chaque district. (V. *Recueil des principaux textes législatifs et administratifs sur le commerce des céréales de 1788 à l'an V*, par P. Caron, in *Bulletin trimestriel du Comité de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution*, fasc. nos 2-3, année 1906.) En fait, la ville de Toulouse avait rempli d'avance les conditions de ce décret, et ses « magasins » se confondirent avec ceux du district. Toutefois, sur de nouvelles instructions de la Commission du commerce et approvisionnements, l'administration du district se préoccupa d'organiser soit un grenier spécial au district, soit un grenier unique se substituant aux greniers multiples jusqu'alors utilisés. (V. plus bas, pp. 7 n. 13 n.)

2. On voit que le comité comptait fermement sur ses ressources. Nous avons traité ailleurs cette question; mais nous devons citer, exactement à cette époque (16 août 1793), un prêt de 4,100 livres sans intérêt pour trois mois,

Bernard Dubois, de Castelnaudary : on n'a point de ses nouvelles. S'entendre avec lui.

24 AOUT 1793.

[CORRESP.]. 1. *Au même.* — Si nous avons un peu tardé à vous envoyer Biscons, c'est qu'il nous fallait avoir réquisition des représentants du peuple pour lever les difficultés que vous éprouvez autant qu'il est en nous. Le comité se décidant à vous autoriser à acheter aux prix et au cours de ce pays n'a pas cru qu'il fût prudent de vous donner l'ordre sans y être autorisé par le département, ce qui a été fait hier au soir, 23 du courant[1].

Vous achèterez au cours sans délai pourvu que cela soit aux départements voisins du nôtre. Faites autant de blé que vous le pourrez sur-le-champ. Expédiez-nous une cargaison. Nous sommes dans le plus pressant besoin, soit pour nous, soit pour ce que nous devons à l'armée. Écrivez-nous souvent.

fait par le citoyen Zimmerman « pour être employé à l'achat des grains pour la subsistance des habitants de cette commune ». Le Conseil général de la commune décide le remboursement de cette somme le 23 frimaire an II (13 décembre 1793). (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales.)

A noter ce fait qu'en août 1793, après trois mois d'application, les autorités locales et leurs agents croient à la prochaine levée des décrets du maximum : « Je suis encore passé aujourd'hui au comité d'agriculture et de commerce, écrit Fabié à la Société populaire, le 11 août 1793, pour leur renouveler vos sollicitudes sur les subsistances. Le maximum aurait été levé s'il n'avait été les circonstances de la fête d'hier; mais il ne tardera pas. » Fabié est un notable de Toulouse envoyé à Paris avec Arthaud pour suivre l'affaire de l'ancien maire Derrey, arrêté pour fédéralisme. (Arch. communales de Toulouse, lettres reçues, Reg. 14.)

1. Il s'agit visiblement de dérogations aux prix maxima, d'ailleurs prévues par le décret du 1er juillet 1793 « relatif aux départements et districts qui manquent de grains » et dont voici l'article 1er : « Les administrateurs des départements et des districts qui éprouvent la disette des subsistances sont autorisés d'en faire acheter chez les particuliers dans les départements où elles sont abondantes, et ce aux prix fixés dans les lieux où ils font les achats. » (Cit. p. P. Caron, *loc. cit.*, p. 155.) Les règles à suivre pour l'approvisionnement des « grandes communes » avaient été indiquées par la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 juin 1793. (*Ibid.*, p. 153.) A noter qu'on semble avoir voulu éviter, pour des raisons faciles à deviner, la multiplicité des dépôts. C'est ainsi que, le 12 août 1793, le Conseil du département décide l'ajournement de la demande de plusieurs communes du district d'être autorisées à faire un emprunt à l'effet d'établir des magasins d'abondance. (Arch. de la Haute-Garonne, L 38.)

2. *Au même.* — Le citoyen Bélesta, de notre ville, vient de nous faire part de la réquisition que vous venez de lui faire comme chargé des achats pour l'armée, par laquelle vous lui avez arrêté tous les grains que le citoyen Delquier a entre ses mains à lui appartenant. Est-ce pour notre compte que vous avez cette réquisition ou bien pour les armées? C'est ce que nous ignorons. Si c'est pour le nôtre, nous vous dirons que nous avons deux mandats du citoyen Belesta, que nous avions requis déjà depuis quelques jours pour 900 setiers, et que nous aurions déjà fait retirer si nous l'avions cru prêt. Si au contraire c'est pour les armées, nous espérons que vous voudrez vous relâcher un peu et retirer votre réquisition. Qui mieux que vous peut connaître notre position et nos besoins, puisque nous vous avons accordé notre confiance!

D'ailleurs, dans cette affaire, nous sommes les premiers en date pour cette partie que nous destinons à rembourser le régisseur de l'armée, qui vient de nous réclamer environ 1,500 setiers qu'il nous avait avancés[1]. D'après toutes ces considérations et nos besoins, et sachant que nos intérêts vous tiennent à cœur, vous ferez quelque chose pour nous dans cette occasion.

Nous attendons avec impatience de vos nouvelles. Nous sommes toujours dans les plus grands besoins et ils ne font qu'augmenter. Dès que vous aurez quelque chose de prêt, nous ferons partir Cuilleret pour l'aller chercher sur votre avis.

3. *Au même.* — Réception d'une facture de 306 setiers. L'expéditeur est crédité de 12,927 livres pour son montant. Envoi de 30,000 livres

1. Le régisseur de l'armée était apparemment le garde-magasin Roze. Dès juillet 1793, de grandes quantités de subsistances destinées à l'armée sont accumulées sur différents points de la ville : le blé, dans des magasins établis le long du canal des Deux-Mers; la farine, dans les greniers du ci-devant Chapitre de Saint-Étienne; les rations et le biscuit, au ci-devant séminaire de la Mission; le riz, au magasin n° 9 (du canal) et aux ci-devant Pénitents-Noirs, etc. (Voyez notre étude sur les *Établissements militaires de Toulouse en l'an II et en l'an III* (1793-1795), *Bulletin de la Société de géographie de Toulouse*, t. XXIII (1904), pp. 261-282. — Sur les règles qui finirent par présider à cette organisation des magasins nationaux, voyez l'*Instruction pour les garde-magasins nationaux établis en vertu des lois du 24 fructidor an III et du 16 brumaire de l'an second*, in-4° de 7 pages; Toulouse, de l'imprimerie de Ve Douladoure, rue Saint-Rome. (Arch. communales de Toulouse : lettres reçues, reg. 38.)

par Bauzil. « Vous nous annoncez toujours de grandes difficultés pour les achats vu les grandes commissions qui sont données. Nous savons que vous êtes trop connu dans le pays pour n'avoir [pas] la préférence sur vos concurrents. » Se donner tout le mouvement possible. « Nous avons besoin que ceux à qui nous avons commis se donnent tous les mouvements possibles pour nous soulager. » Le comité insiste sur l'affaire Bélesta.

27 AOUT 1793.

[CORRESP.]. Le comité demande le compte rendu de leurs opérations à ses agents : Jean Andrieu, à Verfeil[1]; Louis Salles fils aîné, à Bretx[2]; Mouynet, à Verfeil ; Dubois, à Castelnaudary ; Aussonne et Delmas, à Toulouse.

28 AOUT 1793.

[CORRESP.]. 1. *A Gaujac, à Renneville*[3]. — Ordre de retirer 50 setiers de blé ; de marquer les achats faits et de les envoyer par barque.

2. *A Hion*[4], *commissaire ordonnateur* [*des guerres*]. — Le citoyen Dubois, à qui vous aviez permis de s'absenter pour quelques jours pour procurer des grains à la commune, est de retour. Nous aurions besoin encore de ses soins ; mais il nous a représenté qu'il ne pouvait se charger de notre nouvelle commission, craignant d'abuser de votre complaisance. Nous venons [vous] prier de vouloir bien avoir égard à la triste situation où nous sommes, étant à la veille de manquer de grains pour sustenter cette cité.

Connaissant votre zèle pour la chose publique, nous espérons que vous voudrez l'engager à nous être encore utile, et pour cela lui donner un congé pour quelques jours. Comptez sur toute notre reconnaissance.

29 AOUT 1793.

[CORRESP.]. *A Dubois, commissaire de la Société populaire.* — Invitation à continuer son service.

1. Chef-lieu de canton, arrondissement de Toulouse.
2. Commune de l'arrondissement de Toulouse.
3. Commune de l'arrondissement de Villefranche.
4. Louis-Nicolas Hion, porté comme ordonnateur de 3me classe, détaché à l'armée des Pyrénées dans l'*État militaire de France pour l'année 1793* (réimpression par M. L. Hennet). — Sur le personnel de l'administration militaire employé à Toulouse, voir notre étude : *Les Établissements militaires de Toulouse en l'an II et en l'an III* (1793-1795), *loc. cit.*

30 AOUT 1793.

[CORRESP.]. 1. *A Gilibert, député de la commune d'Alzonne*[1]. — Le citoyen Sapte avait délégué sur son homme d'affaires 300 setiers de blé pour lesquels le comité avait obtenu une réquisition du représentant du peuple. La commune d'Alzonne n'a voulu la reconnaître qu'autant qu'elle aurait été acceptée par le département de l'Aude. « Nous avons fait part de toutes ces difficultés au département et aux représentants, et nous avons discuté très longtemps cet objet avec un député du département de l'Aude qui était venu en ville pour cela, sans doute à la sollicitation de la commune d'Alzonne. Nous nous sommes aperçus que les représentants du peuple ont molli dans cette affaire, ce qui nous ôte tout espoir. » Le résultat sera que, sur la proposition du procureur général syndic, « les 300 setiers seront donnés en prêt et non vendus ». Accepter toutes les conditions[2], « nous trouvant dans un besoin[3] urgent, [les grains] ne nous arrivant d'aucun côté, éprouvant partout les mêmes difficultés, rendra qui pourra ». Il a eu raison de presser Galabert pour ses achats.

2. *A Pierre Galabert.* — Il a reçu les 30,000 livres portées par Bauzil et annonce de grandes difficultés pour ses opérations. « Et nous vous prêcherons toujours la misère dans laquelle nous nous trouvons. » Redoubler de soins pour acheter du blé, payer au besoin quelque chose d'avance pour le transport sur le canal. « Néanmoins, nous vous observerons qu'étant obligés de rendre un compte public, nous devons ménager les intérêts qui nous sont confiés. »

31 AOUT 1793.

[CORRESP.]. *A Gaujac aîné, de Renneville*[4]. — Invitation à envoyer les 200 setiers de blé qu'il annonce de concert avec Daville. Le faire

1. Alzonne, chef-lieu de canton (Aude), arrondissement de Carcassonne.

2. Vers la fin d'août 1793, on offrait à Barrau, le futur agent national du district de Rieux et sous-préfet de Villefranche, 42 livres par quintal pour son blé. Il fit observer que le maximum allait le réduire à 14 livres le quintal. (Arch. communales de Toulouse, *Corresp. reçue*, Reg. 6.)

3. Voici quelles étaient les communes qui, en 1790, formaient « l'arrondissement » du marché de Toulouse, c'est-à-dire l'alimentaient et s'y pourvoyaient plus volontiers : Toulouse, Saint-Martin-lès-Balma, Pechauriole, Flourens, Quint, Portet, Cugnaux, Tournefeuille, Saint-Martin-du-Touch, Colomiers, Blagnac, Cornebarrieu, Aussonne, Beauzelle, Seilh, Saint-Jory, Novital, Saint-Alban, Fenouillet, Gagnac, Castelginest, Gratentour, Saint-Geniès, L'Union, Bruguières, Labastide-Saint-Sernin, Montberon, Pechbonnieu, Saint-Loup. (Arch. de la Haute-Garonne, L 240.)

4. Renneville, commune du canton et de l'arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), sur le canal du Midi.

sans retard, fallût-il fréter une barque exprès [1]; « nous pensons qu'étant à portée, nous trouverons quelque occasion plus favorable pour nous en faire l'envoi [2] ».

2 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *A Bd Dubois, Castelnaudary.* — Il n'aurait pas dû éprouver des difficultés de la part du conseil communal de sa ville pour le transport des blés achetés, l'acquisition ayant été faite hors de chez elle, dans des communes qui seules avaient qualité pour en permettre le transport. Expédier si c'est possible. Son frère apporte des fonds. Informer de ce qui aura été fait.

5 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *A Pre Galabert, Villefranche.* — On n'a pas reçu d'avis d'un envoi prochain. S'il attend un chargement complet pour demander

1. Les transports sur le canal paraissent avoir été, jusqu'au mois de thermidor an II, livrés à une sorte de régie. Andréossi, de Ventenac-d'Aude, près de Narbonne, était chargé d'une section. Il requérait dans les communes riveraines des chevaux et des conducteurs, ceux-ci au prix de 10 livres par relai. L'administration militaire décida, dès les premiers mois de l'an II, que tous les patrons de barque concourraient aux transports. On répartit les barques : les unes furent pour les vivres, les autres pour les fourrages. On les chargeait suivant les dates de leur arrivée. Lorsque l'un des deux services ne pouvait occuper celles qu'il avait, il les prêtait à l'autre. L'agence des transports fournissait les chevaux. L'inspecteur principal des vivres Roze maintint toujours les prix au-dessous des tarifs établis par les décrets. Il proposait l'extension de ces avantages aux transports civils. Un arrêté de Dartigoeyte, du 4 thermidor an II, modifia le système de relais et de transport. Nous n'avons pas cet arrêté. (Arch. de la Haute-Garonne, L 90.)

2. Le 27 août 1793, le Conseil du département de la Haute-Garonne prend un arrêté (envoyé aux huit districts le 30 août) au sujet du recensement des grains. Il s'agit d'exécuter les décrets des 5 juillet et 9 août 1793, celui du 17 août. Le principal article porte qu' « il sera fait un recensement général des grains dans le département ». En conséquence, « tous les citoyens seront tenus de faire, dans un registre qui sera tenu à cet effet dans chaque municipalité, la déclaration des grains de toute espèce qu'ils auront à leur disposition ». Des commissaires, nommés par les districts dans chaque canton, « seront chargés de prévenir les communes de l'arrondissement et de vérifier les grains déclarés ». Suit l'indication des sanctions : dix années de fers et confiscation de grains pour les fausses déclarations; peine de mort pour ceux qui seront convaincus « d'avoir laissé gâter, perdre ou d'avoir enfoui les grains et farines »; suspension aux officiers municipaux pour simple négligence. (Imprimé, coll. de Santi.)

Le 8 septembre 1793, un arrêté du représentant du peuple Chaudron-Rousseau enjoignait aux municipalités du département de la Haute-Garonne de veiller à l'application des lois touchant la libre circulation des grains. (Arch. nat. AF II 104.)

la barque, qu'il se hâte, les « besoins augmentant tous les jours. » Le citoyen Sotterat demande : 1° à être déchargé de la remise de 11 setiers de blé (objet peu important : on peut passer outre) ; 2° à être payé au maximum. « Nous pensons que vous avez dû faire le prix. Nous ne lui avons fait aucune réponse. Pour le contenter, nous vous faisons passer son mémoire ; mais nous croyons que nous ne sommes pas dans le cas de lui faire d'augmentation. » Qu'il termine cette affaire.

7 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *A Gaujac, Renneville.* — Invitation à envoyer ses blés, attendus « de jour en jour ». Il pourrait compléter le chargement en faisant prendre à l'écluse de Gardouch[1] 172 setiers de blé, réunis par Beautes, et 100 autres acquis par Costes. « Nous en avons grandement besoin, nous trouvant dans la plus grande disette. »

9 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. *A Dupuy, de Noé*[2]. — Envoyer par le premier bateau qui descendra la Garonne, ou au besoin par un bateau spécial, le blé (50 setiers) et le seigle réclamés depuis quinze jours et acquis par le citoyen Fontan.

2. *A Pre Galabert, Villefranche.* — Il a réuni 900 setiers de blé, y compris les 700 de Bélesta[3]. On enverra la barque, s'il ne lui est pas plus commode d'en trouver une ; mais se hâter d'expédier et continuer les achats.

3. *A Descombels, procureur général syndic, Toulouse.* — Citoyen coopérateur, plusieurs marchandes d'oies de Saint-Sernin et Saint-Michel[4] sont venues réclamer pour nourrir leurs bestiaux du millet qui a été confisqué au citoyen Limeyrac[5] par

1. Commune de l'arrondissement de Villefranche, sur le canal du Midi.
2. Commune de l'arrondissement de Muret, sur la rive gauche de la Garonne.
3. Commune de l'arrondissement de Villefranche.
4. Deux quartiers de Toulouse où se tenaient alors des marchés. La foire « au salé » a encore son siège autour de l'église Saint-Sernin.
5. Propriétaire et négociant en blé, dont le nom est souvent cité dans les transactions de cette époque. Son nom est resté à un quartier suburbain de Toulouse. Il s'occupait également d'affaires industrielles ; il demande, en juillet 1792, de concert avec ses compatriotes Marié et Vignole, l'autorisation de continuer l'exploitation de la mine de cuivre de la Cautio, dans la vallée d'Aspe, district d'Oloron (Basses-Pyrénées). (V. *Procès-verbaux des Comités d'agriculture et de commerce de la Constituante, de la Législative et de la Convention*, publiés par Fernand Gerbaux et Ch. Schmidt, t. II, p. 590.) Sur son activité durant la période antérieure à celle que nous étudions, voyez Ed.

la municipalité. Comme la Commission des subsistances ne peut décider de son chef pour faire cette livraison, attendu que suivant la loi qui veut que tout le grain qui se trouvera gâté doit être confisqué et détruit, nous vous serons bien obligés de nous indiquer la marche que nous devons tenir à cet égard, vous observant que [ce grain] pourrait être utilisé pour les bestiaux. Nous attendrons votre décision sur cet objet.

4. *A Galabert, Villefranche.* — On lui envoie la barque demandée pour le chargement de 1,000 setiers. Bauzil se rend également à Villefranche, porteur de 20,000 livres en cinquante assignats de 400 livres. Terminer au mieux l'affaire Sotterat, sans être sa dupe.

10 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. *Aux officiers municipaux de Montauriol*[1]. — Les besoins urgents où se trouve Toulouse pour les subsistances obligent le comité à s'adresser aux communes voisines afin de s'en procurer. 30 setiers ont été achetés au citoyen Lacaze. On demande à la municipalité de Montauriol de ne pas s'opposer à leur libre circulation.

2. *A Doreil*[2], *commissiare des guerres.* — Demande de deux charrettes ponr aller chercher à Portet 62 setiers de blé.

3. *A Berrier, Portet*[3]. — Avis de l'arrivée des charrettes. La commune ne s'opposera pas à l'envoi des 50 setiers de blé promis.

4. *A Lanes, procureur de la commune de Portet.* — Il peut profiter de l'envoi des charrettes pour expédier les 20 setiers de blé promis au comité.

12 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. *A Lanta, de Labarthe*[4]. — Il n'a point donné de ses nouvelles depuis qu'il a été pourvu d'une commission, le 26 août 1793. Il avait donné une déclaration pour remettre 100 setiers, en faisant espérer beaucoup plus. Qu'il tienne son engagement ou qu'il renvoie sa commission pour qu'on puisse la remettre à quelque autre.

Lamouzèle, *loc. cit.*, p. 84. C'est vraisemblablement ce personnage, dénommé ici Marie-Jean-Bernard Limairac, dont le décès est mentionné le 27 messidor an III. (Arch. communales de Toulouse, lettres reçues, Reg. 38.)

1. Montauriol était une commune aujourd'hui annexée à Drémil-Lafage, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne).

2. André Doreil, commissaire ordinaire de 2e classe, attaché depuis peu à l'armée des Pyrénées. (V. L. Hennet, *loc. cit.*, p. 44.)

3. Commune de l'arrondissement de Toulouse, en amont et sur la rive gauche de la Garonne, canton de Toulouse (Sud).

4. Commune du canton et de l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne).

2 *A Cassas, de Lézat*[1]. — Même observation. Il est pourvu de sa commission depuis un mois. « Dans une administration publique, il est essentiel pour ceux qui sont chargés de cette partie d'être instruits tous les courriers, pour être à portée par les différents avis qu'ils reçoivent de ceux qu'ils ont commis de rendre un compte exact de leur gestion. »

3. *A Daguzan, à Villariès.* — Réquisitions du procureur général syndic pour les communes de Villariès et de Gargas, qui laisseront passer ainsi les blés offerts par le correspondant.

4. *A Darrés, à Puisségur*[2]. — Il n'a point rempli la commission délivrée le 16 août. Agir ou la renvoyer.

14 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *A Dupuy, à Noé.* — Envoyer le blé à Sainte-Catherine[3], où sont les magasins. Donner avis dès que le seigle sera prêt.

15 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *A l'administrateur des charrois.* — Demande de deux charrettes pour aller chercher 50 setiers de blé (à Grisolles[4]).

17 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *A Dubois, à Caraman*[5]. — « Nous avons reçu vos deux lettres des 13 et 16 courant. Nous voyons le bon accueil que vous avez reçu dans ce pays. Nous n'en sommes pas surpris. Aujourd'hui, d'après le décret qui vient d'être rendu[6], tout le monde ira au-devant de vous. Nous l'éprouvons déjà nous-même. Tous les commissaires s'empressent de nous fournir et porter du grain. Il est intéressant de tirer bas pour le prix, puisque sous peu de jours il sera à 14 francs le quintal marc. Fixez-vous sur cela pour vos opérations pour l'avoir meilleur marché. » Envoi de 8,000 livres par Bauzil. Joindre cette somme aux fonds restants pour le payement. Impossible d'envoyer des charrettes, « elles sont toutes en réquisition ».

« Vous ferez bien de vous procurer un grenier à Montauriol[7] et con-

1. Commune (chef-lieu de canton) de l'arrondissement de Pamiers (Ariège).

2. Villariès, Gargas, Puisségur, communes de l'arrondissement de Toulouse, les deux premières canton de Fronton, la dernière canton de Cadours.

3. Le couvent de Sainte-Catherine, à Toulouse, servit successivement de magasin aux vivres et de lieu de détention pour les prisonniers politiques.

4. Grisolles, chef-lieu de canton du Tarn-et-Garonne, alors dans le district de Castelsarrasin et le département de la Haute-Garonne.

5. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Villefranche.

6. Le décret du 11 septembre 1793 sur le maximum général.

7. On connaît la répugnance manifestée par un grand nombre d'adminis-

venir dans vos marchés que l'on vous rendra le grain dans cet endroit. Épargnez autant qu'il vous sera possible les frais de transport, car nous ne vous cacherons pas que nous avons été surpris de voir que vous ayez promis 40 sols par setier » à un citoyen de Lanta. Cent setiers venus du même lieu ne leur ont coûté que 56 livres. Le comité loue son activité et lui recommande la prudence.

18 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. *A Galabert, à Villefranche.* — Le comité a reçu avis de l'envoi de 1,200 setiers de blé. On enverra à Galabert de l'argent par Bauzil.

Vous n'ignorez pas sans doute le décret qui vient d'être rendu concernant les grains qui en fixe le prix à 14 francs le quintal, poids de marc[1]. Nous pensons que cet écrit décidera les particuliers à vendre. Aussi pensons-nous que c'est le moment d'avoir a beaucoup meilleur marché le blé et qu'il faut agir avec beaucoup de prudence et faire les indifférents. C'est le seul moyen de faire baisser cette denrée.

2. *A Doreil, commissaire des guerres, faisant les fonctions d'ordonnateur général.* — « Nos besoins et nos sollicitudes devenant de jour en jour plus pressants et surtout dans cette circonstance pour fournir, pour la quotité de ce qui nous concerne, la subsistance du recrutement parti de notre commune. » Le comité demande les moyens de transporter de Caraman 350 setiers de blé.

19 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. *A la citoyenne Sancené, de Toulouse.* — Achat et transport par barque de 50 setiers de blé.

2. *Aux maire et officiers municipaux de la commune de Pibrac*[2].

trateurs pour les dépôts trop considérables de grains : « ... En se passant de greniers d'abondance, on évite l'*effrayante chance* de confier à un petit nombre d'hommes, qui peuvent être corrompus, les subsistances du peuple... Qui vous dit qu'une autorité arbitraire, qu'une faction ne trouvera pas les moyens de s'en servir pour votre ruine? » (Pierre Dédelay, *Bases du rapport sur les subsistances présentées à l'assemblée des Sociétés populaires du Midi, réunies par députation, à Marseille, au nom du comité des treize...* (5 octobre 1793). Br. de 10 pages (collection de Santi).

1. Il s'agit du décret du 11 septembre 1793, « qui fixe un maximum du prix des grains, farines et fourrages, et prononce des peines contre l'exportation ». (V. P. Caron, *loc. cit.*, n° 36, p. 164.) Il est complété par la circulaire du ministre de l'Intérieur du 19 septembre 1793, *loc. cit.*, p. 173, n° 37.

2. Commune de l'arrondissement de Toulouse, canton de Léguevin. Cette

— Ils ont arrêté 10 setiers de blé que l'un de leurs bientenants, Baron, destinait à l'approvisionnement de Toulouse.

Vous ne pouvez ignorer les lois qui ordonnent la libre circulation des grains, surtout pour l'approvisionnement des grandes villes. Vous ne pouvez donc vous dissimuler les peines que les infracteurs de ces mêmes lois encourent. Nous serions mortifiés de vous compter de ce nombre. Aussi croyons-nous que trop de zèle vous a fait enfreindre une des lois les plus sacrées que vos serments et les nôtres garantissent. Veuillez donc y donner toute la latitude, en laissant emporter de votre commune à la nôtre ces 10 setiers de blé et autres qui pourront nous être destinés.

21 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. *Au commandant des houlans, à Perpignan.* — Martin, membre de ce corps, fut chargé au commencement d'août, avec d'autres commissaires, de l'achat des grains dans les communes voisines. Depuis cette époque, on n'a point de ses nouvelles. Il n'a pas non plus rendu compte des 1,200 livres qui lui furent remises. « C'est un dépôt sacré auquel il ne devait point toucher. Veuillez, citoyen, le faire mettre en état d'arrestation s'il ne vous compte ladite somme. »

2. *Aux maire et officiers municipaux de* [1]. — Ils ont empêché la libre circulation de 40 setiers de blé achetés dans leurs communes. Rappel à l'exécution des lois.

3. *Aux administrateurs du district de Revel*[2]. — Remerciements pour les services passés. Demande d'intervention dans l'affaire entre le citoyen Dubois, commissaire chargé des achats de grains, et la commune de Saint-Félix de Caraman[3]. « Nous avons vu que cette municipalité, malgré les grandes démonstrations d'amitié et de bienveillance qu'elle nous prodigue dans sa délibération, a néanmoins contrevenu aux lois et à votre arrêté qui nous permettait de prendre chez différents particuliers une certaine quantité de grains, et qu'ils l'ont de leur autorité réduit à très peu de chose et même ont permis un rassemblement pour

région ouest du Toulousain était un centre d'approvisionnement. « La Gascogne a un superflu considérable. Elle est la grande pourvoyeuse des négociants. » (L. Viala, *La question des grains*, etc., p. 35.)

1. Le nom est en blanc dans le texte.

2. Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne).

3. Commune de l'arrondissement de Villefranche, canton de Revel (Haute-Garonne).

empêcher qu'il ne fût donné du grain, pas même celui qui avait été acheté et dont les particuliers avaient reçu des arrhes. Notre commissaire n'a pu s'y rendre, puisqu'il avait été menacé, que cette affaire ne fût finie. » Appeler le maire et tirer cette affaire au clair.

23 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. *A Doreil, commissaire ordonnateur.* — Demande de huit charrettes.

2. *A Galabert, Villefranche.* — Il a oublié de mentionner dans son compte courant 20,000 livres qui lui furent portées par Bauzil. On enverra une barque prendre 840 setiers acquis par lui. « Nous pensons comme vous qu'il serait bon de suspendre les achats, à moins que vous ne nous trouvassiez quelque bon coup à faire. Enfin, nous laissons le tout à votre prudence et à votre sagacité[1]. »

24 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *A Louis Vert, à Montgeard*[2]. — Livrer au patron[3] Gaudy de Beaucaire[4] les 1,150 setiers de blé achetés « et faire atten-

1. Dans une lettre du 3 germinal an II, la municipalité explique les mesures prises, à partir du 23 septembre 1793, pour s'assurer des ressources au moyen de taxes révolutionnaires. « Les représentants du peuple, voulant déjouer les manœuvres des vils intrigants et faire jouir les sans-culottes indigents, les femmes veuves et enfants [des citoyens] qui s'étaient dévoués au service de la patrie du fruit de leurs peines, arrêtèrent, le 23 septembre dernier, que le pain leur serait fourni à 3 sols la livre » (Cf. Aulard, *Recueil*, t. VII, p. 94; 27 septembre 1793, Baudot au Comité de Salut public); d'où un emprunt forcé (municipal) de 150,000 livres à répartir sur les riches reconnus pour être « aristocrates, égoïstes, feuillants et fédéralistes ». Pour établir équitablement cette taxe, certains délais furent nécessaires qui, mal compris, amenèrent les représentants du peuple à prendre un second arrêté le 10 octobre 1793. Baudot, Chaudron-Roussau et Mouquel, agent du Comité de Salut public, chargèrent de l'exécution de cet arrêté trois membres de la Commune, trois membres de la Société populaire, qui purent s'adjoindre six autres membres pris dans la municipalité ou la Société populaire. Le décret de la Convention du 16 frimaire an II, relatif aux taxes faites par des comités révolutionnaires ou des autorités compétentes, exigea que les fonds fussent versés dans le Trésor national. (Arch. de la Haute-Garonne, L 540, f° 153 v°, au 22 ventôse an II (12 mars 1794.) Ce régime de quasi autonomie budgétaire, en matière municipale, avait duré exactement six mois. L'agent national qui provoque cette explication pose la même question aux communes du district de Toulouse; la réponse manque.

2. Commune de l'arrondissement de Villefranche, canton de Nailloux (Haute-Garonne.)

3. Patron de barque.

4. Chef-lieu de canton du département du Gard.

tion à la mesure que nous trouvons toujours courte ». Suspendre les achats en ce moment, « à moins d'un grand marché ». Le Comité semble craindre des difficultés pour le payement[1].

25 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *Aux maire et officiers municipaux de Portet.* — 40 setiers de blé ont été acquis de la récolte du sieur Baron. En bons républicains et en bons frères, ils ne s'opposeront pas à ce que ce blé sorte de leur commune.

27 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *A Pierre Galabert, à Villefranche.* — Il a reconnu l'erreur de 20,000 livres. Le comité aurait fait passer des fonds s'il avait reçu de Paris ceux qu'il attendait. La loi qu'il vient de recevoir le force à suspendre les achats, à moins que son agent ne trouve « à acheter au prix du maximum actuel qui est 14 livres le cent [poids de] marc ».

Le comité a écrit dans le même sens (fonds promis, achats suspendus) à Lagarrigue, de Venerque; Delga, de Montgeard; Dubois, de Castelnaudary; Cassas, de Lézat; Mouynet, de Montastruc; Mouynet, de Verfeil; Daram, de Lavernose[2]; Beautes. Ordre de suspendre les achats à Lacroux, à Bouillères, à Aussonne et à Capelle.

29 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *A Daguzan, à Gargas.* — Il a annoncé que son blé était prêt; mais on ne peut s'en charger, la nouvelle loi ayant annulé toutes les commissions et les achats étant suspendus.

30 SEPTEMBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. *A Gaujac aîné, à Renneville.* — Le Comité n'a pas reçu sa facture. « Nous nous sommes aperçus que les blés que vous nous avez expédiés sont fort chargés de terre et même beaucoup de purges... Voilà pourquoi il est intéressant que vous vous rendiez vous-même pour le recevoir, pour le confronter avec les montres qui vous sont remises, et ne le prendre que bien marchand, c'est-à-dire point chargé de terre. »

1. Ici se place un arrêté de Baudot et Chaudron-Roussau, du 23 septembre 1793, portant que le prix du pain sera fixé à 3 sols la livre dans la ville de Toulouse... (Baudot au Comité de Salut public, 27 septembre 1793; Aulard, *Recueil*, t. VII, p. 94.)

2. Venerque, commune de l'arrondissement de Muret, près de la rivière d'Ariège; Montgeard, arrondissement de Villefranche; Lavernose, arrondissement de Muret.

2. *A Beauttes, à Montgeard*[1]. — Même objet. Plusieurs commissionnaires ont été trompés, ce qui oblige chacun d'eux à être présent lors de la livraison des grains et à refuser ceux qui ne sont point « bons et marchands », le Comité se réservant de leur refuser à son tour le blé qui ne remplirait pas les conditions requises. Même avis à Vert et à Galabert.

3. *A Ferrière*[2], *commandant la compagnie de houlans, à Perpignan.* — Même objet que la lettre du 21 septèmbre. Martin, ancien dragon patriotique de Toulouse, a emporté 1,200 livres qu'il doit restituer sous peine d'arrestation.

1er OCTOBRE 1793.

[CORRESP.]. *A Doreil, commissaire des guerres.* — Demande de dix charrettes. Des grains ont été achetés « dans la traverse ». Il serait impossible de les retirer si on attendait l'hiver.

3 OCTOBRE 1693.

[CORRESP.]. 1. *A Galabert, Villefranche.* — Livrer et facturer les 840 setiers de blé.

2. *A Gaujac aîné, à Renneville.*— Compléter le chargement de Galabert.

3. *Aux maire et officiers municipaux de Drudas*[3]. — Envoi de dix charrettes pour prendre 250 setiers de blé chez la citoyenne Drudas. Ne point s'opposer au départ.

5 OCTOBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. *A Lafforgue, à Cazal.* — Envoi de charrettes pour le transport des grains achetés par lui.

2. *A Doreil, commissaire ordonnateur.* — Demande de quatre charrettes pour la commune de Lévignac.

7 OCTOBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. *Aux maire et officiers municipaux de Lisle-Jourdain.* — Laisser passer le blé acheté aux meuniers de Lévignac et de

1. Commune de l'arrondissement de Villefranche, canton de Nailloux.

2. Vraisemblablement, Jean-Baptiste Ferrière, ancien sous-lieutenant du 10e régiment de cavalerie, ci-devant Royal-Cravate. (*État militaire de France pour 1793.*)

3. Drudas, commune de l'arrondissement de Toulouse, canton de Cadours (Haute-Garonne). La citoyenne Drudas était l'ancienne seigneuresse.

Lisle[1]. « Soyez persuadés que, en bons républicains, nous protègerons en tout ce qui sera en notre pouvoir toutes les personnes qui viendront de votre part. »

2. *Aux maire et officiers municipaux de Samatan*[2]. — Nous avons eu l'honneur de vous écrire déjà deux lettres auxquelles nous n'avons eu aucune réponse. Nous vous y exprimons notre surprise, notre étonnement de ce que vous aviez arrêté cinquante-six sacs de blé au citoyen Laforgue, commis par notre commune pour son approvisionnement. Nous avons suspendu nos plaintes de cette infraction à la loi qui ordonne à toutes les municipalités la libre circulation des grains, soit pour les armées, soit pour les approvisionnements des grandes villes[3]. Vous auriez eu quelque droit même de vous opposer, mais des grains qui ont été achetés hors de votre territoire et munis d'un permis pour le transport dont vous vous êtes saisis, ainsi que de la commission donnée audit Laforgue, bien autorisée par le département, est une infraction d'autant plus violente à la loi que nous ne pouvons penser que ce soit avec réflexion que vous ayez agi. Nous vous croyons trop bons républicains pour mépriser ainsi les lois. Nous espérons que la présente ne restera point sans réponse comme les précédentes et que nous la recevrons favorable. Sans cela, ne trouvez pas mauvais que nous prenions les voies légales pour nous faire rendre justice. Nous pensons que vous ne nous y forcerez pas. Soyez convaincus que si vous aviez été dans le besoin comme nous l'avons été nous-mêmes et comme nous le sommes encore, nous n'aurions pas agi envers

1. Lévignac, commune de l'arrondissement de Toulouse; Lisle-Jourdain, chef-lieu de canton du département du Gers.

2. Chef-lieu de canton du département du Gers.

3. Il s'agit du décret du 5 juillet 1793, article 2. (*Commission... vie économique*, Bulletin, 1906, nos 2-3, p. 156, no 24.) Voici cet article 2 : « (La Convention nationale... décrète...) qu'il ne sera apporté aucun obstacle au transport et passage des grains et farines achetés pour la subsistance des armées de terre et de mer, des villes et départements qui souffrent de la disette, ou qui, à raison de leur population, ont un besoin continuel d'un approvisionnement considérable, sous prétexte que les recensements ne sont pas achevés. » Pour l'ensemble des mesures prises par le Conseil exécutif provisoire pour assurer les subsistances, voyez Aulard, *Recueil*, t. VII, pp. 249, 296, 341, etc. (Octobre 1793.)

vous comme vous l'avez fait à notre égard. Nous sommes fraternellement[1], etc.

11 OCTOBRE 1793.

Aux maire et officiers municipaux de Verfeil[2]. — Ils ont exigé une lettre de la commune de Toulouse pour permettre la libre circulation de 22 setiers de blé acquis par deux boulangers de Toulouse. Affaire régularisée par la présente.

20 OCTOBRE 1793.

1. *A Laforgue, à Cazac.* — Il a acheté des grains pour la commune de Toulouse, qui ne les a point reçus, à Montpezat, Gavarret, Ambax, Lamezan, Riolas, Labastide-Paumès, Sénarens[3] et autres lieux. « Ramas-

1. Résumons les opérations des représentants du peuple qui eurent, durant ce premier mois de l'an II, ou leur répercussion ou leur action directe sur les approvisionnements de la Haute Garonne : *27 septembre 1793.* Ysabeau et Tallien requièrent, de La Réole, les habitants de diverses communes de la Gironde de vendre des farines et des grains aux commissaires du nouveau comité des sans-culottes de Bordeaux. — *30 septembre.* Paganel, à Agen, étend cet arrêté aux départements de la Haute-Garonne et du Lot, requérant, de plus, les municipalités et les autorités constituées de favoriser le transport des grains acquis par lesdits commissaires. — *1er octobre.* Le même représentant du peuple, « considérant que les commissaires susnommés ne trouvent pas les marchés suffisamment approvisionnés », requiert les mêmes autorités de donner des ordres pour cet approvisionnement, — ou à défaut « de favoriser la circulation des grains par tous les moyens qui sont en leur pouvoir ». (Arch. Haute-Garonne, L. 88). — *2 brumaire.* Arrêté de Paganel : « Le représentant Paganel, considérant « qu'il importe de rétablir en total dans le magasin de l'armée des Pyrénées, en partie dans ceux de la commune de Toulouse, les grains qui en ont été distraits pour fournir à Bordeaux et qui n'ont été pris qu'à titre d'avance », arrêté que « les départements des Landes[a], du Tarn, du Gers sont compris chacun pour 6.000 setiers de blé et celui de Haute-Garonne pour 8.000 pour la réintégration du grain pris dans les magasins de l'armée des Pyrénées et dans ceux de la commune de Toulouse ». Cette réquisition sera opérée par le département de Haute-Garonne sur le district de Villefranche. (Arch. nat., AF II, 105.) — *11 octobre.* De Banyuls des Astres (*sic*), Fabre, Bonnet et Gaston arrêtent que « sous aucun prétexte » il ne pourra être distrait des magasins destinés à l'armée des Pyrénées-Orientales, ni grains, ni subsistances, ni munitions d'aucune espèce. Responsabilité des autorités constituées et des régisseurs en chef. (Archives communales de Toulouse, copie du commissaire ordonnateur Donis). — *17 octobre.* Mention d'un arrêté de Baudot et Chaudron-Roussau prélevant 3.000 setiers de blé pour Bordeaux sur les provisions de l'armée des Pyrénées-Orientales à charge pour la Haute-Garonne de les remplacer dans un mois par voie de réquisition. (Aulard, *Recueil*, t. VII, p. 475.)

2. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Toulouse.

3. Montpezat, Gavarret (plutôt Garravet) sont des communes du département

a) Il faut sans doute lire *de l'Aude*.

ser » tout ce qu'il pourra, « en ayant un grand besoin », et l'expédier à Rieumes où l'on enverra « les charrois de la nation ».

21 OCTOBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. Convocation par le comité des subsistances de la commune de Toulouse des citoyens Estrade, de Saint-Michel, Pomarède aîné, Pomarède cadet, autre Pomarède, Gayral jeune.

2. *Aux maire et officiers municipaux de Villeneuve*[1]. — Autoriser les citoyens Corne et Place, boulangers de Toulouse, à se pourvoir de « quelque peu de blé » chez eux, « n'en ayant pas pour pouvoir leur en fournir ».

3. *A Dubreuil*[2], *chef de l'état-major*. — Veuillez, nous vous prions, donner vos ordres [pour] qu'il se rende demain matin au corps de garde de la Pierre un piquet de vingt-cinq hommes pour y maintenir la tranquillité et dissiper les attroupements trop nombreux qui se forment chez les marchands en draperie et lingerie.

4. *A Maugé*[3]. — Arrivée le surlendemain de deux cents matelots. Prendre les mesures pour pourvoir à leur subsistance. « Vous n'ignorez

du Gers, arrondissement de Lectoure ; Lamezan est une section d'Ambax, qui, ainsi que les autres communes, appartient au département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens, sauf Sénarens qui est de l'arrondissement de Muret.

1. Villeneuve-les-Cugnaux, canton et arrondissement de Muret, ou Villeneuve-les-Bouloc, canton de Fronton et arrondissement de Toulouse. — A noter, au 18 octobre 1793 (7e jour, 3e décade du 1er mois de l'an II), l'arrêté du directoire du district de Montauban préparant la réorganisation des marchés, en exécution du décret de la Convention du 30 septembre 1793. Il intéressait les districts de Toulouse et de Grenade. (A Montauban. Placard, signé Arbus-Lapalme, président ; Latreille, secrétaire.)

2. Guillaume Dubreuil, l'un des vingt adjudants-lieutenants de place créés en vertu de la loi du 10 juillet 1791. (*État militaire... 1793*, p. 4.)

3. Maugé, sous-chef d'administration des vivres de la marine, « logé au faubourg Saint-Étienne, le long du canal des Deux-Mers ». (Arch. Haute-Garonne, L. 340.) Là étaient apparemment ses magasins. Le 18 fructidor an II-4 septembre 1794, sur le rapport de la Commission du commerce et des approvisionnements de la République, le Comité de Salut public met à la disposition de cette Commission « la maison dite le ci-devant séminaire de Caraman, à Toulouse... pour y former l'atelier de salaison des viandes destinées à l'approvisionnement de la marine... ». (Aulard, *Recueil*, t. XVI, p. 507 : arrêté du C. S. P., no 5.)

pas la disette de pain où se trouve la commune ainsi que les boulangers[1]. »

3e JOUR, 2e MOIS, 2e ANNÉE DE LA RÉPUBLIQUE-24 OCTOBRE 1793.

[CORRESP.]. *A Marchant, président du Tribunal de commerce.* — Citoyen, vous êtes invité à convoquer pour demain à l'heure que vous nous indiquerez pour nous trouver au lieu ordinaire de vos séances tous les citoyens, négociants en gros, à l'effet de nous concerter sur le moyen à prendre pour le débit en détail de diverses marchandises en épiceries et huiles, savons. Nous espérons de votre zèle la plus grande célérité vu les besoins urgents du peuple.

4e JOUR, 2e MOIS AN II - 25 OCTOBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. *Aux administrateurs du district de Saint-Gaudens.* — Protéger la citoyenne Rosalie, épouse du citoyen Languedoc, qui se rend dans le district pour y acheter 150 livres de beurre, dont Toulouse est dépourvu depuis quelque temps.

2. *Aux maire et officiers municipaux de Montesquieu.* — Ils ont mis en réquisition 80 setiers de blé acquis pour le compte de la commune de Toulouse par le citoyen Belou[2]; une partie de ce blé avait été acquise hors de leur territoire et y était seulement en dépôt, attendant

1. Deux marchés consécutifs, les 26 brumaire et 6 frimaire an II, n'ont pas eu, à Lévignac, chef-lieu de canton du district de Toulouse, « une seule espèce de grains ». (Voir *Correspondance inédite du curé constitutionnel Déjean,* de 1791 à 1793, dans *Revue des Pyrénées,* 2e et 3e trimestres 1910, no XXXIII.)

2. Il est remarquable que, dès cette époque, en pleine disette de subsistances, le département, déjà frappé par de nombreuses réquisitions militaires, ait eu à pourvoir les départements voisins. De Cahors, le 12 brumaire an II-2 novembre 1793, le représentant du peuple Taillefer annonce qu'il est allé à Castelsarrasin chercher des subsistances pour les départements du Cantal et de l'Aveyron qui en manquent absolument et dont il faut que le Comité de Salut public s'occupe. (Aulard, *Recueil,* t. VIII, p. 191.) Quant aux essais d'achat direct, ils s'étaient produits à diverses reprises et n'avaient pas toujours été bien accueillis des autorités locales. C'est ainsi que, le 11 août 1793, le Conseil d'administration du département avait fait écarter ceux de la commune de Barsac, district de Cadillac (Gironde), sous divers prétextes. (Arch. Haute-Garonne, L. 38.) Sur les subsistances du département de la Gironde, voyez la lettre du comité des subsistances de Bordeaux, du 25 pluviôse an II, citée plus bas : « Depuis quatre mois, nous sommes réduits à la ration de demi-livre par jour... Les malheureux habitants de nos campagnes n'en ont pas davantage... » (Sur celles du district de Cadillac, Aulard, *Recueil,* t. XIX, p. 232.)

le transport. La loi leur donne le droit de requérir le cinquième de la récolte des propriétaires, et non d'intercepter les approvisionnements des grandes villes. Réparer l'erreur et laisser agir Belou.

3. *A Pomarède.* — Réquisition d'avoir à faire porter à Toulouse et pour la consommation de la ville la partie du bois à brûler qu'il peut avoir. Il est autorisé à son tour, à requérir des officiers municipaux les moyens de transport : dix voitures dans chacune des communes de Saint-Loup, Saint-Geniès, Pechbonnieu, Montberon, Labastide et Villariès[1]. Salaire de 3 livres pour la première lieue et 20 sols pour chacune des autres.

8e JOUR, 2e MOIS, 2e ANNÉE - 29 OCTOBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. *A la municipalité d'Auterive*[2]. — Elle a confisqué, puis expédié[3] à la commune de Toulouse 135 setiers de blé acquis par le commissaire Lagarrigue, ce dernier ne s'étant pas conformé aux prescriptions légales concernant l'exercice de son mandat. Il a péché par ignorance et par trop de confiance. Retirer l'arrêté pris contre lui. Les « grandes marques de bienveillance » déjà données inspirent confiance au comité.

2. *A Salafon, directeur des charrois.* — Le comité des subsistances lui rappelle les offres faites « de donner les ordres les plus précis à toutes les voitures qui reviendront de Bayonne à vide de charger du bois de pagelle à la forêt de Bouconne[4], à leur passage, pour l'approvisionnement de la cité, denrée de première nécessité et dont nous man-

1. Toutes ces communes sont de l'arrondissement de Toulouse.

2. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Muret.

3. Les relations entre la commune de Toulouse et les communes ou districts voisins sont quotidiennes et pas toujours cordiales. Le 28 octobre 1793, le maire Groussac menace d'envoyer l'armée révolutionnaire à Grenade, « sous prétexte que les fournisseurs avaient été gênés dans l'achat des bestiaux pendant la dernière foire de la Saint-Luc (18 octobre.) » R. Rumeau. *Formation du district de Grenade.* Toulouse, 1897, p. 15. A la même époque (31 octobre 1793), la municipalité de Flourens se plaint que des citoyens de cette commune « avaient été éloignés du marché de la Pierre (marché aux grains), sous prétexte qu'ils étaient de la campagne ». (Arch. Haute-Garonne, L. 240.)

4. Située à l'ouest de Toulouse, dans les cantons de Toulouse et de Léguevin. La *pagelle* (terme local) est le bois de chauffage de moyenne grosseur. Ce mot indique aussi une unité de mesure correspondant, à Toulouse, à 1 stère 25; mais la véritable unité de mesure pour le bois de chauffage était — et est restée — le bûcher de : longueur, 2 mètres 02 ; hauteur, 1 mètre 12 ; longueur de la bûche (largeur), 1 mètre 19; soit 2 stères 7158.

quons totalement ». En attendant l'exécution de ces ordres, mettre à sa disposition, pour le même objet, les voitures « en séjour ».

10e JOUR, 2e MOIS, 2e ANNÉE-31 OCTOBRE 1793.

[CORRESP.]. *Aux maire et officiers municipaux de Saverdun*[1]. — Ils ont arrêté 42 setiers de seigle; la commune de Canté a retenu 47 setiers de misture; Saint-Quirc, 50 setiers de blé. Rappel à l'exécution des lois et aux sentiments de bonne confraternité. « Vous êtes d'ailleurs trop persuadés que la privation des denrées qui nous sont destinées altèrerait bientôt ce calme et cette tranquillité si essentielle pour l'unité et l'indivisibilité de la République[2]. »

15e JOUR DU 2e MOIS AN II-5 NOVEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *A Baville, Toulouse.* — Personne ne s'opposera à ce qu'il transporte 15 sacs de blé de sa propriété de Fronton, à moins de réquisition des représentants du peuple dont il serait informé. Toutes les précautions à prendre se bornent à réclamer un acquit à caution mentionnant que le blé est destiné à sa consommation personnelle.

17e JOUR, 2e MOIS AN II-7 NOVEMBRE 1793.

[CORRESP.]. 1°. *A Vaisse et Gardelle, commissaires délégués par le représentant du peuple à Gaillac*[3]. — Ils ont annoncé que le district de Gaillac avait commencé de faire effectuer la remise des 6.000 setiers

1. Chef-lieu de canton du département de l'Ariège.

2. Le 7 du 2e mois de l'an II-28 octobre 1793, le représentant du peuple Paganel étant présent, « le citoyen Groussac, maire de Toulouse, est venu exprimer au Conseil [du département] les sollicitudes dont il est agité par le défaut des subsistances de la ville et il a dit que si l'on ne prenait les mesures les plus pressantes, le marché risquait d'être dégarni totalement sous peu de jours ».

Le conseil, reconnaissant qu'on a épuisé « tous les moyens possibles » d'assurer cet approvisionnement, « de l'agrément du représentant du peuple, arrête, vu l'urgence, que jusqu'à ce que la loi du 11 septembre dernier ait pu avoir son entière exécution, le procureur syndic du district fera des réquisitions aux municipalités, et celles-ci aux grands propriétaires ou aux particuliers connus pour avoir des grains, lesquelles seront tenues de les faire transporter tout de suite à Toulouse, sous peine pour les uns et les autres d'y être traduits et jugés révolutionnairement ».

Le maire de Toulouse réunira les boulangers de cette ville pour dresser, sur leurs renseignements, l'état des propriétaires de grains « pour requérir lesdits propriétaires de les faire porter au marché de Toulouse ». (Arch. Haute-Garonne, L. 88.)

3. Gaillac, chef-lieu d'arrondissement, département du Tarn.

de blé. Le comité remet 100.000 livres au gendarme d'ordonnance qu'ils *ont* envoyé. Il y a des difficultés pour l'envoi de la quantité de sacs *qu'ils* ont demandés, le comité en ayant également besoin pour Lisle. Que les commissaires requièrent sur place tout ce qu'ils pourront en ce genre.

2. *A Pélegry, commissaire du représentant du peuple à Castelnaudary*[1]. — Nous avons vu par la lettre que vous nous avez écrite que vous êtes parvenu à mettre à la raison le département de l'Aude[2] et que vous [vous] êtes rendu à Castelnaudary pour accélérer les opérations (pour compléter les opérations) de la réquisition des représentants du peuple, en tant néanmoins que les six mille sacs sont mesure de cette ville. Nous avons fait part au citoyen Paganel de votre observation au sujet de la différence de mesure. Il nous a répondu qu'ayant ignoré cette différence, il avait écrit pour la fourniture de six mille sacs purement et simplement; qu'il fallait se contenter de cette quantité si absolument vous ne pouviez point en arracher davantage. Nous vous exhortons néanmoins de faire tout votre possible pour compléter les 6,000 setiers les (en) mesures de Toulouse[3]. En conséquence, nous vous faisons passer par Biscons 80,000 livres. Nous pensons que ces fonds seront suffisants pour le payement s'il ne vous est pas possible d'en arracher davantage. Si vous parveniez à faire quelque chose de plus sur votre premier avis, nous vous ferons passer d'autres fonds[4].

1. Chef-lieu d'arrondissement, département de l'Aude.

2. Ici se retrouvait encore le conflit entre les réquisitions faites pour l'armée et les réquisitions civiles : le 7e jour du 2e mois an II-28 octobre 1793, le représentant du peuple Gaston invite le Comité de Salut public à empêcher le ministre de l'Intérieur de faire des réquisitions dans le département de l'Aude, le seul qui alimente l'armée des Pyrénées-Orientales ». (Aulard, *Recueil*, t. VIII, p. 89).

3. Le setier de Toulouse, pour tous les grains autres que l'avoine, valait 0 hectol. 93; pour l'avoine, il valait 1 hectol. 11.

4. Le 15 brumaire an II-5 novembre 1793, de Perpignan, le représentant du peuple Bonnet donne avis au Comité de Salut public que son collègue Paganel, à Toulouse, « vient de requérir le département de l'Aude de faire verser dans les greniers de cette ville 6.000 setiers de blé, mais qu'ils (lui et ses collègues de l'armée des Pyrénées-Orientales) ont suspendu l'envoi à Toulouse des 6.000 setiers demandés et qu'ils ont invité leur collègue Paganel à ne pas persister dans sa réquisition, mais à faire rentrer dans les greniers de Toulouse (pour l'armée) les 3.000 setiers et autres quantités qui en furent tirés pour

21e JOUR, 2e MOIS AN II - 11 NOVEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *A Hyon, commissaire ordonnateur.* — Demande de deux charrettes pour aller chercher du charbon à Fontenilles[1]. Prendre du fourrage pour un jour et demi « n'ayant point d'étape ».

22e JOUR, 2e MOIS AN II - 12 NOVEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *A Saincère, administrateur général des hôpitaux.* — Demande d'un nouveau congé de huit jours pour un de ses agents, le citoyen Sauveterre, envoyé à Rabastens[2] et à Gaillac avec mission d'y recevoir les grains destinés à la ville de Toulouse. Ces deux centres d'approvisionnement ont été désignés par le représentant du peuple.

23e JOUR, 2e MOIS AN II - 13 NOVEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *Aux maire et officiers municipaux du Vernet.* — Laisser passer les grains achetés au citoyen Paraza : 200 setiers sur lesquels il en a déjà livré 80.

27e JOUR, 2e MOIS AN II - 17 NOVEMBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. *A Bienaise, receveur du moulin du Château*[3]. — Transmis réquisition du commissaire ordonnateur général des armées des Pyrénées pour qu'il soit mis à sa disposition trois meules du moulin pour les besoins pressants des armées.

2. *La même à Carrère.*

30 BRUMAIRE AN II - 20 NOVEMBRE 1793.

Aux maire et officiers municipaux d'Auterive. — Remerciements pour la bonne solution donnée à l'affaire Lagarrigue.

d'autres motifs et qu'on avait pris l'engagement d'y réintégrer ». (Analyse.) Aulard, *Recueil*, t. VIII, p. 249.

1. Commune de l'arrondissement de Muret, canton de Saint-Lys. (Haute-Garonne).

2. Chef-lieu de canton du département du Tarn.

3. Le moulin du Château-Narbonnais, à Toulouse, sur la Garonne, en amont, ainsi nommé parce qu'il était dans le voisinage de l'ancien château des comtes de Toulouse, dont il ne reste plus même des vestiges. Il est fait mention du moulin du Château dans un acte de donation de 1182. Administré pendant plusieurs siècles au nom des rois de France, il appartient aujourd'hui à une Société anonyme. Le « receveur » est resté jusqu'à nos jours le représentant des « patrons » et le chef des services techniques.

2 FRIMAIRE AN II - 22 NOVEMBRE 1793.

[CORRESP.]. Copie de la lettre écrite à l'administration du département de la Haute-Garonne par l'administration du district de Villefranche[1] :

« Villefranche, le 2e frimaire an II de la République[2].

« Citoyens, nous avons reçu avec votre lettre du 26 brumaire votre arrêté du même jour, et celui des représentants du peuple du 25, ensemble votre lettre du 29, par laquelle vous nous dites que nous nous sommes refusés d'exécuter ces arrêtés sous prétexte que vous n'aviez pas fait la répartition proportionnelle qu'ordonne l'arrêté des représentants du peuple, répartition que vous n'avez pu faire parce que nous avions négligé de vous faire connaître l'état des versements faits par les fermiers des biens nationaux ; enfin vous nous dites de presser les versements en nature, et par aperçu nous pouvons compter d'être taxés 12.000 quintaux.

Nous vous répondons : 1° qu'on vous en a imposé lorsqu'on vous a dit que nous nous étions refusés d'exécuter l'arrêté des représentants, puisque de suite l'avoir reçu (*sic*) nous prîmes un arrêté pour enjoindre au garde magasin de livrer aux commissaires de la commune de Toulouse le grain qu'il avait de disponible[3], ce qu'il a fait de suite. Nous

1. Du 30 brumaire au 22 frimaire, le registre présente une assez importante lacune, à laquelle nous suppléons par cette reproduction d'une intéressante lettre du district de Villefranche expliquant les motifs de la résistance aux réquisitions faites en faveur de la ville de Toulouse. Les négociations sur cet objet remplissent, comme l'indiquent les documents ci-après, toute la première quinzaine de frimaire.

2. Au 3 frimaire an II se place l'arrêté des représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales, Fabre et Gaston (daté de Port-Vendres), que nous résumons ci-après :

Article premier. — Le régisseur des subsistances de l'armée à Perpignan leur fera connaître en vingt-quatre heures l'état des magasins. — 2. Il s'assurera que la consommation d'un mois est en magasin et veillera à ce que, par de nouveaux versements, cet approvisionnement soit « toujours intact ». — 3. Il fera sa justification dans huitaine. — 4. Il est autorisé à requérir des charrettes, bêtes de somme et ouvriers pour le transport. — 5-6. Peines aux délinquants. — 7-8-9. Mesures d'exécution et protection des agents. — 11. Le général donnera un gendarme d'escorte au citoyen Clauzier (le régisseur). (Arch. Haute-Garonne, L. 89. Copie de Roze, inspecteur principal des vivres.)

3. Il faudrait citer ici, pour suivre parallèlement les détails d'approvisionnement et les mesures financières qui tendent à les favoriser, l'arrêté pris, le 24e jour du 1er mois de l'an II, par les représentants J. Pinet aîné, Monestier (du Puy-de-Dôme), Garrau et Dartigoeyte, interdisant, dans les départements soumis à leur surveillance, la circulation du numéraire en or et en argent « quelque empreinte qu'il porte » et son remplacement par les assignats. Les

venons d'écrire aux fermiers pour qu'ils versent tout ce qu'ils pourront et à fur et mesure des versements nous ferons livrer.

2° Que nous n'avons pas négligé de vous faire connaître l'état des versements, puisque le gendarme qui nous porta une de vos dépêches à ce sujet vous l'apporta ; et 3° enfin qu'une réquisition de 12.000 quintaux de grains sur le district sera désastreuse à la commune de Toulouse et à l'armée. A la commune de Toulouse, parce que ne lui étant plus rien dû sur les anciennes réquisitions par ce district, elle sera obligée de faire réintégrer à gros frais les grains qu'elle emportera au moyen de celui qui lui est dû par les autres districts, ce qui est certainement bien contraire à l'arrêté des représentants du peuple qui vous invitent à ménager les transports (*sic*). Elle le sera à l'armée parce qu'elle fera manquer la réquisition de 35.000 quintaux faite en sa faveur par Delbrel, car si la commune de Toulouse réintègre ces grains, elle ne le fera sans doute que dans quelques années.

« Cependant, comme l'exécution[1] de cette réquisition pourrait nous compromettre, nous allons transmettre ces observations à la Commission

allusions aux subsistances y sont nombreuses : « ... Cette mesure, si convenable à des jours de révolution, combinée avec la taxe de toutes les denrées de première nécessité, doit faire disparaître ce balancement impolitique de deux monnaies dans un gouvernement ; elle doit ramener l'abondance et la confiance. Déjà nos collègues l'ont employée avec succès dans les dix départements qui forment l'arrondissement naturel de l'armée des Pyrénées-Orientales... La Convention nationale sera invitée de faire exister du papier-monnaie de la valeur de *trois sous;* cette fraction est une de celles qui reçoivent le plus d'emploi dans l'approvisionnement des comestibles les plus usités dans le ménage des citoyens peu fortunés. » Visites domiciliaires autorisées et requises « pour l'objet du numéraire, comme pour les grains et autres denrées qu'il est défendu d'accaparer ». Monnaie de billon demeurée en circulation, sauf accaparement, etc. (Placard en 2 f., Cahors, Richard père et fils, imprimeurs du département (du Lot). Il est jusqu'à présent impossible de constater quel fut le résultat de cette mesure. Cf. Aulard, *Recueil*, t. VIII, p. 283.)

Toutes les mesures prises à l'égard du papier-monnaie indiquent bien la difficulté extrême de lui maintenir son prestige : « Je suis forcé, écrit, le 8 nivôse an II, le receveur du district de Toulouse, Lefèvre, par les circonstances impérieuses des opérations de détail pour le service public, de laisser de côté toutes celles d'ordre, surtout dans le moment présent, où tout le monde s'empresse de se défaire des assignats démonétisés, qui comme vous savez ne pouvaient être reçus dans ma caisse que jusqu'au 1er janvier prochain (v. s.) ». (Arch. Haute-Garonne, L. 540.) Ces assignats démonétisés étaient les assignats à face royale que le Conseil du département envoyait vérifier dans la caisse du payeur général, par Dupau et Vallée, le 8 août 1793. (Arch. Haute-Garonne, L. 38.)

1. Il faut apparemment lire « l'*inexécution* ».

du commerce et au représentant du peuple près l'armée, et en séance à Toulouse, avec invitation de n'exiger de nous que ce que nous pouvons faire.

« Il aurait mieux valu que la commune de Toulouse eût obtenu sur nous une réquisition en millet et fèves, au lieu de vouloir exiger du blé d'un district qui a été frappé de 59.890 quintaux[1]. C'est vouloir nous tracasser, sans pouvoir s'approvisionner.

« Soyez assurés, citoyens, que notre plus grand chagrin est de ne pouvoir procurer à nos frères de Toulouse tout ce qu'ils peuvent nous demander, quoiqu'ils se refusent constamment de secourir en rien les habitants de ce district.

« Salut et fraternité.

« Pour copie conforme :

« BELLECOUR, *président*[2]. »

7 FRIMAIRE AN II - 27 NOVEMBRE 1793[3].

[DÉLIB.]. « La Révolution a occasionné des événements qui ont tout à fait dépourvu le marché des grains[4], lequel ne se trouve aujourd'hui pourvu que des grains que la vigilance de la municipalité y a fait porter. » C'est une occasion pour le fermier des mesures de la commune de faire réduire son bail de 1.700 à 1.200 livres.

1. Toutes les opérations faites dans ce district durant le mois de frimaire précisent cette plainte. Le 16 frimaire an II, on a demandé au district 37 setiers de blé sur les 4.742 setiers destinés aux armées d'Italie. Il en demande décharge. Le 24 frimaire, un arrêté de Paganel fixait le contingent du district de Villefranche à 1.700 quintaux de millet. Le 28 frimaire, le même district attribue 150 quintaux de grains à la commune de Montclar. (Arch. Haute-Garonne, L. 91.) La correspondance qui va suivre entre le comité des subsistances de Toulouse et ses agents indique que la région orientale du département, comme la partie de l'Aude qui l'avoisine, a assez longtemps disposé de ressources qui ne tarderont pas à s'épuiser. (Voyez plus bas, p. 30 et suiv.)

2. Lettres des administrateurs du district, Reg. 10. (Arch. com. de Toulouse.)

3. Extrait des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse. Reg. 1.

4. En 1790, les marchés de Toulouse se tenaient les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine. Le district avait un marché de grains à Toulouse, Castanet, Villemur, Montastruc, Fronton, Lévignac, Verfeil et Léguevin. Ces divers marchés subissent, en l'an II, les mêmes fluctuations que celui de Toulouse. Deux fois de suite, en brumaire et frimaire, celui de Lévignac est dépourvu de grains. En pluviôse, la municipalité de Lévignac se plaint de la concurrence du marché de Garac, nouvellement créé. De Fronton, le 3 germinal an II, on écrit que « depuis le maximum les marchés sont peu conséquents. Il n'y a que quelques moutons maigres que l'on achète pour engraisser. Il s'en vend peu pour la boucherie ». (Arch. Haute-Garonne, L. 239, L. 240, V. 24, *passim*.)

Frimaire an II.

Deux arrêtés des représentants du peuple nous donnent également pour le commencement de frimaire quelques indications assez importantes.

7 FRIMAIRE AN II - 27 NOVEMBRE 1793.

Arrêté des représentants du peuple Paganel et Cassanyès portant que « vu la nécessité de retenir dans les campagnes le nombre d'agriculteurs nécessaires à l'ensemencement des terres... les communes du département de la Haute-Garonne sont autorisées à retenir dans leurs arrondissements respectifs le nombre d'agriculteurs nécessaires pour l'ensemencement des terres ». Cet arrêté fut approuvé et contresigné par les administrateurs et le procureur général syndic du département.

(Arch. Nat. AF II 104.)

9 FRIMAIRE AN II - 29 NOVEMBRE 1793.

Arrêté de Paganel :

« Considérant qu'il existe dans la commune de Toulouse de nombreux et vastes jardins attachés aux ci-devant monastères et autres maisons nationales incultivés et qu'il est possible d'utiliser par une culture prompte et facile; considérant qu'il importe de saisir tous les moyens de multiplier les subsistances... ; considérant qu'il est essentiel d'étendre la culture d'une des plus intéressantes productions de la terre, arrête :

« Les jardins et terrains vagues dépendant des maisons nationales situées dans l'étendue de la commune de Toulouse seront préparés sans retard de manière à ce qu'on puisse y planter des pommes de terre à l'époque préférée pour ce genre de culture. » Des commissaires seront nommés pour répartir les terrains et surveiller la culture, devront chercher le mode d'exploitation le plus favorable et pourront, s'ils le jugent bon, employer les personnes détenues dans les maisons de réclusion pour la culture des jardins qui en dépendent. » (Arch. Nat. AF II 105).

22 FRIMAIRE AN II - 12 DÉCEMBRE 1793.

[Corresp.]. *A Pélegry.* — Satisfaction du comité pour le bon accueil reçu par son agent à Villefranche, dont le district « veut bien partager avec nous leurs ressources ». Mettre à profit ces bonnes dispositions. Acquérir tout ce qui sera possible : fèves, millet, haricots, vesces. Les pouvoirs délégués par le représentant du peuple vont jusque-là, de l'avis du comité, qui envoie 20.000 livres par Biscons, avec promesse d'autres en cas de besoin [1].

1. Signalons pour le 22 frimaire, les dispositions suivantes prises en faveur de la commune de Toulouse par la Commission des subsistances :

« Il a été adopté un rapport de la distribution relatif à Toulouse tendant à

26 FRIMAIRE AN II - 16 DÉCEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *Aux maire et officiers municipaux de Labège*[1]. Les besoins urgents où se trouve notre cité[2] et l'affluence avec laquelle toute la campagne se jette dans nos marchés font votre sollicitude pour pouvoir les approvisionner Nous savons que le citoyen Ancinelle, bientenant de votre commune, a 10 setiers de millet à pouvoir porter au marché. Nous venons de le requérir de les y faire porter. Nous vous prions de ne point vous y opposer. Salut et fraternité.

27 FRIMAIRE AN II - 17 DÉCEMBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. *Aux maire et officiers municipaux de Saint-Julia*[3]. — Un citoyen de leur commune a vendu en septembre 10 setiers de blé pour 453 livres 10 sols qui lui furent comptés. Il n'a point livré le blé. Lui rappeler qu'il doit remplir ses engagements ou reverser les fonds.

2. *Aux maire et officiers municipaux de Saint-Félix de Caraman*[4]. — Blés promis et non livrés, malgré les avances faites ou les arrhes payées. Intervenir pour obtenir livraison des grains ou restitution des fonds.

faire une réquisition dans le département de la Haute-Garonne pour cette ville et à convoquer un commissaire pour surveiller la répartition. Le citoyen Clamaront a été nommé commissaire dans le département. » Arch. nat., F11, 269.

1. Commune de l'arrondissement de Toulouse.

2. Cf. l'opinion du représentant du peuple Paganel (24 frimaire an II-14 décembre 1793) : « Les subsistances que le département de la Haute-Garonne est obligé d'envoyer à l'armée de Perpignan épuisent et affament le pays... » (Aulard, *Recueil*, t. IX, p. 405.) A rapprocher d'un arrêté du représentant du peuple Boisset enjoignant aux administrateurs de la Haute-Garonne de faire verser, dans les délais prescrits par son arrêté du 9 nivôse, les grains nouvellement requis ainsi que ceux des anciennes réquisitions dans les magasins militaires et entre les mains des préposés déjà existants, dans tous les chefs-lieux de district, pour être par ceux-ci pourvus sous leur responsabilité au payement de la manipulation, mouture, transport et manutention et être versés et reversés sur tous les points où les besoins seront indiqués d'après les ordres supérieurs et qui seront transmis aux préposés par le citoyen Clément, régisseur des subsistances militaires. — Montpellier, 24 nivôse an II. (Arch. Haute-Garonne, L. 340.) Depuis le 6 frimaire an II-26 novembre 1793, la mission de Boisset, d'abord limitée à l'Hérault et à l'Aveyron, s'étendait à la Haute-Garonne, l'Aude et l'Ariège. (Aulard, *Recueil*, t. VIII.)

3. Commune de l'arrondissement de Villefranche, canton de Revel.

4. *Ibid.*

Frimaire an II.

28 FRIMAIRE AN II - 18 DÉCEMBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. *A Sigant, à Caraman*[1]. — Envoi d'une barque pour recueillir les grains « que nous avons sur cette route ». Hâter les livraisons des citoyens Moncal (100 setiers), Villette (82 setiers), et les achats que lui-même pourra avoir faits depuis qu'il est pourvu de sa commission.

2. *A Brès, à Caragoudes*[2]. — Remettre les grains qui lui restent à la barque. « Nous pensons que vous aurez vu l'homme d'affaires de la citoyenne Villèle et que vous aurez convenu avec lui (*sic*). Si vous ne l'avez point fait, vous livrerez toujours le blé, ensuite nous nous arrangerons avec elle[3]. »

3. *A Pélegry, à Castelnaudary*. — Il a donné avis de sa réussite, malgré les obstacles suscités par le département de l'Aude. Le comité lui envoie un patron de barque, le seul qu'il ait trouvé, avec une lettre pour lui. « Veille aux barques qui reviendront de Narbonne à vide, et fais-les charger en vertu de tes pouvoirs. Nous pensons qu'il est prudent de faire partir de suite les grains que tu peux avoir ramassés de crainte de quelque événement. Nous faisons partir Biscons et Albert : ils te remettront la somme de 150.000 livres. » Signaler les nouveaux besoins de fonds. Débrouiller une autre affaire mal engagée, et dont le chiffre s'élève à 1.250 livres, par le « fameux commissionnaire » Dubois :

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Villefranche.
2. Commune de l'arrondissement de Villefranche.
3. Un arrêté des représentants du peuple Monestié et Pinet, du 10 octobre 1793 (v. s.), visé et complété par le directoire du département, répartit ainsi qu'il suit la réquisition de 25.000 quintaux de froment destinés à l'armée des Pyrénées occidentales (L'arrêté du département est du 28 frimaire an II, 18 décembre 1793) : District de Villefranche, 6.974 quintaux; de Toulouse, 4.907 quintaux; de Revel, 3.766 quintaux; de Castelsarrasin, 2.337 quintaux; de Grenade, 2.621 quintaux; de Muret, 1.795 quintaux; de Saint-Gaudens, 1.557 quintaux; de Rieux, 1.043 quintaux. L'exécution de l'arrêté est requise dans les vingt-quatre heures. (Arch. de la Haute-Garonne, L 540.)

Cet arrêté n'est que la répétition de l'arrêté suivant daté du 20 août 1793 : Les représentants du peuple Leyris et Chaudron-Roussau arrêtent que, pour satisfaire aux besoins de l'armée des Pyrénées-Orientales, il sera mis à sa disposition 80.000 quintaux de grain : 25.000 seront réquisitionnés sur le département de la Haute-Garonne. « Les quantités de grain à fournir par chaque département seront réparties sans délai entre les districts. »

En exécution de cet arrêté, le Conseil du département de la Haute-Garonne arrête qu'il sera fourni par les districts de Villefranche 6.974 quintaux, etc. (comme ci-dessus), et que, pour rassurer les citoyens des campagnes, il sera procédé à un recensement général. (Arch. nat.. AF II 104.)

il s'agit de blé vendu en septembre par le citoyen Tholose cadet, «qui a soin du bien de Martin Dauch », et non livré. Retirer « l'un ou l'autre », le grain ou l'argent.

30 FRIMAIRE AN II - 20 DÉCEMBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. *Aux maire et officiers municipaux de Villariès.* — Demande de laisser passer pour Ambroise Tière, boulanger de Toulouse, qui a acheté dû blé dans leur commune.

2. *Aux maire et officiers municipaux de Baziège*[1]. — Même demande pour le citoyen Roussel (approvisionnement personnel[2]).

1er NIVÔSE AN II-22 DÉCEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *A Gaubert, secrétaire du département de la Haute-Garonne.* — Obtenir un arrêté du département qui permette de retirer 100 setiers de blé achetés à Fourquevaux[3].

2 NIVÔSE AN II-23 DÉCEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *Aux maire et officiers municipaux de Caraman.* — Ils se sont opposés à l'achat de la volaille, sur leur marché, par les volaillers de Toulouse « dans le temps » où ils permettaient à d'autres de s'approvisionner pour d'autres villes. « Nous ne pouvons pas comprendre pourquoi cette préférence, et qu'une ville comme la nôtre aussi nombreuse en population est (soit) exceptée. » Laisser au porteur la liberté d'acheter. « Soyez convaincus que c'est pour l'approvisionnement de notre ville qui manque de subsistances de toute espèce. »

3 NIVÔSE AN II-24 DÉCEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *A Pélegry, à Castelnaudary.* — Le citoyen Roze[4], qui est leur ressource ordinaire, n'a pu leur procurer les sacs qu'il demande.

1. Commune de l'arrondissement de Villefranche.

2. Le 1er nivôse an II est nommé agent national du district de Toulouse le procureur général syndic Descombels, qui jouera un rôle important dans cette question des subsistances. Il avait été proposé au Comité de Salut public par Paganel, qui le nomma provisoirement. Il fut révoqué, le 15 frimaire an III, par Mallarmé et Bouillerot, qui le remplacèrent par Gratian. (Voir Arch. de la Haute-Garonne, L 554, et Aulard, *Recueil*, t. IX, p. 533.)

3. Commune de l'arrondissement de Villefranche. — Le district n'est pas encore réorganisé. « Jamais on ne vit dans les bureaux une confusion pareille », écrira, le 27 nivôse, Descombels. Il y a eu des destitutions presque continuelles depuis le 31 mai. On a négligé « la distinction de l'ordre des matières qui fait la base de la régularité et du mécanisme des bureaux ». (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.)

4. Roze est agent garde-magasin des vivres militaires et particulièrement

Qu'il y supplée en disposant ses chargements de manière à y déposer les grains de même qualité. Donner de préférence le chargement au patron de barque Blanc, qui est à Castelnaudary et a servi la commune de Toulouse dans plusieurs occasions avec beaucoup d'exactitude.

4 NIVÔSE AN II-25 DÉCEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *A Gounon aîné.* — Envoi de l'arrêté du département l'autorisant à faire porter son grain, et ordonnant à la commune de Fourquevaux de lui accorder protection et sûreté pour ledit transport[1].

5 NIVÔSE AN II-26 DÉCEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *A Laforgue, à Cazac.* — On lui demande le compte général des grains achetés par le comité. Ils ont à rendre eux-mêmes des comptes au public qui les réclame depuis longtemps[2].

6 NIVÔSE AN II-27 DÉCEMBRE 1793.

[CORRESP.]. 1. *A Doreil, commissaire ordonnateur.* — La commune se trouve à la veille de manquer de grains[3]. Mettre à sa disposi-

des grains établis dans les magasins du canal des Deux-Mers. (V. notre notice ou les *Établissements militaires de Toulouse*, etc., p. 276 et s.) Il fut appelé, en messidor an II, à l'armée des Pyrénées-Orientales, et une discussion, bien imprévue, se produisit au Conseil de la commune au sujet de la délivrance de son certificat de civisme. (Arch. communales de Toulouse, délib. municip., Reg. 1, p. 435, au 16 messidor an II-4 juillet 2794.) On lui reprochait des spéculations personnelles faites en 1792 et 1793. (Ibid., *Corresp.*, Reg. 34.)

1. Signalons, pour ce même jour, la lettre des administrateurs du district de Muret « aux membres composant la Commission des subsistances et approvisionnements », pour leur annoncer que le battage des grains est fait depuis ongtemps.

« Les mesures que nous pourrions prendre pour le battage des grains dans notre district deviendraient inutiles dans le moment, puisqu'il y a moins de quatre mois que la récolte est terminée et les grains en provenant renfermés dans les greniers des propriétaires. Nous emploierons à l'avenir notre surveillance sur cette partie. Salut et fraternité. — BONNEMAISON, DESPAIGNOTE, TERRENAS. » (Arch. nat., F[11] 226.)

2. Le 5 nivôse an II. Signalons l'acte par lequel la Commission des subsistances envoie dans le département de la Haute-Garonne un commissaire répartiteur.

« Il a été adopté un rapport de la comptabilité tendant à faire payer un acompte au citoyen Clamaron l'aîné, chargé d'aller du Péage du Roussillon, département de l'Isère, à Toulouse pour ordonner la répartition des subsistances dans le département de la Haute-Garonne. » (Arch. nat., F[11] 270.)

3. A ce moment, avait lieu la levée de 2.000 quintaux de blé requis par les commissaires de la Convention Roussillon et Lebas sur le district de Toulouse

tion douze à quinze charrettes pour aller chercher ceux qui ont été achetés dans le district de Gaillac, et mis en dépôt à Gaillac et à Rabastens.

2. *Au procureur syndic du district de Grenade.* — Ordre de livrer au porteur le chargement en blés pris dans les greniers de la commune, en utilisant les deux charrettes envoyées.

3. *Aux maire et officiers municipaux de Montgiscard*[1]. — Ne plus s'opposer à ce que le citoyen Authier envoie 100 setiers de millet et 50 setiers de fèves qu'il a achetés. L'avis que le commissaire Authier a donné de leur défense d'exportation « est peut-être une ruse de sa part ». S'il n'en est pas ainsi, venir à l'aide de Toulouse, « nous trouvant dans la plus grande pénurie de subsistances ».

4. *A Vaisse, commissaire délégué (à Gaillac et à Rabastens).* — Presque toutes les communes ont rempli les réquisitions. Celle de Gaillac n'est pas aussi exacte. Mettre en réquisition, sans ménagement, les retardataires. « Solliciter vivement le district de faire mettre le câble au passage à la pointe (confluent du Tarn et de l'Agout). Tous les charretiers se plaignent de ce passage et surtout du passager qui est à ce qu'on m'a dit peu exact à son devoir. » Deux voitures des charrois partiront le lendemain si l'on peut se procurer des sacs. Accepter le seigle qu'offre une commune et en rechercher d'autre.

8 NIVÔSE AN II-29 DÉCEMBRE 1793.

[CORRESP.]. *Aux maire et officiers municipaux de Lavaur.* — Nous avons reçu votre lettre et vous nous demandez notre façon d'agir pour l'approvisionnement de nos marchés et l'ordre que nous y tenons. Nous vous répondrons que, quant à son approvisionnement, vu la grande population de notre commune, nous sommes autant embarrassés que vous pouvez l'être, quoique vous ayez une population moindre, puisque nous ne voyons point venir un seul grain étranger. Bien au contraire, la campagne s'y

et pour « les armées du Var, de Toulon et de la République », le 28 frimaire an II. L'administration du district fait la répartition de cette réquisition sur les dix chefs-lieux de canton. Elle ne croit pas qu'après avoir procédé aux précédentes réquisitions, il y ait suffisamment de subsistances dans son arrondissement. Elle cherche néanmoins à inspirer confiance aux citoyens : « Veuillez ne pas perdre de vue, dit-elle dans sa circulaire du 6 nivôse, que le salut de la République nécessite ces réquisitions. N'ayez pas des inquiétudes sur les subsistances : la malveillance les a suscitées, mais les succès de la République doivent les détruire entièrement. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 540.)

1. Grenade, Montgiscard, aujourd'hui chefs-lieux de canton de la Haute-Garonne.

jetant, nous nous voyons à la veille de ne pouvoir plus y fournir, quoique nous ne donnions que le quart d'un sac, et comme nous sommes très peu pourvus de grains, nous avons fixé la quantité pour chaque marché. Quant à la police, ce n'est qu'avec bien de la peine, des soins, de douceurs et entouré de la force armée[1]. Voilà, citoyens, de la manière que nous nous conduisons et, pourvu que nous puissions fournir des grains, nous espérons maintenir la tranquillité. Salut et fraternité.

13 NIVÔSE AN II-2 JANVIER 1794.

[CORRESP.]. 1. *A Gérard, ci-devant délégué dans le département de la Haute-Garonne.* — Dès son arrivée à Bordeaux, après avoir rendu compte de sa mission à son comité de subsistances, il aurait dû avoir le soin de faire payer à la commune de Toulouse les 1.200 setiers de blé qu'elle lui livra. Il est prié de faire régler cette dépense par ses commissaires restés à Toulouse.

2. *Au commissaire des guerres.* — Demande de douze voitures pour Gaillac où le comité a encore du grain.

3. *A Laforgue, de Cazac.* — Il n'a pas profité de sa présence à Toulouse pour venir présenter son compte au comité. L'envoyer tout de suite, le peuple demandant « à grands cris » celui du comité. La Société de Saint-Frajou[2] l'incrimine à tort pour ses achats, la loi du 15 juillet, « concernant l'approvisionnement des grandes villes et surtout celles qui sont « réputées en état de guerre », autorisant la délégation dont il a été

1. La surveillance des marchés publics était exercée éventuellement par des officiers municipaux et des notables, et obligatoirement par un des commissaires de police à ce délégués. Celui-ci faisait dresser « les timons » destinés à la pesée des grains, surveillait les opérations s'il y avait lieu, et constatait par procès-verbal le résultat de ces opérations. En cas d'absence des vendeurs, mention en était faite. Les grains acquis par la ville étaient déposés aux greniers du canal. (Arch. communales de Toulouse, F4 8, fos 34 et s.) Dès le 1er nivôse, on décide la construction de barrières au marché pour maintenir l'ordre. (Délib. municipales.)

2. Saint-Frajou, commune du canton de Lisle-en-Dodon, arrondissement de Saint-Gaudens. Cazac, hameau de Labastide-Paumès, même canton. — Sur les opérations de réquisition à cette époque, on trouvera des détails dans Arch. de la Haute-Garonne, L 91 (9 nivôse an II), pour le canton d'Entremont (Saint-Béat). Pour les autres charges qui pesaient sur les cultivateurs, cf. l'arrêté de Paganel, du 19 nivôse an II, accordant l'étape en fourrage aux rouliers et charretiers employés aux transports militaires. (Arch. de la Haute-Garonne, L 89.)

l'objet, et celle du 11 septembre, qui règle les choses autrement, étant survenue après coup[1].

19 NIVÔSE AN II-8 JANVIER 1794[2].

[CORRESP.]. 1. *Aux maire et officiers municipaux de Cahors.* — Fournir aide et protection, en favorisant ses achats, au commissaire Pélissier. de Caussade[3], chargé d'approvisionner la commune de Toulouse en noix, pommes, châtaignes et prunes. « Nous manquons de toute sorte de subsistances, néanmoins très nécessaires pour maintenir l'ordre dans une grande cité. »

2. *Aux maire et officiers municipaux de Cintegabelle*[4]. — Favoriser les approvisionnements recueillis par le commissaire Costes, délégué à cet effet par le représentant du peuple.

3. *Aux maire et officiers municipaux de Lavelanet*[5]. — Le Comité expose sa « position devenant de plus en plus désagréable », par suite du manque de subsistances. Il demande l'autorisation pour le citoyen Verdier de se pourvoir à Lavelanet de pommes de terre et de les faire transporter à Toulouse[6].

1. L'article 1er, section II, de la loi du 11 septembre 1793, portait, en effet, qu'« il ne pourra être vendu de grains et farines ailleurs que dans les marchés publics », et semblait supprimer toutes les délégations pour les achats directs. En fait, nous voyons qu'elles persistèrent. Sur l'obligation de vendre ou acheter au marché avant la Révolution, voy. L. Viala, *La question des grains*, etc., pp. 70 et suiv.

2. Le 16 nivôse an II (17 janvier 1794), signalons la réponse faite par la Commission des subsistances à une demande de dégrèvement faite nous ne savons à quelle date.

« Il a été fait un rapport sur les réclamations du directoire du département de la Haute-Garonne, qui prétend qu'il lui est impossible de fournir à deux réquisitions : l'une faite par les commissaires Roussillon et Lebas; l'autre, postérieure, arrêtée par la Commission. Le directoire de ce département envoie à l'appui de sa réclamation un état des réquisitions auxquelles il a satisfait : celui de sa population et de sa récolte.

« Sur ce rapport, la Commission arrête de renvoyer au travail de l'arrondissement de l'armée des Pyrénées-Orientales; de répondre qu'on ne peut être qu'extrêmement étonné du résultat apparent de son recensement; qu'il est prouvé qu'il exporte ordinairement 600.000 quintaux et que la récolte de cette année a été une des meilleures. » (Arch. nat., F11 270.)

3. Caussade, chef-lieu de canton du Tarn-et-Garonne, alors du département du Lot.

4. Chef-lieu de canton, arrondissement de Muret.

5. Lavelanet, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Foix (Ariège).

6. Voici quelle est, au 19 nivôse an II, la situation du département au point de vue des réquisitions militaires en blé : 17.000 quintaux ont été réclamés

Nivôse an II.

20 NIVÔSE AN II-9 JANVIER 1794.

[CORRESP.]. *A Vert.* — Envoi de l'arrêté de Paganel concernant les achats de grain. Se mettre à l'œuvre tout de suite. « Nous vous recommanderons d'agir prudemment et de ne point tracasser les particuliers, et c'est avec beaucoup de douceur et d'amitié que vous devez les engager à vous faire la vente des grains qu'ils peuvent avoir de reste. » Acquérir tout ce qu'il pourra en blé, fèves, millet, vesces et haricots. Prévenir des achats pour recevoir des fonds.

22 NIVÔSE AN II-11 JANVIER 1794.

[CORRESP.]. *Aux maire et officiers municipaux de Cugnaux*[1]. — Le citoyen Sacase a réservé la subsistance de sa nombreuse famille et les gages de ses cinq maîtres valets ou jardiniers, soit cent vingt-huit sacs de grains. La commune de Cugnaux, invitée à envoyer une certaine quantité de blé aux magasins nationaux, a fait porter la charge entière sur le citoyen Sacase, au lieu de la répartir entre les particuliers. Sacase ne doit que sa part.

23 NIVÔSE AN II-12 JANVIER 1794.

[CORRESP.]. *Aux maire et officiers municipaux à Izus*[2]. — Ils ont interdit l'exportation du « millet restant » acquis par la commune de Toulouse sur le domaine du citoyen Castelbert, sous prétexte qu'une réquisition postérieure leur a été faite par le district de Villefranche. L'arrêté du département pris en faveur de Toulouse est exécutoire puisqu'il a la priorité[3]. Si le grain n'a point été retiré plus tôt, « c'est que nous n'avons point voulu détourner les semences ».

le 9 nivôse par le représentant du peuple Boisset, en séance à Montpellier; 25.000 quintaux pour l'armée des Pyrénées occidentales (dont 4.907 pour le district de Toulouse); 17.000 quintaux (2.000) demandés par les commissaires Lebas et Roussillon. Ces livraisons ont souffert des difficultés, la plupart des cantons ayant épuisé leur blé dans les précédentes réquisitions. (Arch. de la Haute-Garonne, L 540.)

1. Commune du canton de Toulouse (ouest).

2. Issus, commune de l'arrondissement de Villefranche, canton de Montgiscard.

3. On ne saurait trop insister sur les complications qu'entraînent ces réquisitions qui se croisent et les ordres contradictoires auxquels les administrations sont exposées : après un premier arrêté du 9 nivôse an II, le représentant Boisset, de Montpellier, envoie, le 24 nivôse, l'ordre de faire verser les grains nouvellement requis « pour être par ceux-ci (les administrateurs de district), pourvu sous leur responsabilité ». (Arch. de la Haute-Garonne, L 340.)

24 NIVÔSE AN II-13 JANVIER 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux maire et officiers municipaux d'Escanecrabe*[1]. Laisser prendre, conformément aux lois, 6 setiers de grains dont la veuve Delette a besoin pour entretenir sa famille et qu'elle a « sur le bien de ses enfants ».

2. *A Pratviel.* — Livrer les trente-six setiers de blé pour lesquels il a fait sa soumission, le 16 frimaire.

27 NIVÔSE AN II-16 JANVIER 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux maire et officiers municipaux de Bordeaux.* — Rappel des acquisitions faites et des engagements pris en leur nom par le citoyen Gérard, leur délégué. Il n'a pas répondu à la lettre qui lui a été écrite le 13 nivôse.

2. *Aux maire et officiers municipaux de Gagnac*[2]. — Demande un acquit-à-caution en faveur de la citoyenne Dalbaret, habitante de Toulouse et bientenante de Gagnac, qui désire prendre 8 setiers de millet sur sa propriété.

3. *A Boué (à Bagnères de-Bigorre).* — On prendra tous les haricots qu'il pourra se procurer; mais on ne peut lui envoyer une commission, la loi s'y opposant. Le comité invitera le maire et les officiers municipaux à lui accorder « toute sorte de protection » pour ses achats ou pour le transport. Faire connaître le prix de revient, tous frais compris, et le poids des légumes pour qu'on puisse apprécier si la vente sera possible à Toulouse.

27 NIVÔSE AN II-16 JANVIER 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux maire et officiers municipaux de Bagnères-sur-l'Adour*[3]. — Même objet. Autoriser les achats de Boué et le transport des haricots.

1. Commune de l'arrondissement de Saint-Gaudens, canton de Boulogne.

2. Commune de l'arrondissement de Toulouse, canton de Toulouse (nord). Ce sont des agents de la Commission des subsistances qui sont chargés d'exécuter, le 27 nivôse an II, dans le district de Toulouse, l'arrêté des Comités des finances, de Salut public et de Sûreté générale réunis, et la lettre du 19 nivôse y relative. Nommés le 26 nivôse, Saint-Clair et Marie l'aîné, négociant et régisseur, ci-devant agent de change, doivent se transporter chez les banquiers, capitalistes, agents de change et autres qui ont des fonds libres ou à recouvrer dans les pays étrangers, soit en lettres de change, soit en marchandises, pour les faire verser dans les caisses des payeurs généraux, qui en donneront reconnaissance aux propriétaires, lesquels seront remboursés en assignats au pair. (Arch. de la Haute-Garonne, L 540.)

3. Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

Nivôse an II.

2. *Aux maire et officiers municipaux de Mervilla*[1]. — Délivrer un acquit-à-caution, conformément à la loi du 11 septembre 1793, à la citoyenne Ayguesvives pour le transport de 10 setiers de blé qu'elle doit à son boulanger[2].

28 NIVÔSE AN II-17 JANVIER 1794.

[CORRESP.]. *A Sevènes, trésorier du district de Muret.* — Nous venons vous prier de nous procurer un homme de confiance à qui nous puissions donner la commission de recevoir les grains de la réquisition faite dans votre district pour Paris. Le comité vous prie encore, ainsi que le citoyen Traissac, de nous procurer un grenier pour recevoir les dits grains.

28 NIVÔSE AN II-17 JANVIER 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux maire et officiers municipaux de Sauveterre*[3]. — Accorder un laissez-passer au citoyen Misard, habitant de Toulouse et bientenant de Sauveterre, pour les grains destinés à la subsistance de sa famille.

2. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Vous trouverez ci-joint, ainsi que vous nous le demandez, le recensement que nous avons fait faire, le 29 brumaire, ainsi que les déclarations qui nous ont été faites par les particuliers[4]. Vous

1. Commune de l'arrondissement de Toulouse, canton de Castanet.

2. Le 25 nivôse an II, le commissaire de la Trésorerie nationale a envoyé au district de Toulouse l'arrêté du Comité de Salut public, du 13 du même mois, concernant l'échange du numéraire et des matières d'or et d'argent contre des assignats. Le 27 nivôse an II, il est répondu à cette communication : « L'administration a pris un arrêté, le 5 pluviôse, qui invite tous les citoyens à faire cet échange, [ajoutant] qu'elle présumait de leur civisme et de leur amour pour la liberté qu'ils s'empresseraient de faire cet échange au plus tôt. Nous leur avons dit que l'or et l'argent, ces vils métaux qui, pendant tant de siècles, ont été les idoles de l'homme, ne sont aujourd'hui quelque chose aux yeux du Français qu'autant qu'ils peuvent lui procurer le pain pour subsister et du fer pour vaincre ses ennemis. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 540.)

3. Commune de l'arrondissement de Saint-Gaudens, canton de Barbazan.

4. La loi du 24 frimaire an II exigeait l'envoi par le district à la Commission des subsistances, chaque décade, des récépissés des possesseurs de grains qui avaient acquitté leurs contributions en nature. Le 9 nivôse an II, le président de la Commission, Raisson, réclame cet envoi au district de Toulouse, qui répond, le 5 pluviôse : « Il n'y a personne dans ce cas. On a fourni, pour acquitter certaines réquisitions en blé, des bons à valoir sur les contributions foncières et mobilières : on en enverra le relevé si c'est nécessaire. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 540.) Voir p. 48, note 2.

y verrez que nos ressources étaient bien peu considérables à cette époque. Elles le sont moins encore, puisque les grains qui peuvent être entrés ne peuvent remplacer ceux qui se sont consommés. Nous en jugeons par ceux qui sont sortis de nos magasins; nos ressources de ce côté sont bien petites, puisque, d'après la reconnaissance que nous venons d'en faire, il ne nous reste que environ 5,000 setiers de grains en magasin, sur laquelle quantité il nous faut fournir non seulement les boulangers, mais encore les marchés et, ce malgré les ordres réitérés que vous avez donnés pour leur approvisionnement aux communes du district. Elles ne portent aucune espèce de grain, mais encore toutes se jettent sur nous. Ainsi, citoyens coopérateurs, si vous ne prenez des moyens prompts pour venir à notre secours, nous nous voyons à la veille d'en manquer, trouvant partout des obstacles[1].

Le nouveau recensement de la population de la commune n'étant point encore remis, nous vous le ferons passer dès qu'il sera achevé. Salut et fraternité.

30 NIVÔSE AN II - 19 JANVIER 1794.

[CORRESP.]. 1. *A Pélegry.* — Reçu avis de ses opérations[2]. Expédier ce qu'il aura, attendu les besoins pressants. Se rendre à Saint-Félix de

1. Voici quel jugement Descombels porte, le 11 thermidor an II, sur ses collègues de l'administration du district : « A peine, sur douze citoyens qui composent le Conseil général, en compte-t-on quatre qui soient en état de remplir dignement leur tâche, et l'on ne peut cependant sans injustice refuser à aucun d'eux le témoignage d'une intention pure et d'une intacte probité. » (Archiv. de la Haute-Garonne, L 554, f° 102 r°.)

2. Elles n'allaient pas sans quelques difficultés. La correspondance de ce mois de nivôse est pleine de réclamations des municipalités au sujet des réquisitions : le 9 nivôse, Pélegry a demandé 140 setiers de blé à la commune d'Escalquens. Elle a déjà fourni 430 setiers en cinq versements. Elle n'a que 1.094 setiers de grains disponibles, et la consommation de ses 400 habitants pour six mois est évaluée à 1.200 setiers. Elle demande au représentant du peuple de retirer sa réquisition. Le 25 nivôse, réclamation analogue de la municipalité d'Auragne. (Arch. de la Haute-Garonne, L 91, demande de diminution.) D'autre part, les opérations des agents de la commune de Toulouse étaient rendues plus difficiles par les achats directs des départements voisins : vers cette époque (pluviôse an II), des agents bordelais ont acheté dans la commune de Calmont 200 setiers de grains dont la municipalité toulousaine refuse la sortie, sous prétexte qu'elle en a besoin. (Arch. communales de Toulouse, Reg. 14, lettres reçues au 25 pluviôse an II; voy. plus bas, p. 48.)

Caraman, où le citoyen Mouriès offre 100 setiers de blé et les faire enlever tout de suite, après réquisition. « Nous sommes dans un temps où il n'est pas prudent de laisser chômer les grains dans les communes, [de] crainte de quelque contre-ordre. Nous pensons que c'est assez vous en dire. »

2. *A Rieux, directeur de l'hôpital sédentaire de Toulouse*[1]. — A demandé 2 setiers de fèves qu'on ne peut lui livrer. S'adresser au garde-magasin de l'armée qui les a toutes requises. L'achat des autres légumes sur les marchés lui sera facilité par l'injonction faite aux revendeuses de n'entrer au marché qu'après neuf heures.

2 PLUVIÔSE AN II-21 JANVIER 1794.

[CORRESP.]. *A Guichou aîné, à Pontac.* — Faire expédier les 60 à 65 sacs de haricots promis au citoyen Carrère. Essayer de faire réduire le prix de transport. Indiquer si on pourrait se procurer du millet à un prix avantageux[2].

1. Sur les hôpitaux de Toulouse, avant et pendant la Révolution, consulter : F. Buchalet, *L'Assistance publique à Toulouse au dix-huitième siècle*, Toulouse, Privat, 1904, et notre notice : *Les Établissements militaires de Toulouse*, etc., p. 272. Sur l'insuffisance de leurs ressources en l'an IV, voy. Arch. communales, *Corresp. reçue*, Reg. 11.)

2. Signalons pour le 20 pluviôse an II cet arrêté des représentants du peuple Paganel et Chaudron-Roussau :

« Les représentants du peuple députés par la Convention nationale pour les départements de la Dordogne, Lot-et-Garonne, Gironde, Haute-Garonne et autres circonvoisins,

« Considérant qu'il importe de faire cesser l'inquiétude des citoyens concernant les subsistances et, pour mieux assurer la nourriture du peuple et de l'armée des Pyrénées-Orientales, de connaître toutes nos ressources;

« Considérant que la mesure du recensement n'a pas rempli ce premier objet, tant à cause de l'infidélité des déclarations que par l'inexactitude avec laquelle les recensements ont été faits...

« Considérant enfin que dans une même famille tous les individus doivent se rendre également communes et les privations et les jouissances, arrêtent :

« Article premier. — Il sera établi dans chaque lieu de marché un grenier public dans lequel les citoyens seront tenus de verser leurs provisions en grains, en farines, qui entrent dans la confection du pain ;

« Art. 2. — Chaque citoyen muni de grain ou de farine pourra retenir, pour sa consommation et celle de sa famille, dans les lieux où seront situés les magasins ou greniers publics, des subsistances nécessaires pour un mois, et dans les autres communes la quantité nécessaire pour deux mois. La provision réservée sera à raison de 50 livres blé ou farine par individu de tout âge par mois (poids de marc).

« Art. 3. — Le versement sera fait dans les greniers publics par les habi-

3 PLUVIÔSE AN II-22 JANVIER 1794.

[CORRESP.]. *Aux maire et officiers municipaux de Longages*[1]. — Laisser le citoyen Gentil transporter à Toulouse 2 setiers de blé lui appartenant et retenus par eux. Rappel des décrets des 11 septembre et 27 brumaire.

6 PLUVIÔSE AN II-25 JANVIER 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux maire et officiers municipaux de Ramonville-Saint-Agne*[2]. — Demande un acquit-à-caution pour 18 setiers de seigle et quelques setiers de blé vendus par la citoyenne d'Aubuisson pour l'approvisionnement des marchés.

2. *A Faure, commissaire de la marine à Toulouse.* — Signaler la « disette » de bois à brûler et les réclamations faites par les citoyens à ce sujet. Mettre en réquisition tous les bateliers de l'Ariège et leur ordonner de charger sur le port de Venerque[3] 1.100 pagelles de bois offertes par le citoyen Estrade.

7 PLUVIÔSE AN II-26 JANVIER 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux maire et officiers municipaux de Mervilla*[4]. — Laisser passer 10 nouveaux setiers de blé pour la citoyenne Ayguesvives[5].

tants du lieu du marché dans l'espace d'une décade, et par les citoyens d'une autre commune dans l'espace de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté. »

Suivent deux articles chargeant les municipalités, administrations et agents nationaux de l'exécution du présent décret, déclarant suspects ceux qui y contreviendraient, et notifiant son envoi aux représentants du peuple en mission à l'armée des Pyrénées-Orientales. (Arch. nat., AF II 104.)

C'est là le premier des nombreux arrêtés qui, pendant la fin de l'an II et une partie de l'an III, seront pris par les représentants en mission pour répartir équitablement les subsistances et empêcher les accaparements.

1. Commune de l'arrondissement de Muret, canton de Carbonne.

2. Commune de l'arrondissement de Toulouse, canton de Castanet.

Le 6 pluviôse an II, l'administration du district de Toulouse, réglant la répartition de la surveillance des services de l'administration militaire, conformément à la loi du 18 du 1er mois, renouvelant celle du 29 septembre 1793, attribue à la municipalité la surveillance des casernes, logements des gens de guerre, l'examen des comptes et payements pour les marchés passés par les divers commissaires, les travaux faits pour le compte de la République et de l'administration des vivres. Le 14 pluviôse, la municipalité déclare qu'elle ne peut se charger de cette dernière « d'autant qu'elle a le détail immense des subsistances de la ville et banlieue ». (Arch. de la Haute-Garonne, L 592.)

3. Venerque, commune du canton d'Auterive et de l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne).

4. Mervilla, commune du canton de Castanet, arrondissement de Toulouse.

5. On trouve, au 6 pluviôse an II, à propos du versement des subsistances

2. *Aux administrateurs du district de Revel.* — Le représentant du peuple, en séance en cette ville, ayant pris une connaissance exacte de nos ressources et voyant l'urgence de nos besoins, a rendu l'arrêté[1] dont le citoyen Noyes, notre député, est porteur, qui nous accorde la moitié des millets qui ont été requis dans votre district pour le département du Tarn, et qui n'ont pas été encore [livrés]. Nous pensons que vous voudrez donner des ordres de suite pour que ce partage s'effectue[2].

13 PLUVIÔSE AN II-1er FÉVRIER 1794.

[CORRESP.]. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Le comité a fait, en septembre, des prélèvements sur les récoltes de deux métairies du citoyen Sacase, dont il envoie les déclarations. Il a reçu un arrêté de réquisition de l'avoine auquel il ne peut satisfaire « non seulement parce qu'il ne s'en lève point une grande quantité » sur le territoire de sa commune, « mais encore que celle qui peut s'être levée a été versée depuis longtemps dans les greniers de l'armée ». S'adresser aux communes du district. Le comité a nommé des commissaires chargés de s'occuper de l'arrêté du district concernant le fourrage et le riz.

dans les greniers publics, une délibération du Conseil général dont le projet a été proposé par le comité des subsistances. (Arch. communales de Toulouse, *Délib. municipales*, Reg. 1, p. 185.)

1. Il ne peut être question que de l'arrêté du 2 pluviôse an II, de Paganel et de Chaudron-Roussau, établissant des magasins pour déposer le maïs ainsi requis. Dès le 11 pluviôse, leur collègue Dartigoeyte en suspendait momentanément l'effet, « après en avoir conféré avec le maire de Toulouse et des officiers municipaux de plusienrs communes », attendu que « ce millet ou maïs, si on l'employait actuellement, ne produirait que très peu de farine ». La garde en est confiée aux propriétaires, sous le contrôle des municipalités, jusqu'après le séchage. (Arch. de la Haute-Garonne, L 539.)

2. A la date du 11 pluviôse an II, Descombels écrit aux Comités de Salut public et de Sûreté générale pour leur signaler, à propos de grains, la mauvaise administration de l'armée des Pyrénées-Orientales et le gaspillage des ressources du district de Toulouse, qui sera obligé de recourir à la Commission des subsistances. « L'arrêté par Paganel et Chaudron-Roussau, portant établissement de greniers publics dans chaque lieu de marché dans lesquels les citoyens sont obligés de verser tous leurs grains et farines, peint mieux leur situation (la situation des habitants) que tout ce que nous pourrions dire à cet égard. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.)

15 PLUVIÔSE AN II-3 FÉVRIER 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux mêmes.* — Ils envoient sur demande et conformément à l'article 8 de la loi du 29 septembre 1793 les tableaux fixant le prix de la main-d'œuvre des journées de travail.

2. *A Resnier*[1], *commandant de la place.* — Demandent l'établissement d'un corps de garde pour la protection des greniers publics nouvellement établis dans les magasins 11 et 12 du canal[2].

18 PLUVIÔSE AN II-6 FÉVRIER 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux maire et officiers municipaux du Port de la Montagne* (Toulon). — Le citoyen Arnaud-François Caze, négociant de cette ville, qui fait son commerce sous la raison de François Caze et Cie, vient de nous exprimer par sa pétition ses besoins et, après la vérification scrupuleusement faite tant chez lui que chez les autres négociants de cette cité, nous avons vu, avec bien de la peine, que nous sommes dépourvus absolument des savons et des huiles et fruits.

Il se rend dans votre cité pour faire des achats de divers articles, et notamment des huiles et savons dont nous avons le plus de besoin pour approvisionner cette ville, qui est entièrement dépourvue de ces derniers objets, et, vu le besoin urgent, nous vous invitons et sollicitons de lui être favorable autant qu'il sera en votre pouvoir pour lui procurer cinquante caisses [de] savon au moins, si vous ne pouvez lui en cèder davantage.

1. André de Resnier, qui était en 1793 (fin de 1792) lieutenant-colonel du 61e régiment. Son nom est écrit de diverses manières, mais sa signature exclut toute autre identification.

2. Pour assurer les subsistances, le district a fait faire « un recensement de grains et de population qui n'a pu être complété par la négligence de certaines municipalités qui, quoique souvent stimulées, n'ont pas encore daigné envoyer les états qui leur ont été demandés ». Un arrêté du 12 pluviôse an II, 1er février 1794, décide que si la négligence continue, il sera envoyé dans chacune de ces communes (Toulouse est du nombre) un gendarme qui y restera aux frais des municipalités, à raison de cent sous par jour. (Arch. de la Haute-Garonne, L 539, reg. fo 91 vo). Les actes du représentant du peuple Dartigoeyte comportent, pour ce mois de pluviôse an II : le 6, des mesures d'exécution de l'arrêté du Comité de Salut public, relatif au rappel éventuel des cultivateurs sous les drapeaux; le 11, deux arrêtés sur « l'étape » et la conservation des foins; le 23, un arrêté portant réquisition de foins et avoines. (Arch. de la Haute-Garonne, L 89.)

Lui faciliter également l'expédition et le départ des marchandises[1].

2. *Aux maire et officiers municipaux de Marseille.* — Même objet. Demande pour Cazes de 100 caisses de savon, 10 barriques d'huile, 20 balles coton, 200 quintaux figues et raisins « fruits de carême », et autres petits articles « dont notre besoin est urgent ».

3. *Aux maire et officiers municipaux de Grasse.* — Même objet. Demande d'environ 20 barriques d'huile, « quoique ce soit une très petite quantité pour approvisionner cette ville qui est entièrement dépourvue »[2]; lui faciliter autant que possible « l'expédition plus prompte des marchandises qu'il aura réussi à se procurer, et lui prêter secours et assistance en cas de besoin ».

1. Pour les 16 et 17 pluviôse, signalons les dispositions prises au sujet du département de la Haute-Garonne par la Commission des subsistances.

10 pluviôse (*4 février*). — « Il a été pris un arrêté d'après le rapport sur la demande en subsistances faite par le département de la Haute-Garonne et sur l'état de situation (*sic*) de ce département. »

17 pluviôse (*5 février*). — « Adopté un projet de rapport au Comité de Salut public relativement à l'arrêté pris par les représentants du peuple Paganel et Chaudron dans le département de la Haute-Garonne, pour suspendre l'exécution de la réquisition faite par la Commission de 100.000 quintaux sur ce département. »

Le 8 ventôse (*26 février*). — La Commission suspendit jusqu'à nouvel ordre sa décision, comme en témoigne le procès-verbal suivant :

« D'après le rapport sur la demande de la commune de Toulouse d'être dispensée de fournir son contingent de 100.000 quintaux requis sur le département et sur la demande en secours, il est arrêté de répondre : 1° Que tous les citoyens possédant des grains ayant été autorisés à garder, les uns pour un mois, les autres pour deux de subsistances, il faudrait savoir le nombre de ceux qui ont profité de cette disposition pour les distraire de la population pendant l'espace de temps qu'ils demeurent approvisionnés ; 2° qu'il ne suffit pas de savoir ce qui a été versé dans les magasins de Toulouse, mais encore ce qui a été déposé dans les autres magasins du district et même dans tous ceux des autres districts du département; d'écrire à cet effet pour avoir les états de tous les versements faits et lui demander de faire connaître en même temps l'ensemble des citoyens qui sont restés approvisionnés pour un mois et de ceux qui le sont restés pour deux. » (Arch. nat., F^{11} 270.)

2. Ces mesures d'approvisionnement sont générales. Dès le 1er pluviôse an II (20 janvier 1794), le Conseil général de la commune décide en principe l'envoi de commissaires à Bordeaux, pour procéder aux achats nécessaires. Il convoque dans ce but les commerçants ci-après : Marie aîné, Courtois, Saint-Clair, Duffay, Pouquin, Juery, Daubert et Destrem. (Arch. communales de Toulouse, délib. municipales, reg. I.)

4. *Aux maire et officiers municipaux de Nice.* — Demande de 20 barriques d'huile.

5. *Aux maire et officiers municipaux de Bayonne.* — Demande de 600 francs de cacao pour la fabrique de chocolat de la citoyenne Delprat. « Sa fabrication est très utile dans ce moment à notre cité, surtout étant à la veille de manquer de subsistances. Cela pourrait devenir une ressource ».

19 PLUVIÔSE AN II-7 FÉVRIER 1794.

[CORRESP.]. *Aux maire et officiers municipaux de Saint-Agne*[1]. — On leur demande 1 setier de millet pour le citoyen Blanc.

20 PLUVIÔSE AN II-8 FÉVRIER 1794.

[CORRESP.]. *A Doreil, commissaire des guerres.* — Demande de six charrettes requises par le citoyen Clamaron, « commissionnaire national des subsistances de la Convention, pour aller chercher des grains qu'il a fait requérir dans la commune d'Auterive, district de Muret. »

23 PLUVIÔSE AN II-11 FÉVRIER 1794.

[CORRESP.]. *A Bonnard*[2], *commissaire ordonnateur du parc d'artillerie.* — Demande de prêt de quelques bassines en cuivre jaune. Les préposés au versement des grains dans les greniers publics « ne peuvent pas travailler sans un peu de feu[3] ».

25 PLUVIÔSE AN II-13 FÉVRIER 1794.

[CORRESP.]. 1. *A Noyès, commissaire député de la ville de Toulouse.* — Presser vivement le versement du millet qu'il a recueilli; le faire transporter à Castelnaudary où une barque le prendrait, après avis conforme.

2. *A Pélegry.* — Même objet. Se joindre au citoyen Noyès, et, de plus ajouter au chargement « ce qui doit nous revenir à Villefranche ».

1. Ramonville-Saint-Agne, canton de Castanet, arrondissement de Toulouse.

2. Ce ne peut être que Alexandre-André Bonnard, mentionné, dans l'*État militaire de France pour l'année 1793*, comme commissaire ordinaire des guerres de 5e classe. (Voyez Aulard, *Recueil*, t. XVI, p. 613.)

3. Ici se place un arrêté du district de Toulouse du 23 pluviôse ordonnant de ne faire qu'un seul pain. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, compte rendu décadaire du 13 ventôse an II.) Mentionnons également, du lendemain 24 pluviôse, une lettre de Dartigoeyte aux agents nationaux leur demandant de faire dresser le tableau des reclus avec désignation de ceux qu'il serait possible de mettre en liberté. Ne pas confondre les agriculteurs égarés avec les Girondins fédéralistes et les Feuillants. (Arch. de la Haute-Garonne, L 91.)

Pluviôse an II.

3. *Aux maire et officiers municipaux de la ville de Beauzelle*[1]. — Réquisition du district de Toulouse pour 1 setier de pois de semence demandé par le citoyen Gay et « trouvé » chez la citoyenne Nogarède, de Beauzelle[2].

28 PLUVIÔSE AN II-16 FÉVRIER 1794.

[CORRESP.]. *Aux citoyens composant le comité des subsistances de sans-culottes de Bordeaux.* — Citoyens, chers collègues, nous avons reçu votre lettre du premier du courant en réponse à celle que nous vous avions adressée. Nous voyons que le citoyen Girard, votre ci-devant délégué en cette ville, vous a rendu compte de 1.200 setiers du blé que nous lui livrâmes. Nous ne désavouons pas l'arrêté pris par le Conseil général qui, dans le moment où il fut rendu, ne vit que les besoins pressants que vous aviez, et voulant vous donner des preuves convaincantes de sa bonne intention, quoique très peu pourvue alors de subsistances et son humanité la portant à venir au secours de ses frères, accéda aux propositions qui lui furent faites par votre délégué qui offrit, pour déterminer plus vite le Conseil, que cette même quantité de grain nous serait rendue en nature.

Mais un délai de cinq mois nous paraît assez suffisant pour que vous vous fussiez mis en même de nous le rendre. Nous ne le réclamerions pas même encore, si nos besoins ne devenaient tous les jours aussi pressants que les vôtres. Néanmoins, le comité ne voulant point vous obliger à nous rendre les 1.200 setiers de blé en nature, quoiqu'il le préférât dans la circonstance, a décidé de le recevoir en argent au prix coûtant.

1. Canton de Toulouse (ouest).

2. Le 25 pluviôse (13 février 1794), la Commission des subsistances et approvisionnements de la République constate qu'aucun particulier n'a acquitté ses contributions en grains dans le district de Toulouse, et en demande les raisons, avec recommandation de surveiller l'exécution de la loi qui ordonne ce versement. L'agent national répond, le 2 ventôse an II (20 février 1794) : Les particuliers se sont contentés d'acquitter leurs impositions d'une autre manière qu'en grains, attendu qu'il fallait qu'ils remplissent les réquisitions qui leur étaient faites pour la remise des grains. On a remis des bons à valoir sur leurs contributions à des communes ou à des particuliers qui ont fait des versements en grains dans les magasins militaires, ce qui implique qu'on a fait des payements à l'aide d'anticipations sur les sommes à recevoir au titre de contributions publiques. (V. Arch. de la Haute-Garonne, L 540.) Un état de ces anticipations était joint à l'envoi; il indiquait aussi la quantité de blé remise pour la levée en masse. Cet état manque. (*Ibid.*)

Veuillez donc, citoyens collègues, donner vos ordres pour que ces fonds nous rentrent par la voie de vos commissaires qui sont ici et qui nous assurent être pourvus suffisamment de fonds pour cet objet. Vous devez penser que notre cité, qui n'a point les ressources que vous avez, a plus besoin que la vôtre de ses fonds pour se pourvoir lorsqu'elle trouvera des subsistances. D'après ces considérations, nous espérons que vous nous répondrez, courrier par courrier, et que vous donnerez les ordres les plus précis pour qne ce remboursement nous soit fait. Salut et fraternité [1].

29 PLUVIOSE AN II-17 FÉVRIER 1794.

[CORRESP.]. *A Pélegry, commissaire des représentants du peuple à Villefranche-de-Lauragais.* — Il a avisé que les commissaires du département du Tarn ne s'attendaient pas à partager le millet qui leur avait été destiné. « Nous pensons que vous aurez remédié à la mauvaise besogne qu'ils ont faite et que vous allez vous hâter de le faire remettre en magasin. » Il connaît les besoins et combien il est important que « tout rentre de suite. » Qu'il demande les barques dont il aura besoin. « Il est prudent, comme vous savez, de ne point laisser les grains dans ces endroits ».

Le patron Blanc prendra les 1.000 setiers qui sont prêts. Pélegry complètera les 440 setiers de blé qu'il possède en pressant vivement les communes des deux districts de Villefranche et de Revel, qui se sont « ralenties ». Les députés du Tarn ayant pris du blé au lieu de millet, qu'il en réclame sa part.

1. Le 25 pluviôse an II (13 février 1794), le Comité des subsistances de Bordeaux se plaint aux maire et officiers municipaux de Toulouse du « style ironique » de la réponse qu'ils ont faite à une demande de secours en grains adressée à Dartigoeyte par les agents bordelais. Il insiste sur ses besoins pressants. « Nous n'avons pas pour cinq jours de subsistances et notre Comité est celui de tout le département. » Le représentant du peuple Tallien appuie cette nouvelle et pressante requête : « Le tableau fait par le Comité de subsistances de Bordeaux n'est que trop vrai et la municipalité de Toulouse doit d'autant plus s'empresser de venir au secours de ses frères qu'en ce moment on fait à Bordeaux, pour le compte de Toulouse, des acquisitions considérables tant en marchandises qu'en objets destinés à alimenter les fabriques et que ce ne peut être que par un concert unanime d'efforts, de bienveillance et de secours mutuels que nous pourrons parvenir à détourner les fléaux qui nous menacent. »

L'annotation est de la main de Tallien. (Arch. communales de Toulouse, Corresp. reçue, Reg. 14.)

30 PLUVIÔSE AN II-18 FÉVRIER 1794.

[CORRESP.]. *A Noyès, commissaire délégué de la commune de Toulouse.* — Le citoyen Delon a 500 setiers de millet destinés au département du Tarn et prêts à partir pour leur destination. « Nous venons vous prévenir de cela pour qu'on ne vous les enlève point. » Demander aux députés de Castres le prêt de leurs toiles qu'ils accorderont. « Faire venir le grain par charrette en droiture. » Delon se charge de procurer les véhicules. Agir promptement, « attendu que le plus tôt que nous l'aurons ici ce sera le meilleur. Ne vous laissez pas endormir par les promesses des députés du Tarn. Allez toujours votre train et redoublez dans cette circonstance le zèle que nous vous connaissons pour la chose publique. Salut et fraternité[1]. »

2 VENTÔSE AN II-20 FÉVRIER 1794.

[CORRESP.]. 1. *A Clemaron, agent de la Commission des subsistances*[2]. — Nous avons reçu ta lettre du 30 du mois passé, ainsi que l'arrêté du district de Muret concernant la répartition sur les communes de son arrondissement des 6,000 quintaux de blé que tu l'avais requis de fournir pour notre commune et pour le district. Tu nous y marques que, d'après les recensements que tu as vus, notre commune est celle qui est dans les plus pressants besoins et qu'à cette considération tu nous cèdes les 6,000 quintaux en entier[3]. En agissant ainsi tu fais un acte de justice. Nous sommes bien fâchés que tu nous quittes

1. Un arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte, du 30 pluviôse an II (18 février 1794), autorise l'agent national du district de Toulouse « à faire répartir au prix du maximum » le bois déposé sur le bord du canal « entre les divers ateliers, surtout celui de la fabrication des salpêtres, les divers bureaux des administrations qui justifieront du besoin et les citoyens de la ville de Toulouse, en s'assurant néanmoins que le bois existant dans le port est suffisant pour le service de la place ». (Arch. de la Haute-Garonne, L 91.)

2. La Commission des subsistances et approvisionnements, créée par le décret du 1er brumaire an II et supprimée par celui du 12 germinal an II.

3. D'après la lettre du Comité des subsistances de Bordeaux, déjà citée (p. 49, note 1), ces besoins seraient au contraire très relatifs :

« Vous dites vous-mêmes, écrit-il aux maire et officiers municipaux de Toulouse, que vous avez pour un mois de subsistances, et on nous a assurés que vous aviez de grandes ressources et que vous accordiez à chaque individu 45 livres de grains par mois... Depuis quatre mois, nous sommes réduits à la ration de demi-livre par jour... » (Arch. communales de Toulouse, reg. 14 : lettres reçues, au 25 pluviôse an II).

sitôt : tu aurais pu, en faisant un plus long séjour dans notre commune, nous être d'une grande utilité auprès de la Commission des subsistances. Nous te prierons de ne pas nous oublier lorsque tu leur écriras.

2. *A Pélegry.* — Les commissaires du département du Tarn ont été surpris lorsqu'il leur a parlé de partage. Réparer autant que possible la mauvaise besogne qu'ils pourraient avoir faite. Faire rentrer les réquisitions et expédier. Le chargement de la barque de Blanc a dû commencer. Veiller à l'expédition. « Nous en avons grand besoin, surtout de millet pour pouvoir en faire les mélanges. Tu sais que nous en sommes dépourvus. » Se hâter de faire rentrer ce qui reste des 4,000 sacs. Prendre tout ce que l'on proposera : « En temps de disette tout est bon. »

3. *A Viguier.* — Fages a reçu la quittance de 10,000 livres envoyée par lui. La Commission marque sa surprise que les magasins soient vides, après ce que Viguier a écrit à Clemaron. « Si les communes ne se mettent pas en règle, envoie-leur des gendarmes, en vertu des pouvoirs et de l'arrêté du district, pour les presser vivement. On paiera à Savignol 20 setiers de blé et 60 setiers de misture, que l'on ne croyait pas être des grains de réquisition et que l'on a déposés dans des greniers particuliers. La réquisition ne comporte pas la substitution du blé au seigle Prendre un tiers de ce dernier en plus, pour établir l'équivalence de prix, si des offres sont faites.

3 VENTÔSE AN II-21 FÉVRIER 1794.

[CORRESP.]. 1. *A Chasseloup.* — Demande d'un gendarme d'ordonnance pour porter un paquet à Caraman[1].

2. *A Pélegry et Noyès, commissaires dans les districts de Villefranche et de Revel.* — Demander aux députés de Castres 500 setiers « empochés » dans des sacs leur appartenant. Leur commissionnaire Delon procurera les charrois.

« Vous trouverez ci-inclus les pouvoirs du représentant du peuple Dartigoeyte qui a prévu vos demandes non-seulement pour les charrois, mais encore pour accélérer les remises. Ainsi vous êtes en belle voie. » Utiliser à la fois le grand chemin et le canal. « Ce sera le vrai moyen

1. Chef-lieu de canton, arrondissement de Villefranche. La lettre est adressée à Louis-Alexis Chasseloup, lieutenant-colonel de la 9e division de gendarmerie nationale, comprenant la Haute-Garonne, le Gers et le Tarn. (*État militaire...*, p. 286.)

d'aller plus vite et être sûr que le grain ne vous manquera pas. » Instruire « tous les courriers » de leurs opérations.

3. *Aux maire et officiers municipaux de Saint-Hilaire*[1]. — Ils se sont opposés à ce que le citoyen Coutanceau, qui approvisionne Toulouse de pommes de terre et autres denrées, en fît provision chez eux. Leur opposition ne se serait pas produite s'ils avaient connu les besoins de leurs « frères ». La loi du 29 septembre 1793[2] autorisant les déplacements de subsistances avec un simple acquit-à-caution, un décret récent de la Convention annulant toutes les réquisitions, constituent autant de « considérations » pour qu'ils se hâtent de venir au secours des « sans-culottes de Toulouse » en levant leur interdiction[3].

1. Commune du canton de Muret.

2. Il s'agit du décret du 29 septembre 1793 « qui fixe le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité ». Nous ne voyons pas quel article de ce décret pouvait s'appliquer aux pommes de terre qui ne sont pas énumérées à l'article 1er, parmi les objets de première nécessité.

3. L'arrêté suivant du 5 ventôse an II montre que l'on s'efforce alors de créer de nouvelles ressources pour suppléer à l'insuffisance des approvisionnements en blé.

Arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte :

« Vu le mémoire qui nous a été présenté par l'administration du district de Muret, département de Haute-Garonne, tendant à faire ensemencer en pommes de terre le jardin de la maison nationale qui se trouve à Longages et, à cet effet, d'arracher quelques vieux arbres qui ne sont d'aucune production ;

« Considérant qu'à l'avantage qu'il résulte de la culture de cette plante pour alimenter les citoyens se réunit encore le moyen d'utiliser les jardins immenses des maisons des émigrés et des édifices nationaux ;

« Considérant combien il importe à l'intérêt public de détruire les préjugés locaux qui font méconnaître aux agriculteurs la grande utilité de la culture des pommes de terre ;

« Arrête qu'à la diligence des départements du Gers et de la Haute-Garonne, tous les jardins des maisons nationales et d'émigrés existant dans leur ressort respectif seront ensemencés en pommes de terre dès que la saison sera arrivée ;

« Autorise en conséquence lesdites administrations qui nous rendront compte de l'exécution du présent arrêté à faire tous les achats pour se procurer des pommes de terre, ainsi qu'à requérir tous les cultivateurs nécessaires pour les faire fructifier; les autorise, en outre, si besoin est, à faire arracher les arbres fruitiers et tous autres qui ne seraient d'aucun produit et qui contrarieraient la culture des pommes de terre.

« Pour le représentant du peuple :

« F. Ducos, secrétaire. »

Vu au département de Haute-Garonne pour être sur-le-champ imprimé et envoyé aux districts, municipalités et Sociétés populaires de son arrondissement, à l'effet d'y être publié et affiché. (Arch. nationales, AFII 105.)

9 VENTÔSE AN II-27 FÉVRIER 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux maire et officiers municipaux de Cahors.* — Ils ont fourni quatre barriques d'huile de noix dont ils envoient la facture. Le maire de Cahors, Lagarde, obtint à Toulouse, entre objets « de nécessité », 200 quintaux de fer au prix du maximum (24 liv. 12 sols, au lieu de 72 liv. le quintal, prix courant de la période antérieure). Il promit en retour de procurer à Toulouse des cerneaux pour la fabrication de l'huile destinée aux réverbères, dont la consommation était de 300 quartes par mois, et « pour l'usage des concitoyens de cette cité ».

Le presseur Bertrand fils, de Castelnau-d'Estrétefonds[1], mandé à cet effet, a pu se procurer à Cahors 95 quartes de cerneaux et trois barriques d'huile. Il a livré tou e l'huile fabriquée, exposant la difficulté de se procurer des cerneaux, malgré l'abondance de la récolte. Cette difficulté provient de ce que le particulier vend ses noix à 20 l. la quarte, alors qu'il devrait les vendre au prix du maximum, 56 l. 6 s. 4 d. « Il faut que la loi s'exécute et que l'on vende les noix au maximum. Nous les ferons casser et alors nous aurons de l'huile. Vous devez agir là-dessus parce que votre devoir vous l'impose. »

Les quatre barriques d'huile paraissent taxées à un prix trop élevé (80 l. le quintal). Le prix de revient, calculé d'après leur maximum, n'est que de 69 liv. 16 sols pour l'huile à manger et 49 liv. 5 sols pour l'huile de deuxième qualité. Examiner si le décompte est exact, en ajoutant le prix des futailles. Favoriser également les achats particuliers faits par des citoyens de Toulouse.

2. *A Bertrand fils, de la commune de Castelnau-d'Estrétefonds, à Cahors.* — Avis de l'envoi à Cahors de la lettre précédente. La municipalité de Cahors est invitée à lui faciliter l'acquisition au maximum de noix, qu'il fera casser pour avoir des cerneaux qui lui permettront de faire de l'huile.

3. *A Biscons, commis de police.* — Le déchet sur le dernier envoi de grains par suite de la « perte sur la mesure » a été de 12 setiers. Y veiller. Retour de Blanc auquel il faudra confier un nouveau chargement « sans perdre un moment ». Les circonstances ne permettent pas de « nous endormir ». Procurer du foin au batelier. Tout expédier avant de repartir.

4. *A l'agent national de la commune de Caraman*[2]. — Il a retenu l'original, remis au commissaire Noyès, de l'arrêté des représentants

1. Commune de l'arrondissement de Toulouse, canton de Fronton.
2. Chef-lieu de canton, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne).

Paganel et Dartigoeyte[1] sur les subsistances. En prendre copie au besoin, mais le renvoyer et en faciliter l'exécution. « Il est de plus urgent afin que nous puissions ménager et mélanger (*sic*) le blé dont cette commune est pourvue. C'est en nous aidant ainsi que nous pourrons réparer le tort que des alarmes semées par des malintentionnés plus que la pénurie réelle nous font, [et] déjouer les projets contre-révolutionnaires qui n'ont pour but que de troubler l'intérieur. » C'est dans cette intention que les patriotes doivent s'unir.

5. *A Pélegry et Noyès.* — Vous aviez pris l'engagement, à votre arrivée à Caraman, de nous envoyer de suite :

1° L'arrêté de Paganel et Dartigoeyte qui nous donne les 15,000 quintaux de millet à prendre sur les districts de Revel et de Villefranche ;

2° L'arrêté de Soubrany et Milhaud[2] qui sert de prétexte au refus que nous éprouvons de la part desdits districts et qui a été le motif du voyage de Noyès.

Ces pièces nous étaient d'autant plus essentielles que nous ne pouvons écrire à Milhaud et Soubrany sans elles et que, en attendant, Milhaud et Soubrany, ignorant les motifs favorables qui ont légitimé les arrêtés des représentants Paganel, Dartigoeyte et Chaudron (Chaudron-Roussau), pourraient bien en défendre l'exécution de nouveau. C'est ce que nous devrions à votre oubli ou à votre négligence. Ne tardez donc pas à nous envoyer ces pièces et nous donner de vos nouvelles. Ne vous endormez pas, portez-vous bien et croyez-nous vos amis.

1. Cet arrêté, dont nous n'avons pas le texte, est en réalité de Chaudron-Roussau, Paganel et Dartigoeyte, et porte la date du 2 pluviôse an II.

2. Sur toutes ces difficultés et les ordres contradictoires émanant des représentants du peuple en mission, à propos de subsistances, voyez A. Aulard, *Recueil des actes du Comité de Salut public avec la correspondance des représentants en mission*, surtout t. VII, VIII et IX; dans la *Révolution française* du 14 août 1792, un article de M. Balseinte sur les *Réquisitions dans le district de Grenade*, subsidiairement notre notice sur les *Établissements militaires*, etc., p. 274 et suiv., et ci-dessus, p. 25 n. Milhaud et Soubrany, envoyés en mission à l'armée des Pyrénées-Orientales, le 22 décembre 1793, y restèrent jusqu'aux premiers jours de septembre 1794. Sur leurs antécédents et leurs actes, voyez Arthur Chuquet, *Dugommier*, p. 151 et suiv.

10 VENTÔSE AN II-28 FÉVRIER 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux maire et officiers municipaux de Gibel*[1]. — On leur enverra une barque avant le 14 pour recueillir leur part de la réquisition en grains faite sur le district de Muret par l'agent de la Commission des subsistances[2] de Paris (citoyen Clemaron[3]). Leur quote-part est de 846 quintaux, sans déduction des 160 setiers qu'ils disent avoir livré, pour le compte du comité, à un agent de la ville de Bordeaux. « Si vous avez été assez bons pour lui délivrer des grains sous le prétexte que c'était pour nous, c'est votre faute et nous ne devons point en souffrir. » Ils ne pourraient se dispenser d'agir si la quantité requise ne leur parvenait pas.

2. *A Picquepé, à Saint-Cyprien*[4]. — Il est « nommé commissaire » pour transporter les fagots qui se trouvent au Casque (?). Autorisation de requérir tous les bouviers ou charretiers « qui sont le plus à portée ».

11 VENTÔSE AN II-1er MARS 1794.

[CORRESP.]. *A Pélegry et Noyès, commissaires des représentants du peuple à Caraman.* — L'un d'eux aurait dû se transporter à Villefranche pour notifier au district leurs nouveaux pouvoirs. A défaut d'avoir pris cette précaution, les mêmes difficultés sont survenues. Les communes du district ayant eu connaissance « du même arrêté qui avait alarmé la commune de Caraman, ont pris la même détermination et ont empêché le citoyen Biscons de charger le patron[5] Blanc que nous lui avions envoyé ». Se rendre à Villefranche, si ce n'est déjà fait, pour lever l'embargo mis sur leurs réquisitions.

13 VENTÔSE AN II-3 MARS 1794.

[CORRESP.]. *A l'agent national du district de Villefranche.* — Nous avons appris que plusieurs communes avaient suspendu de remettre leur quote-part de la réquisition que tu leur avais faite concernant les millets qui nous avaient été accordés par les représentants du peuple Dartigoeyte et Paganel[6], et que même

1. Commune du canton de Nailloux, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne).
2. Des subsistances et approvisionnements.
3. Sur Clemaron, voyez Aulard, *Recueil*, t. XVI, p. 583.
4. Faubourg de Toulouse, sur la rive gauche de la Garonne.
5. La barque du patron.
6. Rapprochez cette opinion de Descombels que le versement général des grains, prescrit par l'arrêté de Chaudron-Roussau, Paganel et Dartigoeyte, le

on avait empêché l'embarquement de ceux qui avaient été versés sous prétexte de l'arrêté qu'avaient rendu les représentants Milhaud et Soubrany. Mais les représentants qui sont en séance ici, et qui sont témoins oculaires de nos besoins urgents, ont levé cette difficulté par l'arrêté qu'ils ont rendu et que nous te faisons passer. Nous te prions de vouloir le faire enregistrer de suite sur vos registres et donner les ordres les plus précis pour que le versement s'effectue de suite. Si tu connaissais réellement nos besoins, nous ne doutons point que, en bon frère et en bon républicain, tu ne fisses des efforts pour venir à notre secours le plus promptement possible. Persuadé que notre situation t'attendrira et que tu auras égard à notre demande, nous nous disons tes amis et frères.

12 VENTÔSE AN II-2 MARS 1794.

[CORRESP.]. *Au bureau*[1] *des subsistances de Rabastens.* — Intervenir pour faire restituer 140 toiles de sacs distribuées à des charretiers chargés du transport des subsistances.

17 VENTÔSE AN II-7 MARS 1794.

[CORRESP.]. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.* — Le comité envoie, sur demande, une délibération du Conseil général de la commune fournissant l'état de la consommation annuelle du savon dans la ville et le département. Il attend une prompte réponse pour recevoir incessamment la quantité de savon dont il a le plus pressant besoin.

2 pluviôse an II, « n'offre pas jusqu'à ce moment de résultats très satisfaisants ». L'agent national requiert l'exécution de l'arrêté du 23 pluviôse qui défend de faire plusieurs espèces de pain. (*Compte rendu de l'exécution des lois du 13 ventôse an II.* Arch. Haute-Garonne, L 554.) Ce même jour, 13 ventôse, paraît un arrêté du Comité de Salut public ordonnant le recensement exact des grains de toute espèce dans l'Aude et la Haute-Garonne. (*Ibid.* et L 89.) Voyez plus bas, p. 57 et à l'appendice la note XI.

1. L'ordre des dates est rarement interverti; mais le fait existe et montre, conjointement avec d'autres indications, que le registre de correspondance renferme souvent des transcriptions.

A cette date du 12 ventôse an II se place un fait qui caractérise les besoins de la commune : Le citoyen Bieuzas et autres boulangers, fermiers des trois moulins sur le canal, demandent un permis pour acheter 480 setiers de blé destiné à servir, d'après leurs obligations, au payement du prix de la ferme. Renvoyé au Bureau des subsistances. (Arch. com[les] de Toulouse, Délib., Reg. I, p. 241.)

18 VENTÔSE AN II-8 MARS 1794

[CORRESP.]. 1. *A Doreil, commissaire ordonnateur en chef des armées des Pyrénées.* — Demande de charrettes, en aussi grand nombre que possible, pour aller à Auterive retirer les grains qui sont « à la veille de manquer ». Le dernier débordement de l'Ariège ayant « dérangé le cours de la rivière », on ne peut utiliser les bateaux.

2. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne* (la même au directoire du district). — Citoyens coopérateurs, quelques soins et quelques mouvements que nous nous soyons donnés pour nous procurer tous les grains qu'il nous a été possible pour subvenir aux besoins de nos concitoyens, nous sommes forcés de vous annoncer que nous sommes à la veille de manquer de vivres, et que le peu qui nous reste n'est pas suffisant pour nous sustenter huit jours, si vous ne venez à notre secours. Nous attendions des grains des différents districts ou communes, en vertu des arrêtés des représentants du peuple Paganel, Chaudron-Roussau et Dartigoeyte[1]; mais les difficultés qu'ont éprouvées les commissaires que nous y avons envoyés et l'arrêté des représentants Milhaud et Soubrany, qui est intervenu depuis, ont suspendu toutes les opérations de nos commissaires, outre que toutes les communes étaient très peu disposées et n'obéissaient qu'à regret aux réquisitions qui leur avaient été faites. Nos ressources étaient fondées sur les réquisitions; mais si ces oppositions nous en privent, nous ne savons d'où retirer ce qui nous est nécessaire. Nous espérons que vous viendrez à notre secours en obligeant les communes de votre arrondissement, et qui sont plus abondantes en subsistances que la nôtre, de verser le surplus des grains qu'elles ont pour leur nourriture dans nos greniers. L'objet étant pressant et de la plus grande urgence si nous voulons maintenir la tranquillité publique dans cette cité, espérant que vous prendrez en très grande considération notre demande qui est notre seule et unique ressource,

1. En ce moment même, le 17 ventôse an II, un arrêté de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République stipule que le district de Revel doit fournir à la commune de Toulouse 20 000 quintaux de grains, dont les trois quarts en froment et l'autre quart en seigle ou orge, dans quatre décades, à raison de 5.000 quintaux pour chacune. Cet arrêté n'est enregistré pour exécution par le district de Revel que le 5 germinal an II. (Arch. communales de Toulouse, Correspondance reçue, Reg. 11.)

vous prendrez des mesures promptes pour que nous recevions quelques petits secours provisoires, en attendant d'en recevoir de plus grands. Salut et fraternité[1].

3. *Réponse de l'administration du département à la lettre précédente.* — Nous partageons votre inquiétude sur la pénurie des approvisionnements de cette commune. Nous ne tarderions pas à y pourvoir, si notre position n'était extrêmement difficile. Nous devons vous prévenir que, d'un côté, nous sommes requis par le district de Saint-Gaudens de lui procurer des subsistances; de l'autre, pressés par les délégués des représentants du peuple près l'armée orientale (des Pyrénées) de faire sur les huit districts une répartition de 100.000 quintaux. Vous voyez donc que, dans cet état de choses, il nous est impossible de prendre aucune mesure relative à votre demande. Si nous le hasardions, elle produirait l'effet de contrarier l'arrêté qui fait la répartition de 100.000 quintaux et qui va être mis à exécution. Il vous reste un moyen simple pour calmer vos inquiétudes : c'est d'obtenir des représentants du peuple que partie de cette réquisition tourne à l'avantage de la commune. Il nous semble même que c'est la seule mesure à prendre; car la multiplicité des réquisitions ne sert qu'à les entraver et à répandre le découragement[2]. Il est superflu de vous observer que cette partie de l'administration veut être menée sans bruit. D'après les éclaircissements que nous vous donnons, nous sommes persuadés d'avance que vous prendrez un parti sage et relatif à votre situation, que nous ne connaissons par aucun état détaillé qui nous ait été remis. Signés : Sartor, Delherm, Guiringaud.

19 VENTÔSE AN II-9 MARS 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux maires et officiers municipaux de Bruguières*[3]. — Procurer des moyens de transport pour 2.000 tuiles foraines, acquises dans leur commune et destinées à la construction de fours, que « les besoins urgents de subsistances et la pénurie des grains » ont rendu nécessaires.

1. Voir aux annexes, les mesures prises, à ce moment même (fin ventôse), par le représentant du peuple Dartigoeyte et le département pour l'exécution de l'arrêté du Comité de Salut public du 13 ventôse. (Note XI.)

2. Cf. l'opinion de Paganel, citée plus haut, p. 31, note 2.

3. Commune de l'arrondissement de Toulouse, canton de Fronton.

2. *Aux membres du directoire du district de Toulouse.* — Ils ont assisté à la séance du bureau, à la suite de la lettre qu'ils ont reçue la veille, et ont demandé ce qu'avait produit le versement des grains dans les greniers publics de la commune de Toulouse. Cet état leur est envoyé[1]. Il a commencé le 17 pluviôse et, depuis cette époque, on a employé au moins 540 setiers de blé, sans compter la consommation faite par les gens de passage. On a dû recourir aux approvisionnements des magasins particuliers. Aujourd'hui, on est à bout de ressources. « Nous ne savons à qui nous adresser, le temps presse. Nous vous prions donc de ne point négliger un moment pour donner les ordres les plus précis pour que les communes qui ont plus que leur approvisionnements nous aident dans cette circonstance. »

L'agent de la Commission centrale des subsistances ayant délégué ses pouvoirs au district, il serait nécessaire d'en user auprès de la commune de Gibel qui, en invoquant l'arrêté de Milhaud et Soubrany, cherche à échapper à sa part de la réquisition faite sur le district de Muret.

20 VENTÔSE AN II-10 MARS 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Procurer des charrettes pour le transport de 4.000 fagots destinés aux fours communaux, « dont l'activité doit commencer demain », et pris sur le bien du citoyen Gilède de Pressac[2].

1. Nous n'avons pas cet état; mais voici à titre de renseignements un relevé, fait à la même époque (20 ventôse an II), de ce qu'avait produit le district de Toulouse, pour les réquisitions militaires, durant trois périodes d'inégale durée :

1er au 15 décembre 1793 : froment, 6.729 quintaux; seigle, 345 quintaux; misture, 68 quintaux; haricots, 294 quintaux; pois, 54 quintaux; lentilles, 49 quintaux; pois chiches, 22 quintaux; farine, 32 quintaux.

12 au 30 nivôse an II : froment, 7.088 quintaux; seigle, 396 quintaux; misture, 69 quintaux; haricots, 294 quintaux; pois, 65 quintaux; lentilles, 12 quintaux; pois chiches, 37 quintaux; farine, 32 quintaux.

1er septembre au 20 ventôse an II : froment, 7.858 quintaux; seigle, 427 quintaux; méteil, 66 quintaux; légumes, 413 quintaux.

A propos de ce dernier recensement, « on observe que quoique le tableau ne présente point le versement entier des réquisitions, l'arrêté de la Commission des subsistances a tout évacué par l'arrêté (*sic*) portant réquisition de 100.000 quintaux de grains sur le département de la Haute-Garonne qui annule toutes les précédentes réquisitions ». (Arch. Haute-Garonne, L 340.)

2. Il s'agit vraisemblablement de Joseph de Gilède, seigneur de Pressac (ou Preissac), qui fut maire de Lanta en 1793. (V. Bouglon, *Les reclus de Toulouse pendant la Terreur*, 2e fascicule.)

21 VENTÔSE AN II-11 MARS 1794

[CORRESP.]. 2. *A Cazaubon, maire de Castelmaurou.* — « Nous venons d'établir une boulangerie nationale[1] et, en conséquence, avons fait construire des fours. » Prière de fournir des hommes pour le chargement des quinze charrettes envoyées.

23 VENTÔSE AN II-13 MARS 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux maire et officiers municipaux de Vieille-Toulouse*[2]. — Céder à la commune de Toulouse la quantité de millet qui est « au delà » de leurs besoins.

2. *Au bureau des subsistances de Marseille.* — Nous venons d'être instruits qu'un convoi considérable de grains venait de débarquer dans votre port et que vous étiez dans une abondance dont les départements environnants s'étaient déjà ressentis. Cette heureuse nouvelle a calmé pour un moment les inquiétudes que notre situation alarmante rend chaque jour plus vives. Nous venons donc, avec la confiance qu'inspire le sentiment de la fraternité, réclamer des secours que nos besoins pressants nous donnent droit d'attendre. Veuillez nous indiquer à qui il faut s'adresser et quelle marche nous devons suivre pour obtenir ces secours. Vous dire que notre existence est liée au plus ou moins de célérité que l'on mettra à nous le faire parvenir, c'est être persuadé d'avance que vous ne différerez pas d'un moment à nous répondre, et à nous fournir tous les renseignements et détails que vous croirez nous être nécessaires pour cet objet.

3. Pareille lettre est écrite aux administrateurs du district de Marseille.

4. *A Biscons.* — Le comité a vu dans sa lettre du 22 que les opérations qu'il a faites ne sont point brillantes. « Néanmoins, malgré que les départements voisins aient soutiré grande partie des millets, toutes les communes sont disposées en notre faveur. » Saisir l'occasion favorable pour les engager à remettre leurs grains. Embarquer les blés qui sont en dépôt à Gardouch et à Montgiscard. Envoyer au besoin Pélegry pour

1. Sur les antécédents de la question, voyez le *Procès-verbal de l'administration de la ville de Toulouse pour l'année 1789.* (Arch. communales de Toulouse, imprimé, pp. 24 et suiv.) La ville décline la faculté à elle donnée par un *arrêt du Conseil du 1er novembre 1788 qui permet l'établissement des boulangeries de charité,* préférant à ce système celui des ateliers de charité. (Voyez, aux annexes, la notice sur ces ateliers, note III.)

2. Commune de l'arrondissement de Toulouse, canton de Castanet.

qu'il use des pouvoirs que les représentants du peuple lui ont attribués. Cession de vesces au maire de Saint-Léon[1].

25 VENTÔSE AN II - 15 MARS 1794.

[CORRESP.]. 1. *A Pélegry et Noyès, commissaires de la ville de Toulouse.* — Ils n'ont pas opéré le chargement de la barque de Blanc qui attend depuis quinze jours. Ils connaissent les besoins pressants, surtout le manque de millet. Le blé qu'on a livré à la place est sur le point d'être épuisé. Envoyer tout ce qu'on pourra par Blanc, surtout le millet en dépôt à Caraman. Utiliser « tout autant de monde qu'il faudra pour le charger dans un jour s'il se peut... Nous vous répétons que nous sommes à la dernière ressource. »

2. *A la Commission des subsistances de la République.* — Nous vous avons observé, par notre lettre du 25 pluviôse, que dans celle écrite le 23 dudit mois nous avions commis une erreur en vous présentant les 27.000 quintaux dont il y est fait mention comme le produit du versement général dans nos magasins, tandis qu'ils formaient la totalité des provisions trouvées chez les citoyens de cette commune dans le recensement. Il est important que nous vous rappelions à la lettre qui rectifie cette erreur, puisque votre réponse semble nous annoncer que vous ne vous êtes attachés qu'à la missive du 23 pluviôse où le fait est rapporté d'une manière inexacte. Il faut observer que, dans l'intervalle du recensement au versement, il s'est écoulé une quinzaine pendant laquelle les citoyens ont vécu sur le produit de leur déclaration. Le fait est qu'il n'est entré dans nos magasins par le versement que 11.347 quintaux 22 livres, sur laquelle quantité toute la commune vit depuis le 15 ventôse. Ce sont là toutes nos ressources[2].

1. Gardouch et Saint-Léon, communes; Montgiscard, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Villefranche.

2. Sur le recensement des grains, voyez plus haut, p. 43 (note 5). Quant à l'emmagasinement des maïs, il paraît avoir été retardé dans l'ensemble jusqu'aux derniers jours de ventôse. A la suite de l'arrêté de Dartigoeyte, du 11 pluviôse (v. plus haut, p. 44, note 1), qui suspendait l'effet de celui du 2 du même mois, de Paganel et Chaudron-Roussau, des objections s'étaient produites, provenant des citoyens de certaines communes, auxquelles répond une lettre de Dartigoeyte, du 27 ventôse an II, rappelant aux administrations de district qu'elles sont appelées à « prononcer » par des arrêtés particuliers sur les difficultés qui leur sont soumises. Elles pourront notamment, si des citoyens se trouvent dans le besoin, leur faire payer les grains qu'ils déposent dans les

Ventôse an II.

26 VENTÔSE AN II - 16 MARS 1794.

[CORRESP.]. *Sans nom de destinataire* (*peut-être la municipalité de Marseille*). — Le correspondant a reçu, d'après les informations du bureau, une grande quantité de grains et en attend un convoi très considérable. « Vous êtes dans une abondance dont les départements voisins se sont ressentis. Cette heureuse nouvelle a calmé pour un moment les inquiétudes que notre situation rend chaque jour plus vives. » Le comité vient donc réclamer des secours et il demande qu'on lui indique la marche à suivre pour les obtenir. « Notre existence est liée au plus ou moins de célérité qu'on mettra à nous la faire parvenir. »

27 VENTÔSE AN II - 17 MARS 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux administrateurs du district de Villefranche.* — Envoi d'un arrêté de Dartigoeyte qui suspend la municipalité de Gardouch[1].

magasins communs. (Arch. Haute-Garonne, L 89.) Voir plus bas, p. 62 note 1, le texte de cette lettre.

1. Le représentant du peuple Dartigoeyte informe que la commune de Gardouch, district de Villefranche, a refusé de laisser embarquer 68 setiers de blé destinés à l'approvisionnement de Toulouse, et que, d'autre part, « les précédents arrêtés portant réquisition d'une partie du millet dans le district de Villefranche en faveur de Toulouse ne sont point exécutés », suspend provisoirement de ses fonctions la municipalité de Gardouch, met le maire en état d'arrestation, délègue des commissaires pour y exercer les fonctions municipales, ordonne enfin le transport à Toulouse des 68 setiers de blé, de 400 setiers qui sont en outre en dépôt à Gardouch, et l'exécution des précédentes réquisitions en faveur de Toulouse.

Il demande au district de « déployer la sévérité nationale » contre tous ceux qui mettraient obstacle aux réquisitions. (Arch. nat., AF II 105.)

Signalons à la même date cette lettre de Dartigoeyte aux administrateurs du département de la Haute-Garonne :

« Vous êtes autorisés, citoyens frères et amis, à prononcer sur les difficultés que peut présenter l'arrêté de mes collègues Paganel et Chaudron-Roussau sur les subsistances; je reçois cependant toujours de nouvelles réclamations, ce qui me prouve que vous avez négligé d'instruire les municipalités que c'est à vous seules qu'elles doivent recourir. Les unes demandent un grenier particulier. D'autres prétendent que 2 livres de maïs pur ne suffisent pas aux cultivateurs pour la nourriture d'un jour. Celles-ci disent qu'on peut égrener le millet; celles-là enfin réclament un versement de commune à commune ou de canton à canton en raison de la quantité respective des grains. » Il rappelle que c'est aux administrateurs à solutionner eux-mêmes ces difficultés. « Si, ajoute-t-il, des citoyens se trouvent dans le besoin, vous pourrez faire payer les grains qu'ils déposeront dans les magasins communs; je vous autorise à délivrer des mandats sur le receveur du district pour le montant desdits grains appartenant aux

2. *A l'administration du département de la Haute-Garonne.* — Sur la demande de la municipalité, avec l'autorisation du district, du département et le concours de la Société populaire « qui leur donna un de ses membres adjoints », les marchands droguistes et épiciers de Toulouse envoyèrent des commissaires aux achats dans les départements de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var. La Commission municipale de Marseille les seconda.

L'ensemble des achats de savon s'éleva à 355 quintaux, arrivés en deux fois, 265 quintaux ont été déposés chez Destrem[1], à la porte Saint-Étienne. Le dépositaire avait reçu l'ordre « de le garder dans son magasin et de n'en livrer à personne sans ordre de notre part pour que tous les citoyens de cette cité aient leur portion de ce savon. Nous voulions déterminer un mode de distribution. Nous sommes au moment de la faire faire par quinze détaillistes qui livreront à chaque chef de famille un lot égal dudit savon à proportion des individus qui la composent. Le peuple a grand besoin de ce savon ». Il faut pour le lui livrer connaître le prix de revient. « Les marchands qui ont fait l'avance des fonds pour le petit approvisionnement sacrifient tout intérêt au bien public. »

3. *Au maire de Pompertuzat*[2]. — Il a livré à un département étranger 180 setiers, 2 pugnères de millet achetés par Coste pour le compte de Toulouse et « depuis longtemps payés ». On l'invite à faire opérer le rem-

citoyens mal aisés, en observant de réintégrer les fonds sur les sommes qui parviendront des premières distributions, de manière que les citoyens aisés seront remboursés les derniers. Je compte sur votre exactitude et sans doute que vous ne voudrez pas attirer sur vos têtes une responsabilité d'autant plus terrible qu'il s'agit de la tranquillité et de la nourriture du peuple.

Salut et fraternité. DARTIGOEYTE[a]. » (Arch. nat., AF II 105.)

1. Hugues Destrem (1754-1804), ancien négociant à Fanjeaux (Aude), maire de cette ville, puis député de l'Aude à l'Assemblée législative où il fut membre du Comité du commerce. Établi à Toulouse vers la fin de 1792, il avait ses magasins d'épicerie en gros « près du canal ». Les services rendus à sa ville adoptive lui valurent successivement les titres de président du Conseil du district de Toulouse, de commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de cette ville et de député de la Haute-Garonne aux Cinq-Cents, en l'an VI et en l'an VII. On connaît son opposition au 18 brumaire, sa mise en surveillance après le coup d'État, son internement à l'île de Ré jusqu'en 1803, sa déportation à Cayenne, le 20 germinal an XII-10 avril 1804, son évasion et sa mort dans l'île de Saint-Barthélemy, le 20 juillet 1804. (V. quelques détails sur son rôle économique in *Révolution française*, du 14 janvier 1909.)

2. Commune de l'arrondissement de Villefranche, canton de Montgiscard.

a) La lettre porte ces mots en postscriptum : « La présente lettre contient une autorisation suffisante pour que vous puissiez faire dégrainer de suite le millet. »

boursement, « sans quoi nous nous verrions forcés de te traduire en justice[1] ».

2 GERMINAL AN II - 22 MARS 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux administrateurs de la Haute-Garonne.* — Manque de papier. La papeterie du citoyen Nestier, de Montréjeau[2], est très bien pourvue, mais son papier « reflue » vers Tarbes où le maximum est plus fort. Requérir quelques balles de ce papier « sans quoi nous nous voyons forcés à suspendre nos travaux faute de pouvoir écrire, ne trouvant pas d'aucune manière à nous en pourvoir chez aucun marchand de cette ville[3] ».

2. *Aux citoyens composant le bureau de sûreté générale.* — Envoi de la liste des quatorze commissaires qui ont travaillé au recensement des grains.

3 GERMINAL AN II - 23 MARS 1794.

[CORRESP.]. *Aux administrateurs du district de Revel.* — Le citoyen Faulcher, porteur de la présente, se rend dans votre ville pour y faire enregistrer un arrêté de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, qui, étant instruite des besoins et de la pénurie des subsistances où notre commune se trouve, nous autorise, d'après le recensement qu'il a reçu de

1. Signalons, pour le 9 ventôse an II (19 mars 1794), l'arrêté suivant de la Commission des subsistances :

« Adopté un projet de réquisition portant que les administrateurs du district de Toulouse feront délivrer par les marchands et tanneurs de leur arrondissement, aux administrateurs du district de Muret ou à leurs agents, 2.500 aunes de toile de couteline sur trois quarts de large pour doublure de 2.200 paires de culottes et 300 pièces de sergette blanche pour doublure des habits et vestes qu'il faut confectionner en raison de l'arrêté du 25 frimaire. » (Arch. nat., F11 270.)

2. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Gaudens.

3. Ce mois de germinal an II est celui de la plus grande activité du représentant du peuple Dartigoeyte en matière de subsistances. Bornons-nous à énumérer ceux de ses arrêtés qui ne se rapportent pas directement à notre sujet : *7 germinal.* Opposition des habitants de Saint-Sulpice et Montgazin au recensement des grains : mesures de répression; — *10 germinal.* Ration de viande à l'étape fixée à 1 livre; — *6 germinal.* Mise en réquisition « dans les cas urgents » de « toutes voitures, charrettes et conducteurs qui ne sont point attachés spécialement au service de la République dans toute l'étendue des départements de la Haute-Garonne et du Gers ». — *23 germinal.* Contre les citoyens qui coupent l'orge et le seigle avant maturité. (Arch. Haute-Garonne, L 89.)

vos ressources en grains, à prendre 20.000 quintaux de grains[1], dont les trois quarts en froment et l'autre quart en seigle ou orge. Nous espérons que, dès la réception, vous donnerez les ordres les plus précis pour que le versement se fasse le plus promptement possible. Notre position devient de plus en plus critique et nous sommes à la veille de manquer de vivres, si vous ne venez vite à notre secours.

4 GERMINAL AN II - 24 MARS 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Demande de papier. Envoi de la liste des communes du canton qui ont versé dans les greniers.

2. *Aux mêmes.* — Demande de papier, en attendant le succès des démarches faites par le département auprès de la papeterie de Nestier.

6 GERMINAL AN II - 26 MARS 1794.

[CORRESP.]. 1. *A Jean-Pierre Sauer à Cette.* — Alles[2], agent de la Commission des subsistances, a disposé en faveur de la commune de Toulouse de 1,500 quintaux de blé sur les 3.000 qui forment le chargement d'une chaloupe armée à destination de Cette. Le Comité demande à Sauer, qui lui a fait des offres de service, de se charger de l'expédition en profitant d'une barque du canal. Le peu d'importance du secours, malgré son opportunité, ne justifie pas l'envoi d'un « député » spécial.

2. *A Laforgue, à Cazac.* — Il a négligé de se rendre à de nombreuses invitations pour la reddition de ses comptes. Ne plus différer. Le Comité a à rendre ses comptes au public et il l'entrave.

3. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — L'état du versement général en grains fait par les communes du canton s'élève à 1.109 quintaux 19 livres. Le Comité en fait l'envoi.

1. Par arrêté de la Commission des subsistances, à la date du 17 ventôse an II (7 mars 1794) : « D'après le rapport sur les besoins en subsistances de la ville de Toulouse, il lui est accordé une réquisition de 20.000 quintaux sur le district de Revel. » (Arch. nat., F[11] 270.)

2. Alles est vraisemblablement le même personnage que Haller, dont il est question plus bas, p. 68. Nous ne savons si cet agent de la Commission des subsistances doit être assimilé à l'agent en chef des vivres près l'armée d'Italie, qui fut destitué et mis en état d'arrestation en vertu d'un arrêté du Comité de Salut public du 28 messidor an II (16 juillet 1794). (Aulard, *Recueil*, t. XV, p. 214, nº 9.) Cette identification paraît indiquée par les appréciations sévères dont le personnage fut plus tard l'objet. (Voy. ci-après, au 20 vendémiaire an III).

Germinal an II.

7 GERMINAL AN II - 27 MARS 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux mêmes* — Le bureau estime peu considérable le versement des communes du canton; ce qui le fait douter de son exactitude. « Néanmoins plusieurs communes se sont présentées pour réclamer du grain[1]. Nous n'avons pas cru dans le moment devoir les renvoyer; mais comme il pourrait s'en suivre un grand abus, le bureau a délibéré de ne plus faire aucune livraison qu'il n'eût reçu le recensement de la population et de leurs ressources, bien et duement certifié. » Le faire demander aux communes.

2. *Aux administrateurs du district de Revel*[2]. — Le citoyen Foulcher, commissaire envoyé vers vous, citoyens, nous a singulièrement alarmés en nous rendant compte de la possibilité du retard pour le versement des grains que vous êtes obligés de nous faire en vertu de l'arrêté de la Commission des subsistances qui vous a été notifié. Il nous a ajouté que vous ne paraissiez pas assez pénétrés des besoins pressants de la commune que nous l'avions pourtant chargé de vous exposer. Nous venons vous dire, citoyens, qu'ils sont tels que nous nous verrions réduits à la situation la plus cruelle si ce versement était retardé d'un seul jour : trop heureux de pouvoir en attendre l'époque! Nous vous prévenons en conséquence que notre commissaire se rendra le dixième jour pour recevoir, et payer, les premiers 5.000 quintaux. Veuillez accélérer vos opérations de manière que l'arrêté puisse avoir son exécution à l'heure même où l'intérêt public l'exige impérieusement. La nécessité le commande et l'humanité a droit de l'attendre de votre sensibilité et de votre patriotisme.

1. Il est acquis que le Comité ou Bureau des subsistances de la ville eut souvent à pourvoir aux besoins des communes de sa grande banlieue. Quant aux autres communes, petites ou grandes, du district, elles durent généralement pourvoir elles-mêmes à leurs besoins, et ceci explique la parcimonie de leurs « versements ». Le 7 germinal an II (27 mars 1794), la commune de Villemur nous fait connaître qu'elle a prélevé 7.000 livres sur les revenus des biens privilégiés pour acheter des grains. Il lui reste à recevoir 2.260 liv. 2 s. 6 d. (Arch. de la Haute-Garonne, L 540.)

2. Il faut placer à cette date du 7 germinal an II (27 mars 1794), un arrêté du Comité de Salut public décidant, entre autres réquisitions, que le département de la Haute-Garonne fournira à celui du Gard 40.000 quintaux et à l'armée des Pyrénées-Orientales également 40.000 quintaux de grains. La moitié du contingent devait être en froment, la moitié en seigle, orge et menus grains, cette dernière réserve ne s'appliquant pas à l'armée et à la marine. Etaient annulées les précédentes réquisitions applicables au même objet, notamment celle du 7 nivôse an II (Aulard, *Recueil*, t. XII, p. 205.)

9 GERMINAL AN II - 29 MARS 1794.

[CORRESP.]. *A Fages, à Auterive.* — Éloges pour le zèle qu'il a manifesté en prenant les rentrées qui étaient en retard. Envoi de 6,000 livres. Il obtiendra de la Commission des subsistances le droit de requérir le personnel dont il aura besoin[1].

10 GERMINAL AN II - 30 MARS 1794[2].

[CORRESP.]. *A l'agent national du district de Villefranche.* — La pénurie croissante des subsistances le Bureau a forcé à taxer le pain aux habitants. « Depuis aujourd'hui, par arrêté des représentants du peuple d'hier, nous fixe (*sic*) à une livre par jour. Vous verrez par là que nous sommes réduits à la dernière misère. » Une grande quantité de millet est déposée dans les greniers des émigrés du district de Villefranche. Le livrer à Biscons contre remboursement.

11 GERMINAL AN II - 31 MARS 1794.

[CORRESP.]. 1. *A Vert, commissaire à Nailloux*[3]. — Demande de ses comptes.

2. *La même aux citoyens Huguen*y*, président du tribunal révolutionnaire à Toulouse, Calestroupat, à Péchabou*[4]*, Pélegry, à Caraman*[5].

1. Pour le 9 germinal, signalons les dispositions suivantes prises par la Commission des subsistances :

« Sur la proposition de la municipalité de Montauban, visée par le Directoire du district du même nom, tendante à être autorisée à acheter d'une part, 8.000 quintaux de laine lavée ou à défaut de celle-ci, 20.000 quintaux de laine en suint; de l'autre, 1.800 quintaux d'huile pour être distribués dans les ateliers de cette commune, la Commission accorde l'autorisation; à exercer dans les départements du Gard, des Bouches-du-Rhône, du Gers et de la Haute-Garonne, en observant que la laine en suint sera prise dans la proportion du déchet qu'elle éprouve au lavage. » (Arch. nationales, F^{11} 271.)

2. Il faut mentionner, à cette date du 10 germinal an II, l'envoi au Comité de Salut public, par Dartigoeyte, de dix-neuf arrêtés relatifs à l'épuration des autorités constituées et aux subsistances. (Aulard, *Recueil*, t. XII, p. 296.)

3. Nailloux, chef-lieu de canton, arrondissement de Villefranche.

4. Péchabou, commune de l'arrondissement de Toulouse, canton de Castanet. Il faut relever, le 16 germinal an II (5 avril 1794), l'envoi gratuit par la commune de Caraman à celle de Toulouse, « pour servir à l'approvisionnement des habitants de cette commune, de 2.276 œufs, 33 poules, 47 pigeons et 2 lapins ». Mention honorable sera faite sur les registres du Conseil général de « cet acte de bienfaisance », en même temps que l'on témoignera aux citoyens de Caraman la reconnaissance de ceux de Toulouse. (Archives communales de Toulouse, Délib., reg. 1, p. 286.)

5. Caraman, chef-lieu de canton, arrondissement de Villefranche.

Germinal an II.

12 GERMINAL AN II - 1er AVRIL 1794.

[CORRESP.]. *A Vié, à Auterive.* — Envoi de 6.000 livres à joindre à l'envoi précédemment fait à Fages.

13 GERMINAL AN II - 2 AVRIL 1794.

[CORRESP.]. 1. *A la commission des subsistances, à Paris.* — Haller, agent de la commission à Nice, a attribué 1.500 quintaux de blé sur les 3.000 embarqués pour Cette. Le citoyen Fléchier, garde-magasin dans ce dernier port, n'ayant pas reçu d'ordres de la Commission centrale, ne peut faire la livraison.

« Nos besoins sont si impérieux que nous ne pouvons pas nous amuser à délibérer[1]. Il importe aux besoins de notre commune que vous veuilliez ordonner la livraison des 1.500 quintaux de blé dès son arrivée au port de Cette. Ce petit secours, en attendant de plus considérables, sera le bienvenu. » Ils espèrent que la Commission prendra les mesures nécessaires pour ce cas particulier « et pour les ressources que vous pourrez tirer du dehors et de l'intérieur ».

« Ne perdez pas de vue une commune qui a toujours resté fidèle aux principes révolutionnaires, qui n'a de subsistances que pour huit jours après une grande réduction et qui éprouve toutes les difficultés imaginables pour faire exécuter vos réquisitions qui encore sont sans effet. »

2. *A Sauer*[2]. — Avis des démarches faites pour l'affaire précédente.

3. *A Haller, à Nice.* — Même sujet. Fléchier n'a reçu aucun ordre de sa part. Lui donner des instructions pour qu'il livre les 1.500 quintaux

1. La rivalité entre les agents des réquisitions civiles et militaires persiste : le 13 germinal an II, Beauchamp et Chaudron-Roussau annulent partie des réquisions faites par Milhaud et Soubrany. (Arch. de la Haute-Garonne, L 92.) Le 5 floréal suivant, Chaudron-Roussau fait mettre en liberté les agents nationaux arrêtés par ordre de Milhaud et Soubrany pour n'avoir pas fait arriver à Narbonne les charrettes requises pour l'armée des Pyrénées (*ibid.*). Chaudron-Roussau est dans l'Ariège dès le 27 ventôse an II (17 mars 1794). (Aulard, *Recueil*, t. XII, p. 32.)

2. Le compte rendu décadaire de Descombels, daté du 15 germinal, annonce l'exécution de l'arrêté du 13 ventôse portant recensement des grains. Les ressources, y est-il dit, ne sont pas proportionnées aux besoins. On a cependant versé le contingent de l'armée des Pyrénées-Orientales. On n'a pas encore obtenu la semence de pommes de terre demandée à la Commission des subsistances. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.) A noter que la suppression du Conseil exécutif provisoire venait d'avoir lieu, le 12 germinal an II (1er avril 1794). L'arrêté créait la Commission du commerce et des approvisionnements, dont les attributions sont définies dans l'article 8. (Aulard, *Recueil*, t. XII, p. 326.)

de blé. Appuyer auprès de la Convention (de la Commission des subsistances) la demande qu'ils ont faite de plus amples secours.

4. *A Fléchier, garde-magasin de vivres, à Cette.* — Même affaire; hâter la livraison aussitôt les ordres reçus.

5. *A Foulcher, commissaire de la commune de Toulouse.* — Envoi d'un extrait de la commission donnée par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République. Envoyer le grain versé, et presser le district de faire remettre « le contingent ordonné pour chaque décade[1] ».

18 GERMINAL AN II - 7 AVRIL 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux maire et officiers municipaux de la commune de Montesquieu*[2]. — Laisser prendre dans leur commune des pommes de terre cédées par Jean-Marie Lamezan.

2. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Envoi du recensement, en quatorze cahiers (un par section), des individus auxquels on a laissé du grain pour un et deux mois.

3. *Au directoire du district de Toulouse.* — Son arrêté qui attribue à la commune de Toulouse 6.000 quintaux de blé sur les cantons de Montastruc et de Verfeil n'a pu être exécuté; on n'a obtenu que 2.054 quint. 52. Les deux cantons « ont annoncé à notre commissaire qu'ils ne pouvaient plus rien faire pour nous. » Chercher d'autres moyens de leur venir en aide. « Nous trouvons partout des obstacles et nous avons néanmoins des subsistances[3]. »

1. A signaler à la même date un arrêté des représentants du peuple Chaudron-Rousseau et Beauchamp :

« Les représentants, inquiets de voir que, dans plusieurs départements méridionaux, la culture des vignes et des champs « est très retardée » parce que la levée en masse a atteint des citoyens jusqu'à l'âge de quarante ans, déclarent :

« Que les agriculteurs au-dessus de vingt-cinq ans, revenus de l'armée avant le 5 germinal sont requis de continuer leurs travaux[a]. (Arch. nationales, AF II 104.)

2. Montesquieu-Volvestre, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Muret.

3. Nous avons des subsistances *à disposition*. Sur quelques-uns de ces obstacles que signale le bureau, cf. la lettre de Dartigoeyte au Comité de Salut public du 12 germinal an II (1er avril 1794) : « Les intrigants contre-révolutionnaires vont toujours leur train. On met tout en usage pour alarmer le peuple sur les subsistances, pour créer une disette factice. » Il signale le même jour les troubles de Saint-Sulpice et Montgazin (district de Muret), comme ayant pour cause ces questions d'approvisionnement. (Aulard, *Recueil*, t. XII, p. 336, rapproché des Arch. de la Haute-Garonne, L 88.)

a) Cette disposition s'applique à d'autres départements du Midi ; par exemple, le Tarn, l'Hérault et le Gard.

Germinal an II.

Le district de Revel se refuse à exécuter la réquisition de 20.000 quintaux faite par la Commission centrale des subsistances. On lui envoie des commissaires pour faire constater le refus par écrit « pour en faire part à la Convention ».

4. *Aux administrateurs du district de Toulouse,* — Même sujet. Refus persistant du district de Revel. Il a « pris un arrêté en conséquence que nous venons de faire passer à la Convention et à Dartigoeyte, représentant du peuple. Ce retard nous jette dans [de] dures perplexités, nous voyant à la veille de manquer de grain ». Venir à l'aide du Bureau en indiquant quelque canton où il puisse prendre des grains, en attendant que le district de Revel se soumette[1].

23 GERMINAL AN II - 12 AVRIL 1794.

Arrêté de Dartigoeyte. — « Dartigoeyte, représentant du peuple dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne, considérant qu'il ne suffit pas d'avoir assuré la nourriture actuelle des citoyens par des mesures sages, fruit de la plus active sollicitude et qui ont déjoué les machinations du royalisme, qu'il importe encore de surveiller pour l'avenir la partie des subsistances en ménageant les ressources que la récolte prochaine va nous présenter ;

Instruit que beaucoup de citoyens égarés par la malveillance ou par un égoïsme criminel coupent l'orge et le seigle pour le donner aux bestiaux et cela sans aucune nécessité, uniquement dans l'espoir de retirer quelques assignats de plus à raison d'un embonpoint factice ;

Considérant que l'orge et le seigle étant la récolte la plus précoce tout bon citoyen a un intérêt à leur conservation ;

Assuré que les Sociétés populaires se montreront dans cette circonstance essentielle dignes du beau nom de *Montagnardes* par leur surveillance sévère, arrête :

1° Il est défendu à tout citoyen de couper de l'orge, du seigle et tout autre grain et légume avant son entière maturité, soit pour le donner aux bestiaux, soit pour tout autre usage, à peine de 3.000 livres d'amende qui sera prononcée en police municipale, dont les deux tiers

1. Le 23 germinal an II, Descombels écrit au Comité de sûreté générale qu'il a commencé l'impression du tableau du maximum. Ce travail « demande des soins infinis par la grande consommation des objets de toutes les espèces qui se fait dans la commune de Toulouse. » (Arch. de la Haute-Garonne, L. 554.) Malgré sa pénurie, dit-il, le 24 germinal, le district fournira les 5.000 quintaux de blé qui forment son contingent pour l'approvisionnement de l'armée. Quelques cantons avaient épuisé leurs magasins : il a fallu parer à cet inconvénient. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.)

appartiendront au dénonciateur et à peine de dénonciation comme complice de la conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République;

2° Si l'orge, le seigle ou tout autre grain avait besoin d'être élagué et qu'on eût ensemencé une partie du terrain pour la nourriture des bestiaux, de telle sorte que l'orge, le seigle ou tout autre grain ne pût point parvenir à parfaite maturité, les citoyens devront s'adresser aux municipalités qui sont tenues de se transporter sur le local en présence de cinq membres de la Société populaire, s'il en existe, pour constater les faits et permettre, s'il y a lieu, soit de couper, soit d'élaguer;

3° Les citoyens qui s'écarteraient du mode indiqué dans le procès-verbal sont soumis aux dispositions de l'article V;

4° Les municipalités enverront sur-le-champ aux administrateurs de district une copie du verbal de transport sur les lieux, lesdites municipalités répondront sur leur tête de la nécessité des permissions accordées;

5° Les districts prononceront sur tous les cas résultant du présent arrêté et appliqueront les mesures révolutionnaires aux municipalités négligentes, à charge de nous en rendre compte;

5° Le présent décret sera imprimé à la diligence des directoires des départements du Gers et de la Haute-Garonne, publié et affiché, envoyé aux communes, aux Sociétés populaires et aux comités de surveillance et lu, par les agents nationaux près les communes, dans le Temple de la Raison aux deux prochaines décades. Au surplus, le directoire du département de la Haute-Garonne en adressera des exemplaires aux représentants du peuple près les armées orientales et celui du Gers aux représentants du peuple près les armées occidentales.

DARTIGOEYTE, Arch. nat., AFII 105.

24 GERMINAL AN II - 13 AVRIL 1794.

[CORRESP.]. 1. *Au citoyen* (*nom en blanc*). — Rappel de la lettre du 11 demandant des comptes. Le présenter avant le 28 sous peine d'être assigné le 29 et poursuivi rigoureusement. « De plus, pour que nos concitoyens n'attribuent pas à notre négligence le retard que nous mettons à la reddition de nos comptes, nous dénoncerons au tribunal de l'opinion publique ceux de nos comptables qui auront refusé d'adhérer à notre demande. »

2. *Aux administrateurs du district de Toulouse*. — Le Bureau leur donne l'assurance que les boulangers, pâtissiers et « autres de métiers semblables » se sont conformés aux règles établies.

Floréal an II.

4 FLORÉAL - 23 AVRIL 1794.

[CORRESP.]. *Au citoyen Pélegry.* — Il va expédier 1.000 sacs de grains « par le retour de Blanc ». Accélérer surtout l'envoi de millet. On doit restituer à Lacals et à Evesque environ 300 [setiers] qu'ils ont avancés sur les remises à eux faites par le département du Gard. « Nous t'avons assez exprimé notre misère; tu la connais aussi bien que nous. »

8 FLORÉAL AN II - 27 AVRIL 1794.

[CORRESP.]. *Aux maire et officiers municipaux de la commune de Bordeaux*[1]. — Les membres du bureau signalent le manque d'huile pour l'éclairage de la ville. Ils n'ont pu se procurer de l'huile de noix et emploient de l'huile de poisson. L'éclairage des rues est indispensable « pour surveiller les malintentionnés qui pourraient bien profiter de cette circonstance pour occasionner du trouble ». Intervenir auprès du comité des subsistances de leur ville pour qu'il livre au citoyen Tavernier la quantité d'huile de baleine qui est nécessaire à Toulouse, et dont Bordeaux est, dit-on, bien pourvu[2].

1. Voyez pour les relations commerciales avec Bordeaux, ci-dessus, aux 13 nivôse et 28 pluviôse an II. Pour un autre article d'échange, voy. *Revue historique de Bordeaux* (mai-juin 1909) : *Le maximum des vins en 1794*. Dans le même ordre d'idées, le 5 floréal an II, l'agent national Descombels demande l'état des vins et liqueurs appartenant à des émigrés, condamnés ou détenus. (Arch. de la Haute-Garonne, L 340.) Rappelons enfin qu'une circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, datée du 30 germinal an II (19 avril 1794), indique aux administrations des districts les mesures à prendre pour l'exécution des lois du 23 août 1793 et 24 frimaire an II, relatives au payement en nature des contributions. (Imprimé, 4 p. collect. de Santi.)

2. Ce ne sont pas seulement les subsistances, mais les matières premières nécessaires à l'industrie qui manquent alors comme en témoignent : 1° cet arrêté du 6 floréal an II de la Commission des subsistances :

« Sur la lettre, en date du 29 germinal des administrateurs de l'habillement et équipement des troupes, expositive que l'atelier militaire établi à Toulouse, sous la direction du citoyen Dauzat, éprouve le plus pressant besoin en toile de doublure, la Commission a pris un arrêté qui met en réquisition et à la disposition desdits administrateurs toutes les toiles de coton en coutelines existantes dans le département du Tarn. » (Arch. nationales, F^{11} 271);

2° Cette lettre adressée par les administrateurs du district de Muret à la Commission des subsistances du 11 floréal :

« Nous avons écrit au district de Tarascon pour le prier de protéger un citoyen de notre arrondissement, marchand de fer, qui va faire un approvisionnement dans l'étendue de leur ressort pour qu'il n'éprouve pas les mêmes obstacles qu'à Saint-Lizier et ailleurs pour le transport, en lui observant que nous manquons absolument de cette matière pour les besoins de l'agriculture

9 FLORÉAL AN II[1] - 28 AVRIL 1794.

[CORRESP.]. *A l'administration du district de Toulouse.* — Quelque désir que nous eussions de ménager à votre sensibilité l'état de dénuement où se trouve notre commune, nous croyons devoir à l'intérêt de la chose publique, à votre sollicitude de vous faire connaître notre affligeante situation, persuadés que votre sagesse et votre amour pour le peuple vous suggèreront des moyens capables de le garantir des maux qui le menacent. Nous venons donc mettre sous vos yeux le tableau de nos besoins comparés à celui de nos ressources connues, afin que vous soyez plus à portée d'agir plus efficacement.

La population de notre commune s'élève depuis le recensement à 51.600 individus, sans y comprendre les prisonniers et les étrangers qui abondent dans cette ville. Nous pensons donc que ce n'est point exagérer que de la porter à 55.000. Celle du canton se monte à 5.115, de sorte que si vous nous chargez de lui fournir [des subsistances], il faut compter sur une population de 60.000 âmes au moins.

Nous calculons d'après cela que la consommation jusqu'à la

et pour alimenter un atelier très considérable d'arquebuserie établi dans cette commune. Salut et fraternité.

« VERGER, CLAVERIE, DASTUGUE. » (Arch. nationales, F[11] 213.)

1. Ce même jour, 9 floréal an II, le représentant du peuple Dartigoeyte, désirant assurer un « partage égal » des subsistances entre les citoyens, prend l'arrêté ci-après : 1° Les directoires des départements du Gers et [de la] Haute-Garonne fourniront au représentant du peuple, sous trois jours, le résultat du recensement district par district et en même temps le montant de la population effective de chaque district;

2° S'il y a des réquisitions exécutées depuis le dernier recensement et s'il y en a non encore exécutées, il devra en être fait mention en désignant le contingent fourni ou à fournir par chaque district;

3° Si les administrations des districts n'ont pas encore fourni le résultat du dernier recensement, le Directoire des départements les avertira de se mettre en règle sous vingt-quatre heures, et ce délai passé, en cas de retard, il enverra des commissaires pour opérer eux-mêmes le travail; les frais de ces commissaires seront supportés personnellement par les administrateurs et agents nationaux, à vue de l'état de dépense qui sera par nous arrêté. Au surplus, lesdites administrations nous seront dénoncées pour être statué par mesure de sûreté générale sur cette négligence, qui compromet les intérêts de la liberté et compromet les vues paternelles du gouvernement. (Arch. de la Haute-Garonne, L 89.)

récolte sera d'environ 80.000 quintaux, en supposant même être aussi précoce que le temps semble nous le promettre.

Les différents versements ordonnés en faveur de notre commune, tant par la Commission des subsistances [1] que par le repré-

1. Par les arrêtés des 26 germinal et 2 floréal :

« I. *26 germinal.* — D'après le rapport sur les besoins de la commune de Toulouse et sur sa demande, tendante à se faire livrer 15.000 quintaux de blé sur les premiers arrivages au port de Cette, il lui est accordé 15.000 quintaux de grain sur les districts de Rieux et de Muret, savoir :

« Sur Rieux........................	5.000 quintaux
« Sur Muret........................	10.000 —

et quant à l'autorisation demandée, il est arrêté d'y répondre que la Commission a disposé des grains arrivés à Cette.

« II. *2 floréal.* — Il a été adopté un projet d'arrêté portant, au profit de la commune de Toulouse, une réquisition de 5.000 quintaux de grain et de 10.000 sur celui de Muret. » (Arch. nationales, F[11] 211.)

Cette dernière réquisition ne put s'opérer. Le 19 floréal, les administrateurs du district de Muret le notifièrent au Comité de Salut public par la lettre suivante :

« 19 floréal an II.

« *District de Muret.* — Les administrateurs du district de Muret, qui avaient reçu une réquisition de pourvoir à la commune de Toulouse 10.000 quintaux de grains, ont fait un état exact de tous les grains qui se trouvaient dans leur arrondissement, dont il en résulte qu'il n'y avait que 6.640 quintaux de grains, ce qui leur donne des subsistances pour dix jours. Ils réclament de prompts secours. »

Suit la lettre [a] des « administrateurs du district de Muret aux représentants du peuple français, membres du Comité de Salut public ».

« Citoyens représentants,

« L'arrêté du Comité de commerce et approvisionnements de la République du 2 du courant, qui requiert l'administration du district de Muret de fournir 10.000 quintaux de grains à la commune de Toulouse, est parvenu le 13, et de suite, le Conseil a pris un arrêté pour demander au département un extrait du recensement des grains dans le district, afin que, d'après la connaissance que nous en aurions, nous puissions faire le répart des 10.000 quintaux requis. Le département ayant répondu à notre demande en nous faisant passer le tableau de recensement, nous avons de suite écrit à tous les gardes des magasins établis dans le district en raison de l'arrêté de Chaudron-Roussau et Paganel, représentants du peuple. pour nous donner un état de tous les grains existant dans chaque grenier afin que nous puissions connaître le peu de ressources que nous pouvons avoir. Ces différents commis nous ayant envoyé la situation de chaque grenier, il ne s'est trouvé dans le district que 6.640 quintaux de grains pour fournir la subsistance de 38.698 individus. Cependant,

a) En date du 19 floréal an II.

sentant du peuple et par vous, forment un total de 47.000 quintaux de grains.

Sur quoi il est rentré 13.334 quintaux qui se trouvent consommés, à l'exception de 3.700 quintaux, seul effectif que nous ayons actuellement, soit au magasin de la commune ou à celui du versement.

Il resterait à rentrer sur les 47.000 en dernier 33.666 quintaux ; mais il faut déduire 3,866 quintaux dus par les cantons de Verfeil et de Montastruc sur lesquels on ne peut point raisonnablement compter, puisque ces cantons protestent de leur

pour ne laisser aucun doute sur notre bonne volonté à secourir nos frères de Toulouse, nous avons pris un arrêté le 15, qui met à la disposition de cette commune tous les grains qui existent dans le district.

« La commune de Toulouse a envoyé deux commissaires pour presser le transport des 10.000 quintaux de grains. Mais ces commissaires ayant pris connaissance de notre situation ont été convaincus qu'il ne nous reste dans le district que les subsistances nécessaires pour la nourriture de deux jours. Ils nous ont témoigné leur sensibilité sur notre situation avec promesse de s'intéresser pour nous faire avoir de prompts secours.

« En exécution de l'arrêté de la Commission de commerce et des approvisionnements du 25 germinal qui requiert le département de la Haute-Garonne de fournir à l'armée des Pyrénées-Orientales 18.000 quintaux de foin, 1.300 quintaux de paille et 112.200 boisseaux d'avoine, nous avons pris un arrêté le 14 de ce mois, pour remplir les dispositions de celui pris par le département le 11, qui nous charge de faire verser dans le magasin militaire les foins, pailles et avoines qui peuvent être dans les différentes communes du discrict.

« Sur des plaintes portées par différentes municipalités contre des ouvriers qui se refusent d'aller travailler la terre et fouler la récolte sous de vains prétextes, nous avons pris un arrêté le 15, pour obliger les ouvriers[a] accoutumés à ce genre de travail à ne le pas discontinuer sous peine d'être déclarés suspects et punis comme tels. Nous espérons que ce moyen déjouera encore les entreprises des malveillants qui cherchent tous les moyens possibles de tromper les bons sans-culottes des campagnes.

« Notre situation malheureuse, relativement aux subsistances, a fait que nous nous sommes adressés à la Commission de commerce et des approvisionnements de la République pour lui demander un secours de 12.000 quintaux de grains à prendre sur le département du Gers qui paraît être dans l'abondance. Nous espérons que vu le tableau que nous lui avons remis et qui est tracé d'après la plus exacte vérité, elle viendra de suite à notre secours. Pour nous, citoyens représentants, ne respirant que pour la patrie, nous ne perdrons jamais de vue tout ce qui pourra concourir à son avantage.

« Salut et Fraternité.

« Bonnemaison, Frutié, Dardié, Boudin. » (Arch. nationales, F[11] 213.)

a) Le texte porte : arrêtés et non ouvriers, mais il y a évidemment ici un *lapsus*.

insuffisance. Reste donc pour toute ressource, en y comprenant l'effectif de 3.700 quintaux existant dans les magasins, un total de 33.300 quintaux qui distraits des 80.000 quintaux que nous jugeons nécessaires pour atteindre à la récolte laissent un déficit de 46.500 quintaux.

Mais nous devons vous observer que, bien loin que nous puissions nous flatter de jouir des versements ordonnés sur les districts de Villefranche et Revel par l'arrêté du représentant du peuple Paganel et celui de la Commission des subsistances, il arrive au contraire que nous éprouvons tant de difficultés que ces versements ne s'opèrent que très lentement ou point du tout; celui de Villefranche, sur 15.000 quintaux qui lui étaient assignés, reçoit 6.000 quintaux; celui de Revel, sur 20.000, n'en a versé que 600 et en dernière analyse l'Administration vient de prendre un arrêté dont nous vous remettons ci-joint une copie qui prouve jusqu'à l'évidence combien elle désire de nous laisser dans la détresse et de gagner du temps, afin de se dispenser d'obéir à la réquisition.

Mais notre position ne peut nous permettre ni ces lenteurs, ni cette astucieuse conduite (*sic*). Nous espérons, citoyens, que vous la prendrez en grande considération et que vous n'abandonnerez pas à la perspective de la faim et du désespoir un peuple considérable qui mérite par sa confiance dans ses magistrats et par son dévouement à la chose publique votre plus vive sollicitude et tous vos soins paternels.

9 FLORÉAL AN II - 28 AVRIL 1794.

[CORRESP.]. *Aux maire et officiers municipaux de Lisle-Jourdain*[1]. — Envoyer le compte des grains achetés dans leur commune par le citoyen Lenormand pour la ville de Toulouse. Désigner la personne qui recevra les fonds.

14 FLORÉAL AN II - 3 MAI 1794.

[CORRESP.]. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.* — Ils ont donné avis la veille de l'impossibilité où est le district de Muret de fournir son contingent de 10.000 quintaux de grains,

1. Chef-lieu de canton du département du Gers.

requis par l'arrêté de la Commission des subsistances[1], et leur intention de le faire remettre par le district de Rieux. Le bureau leur demande de donner leur promesse par écrit, afin d'avertir la Commission des mesures prises pour conjurer, de concert avec les administrateurs, le « malheur » qui menaçait Toulouse[2].

15 FLORÉAL AN II-4 MAI 1794.

[CORRESP.]. *A Resnier, commandant de la place.* — Demande de quatre hommes « de ceux qui sont à la Merci » pour recreuser un puits à Saint-Antoine-du-T. On manque d'eau pour la boulangerie qui y est établie.

16 FLORÉAL AN II-5 MAI 1794.

[CORRESP.]. 1. *A Lanneluc, commissaire de la première section.* — Chaque individu sera réduit à 1 livre de pain à partir du 20, la livraison de grains sera réduite à 10 [livres] pour le blé et à 5 livres pour le millet.

(La même à tous les commissaires des sections de Toulouse et aux commis de la livraison des grains du Canal, des Maltaises[3] et des Carmélites.)

1. Cet arrêté est du 11 floréal; en voici le texte :

« *Procès-verbal de la séance du 11 floréal de l'an second de la République française une et indivisible (30 avril 1794).*

« D'après le rapport sur les nouvelles réclamations en subsistances du département du Bec-d'Ambez, il lui est accordé sur celui de la Haute-Garonne une réquisition de 30.000 quintaux de grains qui sera distribuée de la manière suivante :

« Au district de Cadillac	6.000	quintaux.
« A celui de Libourne	8.000	—
« A celui de Bourg	6.000	—
« A celui de La Réole	6.000	—
« A celui de Lesparre	4.000	—

(Arch. nat., F11 271.)

Les négociations auxquelles il est fait allusion ci-dessus durèrent près d'un mois, puisque l'arrêté conforme, pour exécution, du département est du 7 prairial an II et fut approuvé le lendemain par Dartigoeyte. (Arch. Haute-Garonne, L 89.)

2. A la même date, il faut signaler un arrêté de Dartigoeyte autorisant les administrateurs des districts à mettre en liberté les cultivateurs incarcérés pour fausses déclarations lors du recensement des grains, et confisquant les grains et farines trouvés en sus des déclarations faites par les intéressés. (Arch. nat., AF II 105.)

3. Les Maltaises (ou dames Maltaises) et plus haut la Merci et Saint-Antoine-

2. *A Bonnard, commissaire ordonnateur du parc d'artillerie.* — Demande quelques « effets en cuivre » pour les fours nouvellement construits, à charge de les restituer « en poids », ainsi que la précédente livraison [1].

3. *Au citoyen Biscons, commissaire à Villefranche.* — Accélérer l'embarquement et l'envoi des grains, n'y en eût-il que 5 à 600 [setiers]. Prendre les moyens d'en envoyer au plus vite d'autres. Cette célérité peut seule « nous sauver [2] ».

17 FLORÉAL AN II-6 MAI 1794 [3].

[CORRESP.]. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Envoi de l'état des grains reçus. Le Bureau est réduit à « n'avoir point un seul grain de froment [4] ». Le produit des réquisitions devant alimenter tout le district, se joindre au bureau des subsistances et au département pour prendre des mesures « afin de faire verser le restant des réquisitions ».

18 FLORÉAL AN II-7 MAI 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux administrateurs du district de Muret.* — Donner un ordre à la commune de Cintegabelle pour qu'elle laisse pren-

du-T (Saint-Antoine-de-Viennois), étaient d'anciens couvents de Toulouse transformés en magasins.

1. A la date du 15 floréal an II, il est question dans la correspondance de Descombels de désigner un local dans la commune de Toulouse pour y établir un grenier d'abondance. C'était l'application d'une série de circulaires de la Commission des subsistances et approvisionnements dont la dernière, en date (3 germinal an II-23 mars 1794) recommandait, entre autres précautions, de donner la préférence, autant qu'il serait possible, « à des édifices assez vastes pour qu'on ne soit pas obligé de distribuer les versements dans divers bâtiments. » (Arch. Haute-Garonne, L 554.)

2. Signalons pour le 16 floréal, cet arrêté de la Commission des subsistances :

« Sur la lettre en date du 7 floréal du sous-chef à Toulouse, expositive que les chaleurs et la rareté des bestiaux l'empêchent de pousser plus loin sa salaison, il est arrêté de lui écrire que, les circonstances exigeant de continuer cette sorte de salaison, il prenne les mesures nécessaires pour vaincre les difficultés qu'apporte dans ce travail la chaleur de la saison. » (Arch. nat., F^{11} 271.)

3. Signalons à cette date (17 floréal an II) la continuation des travaux de fixation du maximum dans le district de Toulouse. Il y a divergence de vues entre les membres de la Commission. Faut-il majorer les prix maxima de 5 p. 100 pour le marchand en gros, de 10 p. 100 pour le détaillant? Des districts voisins l'ont fait. (Descombels à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.)

4. La commune est réduite en ce moment à n'avoir plus que 1.280 quintaux, dont les trois-quarts en millet, le quart en mixture, et environ 300 quintaux de farine dans la boulangerie communale. (Arch. communales de Toulouse, Reg. 1, p. 338.)

dre 320 setiers achetés à Boulbonne[1] et qui viendront en défalcation de la réquisition faite sur le district.

2. *Aux administrateurs du district de Rieux.* — Ils ont pris un arrêté pour le versement de 5.000 quintaux provenant des communes voisines d'Auterive. On l'attendait plus tôt, et ils auraient dû le faire transporter à Auterive, la réquisition leur donnant le droit de prendre les charrettes nécessaires à cet effet. L'y faire remettre au commissaire Vié.

3. *A Vié, commissaire de la Commission* (sic) *de Toulouse.* — Même sujet. On lui envoie les toiles pour l' « empocher » et on l'invite à emmagasiner ce grain.

4. *A Roze.* — On lui demande, après entente, l'état des préposés [aux magasins de la guerre] et les « différentes situations » du dépôt qu'il a aux environs de Villefranche, où le Bureau veut faire verser ses grains[2].

19 FLORÉAL AN II - 3 MAI 1794.

[CORRESP.]. Nous possédons pour cette date une lettre adressée par le district de Mont-Unité à la Commission des subsistances, lettre dans laquelle « le Conseil de ce district rend compte de ses opérations pendant la deuxième décade de floréal ».

Pour satisfaire autant qu'il est possible aux besoins urgents en subsistances, il a écrit au district de Tarascon pour lui demander protection pour un citoyen de Mont-Unité qui va y acheter du fer dont le district de Mont-Unité manque absolument. »

Suit la lettre du Conseil de ce district au Comité de Salut public de la Convention nationale :

Vivres : Dans la dernière décade, nous avons absorbé presque tout notre temps à procurer leur subsistance à la foule des malheureux qui se présentent journellement pour nous la demander, en donnant des arrêtés aux communes qui avaient tout consommé pour prendre dans celles qui avaient encore des subsistances.

Du 14 floréal. — Le département n'ayant répondu à notre lettre que par des erreurs et en nous proposant des mesures impossibles, nous nous sommes empressés de les lui faire connaître par une lettre dont

1. L'abbaye de Boulbonne, à 2 kilomètres et demi au sud-est de Cintegabelle (Haute-Garonne) et au confluent de l'Ariège et du Grand Lhers. Elle avait été acquise par les citoyens Azam, Fromatge, Cassaing, Gournon, de Toulouse, et Sol, de Saverdun. (Arch. communales de Toulouse, *Corresp. reçue*, Reg. 6)

2. A cette époque (19 floréal) sont publiés dans le district les tableaux du maximum de la droguerie, épicerie, légumes secs et vins. Le 20 floréal, ceux des fers ouvrés et du papier. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.)

nous avons envoyé copie au représentant du peuple Dartigocyte et à la Commission des subsistances et approvisionnements.

Du 17. — Sur une pétition du Conseil général de la commune de Mont-Unité de laquelle il résulte que la plupart des habitants de cette commune éprouvent les plus urgents besoins en subsistance, nous avons pris un arrêté pour que le citoyen Bergis, garde magasin militaire ait à remettre à la disposition de ladite municipalité une certaine quantité de maïs provenant de versements faits en vertu de la dernière réquisition, attendu que cette espèce de grains n'entre pas dans la confection du pain du soldat, sauf à le remplacer par des espèces propres après la récolte.

Du même jour. — Sur la pétition du maire de Salardu, vallée d'Aran, tendant à être autorisé à prendre dans l'étendue du district une quantité suffisante de grains pour charger trois mulets, après nous avoir exposé l'injonction qui nous a été faite par le département d'avoir à approvisionner les habitants de cette vallée, quoique de fait nous ne soyons pas mieux approvisionnés qu'eux, cependant par humanité et pour donner aux habitants d'un pays conquis une juste idée de fraternité qui anime tous les Français, nous leur avons accordé la quantité de dix-huit mesures de maïs et nous avons envoyé copie de notre dernière lettre au département au général qui commande dans cette vallée, pour lui prouver notre impossibilité de déférer à l'avenir à de semblables réquisitions.

(Arch. Nat., F^{11} 213.)

20 FLORÉAL AN II - 9 MAI 1794.

[CORRESP.]. 1. *A Rey, agent général des subsistances.* — Il a remplacé le citoyen Haller, agent général des vivres de l'armée d'Italie, qui avait accordé 1.500 quintaux de blé avec pareille quantité pour la commune de Montpellier. « Comme nous ne doutons point de ton patriotisme, nous avons la ferme croyance que tu viendras au secours d'une commune qui, par son attachement à la République, a concouru à déjouer tous les complots du fédéralisme et sauver la République. »

2. *Aux maire et officiers municipaux de Cintegabelle.* — Un arrêté du département ordonne à cette commune de livrer les grains achetés à Boulbonne. « Espérons que vu le pressant besoin vous accélèrerez la livraison [1]. »

21 FLORÉAL AN II - 10 MAI 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux administrateurs du district de Villefranche.* — 400 setiers de millet sont « chez des particuliers » à Deyme et à

1. Pour le 20 floréal, signalons l'arrêté suivant de la Commission des subsistances :

« Sur la lettre en date du 9 floréal du sous-chef à Agde, par laquelle il

Jonneville[1]. Donner l'ordre aux communes de livrer ce grain, qui sera précompté sur le contingent à fournir par le district[2].

2. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Envoi de l'état de la population, non compris les deux hôpitaux civils[3], les reclus, les personnes de la Miséricorde, ainsi que les étrangers « qui sont en grand nombre ».

23 FLORÉAL AN II-12 MAI 1794.

[CORRESP.]. 1[4]. *A l'agent national de Caraman.* — Envoi de six charrettes pour le transport des grains, les autres étant « toutes arrê-

instruit la Commission qu'il vient d'expédier à Toulouse 705 quintaux d'huile, il est arrêté de lui demander le connaissement de cette expédition. » (Arch. nat., F11 271.)

1. Communes de l'arrondissement de Villefranche et du canton de Montgiscard (Haute-Garonne).

2. Mentionnons comme se rattachant à notre sujet l'arrêté de Dartigoeyte du 21 floréal an II « contre le dimanche et pour le décadi », dont voici quelques extraits caractéristiques : « ... Les malveillants... persuadent... aux cultivateurs d'abandonner leurs charrues... Ayant constaté nous-même que les blés sont très négligés et qu'ils sont étouffés par une énorme quantité de mauvaises herbes ; instruit que, pour amener l'insouciance des cultivateurs, on se sert, d'un côté, des moyens du fanatisme et, de l'autre, la fausse nouvelle que l'on projette de s'emparer des grains au préjudice des braves agriculteurs... » Suit une série de mesures tendant à rendre obligatoires, sauf le décadi, les travaux agricoles comme tous les autres. (V. *Révolution française* du 14 mars 1908, pp. 239-242.)

Il arrête, par exemple, « que les citoyens du département de la Haute-Garonne sont en réquisition chacun pour le travail qu'il pratique ordinairement », qu'il n'y aura de jour de repos que « le *décadi* », et que les citoyens et citoyennes qui contreviendraient à ces dispositions « ne recevront pas de distribution de pain, grain ou farine pour le jour qu'ils auront passé dans l'oisiveté » seront en outre « inscrits sur une liste particulière », la « *Liste des citoyens fainéants et suspects de la commune* » et que les curés qui sont la cause des chômages peuvent être mis en état d'arrestation s'il y a lieu. Il confie aux municipalités et Sociétés populaires l'application stricte de cet arrêté. (Arch. nat., AF II 105.)

3. L'hôpital général (La Grave) et l'Hôtel-Dieu, encore existants.

4. A la même date, signalons la décision par laquelle Dartigoeyte arrête que « pour déjouer la tactique royaliste qui consiste à donner aux communes des alarmes sur les subsistances », le département de la Haute-Garonne procéderait après la récolte à un partage égal des grains entre les districts et ceux-ci entre les communes « d'après le tableau du dernier recensement... ». « Attendu que la prudence conseille une sévère économie, la distribution sera fixée à 1 livre de pain par jour pour les ouvriers et à trois quarts de livre au plus pour ceux qui ne travaillent pas.

« Les corps administratifs et municipaux veilleront... à ce que les citoyens qui

tées pour le service de l'armée ». Se procurer les moyens de transport pour les grains que son canton a encore à remettre[1].

2. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Grande consommation de fagots par les fours communaux. Depuis quelque temps les charretiers n'en portent plus spontanément. Exiger que les charretiers placés « à proximité des coupes de bois » en portent[2]. Le tableau des coupes est joint à la lettre.

25 FLORÉAL AN II-14 MAI 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux administrateurs du district de Villefranche.* — Le bureau les invite à hâter leurs « remises » autant qu'ils le pourront sur la réquisition faite en faveur de Toulouse « il y a déjà bien du temps[3] » par les représentants du peuple Paganel, Chaudron-Roussau et Dartigoeyte. « Nous croyons inutile de vous faire le détail de notre position; elle vous est connue et vous sentez par vous-mêmes les soins et les sollicitudes que doivent avoir des fonctionnaires publics chargés de satisfaire à la nourriture de soixante mille individus rassemblés dans une même commune. Vous n'ignorez pas combien il est essentiel, tant pour vous que pour nous, que la paix soit maintenue dans une com-

ont chez eux des farines et des grains ne reçoivent pas de distribution et à ce qu'ils ne consomment que la quantité déterminée ci-dessus. Il sera fait en conséquence des visites domiciliaires toutes les fois qu'on le jugera convenable et on empêchera surtout que certains citoyens aient exclusivement du pain au préjudice de leurs frères. » Les directoires, districts et Sociétés populaires veilleront à l'application de cet arrêté. (Arch. nat., AF II 105.)

1. Le 24 floréal an II, on publie dans la commune de Toulouse le tableau du maximum concernant les boissons et aliments qui se consomment annuellement dans le district de Toulouse. (Arch. de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 1, p. 348.)

3. On décide la construction d'un hangar pour loger ces fagots à Saint-Antoine-du-T. (*Ibid.*, p. 336, au 24 floréal.)

3. Allusion probable à l'arrêté de Paganel et Chaudron-Roussau du 2 pluviôse an II-21 janvier 1794. (V. plus haut, p. 42.) Il ne s'agissait pas uniquement de l'approvisionnement de Toulouse et Chaudron-Roussau nous fournit, le 12 germinal an II-1er avril 1794, quelques détails d'exécution qui méritent d'être relevés : Dans le district de Saint-Gaudens, « les versements étaient tels (Chaudron-Roussau vient de terminer une tournée d'inspection) qu'ils espéraient attendre avec facilité la récolte, et vous n'oubliez pas que c'est l'un des districts qui donnaient de l'inquiétude ». A Noé, chef-lieu de canton du district de Rieux, « les membres du Comité de surveillance, qui m'ont accompagné dans ma visite, m'ont assuré qu'en gardant largement tout ce qu'il faut pour atteindre la récolte, ils auraient encore de quoi aider leurs frères des districts ou des cantons voisins de plusieurs centaines de setiers ». (Aulard, *Recueil*, t. XII, p. 338.)

mune telle que Toulouse, dont la position influe on ne peut pas plus sur la tranquillité particulière du Midi, généralement sur la République entière. »

2. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — On a livré 32 quintaux de grains à la commune de Cugnaux, malgré les besoins pressants. Prière de les faire « réintégrer ».

3. *A l'administration du district de Muret.* — La commune de Cintegabelle refuse de livrer le blé de Boulbonne. Ce n'est pas aux agents du Bureau à lui donner des ordres, mais à ceux du district. « Nos préposés ne sont tenus que de surveiller, recevoir et expédier les grains. » La moindre « nonchalance » dans la livraison des 10.000 quintaux que comporte la réquisition « mettrait au désespoir et troublerait infailliblement la tranquillité d'une grande commune ». Auterive et Cintegabelle, sur lesquels le district paraissait compter, n'ont fourni qu'environ 600 quintaux et ne font plus de livraisons, quoique l'arrêté de réquisition dût être exécuté dans deux décades à partir du 2 floréal. « Nous vous invitons à vous mettre sous les yeux notre responsabilité, la vôtre et la loi sur le gouvernement révolutionnaire. » S'ils remplissent leur devoir, Toulouse n'aura plus à se plaindre de la conduite des communes. Répondre sans délai.

4. *Au représentant du peuple.* — Citoyen représentant, dans une circonstance aussi pénible que celle où nous nous trouvons par la pénurie des subsistances[1], nous devons rechercher tous les moyens possibles de les économiser. Quoique nous soyons chargés seulement d'assurer celle des habitants de cette commune, nous pensons que diminuer la consommation des approvisionnements de l'armée, c'est rendre service à tous, parce que moins elle aura besoin de les renouveler, plus il restera des ressources aux citoyens des départements.

Que nos braves frères d'armes qui sont exposés à toutes les fatigues de la guerre, qui bravent la rigueur des saisons et le fer de nos ennemis continuent à recevoir par jour une ration de

1. Voici quelle est à cette époque la situation des magasins communaux : il y a 1.280 quintaux de grains dont les trois quarts en millet, le quart en misture, avec environ 300 quintaux de farine dans la boulangerie communale. C'est le 17 floréal que le Conseil général de la commune, constatant ce fait, s'adresse au représentant du peuple pour qu'il intervienne en faveur de Toulouse auprès de l'administration des subsistances militaires. Mandement est spécialement délégué à cet effet. (Arch. de Toulouse, Délib. municip., Reg. 1, p. 338.) Cf. plus bas p. 101 et suiv. (6 prairial an II.)

pain pesant une livre et demi marc; s'il le faut, pour la leur conserver; nos concitoyens se réduiront encore à une moindre que celle que tu as fixée par ton arrêté du 23 floréal; mais lorsque la plupart sont réduits au strict nécessaire, lorsque quelques-uns ne l'ont même pas, est-il juste que les militaires qui sont dans nos murs, les préposés des administrations, leurs commis dans les bureaux, nous ajouterons même les ouvriers employés dans les ateliers de l'armée, qui reçoivent le pain, en aient une double de leurs concitoyens, de leurs frères? Nous ne le pensons point, citoyen représentant, et nous espérons que, prenant en considération notre obvervation, tu étendras jusqu'à eux la sage mesure de ton dernier arrêté[1]. Nous sommes tous enfants de la même famille et lorsque les uns sont soumis à des privations et à des sacrifices, les autres ne doivent pas en être exempts : les distinctions peuvent exister sous un régime despotique, mais elles ne sauraient avoir lieu sous celui de l'égalité.

Projet d'arrêté que nous proposons :

1° Qu'à compter du 1er prairial prochain la ration de pain dont le poids est exactement établi à une livre et demie sera réduite,

Savoir :

Pour les soldats et ouvriers des différents ateliers à qui elle a été accordée par les arrêtés de nos collègues à une livre poids de marc, pour les officiers en tout grade, chefs, préposés de diffé-

1. Nous n'avons pas cet arrêté du 23 floréal, pas plus que celui du 21 floréal qui avait aussi exclusivement pour objet les subsistances; mais deux documents contemporains nous en donnent la substance. Le 21 floréal, Dartigoeyte ordonnait « la mise en liberté des citoyens reclus pour cause de fausses déclarations dans le dernier recensement des grains, confisquant lesdits grains et farines ». Le 23 floréal, il décidait le « nivellement des grains de district à district et commune à commune », réduisant à 1 livre la ration de pain des citoyens et ordonnant qu'il ne fût plus consommé qu'un seul pain. (Arch. de la Haute-Garonne, L 89, circulaire de Dartigoeyte aux agents nationaux, du 25 floréal an II, rapprochée de Aulard, *Recueil*, t. XIII, p. 420.) Il est question, dans cette dernière publication, au 21 floréal an II-10 mai 1794, de l'envoi au Comité de Salut public d'un arrêté de Dartigoeyte se rapportant apparemment à une date antérieure et « ordonnant l'arrestation des commissaires pour le recensement des grains dans le district de Beaumont (Grenade), et mandant le président et un administrateur du district pour rendre compte de leur conduite, pour n'avoir pas répondu aux vues bienfaisantes du Comité de Salut public dans cette opération. »

rentes administrations et employés dans leurs bureaux à trois-quarts de livre poids de marc;

2° Qu'il ne sera délivré à chaque individu ayant droit à en exiger qu'une seule ration par jour, telle qu'elle est établie par l'article ci-dessus;

3° Que la retenue qui est exercée sur le pied de 32 deniers par ration sera diminuée proportionnellement à la réduction du poids de la dite ration;

4° Que copie du présent arrêté sera envoyée au citoyen Doreil, commissaire [des guerres], ordonnateur en chef, pour qu'il en prescrive l'exécution avec injonction aux préposés des vivres de la suivre ponctuellement et de dénoncer les individus qui refuseront de se soumettre;

5° Qu'il sera communiqué à nos collègues dans les autres départements formant la division de l'armée des Pyrénées-Orientales avec invitation d'en adopter les dispositions[1].

26 floréal an II-15 mai 1794.

[Corresp.]. 1. *A Fresnau, directeur général de la régie des boucheries de l'armée.* — Demande de suif en rame pour faire des chandelles pour la fourniture des corps de garde[2].

1. De la même date, un arrêté de Dartigoeyte aux agents nationaux près les districts des départements du Gers et de la Haute-Garonne :

Dartigoeyte ordonne aux agents nationaux de veiller à l'application de l'arrêté du 21 floréal et de rassurer les cultivateurs que les aristocrates cherchent à inquiéter sur les effets de la réquisition des grains. Il doit faire tous ses efforts « pour que les champs soient exactement travaillés, punir comme mauvais citoyen, comme royaliste tout homme qui se refuserait au travail, le jour de la décade excepté », et « rendre responsables les officiers municipaux de la non culture des terres ».

Il dit s'inquiéter enfin de faire une juste répartition, afin que « celui-ci ne consomme pas du froment pur, tandis que celui-là ne consomme que du seigle, du millet ou de l'orge. Je déclare que si un citoyen se permet d'avoir un pain particulier, différent de celui des cultivateurs, je le ferai poursuivre devant les tribunaux, conjointement, avec la municipalité la première coupable pour l'avoir toléré ».

Dartigoeyte termine en ordonnant que tous les citoyens apportent sur-le-champ au grenier commun les grains et farines qu'ils possèdent, et aux municipalités de constater la quantité de pain qui se trouve chez les particuliers. (Arch. nat., AF II 105.)

2. Le 17 floréal an II, l'agent national Descombels écrit à la Commission des subsistances que le prix du suif est plus élevé dans les districts « de l'arrondis-

2. *Aux commissaires des sections.* — Demande de l'état des ménages et du nombre des individus qui les composent « à prendre depuis trois personnes et en dessous de ceux qui font au four, en exceptant néanmoins les ouvriers quelconques ».

3. *Aux administrateurs de la Haute-Garonne.* — Le Bureau envoie copie de la lettre de Cintegabelle, constatant que la municipalité ne s'est pas entièrement conformée aux ordres reçus, à propos de la livraison des grains de Boulbonne. Donner de nouveaux ordres.

27 FLORÉAL AN II - 10 MAI 1794.

[CORRESP.]. 1. *A Doreil, commissaire ordonnateur.* — Nécessité d'éviter les doubles emplois que font dans la livraison des subsistances la commune et l'étapier. Adresser l'état des habitants de la commune travaillant pour la République à qui il fait délivrer l'étape. « Nous te prévenons qu'il vient chaque jour des militaires sortant des hôpitaux nous demander des subsistances. Il est essentiel que tu prennes les moyens pour s'assurer (*sic*) qu'ils partent de suite et que l'on leur donne assez de subsistances. » Faire délivrer l'étape en pain aux gendarmes envoyés des différentes communes pour faire le service, « nos facultés ne permettant pas d'en livrer aux étrangers, attendu que nous en avons à peine pour sustenter nos concitoyens ».

2. *Au district de Toulouse.* — La commune a reçu votre arrêté du 24 floréal, par lequel vous la chargez d'alimenter le canton forain[1]. Fondées sur des vues de fraternité que nous n'avons jamais méconnues et que nous ne méconnaîtrons jamais, quelles que soient nos bonnes intentions à cet égard et notre déférence pour vos arrêtés, nous nous trouvons dans l'impossibilité de céder à celui-ci : 1° parce que nous n'avons pas les subsistances nécessaires ; 2° parce que l'arrêté du représentant Dartigoeyte que vous interprétez mal nous le défend. Veuillez le relire, vous y trouverez que sous aucun prétexte il ne pourra être rien distrait des approvisionnements des grandes communes. Nous vous l'avons déjà dit : les réquisitions sur lesquelles nous comptons pour alimenter près de cinquante-cinq mille citoyens rentrent avec une lenteur effrayante et ne seront assu-

sement » qu'au chef-lieu. Il avait toujours été inférieur de 2 livres à celui de Toulouse. Où est l'erreur? « Les marchands d'ici ne peuvent s'approvisionner pour la fabrication des chandelles. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.)

1. Les cantons forains de Toulouse, au nombre de quatre aujourd'hui.

rément pas complétées d'ici à la récolte; mais le fussent-[elles], alors les citoyens rationnés à une livre de pain, même à trois-quarts petit poids, absorberont le montant de ces réquisitions.

On ne peut porter l'économie et les précautions plus loin que ne fait la commune de Toulouse, et plût à Dieu que toutes les administrations l'eussent imitée ou l'imitassent même dans ce moment. Mais nous vous demandons : pouvons-[nous] et convient-il de réduire à moins de trois-quarts petit poids nos concitoyens à trois-quarts *(sic)*, dont un quart en millet? Vous sentez vous-mêmes que cela est impossible et vous ne sauriez l'exiger. Nous vous prévenons donc, avec mal au cœur et l'âme vraiment navrée, qu'il nous est impossible d'alimenter nos frères de la campagne. Peut-être trouverez-vous quelques secours auprés du représentant du peuple Dartigoeyte. Nous offrons de vous y seconder. C'est tout ce que les circonstances malheureusement nous permettent. Demeurez donc bien prévenus : à compter de demain, il ne sera fait aucune livraison de nos magasins dépourvus, si ce n'est aux domiciliés ou habitants de cette commune. Il est instant que vous ne le perdiez point de vue. Nous sommes toujours cordialement vos frères et amis.

3. *A Doreil, commissaire ordonnateur.* — Il a répondu favorablement à la demande du Bureau en date de ce jour. Ajouter aux renseignements fournis le numéro des maisons et la section habitée par chaque citoyen à qui est délivrée l'étape. *Les membres qui composent le Bureau des subsistances*[1], Groussac, signé.

4. *Aux communes de Bouloc, Buzet, Léguevin, Saint-Jean-de-Pierre, Colomiers, Vacquiers*[2]. — Citoyens, les besoins urgents où nous nous trouvons au sujet des fagots pour chauffer les fours de notre commune et dont la disette ne provient que faute d'avoir des charrois (*sic*), fait que nous nous adressons à vous avec confiance pour que vous puissiez exécuter ponctuel-

1. On a remarqué la mention, relevée dans le registre, de ce titre de « bureau » dès le 7 germinal, alors que nous le trouvons dans les délibérations du Conseil général de la commune dès le 12 ventôse an II (2 mars 1794). Cette divergence s'explique par la forme impersonnelle de la correspondance, rarement signée au registre, de ce *Comité*, devenu ainsi *Bureau* des subsistances sans transition et sans que rien nous avertisse des motifs de ce changement. (V. ci-dessus, l'*Introduction*.)

2. Toutes ces communes appartiennent à l'arrondissement de Toulouse.

lement l'arrêté du district ci-joint et que vous requériez de suite une certaine quantité des charrettes de votre commune pour aller charger le fagot que le district a fait exploiter ou adjuger dans votre commune, pour ledit fagot être porté au dépôt de Toulouse, situé à Saint-Antoine-du-T[1]. Nous vous observerons que le moindre retard porterait le plus grand obstacle à la tranquillité publique. Nous comptons trop sur votre zèle pour que vous négligiez de faire mettre à exécution un arrêté de si grande importance. Salut et fraternité[2].

1. Ou Saint-Antoine-de-Viennois. Le couvent des religieux de Saint-Antoine-du-T, ainsi nommés à cause de la forme qu'ils donnaient à leur croix, est aujourd'hui occupé par les locaux du Conseil de guerre et du recrutement, rue Duranti. On y avait construit des fours communaux. Quelque temps avant la Révolution, les biens de ces religieux avaient été unis à ceux des chevaliers de Malte par suite d'une fusion et l'ordre supprimé. (V. L. Vié, *Biens nationaux*, p. 23.)

2. Sur les difficultés qu'éprouvent à se pourvoir d'objets « de première nécessité » les communes placées dans un rayon de 25 kilomètres autour du chef-lieu, voici quelques détails recueillis dans le registre de délibérations du « Comité révolutionnaire (*alias* Comité de surveillance) de la Société populaire de Lévignac » : 21 brumaire an II. On s'est plaint que le meunier « prenait toujours la mouture du grain qui était porté à son moulin en nature, tandis qu'il ne peut la prendre qu'en espèces au taux présent ». — 13 nivôse. Les boulangers sont dans l'usage de donner la plus grande partie du pain qu'ils font aux aubergistes, et lorsque les « sans-culottes » en ont besoin, ils n'en trouvent point. D'ailleurs, le pain qu'ils font est très pauvre. — Le boucher, au mépris de la taxe de la viande qui a été faite par la municipalité, l'a augmentée de son autorité. « Les aubergistes font payer le vin plus cher qu'il n'a été aussi taxé par la municipalité. » — 17 nivôse. On procèdera à la vérification des poids et mesures des bouchers, boulangers et aubergistes. — 20 nivôse. Les boulangers continuent de faire du pain blanc; le pâtissier Toulza de faire des gâteaux, double infraction à interdire. — 6 pluviôse. Le meunier ne se conforme pas au maximum : il vend le blé, sans le peser, 16 livres le sac; le millet ou les menus grains, 12 livres. — 11 pluviôse. Les poids et mesures n'ont pas été vérifiés. Plusieurs personnes, et notamment les aubergistes, sont dans les campagnes pour acheter de la volaille et en donnent aux particuliers ce qu'ils veulent, ce qui fait que les producteurs n'en portent plus au marché. S'il y en a quelques paires, les mêmes acheteurs les enlèvent et les payent au maximum, « même jusqu'à les leur déchirer dans leurs mains (?) ». La municipalité sera invitée à expliquer, avant le prochain marché, si la volaille et les œufs doivent être vendus au maximum ou de gré à gré. — 14 pluviôse. Réglementer les marchés : les revendeurs ne pourront acheter qu'après les particuliers. — 29 pluviôse. Il faut taxer la volaille et les œufs. — 20 fructidor. Le meunier de Montaigut (commune du canton) prend deux moutures et vend le

28 floréal an II - 17 mai 1794.

[Corresp.]. (*Sans nom de destinataire.*) — L'agent du Bureau est appelé pour un règlement de comptes : il n'a pas envoyé ses factures au fur et à mesure des expéditions. Il sera suppléé par Cazals durant son absence.

29 floréal an II - 18 mai 1794.

[Corresp.]. 1. *Aux administrateurs du district de Revel.* — Le Bureau n'accepte pas leurs propositions[1]. « Les moments sont si pressants pour nous que nous devons envisager seulement d'assurer le moyen qui peut nous rendre le grain le plus vite en magasin. »

2. *A Doreil, commissaire ordonnateur.* — Le Bureau lui demande, à titre d'envois supplémentaires, la liste des employés aux hôpitaux ambulants et aux vivres ; « la liste des ouvriers de Dauzat qu'on nous a dit recevoir l'étape, tels que les cordonniers [et] tailleurs » ; la liste « des ouvriers du parc d'artillerie ou de la fonderie de Sainte-Claire[2] qui reçoivent l'étape, ainsi que celle des infirmiers des hôpitaux tant sédentaires qu'ambulants ».

3. *Au représentant du peuple Dartigoeyte*[3]. — Citoyen représentant, si jusqu'ici nous nous sommes particulièrement occupés

blé au-dessus du maximum. (Arch. communales de Toulouse, *Corresp. reçue*, Reg. 35, p. 190 et suiv.).

1. Pour l'ajournement des envois obtenus par réquisition.

2. L'ancien couvent des Clarisses (aujourd'hui Institut catholique), rue de la Fonderie, 31, servit depuis la Révolution et jusqu'en 1865 (époque du transfert à Bourges) pour la fonderie de canons. On trouve trace de cet établissement dès le 28 brumaire an II (18 novembre 1793), époque où Campmas, député du Tarn à la Convention, est chargé de le surveiller. (Aulard, *Recueil*, t. VIII, p. 521.) La fonderie fut dirigée, jusqu'au 18 fructidor an II (4 septembre 1794), par Dupont, qui eut pour collaborateurs Sonolet et Dusseau. Un arrêté du Comité de Salut public, du 18 fructidor an II, donnait la fonderie à l'entreprise, et les deux nouveaux administrateurs, Berthas et Lehodier, entrèrent en fonctions les 4 et 5 vendémiaire an III (25-26 septembre 1794). Le 16 pluviôse an III, on installe une forerie à eau dont on confie la direction à Lafforgue et Bagnéris (*Établissements militaires de Toulouse*, etc., pp. 268, 272).

3. Voici, autant que nous pouvons les établir, les dates des missions des représentants du peuple durant la période sur laquelle porte notre travail (12 août 1793 au 13 ventôse an III - 3 mars 1795) : Chaudron-Roussau et Leyris, puis le premier et Baudot (août-octobre 1793); Paganel (frimaire-nivôse an II); Dartigoeyte (pluviôse an II-fructidor an II); Mallarmé, seul, puis avec Bouillerot (vendémiaire an III-pluviôse an III); — d'une façon à peu près continue, et par intermittences, ou durant un court séjour : Bonnet (de l'Aude);

de la subsistance précaire et momentanée du peuple de notre commune [que] les circonstances rendent si difficile, nous croyons devoir aujourd'hui [porter] nos regards plus loin et te soumettre des réflexions qu'a dû faire [naître] dans tout administrateur le désir d'un état plus heureux.

Il est évident que la nature, cette providence des sans-culottes, seconde nos besoins et presse d'une manière remarquable vers sa maturité la plus belle récolte qu'on ait vue depuis longtemps[1]. A la veille d'en profiter, il est essentiel d'en assurer la prompte exploitation et de prendre toutes les mesures possibles à cet égard.

Nous ne pouvons pas nous dissimuler que la guerre a enlevé à l'agriculture une foule de bras ; que ce qui se faisait auparavant avec aisance devient dans ce moment plus difficile et plus pénible. Cependant, nous aurons encore [assez de] moyens si nous savons utiliser nos ressources et si nous empêchons la malveillance et l'égoïsme de s'y opposer.

Nous pensons donc, citoyen représentant, que pour y parvenir, il est instant que, de concert avec tes collègues qui se trouvent dans les départements environnants, vous déterminiez des mesures générales et particulières relatives aux localités, et c'est d'après cela que nous venons te proposer celles qui ont paru convenir à notre territoire :

1° D'ordonner que toutes personnes accoutumées aux travaux

Cassanyès (septembre 1793) ; Gaston (*id.*) ; Fabre (de l'Hérault), *id.* ; Bô (floréal an II) ; Soubrany (ventôse an II) ; Châteauneuf-Randon (*id.*), etc.

1. Cf., au 10 floréal an II (29 avril 1794), la lettre de Dartigoeyte au Comité de Salut public, transmettant l'arrêté de la veille : « Je compte parvenir à déjouer les trames de l'égoïsme et à nourrir les deux départements qui me sont confiés jusqu'à la récolte qui *s'annonce de la manière la plus précoce et la plus belle*[a]... » (Aulard, *Recueil*, t. XIII, p. 139.)

2. Articles 8 et 9 du décret du 28 septembre 1793. Rappelons que la Commission des subsistances et approvisionnements se préoccupa de l'exécution de « la loi relative à la fixation des salaires et journées de travail » dès le 11 frimaire an II (1er décembre 1793). (*Bulletin .. Commission... vie économique de la Révolution*, année 1907, n° 95, p. 316.) Suivent ensuite : l'arrêté du Comité de Salut public concernant les salaires des travaux de la récolte, des 7 et 11 prairial an II (26 et 30 mai 1794), *ibid.*, n° 147, p. 330 ; celui du 9 prairial an II (28 mai 1794) sur le même objet (*ibid.*, n° 148, p. 332), etc.

a) C'est nous qui soulignons.

de la campagne soient tenues d'y vaquer sans relâche, tant que durera la récolte, sous peine de punition;

2° Que tout journalier qui exigerait un salaire au-dessus du maximum[1] soit également puni et qu'il lui soit enjoint de commencer la journée au soleil levant et de ne la terminer qu'au soleil couchant. C'est ainsi que cela se pratiquait autrefois, mais les ouvriers, abusant de tout, ont innové à cet usage qu'il est pourtant nécessaire de maintenir pour l'intérêt de la chose publique;

3° Qu'il soit défendu à tout propriétaire de capter les ouvriers en leur offrant un salaire au-dessus du maximum, sous peine d'être réputé suspect et contre-révolutionnaire[1];

4° Que tout *solatier, estibandier, mitivier*[2] ou autre entrepreneur, sous quelque dénomination que ce soit, s'ils n'ont pas averti le propriétaire à une époque consacrée par l'usage, seront tenus de se conformer aux conventions des années antérieures, et ne pourront sous aucun prétexte se refuser à l'exploitation des sols ou récoltes dont ils étaient précédemment chargés;

5° Attendu que les commissaires de l'habillement occupent dans ces ateliers beaucoup de femmes de la campagne et les attirent en payant l'ouvrage au-dessous[3] de ce qu'ils auraient dû, de telle sorte qu'elles préfèrent de coudre que de faire leurs travaux naturels; que d'un autre côté, il existe dans la ville assez de couturières pour subvenir aux besoins de la confection,

1. Le Bureau des subsistances de la commune de Toulouse devançait ici l'arrêté du Comité de Salut public conçu dans le même sens, en date du 13 prairial an II (1er juin 1794). *Bulletin... vie économique*, etc., 1907, no 150, p. 333.)

2. « *Solatier* ou *estibandier* signifient la même chose : ce sont des travailleurs qui se chargent de la cueillette du grain moyennant le 8e, 9e, 10e, selon le canton; qui moissonnent, lient les gerbes, les dépiquent et rendent le blé dans le grenier du propriétaire à leurs frais et dépens. *Mitivier* est celui qui a la moitié de la récolte qu'il a ensemencée et qui, par conséquent, s'applique moins aux circonstances du moment. » (Note dans le texte.) Sur le régime de l'exploitation agricole dans la région toulousaine jusqu'à la Révolution, voyez Théron de Montaugé : *L'Agriculture dans le pays toulousain*, Toulouse, 1869, et, subsidiairement, notre étude sur *le Diocèse de Rieux au XVIIIe siècle : le sol, l'industrie, les ressources et les charges individuelles*. (*Annales du Midi*, t. XXI, 1909, pp. 433-473.)

3. C'est bien le sens de la phrase, d'ailleurs incorrectement transcrite : on pourrait lire pourtant *au-dessus*.

ordonner que toutes les femmes de la campagne actuellement employées aux ateliers de l'habillement seront renvoyées au moins momentanément à leur première destination ;

6° Nous pensons aussi que les cultivateurs qui sont au dépôt devraient être rendus provisoirement aux travaux de la récolte[1]. C'est nous assurer la victoire que de nous mettre à même de fournir à nos armées les subsistances qui leur sont nécessaires. La tranquillité de l'intérieur n'y est pas moins subordonnée, et rien ne saurait être plus urgent que de veiller à cette partie de l'administration[2].

Les membres du Bureau des subsistances,
GROUSSAC, maire[3].

4. *Au district de Revel.* — Le Bureau envoie, commune par commune, l'état des envois faits sur les 20.000 quintaux de grains requis dans le district. Il n'en a reçu que[4].. « Ainsi, il y a bien loin à son

1. Il s'agit des cultivateurs détenus pour infractions aux lois sur le maximum, pour des délits en matière religieuse ou autres et dont l'arrêté du 21 floréal n'avait vraisemblablement élargi qu'une partie. Dartigoeyte était d'accord sur les principes avec le Bureau des subsistances : « L'arrêté du 21, écrit-il, a pour but de déjouer un nouveau complot, en ramenant la confiance chez les agriculteurs que l'on alarme par de fausses nouvelles, et en rendant à la République des bras utiles que le fanatisme et le royalisme voudraient paralyser. » (Dartigoeyte aux agents nationaux, circulaire du 25 floréal an II, déjà citée, p. 85.)

2. C'est sans doute en réponse à cette lettre que, le 18 prairial (6 juin), Dartigoeyte prit l'arrêté suivant :

Dartigoeyte, considérant que les ouvriers, « excités par les agents de Pitt », demandent parfois un salaire plus élevé que le maximum; que d'autres se coalisent pour refuser de travailler aux champs, arrête que « tout citoyen ou citoyenne qui se refuserait au travail, à couper les foins, à serrer les gerbes, à les battre, sera condamné à 100 livres d'amende et reclus pour trois mois » ; que « s'il y a coalition... entre les ouvriers pour abandonner ou négliger les récoltes, les citoyens refusant seront considérés comme royalistes et conspirateurs ».

Toutes les communes devront partager entre elles les blés, seigles, orges ; les échanges se feront sur la base du maximum ; enfin, « il sera distribué la quantité de grains nécessaires pour produire 52 livres de farine pour un mois par chaque individu dans les campagnes », 1 livre $^1/_2$ par jour dans les villes. (Arch. nat., AF^{II} 105.)

3. En floréal an II sont publiés les tableaux du maximum pour les fils, rubans de fil et cordages, droguerie et épicerie, papier. (Arch. communales de Toulouse, lettres reçues, Reg. 38.)

4. En blanc dans le texte.

accomplissement. Veuillez presser les remises, nous trouvant dans la plus grande pénurie. »

30 FLORÉAL AN II - 19 MAI 1794.

[CORRESP.]. *Aux administrateurs du district de Rieux.* — Citoyens, nous avons reçu votre lettre par les préposés du département du Bec-d'Ambès et nous y avons vu qu'ils s'étaient rendus chez vous pour accélérer l'exécution de la réquisition des subsistances[1]. Nous y voyons que vous partagez en bons frères leur portion (*sic*). Nous voudrions bien ainsi que vous pouvoir les soulager et partager avec eux le peu que nous avons; mais 1.400 quintaux en tous grains que nous avons en magasin pour nourrir une population de 60.000 âmes, sans à ce comprendre le passage des étrangers qui est très considérable dans notre commune, ne nous permet pas de céder les grains que vous devez nous remettre. Bien au contraire, nous vous solliciterons de vouloir remplir le contingent qui nous compète; puisque vous

1. Voici quelle est en ce moment la situation précise dans le district de Toulouse. Pour répondre à la demande de subsistances du département du Bec-d'Ambès, on a délivré 70 quintaux de grains en attendant de pouvoir exécuter la réquisition. 15.000 quintaux seront répartis entre les communes du district pour ce département. Des communes ayant également demandé des subsistances, on y a pourvu « en restreignant au plus strict nécessaire relativement à leur population ». Trois séances « pleines » ont été consacrées à ces questions, « toujours sous le rapport des besoins les plus alarmants ». (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, Compte rendu décadaire du 1er prairial an II.) On publie dans le district, à cette date, les tableaux du maximum des draps, teintures et chapeaux. D'autres sont à l'impression. « Nos imprimeurs sont surchargés de travail » (*ibid.* à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République). Pour la même date (1er prairial), une lettre émanée de Saint-Gaudens nous fait connaître quelle est alors dans cette ville la situation exacte au point de vue des subsistances de tout genre :

« *Saint-Gaudens. Au Comité de Salut public, Paris.*

« *Au Comité de Salut public, P. Bergis, garde-magasin des vivres à Mont-Unité, ci-devant Saint-Gaudens.*

« Citoyens,

« Inclus l'état de l'approvisionnement de cette division au 30 floréal.

« Le district a encore à fournir 450 quintaux de grains sur son contingent de votre arrêté du 7 germinal.

« *Le préposé aux vivres de Mont-Unité,*

« BERGIS. »

(*Voir le tableau ci-contre.*)

Situation sommaire du Magasin de Mont-Unité (ci-devant Saint-Gaudens), du 20 du mois de floréal au 30 au soir.

	Quantités de quintaux: Méteil.	Froment.	Seigle.	Farines. Brutes.	Farines. Blutées.	TOTAL des grains et farines.	Riz.	Haricots.	Pois.	Fèves.	Son.	Rations de biscuit.	Sacs pleins et vides.	OBSERVATIONS, DEMANDES ET RENSEIGNEMENTS.
Restant le 20 floréal au soir	208 5	854 64	274 99	3 87	821 25	2.162 80							1.343	L'approvisionnement porté dans cet état, ceux existant à Vielle, à St-Béat et Bagnères assurent les subsistances à cette division composée d'environ 4.500 habitants, pour 40 à 45 jours.
Recettes des: Versements de: Erreur en plus	34	3 32				3 66							710	
Recettes des: Versements de: Saint-Béat													173	
Recettes des: Versements de: Bagnères														
Recettes des: Achats														
Recettes des: Fournisseurs														
Recettes des: Mélanges														
Recettes des: Moutures				222 50		222 50								
Recettes des: Blutages														
Totaux des recettes	208 39	857 96	274 99	226 37	821 25	2.388 96							2.226	J'ai fait moudre 627 quintaux 50 l. d'orge séparément que j'avais.
Envois à: Saint-Béat					250	250							200	
Envois à: Bagnères					157 50	157 50							126	
Envois à: Preneur en double emploi	7 59	2 58	3 66			13 83								
Mélanges														
Moutures		187 50				187 50								
Blutages		1 51				1 51								
Consommations, distributions aux boulangers					18 75	18 75								
Ventes														
Totaux des dépenses	7 59	191 59	3 66		426 25	629 09							326	
Reste le 30 floréal au soir	200 80	666 37	271 33	226 37	395	1.759 87							1.900	

Arch. nat. (F[11] 213).

avez été si sensibles à la situation de nos frères de Bordeaux, nous espérons que notre situation, qui va devenir aussi triste que la leur si l'on ne vient pas promptement à notre secours, vous fera hâter la remise de ce qui nous compète.

Nous venons d'apprendre par notre commissaire que la commune de Puydaniel[1] n'a pas remis encore 300 quintaux, étant portée dans la départition (*sic*) que vous avez faite à 600 quintaux[2]. Veuillez, nous vous prions, lui donner les ordres les plus précis pour qu'elle verse de suite, ou bien nous faire verser par une autre commune. Salut et fraternité[3].

2 PRAIRIAL AN II - 21 MAI 1794.

[CORRESP.]. 1. *A Doreil, commissaire ordonnateur.* — Il a renvoyé sans réponse une lettre du Bureau. On la lui renvoie avec une note sur les égards dus aux représentants de la chose publique.

1. Commune de l'arrondissement de Muret (Haute-Garonne).

2. Voici un relevé des arrêtés de répartition pris par le district de Rieux : 17 germinal an II, pour les 5.000 quintaux de grains destinés au département de l'Hérault. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 4 v°; délibération du Conseil d'administration du district.) — 5.000 quintaux (réquisition de la Commission des subsistances), du 12 messidor an II. — 10.000 quintaux. — 2.000 quintaux. — (Dates non mentionnées.) — 10.000 quintaux sur les 30.000 quintaux pour Toulouse (arrêté de Mallarmé et Bouillerot, du 25 brumaire an III). (Voir Arch. communales de Toulouse; lettres reçues, Reg. 11, lettre du district de Rieux, du 2 frimaire an III.)

3. Au 1er prairial an II-20 mai 1794 se place un grave incident que Descombels signale au Comité de sûreté générale. L'esprit public, est-il dit dans sa lettre, serait en progrès, si la question des subsistances n'avait jeté un léger trouble en éveillant l'égoïsme. « Tous les corps municipaux de l'un des cantons assemblés au chef-lieu ont délibéré sur l'état des subsistances. J'ai requis le Conseil du district de prendre les mesures convenables pour que cette infraction manifeste aux lois, et notamment celle du 14 frimaire, ne pût devenir un exemple funeste : les provocateurs de cette assemblée illégale qui ont abusé de la bonne foi des agriculteurs que la confiance avait portés aux fonctions publiques subiront la peine due à leur imprudente démarche. Elle ne tendait à rien moins qu'à donner le signal d'un soulèvement qui eût eu pour prétexte le défaut de subsistances et la nécessité d'aviser aux moyens de s'en procurer, et qui eût été difficile à réprimer, si on avait négligé d'en détruire le germe. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.) — Nous n'avons pas d'autres précisions sur cette affaire. — Sur l'approvisionnement du département du Bec-d'Ambès, à une date très rapprochée de celle-ci, voyez la lettre de Monestier (de la Lozère) au Comité de Salut public, écrite d'Agen, le 3 germinal an II-23 mars 1794. (Aulard, *Recueil*, t. XII, p. 137.)

Prairial an II.

2. *A Roux-Fazillac*[1], *représentant du peuple à Tulle.* — Le citoyen Destrem nous a communiqué la lettre que le district lui écrivit hier. Il nous a fait part de ce qu'il a répondu au district, et il est affecté des reproches que tu lui fais. Nous t'assurons qu'il est loin de les mériter : sa probité, son exactitude et son civisme lui ont mérité notre confiance.

Lorsque le citoyen Villeneuve[2] nous présenta sa demande de deux pièces d'huile pour la fabrique d'armes de Tulle, nous manquions déjà de ce liquide et nous ne lui en cédâmes une grosse pièce que vu l'utilité dont elle était à ladite fabrique.

Le citoyen Villeneuve fut recevoir ladite pièce d'huile chez Destrem, chargé de l'entrepôt, et lui dit qu'il la ferait retirer le soir même ou le lendemain ; mais il n'a plus reparu, et Destrem n'avait ni ordre d'expédition ni roulier pour la faire ; aussi s'est-il souvent plaint au Bureau de la négligence du citoyen Villeneuve.

Nous manquons entièrement de ce liquide dans ce moment. Il nous est donc impossible de t'en faire livrer davantage ; mais si nous en recevons le mois prochain, comme nous l'espérons, nous nous ferons un plaisir d'en céder une autre pièce pour ladite fabrique. Destrem livrera celle qu'il tient à la disposition de ladite fabrique dès que le district aura requis une charrette pour la porter à Tulle. Salut et fraternité.

3. *Aux administrateurs du district de Toulouse*[3]. — Le Bureau leur livrera 200 quintaux de millet, à charge par eux de les réintégrer dans huit jours dans le magasin de la commune. Ils n'ont pas encore restitué les 50 quintaux livrés à la commune de Castanet, les 62 cédés à celle de Cugnaux. « Nous vous répétons qu'en comptant sur nos moyens vous comptez sur le néant, et qu'à raison de ce vous ne devez plus non seulement nous faire de nouvelles demandes, mais encore faire réintégrer ce que nous venons de vous fournir. Nous sommes à la mendicité ; n'augmentez pas notre misère. »

2. Sur le rôle de Roux-Fazillac, en qualité de réorganisateur de la manufacture d'armes de Tulle, voyez Aulard, *Recueil*, etc., t. XIII, *passim*). Sur l'histoire de cette manufacture avant la Révolution, voyez L.-J. Gras. *Histoire de l'armurerie stéphanoise*, Saint-Étienne, 1905, in-8° (cité par MM. Gerbaux et Schmidt dans *Procès-verbaux des Comités d'agriculture*, etc., t. I, p. 162, Note).

2. Agent à Toulouse de la fabrique d'armes de Tulle.

3. La date n'est pas indiquée, mais se devine.

3 PRAIRIAL AN II - 22 MAI 1794.

[CORRESP.]. 1. *A Resnier, commandant de la place.* — On le prie, vu l'extrême pénurie des subsistances, de donner l'étape aux gendarmes qui viennent des différentes communes faire le service au chef-lieu.

2. *A Frenaud, agent principal des vivres.* — La commune de Toulouse est chargée du « service des lumières » dans le corps de garde, qui regarderait la quatrième section de l'administration générale des subsistances. Elle a droit à ce titre aux suifs provenant des boucheries de Toulouse. Le Bureau fournira aux fabricants de chandelle des « mandats » que l'agent est prié d'acquitter[1].

4 PRAIRIAL AN II - 23 MAI 1794.

[CORRESP.]. 1. *A la commune de Montastruc.* — Invitation à fournir « des barres appelées fournières[2] pour le service des fours que la commune vient de faire construire ». On n'a pu s'en procurer ailleurs. Elles devront avoir trois « cannes », être en bois de châtaignier et d'une force proportionnelle à leur longueur. Le payement sera fait selon le mode indiqué par la municipalité de Montastruc.

2. *Au représentant du peuple Dartigoeyte.* — Le Bureau lui signale le retard apporté par les districts de Revel[3], Muret et Rieux à remplir les réquisitions en grains, et la nécessité de prendre un arrêté pour enjoindre à ces districts d'apporter plus de célérité dans leurs opérations. « Le peu de grains que nous avons reçu jusqu'ici a été aux trois-quarts [en] millet, quoique la réquisition porte les deux tiers en blé et le tiers restant en menus grains. » Le Bureau compte sur le dévouement que Dartigoeyte a montré pour la chose publique pour espérer qu'il prendra « les moyens » qui peuvent maintenir la tranquillité et accélérer les opérations qui peuvent assurer la subsistance de Toulouse[4].

1. Il s'agit visiblement d'ordres de livraison.
2. Longues tiges vertes destinées à écarter la braise dans un four. Cf. *fourgon*.
3. En prairial an II, l'agent national du district de Revel a trouvé un « excédent de subsistances » à Saint-Julia, Bellevue (Saint-Félix), Caraman, ainsi que chez un citoyen Montagne, habitant de Nogaret. Des poursuites sont faites, conformément à l'arrêté de Dartigoeyte, du 23 floréal, contre les autorités municipales des communes susvisées et le citoyen délinquant. Le reproche de négligence comportait ainsi, pour les autorités du district, quelques atténuations. (Arch. de la Haute-Garonne, L 90.)
4. Le 5 prairial, Dartigoeyte, considérant que les districts de Rieux, Revel et Muret n'ont pas satisfait aux réquisitions à eux imposées en faveur de Toulouse, arrête que s'ils n'y ont pas satisfait dans les dix jours, les administrateurs de ces districts seront destitués et jugés révolutionnairement devant le tribunal criminel extraordinaire. (Arch nat., AF II 105.)

3. *A la commune de Cintegabelle.* — Invitation à livrer, conformément à un arrêté du district, tous les grains (millet, méteil, seigle, blé, etc.) qui se trouvent dans la maison de Boulbonne. On fournira, à l'appui des envois faits par la commune, une note indiquant le poids des grains et le nom du citoyen ou de l'autorité à qui ils doivent être payés.

4. *A Vié, garde magasin à Auterive.* — Les commissaires du Bureau éprouvent de sa part des difficultés pour obtenir la livraison des grains enfermés dans le magasin du bout du Pont, qui font partie de la réquisition de 10.000 quintaux, autorisée par un arrêté du district de Muret, en exécution de celui de la Commission des subsistances de la Convention nationale. On l'invite à mettre un terme à cette opposition.

5. *A la municipalité d'Auterive.* — Sur le même objet[1].

6. *Au représentant du peuple Dartigoeyte.* — Citoyen, à raison de ton arrêté pour la fabrication du salpêtre[2], toutes les cendres de la commune sont en réquisition et sont livrées journellement aux préposés des poudres[3]. D' [un] autre côté, l'habitant se trouve dépourvu de savon et, dans cette position, nous ne savons comment lui fournir le moyen de faire blanchir son linge. Dans ce moment, tous les caserniers[4] ont tous leurs draps

1. A cette date du 4 prairial an II se place un arrêté des représentants du peuple Milhaud et Soubrany, par lequel, « instruits que les barques affectées sur le canal des Deux-Mers aux divers services de l'armée, sont souvent détournées de leur destination particulière par des réquisitions adressées aux patrons et conducteurs qui, de leur côté, se prêtent, avec une facilité coupable, à tout ce qui leur offre l'appât d'un gain plus considérable », ils décident « que les barques... affectées à un service particulier de l'armée ne pourront, sous aucun prétexte, être détournées de leur destination ». (Arch. de la Haute-Garonne, L 90, copie.) Cf. pour les transports militaires et autres sur le canal du Midi, p. 10 et suiv., notes. Voyez également sur la navigation intérieure l'arrêté du Comité de Salut public, du 14 prairial an II-2 juin 1794. (Aulard, *Recueil*, t. XIV, p. 82, nº 35.)

2. Le 25 germinal, un arrêté de Dartigoeyte décide que « tout le salpêtre fabriqué par les communes, districts ou salpêtriers commissionnés dans le département de la Haute-Garonne sera de suite envoyé à la raffinerie de Toulouse pour être rendu propre à la fabrication des poudres. » (Arch. nat., AF II 105.)

3. Le dépôt des salpêtres était établi, à Toulouse, près la porte Matabiau. Il avait comme annexes un moulin à poudre et une raffinerie. Depuis le 23 pluviôse an II-11 février 1794, Moysen était préposé à la fabrication. (Voir *Établissements militaires de Toulouse*, etc., pp. 263-265.)

4. Il s'agit simplement des *blanchisseurs* attachés aux casernes. L'expression, qui a son équivalent en anglais (*barrack sergeant*), ne figure pas dans les dictionnaires.

de lit à faire blanchir et ne savent comment y parvenir. Ils nous ont fait diverses pétitions : nous t'en remettons quelqu'une incluse. Nous ne voyons d'autres moyens d'obvier à ce besoin qu'en autorisant l'habitant à garder la moitié de ses cendres et nous, au moyen de la boulangerie [1], [nous] fournirons au blanchissage des casernes.

Ce n'est pas notre seul embarras, de bien s'en faut ; les moyens d'éclairer nous manquent absolument :

1° Par le déficit d'huile à éclairer et à manger ;

2° Par celui des chandelles ;

3° Par celui de suif pour en fabriquer ; mais ce mal n'est pas sans remède si tu veux nous le fournir, et nous pensons que tu le peux sans te compromettre : c'est de nous autoriser ou d'enjoindre au citoyen Frenaud [2], régisseur des boucheries, de tenir à notre disposition [le suif] provenant de sa gestion. Le citoyen Sincère l'a requis déjà de lui en réserver 3.000 quintaux d'après l'ordre des administrateurs généraux des subsistances militaires. Frenaud peut fournir ses 3.000 quintaux en donnant à prendre sur la boucherie de Perpignan ou de Bayonne [3], et par cet ordre la pénurie que nous souffrons sera moins sensible. Nous te prions donc, citoyen représentant, de donner des ordres en conséquence.

1. La boulangerie communale, organisée par le Conseil général de la commune, le 13 brumaire an II-4 octobre 1793.

2. Ce passage est textuel.

3. Donnons quelques chiffres qui, s'ils furent selon toute apparence fort variables, indiquent l'importance de la consommation de nos armées : l'armée des Pyrénées-Occidentales, qui a trois divisions, exige mensuellement, en germinal an III (mars-avril 1795), environ quatre mille moutons et deux mille cent bœufs ; celle des Pyrénées-Orientales, qui a quatre divisions, consomme deux mille quatre cent quarante-cinq bœufs et cinq mille cent trente-six moutons dans le même délai. (Voir notre notice sur les *Établissements militaires de Toulouse*, déjà citée, p. 275.) L'industrie chandelière était depuis longtemps l'une des principales de la ville de Toulouse. L'application des statuts des maîtres chandeliers avait longtemps fait l'objet, sous l'ancien régime, des réclamations de l'administration municipale. L'article 47 de ces statuts, entre autres, « défend à tous autres qu'aux chandeliers de Toulouse de vendre huiles, fromages, chairs salées en boutique ouverte, sauf à les crier dans la ville, et ce à quatre deniers de moins par livre que ne les vendront les maîtres chandeliers et défend de vendre en aucune façon des chandelles... » (V. *Tableau de l'administration de la ville de Toulouse pour l'année 1785*, pp. 103 et suiv.)

Prairial an II.

7. *Aux commissaires des sections.* — Le Bureau « arrête que les couturières travaillant ou ne travaillant pas pour le compte de la République ne pourront obtenir des bons que pour trois-quarts de [livre] de pain par jour et que les bons qui peuvent avoir été livrés pour une plus forte quantité seront retirés, auquel effet extrait du délibéré sera envoyé aux commissaires ».

8. *Aux administrateurs du district.* — On n'a pu obtenir que le tiers des 6.000 quintaux de grains qui ont été requis dans les deux cantons de Montastruc et de Verfeil, à l'aide du contingent des communes de Montastruc, Buzet[1] et Verfeil[2].

5 PRAIRIAL AN II-24 MAI 1794[3].

[CORRESP.]. 1. *Aux préposés des magasins de la commune.* — Le rationnement de « chaque individu non ouvrier » est fixé à onze livres de grain (6 en millet et 5 en froment); des ouvriers à 15 livres (7 de millet et 7 de blé). Arrêté motivé sur ce que « nous ne recevons plus que du millet ».

2. *Au district de Toulouse.* — Le décret fixant les prix du transport des marchandises et denrées par lieues de poste entraîne des difficultés journalières pour connaître l'éloignement d'un lieu à un autre. Il est nécessaire de faire dresser par les ingénieurs du district un relevé des distances de toutes les communes de la circonscription du chef-lieu. Les

1. Buzet, commune du canton de Montastruc, arrondissement de Toulouse.

2. A cette date du 4 prairial an II-23 mai 1793, le représentant du peuple Chaudron-Roussau ordonnait la levée dans le district de cinquante charrettes et de cent chevaux. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, compte rendu, donné le 1er messidor, des opérations de prairial.) Cet arrêté fut suivi, le 6 messidor an II-24 juin 1794, d'une réquisition de Maryon Lacoste (*sic*) sur le même objet (deux cents charrettes roulières à trois colliers dans toute l'étendue du département pour servir au transport des fourrages de l'armée des Pyrénées-Orientales). — Soixante-dix de ces charrettes furent attribuées au district de Toulouse. Laforgue, administrateur du district, et Bienaise furent nommés commissaires pour aller dans les cantons du district. Bâville fut chargé de les recevoir. Le 7 vendémiaire an III, six cantons ont fourni leur contingent, trois sont à la veille, et le dixième, qui est celui de Toulouse, se trouve dans l'impossibilité pour les chevaux seulement. Le retard des autres est dû au manque de charbon et de fer pour les réparations. (Arch. de la Haute-Garonne, L 90.)

3. Le 5 prairial an II, il est procédé à la nomination des commissaires pour le recensement des subsistances dans le canton de Lévignac, en vertu de l'arrêté de Dartigoeyte du 23 floréal, complété par la circulaire du 25 du même mois. (Arch. communales de Toulouse, lettres reçues, Reg. 35 : Registre du Comité de surveillance de la Société populaire de Lévignac.)

contestations seraient évitées parce qu'on distinguerait « ce qui est grand'route et chemin de traverse ».

3. *Aux administrateurs du département.* — Même objet. Étendre l'opération aux autres districts.

4. *Aux commissaires des sections.* — Avis de la « taxation » ou rationnement des « ouvriers et non ouvriers » notifié le même jour aux gardes magasins de la commune.

5. *Aux préposés des magasins des Carmélites et des Maltaises*[1]. — Ils ne livreront aucun grain « que sur petit poids ». Les prix sont ainsi fixés :

Blé, le quintal, petit poids		....	13 liv. 6ˢ 8ᵈ
Millet, —	—	....	8 liv.
Blé, la livre,	—	....	2 liv. 8ˢ
Millet, —	—	....	1 liv. 8ˢ

Ils tiendront compte dans le paiement des bons de la réduction dont ls sont prévenus.

6. *Au district de Rieux.* — Avis de remplacement de Vaïsse, commissaire aux vivres dans ce district, par Cazals, porteur de sa lettre de commission et d'un arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte que les administrateurs devront faire exécuter. Sur les 5.000 quintaux de grains, qui sont attribués à Toulouse par la Commission des subsistances, le district de Rieux, qui aurait déjà dû en fournir les deux tiers, n'a versé que les menus grains. On manque surtout de blé. Invitation à hâter les envois.

7. *Au district de Muret.* — Avis du passage de Vaïsse, chargé de faire enregistrer l'arrêté de Dartigoeyte et de recevoir, pour les expédier, les grains que les administrateurs du district sont tenus de fournir au chef-lieu.

6 PRAIRIAL AN II-25 MAI 1794[2].

[DÉLIB.]. Les artistes des deux théâtres[3] se sont adressés au représentant du peuple pour avoir une livre de pain. Le Bureau, chargé de

1. Deux couvents sécularisés qui servaient de dépôts de grains.

2. Ici commencent, intercalées à leur date et indiquées dans le texte par la mention [Délib.] qui les précède, les délibérations du Bureau des subsistances, du 6 prairial an II au 13 ventôse an III. Ce registre appartient aux archives communales de Toulouse et coté « registre du Bureau des subsistances du 6me prairial l'an 2me de la R. F. U. I ». (République française une et indivisible), $F^4{}_1$, 145 feuill.

3. Il s'agit du « Théâtre de la République », installé dans les dépendances de l'hôtel de ville — le théâtre actuel du Capitole — et d'un second théâtre cons-

mettre à exécution la décision favorable intervenue en leur faveur, demande un état nominatif des personnes intéressées. Bideau est autorisé à expédier de Bordeaux où il réside les marchandises dont il a fourni un état, à condition de prendre un acquit-à-caution. Le Bureau accueille par un refus la pétition de Raymond et de la citoyenne Mouné[1]. Autorisation à Joly, directeur de la régie de l'enregistrement et des domaines, de prendre des marchandises chez Teysseire. Marie-Anne Baquet, blanchisseuse, est autorisée à prendre une livre et demie de savon chez Panassiès.

Vaïsse[2] rapporte de Muret l'arrêté pris par l'administration de ce district, en exécution de celui de Dartigoeyte[3], réquisitionnant sous dix jours 10.000 quintaux de grains :

« *Extrait des registres des délibérations du Conseil général du district de Muret du 6 prairial l'an IIe.*

« L'administration, délibérant sur le contenu de l'arrêté du représentant du peuple,

truit sur l'emplacement du ci-devant collège Saint-Martial, rue de la Pomme. (E. Connac, *Notice sur les salles de spectacle de Toulouse*, Toulouse, 1880, p. 9.)

1. Sans autre précision, les délibérations, se référant quelquefois à des pièces qu'elles n'analysent point, restent vagues sur quelques points. Le registre $F^4{}_1$ a dû être précédé d'un autre qui a disparu ; c'est ce qu'indique le registre de correspondance, remontant au 12 août 1793. Il est également possible que toutes les décisions prises par le Bureau n'aient pas été relevées : c'est, semble-t-il, le cas pour quelques décisions sur pétition, que l'on aurait uniquement mentionnées sur la feuille retournée à l'intéressé. (Voyez arch. communales de Toulouse, délib. municipales, Reg. 1, p. 247 : au 16 ventôse an II-6 mars 1794 : pétition des employés.)

2. Il y eut deux administrateurs municipaux de ce nom : Jacques Vaïsse (ou Vaysse), de l'an V à l'an VII, et Paul Vaïsse, de l'an VI à l'an VIII. Le premier était négociant et visiblement chargé d'une mission où ses connaissances professionnelles étaient requises.

3. L'arrêté de Dartigoeyte, du 23 floréal an II, avait été suivi d'un autre du 5 prairial an II enjoignant aux administrateurs des districts de Rieux, de Muret et de Revel d'exécuter dans dix jours les réquisitions y énoncées. La décision prise, le 6 prairial, par l'administration du district de Muret détermina le représentant du peuple, le 9 du même mois, à arrêter que « si dans le délai précédemment déterminé les réquisitions n'étaient pas exécutées, l'accusateur public près le Tribunal criminel du département de la Haute-Garonne serait chargé de dénoncer et faire juger les administrateurs et l'agent national du district de Muret révolutionnairement par le tribunal criminel formé en tribunal extraordinaire ». L'arrêté du district de Muret, du 6 prairial, était annulé. Le Conseil général de la commune de Toulouse se préoccupe, ce même jour 9 prairial an II, de l'exécution de ces mesures : il envoie copie à l'accusateur

« Considérant que l'administration, en se pénétrant de ses devoirs que lui impose et l'intérêt public et l'intérêt de ses administrés, doit, en conciliant ces deux rapports, employer tous les moyens qui sont en leur (son) pouvoir, faire concorder avec les besoins et du district et de la municipalité de Toulouse qui présente des besoins pressants; considérant encore que les arrêtés du représentant du peuple ne peuvent éprouver ni modification ni retard;

« Le substitut de l'agent national entendu,

« Arrête qu'il sera fait des réquisitions aux gardes magasins des lieux les mieux fournis d'après le relevé qui vient d'être fait par l'administration, de faire les délivrances proportionnelles au contingent qui va être arrêté par l'administration et suivant l'arrêté du département de la Haute-Garonne, relatif au recensement des subsistances rendu en exécution de notre arrêté du 22 floréal, la somme des subsistances ne présente point la balance des besoins jusques au 8 fructidor, et que depuis l'époque du recensement la municipalité de Toulouse, en exécution de notre présent arrêté, a fait des prises dans les magasins d'Auterive et de Cintegabelle, on n'a point encore de renseignements positifs, le Conseil arrête qu'il sera envoyé par un gendarme d'ordonnance un tableau général au citoyen Dartigoeyte, représentant du peuple, avec prière de le prendre en considération.

« Délibéré, etc.; signés : Houdin, président; Fraisse, secrétaire général. »

7 PRAIRIAL-26 MAI 1794.

[DÉLIB.]. Le Bureau prononce favorablement sur trois pétitions tendant à obtenir du pain et autres denrées et subsistances. Il en rejette quatre. Il décide que le citoyen Dominique Canal s'adressera au Bas-Languedoc pour l'achat des huiles destinées à alimenter sa fabrique de « marchand graissier ». La citoyenne Barreau obtiendra « une petite portion de savon » de plus que « son contingent » lorsque la distribution sera faite[1]. Les chandeliers ayant exposé qu'ils ne peuvent fabri-

public de l'arrêté du district et de l'arrêté subséquent de Dartigoeyte. Il notifie ce dernier par exprès au district intéressé. (Arch. de Toulouse, délib. municipales, Reg. 1, pp. 372-373.)

1. Les articles d'épicerie firent défaut à Toulouse depuis les premiers mois de l'an II. Dans une lettre du 25 brumaire (an II)-15 novembre 1793, publiée par la *Révolution française* du 14 janvier 1909, pp. 46-49, Destrem se plaint à la municipalité de Toulouse d'être resté le seul fournisseur, non seulement du commerce de détail, mais de ses confrères, les anciens négociants en gros. Il prévoit les inconvénients que peuvent entraîner leur négligence et leurs calculs : « Seul à alimenter la ville, il n'est pas possible que je puisse satisfaire aux besoins de tous : il est, je crois, de toute justice, que ceux qui étaient dans

quer faute de suifs, on leur délivrera tous les suifs qui sont « au pouvoir » des bouchers. Les bouchers sont convoqués au Bureau pour le lendemain. On avertira l'agent Biscons que 4 à 500 setiers de blé sont à Saint-Michel-de-Lanès, près de Castelnaudary.

[Corresp.][1]. 1. *A la Commission d'approvisionnement de la République à Paris*[2]. — Il y a déjà quelque temps que nous n'avons appelé votre attention sur la position de Toulouse en subsistances. Nous nous sommes convaincus de votre souvenir (*sic*) par le soin que vous avez pris de nous envoyer des réquisitions et de nous en diriger promptement les résultats qui ne sont rien moins qu'aisés d'obtenir jusqu'à ce moment. Nous avons reçu, si les réquisitions sont en entier exécutées, notre subsistance jusqu'à la récolte et assuré [la répartition] par les soins et l'économie que nous mettons à leur disposition.

L'agriculteur et l'ouvrier de fatigue est réduit à une livre de pain et tous ceux qui ne travaillent pas ou qui même font un travail non pénible sont réduits à trois-quarts. Vous comprendrez aisément qu'il n'est guère possible de les réduire à une moindre quantité lorsque vous saurez que le poids du pain dis-

l'usage de faire venir des marchandises de la première main continuent, pour l'intérêt public, à se pourvoir soit à Bordeaux, soit ailleurs. Par ce moyen, Toulouse et ses environs ne risqueront pas de se trouver dans la disette et dans la pénurie. » Il est vraisemblable que ces bons avis ne furent guère suivis; mais les négociants bordelais devaient eux aussi, comme on le verra ci-après, au 27 vendémiaire an III, « resserrer » leurs marchandises et compromettre l'approvisionnement de Toulouse.

1. Nous continuerons d'indiquer par cette abréviation la correspondance s'intercalant à sa date dans les délibérations. La date, lorsqu'elle n'est pas indiquée, est celle de la délibération précédente.

2. Rappelons que cette Commission avait été établie le 22 octobre 1793. Tout indique que le Comité ou Bureau des subsistances de la commune de Toulouse avait dû se mettre sans délai en rapport avec elle, mais nous n'avons pas de traces antérieures de leur correspondance. Cf. la circulaire de la Commission des subsistances du 9 brumaire an II (30 octobre 1793) : « ... Surtout, et c'est un point que nous ne saurions trop vous recommander, entretenez avec nous la correspondance la plus active; nous attendons tout de vos efforts et de votre dévouement à la patrie... » (Aux administrateurs de département et de district). Le même jour, la Commission s'adresse directement aux maires et officiers municipaux des communes pour obtenir des renseignements consignés en un tableau annexé à la circulaire. (V. *Bulletin trimestriel de la Commission... vie économique de la Révolution*, 1906, nos 2-3, p. 276.)

tribué par jour étant poids de table, c'est-à-dire trois seizièmes ou (de) moins que la livre marc.

Observez encore que le pain qui se confectionne ici est depuis environ trois mois composé d'un tiers millet ou maïs; que déjà depuis plusieurs jours il entre plus de moitié millet, ce qui le rend extrêmement pesant. Ajoutez que nous nous conformons à la loi touchant l'extraction du son, et ce n'est pas ordinaire[1]. Faites-vous une idée de ce pain et vous n'aurez pas de la peine de croire au malaisé de nos concitoyens (*sic*). Ils y sont d'autant plus sensibles qu'ils [vivent] sur un sol fertile, accoutumés à manger à discrétion du très bon pain, et que même dans les districts environnants on a vécu jusqu'à ce jour de la sorte.

En complément de vos réquisitions, nous ne recevons quasi que du millet, tandis que les deux tiers devraient être en blé. Nous nous gardons bien de refuser ce qu'on nous donne. En attendant, nous venons d'en faire part au représentant du peuple. Il a pris un arrêté rigoureux. Nous désirons ardemment qu'il nous fasse rentrer les grains requis; mais nous devons vous transmettre nos justes sollicitudes à cet égard. Tous nos préposés nous répètent dans leurs lettres qu'il y a impossibilité physique dans les versements : ils prétendent qu'il n'y a pas dans le département de quoi suffire aux réquisitions soit pour l'armée, soit pour le Gard, soit pour nous, soit pour le département du Bec-d'Ambès et autres[2].

1. Il s'agit de la loi du 25 brumaire an II (15 novembre 1793), stipulant, en son article 4, que « la mouture sera uniforme », et qu'il « ne pourra être extrait plus de 15 livres de son par quintal de toute espèce de grains; et cependant tout citoyen qui ne sera pas boulanger pourra faire moudre ses grains plus économiquement et en faire extraire moins de son ». Un arrêté du Comité de Salut public, conformément à cet article 4, prohibait, le 23 pluviôse an II (11 février 1794), l'emploi de bluteaux tamisant ou réduisant le quintal de farine au-dessous du poids de 85 livres. (*Bulletin... Commission... vie économique*, nos 2-3, année 1906, pp. 181 et 200.) On sent combien le contrôle devait être difficile, et pourquoi il n'était pas « ordinaire » que l'on se conformât à la loi.

2. Nous avons signalé ces réquisitions en leur temps. Signalons une forme indirecte sous laquelle elles se produisaient. En mai 1793, le préposé aux vivres de l'armée réclame la rentrée dans ses magasins de 20.000 quintaux de froment qu'il a prêtés au département et que celui-ci a envoyés à l'armée d'Italie; 3.000 quintaux avaient été envoyés dès avril. Avant d'opérer le remboursement, le Conseil du département a voulu se rendre compte : 1o par

Prairial an II.

Dans la supposition même que tout ce qui nous reste à percevoir nous rentre dans le délai nécessaire [il reste à examiner si] nous n'allons pas encore nous trouver en peine parce que déjà nous sommes environnés de campagnes totalement dépourvues, et qu'à raison de ce, quoique [approvisionnés] pendant près de deux mois, nous ne voyons qu'un avenir effrayant. Nous ne saurions permettre que l'agriculteur meure de faim à nos côtés tant que nous aurons les moyens d'y obvier. Nous l'avons déjà fait à l'égard de notre canton forain. Nous l'avons alimenté jusqu'à ce jour, ce qui porte notre population à près de soixante mille individus. Ce ne serait rien encore si nous étions les seuls misérables, puisque alors nous trouverions des secours chez les voisins; mais par une erreur fatale de l'administration du département, le district de Toulouse va être dans un état affreux, puisque déjà il démontre qu'il ne peut, en fournissant tout ce qu'il a, suffire à la réquisition du Bec-d'Ambès, et ce n'est pas la seule dont le département lui fait porter le fardeau.

Citoyens, vous seuls pouvez nous rassurer sur nos alarmes en envoyant de prompts secours dans ce département et notamment dans ses districts [1]. Il y a longtemps que nous l'avons dit aux époques de passage de votre agent Roussillon ainsi qu'à Chaudron [2]. Si nous en croyons le bruit public que les hommes qui connaissent le pays [3]... le Gard sera en pleine récolte dès [le] premier jour de messidor, et sûrement avant que les grains qu'il tire d'ici ne lui parviennent, puisqu'il faut un trajet de quinze à dix-huit jours, et dans ce cas il conviendrait de le laisser dans

l'envoi à Nice du citoyen Caissel, qui est de retour le 22 mai, des besoins réels de l'armée d'Italie; 2° par la nomination d'une Commission composée de trois négociants en grains : Fages, Treyssac et R. Sacarin; de l'état des approvisionnements de la place. (Arch. de la Haute-Garonne, Reg. L 36, fos 62, 92 et 98.)

1. Il faut entendre, « notamment les districts éprouvés par les réquisitions ».

2. La première mission de Chaudron-Roussau dans la Haute-Garonne remonte au mois de juillet 1793, époque où il opérait avec Baudot contre « le fédéralisme ». Il est douteux que Chaudron se soit alors occupé de subsistances. (Arch. de la Haute-Garonne, L 92.) Il reparaît au début de fructidor an II pour s'occuper de recrutement : arrêtés des 3 et 6 fructidor. (Arch. de la Haute-Garonne, L 592.) Il avait dû être consulté dans l'intervalle, au moment de quelque passage à Toulouse. — Roussillon et Lebas sont à Carcassonne à la fin de frimaire an II. (Arch. de la Haute-Garonne, L 540.)

3. Ici une lacune évidente.

nos divers districts : ce serait autant de moins de secours à donner.

Il nous semble qu'on pourrait encore vivre de l'Aude. Si nous en croyons les voix publiques, l'habitant et les voyageurs continuent de manger du pain sans mélange : les boulangers le vendent à discrétion. Il est cruel de voir que dans le règne de la justice, de la fraternité et de l'égalité, un département se trouve dans les angoisses de la faim [1], tandis que le département voisin a plus que sa provision. Il est surtout cruel de voir que celui qui a exécuté sans [hésitation] la loi lors du recensement soit réduit à zéro, tandis que celui où la loi a été méconnue et éludée est impunément dans l'abondance.

Nous nous résumons, citoyens, à vous répéter que vous assuriez des secours prompts à notre district, qu'il est instant que vous preniez des mesures pour assurer que nous recevions nous-mêmes les grains à rentrer et qui sont indispensables pour alimenter notre commune. Comme nous nous sommes moralement assurés que les districts de ce département ne peuvent se suffire, il convient que vous nous donniez des secours du dehors.

1. Voici quelques renseignements sur les résultats du rationnement dans d'autres parties du département. Le 4 prairial an II (23 mai 1794), en exécution des arrêtés de Dartigoeyte et du district de Revel des 23 et 29 floréal, la répartition des ressources dans la commune de Mont-Civique (ci-devant Saint-Julia) est ainsi établie pour une décade :

200 oisifs, 24 quintaux; 700 cultivateurs, 112 quintaux; total : 136 quintaux. En magasin, pour la nourriture de 900 personnes pendant la récolte : 308 quintaux.

Arrêté du représentant du 8 prairial an II, du district de Revel du 12, « pour la réduction des subsistances et des grains emmagasinés après l'approvisionnement des individus de *notre* commune pour la seconde décade de prairial » :

Mont-Civique (au 10 prairial) : 200 individus oisifs, 15 quintaux; 700 cultivateurs, 70 quintaux; total : 85 quintaux. En magasin, pour la nourriture de 900 personnes pendant la récolte : 77 quintaux.

Mêmes arrêtés pour Caraman : ouvriers (réduits à $^3/_4$), 2.246; oisifs (réduits à $^2/_4$), 44. — Pas de muscadins ou muscadines (à 6 onces).

Il y a en magasin 580 quintaux marc de blé ou farine, 515 quintaux de millet ou farine. La municipalité se plaint de l'insuffisance de ses ressources, « vu le nombre des passagers et le peuple qui se rend de 4 à 5 lieues des environs les jours de foire et marchés ». (Arch. de la Haute-Garonne, L 90.)

Prairial an II.

2. *A Vié, commissaire*[1]. — Plusieurs citoyens de la commune de Miremont[2] demandent, par l'intermédiaire du préposé Sénac, le montant du blé qu'ils ont livré et dont ils ont « un grand besoin ». Le Bureau envoie 1.000 écus en assignats pour les citoyens les plus pressés.

3. *A Paganel, à Paris*[3]. — Nous n'avons jamais cessé de te parler de notre position toujours effrayante en subsistances, et grâce à tes soins la Commission s'est rappelé de nous (*sic*). Nous avons reçu diverses réquisitions au moyen desquelles nous avons vécu jusques à ce jour et vivrons jusques à la récolte pourvu que tout rentre. Mais nous avons lieu de craindre le contraire, d'autant que par des erreurs fatales l'administration de notre département a offert un tableau trop consolant sur les approvisionnements de ses administrés. Nous désirerions bien qu'il fût vrai; mais les erreurs de calcul sont palpables et démontrées quant au district de Toulouse : il en résulte qu'il est chargé de réquisitions, ainsi que nous, de 19 quintaux de plus qu'il n'a réellement, sans compter qu'il se trouve court de 4.713 quintaux pour se sustenter lui-même jusqu'au 20 de prairial.

Nous avons été nous-mêmes chargés d'une réquisition de 4.000 quintaux par le département qu'il nous sera impossible de payer. Juge par là de notre position. Cependant, par l'aide de Dartigoeyte, nous réaliserons, je l'espère, de quoi vivre au moins un mois, peut-être même jusques à la récolte; mais il faut pour cela que la population du district soit elle-même approvisionnée et ne touche pas à ce que nous pourrons arracher des districts environnants.

Sur les réquisitions que toi ou la Commission des subsistances avez données, voilà le vrai de notre état. Concerte-toi avec Vadier et Baudot, et assure-moi du moins la faculté de donner du pain aux habitants de cette grande commune et aux environs.

Prends lecture de notre lettre (*sic*) à la Commission et fais-la lui parvenir avec les dépêches du district ou du département qui

1. Il s'agit apparemment de Vié le père, maître cordonnier, ancien notable de Toulouse en 1790.

2. Commune du canton d'Auterive et de l'arrondissement de Muret. Le texte porte à tort Miramont, commune de l'arrondissement de Saint-Gaudens. Vié opérait à Auterive.

3. Cette lettre, transcrite de la main de Groussac, bien que portant la date du 7 prairial, est après la suivante sur le registre.

te sont adressées avec ma lettre, d'après les conditions d'hier au soir.

Tout à toi[1]. GROUSSAC.

8 PRAIRIAL AN II-27 MAI 1794[2].

[DÉLIB.]. L'ordre est donné aux boulangers de remplacer, sous huit jours, leurs poids par le poids de marc. On dénoncera tout « affineur » qui se refuserait à ce travail de transformation. Autorisations de prendre des marchandises : 20 livres d'huile, 25 livres et 10 livres de chandelle. Refus ou ajournement des demandes faites dans les mêmes conditions par cinq pétitionnaires.

[CORRESP.]. 1. *A Sénac, commissaire.* — Sur l'affaire recommandée, le 7, à Vié. Le Bureau a du blé à prendre au dépôt de Boulbonne. C'est le point le plus rapproché de Saverdun. Il se procurera des sacs et profitera de cette occasion pour faire ses envois. « Nous sommes surpris que tu nous demandes notre (nos) 15 setiers qui restent. » Il connaît les besoins du chef-lieu et il enverra avec célérité tout ce qu'il pourra.

2. *Aux officiers municipaux de la commune de Cintegabelle.* — Témoignage de satisfaction pour l'exécution de l'arrêté du département au sujet des grains de Boulbonne[3], ainsi que l'envoi des grains de la

1. Le même jour (7 prairial) :

« L'administration du département de la Haute-Garonne répartit de la manière suivante une réquisition de 15.000 quintaux de grains portée sur la Haute-Garonne au profit du département du Bec-d'Ambez :

District de	Beaumont........	2.350	quintaux.
—	Castelsarrasin.....	1.512	—
—	Mont-Unité........	960	—
—	Muret............	2.093	—
—	Revel............	1.444	—
—	Rieux............	1.735	—
—	Villefranche.......	1.368	—

Ce qui forme 14.002 quintaux auxquels on doit ajouter 998 quintaux déjà fournis par le district de Beaumont. »

Cet arrêté est approuvé par le représentant du peuple Dartigoeyte. (Arch. nat., AF II 105.)

2. Au 8 prairial an II, publication dans le district des tableaux du maximum sur les toiles, étoffes en coton, rubans, fils et cordages. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.) A cette même date, nous voyons la municipalité de Fronton, commune du district de Toulouse, offrir spontanément à l'administration la récolte de seigle qui allait se faire sur son territoire pour obvier à la disette dont souffrait le chef-lieu. (A. Escudier, *Histoire de Fronton et du Frontonnais*, p. 234.)

3. L'abbaye de Boulbonne était sur le territoire de Cintegabelle. Très

réquisition. Invitation à continuer les versements. Les récépissés demandés leur seront envoyés dès le retour du préposé Cazal, qui est absent.

9 PRAIRIAL AN II-28 MAI 1794.

[DÉLIB.]. Maintien de Robert dans ses fonctions de garde champêtre et de commis au Bureau de distribution des ci-devant Maltaises.

Le Bureau des subsistances, après avoir considéré le peu de ressources en blé qui existe dans les magasins de la commune et l'avantage qui résulterait de l'échange d'une partie d'environ 600 quintaux de seigle qui sont dans lesdits magasins contre une pareille quantité de blé.

Il a été délibéré que le Bureau des subsistances fera une pétition au représentant Dartigoeyte à l'effet de le déterminer à ordonner l'échange du seigle contre du blé à prendre dans les magasins militaires, en lui faisant envisager que cet échange ne sera aucunement nuisible aux intérêts de l'armée, et l'avantage qui en résulterait pour la commune pour faciliter la consommation du millet.

[CORRESP.]. 1. *A Contesousse, commissaire de la Commission*[1]. — Le Bureau a reçu avis qu'il y a dans la commune de Saint-Michel-de-Lanès 4 ou 500 setiers de blé « qui sont du superflu ». Il tâchera d'en acheter et de le transmettre. Il connaît les besoins « qui croissent tous les jours ».

2. *Aux maires et officiers municipaux des communes de Bouloc, Fronton, Léguevin, Buzet, Colomiers, Saint-Jean-de-Pierre et Vacquiers*[2]. — Nouvelle invitation à faire parvenir les fagots, pour le chauffage des fours de la ville, qui ont été exploités sur leur territoire, directement sur les ordres du Comité, ou acquis par lui à l'aide d'adjudication. « Nous vous observons que le district s'est réservé le fagot en faveur de notre commune. » C'est aux communes qu'incombe, d'après l'arrêté du district du 28 floréal, le soin de réquisitionner les charretiers. L'occasion est favorable, avant la récolte des foins et la moisson. Leur responsabilité pourrait être engagée et des poursuites judiciaires provoquées contre eux, en cas d'inaction.

déchue de son ancienne prospérité, elle n'avait plus en 1790 que neuf religieux (des Cisterciens) et quatre convers; quatre profès étaient absents; mais ses biens étaient importants. (L. Vié, *Biens nationaux*, p. 27 et note.)

1. De la Commission des subsistances. La confusion des termes comité, commission et bureau se maintient.

2. Ce sont des communes de l'arrondissement de Toulouse.

3. *Au président du district de Muret ou à l'agent national*[1]. — Citoyen, nous vous envoyons copie d'un nouvel arrêté du représentant du peuple et de notre délibéré à la suite. Nous désirons que ce nouveau voyage soit plus productif que les précédents. Il nous aurait été bien plus doux de devoir à votre obéissance aux lois, à la fraternité, ce que des besoins urgents, ce qu'une population de soixante mille habitants, réunis dans une même commune, prescrivent ainsi que la paix intérieure.

10 PRAIRIAL AN II-29 MAI 1794.

[CORRESP.]. 1. *A Resplandy.* — Le Bureau des subsistances a reçu avis qu'on se sert de toute sorte de ruses pour lui « soutirer tous les grains que l'on peut ». Il ne laissera « expédier » aucune barque qui porte des grains, si elle ne porte pas un ordre émané du Bureau. Cette prohibition ne s'étend pas aux chargements destinés à l'armée.

2. *A Foulcher, commissaire à Villefranche.* — Le maire, occupé à « propager les principes républicains » à Lalande[2], est d'avis qu'il achète toujours et ne se « démunisse » pas des polices d'achat, en attendant que le représentant du peuple Dartigoeyte prenne quelque arrêté à ce sujet. Chaudron-Roussau sera informé de cette décision et l'approuvera[3]. Foulcher devra rester à son poste où Biscons, que l'on garde, pourra lui porter une réponse du représentant du peuple. On compte sur son zèle en attendant[4].

1. Il a été fait mention à sa date (21 floréal an II) de l'arrêté de Dartigoeyte sur les « gens oisifs » et l'interdiction du repos du dimanche. Un autre arrêté du 9 prairial, qui le mentionne, nous fait connaître quelles furent, dans la commune de Colomiers, les conséquences de son inexécution : « ... Pour mieux braver l'autorité nationale, les uns ont affecté de ne pas travailler du tout (le dimanche); les autres, de cesser leurs travaux avant la fin du jour... Les blés sont très négligés, les vignes mal travaillées, et même une partie absolument inutile. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 90.)

2. Banlieue de Toulouse, au nord.

3. Chaudron-Roussau opérait alors dans les départements de l'Ariège et de l'Aude.

4. A signaler, pour les 9 et 10 prairial, les arrêtés suivants de la Commission des subsistances et approvisionnements :

« 9 prairial. *La Commission...* a arrêté deux réquisitions, la première de vingt-quatre douzaines de peaux propres à faire des culottes de cavalerie sur les districts de Toulouse, Castres et Carcassonne pour être versées dans le district de Montpellier. » (Arch. nat., F^{11} 271.)

« 10 prairial. *La Commission a requis le district* de Toulouse de faire

Prairial an II.

11 PRAIRIAL AN II - 30 MAI 1794[1].

[DÉLIB.]. Les portefaix attachés aux magasins de grains n'arrivent qu'après neuf heures. Ce n'est qu'en les « priant » beaucoup qu'on les décide à s'occuper. Il y a des mesures à prendre pour les amener à travailler régulièrement. On désigne nominativement quatre d'entre eux qui seront chargés de peser les grains et recevront un salaire de 3 francs.

Le district de Muret a proposé de remplacer les réquisitions de grains faites sur lui pour le compte de la ville de Toulouse par les réquisitions dues à Muret par le district de Toulouse. Le maire de Toulouse a répondu que l'essentiel était de remplir les magasins de la ville sans se préoccuper de l'origine des grains. Après discussion, le Bureau a décidé de consulter le représentant du peuple et de se conformer à sa décision. Il accepte également l'offre d'un commissaire du district de Rieux de remplacer une certaine quantité de blé requis sur ce district par une égale quantité de menus grains. Le district de Toulouse a envoyé le citoyen Trébosc, en qualité de commissaire, au représentant du peuple Chaudron-Roussau pour lui demander de procurer des grains à la ville sur les ressources dont pourrait disposer le département de l'Ariège. Une enquête a été ordonnée dans le district de Mirepoix[2] et, au rapport de Trébosc, Chaudron-Roussau prendra des mesures, s'il y a quelques ressources, « pour faire passer des subsistances audit district ».

[CORRESP.]. 1. *A Foulcher.* — Le représentant du peuple Dartigoeyte, après avoir pris connaissance de sa lettre, n'a pas voulu prendre sur lui d'autoriser les achats « comme n'étant pas délégué du département[3] » ; mais il se propose, ainsi que Groussac, d'écrire à Chaudron-Roussau pour qu'il approuve les achats faits par Foulcher. En attendant, il peut se rendre à Toulouse pour y attendre la réponse du représentant du peuple. Garder toujours les polices d'achat. MANDEMENT, signé.

conduire dans le district de Nogent la quantité de 11 quintaux d'huile pour la préparation des cuirs. » (Arch. nat., F[11] 271.)

1. Ce même jour, 11 prairial, sont publiés à Toulouse les tableaux du maximum concernant la toilerie, les étoffes en coton et « la suite » sur la draperie. (Arch. communales de Toulouse, *Délib. municipales*, Reg. I, p. 374.)

2. Département de l'Ariège.

3. Officiellement, Dartigoeyte, délégué primitivement pour les départements des Landes et du Gers, maintenu le 2 frimaire an II (22 novembre 1793), avec extension de sa mission aux Hautes et Basses-Pyrénées, ne fut chargé de la Haute-Garonne que plusieurs mois après. Il semble que ce soit là un scrupule tardif, car il opérait dans ce dernier département depuis le mois de pluviôse.

2. *Aux maire et officiers municipaux de la commune du Mas-d'Azil*[1]. — Ils ont avisé qu'ils tiennent à la disposition du bureau 20 quintaux de pommes de terre. Ils sont invités à les faire remettre au citoyen Lapierre, voiturier à Campagne[2], ou à tout autre. « Vos frères et amis de Toulouse vous auront une reconnaissance infinie ». MANDEMENT, signé[3].

12 PRAIRIAL AN II - 31 MAI 1794.

[DÉLIB.]. Foulcher, chargé d'une mission dans l'Aude, y a acheté 200 setiers de grains. Il faudrait, dit ce préposé, avertir Dartigoeyte que dans ce département les habitants « mangent le pain aussi blanc que neige et qu'ils ont une ration de plus d'une livre et demie de pain poids de marc ».

Deux patrons de barque de la « rivière de Garonne » iront chercher les 1.000 quintaux de grains réunis à Castelnaudary. Suivent : l'autorisation d'accorder du suif en rames, des chandelles ; le refus de permettre à quatre particuliers de faire au four. — Le citoyen Sainsère gardera la moitié du suif pour le service des hôpitaux ; il laissera volontiers l'autre moitié pour le service de la ville. Freneau fera la répartition.

Destrem est chargé, sur sa demande, de livrer l'huile qui doit être distribuée le lendemain de la seconde décade. Il est autorisé à garder en vue de cette distribution les treize barriques d'huile de baleine dont il délivrera partie à Boudon[4], et le reste aux tanneurs chamoisiers et aux détaillants pour le besoin du peuple.

Accordé : 18 livres de savon[5] au commandant de place Resnier ; une

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Pamiers (Ariège).
2. Commune du département de l'Ariège, canton du Mas-d'Azil.
3. Compte rendu des opérations décadaires du 11 prairial an II. La situation, à propos des subsistances, est vraiment fâcheuse : « Le nivellement général qui en a été fait (dans le district de Toulouse) avec la plus rigoureuse exactitude nous a mis dans l'impossibilité (la nécessité ?) de n'en laisser que pour huit jours seulement à chaque individu, encore même a-t-il fallu prendre sur leur étroit nécessaire. » Il faut prendre des mesures, d'autant que « le temps couvert et pluvieux nous fait craindre de trop longs retards dans la perception de la récolte pendante. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.)
4 Préposé à l'éclairage de la ville.
5. Le 14 ventôse an II (4 mars 1794), le Conseil général de la commune de Toulouse estime, après enquête, à 21.764 quintaux la consommation annuelle de savon faite dans Toulouse. Sur cette quantité, 14.670 quintaux ne sortent pas de Toulouse ou du département de la Haute-Garonne. Les fabriques toulousaines fournissent le reste aux départements du Tarn, du Lot, du Lot-et-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège. De là, pour l'administration municipale, la nécessité de veiller à la fabrication

lettre de protection à Dubosc auprès de la municipalité de Marseille, destinée à faciliter l'achat et l'expédition de marchandises ; autorisations d'affermer un pré, de faire venir un setier de blé du département du Gers ; permission de se pourvoir de vin pour une auberge de Saint-Cyprien ; pour un marchand traiteur, de faire dans diverses communes sa provision de viande ; de remplacer par du millet le contingent en blé de la commune de Gagnac.

Le Bureau des subsistances, qui a vu la demande faite à la commune par le département et d'après la lettre du district du 12 ventôse à la municipalité, le renvoi fait par le Conseil général au Bureau des subsistances, à l'effet de vérifier les demandes faites par le département tant en blé qu'en sommes prêtées.

Le Bureau a nommé pour commissaires, par son délibéré du 28 floréal, les citoyens Mandement, officier municipal; Saint-Salvy, notable, et Marie aîné pour examiner ledit compte et en faire le rapport dans le plus bref délai.

Nous, susdits commissaires, avons procédé à la susdite vérification. Il résulte que sur la somme fournie par le département, le 8 février 1792, de 78.000 livres, il n'est réellement dû que celle de 54.000 livres remboursable dans deux ans avec intérêt ; mais lesdits intérêts ne sont pas dus, puisque la nation ne les a pas exigés sur les 200.000 prêtés au département, les 54.000 fr. ayant été empruntés pour servir à la bonification de 2 sols par marque de pain que le conseil général décida d'accorder à la classe des citoyens peu aisés. Cette somme est donc due au département, ci 54.000 francs. Quant aux 24.000 francs, ils furent atrocement (*sic*[1]) donnés à la commune à titre de secours de bienfaisance des ateliers de charité, suivant la loi du 18 décembre 1790, pour être employés aux travaux publics, ce qui fut exécuté[2]. Il résulte donc que cette somme n'est point due. Ce qui le justifie, c'est le reçu qu'en a fait la municipalité à la susdite date du 8 février 1792.

(Arch. communales de Toulouse. Délib. municipales, Reg. 1, p. 243.) Sur la pénurie de savon et ses causes, voyez le rapport de « l'observateur » Grivel, du 16 septembre 1793. (*Bulletin... vie économique*, etc., année 1907, nos 1-2, p. 72.)

1. Il faut sans doute lire *expressément*.
2. Voir à l'appendice une note sur les ateliers de charité.

Quant aux 1.200 sacs de blé prêtés à la commune le 12 avril 1792, vieux style, ils ont servi à alimenter les marchés et à fournir aux boulangers, et l'obligation de la commune est d'en rembourser la valeur sur le pied des fourleaux de ladite époque qui était à 23 livres 13 sols.......... Ci. 27.180 liv.

81.180 liv.

Quant aux 1.000 setiers de blé accordés par le département suivant son arrêté du 23 mars 1793, à prendre chez le citoyen Carretier, ils ont été destinés pour former un bureau de bienfaisance sous la direction des citoyens Mirepoix et Itey qui furent nommés commissaires. Il résulte que ceux-ci n'ont fait prendre que 951 setiers de blé d'après leur compte rendu à la municipalité et qu'ils doivent être payés sur le pied, savoir : 475 setiers 2 pugnères au prix des fourleaux d'alors à 40 livres. 19.020 liv.

Les 475 setiers 2 pugnères pris à suite (*sic*) au prix de 33 livres............................ 15.691 liv. 10

(En tout)... . 34.711 liv. 10

Il fut livré aux susdits commissaires Mirepoix et Itey, pour fournir à la fabrication du pain, 2.400 liv. qui doivent également être remboursées et dont lesdits commissaires ont rendu compte, d'après lequel (*sic*) il résulte qu'ils ont dépensé 2.355 liv. 10, et ils ont laissé au pouvoir d'Abet les 44 liv. 10 sols excédents. Ci.................................... 2.400 liv.

Il est encore dû une somme de 60.000 liv. prêtées à la commune à compte de celle de 100.000 liv. pour subvenir à ses besoins, d'après le reçu du citoyen Mandement du 6 avril 1793. Ci...... .... 60.000 liv.

Plus pour autre somme prêtée à la commune le 6 avril pour les mêmes besoins et pour compléter celle de 100.000 promise....... ...... 40.000 liv.

218.291 liv.

Pourtant (partant) nous trouvons qu'il est dû au département la somme de 218.281 livres 10 sols qui doivent être remboursées.

Le Bureau des subsistances ayant entendu le rapport de ses

commissaires est d'avis que la somme de 218.291 liv. 10 sols due au département par la commune lui soit payée ou tenue en compte sur les avances que ladite commune peut avoir faites pour le compte du département.

Fait au Bureau des subsistances de la commune, le 14 prairial an IIe de la République une et indivisible[1].

[Corresp.]. *Au représentant du peuple Dartigoeyte.* — Malgré les arrêtés pris par lui pour obliger les districts à faire les versements en grains ordonnés par la Commission des subsistances de la République, notamment « le contingent en blé froment », le Bureau ne reçoit que du millet « qui seul manipulé en pain et vu la réduction du département par son arrêté qui met la ration de pain à demi-livre est réduit à peu de chose à cause de sa pesanteur. Le Bureau a en dépôt une certaine quantité de seigle qu'il gardait « pour servir de mélange dans un temps plus chaud ». Il en propose l'échange avec « autant de blé des magasins militaires ». Le mélange donnerait une plus grande quantité de pain[2].

13 prairial an II - 1er juin 1794.

[Corresp.]. 1. *A Pélegry.* — Le Bureau l'invite à faire expédier, sans délai, 339 quintaux de grains qui sont dans la commune de Gibel. « Il n'est pas besoin de te dire que nos besoins sont plus pressants que ceux du Gard. »

2. *A Sincère, régisseur des hôpitaux ambulants.* — Une réquisition de 3.000 quintaux de suif faite par lui a interrompu la livraison régulière faite aux fabricants de chandelles de Toulouse par le préposé aux boucheries Fraineau. Le Bureau lui demande de ne faire remplir cette réquisition que « graduellement et non de suite ». Le suif des

1. Il résulte de ceci que la délibération, commencée le 12 prairial, se termine le 14 après la rédaction du rapport de la Commission.

2. Un arrêté de Dartigoeyte, du 14 prairial an II (2 juin 1794), vise « la réclamation des différents districts du département de la Haute-Garonne contre le résultat du recensement fait par le Directoire du département ». Les erreurs porteraient sur les quantités de grains en magasin, comparées aux indications du tableau imprimé.

De nouveaux commissaires vérifieront sur place le bien ou mal fondé des réclamations. Les districts pourront leur adjoindre des délégués, et les commissaires qui ont fait les premières opérations sont invités à assister aux nouvelles « pour s'assurer par eux-mêmes de l'exactitude ».

Il faudra rectifier les tableaux si les erreurs existent ; faire punir dans le cas contraire les administrations « qui oseraient se permettre des réclamations contre-révolutionnaires et des refus coupables d'exécuter les réquisitions ». (Arch. de la Haute Garonne, L 89, original.)

bœufs tués à Toulouse sera ainsi livré aux fabricants qui fourniront la lumière aux habitants. Ceux-ci « crient de toute part sur cette privation » et « il est dans les principes de tout bon républicain de faire le moins possible de mécontents ».

14 PRAIRIAL AN II-2 JUIN 1794.

Arrêté de Dartigoeyte. — Dartigoeyte, pour éviter les erreurs qui se produisent dans le recensement des grains, arrête que, afin de vérifier l'exactitude de ces recensements, les municipalités nommeront des commissaires qui procèderont par visites domiciliaires.

En exécution de cet arrêté, l'administration du département de la Haute-Garonne dresse de suite une liste de ces commissaires. Arch. nat., AF II 105.)

15 PRAIRIAL AN II-3 JUIN 1794.

[Délib.]. — Refus d'autorisation de faire au four[1]; renvoi à la section d'une pétition analogue. Autorisation à Destrem de livrer 50 quintaux d'huile à Boudon, « que ledit Boudon payera audit Destrem, conformément au maximum ». L'excédent sera mis à la disposition du Bureau. Demande de 345 livres d'huile « qui manquent au contingent de la 13e et 14e section » et que le citoyen Broquère, fournisseur, livrera aux détaillants ou « débitera » lui-même conformément au maximum. Les citoyens Barnabé et Froment sont invités à livrer tout le savon qu'ils ont, « étant venu à la connaissance du Bureau qu'ils en avaient vendu une partie ».

1. Toutes ces questions relatives à la boulangerie avaient été réglées au fur et à mesure des besoins ou d'après les prescriptions de l'autorité centrale. Dès le 13 brumaire an II (4 octobre 1793), le Conseil général de la commune avait décidé la construction des quatre fours de la boulangerie communale dans la ci-devant église de Saint-Antoine-du-T. Le 2 frimaire suivant (22 novembre 1793), le nombre de ces fours était porté à sept : ils devaient cette fois être construits « en dehors » de l'église.

Les 23 et 24 ventôse an II (13 et 14 mars 1794), le Bureau des subsistances, puis le Conseil de la commune délibèrent sur l'affluence, anormale et périlleuse, du public chez les boulangers. Des commissaires sont nommés pour faire des visites chez les personnes suspectes d'accaparement et pour maintenir l'ordre à la boulangerie municipale. On désigne également six commissaires, — Bergé, Bach, Groussac, Barateau, Barousse et Lorié — pour surveiller de concert avec six autres commissaires de la Société populaire ou du Comité de surveillance. Il s'agit d' « éviter les calomnies que les ennemis de la chose publique ne manqueraient pas de vomir contre la boulangerie nationale de Saint-Antoine-du-T ». L'interdiction des fours particuliers était destinée à faciliter le contrôle. (Arch. communales de Toulouse. Délib. municipales, Reg. 1, *passim*.)

Prairial an II.

[Corresp.]. 1. *A Chaudron-Roussau, représentant du peuple.* — Citoyen, je ne crois pas avoir à répondre à aucune de tes lettres, mon cher Roussau. Je dois, au contraire, toujours te faire des demandes.

Les départements qui te sont plus spécialement confiés[1] fixent par temps notre attention. Sous le [voile[2]] de l'égoïsme de Rolandisme des administrations qui y tenaient le timon du gouvernement, ils ont fait des amas de grains qui sont restés inconnus par défaut de déclaration. Nous avons eu beau déclarer à la Commission des approvisionnements que notamment l'Aude se trouvait on ne peut mieux pourvue, par une fatalité dont il nous est réservé d'être les victimes, on s'est obstiné, sinon à croire, du moins à publier que nous seuls avions des subsistances à profusion. Tu as, néanmoins, vu toi-même avec quelle gêne, avec quel embarras, j'ai pourvu et je pourvois encore aux besoins de soixante mille individus. Sans Paganel et toi, la mesure du versement général n'eût pas été prise et nous nous serions trouvés à la famine. Enfin, nous sommes venus jusqu'à ce jour, grâce à Dieu, et nous ne sommes qu'à demi-livre de pain, dont les deux tiers en millet. Cela ne fait pas rire nos habitants; mais ce qui surtout les désole, c'est que tout ce qui nous avoisine de l'Ariège est pourvu au-dessus du besoin, a du grain à vendre, et mange à discrétion le plus beau pain sans mélange. Pareille chose dans l'Aude, puisqu'ils se sont rationnés depuis peu à 45 livres poids de marc (ce qui fait 60 poids de ce pays) par mois, et par conséquent 2 livres de pain par jour, et pain sans mélange, et nous sommes réduits à demi-livre dont les deux tiers en millet et bientôt tout millet.

Cela est d'autant plus révoltant qu'il n'y a aujourd'hui à son aise que celui qui n'a pas obéi à la loi, tandis que le fidèle observateur [de la loi] languit dans la détresse, mais sachant tout éprouver. Vu nos besoins d'un côté, vu l'état d'abondance où est l'Aude, d'autre part, Dartigoeyte et moi imaginâmes qu'on ne nous refuserait pas quelques secours par la voie d'achat de gré à gré, et soutenus de la recommandation d'un représentant, nous avions jugé trop favorablement nos voisins. Je parle des

1. L'Ariège et l'Aude.
2. Un mot absent que nous suppléons.

administrateurs. Bien loin de nous permettre[1] du résultat de nos achats qui se portent à 300 setiers de blé ou millet, bien loin de nous seconder pour les transporter, peu s'en est fallu qu'ils n'aient fait arrêter les citoyens que la commune avait commis à cet effet, et qui étaient on ne peut pas plus en règle. Quant à sa (leur) conduite, des hommes qui, bien loin de faire exécuter les lois à l'époque du recensement, ont eux-mêmes négligé sans pudeur tout bienfait (?) pour ne pas goûter les sentiments, je ne dis pas de la fraternité, mais même de la commisération.

Notre position est néanmoins désespérante : malgré la vigueur des arrêtés de Dartigoeyte contre les districts de la Haute-Garonne, sur qui nous avons dû réquisitionner et prélever, rien ne rentré, et le moyen d'en tirer d'un lieu où il n'y en a pas. On m'a dit depuis que tu as ordonné les versements dans l'Aude; ordonne de même dans la partie de l'Ariège qui nous avoisine, notamment dans le district de Mirepoix, et je t'assure, moi, que tu y trouveras encore le moyen de venir à notre secours sans nuire aux approvisionnements de l'armée.

En attendant, ne pourrais-tu m'envoyer une réquisition de 3.000 quintaux au moins à prendre sur le district de Castelnaudary? Tu as encore notre district de Toulouse qui est on ne peut pas plus misérable. Nous sommes forcés de l'alimenter depuis plusieurs jours, et nous ne donnons aux habitants des campagnes que du millet. Juge par là notre position; fais-t-en l'idée, et mets-toi à ma place et tu n'hésiteras pas, je l'espère, à nous secourir.

Je ne sais pas aussi qourquoi Dartigoeyte et toi ne preniez (prendriez) pas les moyens de retenir les subsistances qu'on nous arrache dans ce moment pour les transférer dans un pays où l'on sera en pleine récolte avant qu'elles n'y soient rendues, je veux dire le département du Gard. La Commission n'a sûrement pas imaginé notre détresse, non plus que le Gard ne viendrait faire ses provisions dans le mois de juin. Réponds-moi [promptement] sur ce sujet, je t'en prie, et redonne-nous la vie si tu le peux, comme je le crois. Au reste, il n'y a pas de quoi être en peine sur l'approvisionnement de l'armée, vu [que] le

1. Ici manquent plusieurs mots qui nous permettraient par exemple de transcrire « de nous permettre *de profiter* ».

convoi de Baltimore est près d'arriver à Brest, et d'autant plus vraisemblable que Lecomte, autrefois associé de Fonfrède, est de retour de Philadelphie et que Paganel l'a vu au Comité de Salut public[1]. Parlant de Paganel, ses lettres paraissent un peu moins affligeantes, mais point encore de nouvelles de Lafon.

Ysabeau a fait rentrer dans la loi l'ami Lagarde. Je vais l'en remercier, je t'en remercie en attendant. Tu oublies donc Compans dans les prisons de Foix? Personne n'argue rien contre son patriotisme : on lui reproche d'avoir violé le maximum, quoiqu'il ne soit rien moins que politique de faire punir tous ceux qui l'ont violé ci-devant. Fais-le donc juger et n'omets pas que ses curateurs (?) ou meneurs sont au tribunal de Foix.

Combes ne paraît pas chérir le rôle de surveillant à Paisses (?), et il paraît qu'il leur tarde que tu approuves leur retraite, du moins la sienne.

Écris-moi, je t'en prie. Je t'embrasse, ainsi que Borrel, Compans, Comte et ton fils. Adieu[2].

1. Le Comte (ou Lecomte) (François-Hippolyte), « breton d'origine », était l'associé de Fonfrède, dans sa manufacture des Jacobins, à Toulouse, pour la fabrication des toiles peintes. Il avait attiré dans cette ville un certain nombre d'ouvriers anglais qui y portèrent le secret de leur art. Très apprécié par les représentants du peuple en mission dans la Haute-Garonne ou aux armées des Pyrénées, il fut proposé, le 16 novembre 1793, par Ysabeau et Tallien, pour remplacer à Philadelphie notre ministre Genet, « créature de Brissot ». Le Comité de Salut public désigna Fauchet, deux jours après, pour ces importantes fonctions. Lecomte, qui était déjà l'un des agents chargés par les représentants en mission à Bordeaux de hâter le rassemblement des subsistances, dut partir à ce titre. Voici en quels termes il est apprécié par Ysabeau et Tallien : « Il a voyagé en négociant philosophe dans presque tous les Etats de l'Europe, dont il a étudié les intérêts et les rapports politiques. Il parle l'anglais et l'allemand aussi facilement que le français; il est actif, infatigable au travail, honnête homme et dévoué à la Révolution. » Il était de retour dans les premiers jours de prairial, ramenant des États-Unis un chargement de farines. (Voy. Aulard, *Recueil*, t. VIII, p. 471 et suiv , t. XIV, p. 98 nº 26, et Arch. communales de Toulouse : Arrêtés des représentants en mission : au 9 août 1793, arrêté de Baudot, Leyris et Ysabeau.)

2. Cette lettre non signée ne peut être que de Groussac. La plupart des allusions politiques qu'elle renferme nous échappent. On voit que Chaudron-Roussau était alors dans l'Ariège. Il eut fort à faire dans ce département et particulièrement, si on s'en rapporte à l'un de ses successeurs Mallarmé, en matière de subsistances . « La violation la plus manifeste des lois s'y rencontre, celle sur le maximum entièrement méprisée, le papier-monnaie avili... » (Aulard, *Recueil*, t. XVII, p. 431, au 23 vendémiaire an III, 14 octobre 1794.)

2.[1] *Aux maire et officiers municipaux de la commune de Montauban.* — Remerciements pour les 60 « barres appelées fornières » qu'ils ont procurées. On les invite à les envoyer au prix convenu.

3. *A Dartigoeyte, représentant du peuple, en séance à Toulouse.* — Le Bureau rappelle sa communication du 12 courant, au sujet de l'échange du seigle contre une égale quantité de blé des greniers de Roze. Toulouse est à la veille de ne faire du pain qu' « avec le seul millet ».

16 PRAIRIAL AN II-4 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. — Autorisations sur pétitions : aux fabricants de chandelles de vendre comme par le passé leurs chandelles avec invitation de les distribuer « de manière que chaque citoyen puisse être pourvu » ; au directeur de l'hôpital sédentaire de se pourvoir d'œufs par l'intervention de la « police extérieure[2] », de fèves et lentilles aux magasins de l'armée; à l'administration de l'hospice de Charité, ci-devant Saint-Jacques, de prendre, cette année seulement, l'herbe du cimetière de l'hospice; à divers, de prendre des chandelles, une livre de pain par jour. Refus d'accorder, faute d'emploi vacant, une place dans la boulangerie de la commune.

17 PRAIRIAL AN II-5 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. *Décisions particulières.* — Le Bureau ne délibèrera pas sur une pétition tendant à autoriser un citoyen « à égorger un cochon » ; Bonnard, commissaire ordonnateur, se pourvoira d'huile aux magasins des Capucins, réservés à l'armée, où « il y en a une très grande quantité » ; on accorde au citoyen Exea[3] 50 livres de savon pour les soldats du recrutement casernés à Saint-Charles et à la Merci.

Le Bureau, ayant eu connaissance du prix d'achat des huiles qui vont être distribuées au public le primidi de la première décade, a délibéré que les huiles seront vendues par les marchands en gros aux détaillants à 21 sols petit poids, et par

1. Lettre sans date, mais intercalée entre deux autres du 15 prairial.
2. Il faut visiblement entendre qu'on se pourvoira à l'extérieur à l'aide de démarches particulières dans les centres de production.
3. Marie-Scipion d'Exea, incorporé à l'armée des Pyrénées avec le deuxième bataillon des volontaires nationaux du département de l'Aude, dont il était le lieutenant-colonel. Il était chargé du recrutement avec le grade de chef de brigade. Appelé à Paris pour rendre compte de sa conduite, il fut un moment arrêté à son passage à Toulouse, en pluviôse an II, puis relâché sur l'ordre des représentants du peuple et à la demande du Bureau de sûreté générale de cette ville. (Voir Arch. communales de Toulouse, 218 : Rapports du Bureau de la sûreté générale.)

ceux-ci au public à 23 sols, en observant néanmoins que les huiles dont [il] est question n'étant payées à Béziers et aux environs que 93 livres le 100 au lieu de 110 livres qu'on veut les faire payer, et dont la décision est en suspens au tribunal de commerce de Pézenas, alors l'excédent de 93 livres à 110 livres sera restitué par les marchands en gros et le montant remis au bureau de bienfaisance de cette Société.

[CORRESP.]. 1. *Le représentant du peuple à la municipalité et à la Société populaire de Saverdun* [1]. — « La situation critique en subsistances où se trouvent la commune et le district de Toulouse me font espérer qu'étant dans une position plus heureuse, vous voudrez bien venir au secours de vos frères. En conséquence, je vous invite à leur fournir tous les grains dont vous pourrez disposer sans inconvénient, et en cela vous aurez continué à bien mériter de la patrie et de l'humanité, et à vous distinguer en patriotisme.

« Salut et fraternité, « DARTIGOEYTE, *signé* [2]. »

2. « Toulouse, le 17 prairial de l'an II de la République française.

« *L'agent national près le district de Toulouse aux citoyens composant le Comité des subsistances de la maison commune.*

« Citoyens, frères et amis, je vous transmets sous ce pli une lettre que m'a adressée l'agent national près le district de Mont-Unité [3] portant réclamation sur le prix de la viande de boucherie, tel qu'il est porté dans le tableau du district de Toulouse. Comme c'est vous qui, d'après mon invitation, vous êtes occupés de cette opération, je vous prie de prendre lecture de la lettre et de me mettre en même de répondre aux observations qui me sont faites par mon collègue. — DESCOMBELS, *signé*.

En note : « Lorsque le bureau des subsistances s'est occupé de faire l'application de la loi du maximum sur tous les objets dont il est chargé,

1. Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Pamiers (Ariège.)
2. La veille, 16 prairial an II (4 juin 1794), Dartigoeyte, faisant droit à une requête de l'inspecteur principal des subsistances militaires Roze, qui se plaignait de l'embarras où jette les préposés des subsistances militaires le défaut de fixation précise de la distance des lieux soit par eau, soit par terre pour déterminer le prix des transports, avait chargé le département de la Haute-Garonne de faire dresser un tableau de ces distances « en lieues de poste de Toulouse soit par eau, soit par terre aux différentes communes de son arrondissement ». Ce tableau, imprimé, devait être envoyé « à toutes les administrations civiles et militaires, aux districts et municipalités ». (Arch. de la Haute-Garonne, L 89.) Voir plus haut, p. 100, au 5 prairial an II.
3. C'est le nom révolutionnaire de Saint-Gaudens.

il s'est strictement renfermé dans les vues de la loi pour tout ce qu'il a fait [1]. Les observations que te fait ton collègue de Mont-Unité ne nous paraissent pas fondées. A l'égard des viandes de boucherie, malgré que la commune a un grand intérêt de se procurer des subsistances, elle a respecté les bornes de la loi : elle n'a ajouté au prix maximé que les frais de transport et le bénéfice commercial. Nous ne pouvions agir autrement sans contrevenir à la loi et nous exposer à manquer de tout. Ce sont là les renseignements que nous devons à ta lettre de ce jour. »

3. *A la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, à Paris.* — Manquant d'huile, le Bureau s'est adressé aux représentants du peuple près l'armée d'Italie pour les inviter à favoriser l'envoi de celle qu'il a achetée dans le Var. Robespierre jeune a répondu que cela regardait la Commission des subsistances. Le Bureau s'adresse à elle pour ne plus éprouver de retards.

4. *A la municipalité et à la Société populaire de Saverdun.* — Appel pressant pour en obtenir des subsistances. « Nous sommes à la veille de manquer de pain. Cependant nous touchons la plus belle récolte. Ménagez-nous les moyens d'y parvenir sans commotion. » Ainsi seront déjoués les projets de « l'infâme Pitt ».

5. *Au représentant du peuple Paganel.* — Le Bureau a reçu sa lettre du 11 courant. Paganel est l'un des représentants sur lesquels les patriotes de Toulouse comptent le plus. Ils lui demandent de défendre

1. Nous indiquons en note les opérations successives qu'exigea cette application. Il n'entrait pas dans notre sujet de traiter la question dès l'origine; mais nous rappellerons pour mémoire les difficultés qu'éprouvèrent les premiers travaux. Dès le 19 mai 1793, les « autorités constituées », — département, district, commune, — réunies à la maison commune, constatent que, malgré les ordres les plus précis aux Directoires des districts « d'accélérer » autant que possible « le recensement des grains et farines qui existent dans leur arrondissement et l'envoi des tableaux des mercuriales des marchés d'après lesquels doit être fixé le maximum du prix des grains, il est aisé de prévoir que, soit défaut d'instruction de plusieurs municipalités de campagne, soit esprit d'égoïsme et de cupidité de la part de celles où se trouvent de grands propriétaires, soit enfin insouciance et tiédeur pour le bien public, ces opérations salutaires éprouveront encore quelques retards, de sorte que ce ne sera qu'avec beaucoup de peine, en usant des moyens les plus vigoureux, qu'on pourra espérer d'obtenir dans tout le courant de ce mois l'achèvement d'un travail si important ».

L'arrêté qui suit prescrit, entre autres mesures, l'envoi de deux commissaires dans chaque district. Les districts enverront deux commissaires par canton, avec droit de réquisition de la force publique, etc. Ces délégués seront chargés de dresser les tableaux en retard. La municipalité de Toulouse dressera une taxation provisoire. (Arch. de la Haute-Garonne, L 36, f° 44 et suiv.)

leur cause auprès de la Commission des subsistances. « Elle s'est un peu trop défiée des renseignements que nous lui avons donnés durant ton séjour ici, et depuis. Aussi sommes-nous réduits à une demi-[livre] de pain par jour dont les 8/12 en millet; la campagne voisine n'a que du millet. Heureusement que nous pouvons manger des fèves et des pois. Nous avons encore un mois et demi à vivre avant que nos campagnes puissent verser des grains nouveaux[1]. Nous devons compter sur des secours de la part des départements où la récolte est précoce eu égard à la Haute-Garonne. » Le froid qui se fait sentir « arrière » la moisson. Ils envoient par son intermédiaire une pétition et une lettre à la Commission des subsistances.

6. *Au même.* — Deux fabricants de savon de Toulouse, munis d'une lettre du Bureau, viennent demander à la Convention « des indemnités ou encouragements ». Prière de les seconder. La « pénurie trop générale de cet article » fait « envisager avec peine l'impossibilité qu'il y a d'entretenir ici cette fabrique ».

7. *A Cappelle* (sic), *accusateur public.* — Dénonciation, appuyée de pièces, contre le district de Revel « pour n'avoir eu aucun égard à la requête et aux arrêtés des représentants, puisque depuis le 17 ventôse il n'est pas de ruse que l'administration de ce district n'ait employée pour éluder ce versement ».

18 PRAIRIAL AN II - 16 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. *Arrêté[2] du représentant du peuple Dartigoeyte du 14 prairial à la municipalité de Toulouse.*

« D'après vos observations, citoyens frères et amis, je vous autorise à

1. Le 18 prairial an II (6 juin 1794), Dartigoeyte, visant le retard apporté dans la coupe des foins et des blés et la coalition des ouvriers qui réduisent la durée du travail ou exigent des salaires supérieurs, prend un arrêté portant réquisition « des citoyens et citoyennes qui ont coutume de vaquer aux travaux de la campagne ». Les salaires en argent seront réglés au prix du maximum; les salaires en grains conformément au taux des années antérieures. Le battage des seigles et des orges sera fait après recensement.

L'article 16 porte : « Du moment que les seigles et orges présenteront quelques ressources effectives, il sera distribué la quantité de grains nécessaires pour produire 52 livres de farine poids de marc pour un mois par chaque individu composant les familles des cultivateurs, ouvriers, agriculteurs dans les campagnes. La distribution dans les ci-devant villes ne pourra excéder une livre et quart par personne. » Mesure provisoire que le département est autorisé à lever. (Arch. de la Haute-Garonne, L 89, imprimé.)

2. C'est un *lapsus :* l'arrêté n'est pas en forme.

continuer la distribution du pain de la manière précédemment réglée. Ce mode présente une économie très essentielle dans les circonstances».

« Dartigoeyte, *signé*. »

Le Bureau accorde : du savon à Lavavé, garde magasin des lits militaires, « pour blanchir les draps » ; il le renvoie pour avoir des cendres « au préposé pour le salpêtre » ; du savon, de l'huile et 25 livres de chandelle aux officiers espagnols[1]. A divers, il attribue de l'huile pour fabriquer des couvertures, de la graisse à prendre dans les dépôts militaires. Il décide la vente au prix du maximum et la distribution selon le mode ordinaire du savon fabriqué par Froment et Barnabé.

19 prairial an II - 7 juin 1794.

[Délib.]. Décisions particulières : attribution d'huile pour la fabrication des cuirs ; de haricots pour semence à délivrer par le garde des magasins militaires Roze ; autorisation d'acheter des veaux en suivant le prix du maximum ; renvoi au Comité révolutionnaire d'une pétition de Bernady qui demande « que son frère soit mis en liberté pour pouvoir faire les achats de cire qu'exige sa fabrique ».

Le citoyen Roze ayant observé au Bureau qu'il s'était aperçu en voyageant sur le canal qu'il était urgent que le canal fût réparé dans les (délais?)[2] nécessaires. Sur quoi le bureau a pris un délibéré qu'il serait envoyé à cet effet une commission au citoyen Pin, directeur du canal. Les citoyens Blanc et Mathieu ont été nommés commissaires.

[Corresp.]. 1. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Le Bureau des subsistances demande que l'on fauche le « pré du quai » pour l'entretien des chevaux chargés du transport « de commissaires pour aller et revenir aux divers districts pour l'approvisionnement de cette grande cité ».

2. *A Dartigoeyte, représentant du peuple à Toulouse.* — Envoi d'une copie de l'arrêté qu'il vient de prendre en leur faveur pour qu'il puisse le faire enregistrer[3].

1. Prisonniers.
2. Un mot manque dans le texte. Ce serait par exemple « délais ».
3. Du 21 prairial an II (9 juin 1794). L'agent national Descombels au Comité de sûreté générale. — L'esprit public est excellent, ce qui est d'autant plus à remarquer que « les besoins de nos frères (aux armées) commandent les privations de tout genre, et ont fait supporter sans plainte ni murmure, la réduction des subsistances à concurrence de demi-livre par jour par individu, d'un

22 PRAIRIAL AN II - 10 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. Décisions sur pétitions : le citoyen Teyssonières, contrôleur de la fonderie de canons de Sainte Claire, se pourvoira de 10 livres d'huile d'olive chez Broquère, au faubourg de la Raison[1]; Brandela, président de la Commission alimentaire, en prendra, 25 livres chez le citoyen Métivié; Gabriel Gay, couverturier, en recevra 50 livres. Est envoyée à la Commission alimentaire des maisons de réclusion[2] la pétition de Julien fils pour son père infirme[3]. Sur la demande faite par Muguet au représentant du peuple, il est décidé qu'on accordera le

pain dont les deux tiers sont en maïs et un tiers seulement en blé froment ». (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.) Même date, au Comité de Salut public. Signale un arrêté de Dartigoeyte, du 14 prairial, accordant au district 1.408 quintaux de grains. La récolte se présente sous les meilleures apparences, mais n'est pas assez précoce. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.)

A la même date, signalons deux arrêtés concernant la Haute-Garonne pris par la Commission des subsistances :

« Il a été arrêté, conformément à l'arrêté du Comité de Salut public du 13 floréal, qu'il sera délivré cinq états de distribution montant ensemble à la somme de 32.810.000 livres, savoir.....

« 5° Un de 200.000 livres pareillement acquitté[a] pour le département de la Haute-Garonne.

« Arrêté que les administrateurs du département de la Haute-Garonne continueront, conformément à l'arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte, de faire le nivellement des subsistances entre les districts de son arrondissement, les autorisant à cet effet de faire les réquisitions nécessaires et les charge de surveiller la réquisition en faveur de la commune de Toulouse. » (Arch. nationales, F11 271.)

1. Faubourg Saint-Étienne.

2. Sur la Commission alimentaire des maisons de réclusion, voy. ci-après au 14 thermidor an II.

3. Sans autre précision, s'agit-il de la consommation de la viande? Dans deux circonstances, les 6 et 8 nivôse an II, les délibérations municipales mentionnent la « profusion » des viandes consommées par les détenues. Un règlement fut élaboré par les soins du Comité de sûreté générale de la commune, et approuvé par le Conseil général, dans le but de corriger cet abus. Les règlements de la boucherie s'élaborèrent ou se modifièrent ainsi, au fur et à mesure des besoins. Le 2 germinal an II, une lettre du district signale à la municipalité des rassemblements devant les boutiques des marchands et devant les étaux des bouchers. Le Bureau des subsistances et le Bureau de police extérieure sont chargés de rédiger un rapport sur cet objet. Le 22 prairial, enfin, une enquête est ordonnée sur les fraudes reprochées aux bouchers et chevrotiers. (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 1, *passim*.) Sur le régime alimentaire des maisons de réclusion, consulter, avec précaution, baron de Bouglon : *Les reclus de Toulouse sous la Terreur*, 2e fasc., p. 32 et suiv.)

a) C'est-à-dire acquitté par la Trésorerie nationale.

pain de munition aux ouvriers occupés au salpêtre. Pin, directeur du canal, connaissait, d'après le rapport des commissaires envoyés vers lui, l'urgence des réparations qui lui ont été signalées. Il va procéder à une vérification plus précise et remettra à son retour « son verbal » au département, où les commissaires pourront en prendre connaissance.

[CORRESP.] *Aux maire et officiers municipaux de la commune de Cahors.* — Le Bureau leur rappelle une lettre du 9 ventôse à laquelle ils n'ont point répondu. « Le citoyen Groussac, notre maire, nous a fait passer la lettre que le citoyen Lagarde lui a écrite le 19 ant (?) et pour y répondre. En conséquence, en bons républicains, nous accorderons passage aux grains qui vous ont été accordés des magasins de Cette pour les besoins de votre commune, quoique nous soyons dans une position d'un besoin plus urgent que le vôtre. »

Ils ont fourni le 4 ventôse 4 barriques d'huile de noix, pesant net 32 quintaux, pour le prix de 2.631 liv. 3 sols, sur lequel ils ont reçu 2.000 livres. D'après le taux de leur maximum, ils auraient reçu 328 liv. 17 s. de trop. (50 °/₀ de rabais poids de marc).

23 PRAIRIAL AN II - 11 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. La séance est consacrée à des décisions particulières : acquisition d'huile; intervention auprès de la commune de Marseille en faveur de Cazals qui désire y acheter des cotons; rejet de la demande d'un citoyen qui demande à faire faucher un champ de « fausse avoine », attendu la proximité de la moisson; fixation à 7 sols 6 deniers par quintal du prix du transport du blé chargé à Villefranche par le « patron » Fieuzac; ordre aux fabricants de chandelles de ne plus vendre au détail, ce procédé étant contraire à la loi.

[CORRESP.]. 1. — *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.* — Le Bureau a ajourné la distribution des savons dans l'attente où il était que les négociants s'en procureraient une certaine quantité. Son attente « ayant été déçue », il en demande 20 quintaux au département pour procéder à la répartition du vendredi suivant. Il est impossible de faire une distribution incomplète : outre les habitants, les ouvriers des ateliers nationaux, les troupes font des réclamations journalières.

2. *A Doreil, commissaire ordonnateur.* — Envoi d'un arrêté de Dartigoyete accordant l'étape aux ouvriers qui travaillent « à la salpêtre[1] »

1. Le magasin général des salpêtres était établi à Toulouse près la porte Matabiau. Il avait comme annexes un moulin à poudre et une raffinerie. Le 22 germinal an II-11 avril 1794, dix ateliers étaient construits dans le district, cinq étaient en activité. (Voir : *Établissements militaires de Toulouse*, etc., p. 264.)

chez le citoyen Muguet[1], qui sera invité à fournir une liste pour éviter les doubles emplois avec les distributions de pain faites par la ville.

3. *A l'agent national du district.* — Le Bureau demande communication des décisions de la Commission des subsistances concernant le commerce de détail. « Nous voudrions savoir si le fabricant peut vendre au prix du détaillant parce que lui-même fabricant détaille. »

24 PRAIRIAL AN II - 12 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. Décisions particulières sur des demandes de blé, de savon, sur une pétition des reclus de Sainte-Catherine qui est renvoyée au Bureau révolutionnaire.

Destrem est chargé de la distribution du savon acquis des citoyens Barnabé, Froment et Cie[2]. Cette marchandise revient à 14 sols 5 deniers la livre petit poids; elle sera remise aux détaillants qui la distribueront au public à raison de 16 sols la livre petit poids.

Le Bureau arrête de plus que pour éviter les doubles emplois des bons et s'assurer que chaque individu aura sa part à ladite distribution, il sera remis à chaque chef de famille un billet imprimé signé de chaque commissaire distributeur dans sa section respective, et que les savons et l'huile ne seront remis à l'avenir que sur la représentation dudit billet.

La distribution commencera le primidi suivant. Les distributeurs ne recevront que 5 p. 100 (au lieu de 10 p. 100) en sus de la quantité à remettre aux citoyens, « attendu que ledit Destrem livrera lesdits savons poids net ».

[CORRESP.]. 1. *A Capelle, accusateur public.* — Dénonciation, avec pièces à l'appui[3], contre le district de Muret pour avoir éludé par ruse les versements sur les 10,000 quintaux requis en faveur de la commune de Toulouse par la Commission des subsistances et les arrêtés des représentants du peuple.

1. Muguet était commissaire des poudres à Toulouse.

2. Négociants de Marseille. Ils avaient envoyé 7.391 livres de savon poids de marc. Au total, Destrem avait à sa disposition 14.796 livres de savon. Ce rôle d'intermédiaire et d'entrepositaire actif et avisé lui valut plus tard les attaques de la presse thermidorienne. Mailhe se fit l'écho de ces accusations à la tribune des Cinq-Cents (séance du 5 brumaire an V-31 octobre 1796). Destrem était alors commissaire du pouvoir exécutif auprès de l'administration municipale de Toulouse. Il n'en fut pas moins élu député aux Cinq-Cents quelques mois après.

3. C'est une copie de la réquisition de la Commission des subsistances et de deux arrêtés du représentant du peuple Dartigoeyte insistant sur son exécution ou ordonnant des « mesures de rigueur contre le district ».

2. *A l'Administration du district de Muret.* — Privé de ses envois de grains, n'ayant plus que pour trois jours de subsistances, le Bureau lui envoie le citoyen Noyès pour connaître les motifs de l'interruption apportée à l'exécution de ses engagements qui auraient dû être remplis depuis longtemps. « Ce retard nous est très préjudiciable et nous servirait à faire mettre à exécution l'arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte, si vous ne vous mettez en même de remplir sans délai ce qui vous restera à nous remettre. »

25 PRAIRIAL AN II - 13 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. Sur la proposition d'un membre, le Bureau a délibéré d'inviter tous les officiers de santé de la commune de se rendre demain au Bureau et de leur déclarer qu'à compter de demain, ils n'aient à délivrer des bons pour la viande aux pauvres de la commune qu'aux citoyens vraiment indigents reconnus, et leur déclarer qu'ils sont responsables de cette invitation.

Sur l'observation d'un membre, le Bureau a délibéré de nommer une commission et surveiller la bonne tenue des grains qui y sont déposés. A cet effet, les citoyens Saint-Salvy l'aîné, notable; Traissac, Roux et Pommarède ont été nommés pour commissaires, qui sont invités d'en faire le rapport par temps au Bureau [1].

Le Bureau a délibéré qu'il sera écrit à tous les districts du département pour les inviter de faire passer au Bureau leur maximum.

Décisions particulières : concession de blé pour semence; augmentation d'une ration de pain, de trois-quarts à une livre.

Le Bureau a délibéré de faire une invitation aux citoyens pour qu'ils aient à faire dans le délai de huit jours la déclaration des vins de l'étendue de la commune, et qu'aucun propriétaire n'en pourra vendre en gros sans préalablement avoir fait la déclaration, sous peine d'être regardés [comme] suspects et traités comme tels.

[CORRESP.]. *Au représentant du peuple Dartigoeyte, en séance à Auch.* — Citoyen représentant, nous sommes toujours pour les subsistances dans les mêmes embarras où nous étions lors

1. Il est entendu que nous ne redressons pas cette série de phrases incorrectes.

de ton départ. Les temps qui ont régné éloignent le moment où nous pourrons jouir des premiers grains de la récolte. Nos inquiétudes deviennent de jour en jour plus vives.

Nous venons te proposer une mesure qui pourra nous procurer quelque léger adoucissement sans donner la facilité d'employer le millet qui est presque le seul grain que nous ayons dans nos magasins.

Ce qui va te paraître extraordinaire, c'est que dans notre position nous te demandions d'augmenter le nombre des individus auxquels nous fournissons. C'est cependant ce que nous désirerions : nous nous flattons que tu n'accèderas à notre demande.

Prends un arrêté pour que les cordonniers, tailleurs et autres ouvriers [1] travaillant chez eux ou dans les ateliers dans (de) la ville, de même que les infirmiers servants dans les hôpitaux soient fournis de la boulangerie communale; à la charge par le magasin des vivres de nous réintégrer en blé et seigle ce que cette fourniture aurait consommé de ses magasins. Par ce moyen, on ne verra pas du disparate (*sic*) d'un ouvrier nourri avec du pain où il y a les trois-quarts de froment tandis que son voisin en a un [2] où il y a plus de la moitié de millet.

Il y a des citoyens assez égoïstes pour prendre en même temps le pain de munition et le pain des citoyens : double consommation que la surveillance [de] nos commissaires ne peut pas empêcher qui assurera pour lors [3]. Enfin, par ce moyen, tu nous procureras quelque peu de froment avec lequel nous pourrons employer nos millets.

Pèse ces considérations et, si elles te paraissent justes, envoie cet arrêté (*sic*) pour qu'il puisse être exécuté [à partir] du

1. On aura une idée du nombre de ces ouvriers par cette déclaration de Bonnard que le 16 prairial, an II-4 juin 1794, il existait près de cent forges dans les établissements de l'artillerie à Toulouse. (Arch. de la Haute-Garonne, L 90.) Sur ce personnel et les conditions de son fonctionnement, voyez : *Établissements militaires, etc., loc. cit., passim.* Dans une lettre du 25 frimaire an III (15 décembre 1794), l'entrepreneur des ateliers de cordonnerie établis à Toulouse, J.-B. Avrard, évalue à huit cents le nombre des ouvriers qui y sont employés. (*Ibid.*, p. 279.)

2. Un pain.

3. Cette phrase incorrecte est textuelle. Le sens est : « la surveillance sera ainsi assurée ».

1er messidor. Sans la mesure proposée, nous serons forcés de ne vivre que de millet pur.

27 PRAIRIAL AN II-15 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. Lecture faite de l'arrêté de l'administration du district de cette commune portant invitation de lui prêter la quantité de 500 quintaux de grains pour alimenter les besoins pressants de leurs administrés, le Bureau ayant pris leur demande en considération et arrêté que demain matin il sera prêté à titre de secours la quantité de 500 quintaux de millet, qui sera réintégré dans les magasins de la commune sur les premières rentrées qui y seront faites.

Décisions particulières : attribution d'une livre de savon à un barbier; remise d'une lettre de recommandation aux citoyens Journes père, fils et Cie pour que la municipalité de Marseille favorise l'acquisition et protège le transport des cotons nécessaires à leur fabrique.

[CORRESP.]. 1. *A Maugé, directeur des vivres de la marine.* — Le Bureau l'invite à faire connaître quelle quantité de graisse de cochon peut lui donner le salage par décade. Il y joindra un état de « cette partie des subsistances » dont il peut disposer et un état des fournitures auxquelles il est tenu pour les besoins de l'armée.

2. *Aux citoyens composant la municipalité et la Société populaire de Saverdun.* — Citoyens, nous avons reçu les trois envois en grains qu'il vous a plu nous envoyer et qui vous donnent des droits à notre reconnaissance. Votre conduite fraternelle mérite d'être connue; elle le serait déjà dans notre Société, si des vues de prudence ne nous retenaient d'en faire le rapport; mais nous ne sommes pas encore dans un état tranquillisant, et nous devons prévenir tout sujet d'alarme. Nous avons éprouvé que le mieux, dans notre position, est de ne pas parler de subsistances publiquement. Nous réservons à un temps plus opportun de faire le récit à nos concitoyens des sentiments vraiment civiques et fraternels qui nous (vous) animent. Nous marchons à grands pas à une abondante récolte. Nous vous rendrons publiquement justice. En attendant, nous vous annonçons particulièrement notre gratitude, et il nous reste encore la conscience intime d'avoir bien mérité de l'humanité en donnant des secours à des frères à la veille de manquer de pain. Recevez notre accolade fraternelle.

28 PRAIRIAL AN II-16 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. Attribution de savon à divers, en particulier aux filles du quartier de force[1] de l'hôpital Saint-Jacques (4 livres).

[CORRESP.]. 1. *Aux administrateurs du district de Toulouse.*— Le Bureau leur a attribué, « malgré la détresse où il se trouve », 500 quintaux de grain à prendre dans ses magasins. Mais les « gros frais » occasionnés par la manipulation se portant à plus de 40 s[2] le quintal, ces frais sont à la charge des communes, « en sus du prix fixé par la loi[3] ».

2. *A Pélegry, commissaire à Villefranche.* — Il ne permettra pas au district de Toulouse de « charger » avant lui. Le Bureau a avancé, malgré sa détresse, 500 quintaux de grains à cette administration, qui a promis de les rendre sur les premiers approvisionnements qu'elle recevra. Elle n'est donc pas aussi dépourvue qu'elle le prétend. Qu'il tienne bon. — Avis est donné à Noyès, commissaire à Muret, que la commune de Gibel doit livrer à Pélegry 100 quintaux de grains rendus à Gardouch[4].

29 PRAIRIAL AN II-17 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. — Refus d'attribution à un particulier de l'huile de baleine emmagasinée chez Destrem, « attendu qu'elle est réservée pour les

1. Des filles détenues pour délits de mœurs. — Ce même jour, 28 prairial an II-16 juin 1794, sur la lecture faite au Conseil général de la commune d'une lettre du district relative au maximum, plusieurs membres font observer « que la commune ne cesse de prendre des moyens pour l'exécution de ladite loi, puisque le tribunal de la police municipale rend journellement des jugements contre les infracteurs. Le Conseil a renvoyé ladite lettre au bureau de police extérieure et invité les citoyens à dénoncer ceux qui, ne calculant que leur intérêt, violent impunément la loi, et qui doivent être considérés comme les ennemis formels du bonheur du peuple ». (Arch. comm. de Toulouse, Délib. mun., reg. 1, p. 403.)

2. Il faut lire apparemment 40 *sols*.

3. La suite nous montrera que cette solidarité entre la commune et le district dut se manifester beaucoup plus fréquemment que le Bureau n'aurait désiré. Grivel explique de façon très judicieuse comment l'isolement d'une grande ville, en pareille circonstance, pouvait devenir un procédé économique illusoire et dangereux (*Bulletin..., vie économique*, etc., p. 76, au 22 frimaire an II, nos 1-2, année 1907).

4. Sur cette rivalité des commissaires délégués aux approvisionnements, qui persistait malgré l'arrêté du Comité de Salut public du 7 nivôse an II, voyez Grivel, au 23 frimaire an II, *ibid.*, p. 77. — Le même jour, 16 juin 1794, « il a été arrêté par la Commission des subsistances qu'il sera écrit au département de la Haute-Garonne pour le blâmer de la conduite qu'il a tenue en ordonnant que les maîtres de poste et messagerie s'empareront des fourrages et avoine requis pour les armées. » (Arch. Nat., F^{11}, 271.)

cuirs ». Attribution d'huile, après réception, à la commune de Cugnaux; d'huile et de pain à divers; autorisation d'achat pour un négociant de Montauban.

Sur la pétition du citoyen Bernadou, qui réclame au Bureau des ouvriers pour fouir sa vigne. Vu la réclamation du pétitionnaire, le Bureau a décidé qu'il s'adresserait au dizenier de son moulon[1] pour qu'il donne le nom de ceux qui se refuseraient audit travail.

30 PRAIRIAL AN II - 18 JUIN 1794.

[CORRESP.]. 1. *Au représentant du peuple Milhaud.* — Du moment que nous avons connaissance de ton arrêté du 24 courant[2], nous nous empressons de te faire part des réflexions qu'il nous suggère.

L'habitant des campagnes est depuis longtemps chagriné et inquiété pour ses subsistances. Il est réduit à ne manger que du millet et en petite quantité. Le département l'a fixé à demi-livre par jour; ce qui lui ôte ses forces dont il aurait besoin pour hâter l'exploitation de la récolte[3]. Cependant nous en attendons

1. *Moulon,* terme local. C'était la circonscription surveillée par un *dizenier.* Cette dernière institution subsiste, avec des attributions de police municipale, surtout en matière de bienfaisance.

2. Cet arrêté, se fondant sur les besoins de l'armée dont les magasins ne possèdent « que la quantité de grains de l'ancienne récolte strictement nécessaire pour attendre l'époque où ceux de la nouvelle pourront être employés à la subsistance... » et sur la désorganisation qu'entraînerait cet état de choses; « considérant d'ailleurs que la sécheresse, qui se fait sentir dans les départements méridionaux dans la saison où nous allons entrer, arrête trop souvent la mouture et pourrait compromettre la subsistance de l'armée, si l'on ne formait dès ce moment un approvisionnement capable de l'assurer jusqu'à l'époque où le retour des pluies, rétablissant le cours des eaux, dissipera toute crainte à cet égard.

« Arrête que les agents nationaux des communes seront tenus, après la coupe du blé froment, seigle et orge, de faire battre ou fouler et vanner les grains aussitôt que le temps le permettra, et de le faire verser sur-le-champ dans les magasins militaires qui leur seront assignés par les agents nationaux du district » contre dû paiement, « en réservant néanmoins aux propriétaires et à ceux employés à la culture et à l'exploitation de leurs biens la quantité nécessaire pour leur consommation pendant un mois... ». Suivent les mesures d'exécution. (Arch. de la Haute-Garonne, L 90.)

3. Cf. compte rendu de Descombels, du 1er messidor an II-19 juin 1794. (Analyse.) La culture est presque partout négligée. Les bras sont enlevés par la réquisition. Les ouvriers restants refusent de travailler toute la journée, faute de subsistances. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.)

tous le résultat avec l'impatience de la destinée (*sic*). C'est la perspective consolante d'une récolte prochaine et abondante.

Autant les ennemis de la chose publique ont cherché à alarmer nos administrés, notamment l'agriculteur, en lui persuadant qu'on ne lui laisserait pas le fruit de ses travaux et que les armées absorberaient tout, autant avons-nous dû le tranquilliser sur ce point, en l'assurant qu'il garderait au moins de quoi subsister, lui et sa famille, pendant l'année. Néanmoins ton arrêté semble réaliser leurs assertions et détruire les nôtres, malgré qu'il annonce que tu arrêteras les versements lorsqu'il en sera temps. L'impression la plus profonde est celle que tu ordonnes le versement de tout, et que tu ne laisses que pour un mois; encore n'est-ce qu'aux agriculteurs ou propriétaires, tandis que la majeure partie n'est ni l'un ni l'autre. Nous avons cru de notre devoir de te présenter ces considérations et de t'engager à donner un nouvel arrêté interprétatif qui, en rassurant les esprits, fixe la quantité des grains nécessaires pour l'année pendant l'été. Nous devons t'observer encore que les moyens de mouture sont faciles : outre les moulins à vent, il en est sur les grandes rivières qui travaillent constamment et ne manquent jamais d'eau. Tu en as ici aux environs, auxquels tu peux avoir recours, et qui seuls suffiront.

Nous ne donnerons encore aucune publicité à ton arrêté. Nous allons seulement le communiquer au district et savoir ce qu'il en pense[1].

1. Voici en quels termes l'administration du district de Mont-Unité (Saint-Gaudens), écrivant au Comité de Salut public le 1er messidor an II-19 juin 1794, expose les dangers de la méthode de Milhaud : « Comment, en effet, enlever à tous les propriétaires et cultivateurs tous les grains excédant l'approvisionnement d'un mois, sans qu'ils fassent tous leurs efforts pour se procurer les provisions des autres onze douzièmes de l'année ?... Il n'est pas de peine à laquelle ils ne s'exposent pas pour y parvenir, et la loi contre les accaparements serait alors bien insuffisante pour arrêter toutes les fraudes qu'excitera chez un peuple déjà manquant de pain la crainte d'en manquer plus longtemps. » La simple annonce d'une pareille mesure a déjà « semé le découragement et l'alarme... ». « Beaucoup de grain qui avait été enfoui s'est perdu » et « le glaive de la loi n'a pu atteindre les coupables d'un délit aussi noir... ». Les non-propriétaires et les non-cultivateurs, « dont le nombre est immense », ne se résigneront pas davantage à ne conserver aucune provision. (Arch. de la Haute-Garonne, L 90.)

2. *Au représentant du peuple Chaudron-Roussau.* — Le Bureau lui envoie copie de la lettre ci-dessus et lui demande son concours. Il ajoute :

Il y a longtemps que nous t'entretenons des secours de subsistances sans lesquels nous ne pouvons aller plus loin. Il y a déjà quelques courriers que nous t'avons témoigné que le seul district de Mirepoix t'offrait le moyen de nous tirer de notre position critique, sans compter le département de l'Aude qui a du résidu et où l'on mange toujours aussi (ainsi) que dans l'Ariège du pain sans mélange à discrétion, tandis que nous n'avons que du millet avec 400 quintaux de blé seulement pour alimenter nos concitoyens. Il est impossible que nous tirions autre chose de nos districts en vertu des réquisitions de la Commission de Paris : tout au plus arracherons-nous quelque quintal de millet. Il nous faut cependant à Toulouse de quoi subsister encore un mois. Avant, nous ne pouvons vivre des grains nouveaux de ce département.

Nous ne désirons pas que tu te trouves dans notre position parce qu'elle est trop cruelle[1]. Cependant, si tu veux te mettre un instant à notre place, nous sommes convaincus que tu ne pourras t'empêcher de nous envoyer en réponse quelque secours.

La commune de Saverdun, dans le district de Mirepoix, département de l'Ariège, connaissant nos besoins, a eu l'humanité de nous envoyer en trois envois environ 100 quintaux de subsistances. Elle se proposait [de] continuer, et note bien qu'elle n'est

1. Cf. les renseignements donnés par l'agent national du district de Toulouse, par ailleurs si disposé à l'optimisme. (Analyse.) L'esprit public se maintient, malgré les murmures signalés « et qui depuis quelques jours se font entendre un peu plus haut ». « A l'égard » des subsistances, « l'état de situation du district est des plus affligeants et devient tous les jours pire. Les ouvriers sont réduits à 1 livre de pain composé de millet et de fèves sans presque aucun mélange de blé. Les autres citoyens n'en ont que trois-quarts et même dans plusieurs communes demi-livre, ce qui occasionne des murmures surtout dans les campagnes, les cultivateurs se plaignant hautement que le pain de mauvaise qualité qu'on leur distribue et en si petite quantité ne suffit pas à leur entretien. Les ressources du district en subsistances se trouvant entièrement épuisées et les greniers absolument vides de toute espèce de grain, il a fallu s'adresser à la commune de Toulouse et lui emprunter sur ses approvisionnements particuliers 500 quintaux de grain. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 554. Compte rendu, donné le 1er messidor, des opérations de prairial an II.)

pas la mieux pourvue de bien s'en faut de ce district, mais l'administration même, je ne sais par qui si ce n'est pas Clauzel, [a] affecté depuis d'adresser des réquisitions à ladite commune de Saverdun, de manière à lui ôter l'envie et la punir même de sa bienfaisance. Il en résulte encore que les patriotes qui ont conseillé de nous donner des secours y sont vexés de plus en plus, qu'on cherche à mettre le peuple contre eux. Nous pensons qu'il suffit de l'annoncer pour que tu y sois sensible et que tu empêches le mal en effrayant nos ennemis communs.

1er MESSIDOR AN II[1] - 19 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. Il a été lu une adresse au Bureau des subsistances faite par la commune de Caraman au sujet de l'arrestation et suspension de l'agent national et [du] maire de ladite commune dans laquelle elle invite le Bureau de prendre en considération lesdites arrestations. Sur quoi le Bureau a délibéré d'écrire au représentant du peuple Dartigoeyte et [de] lui faire connaître que cette commune a mis le plus grand zèle pour venir à notre secours en nous procurant les subsistances le plus qu'ils ont pu nous [en] envoyer.

Décisions sur pétitions particulières : surveillance d'un fournisseur qui livre le savon sans permis; attribution à divers d'huile et de savon; renvoi « à un moment plus favorable » de la demande de quelques setiers de blé faite par la commune de Colomiers[2]; renvoi après examen d'une demande du citoyen Laffon qui, « vu que le bail à ferme se porte plus haut que le prix du maximum », désire être autorisé à vendre au-dessous du maximum.

[CORRESP.]. *Au représentant du peuple Dartigoeyte, à Auch*[3]. — Ils lui communiquent copie de l'arrêté de Milhaud, avec copie de la let-

1. Le 1er messidor an II est publié le tableau du maximum pour les cotonnades, toiles de coton et mouchoirs. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.)

2. Cette demande avait donné lieu à un débat dans la séance du Conseil général de la commune du 28 prairial an II. Colomiers demandait exactement 5 quintaux de blé « en farine » pour « servir à la fabrication » du pain nécessaire aux malades qui « abondent dans cette commune ». Plusieurs membres ayant appuyé la requête, le maire détermina le renvoi au Bureau, des subsistances en objectant que l'acceptation pure et simple ouvrirait la porte à une foule de réclamations semblables et troublerait le travail du Bureau « qui jusqu'ici avait sagement concerté et distribué ses mesures ». (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 1, p. 404.)

3. Cette lettre est à rapprocher de celle de Barrau, agent national du district

tre qu'ils ont écrite à ce représentant[1]. L'arrêté correspond totalement avec les craintes que les malveillants se sont efforcés à répandre dans nos campagnes « pour parvenir à empêcher la prompte cueillette des grains ».

Ils font encore appel à son intervention pour se procurer des subsistances. Ils proposent une combinaison pour faire l'échange de leur millet. « Nous sommes informés qu'il doit passer ici une certaine quantité de blé venant du côté de Cette pour les départements environnants. Quand tu ne nous en accorderais que le huitième[2], ce qui ne serait pas bien conséquent pour ces départements, nous nous trouverions fort heureux parce qu'enfin nous aurions au moins de quoi faire notre pain un peu plus supportable. » L'échange se ferait contre remboursement de la différence de prix.

Ils signalent les tracasseries dont est l'objet la commune de Saverdun, de la part du district de Mirepoix, pour avoir fourni des subsistances à la ville de Toulouse. Le maire de la commune de Caraman a aussi à subir les vexations du district de Revel pour avoir agi « avec efficacité », alors que les administrateurs du district « s'entortillaient dans les discours de chicane pour éluder les réquisitions faites en notre faveur ». Les officiers municipaux de Caraman « sont suspendus de leurs fonctions pour quelque erreur survenue dans le recensement, mis en arrestation chez eux et renvoyés devant toi pour être jugés ». Les membres du Bureau ont confiance en Dartigoeyte pour « faire triompher la justice en dépit de l'astuce ».

2 MESSIDOR AN II - 20 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. Le Bureau se déclare incompétent sur la pétition de Bertrand Cantegril, adjudicataire de la triperie et vaches de l'armée des

de Rieux, en date du 6 messidor an II-24 juin 1794, au même représentant du peuple sur le même sujet, et dont voici un extrait : « ... Les moyens d'exécution de cet arrêté me font trembler! Aussi ai-je de la peine à croire qu'il émane des représentants. Je le soupçonne beaucoup et je fonde mes soupçons sur le défaut de nom de la signature des représentants qui l'ont rendu... J'ai adressé aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales un extrait de cet arrêté en leur témoignant mon embarras et mes craintes sur les malheurs que pourra produire un arrêté qui met tous les grains en réquisition, sauf la consommation d'un mois, avant même que le tranchant de la faucille en ait moissonné une gerbe... ». (La signature de Milhaud manque, en effet, sur l'expédition envoyée à Barrau, et qui est jointe à sa lettre.) (Arch. de la Haute-Garonne, L 90.)

1. Voir plus haut, p. 133.

2. Un peu plus loin, ils demandent le quart ou le huitième. « Le 4 ou le 5 de ce mois, trois barques vont passer. »

Pyrénées[1], et sur celle de Jean Laffont, « adjudicataire des ventres et abatis de cochon[2] ».

« Vu la disette de grain froment, le Bureau a délibéré que, vu que la commune se trouve avoir de [la] misture[3], la distribution se fera, savoir : les deux tiers en millet et l'autre tiers en millet[4]. »

Le prix est ainsi réglé :

Le p. 100 misture poids de marc.......	14 livres.
Le p. 100 petit poids.................	11 l. 13 s. 4 d.
La livre petit poids..................	2 l. 4 s.

[CORRESP.]. 1. *Aux maire et officiers municipaux de la commune de Caraman.* — Le Bureau leur communique la lettre du 1er messidor, écrite à Dartigoeyte, par l'intermédiaire de son agent Delon.

2. *Aux administrateurs du district de Tarascon*[5]. — Une mine d'alun existerait dans leur district à Montferrier[6]. Le Bureau les prie d'en faire rechercher l'emplacement, dont le secret est détenu par Laurent Costesèque. « Nous manquons totalement de cette matière, de laquelle on ne peut se passer, soit pour la fabrication du papier, soit pour les teintures. »

3 MESSIDOR AN II - 21 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. Réclamation sur le prix de l'huile renvoyée au citoyen Boudon, chargé de « l'illumination » (l'éclairage) de la ville. Une pétition sera « faite » au département pour qu'il autorise le Bureau à prendre le millet qui se trouve dans les magasins du citoyen Rose.

4 MESSIDOR AN II - 22 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. Reçu de 1.600 livres pour 250 quintaux de millet, représentant partie de la réquisition faite sur la ville en faveur des cinq districts du département du Bec-d'Ambès.

1. Il faut entendre apparemment l'*un* des adjudicataires : rappelons les chiffres de la consommation des viandes dans les deux armées des Pyrénées, cités plus haut, p. 99, note 3, pour germinal an III. (mars-avril 1795). — Nous n'avons pas le chiffre de la consommation de cochons. — Cantegril et Laffont revendaient vraisemblablement tout ce qui était inutilisable pour l'armée. (V. *Établissements militaires de Toulouse*, etc., p. 275.)

2. *Baoudanairé*, *baoudanairo*, tripier, tripière : c'est un commerce local encore très actif.

3. Mélange de blé et de menus grains, surtout de seigle, remplacé ici, semble-t-il, par du maïs.

4. C'est sans doute un *lapsus*, il faut lire : « un tiers en blé ».

5. Sans date, mais placé ici, au 2 messidor.

6. Montferrier, canton de Lavelanet (Ariège). Nous n'avons pas d'autres renseignements sur cette « mine » d'alun.

Décisions particulières : 20 livres de suif sont accordées aux meuniers du Bazacle qui ont besoin de cette marchandise « pour oindre les meules » ; 100 livres d'huile à Broquère, peigneur de laine ; un aubergiste du faubourg Saint-Michel est autorisé à « faire venir » des veaux à charge de les faire égorger à « l'affachoir[1] » ; on réglemente le salaire d'un cribleur, avec des taux différents avant et après le maximum, — la décision ayant un caractère rétroactif. Sur la réparation des ruisseaux qui bordent les prairies du territoire de la commune[2], le Bureau se déclare incompétent et renvoie la demande au district[3].

[Corresp.]. 1. *Copie de la pétition du Bureau des subsistances aux administrateurs du département.* — Le Bureau des subsistances vous expose que les réquisitions en grains sur plusieurs districts que la Commission du commerce et approvisionnements de la République avait envoyées en faveur de la commune de Toulouse, n'ont pu être exécutées à cause de la disette du grain où se sont trouvés ces districts, et par ce moyen nous nous trouvons avoir très peu de grain. Nous vous demandons que vous nous autorisiez à prendre le peu de millet qui se trouve aux magasins du citoyen Roze, agent des vivres de l'armée.

Nous avons cru fondée notre demande sur ce que vient de nous dire Roze que l'armée n'emploie point du millet, qui, dans ce moment, nous devient de la plus grande utilité pour venir au secours de nos concitoyens.

2. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.* — Le Bureau a obtenu un nouvel arrêté de la Commission des subsistances

1. *Affachoir, afachoir* (*afachomen*), terme local : c'est l'abattoir. L'ancienne administration municipale avait décidé, le 5 août 1783, la construction de tueries « vis-à-vis le Ravelin de l'ancienne Porte Saint-Cyprien ». Lamouzèle, *loc. cit.*, p. 108. La plupart des questions pendantes entre les bouchers, les chandeliers et la municipalité (voyez plus haut, p. 126, note 3) avaient été réglées : 1° pour la pleine liberté de la vente des peaux et des cuirs accordée aux bouchers par la déclaration du 26 mars 1768 ; 2° pour la libre vente des suifs par un arrêt du Conseil et des lettres patentes du 30 novembre 1787, enregistrées le 8 février suiv. (*Tableau de l'administration municipale,* 1785, p. 103 et suiv. *Procès-verbal, id. pour 1789, passim.*)

2. Sur les bords de l'Hers, qui parcourt le territoire de Toulouse à l'est et au nord-est.

3. Le 5 messidor, l'agent national envoie des tableaux du maximum aux agents généraux des subsistances militaires — 4e section — approvisionnements extérieurs. Le 15 messidor est fait un nouvel envoi : à cette date, il reste encore quelques tableaux chez l'imprimeur. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.)

et approvisionnements de la République. Il en envoie copie collationnée au département avec les recommandations d'usage pour en faciliter l'exécution. Les réquisitions précédentes n'ont pas été complètement remplies. Il a fallu nourrir sans elles la ville et le district de Toulouse. « Vous voyez par ce détail que nous avons besoin de votre secours, sans lequel nous ne prévoyons pouvoir atteindre la nouvelle récolte. Nous venons vous demander à (de) nous indiquer, ainsi que porte ledit arrêté, et nous procurer 2 ou 3.000 quintaux de blé que nous avons calculé avoir besoin jusqu'à la nouvelle récolte. » Cette quantité suffira avec le millet que le Bureau possède.

5 MESSIDOR AN II - 23 JUIN 1794.

[CORRESP.] 1. *Au district de Toulouse.* — Le district a cédé au département du Bec-d'Ambès 200 quintaux de millet que le Bureau des subsistances lui a prêtés. Les commissaires du département du Bec-d'Ambès ont remboursé le 4 messidor le prix de ce millet, 1.600 livres, mais ont refusé de payer 400 livres de frais que l'arrêté de la Commission des subsistances a mises à la charge du district, puisque celui-ci devait livrer le millet rendu au chef-lieu. On demande au district le remboursement de ces frais.

2. *A Pélegry.* — La commune de Gibel a fait remettre à Pélegry les 109 quintaux de grain que le département du Gard prétendait avoir retenus pour lui. Qu'il fasse connaître qui doit faire remettre ces subsistances. Le marinier Blanc est arrivé et on le fait « décharger à force ». On le fera repartir le lendemain ainsi que Pélegry le demande. Le Bureau n'est pas surpris des mauvais procédés du district de Revel. Dartigoeyte y donnerait ordre s'il était présent à Toulouse. En attendant, il faut jouer au plus fin avec les gens malintentionnés et « enterrer » ou « prendre » ce que l'on peut. MANDEMENT, *signé*[1].

1. Mandement (Amans), bourgeois, propriétaire, fut constamment officier municipal de Toulouse, de novembre 1791 à la fin de l'an III. Il dut son maintien à sa compétence reconnue en matière de subsistances. « Dites au citoyen Mandement, écrit le 31 juillet 1793 Fabié, notable, délégué à Paris pour suivre le procès du maire Derrey et de ses compagnons, qu'aucune disgrâce ne doit ralentir son zèle, que plus les moments sont difficiles et plus il doit le redoubler; que tout est perdu s'il abandonne cette partie délicate qu'il connaît si parfaitement. » C'est une tactique des contre-révolutionnaires, ajoute l'auteur de la lettre, que de porter l'inquiétude populaire sur les subsistances. (Arch. communales de Toulouse, *Corresp. reçue*, Reg. 14.)

6 MESSIDOR AN II - 24 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. Gers, ci-devant commissaire pour l'achat des grains, demande une indemnité de 158 livres représentant le louage du magasin, le prix du balayage et du remuage des grains. On réduit son mémoire à 138 livres, tout en reconnaissant que ses opérations ont valu à la commune un bénéfice de 496 livres. Les citoyens Daubert et Assali, envoyés à Bordeaux pour y acheter des marchandises, ont rendu compte de leurs opérations [1].

[CORRESP.]. 1. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Ils n'ont pas répondu au sujet de la demande de remboursement des frais de port du millet livré au département du Bec-d'Ambès. Le citoyen Martin Branières, à qui le Bureau s'est adressé, a demandé un compte qui est fourni.

2. *A la municipalité de Montauban.* — La lettre du Bureau, du 15 prairial, concernant l'acquisition de 60 barres « appelées fournières », n'a pas reçu de réponse. La municipalité est priée de donner suite à cette demande, sans se laisser arrêter par le « haut prix » des objets dont il s'agit.

7 MESSIDOR AN II - 25 JUIN 1794 [2].

[DÉLIB.]. Décisions portant « que les abatis seront vendus à un lieu public et au gré de la police extérieure » ; que le citoyen Lassalle, aubergiste au *Lion d'Or*, pourra acheter des moutons et des veaux en faisant sa déclaration : le bétail vivant sera abattu à la boucherie de la commune et les achats ne pourront être faits à aucun boucher. Un quart d'huile est accordé à un horloger « pour servir à son état ».

[CORRESP.]. 1. *A la Commission du commerce et approvisionnements de la République.* — Citoyens, des privations rigou-

1. Le 6 messidor an II-24 juin 1794, le Conseil général de la commune de Toulouse décide que le marché aux grains se tiendra les *duodi, quartidi, sextidi* et *octidi* de chaque décade à la place de l'Abondance (la Pierre). (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 1, p. 417.)

2. Signalons, les 5 et 7 messidor, les réquisitions suivantes opérées sur la Haute-Garonne par arrêté de la Commission des subsistances :

5 messidor. « Il a été écrit à l'agent national du district de Toulouse que la Commission destinait pour la marine 8.000 livres de prunes sur les 9.926 livres requises dans ce district. En conséquence, qu'il en fera la remise au sous-chef des vivres dudit lieu, lequel sera informé de cette disposition et auquel il sera donné ordre d'en expédier 60 quintaux à Bordeaux et 20 quintaux au Port de la Montagne. »

7 messidor. « La Commission arrête qu'il sera délivré des réquisitions ainsi qu'il suit : au district de Dorat, 200 aunes de drap écarlate sur celui de Carcassonne; 4.000 aunes de raz ou serge pour doublure sur celui de Toulouse, et 4.000 aunes de bazin sur celui de Castres. » (Arch. nat., F^{11} 272.)

reuses ont jusqu'ici prolongé l'existence de la commune de Toulouse. Ses habitants ne consomment depuis longtemps qu'un pain mélangé avec environ deux tiers [de] millet, et il y a près de deux mois qu'ils sont réduits à 2 livres de ce pain. Malgré cette sévère économie à laquelle nous nous sommes assujettis sans murmurer, il est prouvé qu'il nous est impossible d'atteindre la récolte si nous ne recevons de prompts secours.

Les réquisitions arrêtées en notre faveur sur différents districts n'ont pu être exécutées qu'en partie et n'ont presque produit que du millet. En vain nous nous sommes adressés au département, conformément à l'article 3 de votre arrêté du 19 prairial. Voici la réponse qu'il nous a faite :

« Pour ce qui concerne les deux ou trois mille quintaux de blé que vous réclamez, nous ne pouvons dans le moment faire aucune diligence utile parce que tous les districts sont aux abois. »

D'après cette réponse, vous pouvez juger de notre embarras, et pour le rendre encore plus pénible, nous recevons à l'instant du district de Toulouse un arrêté par lequel il réclame le prompt versement de deux cents quintaux [de] millet à prendre sur nos magasins pour subvenir aux besoins pressants de ses administrés.

Nous venons donc vous demander, au nom de l'intérêt public, de nous faire fournir partout où on trouvera à propos la quantité de blé nécessaire pour alimenter une population d'environ soixante mille âmes pendant un mois au moins, terme auquel nous devons espérer de jouir de la récolte. Nous vous indiquons les départements de l'Ariège et de l'Aude comme étant plus à portée de nous et présentant des ressources suffisantes. Cela est si vrai que, dans celui de l'Aude, nous avons commencé d'effectuer des achats de gré [à gré] dont nous eussions aisément augmenté le nombre si les administrateurs ne se fussent opposés à la livraison.

Une autre observation digne de votre surveillance, c'est que nous sommes absolument dépourvus de voitures, les besoins de l'armée les ayant toutes absorbées. On nous en demande en ce moment cent par département. Cependant, il est constant qu'il en est un grand nombre d'inutiles qu'on pourrait faire refluer dans

l'extérieur[1] où cette partie du service est totalement paralysée. Vous jugerez dans votre sagesse s'il ne serait point convenable d'organiser des entreprises pour cet objet. Ce nouveau mode diminuerait de moitié peut-être le nombre de voitures qu'on emploie communément. Un fait que nous allons citer pourra vous confirmer notre opinion :

Le citoyen Roze, garde magasin de l'armée dans notre commune, a vingt charrettes destinées à ses transports. Un citoyen d'une solvabilité reconnue, offre de faire le même service avec six charrettes seulement. Assurément, une telle réduction serait un bénéfice pour la nation ; mais quelque bonne volonté qu'ait eu Roze d'accepter l'offre, il n'a pu prendre sur lui de le faire.

Nous vous prions, citoyens, de peser ces obstacles et de ne point nous laisser en but (*sic*) à l'impatience et au cri du désespoir d'un peuple qui, tranquille sur un avenir que nous avons dû lui présenter comme assuré, ne trouverait dans la confiance trompée que des motifs d'accusation, puisque réellement il n'a que très peu de pain par jour, encore il est de mauvaise qualité, tandis qu'ailleurs on ne mange que du blé pur et à discrétion.

DU 8 MESSIDOR AN II-26 JUIN 1794[2].

[DÉLIB.]. Le Bureau acceptera, sur le vu d'une déclaration de la municipalité du lieu d'origine constatant qu'elles « n'ont jamais porté », environ cent jeunes brebis dites « bouregues[3] ». Vu « la cherté du bétail vivant et la rareté d'en trouver », les citoyens Lavigne frères, propriétaires du troupeau, le vendront au prix du mouton.

Autorisations : à Pratviel d'acheter de la viande au dehors; au citoyen Mouzé de se pourvoir de « légumes et autre nourriture pour les cochons »

1. Il faut sans doute lire *l'intérieur*.

2. Le 8 messidor an II, l'administration du district a recueilli 8 quint. 20 livres de prunes dans le canton de Villemur. Toulouse et Villemur ont seuls répondu à la réquisition. Le total est d'environ 110 ou 115 quintaux. Il est nécessaire de hâter l'expédition, vu la pénurie des subsistances, les besoins de la plupart des détenteurs qui font un commerce de détail et l'approche de l'été qui rendra la conservation plus difficile. (De l'agent national du district de Toulouse à la Commission du commerce et approvisionnements. Arch. de la Haute-Garonne, L 554.)

3. *Bourec* (ou *bourrec*), *bourreguo*, termes locaux, désignent un agneau, une agnelle d'un an. (Voir *Dictionnaire de la langue du pays toulousain de Jean Doujat*, réédité par G. Visner, Paris-Toulouse, 1897.)

auprès du Bureau civico-militaire si celui-ci y consent; à Duprat de se pourvoir d'huile au dehors.

« Le Bureau a délibéré qu'il sera écrit demain aux districts de Rieux et Muret pour leur demander le compte des grains qu'ils ont fournis par les réquisitions, afin que la commune de Toulouse puisse délibérer. » Hugueny et Blanchard[1] sont invités à écrire au commissaire de Grenade [sur le même sujet] pour le règlement des comptes.

[Corresp.]. 1. *A Biscons, à Villefranche.* — Le Bureau lui envoie deux cents sacs vides qu'il fera prendre à l'écluse de Renneville. Le patron Blanc est parti la veille et doit être arrivé. Biscons fera tout de suite le chargement de sa barque et le renverra. Il fera connaître s'il a encore besoin de lui.

2. *Aux administrateurs du district de Revel.* — Le Bureau lui envoie un règlement de comptes : Foulcher ne prit pas le soin, en opérant son dernier payement, de « distraire » le poids des toiles, soit au total 36 quintaux 51 livres, à raison de 3 livres par toile. La valeur de ce trop perçu doit être plus que suffisante pour couvrir les frais que le district a avancés.

Pélegry[2], qui doit être à Revel, est chargé de régler les autres légers différends qui existent entre les deux administrations, notamment le prix de 142 quintaux 81 livres, et non 173 quintaux 24 livres 1/4 de blé dont la ville de Toulouse leur est redevable. « Veuillez de votre côté donner les ordres les plus précis pour qu'on nous remette les grains que vous nous devez, puisque sur les 20.000 quintaux étant assignés sur votre district, vous nous en restez encore à remettre 12.738 et 46 livres dont nous avons le plus grand besoin. »

3. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.* — Le Bureau leur envoie le tableau comparatif des grains réquisitionnés sur les districts et livrés par eux. Il y joint un nouvel appel en faveur

1. François Hugueny, né à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne), 1734-1800, notaire, maire, syndic et juge de sa ville natale. Il fut, avant 1789, membre de la Commission intermédiaire de Gascogne; depuis, en brumaire an II, commissaire civil près l'armée révolutionnaire de la Haute-Garonne, enfin président du tribunal criminel du même département. Arrêté en pluviôse an III; acquitté par le tribunal criminel, à Toulouse, le 23 vendémiaire an IV; inquiété de nouveau après le 18 brumaire et gardé à vue dans sa maison. Blanchard avait été son collègue en qualité de commissaire civil à Grenade pendant l'expédition de l'armée révolutionnaire dans ce district (5 novembre-16 décembre 1793). Il était en l'an V commerçant à Toulouse.

2. Nommé notable le 12 germinal an II-1er avril 1794, Pélegry conservait ses fonctions de commissaire aux subsistances.

des « habitants d'une cité qui souffre dans l'espérance de voir bientôt finir une détresse insupportable ».

4. *Au citoyen Pélegry, délégué de la commune de Toulouse.* — Il règlera avec l'administration du district de Revel la difficulté pendante à propos de la dernière livraison de blé faite par elle. Il faut eviter les récriminations de cette administration dont on aurait plutôt à se plaindre[1].

DU 9 MESSIDOR AN II-27 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. Douze livres de savon sont accordées aux quarante-deux garçons de la boulangerie qui ont été omis dans les listes de leurs sections. Autorisation à Léonard Bouzigues de se pourvoir de viande au dehors; renvoi au commissaire de réquisition d'une de mande faite à l'effet d'abattre un cochon malade; fixation à 45 sols par jour du salaire des balayeurs de la commune.

Un membre ayant fait part de l'embarras[2] où se trouve l'administration de l'hospice d'Humanité à raison de la viande, puisque le jour indiqué pour l'adjudication à la moins dite pour la fourniture de la boucherie[3] et que personne ne s'étant présenté, il en résulte que l'administration étant forcée de mettre cette entreprise en régie, vu l'embarras où elle se trouve, il a été délibéré que la boucherie de la commune fournira la viande nécessaire à l'hospice d'Humanité, à l'hospice de Bienfaisance et à tous les Bouillons[4] des ci-devant paroisses de la commune, pour par

1. Le 8 messidor, la Commission des subsistances « arrête... qu'il sera écrit aux agents des subsistances militaires de fournir les avoines nécessaires aux maîtres de postes et entrepreneurs de messageries du département de la Haute-Garonne et de celui du Lot ». (Arch. nat., F^{11} 272.)

2. Cet embarras est partagé par l'administration municipale pour l'approvisionnement de la boucherie municipale, qui, le 13 messidor an II-1er juillet 1794, réduit à 1 liv. marc de viande la quantité remise « à chacun des individus malades qui sont autorisés à s'y pourvoir ». (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 1, p. 430.)

3. Ici un membre de phrase à suppléer, qui serait par exemple « est écoulé ».

4. On désignait sous le nom de « Bouillon des pauvres », avant la Révolution, des institutions de bienfaisance, la plupart du temps annexées aux bureaux ou maisons de charité. Les administrateurs révolutionnaires maintinrent ces établissements. Quant à leurs ressources, garanties d'abord par des fondations, elles subirent naturellement toutes les fluctuations de l'époque. C'est ainsi que nous voyons l'administration du district de Toulouse attribuer, le 13 floréal an III-2 mai 1795, 12.000 livres à l'œuvre du Bouillon de Saint-Étienne. « La cherté des denrées a fait augmenter la somme. » Le 16 du même mois, on décide que les citoyennes Delorme et Lucas, économes du Bouillon de Saint-

les susdites maisons payer à la commune la viande qui leur sera livrée au prix qu'elle reviendra à la commune, et pour l'examen des comptes il sera nommé un commissaire de chaque maison des dits hospices, pour conjointement avec ceux du Bureau des subsistances régler les comptes une fois par décade.

[CORRESP.]. 1. *A Hugueny, président du tribunal criminel de Toulouse.* — Il a donné commission aux citoyens Lataste et Roumingoux de faire à la ville une livraison de grains. Ils portent sur leur compte environ 134 quintaux de plus qu'ils n'ont livré. Hugueny est intéressé à la reddition de ce compte. « Nous comptons trop sur ton zèle pour la chose publique pour penser que tu négliges à leur livrer pour les faire rendre sans perte de temps[1]. »

2[2]. *Aux administrateurs du district de Rieux.* — Plusieurs communes du district ont opéré la livraison de leurs grains à Auterive. On n'a pas eu l'état exact de ce qu'elles ont remis et on n'a pas pu les payer. Leurs délégués se rendront à Toulouse où on opèrera le règlement de leurs comptes. Ils se pourvoiront d'un récépissé du garde magasin qui établira leur situation.

3. *Aux administrateurs du district de Muret.* — Même objet. Les communes qui ont livré leurs grains à Auterive ou ont fait des envois directs présenteront leurs comptes certifiés par le garde magasin. Le paiement suivra immédiatement. « Il nous tarde infiniment d'être libérés envers elles, l'intention ayant toujours été de ne laisser personne en souffrance et [de] se libérer au fur et à mesure de la remise des grains. »

4. *Aux administrateurs du district [de Toulouse].* — Un seul propriétaire, Grandau, rue des Balances, 14, 1re section, a fait la déclaration de seize quintaux de grains, dont huit vendus à Troy, conformément à la proclamation de la municipalité provoquée par le district.

Michel, et leur aide, auront 500 livres par année pour leur vestiaire. Leur nourriture sera prélevée sur « les ordinaires de la maison ». (Voyez F. Buchalet, *L'assistance publique au dix-huitième siècle*, Toulouse, 1904; Arch. de la Haute-Garonne, L 514; Arch. municipales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 1, pp. 241, 436.)

1. Ce dernier membre de phrase, assez obscur, indiquerait que Hugueny était intervenu en qualité de propriétaire livrant le produit de sa récolte, ce qui est vraisemblable, ses possessions de Beaumont-de-Lomagne (chef-lieu du district de Grenade-Beaumont) étant estimées par lui-même à 100.000 livres en 1789.

2. Cette lettre et la suivante, non datées, sont bien du 9 messidor.

DU 10 MESSIDOR AN II-28 JUIN 1794[1].

[DÉLIB.]. Autorisation à la Ve Gource, volaillère, d'acheter de la volaille au dehors « pour en faire la vente en public pour gagner sa vie et pour sa famille ».

[CORRESP.]. *Aux maires des communes (sic) pour les fagots.* — La pénurie de fagots pour chauffer les fours de la commune subsiste faute de charrois. Ne pouvant en faire venir des forêts nationales à cause de leur éloignement, on s'est adressé à l'entreprise privée du citoyen Toulza. Le Bureau demande aux communes où se fait l'exploitation[2] de procurer des bouviers, qui transporteront avec leurs charrettes les fagots au dépôt de Saint-Antoine-du-T[3].

11 MESSIDOR AN II-29 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. Décisions particulières : autorisation d'acheter des veaux et des moutons qui devront être tués à « l'affachoir » de la commune; renvoi à l'administration des hôpitaux militaires de la demande d'un pétitionnaire[4]; autorisation de prélever 10 livres d'huile sur « les premières » qui arriveront à la citoyenne Espérelle « pour faire un remède pour le soulagement du public ».

1. Ce même jour, la Commission des subsistances rendit l'arrêté suivant : « Accordé une réquisition de 100.000 quintaux de grains au profit de l'armée des Pyrénées-Orientales, à prendre sur les départements de l'Ariège, de l'Aude, du Gard et de la Haute-Garonne. » (Arch. nat., F^{11} 272.)

2. Bessières et Gargas sont nominativement désignées.

3. Analyse des opérations décadaires du 1er au 10 messidor : « Les mêmes motifs du défaut de subsistances existent encore. La culture des terres reste toujours négligée. Elle le sera encore bien davantage maintenant que la moisson va commencer. Les terres semées en millet offrent les plus belles espérances. » Et le même jour : Sur la question des subsistances, le district est dans « un état des plus fâcheux ». Des emprunts ont été faits à la commune de Toulouse; mais cette ressource est fermée, les greniers étant épuisés. « Il serait à désirer que le Comité de Salut public jetât un regard favorable sur le district de Toulouse et qu'il lui accordât quelque partie de blé venu de l'étranger. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, fos 88, 89, au 11 messidor an II.)

4. Sans autres précisions. Au 24 floréal an II, Toulouse compte quatre hôpitaux militaires « sur le meilleur pied ». L'un d'eux occupe le local actuel (ancien couvent des Filles de Notre-Dame-du-Sac, connues sous le nom de Sachettes). Le 11 messidor an II, le nombre des malades ayant diminué, le nombre des hôpitaux est réduit à trois. Un magasin général des hôpitaux de l'armée des Pyrénées-Orientales, dirigé par Legros, existe dans la maison des ci-devant Capucins. Le 29 thermidor an II, il n'y a plus que deux hôpitaux : celui des Maltaises et celui des Vénériens, dont nous ne connaissons pas le siège. (*Établissements militaires de Toulouse*, etc., pp. 272-274, complété par Arch. de la Haute-Garonne, L 90.)

Messidor an II.

Avis est donné aux préposés des magasins qu'ils devront distribuer la « misture mélangée » aux prix suivants :

11 livres 5 sols le quintal petit poids; 2 sols 3 deniers la livre petit poids.

12 MESSIDOR AN II - 30 JUIN 1794.

[DÉLIB.]. Pétitions : huile et savons accordés à divers, particulièrement au citoyen Vergnes, « afin que ses ouvriers puissent travailler pour la République » ; refusés à d'autres sans motif indiqué ou par la raison qu'ils pourront participer à la distribution commune. Concession de suif provenant de la boucherie de la commune au citoyen Tisseyre « vu qu'il n'en a eu de longtemps ». Refus à deux propriétaires de tuer leur cochon et invitation « de les garder à l'époque ordinaire ».

Rapport du citoyen Tayac au sujet des huiles qu'ils ont acheté (*sic*) à Béziers.

Sur le rapport qui a été fait au Bureau par le citoyen Tayac que le district de Béziers a rendu un arrêté qui, disant droit sur la pétition du citoyen Tayac, ordonne aux municipalités de son arrondissement de faire le recensement des huiles existantes dans chaque commune, afin de connaître les déclarations faites des huiles qui ont été récoltées, des ventes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour et des quantités qui peuvent être nécessaires pour la consommation locale;

Que le même arrêté invite les communes à favoriser les achats et transports qui pourraient être faits par nos commissaires députés; et vu que sur les cinq cents charges d'huile qui avaient été promises dans le temps pour l'approvisionnement de cette commune, nos commissaires n'ont réussi à se faire livrer par les communes du district de Béziers qu'environ cent soixante charges, il a été arrêté que le Bureau des subsistances écrirait au district de Béziers pour l'inviter de réserver tout ce qu'il sera possible sur l'excédent qu'ont toutes les communes de son arrondissement.

[CORRESP.]. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Envoi du décompte, frais compris, des 200 quintaux de millet du département du Bec-d'Ambès. Les commissaires ont refusé le paiement de 400 livres de frais sous le prétexte que le district était tenu de livrer les grains à destination. Les administrateurs du district ont été « débités » de pareille somme et agiront pour en faire opérer le remboursement par

les destinataires. Le décompte a été approuvé par le Conseil général [de la commune[1]].

13 MESSIDOR AN II - 1er JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. Décisions particulières, entre autres autorisation de vente d'un cochon « pourvu qu'il ne soit pas requis ».

Sur l'invitation du Conseil général de la commune, le Bureau a délibéré d'écrire au citoyen commissaire de la marine (le citoyen Forest) pour l'inviter à requérir les bateliers qui sont sur l'Ariège et [la] Garonne[2], afin de profiter de la hausse des eaux pour transporter les bois de pagelle qui peuvent être à proximité desdites rivières pour pourvoir la commune.

La municipalité se trouvant dans ce moment totalement dépourvue des blés pour faire le mélange avec d'autres grains, afin de ne pas discontinuer la distribution au public, vu l'urgence,

Le Bureau des subsistances a invité l'administration de l'hôpital de Bienfaisance, ci-devant la Grave, de nous fournir tout le froment qu'elle aura au-dessus de ses besoins, qui sera livré sur les bons de ce Bureau, et qui leur sera rendu en nature à la prochaine récolte[3].

[CORRESP.]. *Aux administrateurs du district de Béziers.* — Par un arrêté du 1er messidor, ils ont requis cinq cents charges d'huile en faveur de la ville de Toulouse. Le Bureau leur demande d'opérer la livraison, du moins en grande partie, de ce qui reste à recevoir de ce liquide, dont la ville manque entièrement. Barre et Cie, de Béziers, et Crouzet, de Sérignan, sont chargés de l'achat. Le district est prié de leur

1. C'est l'un des rares cas où il est fait mention, dans cette correspondance, de l'intervention de l'assemblée communale. Vraisemblablement, en matière de subsistances, l'administration municipale et son Bureau spécial exercèrent le droit d'initiative le plus étendu.

2. Sur les conditions de la navigabilité de la Garonne, voir S. Guénot : *La Garonne, son rôle économique dans les temps anciens,* in *Bulletin de la Société de géographie de Toulouse,* t. XXII (1903), pp. 121-146. Il y aurait, d'après ce travail, diminution des facilités de transport par eau sur le fleuve et ses affluents, par suite des déboisements pyrénéens. On peut rapprocher de ces renseignements des indications éparses dans nos études économiques sur le *Diocèse de Rieux au XVIIIe siècle,* trois articles des *Annales du Midi,* t. XVII (1905), pp. 490-510; XXI (1909), pp. 29-58; 433-473.

3. En note : « Il a été fait un bon à l'hôpital de Bienfaisance de 402 setiers 2 pugnères [de] blé fourni conformément au délibéré ci-contre, le 28 messidor de l'année républicaine. »

donner les pouvoirs nécessaires. *Signatures :* Blanc [illisible], Saint-Salvy, Lanie (?), Nolet.

14 MESSIDOR AN II - 2 JUILLET 1794.

[Délib.]. Autorisation : de tuer un veau ; d' « entrer » 2 setiers de seigle ; de prendre 10 livres de chandelle chez Capblanc ; de 20 livres d'huile et autres objets en faveur des citoyens qui travaillent à l'embellissement de l'arbre de la liberté du département et en ont besoin pour la fabrication de la peinture.

« Il a été délibéré d'écrire au district de Rieux et à la commune de Montesquieu[1], pour les inviter à nous envoyer le plus tôt possible des seigles. »

[Corresp.]. *A Forest, commissaire de la marine.* — La difficulté des charrois empêche les particuliers de se pourvoir de bois à brûler. Le Bureau lui demande de requérir les bateliers qui sont sur l'Ariège ou sur la Garonne pour assurer le transport des dépôts de bois faits sur différents points. L'occasion est favorable, tant par la hausse des eaux que par le répit que donne la cessation momentanée du transport des grains.

15 MESSIDOR AN II - 3 JUILLET 1794.

[Délib.]. Copie du mandat tiré sur l'administration de l'hospice de Bienfaisance.

« Je prie le citoyen Fronton de faire livrer aux citoyens meuniers des moulins du Bazacle et du Château 150 setiers de blé, en y comprenant 50 setiers portés par un bon qui n'a pas été payé : ça sera 200 setiers pour occuper les deux moulins. » « Mandement, *signé.* »

Autorisation aux administrateurs de l'hospice d'Humanité de prendre un quintal de riz chez le citoyen Viot, au faubourg de la Raison[2] ; renvoi au Bureau militaire d'une demande de savon par un « détacheur d'habits » ; refus d'autorisation pour tuer un cochon.

Il sera écrit au Bureau des subsistances de la commune de Bordeaux pour l'avertir qu'il sera tenu de payer en nature de 1.200 setiers de blé dus à celle de Toulouse. Le Bureau a ajourné la délibération sur la proposition du citoyen Boulen « de ne plus distribuer des rations de subsistances aux habitants de la campagne attendu qu'ils peuvent dépiquer le grain nouveau ». Quelques erreurs sont signalées par le district de Revel dans le paiement des grains requis sur son territoire.

1. Montesquieu-Volvestre, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Muret.
2. Faubourg Saint-Étienne, à Toulouse.

[CORRESP.]. 1. *Aux maire et officiers municipaux de la commune de Montesquieu.* — Le Bureau leur demande le remboursement en seigle des 64 quintaux de millet qui furent avancés, sur la demande du maire Boé, à la municipalité de Montesquieu par celle de Toulouse. « Les pluies constantes qu'il fait ici ont retardé la récolte, ce qui nous prive d'avoir le peu de seigle que nous réclamons dans ce pays de quelques jours. Nous comptons néanmoins sur cette petite et faible ressource, et venant [à] nous manquer, nous nous trouvons dans le plus grand embarras pour faire vivre nos administrés; n'ayant pas de subsistances jusqu'à la fin de cette décade. » Cette ressource est nécessaire, dans l'intérêt commun. « La tranquillité que nous avons maintenant dans notre commune et qui a influencé beaucoup sur celle du pays risquerait d'être troublée. »

2. *Aux administrateurs du district de Rieux.* — Même demande, en échange de 80 quintaux de millet livrés au district pour donner satisfaction au commissaire du département du Bec-d'Ambès. « Nous n'avons point de subsistances pour cinq jours et par là nous sommes à la veille de manquer de pain. » Ils ont du seigle coupé : le Bureau les prie d'envoyer non seulement les 80 quintaux en échange du millet prêté, mais encore tout celui dont ils pourront disposer « dans le moment présent ».

3. *A Roux* [1]. — Connaissant par le canal du citoyen Traissac combien tu es porté à rendre service à tes semblables, et la commune de Toulouse se trouvant à la veille de faire naufrage au port faute de subsistances, malgré que nous touchions à une des plus belles récoltes, s'adresse à toi avec confiance. Elle vient te prier de te charger d'effectuer pour son compte et au mieux de ses intérêts, l'achat de 10.000 quintaux de blé. Il ne te sera pas difficile de concevoir qu'un achat de cette nature [rend] nécessaires des soins tout particuliers et qu'on ne saurait prendre trop de précautions dans des circonstances aussi critiques, nous trouvant dans une alternative aussi cruelle que la nôtre ; si le temps continue à la pluie comme il fait jusqu'à ce moment, nous sommes à la disette ; si, au contraire, le temps est au beau, alors on s'empressera de moissonner et nous aurons du grain nouveau. Dans le premier cas, le grain venant de Cette nous est du plus urgent besoin et tu [ne saurais] trop tôt faire des envois. Dans le second, pour si peu que le blé ait de l'odeur, il sera non seulement rebuté, mais

1. Négociant en blé à Cette.

encore les malveillants en tireront parti pour insinuer dans le public généralement peu instruit et soupçonneux en ce genre, qu'on a préféré laisser gâter les grains dans l'espoir d'en tirer un meilleur [parti] que de lui en donner en raison de ses besoins [1].

Pour parer à ce double inconvénient, nous te prions de choisir ce que tu connaîtras de mieux en blé, sans égard au prix qui sera payé à vue, si le maximum n'est pas observé dans ton port, comme on nous l'a assuré; comme aussi de nous l'expédier le plus tôt possible par la voie la plus sûre et la plus accélérée. Tu dois regarder notre ordre comme nul si tu ne peux effectuer cet achat de manière à ce qu'il arrive ici dans dix, quinze ou vingt jours au plus tard à dater d'aujourd'hui.

4. *Aux membres du Bureau des subsistances de la commune de Cette.* — On l'invite à faciliter les opérations du citoyen Roux.

5. *Aux maire et officiers municipaux de la commune de Cette et au commissaire ordonnateur de la marine à Cette.* — Même objet.

6. *Aux maire et officiers municipaux de la commune de Montesquieu.* — Autre rédaction de la lettre du même jour (aux mêmes) : « Nous venons donc vous demander à notre tour, avec les 60 quintaux que nous avons prêtés, tout le grain qu'il vous sera possible de nous procurer pour nous aider à atteindre la récolte [2] ».

1. Ce qui va suivre explique cette argumentation, que le texte fautif laisse quelque peu obscure. On pourrait la traduire ainsi : « Si nous utilisons simultanément les grains nouveaux et les grains de la précédente récolte, par suite d'un envoi tardif de ces derniers et pour peu qu'ils soient avariés, on affectera de dire que nous avions gardé du blé en magasin dans un but de spéculation. » C'est sans doute l'une des causes de la répugnance, déjà constatée, des administrateurs locaux à se charger d'opérations commerciales : nulle part on ne sent mieux quelle fut la pression exercée par les circonstances sur les événements. Quant aux erreurs populaires et au rôle de la malveillance, les textes sont nombreux. Voyez notamment : Rapport de Siret, du 20 nivôse an II, *Bulletin... vie économique.*,. *loc. cit.*, nos 1-2, année 1907, p. 117 et suiv.

2. A cette date, l'arrêté suivant de la Commission des subsistances mentionne de nouvelles réquisitions :

« Sur la lettre en date du 3 messidor du sous-chef à Toulouse renfermant le connaissement de deux chargements, l'un de 223 quintaux 96 livres de légumes et 36 barils de lard salé destiné pour Port-la-Montagne, l'autre de 713 quintaux d'huile pour Bordeaux, il est arrêté de lui écrire d'envoyer à Agde les légumes et salaisons qu'on lui demande, excepté du bœuf qu'il remplacera par du lard, de cesser les envois de légumes à Port-la-Montagne et d'informer la Commission de la quantité de cochons salés provenus des réquisitions. » (Arch. nationales, F11 272.)

16 MESSIDOR AN II-4 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. Décisions sur pétitions : Bonnard, commissaire ordonnateur du parc d'artillerie, ayant besoin une barrique d'huile pour « différents ouvrages », se pourvoira, les magasins de la ville étant dépourvus de cet article, auprès de l'administration des magasins militaires. On paiera au même les fagots qu'il a livrés pour la boulangerie municipale. Refus d'huile et de grains à divers. Autorisation au citoyen Vidailhac de « faire l'expérience » de l'alun envoyé par le district de Tarascon. Autorisation au citoyen Montive de faire venir de la viande.

[CORRESP.]. 1. *Aux administrateurs du district de Rieux.* — Variante de la lettre du 15 messidor. « L'existence de la tranquillité de notre commune dépend la célérité que vous mettrez à nous secourir, et nous comptons sur vous. »

2. *A Gleyzes, préposé au magasin des Maltaises.* — La distribution de misture va finir sous peu. Il va y en avoir une autre qui sera moitié blé, moitié millet. On délivrera, comme avant le dernier rationnement, 8 livres de millet et 7 livres de blé aux individus « qui sont à la livre » ; 6 livres de millet et 5 livres de blé à ceux qui sont « aux trois-quarts », et ce « au même prix que par le passé ».

3. *A Bonnard, commissaire ordonnateur de l'artillerie.* — Il a demandé une barrique d'huile pour l'usage du parc. Il y a pénurie, malgré le soin que le Bureau s'est donné, puisqu'on n'en délivre qu'un quart à chaque citoyen par distribution faite à peu près mensuellement. S'adresser au dépôt des approvisionnements militaires qui est aux ci-devant Capucins[1].

17 MESSIDOR AN II-5 JUILLET 1794[2].

[DÉLIB.]. Ajournement de la pétition de Delga, demandant

1. Ce dépôt portait aussi le titre de : « Magasin général des hôpitaux militaires des Pyrénées-Orientales » et était dirigé par Legros (*Etablissements militaires*, etc., p. 273). Sur l'administration du parc d'artillerie, on peut consulter, sans perdre de vue qu'il s'agit d'un véritable acte d'accusation en trente-huit articles : *Tableau des grands services et économies faites* (sic) *à la République par le commissaire des guerres Alexandre Bonnard, employé au service de l'artillerie, à Toulouse, depuis l'année 1792* (*vieux style*) *jusqu'à la présente année, l'an troisième de la République française une et indivisible*, in-4° de 8 pp., Toulouse, SD, signé Lamiscarre, chef de bataillon d'artillerie. (Arch. communales de Toulouse : lettres reçues, Reg. 38.)

2. Le 16 messidor, la Commission des subsistances « a adopté un rapport de la comptabilité tendant à faire remettre à la disposition des agents nationaux des districts où résident les particuliers qui, d'après la réquisition qui en a été

« d'être employé en commission pour l'achat des grains par la commune[1] ».

18 MESSIDOR AN II - 6 JUILLET 1794.

[DÉLIB.] Cazac, commissaire des guerres, demande une certaine quantité d'huile et de savon pour faire une pommade destinée à guérir la gale des chevaux. Il est invité à s'adresser au dépôt militaire qui se trouve en ce moment pourvu.

[CORRESP.]. 1. *Aux administrateurs du district de Muret.* — Un moment favorable a calmé nos alarmes [et] nous donne l'espérance agréable de nous mettre à même de donner des secours à nos frères et nos voisins. Nous touchons presque à ce moment si désiré. Nous sentons encore malgré cette heureuse perspective la disette et le manque de subsistances. Pour arriver à la récolte, nous n'en avons que pour trois jours. Nous vous invitons de nous faire passer une partie du seigle que vous avez et qui nous est indispensable. Nous vous le tiendrons à compte sur la réquisition faite en notre faveur sur votre district Nous comptons que vous prendrez en considération notre demande vu l'état où nous sommes et celui de la commune.

2. *A Roze, inspecteur de l'armée*[2]. — Une belle récolte se prépare, et la disette subsiste. « Il serait cruel de faire naufrage au port. » Le Bureau lui demande le prêt de 5 ou 600 quintaux de blé qu'on « réintégrera » dans la décade ou la quinzaine.

3. *A Cazac, commissaire des guerres.* — On ne peut répondre favorablement, par suite de la pénurie d'huile et de savon, à la demande qu'il a faite de 25 livres de savon et de 50 livres d'huile « pour le dépôt de cavalerie et pour faire de l'onguent pour guérir les chevaux de la gale ». Il n'y en a point chez les marchands de la ville et on n'en trouverait

faite, ont fourni des prunes pour le service de la marine, la somme de 16.000 livres pour servir au payement desdites fournitures et être réparties ainsi qu'il suit : ...

Toulouse, 8.000 livres. (Arch. nat., F^{11} 272.)

1. Ce même jour, 17 messidor an II, le Comité de surveillance de Toulouse ordonne l'arrestation de Pouget, employé aux subsistances, à Toulouse, et « prévenu d'être auteur ou complice des mouvements séditieux excités dans la commune de Mirepoix ». (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 96, r°.) Mirepoix était un chef-lieu de district de l'Ariège.

2. C'est apparemment le titre qu'il reprend à la suite de son rappel à l'armée des Pyrénées-Orientales. (Voir plus haut, p. 33).

qu'au dépôt des hôpitaux militaires, où il lui en sera vraisemblablement délivré.

19 MESSIDOR AN II - 7 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. Demande d'huile pour les remèdes de l'hospice d'Humanité. Grimaud, apothicaire, est renvoyé à se pourvoir, avec les approvisionnements de l'hospice, en huile destinée à l'alimentation. Une demande de graisse, faite par Martin, apothicaire, « pour pouvoir faire les onguents », est accueillie. Des ordres seront donnés à Maugé, sur la demande des intéressés.

Le Bureau des subsistances invitera le Conseil général de la commune à accorder une indemnité de 400 livres à chacun des deux commissaires Biscons et Bauzil, « à cause du grand travail qu'ils ont fait pour procurer des grains à la commune ».

[CORRESP.]. 1. *A Dartigoeyte, représentant du peuple.* — Le Bureau s'est adressé inutilement à l'inspecteur principal des vivres de l'armée pour obtenir des subsistances. Cet agent n'a pas cru pouvoir distraire la moindre quantité des grains renfermés dans les magasins de l'armée, mais leur a indiqué le district de Gaillac comme ayant puisé dans les magasins de la place 224 quintaux de froment qu'il a promis de « réintégrer » dans deux ou trois jours. Dartigoeyte pourrait les autoriser à recevoir cette partie de froment, à charge par le Bureau de le remettre dans les magasins au plus tard dans la première décade. Le Bureau demande un arrêté dans ce sens[1].

2. *A Boutay.* — Je te préviens que le peuple doit être ménagé et qu'on ne doit point le priver du peu de grain qu'il pourra ramasser dans cet instant, si le propriétaire veut le permettre. Sans doute la loi[2] veut que la gerbe soit enlevée avant qu'on ne puisse glaner, afin d'éviter que le propriétaire soit volé ; mais si pour sa conduite il ne veut point encore enlever la gerbe et qu'il veuille tolérer le glanage, il doit lui être permis de laisser faire ce qu'il veut sur ses possessions. Nous t'exhortons donc à ne pas prendre couleur dans cette affaire.

Le commissaire du district s'est plaint aussi que tu te permis de dire que tu le ferais mettre en prison. Fais attention que c'est

1. Voyez plus bas, p. 157, au 22 messidor an II.

2. La loi du 6 octobre 1791 (titre II : *De la police rurale*) : « Les glaneurs, les râteleurs et les grapilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grapiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits... »

un commissaire préposé par le district et qu'il mérite des égards.

Au surplus, nous t'exhortons à te conduire en père de famille [1].

20 MESSIDOR AN II - 8 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. On délivrera de la graisse à la citoyenne Vidal, surveillante du quartier de réclusion de l'hospice de Bienfaisance, « pour faire de la soupe aux recluses [2] ».

21 MESSIDOR AN II - 9 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. Monge (pour Maugé) prendra les mesures nécessaires pour faire venir quelques cochons appartenant à l'armée et restés en dépôt à Auterive. On consultera Pélegry sur une demande de gratification faite par Coulon « relativement aux soins qu'il a pris du blé qui est venu par le canal ». Refus d'huile, remise de savon.

On délivrera, à partir du 22 messidor, dans les magasins municipaux, aux familles qui sont à 1 livre de pain par personne, 12 livres de seigle et 4 livres de fèves; à celles « qui sont aux trois-quarts », 9 livres de seigle et

1. Signalons à cette date une lettre de l'agent national près le district de Rieux aux représentants du peuple composant le Comité de Salut public, lettre qui nous renseigne sur la situation de ce district et nous la montre sous un jour assez favorable :

« Représentants, enfin, après avoir éprouvé les rigueurs d'une disette étonnante depuis plusieurs mois, le peuple commence à respirer et à jouir des avantages de la nouvelle récolte. On coupe et on a commencé à dépiquer des seigles et orges pour fournir aux plus pressants besoins. Répartis avec soin dans les communes où la nature du sol n'en permet pas encore la culture, [ils] mettent chacun à même d'attendre avec tranquillité la maturité du blé que celles-ci y produisent. Le temps est beau, la récolte est également bonne, surtout en seigle et misture, ces deux dernières qualités n'ayant pas éprouvé les mêmes accidents que les blés parmi lesquels l'abondance des pluies ont engendré une grande quantité de folle avoine. Salut et fraternité. — BARRAU. »

Du même aux mêmes : « Représentants, l'atelier de l'équipement et habillement va aussi rapidement que possible quand les matières ne manquent pas. D'après le tableau qui nous a été représenté aujourd'hui, il existe dans les magasins les effets suivants : 785 habits; 421 culottes ; 724 vestes; 100 manteaux; 600 gibernes; 600 banderoles; 600 sacs à peau; 73 selles. Salut et fraternité. — BARRAU. » (Arch. nat., F[11] 213.)

2. Compte rendu décadaire du 20 messidor. — La moisson est arrivée. Les ouvriers manquent sur certains points : il a été pris des arrêtés pour les distribuer de la manière la plus utile. La récolte des blés sera moins abondante que celle des seigles, par suite du « brouillard et des mauvaises herbes ». (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 93.) Le district de Toulouse comprenait 110 communes exclusivement agricoles.

3 livres de fèves. Le prix du seigle est fixé à 10 livres le quintal et 2 sols la livre; le prix des fèves, à 10 livres le quintal et 2 sols la livre[1].

22 MESSIDOR AN II. - 10 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. Extrait de l'arrêté de Dartigoeyte[2], représentant du peuple dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne, du 22 messidor de l'an IIe de la République française :

« Vu la lettre de la municipalité de Toulouse sur les subsistances,

« Après avoir conféré avec les membres du Bureau des subsistances,

« Considérant qu'il n'y a dans les magasins de la commune que du gros millet et une partie de seigle ; que le mélange, étant mal boulangé par défaut d'expérience, donne un pain dont on ne peut faire la soupe, ce qui préjudicie surtout les nombreuses familles de sans-culottes ;

« Considérant que le district de Gaillac avait obtenu par emprunt 224 quintaux de froment dans les magasins militaires, lesquels ne devaient être restitués que sous dix ou quinze jours, mais que des circonstances heureuses font réintégrer dans cet instant ,

« Considérant que, d'après le rapport de Roze, agent principal des vivres, ces 224 quintaux de froment ne sont pas absolument nécessaires à l'armée ;

« Considérant que la Commission du commerce et approvisionnements

1. A cette date, lettre de l'agent national du district de Beaumont aux représentants du peuple, membres du Comité de Salut public :

« Citoyens représentants, l'administration a pris les mesures convenables pour parfaire au contingent de 2.000 quintaux de subsistance qui lui ont été assignées par la Commission de commerce et des approvisionnements de la République[a], ainsi que pour le versement à faire de 6.000 quintaux de fourrages assignés pareillement à ce district par l'administration des fourrages.

« Les citoyens de notre arrondissement sont occupés à faire la cueillette de la récolte qui est du plus heureux présage. Salut et fraternite. — DAST. » (Arch. nat., F11 213.)

2. Le 21 messidor an II, Dartigoeyte prend un arrêté mettant en liberté plusieurs agriculteurs détenus (pour des questions de culte) dans la maison d'arrêt de Toulouse. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, fo 96 vo.)

Le 22 messidor, le citoyen Sol, au nom de la commune de Saverdun, le district et la commune de Mirepoix, répondant aux demandes de la commune de Toulouse, lui annoncent un envoi prochain « d'une certaine quantité de froment » dont ils pensent disposer. Des remerciements leur seront adressés et « on leur offrira la réciproque en occasion semblable si elle se présente ». (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 1, p. 441.) La valeur des grains provenant de Saverdun était de 2.069 francs 6 sols 6 deniers (*sic*). — *Ibid.*, p. 246 (au 24 messidor an II).

a) Voir plus haut l'arrêté du 7 prairial dont il s'agit certainement.

de la République nous a écrit que, en cas d'urgence et de concert avec nos collègues près l'armée des Pyrénées-Orientales, nous pourrions prendre une certaine quantité de grains dans les magasins militaires;

« Considérant que nos collègues Milhaud et Soubrany nous avaient écrit précédemment pour consentir à ce que nous prissions jusqu'à concurrence de 1.200 quintaux en faveur de Toulouse[1];

« Considérant que la commune de Toulouse ne demande qu'un prêt momentané et qu'il importe à l'intérêt public de prendre des mesures promptes afin que les sans-culottes puissent avoir de la soupe;

« Arrête que les 224 quintaux de froment dont le district de Gaillac est tenu envers les magasins militaires sont mis à la disposition de la municipalité de Toulouse, à titre de prêt, à charge par ladite municipalité de les réintégrer au plus tard dans le courant de la première décade de thermidor suivant ses offres.

« Charge l'agent principal des vivres de veiller à l'exécution, le déclarant personnellement responsable du défaut de remise dans le délai fixé s'il ne fait pas les démarches nécessaires.

« Fait à Toulouse le jour que dessus : Dartigoeyte, *signé*.

« Par le représentant du peuple : Ducos, *secrétaire*. »

Pradès est autorisé à faire passer « à nos frères de Bordeaux » pour la fabrication des chandelles 4 quintaux de coton filé, en échange de 8 à 10 quintaux de coton en rame des îles dont la pénurie se fait sentir[2]. Demande de savon et d'huile ajournée à la prochaine distribution.

[Corresp.]. 1. *A Descombels, agent du district de Toulouse.* — On lui envoie, sur sa demande, le tableau du maximum de la viande de boucherie (bœuf et veau).

2. *Au citoyen Castanet*[3]. — Il a offert des fagots pour les sept fours de la ville. Le moment serait bien choisi pour les faire transporter, la batellerie n'étant plus occupée au transport des grains. Les besoins sont pressants.

1. La tradition remontait plus haut, en réalité. Une circulaire du ministre Bouchotte, du 5 juillet 1793, rappelant aux administrations que la « consommation de nos armées est très considérable, par le grand nombre de défenseurs que nous y avons » et demandant le concours des autorités civiles en matière d'approvisionnements, ajoute que le ministre agira toujours de concert avec les administrations, si celles-ci ont besoin de secours, « toutes les fois qu'il me sera possible de favoriser votre demande sans compromettre le service des armées ». C'était le langage du bon sens. (Arch. de la Haute-Garonne, L 340.)

2. Sur les agents du commerce à Bordeaux, voyez Aulard, *Recueil*, t. XII, p. 300.

3. Cette lettre et la suivante ne sont pas datées, mais occupent cette place et ne peuvent être que du 22 messidor an II.

3. *Aux administrateurs du district de Toulouse* — Quoique nous soyons au temps de la moisson, il n'est pas moins vrai que nous sommes toujours dans le même embarras pour ce qui regarde les subsistances. Les seigles qui ont été dépiqués ont été versés dans les magasins des différentes communes et nous présumons qu'ils n'ont pas besoin de tout ce qui a été versé.

En conséquence, nous désirerions que vous prissiez un moyen pour que le superflu soit versé dans nos magasins. Nous ne devons pas nous attendre d'en recevoir d'autre jusqu'à ce que l'entière moisson soit levée des champs, et même nous croirions qu'il y aurait de l'imprudence de faire suspendre pour dépiquer, ce que l'agriculteur ferait avec de la peine, étant toujours dans la crainte contre quelque mauvais temps qui pourrait survenir et enlever le fruit de tous ses travaux. Que de réflexions ne mérite pas pareille idée! Nous vous connaissons trop amis de la chose publique pour que vous preniez[1] des mesures que votre sagesse vous dictera.

Il est une autre chose qu'il est de notre devoir de vous instruire[2]. C'est que journellement nous recevons des plaintes des habitants de cette cité, propriétaires de biens-fonds dans différentes communes dont les municipalités s'opposent à ce qu'ils prennent des grains leur appartenant ponr pourvoir à leur nourriture. Vous devez concevoir combien il est urgent de corriger de pareils abus qui ne faisaient[3] que mettre du découragement et par ce moyen porter le plus grand préjudice. Nous sommes persuadés que vous ne négligerez pas des objets de pareille importance.

1. Le sens exigerait « que vous ne preniez pas »... Groussac écrit, le 24 messidor an II, à Dartigoeyte ces lignes caractéristiques : « ... Forcés par la pénurie à continuer de faire du pain moitié millet, nous avons la douleur de voir qu'il se moisit (*sic*) dans le laps de deux jours, en sorte que nos concitoyens ont sans cesse des réclamations à élever à ce sujet. Tant que la chaleur se fera ressentir et que nous serons réduits au même pain, il en sera toujours de même. Il dépend de toi de nous tirer de cet embarras. » Il indique, comme remède à cette situation, les réquisitions restées en souffrance sur les districts de Muret et de Revel. « Nous qui sommes plus particulièrement confiés à tes soins serons-nous les seuls à manger d'un pain mauvais, tandis que partout ailleurs on vit déjà dans l'abondance? » Arch. de la Haute-Garonne, L 90, à la fin (de la main de Groussac).

2. Phrase textuelle.

3. Le sens exigerait « font ».

23 MESSIDOR AN II - 11 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. Destrem déclare qu'il a quatorze pièces d'huile qui pourront permettre une distribution si Froment et Barnabé, qui ont antérieurement avancé huit barriques de cette marchandise, consentent à ne pas en exiger immédiatement la restitution. Leur consentement acquis, le Bureau décide que la distribution se fera le lendemain au prix de 23 sols la livre petit poids, livrée au public, et à 21 sols la livre petit poids aux détaillants, avec en faveur de ceux-ci le 5 p. 100 en plus sur le poids « à raison des coulages et petite mesure ».

[CORRESP.]. 1. *Lestrade, officier municipal, logé à Croix-Daurade*[1]. — Une lettre du maire de Toulouse et un commissaire du Bureau se sont rendus sur la propriété de Lestrade pour lui demander du seigle de sa récolte. Le Bureau, qui n'a rien reçu, fixe à 500 setiers la quantité que son correspondant pourrait livrer.

2[2]. *A Raynal, près l'Espinet*[3] *ou à ses fermiers.* — Le Bureau lui demande la quantité de seigle qu'il a pu faire dépiquer et, dans le cas où il n'en aurait point de dépiqué, l'invite à procéder le plus tôt possible à ce travail.

24 MESSIDOR AN II - 12 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. Décisions sur pétitions : autorisation d'aller acheter des œufs à Saint-Lys[4]; délivrance de savon à divers, notamment au citoyen Lehaut, commandant du 7e régiment; renvoi au « magasin des ci-devant Capucins » de l'agent de la fonderie qui demande de l'huile.

Il a été délibéré que le Bureau inviterait la municipalité de faire un avis aux citoyens de cette commune pour les inviter à se procurer des subsistances pour leur approvisionnement en les obligeant de faire leur déclaration à la commune où ils prendraient ledit grain, comme aussi ils la feraient à cette municipalité. Il est même nécessaire que dans l'avis il soit spécifié que la déclaration que l'on exige n'est que pour connaître ceux qui seront pourvus afin que la commune puisse se pourvoir pour ceux qui n'auront pas la faculté de s'en procurer.

La municipalité de Mirepoix sera avisée qu'il a manqué 4 quintaux de grains sur la quantité qu'elle a envoyée.

1. Banlieue de Toulouse, au nord.

2. Pas de date indiquée, mais vraisemblablement du 23 messidor.

3. Quartier sud de Toulouse, ancienne propriété du président du Parlement de Toulouse, Niquet (1771.)

4. Chef-lieu de canton, arrondissement de Muret (Haute-Garonne), siège de foires et marchés très fréquentés.

25 MESSIDOR AN II - 13 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. Intervention de Dartigoeyte, représentant du peuple, pour faire délivrer à un particulier 30 livres d'huile ou celle qu'on pourra.

Sur le rapport qu'a fait le maire au sujet de la pénurie de grains où nous nous trouvons, il a été délibéré d'envoyer chercher les administrateurs du département et du district afin de les inviter à prendre quelque moyen pour procurer des subsistances.

[CORRESP.]. 1. *Au Bureau des subsistances de Bordeaux.* — A l'époque où le citoyen Gérard, votre délégué, vint nous exposer l'embarras affligeant où se trouvait votre commune au sujet des subsistances, nous ne calculâmes point nos besoins personnels, et mettant de côté les règles d'une prudence égoïste qui aurait pu nous faire présenter l'avenir [1], nous partageâmes nos modiques ressources et vous cédâmes avec empressement 1.200 setiers de blé dont votre commissaire oublia même de nous donner récépissé. Neuf mois se sont écoulés depuis cette livraison sans que nous ayons songé à vous demander le remboursement, dans la crainte que nous étions que votre situation ne fût point améliorée. Mais, aujourd'hui, nous n'ignorons point que des convois considérables vous sont arrivés et vous devez être dans l'abondance, tandis que nous sommes dans la disette et sûrement dans un état pire que celui où vous vous trouviez lorsque vous vîntes fraternellement solliciter votre assistance. Nous venons donc avec confiance vous inviter de donner des ordres aux commissaires que vous avez ici pour faire les réquisitions qui vous ont été accordées, de laisser dans notre commune les 1.200 setiers que vous nous devez ou au moins tout ce qu'il sera possible de nous céder pour subvenir à nos besoins du moment [2].

2. *A Viguier.* — Il ne s'est pas rendu, depuis deux jours qu'il est arrivé, pour présenter ses comptes. On sera obligé de recourir « aux

1. Textuel. Il faut sans doute lire « *pressentir* l'avenir ».

2. Le principal commissaire des Bordelais, logé à l'auberge du *Griffon-d'Or*, y reçoit du département de l'Aude les grains qu'il achète et qu'il fait partir ensuite pour Bordeaux. Cet agent n'hésitera pas, écrit Groussac, si Dartigoeyte l'y invite, à restituer aux magasins de Toulouse les grains qui furent livrés à ses concitoyens : c'est l'opinion du Bureau, qui compte qu'en ce moment la commune de Bordeaux doit avoir reçu des approvisionnements suffisants (Lettre du 24 messidor an II, à Dartigoeyte, déjà citée, non enregistrée). (Arch. de la Haute-Garonne, L 90.)

voies légales » s'il ne se met en règle « demain au soir ou bien après-demain pour le plus tard ». Le Bureau lui-même est retardé dans la régularisation de ses comptes.

3. *A Dartigoeyte, représentant du peuple*[1]. — Citoyen représentant, nous te sollicitons chaque jour à raison de nos moyens de subsister. Nous en faisons de même auprès du district et du département; nous écrivons à tous nos concitoyens pour hâter les dépiquaisons et les versements dans nos greniers; nous sommes en pleine récolte et malgré tout nous sommes réduits à ne pouvoir faire demain aucune distribution de grain aux habitants de la commune. Après-demain, c'est encore pis, et nous t'avouons que sans ta présence nous ne saurions où donner de la tête. Cependant nous devons t'observer que si tu ne prends une détermination prompte et rigoureuse, nous allons être réduits à n'avoir absolument rien.

Préviens ce moment désastreux dont on ne peut calculer les suites. Les commissaires de Bordeaux ne veulent et disent ne pouvoir se prêter à aucune livraison du grain qu'ils ont ici. Faudrait il[2] faire naufrage au port et sous tes yeux la commune de Toulouse sera-t-elle réduite à la famine? Veuillé t'occuper de nous et nous tirer d'une position aussi cruelle que désespérante.

26 MESSIDOR AN II - 14 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. « Copie de l'arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte.

« Sur l'exposé des besoins présents (pressants) de la commune de Toulouse relativement aux subsistances.

« Le district de Toulouse fera sur-le-champ des réquisitions aux communes du district pour approvisionner la commune de Toulouse. Il enjoindra aux municipalités de faire dépiquer dans le jour et prendra des mesures pour l'arrivage des grains, faute de quoi il lui est déclaré que l'administration sera personnellement responsable. Au surplus, il donnera des ordres précis sur-le-champ pour que chaque propriétaire, habitant de Toulouse, n'éprouve aucun obstacle de la part des municipalités au transport des grains recueillis dans ses propriétés, à la charge que chaque propriétaire fera faire sa déclaration, soit à la municipalité d'où

1. Cette lettre est en original dans les Archives de la Haute-Garonne, L 91, et signée : Groussac, maire ; Mandement, adjoint municipal.

2. Le texte de L 91 porte « *faut-il* faire », etc.

sortent ces grains, soit à celle de Toulouse, du moment de leur arrivée dans cette dernière commune.

« Arrête en outre que les districts en retard d'acquitter les anciennes réquisitions faites par la Commission du commerce et approvisionnements de la République en faveur de Toulouse, acquitteront sous trois jours[1], soit en grains de la nouvelle récolte ce qu'ils doivent sur cet objet, faute de quoi le retard ne pouvant venir que de mauvaise volonté, les administrateurs et agents nationaux seront traduits devant le tribunal criminel par l'accusateur public pour fait de désobéissance aux arrêtés du représentant du peuple.

« Arrête, enfin, qu'au cas où les communes formant le district de Toulouse ne présenteraient [pas] des ressources en seigle très promptes (*sic*), l'administration du district se retirera de suite devers le directoire du département de la Haute-Garonne pour qu'en exécution de notre arrêté du 18 prairial, il donne à tel district qu'il appartiendra des ordres précis pour fournir à la commune de Toulouse une quantité de grain qui sera déterminée d'après ses besoins.

« Le représentant du peuple déclare que les autorités constituées ayant en leur pouvoir les mesures indiquées par la loi pour le battage et le transport des subsistances, il poursuivra avec une austérité révolutionnaire toutes celles qui se rendraient coupables de refus, retard ou simple négligence, charge l'agent national près le district de Toulouse d'assembler le Conseil général près le district au moment de la réception du présent et d'en envoyer copie par des extraordinaires aux districts de Revel, Muret, Rieux et Villefranche ; pareille copie sera envoyée à la municipalité de Toulouse.

« Fait à Toulouse, le 25 messidor l'an IIe de la République française une et indivisible[2].

« Le Représentant du peuple :

« DARTIGOEYTE, *signé*[3]. »

1. Ici une lacune que le texte de L 91 nous permet de combler, « *soit en grains de la dernière récolte*, soit en grains de la nouvelle ».

2. L'arrêté contenu dans L 91, ajoute « onze heures et demie du soir ».

3. Un arrêté de Dartigoeyte, daté du même jour, nous montre quelles difficultés rencontrait alors l'application de la loi du maximum :

« Dartigoeyte, informé que plusieurs habitants du district de Revel ont vendu et acheté des grains à un taux plus élevé que le maximum, met les vendeurs en état d'arrestation pour être jugés conformément aux lois, confisque le prix de la vente, et met en réquisition tous les grains non déclarés qui peuvent se trouver chez des particuliers. Ces grains seront distribués entre les indigents ; mais on en payera le montant à leurs propriétaires. » (Arch. nationales, AF II 105.)

Messidor an II.

« Vu par le Conseil du district de Toulouse, l'arrêté du représentant du peuple du 25 messidor, remis sur le Bureau par l'agent national à minuit et demi, une heure après sa réception ;

« Considérant qu'il est de la dernière importance d'accélérer par tous les moyens qui sont en son pouvoir l'exécution des dispositions qu'il renferme ;

« Que tout retard et toute morosité compromettraient essentiellement les subsistances de la commune de Toulouse et la tranquillité publique ;

« Ouï et ce requérant l'agent national ;

« Arrête :

« 1° Le citoyen[1] se rendra sur-le-champ en qualité de commissaire dans le canton pour l'exécution de l'arrêté susdit ;

« 2° Il fera, en conséquence, toutes les réquisitions convenables aux municipalités qui seront tenues sur-le-champ, sous peine d'être destituées et punies révolutionnairement, de faire toutes les démarches nécessaires pour assurer la dépiquaison et [le] battage des seigles qui sont déjà coupés ou (et?) d'en ordonner le transport immédiat à Toulouse, en se conformant quant aux déclarations à faire et aux surplus des formalités à observer à toutes les dispositions de l'arrêté ci-dessus du représentant du peuple.

« 3° Le Conseil déclare aux municipalités et à tous les citoyens que dans le cas où ses espérances sur la prompte exécution dudit arrêté se trouveraient déçues, il fera de suite mettre en arrestation et punir comme assassins du peuple ceux qui se seraient montrés sourds aux besoins pressants de la commune de Toulouse et auraient ainsi compromis le salut de la chose publique et le triomphe de la Révolution.

« 4° Le commissaire ci-dessus nommé communiquera le présent arrêté à chaque juge de paix du canton. Il lui est de plus enjoint, sous sa responsabilité personnelle, de partir à l'instant de la remise qui lui sera faite, à peine d'être sur-le-champ mis en arrestation, à l'effet de quoi il sera constaté par sa signature de l'heure à laquelle il l'aura reçu, et faute par lui d'avoir porté la moindre négligence dans la suite de son exécution, comme aussi de n'avoir pas dénoncé tout fonctionnaire public ou citoyen qui ne s'empresserait d'y adhérer, il sera également arrêté et puni révolutionnairement.

« Il sera adressé copie du présent au représentant du peuple en séance à Toulouse, au département de la Haute-Garonne et à la commune de Toulouse.

« Fait au Conseil général du district extraordinairement assemblé et

1. Le nom du commissaire et celui du canton sont restés en blanc dans le registre.

clos à minuit et demi, le 26 messidor an IIe de la République française une et indivisible.

« Pour copie conforme,
« DESCOMBELS *signé*[1]. »

La commune de Tonneins-la-Montagne[2] demande une certaine quantité d'huile dont elle a besoin pour sa fabrique de tabac. Vu la « pénurie » de cette marchandise, après la distribution faite aux habitants, elle s'adressera au lieu de production.

27 MESSIDOR AN II-15 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. Décisions sur pétitions : sel de nitre (1re qualité) et huile d'olive accordés à un apothicaire « pour faire ses onguents »; ajournement d'autres demandes après réception d'une nouvelle fourniture; renvoi au Bureau économique d'un pétitionnaire qui demande du pain. Daubert et Blanc sont nommés commissaires pour inviter les corps constitués à « prendre un moyen de modifier l'article 4 de la loi du 2 germinal qui fixe le paiement des frais et transports des grains ». On priera le maire de se joindre à eux

« Il a été de plus délibéré que vu qu'il n'y a plus de farine de blé que pour trois jours, il sera fait une invitation aux commissaires du Cantal, du Lot-et-Garonne, etc., pour qu'ils nous prêtent une certaine quantité de blé. » Traissac donnera leur liste et leur adresse pour qu'on les envoie chercher.

Un déficit de 132 livres a été constaté sur le poids du grain envoyé par la commune de Saverdun. Pour reconnaître la « conduite loyale » des citoyens de cette commune, on ne tiendra pas compte de ce déficit.

28 MESSIDOR AN II-16 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. Décisions particulières : Fonfrède[3] est autorisé à acheter un quintal de suif et à s'adresser pour cela à Traissac; diverses demandes d'huile ou de graisse recevront satisfaction « après la décade »; la demande de gratification de Sénac est renvoyée au Conseil général de la commune; on admet la requête de Portes qui demande une augmentation du prix du fromage de Roquefort « vu que cet article a souffert dans les lieux de production ».

Sur la demande du Conseil général et « vu la grande abondance des

1. Cet arrêté se trouve également en expédition dans les Archives de la Haute-Garonne, L 90.

2. Tonneins (Lot-et-Garonne), chef-lieu de canton, arrondissement de Marmande. L'établissement de la manufacture royale des tabacs est de 1721.

3. Manufacturier, associé de Lecomte. (Voyez plus haut, p. 120, note 1.)

prunes », le Bureau a délibéré qu'il serait pris des renseignements sur la manière de « faire sécher ce fruit», après quoi « il sera fait invitation aux citoyens pour les engager à faire sécher une partie du fruit ». Le district sera invité à prendre les mêmes mesures[1].

29 MESSIDOR AN II - 17 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. Le district de Revel a pris un arrêté qui ordonne « les plus fortes mesures » pour que le contingent de la réquisition faite en faveur de Toulouse soit versé le plus tôt possible.

Six livres de savon à prendre chez Destrem, sont accordées à un citoyen dont un incendie à « gâté » le linge. Lassalle et Estribaut sont autorisés à acheter [au dehors] du suif pour leur fabrique.

[CORRESP]. *Au district de Muret.* — Envoi de la copie d'un arrêté de Dartigoeyte, en date du même jour, prescrivant le versement du complément des grains requis par la Commission du commerce et approvisionnements de la République.

30 MESSIDOR AN II - 18 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. Tharbès, fabricant de cribles, demande du savon : il justifiera de la nécessité d'employer du savon pour son industrie.

Sur l'invitation du Bureau, Destrem fait connaître où en sont ses approvisionnements d'huile. On lui écrit de Grasse que les commissionnaires n'ont pu acquérir pour l'approvisionnement de Toulouse que 4.800 rupts[2] qui, joints « aux environ 6.000 rupts » qu'ils avaient déjà achetés « pour le compte particulier de certains desdits commissionnai-

1. Ce même jour, 28 messidor an II, l'administration du district de Toulouse s'était plainte au Conseil général de la commune que la loi du maximum était impunément violée par les marchands de fruit et de jardinage. Elle invitait la commune « à redoubler de zèle, d'attention et de sévérité ». La lettre du district fut renvoyée au bureau de police extérieure, et le Directoire du district invité à faire connaître quelques exemples des infractions dont il se plaignait. C'est à ce propos que Cordeau, notable, fit remarquer que l'irrégularité signalée était d'autant plus coupable que les fruits étaient partout abondants. Il proposait « d'établir un four public pour faire sécher des fruits, notamment des pruneaux, pour l'usage de nos hôpitaux militaires ». (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 1, p. 447.) Le même jour, le Bureau des subsistances met en adjudication les abatis des boucheries de la commune (*Ibid.*). Voici un exemple d'un *acte* du Bureau que son regitsre de délibération ne donne pas.

A cette même date du 28 messidor an II se rapportent les instructions adressées aux agents nationaux pour la conservation de la récolte par le Comité de Salut public. (Aulard, *Recueil*, t. XV, p. 222, nº 40.)

2. Rupt ou rup, ancien poids niçois, équivalant à 7 kilogr. 790 grammes.

res » font un total de 10.800 rupts pesant environ 1.700 quintaux, poids de marc. Le transport immédiat « de cette quantité » ne pourra avoir lieu, attendu que l'on manque de futailles à Grasse ainsi que de tonneliers pour en faire, « étant presque tous requis pour le service de la République au port de la Montagne »[1].

Environ mille quintaux d'huile acquis pour des négociants de Toulouse ont été expédiés sur trois tartanes : le reste ne pourra venir avant deux mois. Les nouvelles reçues de Béziers « ôtant tout espoir de recevoir des huiles, attendu que d'après le recensement fait par la majorité des communes les plus productives, il résulte qu'il ne reste aucun excédent dans le district et que l'administration craint au contraire de manquer de ce liquide ».

Suit la décision du Bureau :

Tout ce dessus considéré, le Bureau voulant faire durer autant qu'il sera possible les faibles provisions d'huiles que les divers négociants de la commune sont en même de recevoir;

A délibéré que tous ceux qui recevront des huiles en feront non seulement la déclaration ordinaire au greffe de la commune, mais mieux celle des quantités et qualités au Bureau des subsistances, à la disposition duquel ils tiendront lesdites huiles qui seront distribuées au public par section comme par le passé, et de préférence par les marchands détaillants qui ont fait venir partie desdites huiles.

Quand même toutes les huiles achetées à Grasse arriveraient à bon port, elles ne sauraient fournir à plus de neuf ou dix distributions[2]. Il est d'ailleurs juste de faire part à nos frères de [la] campagne des petites provisions que nous aurons ; il faut, en outre, rendre aux citoyens Barnabé, Froment et Cie les huit pièces d'huile qu'ils prêtèrent sous la soumission du citoyen Destrem pour faire l'avant-dernière distribution. Il est assuré que malgré toute l'économie possible, la commune risque de manquer entièrement d'huile avant la fin de brumaire prochain et, vu que la cueillette des olives et leur détritaison[3] ne se font qu'en frimaire, nivôse et pluviôse, il serait à propos de prendre tous les moyens possibles afin de pourvoir la commune de ce liquide jusqu'à

1. A Toulon.
2. Peut-être faut-il lire *distributeurs :* le mot est incomplet.
3. Ou *détritaison*, action de *détriter*, broyer (les graines oléagineuses, les olives).

l'époque du mois de pluviôse, à laquelle nous avons l'espoir de recevoir des huiles nouvelles, en conséquence de faire une invitation aux commerçants de la commune de faire leurs achats[1].

1er THERMIDOR AN II-19 JUILLET 1794.

[Délib.]. Le citoyen Cordeau a fait un rapport sur ce que plusieurs individus se portent en foule dans les campagnes et vont aux sols[2] pour se faire donner du blé, le plus souvent malgré les propriétaires. Sur quoi le Bureau a délibéré de faire un avis aux citoyens pour les inviter de se procurer des grains chez les propriétaires, en observant de ne pas aller en troupes pour en acheter[3].

La distribution du 3 thermidor est ainsi réglée : moitié blé, moitié seigle, un dixième de fèves (*sic*). Le prix sera pour les citoyens de 11 livres 10 sols le cent[4] poids de table; la livre petit poids vaudra 2 sols 4 deniers. Avis en sera donné aux gardes magasins. Le district sera avisé « afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour que le marché[5] soit pourvu ».

[Corresp.]. *Aux préposés de la fourniture de viande de l'armée des Pyrenées.* — Le Bureau les invite à favoriser l'achat des suifs et leur transport en faveur des deux fabricants de chandelles de la commune de Toulouse.

2 THERMIDOR AN II-20 JUILLET 1794[6].

[Délib.]. Décisions sur pétitions : la municipalité de Bordeaux sera invitée à procurer aux administrateurs de l'hospice d'Humanité trente

1. Le 30 messidor an II-18 juillet 1794, le district de Toulouse envoie à la Commission du commerce et approvisionnements de la République l'ensemble des tableaux du maximum parus. Restent à paraître ceux du merrain et des futailles. On travaille au tableau supplémentaire général, qui ne peut être terminé que lorsque les autres districts auront terminé le leur, indispensable pour cette opération. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.)

2. Aire à dépiquer, dans le Midi.

3. Le compte rendu décadaire du 1er thermidor mentionne les difficultés déjà signalées pour la moisson. Quelques communes se ressentent encore des suites de la disette; celle de Toulouse avait épuisé ses ressources. Sur un arrêté de Dartigoeyte, des commissaires ont été envoyés dans les campagnes pour hâter la dépiquaison des grains. (V. plus haut, p. 162 et suiv. et Arch. de la Haute-Garonne, L 554, fo 98 vo.)

4. Cette abréviation désigne visiblement le quintal.

5. Le marché où se pourvoient les populations foraines.

6. Le 2 thermidor an II-20 juillet 1794, il est fait lecture au Conseil général

quintaux de riz « devant servir pour les pauvres malades »; cinq cents livres d'honoraires seront accordées à Vié pour tous les soins qu'il s'est donnés en centralisant dans ses magasins, à Auterive, les grains provenant des réquisitions faites sur les districts de Rieux et de Muret. 181 livres 3 sols 3 deniers lui sont, en outre, accordées pour une erreur de poids à son détriment. Savon accordé à un « perruquier », au citoyen Lavavé, garde magasin des lits militaires (ainsi que des cendres pour blanchir les lits), à l'hospice de Bienfaisance (avec 12 balles de coton en rame). Refus de sacs au citoyen Compans, commissaire du district de Cadillac[1], « le bureau ayant besoin de sacs ». On envoie, au contraire, 60 toiles à la commune de Gardouch pour « empocher » les grains assemblés sur son territoire[2]. Autorisation à Laupies[3] de faire venir des grains « de sa campagne pour son ménage,... attendu que cela lui est permis par la loi ».

[Corresp.]. 1. *A Gazagnes*[4]. — « Le Bureau vient de délibérer qu'il sera fait demain, 3 thermidor, une nouvelle distribution en grains d'un mélange composé d'un dixième fèves et le surplus moitié blé, moitié seigle », qui, d'après le calcul fait, doit être payé, savoir :

Le quintal.....................	11 livres 10 sols.
La livre petit poids............	2 sols 7 deniers.

« Nous t'invitons à te conformer à ce délibéré. »

2. *Au même*. — Modifications au précédent avis : tout examiné,

de la commune de Toulouse d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales « qui, sur la considération que des travaux de la récolte dépend le salut et l'existence du peuple, prononce la peine de mort (*sic*) contre les citoyens qui se refuseront à la réquisition pour les travaux de la récolte, ou qui chercheront à s'y soustraire, en ne travaillant pas au prix du maximum ». La transcription sur les registres, l'impression « à un grand nombre d'exemplaires » et l'envoi à diverses autorités de cet arrêté sont décidés. (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 1, p. 453.) Le même jour, l'agent national du district de Toulouse envoie une circulaire aux communes pour leur notifier l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales (Arrêté de Milhaud), qui ordonne le recensement des foins, pailles et fourrages. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 98 v°.)

1. Cadillac-sur-Gironde (Gironde), alors département du Bec-d'Ambès. C'était l'un des commissaires bordelais dont il est question plus haut, p. 161.

2. Et vraisemblablement destinés à la ville de Toulouse.

3. Pierre Laupies, ingénieur en chef du département de la Haute-Garonne, né à Toulouse (1746-1820). Auteur de *Mémoires sur la construction et l'alimentation des fontaines de Toulouse*.

4. Préposé aux distributions de grains.

la distribution ne doit être faite que de mixture pure, au prix de :

Un quintal petit poids............ 11 l. 13 s. 4 d.
La livre petit poids............... 2 s. 4 d.

3 THERMIDOR AN II-21 JUILLET 1794.

[CORRESP.]. *Au district de Revel.* — Le Bureau signale sa pénurie, la quantité de grains qu'il possède suffisant à peine pour nourrir les habitants pendant deux jours.

On fait appel au complément du contingent de 20.000 quintaux taxé sur le district de Revel. Le quart doit être en menus grains, les trois-quarts en blé. Revel a satisfait et au delà à la réquisition des menus grains. Tout ce qui reste à livrer devra être en blé. Suit le décompte des livraisons faites par le district[1].

4 THERMIDOR AN II-22 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. Sur la pétition faite par le citoyen Lavergne qui demande 10 à 12 livres savons pour faire le stuc (?), à raison des noms de rues, à prendre chez Barnabé lorsqu'il en aura de prêt.

5 THERMIDOR AN II-23 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. Décisions particulières : six demandes de savon sont renvoyées « à la prochaine distribution ». Juéry sera invité à « aller demain dans la journée chez Barnabé et Froment pour constater la quantité de savon qu'il y a de fabriquée, afin que sur son rapport le Bureau puisse prendre une détermination pour en faire une distribution » si la quantité est suffisante.

Sur l'aperçu du citoyen Virebent[2], le Bureau a délibéré d'inviter la commune de demander au département la démolition du couvent de l'église de Saint-Michel dont le bois et la tuile canal seront nécessaires à loger les bois du fagot (*sic*) pour le chauffage du four, vu que les bois neufs sont tous en réquisition pour le transport des bois de marine[3].

1. Le 3 thermidor an II-21 juillet 1794, il est fait mention d'un arrêté de Dartigoeyte mettant les cultivateurs en réquisition. Nous n'avons pas cet arrêté qui se confond peut-être avec celui du 25 messidor an II cité plus haut, p. 162. (V. Arch. de a Haute-Garonne, L 758 *bis*, Reg. de la Société populaire de Libre-Lèze, Saint-Sulpice-sur-Lèze.)

2. Ingénieur de la ville de Toulouse.

3. Cette phrase obscure signifie que le bois et la « tuile-canal » provenant de la toiture de l'église Saint-Michel serviront à la construction du hangar des

[Corresp.] 1. *Aux maire et officiers manicipaux de la commune de Caraman.* — Leur commissaire Vaïsse a livré 170 setiers de blé et 61 setiers d'orge qui ont été mis en dépôt vu leur mauvaise qualité. Ces grains sont trop chargés de terre et il faudrait envoyer quelqu'un pour les faire purger, Vaïsse s'y étant refusé.

Ne plus envoyer de menus grains, si ce n'est à titre d'envois particuliers et point à titre de nouvel acompte sur le contingent du district.

2. *A l'administration du district* [de Toulouse]. — Citoyens et amis, la loi sur les subsistances veut qu'il ne soit fait achat des grains qu'au marché. Il faut donc que vous preniez des mesures afin que celui établi dans cette commune soit pourvu et le soit constamment.

Il est impossible de calculer rien de positif sur la quantité nécessaire pour l'année, puisqu'elle grossit en raison des alarmes encore plus qu'à raison de la population. Cette considération nous fait regretter de ne pouvoir continuer l'approvisionnement de notre commune dans le mode que nous l'avons pratiqué depuis sept mois, mode qui nous a sauvés dans le moment périlleux que nous venons de passer, d'autant plus à regretter qu'il assurait la tranquillité de la commune et des lieux circonvoisins, nous donnait la certitude agréable pour le magistrat qu'aucun administré ne pouvait avec raison se plaindre de la pénurie de subsistances, ôtait aux malveillants ce prétexte de trouble et souvent d'insurrection terrible, offrait enfin une infinité d'avantages.

Cependant la loi s'y oppose : nous nous empressons de vous en prévenir et de vous prier de vous occuper promptement de l'approvisionnement de votre marché, à moins que vous n'imposassiez(?) que la Convention ferait un amendement à la susdite loi en faveur des grandes communes, comme nous le croyons convenable au bien public.

6 thermidor an II - 24 juillet 1794.

[Délib.]. Fonfrède, qui demande deux barriques d'huile pour sa fabrique, est invité « à faire passer l'autorisation du représentant Dartigoeyte, pour l'achat de l'huile dont il aura besoin, à son commettant à Béziers », attendu la rareté de cette denrée, dont le Bureau donne la

fours de Saint-Antoine-du-T. Le Conseil général de la commune en fait la demande au département, le 6 thermidor an II. (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 1, p. 461. Cf. *ibid.*, 2 I 12.)

preuve en rappelant l'emprunt fait aux citoyens Froment et Barnabé « pour parfaire une distribution ».

Juéry n'a trouvé qu'environ 115 quintaux de savon fabriqué chez Froment et Barnabé. Cette quantité est insuffisante pour faire une distribution. On demandera 30 quintaux de savon au département pour parfaire la quantité nécessaire, et dans le cas où le département ne pourrait faire cette avance, on réduira la distribution de un quart de livre à une once par personne.

Vaisse est nommé commissaire auprès du district de Muret pour réclamer le « restant de la réquisition de 100.000 quintaux » faite en faveur de la ville de Toulouse. A cet effet, on lui remettra « l'état positif » des grains déjà reçus.

[Corresp.]. 1. *A Roze.* — Le district de Revel a fait remettre, pour le compte du Bureau, aux commissionnaires Barre frères, de Castelnaudary, 146 quintaux 72 livres de blé. On demande à Roze, agent principal des vivres de l'armée, de livrer sur place la même quantité de blé, prise dans ses magasins, afin d'économiser les frais de transport[1].

2. *A Barre frères.* — Le Bureau les invite à livrer le blé qu'ils ont en dépôt au patron de barque Cuilleret, qui va charger pour l'armée. Un « permis » du citoyen Roze leur est adressé à cet effet.

3. *Au district de Revel.* — Le Bureau lui rappelle sa lettre du 31 thermidor. On a accepté toute sorte de grains après l'arrêté de Dartigoeyte du 26 messidor[2] ; mais ce procédé n'était justifié que par la

1. Sur cette question des transports, au début de thermidor an II, voyez la note, à la page suivante. On peut consulter, à un autre point de vue, l' « état (dressé en l'an IV) des voitures de luxe requises en exécution de l'arrêté du représentant du peuple Paganel du 5 thermidor an II de la République, — *sic :* Paganel n'est plus dans la Haute-Garonne depuis le mois de ventôse, — par le district de Toulouse et autres autorités constituées ». Il y en eut exactement 159, immobilisant pour un service spécial un nombre indéterminé de chevaux. (Arch. communales de Toulouse, 2 T_1.)

2. Plus exactement du 25 messidor an II. Nous avons cité cet arrêté. Nous retrouvons, à cette date du 6 thermidor an II, une circulaire de Milhaud et Soubrany demandant avec instance aux districts et aux municipalités des moyens de transport pour l'armée. Les réquisitions faites, en vertu de leurs arrêtés, par le précédent directeur général des transports Salafon, ont été sans effet dans plusieurs districts, qui ont facilité par leur négligence à certains charretiers déserteurs les moyens de se dérober ou n'ont pas veillé au renvoi de ceux qui avaient été autorisés à rentrer chez eux « pour se rafraîchir », — pour rafraîchir leurs montures. — Les représentants du peuple ont usé de tolérance, croyant devoir « laisser passer l'instant de la moisson » ; mais il faut enfin faire exécuter les réquisitions. (Arch. de la Haute-Garonne, L 89.)

pénurie où on se trouvait alors. On est au moment de la dépiquaison et Toulouse a besoin de blé. La réquisition faite par le district sur les communes a trop peu produit.

4. *A Barre frères, de Castelnaudary.* — Avis de l'envoi du préposé Bauzil avec 6.000 livres pour payer la fourniture de blé faite à titre d'acompte par le district de Revel. Rappel des instructions du Bureau pour l'envoi des 146 quintaux, 72 par l'intermédiaire des charrois militaires. Une « séparation » sera faite dans la barque du patron Cuilleret.

7 THERMIDOR, L'AN II [DE LA RÉPUBLIQUE][1] - 25 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. « Extrait du registre des arrêtés du Comité de Salut public de la Convention nationale du 10 messidor l'an IIe de la République française une et indivisible :

« Sur le rapport de la Commission du commerce et approvisionnements,

« Le Comité de Salut public approuve l'établissement à Toulouse de la fabrique de savon des citoyens Barnabé, Froment et Cie.

« Le prix du savon est fixé provisoirement à Toulouse à 110 livres le quintal poids de marc, sans avoir égard au prix donné au savon dans le tableau du maximum de ce district.

« S'il parvenait à l'agent national de ce district des réclamations fondées contre la fabrication de ce savon, il s'empressera *(sic)* d'en instruire la Commission du commerce pour y être fait droit.

« La Commission du commerce est chargée de faire exécuter le présent arrêté et de l'envoyer tant à l'agent national du district de Toulouse qu'à tous les agents nationaux près les autres districts.

« *Signés au registre :* LINDET, CARNOT, PRIEUR, BARÈRE, COLLOT D'HERBOIS, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, COUTHON.

« Pour extrait :

« *Signés :* CARNOT, LINDET, PRIEUR.

« Pour copie conforme :

« *Le Commissaire,* JOUVENAULT, signé.

« Pour copie conforme :

« DESCOMBELS, signé. »

1. L'agent national du district de Toulouse se préoccupe, le 7 thermidor an II, en exécution de la lettre de la Commission d'agriculture et des arts du 3 du même mois, de demander aux agents nationaux des communes « l'état des propriétés des défenseurs [de la patrie] qui ont été récoltées par les mains de leurs frères ». L'enquête a donné dans un canton, celui de Montastruc, les

Thermidor an II.

Il est délibéré qu'en vertu de l'arrêté ci-dessus, le savon se vendra à raison de 21 sols la livre et la distribution se fera le duodi de la prochaine décade.

[Corresp.]. *A la municipalité de Saverdun.* — Une différence a été signalée entre le chiffre des entrées de grains en magasin et celui des livraisons faites par la municipalité. Le Bureau est d'avis qu'elle provient des frais de transport. Il charge un de ses membres de donner satisfaction à ses correspondants concernant l'envoi de cuir et de savon. Il a été ému par l'arrestation d'un certain nombre de leurs collègues. Il recommande à ses correspondants la patience, la fermeté et la prudence. C'est ainsi que « les patriotes vrais et francs seront reconnus malgré l'intrigue qui met tout en usage pour les faire confondre avec les ennemis du peuple. Reposez-vous pour cela sur la justice et les bonnes intentions de votre concitoyen Vadier père[1], du Comité de sûreté générale et de celui de Salut public et de la Convention, qui veulent autant que pas un d'entre nous le triomphe de l'innocence de la République ».

8 thermidor an II - 26 juillet 1794.

[Délib.]. Il sera provisoirement fourni, sur sa demande, et attendu qu'il n'a que pour deux jours de blé, au citoyen Billas, chargé de l'entretien des prisonniers, ce qui lui est nécessaire. On écrira au district pour lui rappeler que ce service lui incombe.

Sur les plaintes réitérées que font certains particuliers au sujet de la ration de pain « qui n'est pas suffisante pour pouvoir arriver au temps limité », le Bureau « a délibéré que la ration en pain sera augmentée, c'est-à-dire que la ration journalière sera à raison d'une livre poids de marc par personne ». Avis de cette augmentation sera donné aux commissaires des sections et aux boulangers distributeurs pour qu'ils prennent, avant la prochaine distribution, toutes les mesures nécessaires.

résultats suivants : *une* à Lapeyrouse, *deux* à Saint-Jean-Lherm, *une* à Bazus, *une* à Gragnague, et *sept* dans Montastruc, en tout *douze*. « La commune de Montastruc, écrit l'agent national de ce lieu le 21 fructidor an II, veillera avec soin à ce que les terres des défenseurs ne soient pas négligées. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 92.)

1. Vadier ne fit à aucun moment partie du Comité de Salut public. La confusion provient apparemment de ce qu'en thermidor an II, quelques séances furent communes au Comité de Salut public et au Comité de sûreté générale. (V. Aulard, *Recueil*, etc., t. XV, p. 477 et suiv.) Sur ses rapports avec ses concitoyens ariégeois, voy. les *Histoires de la Révolution dans l'Ariège* (P. de Castéras, Paris, 1876; G. Arnaud, Toulouse, 1905), et A. Tournier : *Vadier*, Paris, S. D.

On demandera à Vié d'expédier les 100 quintaux de blé en dépôt à Auterive.

[CORRESP.] 1. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.* — Le département a approuvé en principe la construction d'un hangar destiné à abriter les fagots réservés pour le chauffage des fours municipaux. Le Bureau n'a pu se procurer, à cause des exigences des services de l'armée et de la marine, le bois nécessaire à cette construction. Il demande à cet effet de la « tuile-canal » et le bois de construction « qui sert à supporter le couvert de la ci-devant église Saint-Michel ».

2. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Billas, directeur des prisons, a demandé des grains nécessaires pour la nourriture des prisonniers. Le Bureau, supposant vides les magasins du district, en a fait l'avance ; mais il en demande la restitution, avisant en même temps le département qu'il devra y pourvoir à l'avenir[1].

1. Le 8 thermidor an II, l'agent national du district de Toulouse, Descombels, accusant réception à la Commission des approvisionnements d'une lettre du 22 messidor relative à l'exécution de la loi du maximum, présente quelques observations qui méritent d'être notées :

« Il est hors de doute que l'utilité de la loi du maximum dépend surtout de l'universalité de son inexécution (*sic*), de la juste proportion des rapports entre les produits des campagnes et ceux de l'industrie des villes, et dans cette suite de rapports, le premier est sans contredit le prix du blé, des autres grains et comestibles de première nécessité.

« Ce n'est qu'autant que le prix que la loi a fixé à cette marchandise ne sera pas violé qu'on peut espérer que celui des marchandises manufacturées dans les villes sera dans une juste proportion. Or, pour une ville comme Toulouse, qui contient une grande population, qui n'a pas autour d'elle un district d'une étendue suffisante pour fournir à ses besoins indispensables, qui consomme une grande quantité de provisions qui lui viennent des autres districts, il est clair que les soins de l'agent national pour conserver l'exactitude de ces rapports deviennent infructueux, puisqu'il ne peut assurer l'exécution de la loi dans les districts sur lesquels ces grandes communes ne peuvent exercer aucun acte d'autorité [a], et c'est dans les districts de la campagne particulièrement qu'il est difficile de faire exécuter la loi ; elle est éludée plus facilement parce que les marchés ne sont ni très considérables pour le poids et le volume des marchandises, ni très importants en général pour le prix ; que d'un autre côté, l'habitant des campagnes ne manque pas de réserver aujourd'hui pour sa consommation personnelle ce qu'autrefois il ne songeait pas même à désirer, et

a) Rapprochez de ces observations celles de Guimberteau, représentant du peuple en mission à Tours : il se plaint, le 3 nivôse an II, de ce que l'administration centrale du département ayant été déchargée des marchés publics (par la loi établissant le gouvernement révolutionnaire), aucune autorité ne l'a remplacée. D'où prépondérance — et embarras — du district chef-lieu. (Voy. Aulard, *Recueil des Actes*, etc., t. IX, p. 612.)

9 THERMIDOR AN II - 27 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. Une livre de savon sera attribuée à chaque perruquier. Il sera pris note de cette distribution pour éviter les doubles emplois.

Le maire a dit : Conformément à [la] délibération du 30 messidor[1] portant invitation aux négociants[2] de la commune d'assurer autant qu'il est possible notre approvisionnement et celui de nos voisins, les citoyens Courtois, Saint-Clair, Dufé, Destrem et Marie aîné sont venus ce jour s'offrir et concerter[3] les moyens d'assurer autant qu'il est en eux l'approvisionnement de la commune et autres voisines, s'il est possible, en huiles, savons, eaux-de-vie, chanvre[4], poivre, coton, alun et autres marchandises venant du département de l'Hérault, du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard et autres parties de la République[5]. Accédant aux vœux du Bureau des subsistances afin d'en assurer mieux le succès, ils ont déterminé que l'un d'entre eux ferait un voyage en conséquence dans les susdits départements. Ils ont choisi à cet effet le citoyen Destrem, dont le zèle et l'activité est déjà connu du Bureau.

« En conséquence, le maire propose au Conseil de délibérer que extrait de notre invitation sera remis au citoyen Destrem après l'avoir soumis et fait approuver par le représentant du

qu'il ne vend à présent que quand il trouve moyen de le faire au prix que son idée lui a fixé, et le prix est bien plutôt celui de l'avidité que celui de la loi.

« Ainsi, les marchandises ne manquent pas, mais elles n'arrivent pas aux lieux de marché, surtout à ceux dont la distance occasionnerait des frais de transport, parce qu'il manque l'aiguillon de l'intérêt personnel pour les y faire arriver.

« Veuillez donc, citoyens, stimuler particulièrement le zèle des districts agricoles, leur recommander plus fortement de veiller à l'exécution de la loi et de faire pourvoir à l'approvisionnement des grandes communes, comme ceux qui fournissent les premières bases de l'échelle sur laquelle toutes les marchandises ont été graduées. » Il ajoute quelques réflexions sur l'insuffisance des pénalités appliquées aux infractions à la loi. (Arch. de la Haute-Garonne, Reg. L 554, f[os] 101-102.)

1. Variante (voir au 12 thermidor) : D'après votre délibération du 30 messidor.

2. A tous les négociants.

3. Le texte du 12 thermidor ajoute : avec le Bureau.

4. *Alias* chandelle.

5. Et autres articles de leur commerce ordinaire (12 thermidor). A partir d'ici le texte diffère assez pour que nous ne poursuivions pas le parallèle.

peuple en séance à Toulouse[1], ainsi que copie des lettres que le Bureau a reçu [de la Commission] du commerce et des approvisionnements de la République, portant que les huiles et autres objets ne sont plus sujets aux réquisitions et que l'on pouvait se pourvoir comme par le passé. Pareille copie lui sera aussi remise des lettres que le département nous a transmises de Talouet et Venar relatives à l'approvisionnement du savon.

« Finalement qu'il sera déclaré que le résultat des achats faits par les susdits citoyens seront pour l'approvisionnement de la commune de Toulouse et autres circonvoisines[2] [que néanmoins ils seront à leurs périls, risque et fortune, la commune leur promettant seulement secours, appui et protection comme elle les offre à tous les citoyens qui voudront les imiter. Sur quoi le Bureau a délibéré unanimement en conformité].

« En conséquence, elles seront tenues (*sic*), au fur et à mesure de leur réception, à la disposition du Bureau des subsistances. Finalement que toutes les autorités constituées dans les départements qui vont être parcourus par le citoyen Destrem seront invités à le favoriser et seconder dans les achats ainsi que dans les transports. »

Deux demandes de savon et d'huile sont accueillies. Le citoyen Villome, qui demande du savon pour détacher et nettoyer quatre ou cinq cents habits de volontaires morts à l'hôpital, s'adressera, vu la pénurie de cette marchandise, aux hôpitaux militaires qui lui fourniront le savon nécessaire.

[Corresp.]. 1. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.* — La quantité de savon qui se trouve dans les fabriques des citoyens Froment et Barnabé est insuffisante pour assurer la prochaine distribution, bien qu'on ait ramené celle-ci de 4 onces à 3. Il manque 8 quintaux dont le Bureau demande l'avance au département.

2. *Aux commissaires des sections.* — La ration de pain ou de grain délivrée à chaque individu est portée à 1 livre par tête poids de marc. La distribution commencera le primidi de la prochaine décade. Les commissaires sont invités à renouveler tous les bons de pain et à dresser la liste de ceux qu'ils livreront pour éviter le gaspillage. « Nous sommes encore dans un moment qui exige toute l'économie possible sur les subsistances. »

1. Cette suite de phrases incorrectes est textuelle.
2. Ce qui suit, entre crochets, est en renvoi dans le texte.

10 THERMIDOR AN II - 28 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. Décisions sur pétition : 10 livres d'huile sont accordées au citoyen Lussan, apothicaire; une ration de pain au citoyen Bastide, préposé à la boulangerie municipale, « comme aux autres employés de la boulangerie ». Satisfaction sera donnée au patron Blanc, qui réclame le payement de treize chargements de grains provenant des réquisitions. Vérification de son compte sera faite par Saint-Salvi et Daubert. On ne peut faire droit, la distribution étant faite, à la pétition des prisonniers de guerre qui demandent du savon[1].

11 THERMIDOR AN II - 29 JUILLET 1794.

[CORRESP.]. *A Vié, commissaire de la ville de Toulouse.* — Le Bureau l'invite à faire transporter sans délai 100 quintaux de grains rassemblés par son agent dans les magasins d'Auterive.

12 THERMIDOR AN II - 30 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. *Extrait du registre du Bureau des subsistances de la commune de Toulouse du 9 thermidor de l'an IIe de la République une et indivisible*[2].

Le maire a dit :

« D'après votre délibération du 30 messidor portant invitation à tous les négociants de la commune d'assurer autant qu'il est en eux notre approvisionnement et celui de nos voisins, les citoyens Saint-Clair et Dufé, Courtois, Destrem et Marie sont venus concerter avec le Bureau les moyens à prendre pour effectuer autant qu'il est en eux l'approvisionnement en huile, savon, chandelle, coton, alun, poivre et autres articles de leur commerce ordinaire. Le Bureau leur ayant communiqué ses

1. La condition des prisonniers de guerre était réglée par les décrets des 4-5 mai 1792, 3-7 avril 1793. Il existe un projet de règlement sur la question qui porte la date du 20 juin 1792. Quant aux déserteurs étrangers, leur sort fut définitivement fixé par un arrêté du Comité de salut public du 10 thermidor an III (28 juillet 1795), qui, sur le rapport de la Commission des secours publics, décide « que la subsistance et l'entretien des déserteurs étrangers seront prélevés à l'avenir sur le produit de leur salaire, mais sans effet rétroactif pour le passé ». Imprimé, sans signature. (Arch. de la Haute-Garonne, L 592.)

2. C'est une copie moins fautive, plus complète et vraiment *en forme* de la délibération du 9 thermidor, vraisemblablement écrite sous la dictée de Groussac.

vues, ils ont promis de faire tout ce qui dépendrait d'eux et de se servir même de leur crédit pour rendre ledit approvisionnement, dans ce qui est relatif à leur commerce, aussi conséquent que les circonstances peuvent le permettre; que dans cette intention ils emploieront leur force (?) et leur crédit pour effectuer les achats des articles de première nécessité ci-dessus, espérant que les autorités constituées, de leur côté, les seconderaient de tout leur pouvoir, et vu que les voies ordinaires, particulièrement celles de la correspondance, sont demeurées infructueuses, par l'expérience, ils ont déterminé que l'un d'entre eux ferait les voyages des départements de l'Aude, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Gard et autres parties méridionales pour y effectuer lesdits achats, et le citoyen Destrem a été choisi à cet effet [1].

« En conséquence, je propose au Bureau de prendre des mesures convenables pour que les commerçants ci-dessus nommés soient à l'abri de tout soupçon d'accaparement ou de mauvaise intention, en concourant autant qu'il est en eux au bien général par le soin qu'ils se donnent d'approvisionner leurs frères de la commune. »

Sur quoi le Bureau, considérant que les faibles provisions en huile que la commune a l'espoir de recevoir suffiront à peine pour alimenter les habitants pendant deux ou trois mois, malgré que la distribution en soit faite avec toute l'économie possible ;

Considérant qu'elle est totalement dépourvue de savon, coton, poivre, alun, chanvres, et généralement de toute espèce de marchandises en ce genre;

Considérant en outre que nos frères de [la] ville et [des] campagnes voisines ne sont pas dans une meilleure position et qu'à raison de l'habitude de se pourvoir dans notre cité nous ne saurions faire trop d'efforts pour que leur espoir ne soit pas frustré,

1. Les missions de Destrem rendirent des services signalés à l'alimentation de la ville et de la région. Elles lui valurent, durant la réaction thermidorienne, de violentes attaques de ses adversaires politiques, dont Mailhe se fit l'écho aux Cinq-Cents dans la séance du 27 brumaire an V (17 novembre 1796). Voir *Ancien Moniteur* (réimpression), t. XXVIII, p. 493, et *Anti-Terroriste*, nº 63, 4 frimaire an V (24 novembre 1796) et suiv.

« Arrête :

1° Qu'il approuve et accepte l'offre des citoyens Destrem, Courtois, Marie, Saint-Clair et Dufé;

2° Qu'il sera remis au citoyen Destrem, avant son départ, extrait de la lettre que la Commission du commerce et approvisionnements vient de nous écrire ;

3° Qu'il lui sera remis autre extrait de lettre de Talouet et Venar adressée au département;

4° Que copie du délibéré et de la présente invitation sera remise au citoyen Destrem;

5° Que les résultats des achats faits par les susdits citoyens sont destinés à l'approvisionnement de la commune de Toulouse et autres circonvoisines, s'il est possible, et pour cet effet les marchandises, au fur et à mesure de leurs achats et de leur arrivée, seront déclarées au Bureau des subsistances et tenues à sa disposition;

6° Que néanmoins les achats en question sont aux périls, risque et fortune des citoyens Marie, Destrem, Courtois, Saint-Clair et Dufé, la commune leur promettant seulement secours, appui et protection comme elle l'offre toujours aux citoyens qui voudront les imiter;

7° Que tous nos frères desdits départements et particulièrement ceux à qui le peuple a confié l'autorité sont invités à favoriser et seconder tant les dits achats que les transports des marchandises achetées par le citoyen Destrem en vertu du présent.

Une « très grande quantité » de peaux de mouton, provenant de la « boucherie des malades », est réunie dans les magasins municipaux. Les tanneurs de la ville, citoyen Flotard, veuve Boufard, veuve Lafont et Parra, s'engagent solidairement à les prendre au prix de 22 livres la douzaine, ainsi que celles qui seront recueillies jusqu'à la Saint-Jean (vieux style). Ils opèreront leurs versements toutes les trois décades et paieront en outre les frais de l'étendoir des peaux qui se sont trouvées chez le citoyen Henry[1]. Et ont signé.

1. Pour l'historique du commerce des peaux à Toulouse, voyez ci-dessus, p. 139, note 1, et subsidiairement *Tableau de l'administration municipale*, etc., pour 1785; *Procès-verbal de l'administration municipale*, etc., pour 1787, *loc. cit.* Les tanneries, cartonneries, amidonneries, paneteries étaient le long du canal de fuite du moulin du Bazacle.

Sont rejetées quatre demandes de savon, dont une du citoyen Resnier, commandant de la place. « Il a été de plus délibéré d'écrire au département pour l'inviter de (à) nous fournir des grains soit par réquisition ou par toute voie convenable vu que nos besoins sont des plus urgents[1]. »

13 THERMIDOR AN II - 31 JUILLET 1794.

[DÉLIB.]. Du savon est accordé à deux « perruquiers », 3 livres d'huile, 1 livre de savon, un bon pour la graisse, sur Maugé, « aux sœurs des Bouillons de la ci-devant maison de charité de ci-devant Saint-Nicolas ». Un fournier de la boulangerie sera compris dans la distribution du pain. Sénac, commis de police, recevra une indemnite de 200 livres « en considération des travaux extraordinaires qu'il a fait dans les magasins de grains de la commune »; sa pétition a été renvoyée au Comité économique avec l'avis du Bureau. Amarlic (*sic*), qui demande une augmentation de traitement, « vu le grand travail dont il est chargé qui l'oblige

1. Les 11 et 12 thermidor, de nouvelles réquisitions sont portées par la Commission des subsistances sur le département.

11 thermidor. — « D'après le rapport sur l'approvisionnement de l'armée des Pyrénées-Orientales, il est arrêté de faire au profit de cette armée une réquisition de 150.000 quintaux, savoir : sur le département des Landes (de l'Aude ?), 70.000 quintaux; sur la Haute-Garonne, 70.000, et sur le Tarn, 10.000 quintaux livrables en six décades. Les réquisitions sur l'ancienne récolte seront annulées. »

12 thermidor. — « Arrêté : La Commission de commerce et des approvisionnements voulant assurer pour quelques mois l'avance de l'approvisionnement en fourrage des armées de la République sur les produits de la nouvelle récolte; considérant que l'attente des recensements ordonnés par la loi du 8 messidor, mais qui ne doit être envoyé qu'à l'époque du 20 thermidor et 20 vendémiaire prochains, compromettrait le service des armées si elle ne se déterminait à frapper les réquisitions que d'après les renseignements qui en résulteront, croit devoir en déterminer de provisoires dont les bases seront prises dans les contingents que les départements ont fourni sur la récolte de l'année dernière.

. . . .

« Art. 2. — La Commission requiert les départements ci-après de fournir, pour les besoins de l'armée, des denrées de la nouvelle récolte pour le foin et l'avoine, et quant à la paille, soit de celle de la récolte de 1793 s'il en existe encore, soit de celle de la présente année. »

Suit l'énoncé de réquisitions diverses pour les différentes armées, réquisitions opérées sur les départements voisins de ces armées.

Le département de la Haute-Garonne est mis en réquisition pour les besoins de l'armée des Pyrénées-Orientales avec divers départements du Sud-Est : (Hérault, Gard, Aude); du Sud-Ouest : (Tarn, Lozère, Ariège, Pyrénées-Orientales, Aveyron); ou du Centre : (Côte-d'Or, Saône-et-Loire).

Il doit fournir : Foin, 96.000 quintaux; paille, 48.000 quintaux; avoine, 42.000 quintaux. (Arch. nat., F^{11} 272.)

à une comptabilité et à un travail assidu », recevra un traitement de 1.500 livres jusqu'à ce qu'il reprenne ses fonctions de commis de police, qui lui seront réservées.

[Corresp.]. 1. *A Deville, de Launaguet*[1]. — Le Bureau lui demande livraison des seigles dont il pourra disposer et l'invite à avertir ceux de ses voisins qui sont dans les mêmes conditions.

2. Envoyé copie *aux administrateurs du département du district, aux représentants du peuple Dartigoeyte et Chaudron-Rousseau*, le 15 courant. Vu : Souchon[2].

Nous sortons d'une année bien critique en subsistances et puisque nous y avons résisté, il paraît que nous ne devions pas concevoir des inquiétudes pour l'année que nous allons commencer. Cependant nous croyons de notre devoir de vous faire part de nos réflexions fondées sur l'expérience : leur position, leurs localités exigent peut-être une conduite différente à celle que nous tenons ici et qui a puissamment concouru à entretenir, nous ne disons pas l'abondance, mais du moins la répartition du pain égale et juste, quoique parfois et souvent au-dessous du besoin.

Le régime des marchés nous ayant [tant] bien que mal alimentés jusqu'en brumaire dernier, ce n'a pas été sans beaucoup d'efforts, de soins et d'iquiétudes pour le magistrat chargé d'entretenir la tranquillité. Vint le temps où l'on n'apporta plus rien aux marchés, notamment à celui de cette commune où déjà depuis deux mois avant cette époque il ne parut que le grain que la commune avait fait acheter ailleurs pour son compte et faisait revendre elle-même dans son sein.

Les alarmes grossissant chaque jour en raison de la rareté des grains[3] et des menées des mal intentionnés, il fallut renoncer à

1. Commune du canton de Toulouse.

2. Il n'y a aucune indication sur le premier destinataire de cette sorte de compte rendu moral de la gestion du Bureau des subsistances.

3. Provoquée, ne l'oublions pas, par des réquisitions dont les administrations ne connaissaient pas toujours l'étendue : témoin cette lettre qu'on pourra rapprocher des textes précédents concernant le district de Muret, et qui est fort suggestive :

« Muret, le 7 thermidor, deuxième année républicaine.

« *Les administrateurs du district de Muret aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.*

« Citoyens,

« Nous avons reçu votre lettre du 3 de ce mois qui nous fait envoi d'un

ces marchés; ni la voie de la persuasion ni celle de la force ne pouvaient suffire à y entretenir la paix. Nous le disons avec douleur mais avec vérité, il est impossible que plusieurs citoyens n'aient péri des suites de la foule et de la presse qu'il n'était pas en notre pouvoir d'empêcher. Plusieurs ont eu le bras, la jambe, la cuisse cassés. Nous avons eu plusieurs fois le mal au cœur de voir qu'il était impossible d'arracher du milieu des acheteurs des hommes ou des femmes s'écrasant les uns contre les autres et mourant faute de pouvoir respirer. Tout ce que nous vous dirons n'est qu'une légère partie du tableau déchirant qui s'est offert souvent à nos yeux.

Faudra-t-il revenir à de pareils spectacles? La commune de Toulouse en sera-t-elle le théâtre? C'est ce qui nous occupe et que nous croyons inévitable si nous reprenons le régime des marchés et ce que nous voudrions prévenir. Le moyen ne nous en paraît pas difficile : nous le trouverons aisément dans la continuité du mode d'approvisionnement, du mode de répartiment des subsistances dont nous usons depuis sept à huit mois, et ce mode le voici :

Les subsistances en grains destinées à alimenter la commune sont déposées dans des magasins communaux. Nous avons dans trois quartiers différents un bureau à portée de l'habitant où chacun va chercher son approvisionnement d'une décade, d'un mois, de deux, de trois, enfin relativement à nos moyens : voilà pour ceux qui font leur pain de ménage. Nous avons de même fait construire une boulangerie communale capable de confec-

arrêté que vous avez pris le 1er, qui fixe ce que nous restons pour compléter le contingent que nous devions fournir pour l'armée des Pyrénées-Orientales et le département du Gard. Nous avons pris les moyens qui sont en nous pour en accélérer le versement; nous vous observons seulement que, d'après les états fournis par les communes des grains qu'elles ont versés pour le contingent, il n'est pas possible que nous soyons en retard de la quantité portée par votre arrêté. Nous venons de nouveau de demander aux mêmes communes de nous adresser de suite l'état des récépissés qu'elles ont desdits grains. Dès qu'elles auront rempli notre demande, nous ferons un tableau de tout ce que nous mettrons sous vos yeux, afin que, le confrontant avec celui que Roze peut vous avoir remis, vous soyez à portée de juger.

« Salut et fraternité,

« Boudin, *président;* Lacroix, Antichan. »

(Arch. de la Haute-Garonne, L 428.)

tionner le pain de trente mille citoyens. Il y a des distributions établies en raison de la population dans chaque section multiple (*sic*), de manière qu'ils ont chacun un nombre égal de citoyens à satisfaire. Personne n'a le droit de se présenter au bureau de distribution du grain ou [à] celui du pain s'il n'est muni d'une carte que nous donnons à chaque citoyen domicilié et connu. Quant aux étrangers ils sont tenus de venir faire viser leurs passe-ports au Bureau des subsistances et, après cette formalité remplie, il leur est délivré une carte pour prendre leur pain chez le distributeur *ad hoc*.

Nous le pratiquons de la sorte (*sic*) depuis plus de six mois, et depuis plus de six mois au milieu de la pénurie. Sans efforts, sans baïonnettes, seulement avec du zèle et de l'exactitude, nous sommes parvenus à ne plus dépendre des boulangers qui nous faisaient la loi, à ne plus voir leurs portes obstruées d'habitants qui compromettaient souvent la tranquillité publique, à ne plus voir notre marché en grains (*sic*) changé en théâtre d'alarme, de sédition, d'infortune, de mort pour plusieurs de nos semblables. Le malveillant n'a plus le prétexte de la pénurie des subsistances pour exécuter ses coupables projets. L'ouvrier, le précieux agriculteur ne perdent plus leur temps du matin au soir, ce parfois inutilement, à attendre leur subsistance. Elle leur est distribuée au fur et [à] mesure qu'ils se présentent, et personne dans la commune ne peut dire avec raison manquer de pain.

Vous penserez sans doute comme nous que tous ces avantages méritent d'être appréciés, et que le moyen de [les] assurer dans les grandes villes n'est pas à dédaigner. Toute la difficulté consiste pour nous à assurer l'approvisionnement des habitants de cette grande commune sans y établir de marché au grain. Il y a plus de six mois que ce marché n'existe plus [1]. Néanmoins nous avons reçu tranquillement à la faveur des réquisitions et de leur juste répartiment (*sic*). Il ne s'agit donc que de continuer à nous approvisionner par la voie des réquisitions. Néanmoins si vous

1. Rappelons que, pour l'ancienne administration, l'approvisionnement des marchés constituait la principale préoccupation en matière économique. Voy. les ouvrages cités dans notre introduction : Ardascheff, Viala, Lamouzèle, etc , et, pour l'exposé des principes, l'*Arrêt du Conseil d'État du Roi concernant les grains et l'approvisionnement des marchés* du 23 avril 1789.

préférez celle des achats de gré à gré, nous demandons d'être autorisés d'acheter hors des marchés, nous obligeant de rendre compte soit à notre département, soit à vous-même de nos achats décade par décade et de n'excéder jamais nos besoins de l'année. De cette manière le nombre des acheteurs de grains au marché est considérablement diminué, les alarmes disparaissent, la confiance renaît peu à peu avec le calme et la République gagne encore dans le transport des grains, qui est diminué par moitié.

Du reste, on ne doit pas craindre les doubles emplois dans l'achat fait d'un côté par l'habitant, de l'autre par la commune de Toulouse. La voie de la déclaration, à laquelle tout particulier est tenu, d'après la loi, nous fait connaître ce qu'il a acheté, et dès lors nous diminuons l'ordre d'achat en proportion.

Nous devons observer que, dans ce moment, l'approvisionnement des marchés se trouve puissamment contrarié par le déficit des charrois et des bras, puisqu'il en manque beaucoup pour l'exploitation de la récolte; [de sorte] que les réquisitions des communes des districts se trouvent par là très difficiles à remplir et peut-être inexécutables.

Ajoutez une autre considération non moins conséquente. Toulouse, presque entourée de vignobles [1], récolte peu de grains et dépense en raison de sa grande population. Son marché était approvisionné par les communes du pays, et l'on y portait du grain soit des districts voisins, soit des départements du Gers et du Tarn, ce qui ne peut plus avoir lieu, puisque le grain se vend partout au même prix; que, d'ailleurs, il n'est pas de commune qui ne le resserre tout dans son sein, et, d'après tous ces obstacles réels, il est impossible que sinon tous les marchés, du moin celui des grandes communes, notamment celui de Tou-

1. Les vignobles du Frontonais (Fronton, Villaudric); ceux de Grenade (Larra, Launac), de la plaine et des plateaux occidentaux de la Haute-Garonne (Seysses, Frouzens, Cugnaux, Muret, Mauzac, etc.) furent créés ou reconstitués au dix-huitième siècle. Sur le commerce du vin à Toulouse, à cette époque, voyez E. Lamouzèle : *Essai sur l'administration de la ville de Toulouse*, etc., *loc. cit.* p. 19 et suiv.; sur les lieux de production, voy. Escudié : *Histoire de Fronton*, etc., *passim;* Rumeau : *Inventaire*, etc., *de Grenade;* délibérations municipales de Cugnaux (de 1775 à 1780) (aux Arch. de la Haute-Garonne, nouvelle acquisition); *Livre de Raison* de la famille Campariol, de Seysses, etc. (ms. de ma collection), etc.

louse, puisse tenir longtemps dans cette hypothèse. Les marchés ou ventes cessant tout à coup, ou au moins suspendus et non approvisionnés, ne vont-ils pas augmenter les alarmes, et, avec elles, l'espoir de ces hommes qui ne vivent que de sédition ?

Toutes ces considérations vous détermineront, sans doute, à acquiescer à nos justes demandes. Nous espérons recevoir de vous l'autorisation nécessaire pour nous approvisionner, soit par la voie des réquisitions, soit au moins par la faculté de faire des achats de gré à gré hors de nos marchés, sous l'obligation spéciale d'observer les dispositions des lois relatives aux transports, et de rendre compte aux autorités supérieures que vous désignerez à cet effet.

14 THERMIDOR AN II - 1er AVRIL 1794.

[DÉLIB.]. Est renvoyée à la Commission alimentaire[1] la pétition de Valence[2], reclus, qui demande « qu'il lui soit permis de faire entrer chocolat, sucre, vinaigre et autres objets de subsistances ». Les citoyens fourniers de Toulouse demandent que le Bureau « fasse des invitations pour procurer le charrois... des fagots achetés ». Le Bureau les renvoie devant le directoire du district. — On a fait prendre trois charrettes de

1. En ventôse an II, la Commission alimentaire avait pour président Terrain, pour secrétaire Biscomte, pour trésorier Estelé; en germinal, Pouquin était président; Rey, secrétaire. Ses arrêtés étaient approuvés, ses comptes vérifiés par le Conseil général de la commune. Elle avait pris, le 4 ventôse an II-22 février 1794, un arrêté substituant à l'ancien système d'alimentation des détenus, qui consistait à faire venir leurs repas du dehors, la fourniture par l'administration contre indemnités versées par les intéressés. L'article 11 de l'arrêté porte : « Les riches seront tenus de fournir aux pauvres », et il y eut, en effet, cent prisonniers indigents nourris gratuitement. Les versements mensuels des détenus de la Visitation s'élevèrent à 30.0000 livres; ceux des Carmélites à 5.500 livres, d'après Pescayre : *Tableau des prisons de Toulouse*, an III, in-12, p. 163 et suiv. Cf., quoique tendancieux comme le précédent, l'ouvrage de M. le baron R. de Bouglon : *Les Reclus de Toulouse sous la Terreur*, deux fascicules, 2e fasc., p. 32 et suiv. (Toulouse, 1895) ; Arch. communales de Toulouse. Délib. municipales, Reg. I, p. 464, au 8 thermidor an II. Terrain était un ancien pâtissier. Ce détail a donné lieu à une singulière méprise de Taine qui en fait, sans autre précision, un président de l'administration de Toulouse et s'indigne de ce choix (*Gouvernement révolutionnaire*, t. II, p. 335, cité par Aulard, *Révolution française* du 14 septembre 1907, p. 226).

2. Qualifié ci-devant comte dans les listes de Pescayre et détenu à la Visitation, d'après cet auteur, depuis le 20 avril 1793.

fagots et trois charrettes de bois rond chez l'émigré Malaret, à Fonbeauzard.

[CORRESP.] 1. *Aux maire et officiers municipaux de la commune de Castelnaudary.* — Le Bureau les prie de faciliter l'embarquement et le transport des grains provenant du district de Revel et déposés chez les frères Barre. Il enverra la barque, et ils fourniront les bras et les charrois.

2. *A Barre frères.* — On leur envoie 15.000 livres pour le paiement des grains, les priant d'établir « un compte général », y compris le détail des frais[1].

15 THERMIDOR AN II-2 AOUT 1794.

[DÉLIB.]. 25 livres d'huile de Marseille (au lieu de 50 qu'il a demandées) sont accordées à Fonfrède pour huiler les machines de sa fabrique. Il les prendra chez le citoyen Baville, à charge de les réintégrer sur la première huile qu'il recevra. Deux demandes de savon sont rejetées.

[CORRESP.]. *Aux administrateurs du département, à ceux du district [de Toulouse] et aux représentants du peuple Chaudron-Roussau et Dartigoeyte.* — Nous vous envoyons copie de la lettre[2] que nous venons d'écrire au Comité de Salut public, ainsi qu'à la Commission du commerce et approvisionnements de la République. Nous espérons que, vu notre juste demande, vous vous joindrez à nous pour que, de votre côté, vous fassiez les

1. Le 14 thermidor an II-1er août 1794, il est fait lecture au Conseil général de la commune « d'une lettre de l'administration du district, rappelant l'invitation et réquisition faite à tous les citoyens par le Comité de Salut public, relative au prompt versement dans les magasins militaires de la plus grande quantité des grains possible pour l'approvisionnement des armées.

« L'agent national entendu et requérant conformément à ladite lettre,

« Le Conseil renvoie cette lettre à son Bureau des subsistances pour en maintenir l'exécution. » (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 2, p. 1.)

Le même jour, le Conseil reçoit trois lettres de l'agent national du district, du Comité de Salut public et de la Commission du commerce et approvisionnements « relatives aux infractions journalières commises à la loi du maximum dans les magasins comme dans les places publiques, et qui invitent les autorités à redoubler de vigilance et de sévérité sur cet objet ». Renvoyé au Comité de police extérieure pour s'y conformer (*ibid*).

2. Vraisemblablement celle du 13 thermidor (voir ci-dessus, p. 182 et suiv.).

ınces, qui, par ce moyen, peuvent contribuer beau-
tenir la tranquillité publique[1].

17 THERMIDOR AN II-4 AOUT 1794.

uatre sacs de son par décade sont accordés aux citoyens ssip, fournisseurs de lait, « pour la nourriture des orphe- ie ». Cette fourniture sera faite par le citoyen Billar aîné, l'hospice d'Humanité. Vu son insuffisance, 120 livres de rées en sus par la boulangerie de la commune. Refus de le à deux pétitionnaires. Ajournement de deux demandes ı de pain, dont une faite par un boulanger. Savon accordé ffat, « du premier que la fabrique aura fait ».

Aux administrateurs du département. — Envoi de ns emmagasinés le 12 messidor. Tous les moyens ont été pour amener les districts à compléter leurs réquisitions. ;i, et on est contraint de recourir à l'intervention de l'ac- ic. « Le district de Muret se refuse de verser le reste du la réquisition des 10.000 quintaux, appuyant ses refus sur Commission du commerce et approvisionnements de la n date du 19 prairial. » Si cette prétention était fondée, il de procéder au remplacement de cette réquisition défail-

18 THERMIDOR AN II-5 AOUT 1794.

ılegri est chargé d'examiner le compte des grains fournis de Revel, en vue du payement qui est demandé. Le repré- uple sera invité à dispenser de la garde les âniers et meu- ıcle] : avis sera donné de cette décision aux commissaires ,e citoyen Hébrard, qui demande de l'huile pour ses peaux, d'huile de noix à Montauban. 100 écus sont payés au bert, pour le louage du grenier « que la commune occu-

.

Aux administrateurs du département. — Le dis- est le seul qui ait fourni son contingent. Celui de Muret mplir la quantité de 5.493 quintaux 80 livres qui lui

'*or.* — La Commission des subsistances arrête que « les admi- listricts de Montauban, de Béziers et de Lectoure feront four- rateurs de celui de Villefranche 20 quintaux de cuirs forts. » 272).

eau plus loin (18 thermidor), p. 189.

ÉTAT des grains entrés dans les magasins de la commune de Toulouse, depuis le 12 thermidor jusqu'au 18 thermidor, provenant des réquisitions des différents districts, y compris les versements qu'ont fait plusieurs propriétaires du district de Toulouse.

DISTRICTS.	Blé.	Misture.	Seigle.	Orge.	Fèves.	Millet.	Petit millet.	Vesces.	OBSERVATIONS.
Toulouse.........	1245qx 95	50qx 17	3893qx 18	228qx 15	26qx	4qx 9			
Revel............	2490 62	9 85	18 45	588 71	9 27				
Muret............	17 33	0 87	282 72			32 49			
Montsarrazin......	30 96								
Rieux............			(19 71)[1]						
	3784qx 86	60qx 89	4214qx 36	816qx 86	35qx 27[2]	37qx 39[2]			
ÉTAT des grains restant dans les magasins dans le moment présent..	493qx 86	112qx 99	154qx 24	283qx 53	0qx 76	809qx 62	29qx 37	81qx 40	Nous certifions que la quantité des grains qui existent dans le moment présent dans le magasin se portent à 1965qx 77 h. Au Bureau des subsistances, ce 18 thermidor.

(1) Ce nombre, nous ne savons pourquoi, modifie légèrement le total.
(2) Nous corrigeons ces totaux, légèrement fautifs dans le registre.

:ution de l'arrêté de la Commission du commerce et
its, en date du 19 prairial[1].

19 THERMIDOR AN II - 6 AOUT 1794.

r la demande des garçons boulangers de la com-
ıtation de traitement, le Bureau a délibéré d'accorder
:s dix sols par jour d'augmentation, ainsi qu'aux
le la boulangerie », à partir du 20 thermidor.
ıarc d'huile, à prendre chez Bâville, sont accordées
ıicaire. Les toiles nécessaires pour recevoir 526 quin-
t remises par le garde-magasin du Canal au commis-
le Mur-de-Barrès (Aveyron). Les bouchers de la com-
eur demande, autorisés à tenir quatre étaux, et plus
leur offrant de les seconder autant que nous le pour-
visionnement de la commune ».
ıuile sont accordées à Arquier, qui les prendra chez

A Barre frères. — Le Bureau leur demande un état
gasinès par eux, pour le district de Revel, depuis le
e leur gestion, avec des détails sur la nature et sur
grains. Certains arrêtés, invoqués par le district de
s connus du Bureau. Les citoyens Barre feront parve-
ils trouvent « quelque commodité », les grains qu'ils

issaires des quatorze sections de la commune.
ttendait « à une grande diminution du côté des sub-
il doit reconnaître que les mesures prises ont été
les continueraient de l'être si les commissaires des
le soin « de prendre un état positif des bons qui for-
du pain qui doit être pris chez le boulanger, » de
rer aux boulangers que le strict nécessaire en matière
Ils doivent fournir sans retard l'état demandé « des
ervent au boulanger ».

— Délibération de la Commission des subsistances : « Sur
urs de la commune de Montauban, afin d'être déchargée du
)o quintaux de grains qui lui ont été donnés à titre de prêt
ıilitaires de Toulouse, il est arrêté de décharger la susdite
acement dont il s'agit, à la charge pour elle de payer le prix
isse du receveur du district, et de la renvoyer à son district
ı secours. » (Arch. nat., F^{11} 272.)

3. *(Destinataire non indiqué.)* — Le Bureau se plaint de la sécheresse, du manque d'eau et de l'absence du vent, qui encombrent de gens de la campagne les deux moulins de la ville. Les meuniers de la ville travaillent jour et nuit. On demande de les dispenser de la garde pendant un ou deux mois, jusqu'au retour des conditions normales qui faciliteront la mouture des grains[1].

22 THERMIDOR AN II - 9 AOUT 1794.

[DÉLIB.]. Sur la dénonciation faite au Bureau « relativement aux abus qui se commettent dans la mouture des grains aux différents moulins de la commune », on convoque pour le 24 thermidor les maîtres meuniers qui auront à s'expliquer sur ces plaintes. On prendra ensuite « des moyens relativement à cet objet ». Daniel Cazaux, fabricant de chandelles, est autorisé à se pourvoir de suif chez Carrière, boucher.

« *Extrait des registres de l'administration du département de la Haute-Garonne.*

« Du 19 thermidor, deuxième année républicaine.

« L'administration du département de la Haute-Garonne, assemblée dans le lieu ordinaire de ses séances, Laffont président,

« Vu l'arrêté de la Commission du commerce et approvisionnement

1. Voici un nouvel exemple du caractère contradictoire des réquisitions qui se croisaient, dans certains cas, en portant sur les districts dont l'épuisement n'était pas constaté :

« Muret, le 21 thermidor, deuxième année républicaine.

« *Les administrateurs du district de Muret au président du département de la Haute-Garonne.*

« CITOYEN,

« Nous avons reçu avec la lettre du 19e courant l'arrêté du département du même jour relatif au versement des grains à faire pour la commune de Toulouse. Comme nous venons de recevoir un arrêté[a] de la Commission du commerce et approvisionnements de la République qui jette sur notre district une réquisition de 15.000 quintaux de grains pour l'armée, nous t'envoyons extrait de cet arrêté pour qu'au cas que le département ne l'ait pas reçu, tu veuilles en donner connaissance, tant à la commune de Toulouse qu'aux commissaires du département du Bec-d'Ambès.

« Salut et fraternité.

« BONNEMAISON, DARDIÉ, FRUTIÉ. »

(Arch. de la Haute-Garonne, L 428.)

a) Du 11 thermidor an II, joint à la lettre, et dont voici le principal article : « Article premier. — Le district de Muret, département de la Haute-Garonne, est requis de fournir pour l'armée des Pyrénées-Orientales la quantité de 15.000 quintaux de grains dont les trois quarts en froment et l'autre quart en seigle et en orge. »

de la République, en date du 19 prairial[1], dont les articles 2 et 3 chargent l'Administration de veiller à l'exécution des réquisitions faites en faveur de la commune de Toulouse, et que si les réquisitions sont insuffisantes, les administrateurs du département en feront de nouvelles en grains et légumes;

« Vu aussi l'arrêté du représentant du peuple en séance à Toulouse, en date du 25 messidor, portant que les districts en retard d'acquitter les anciennes réquisitions faites en faveur de la commune de Toulouse, sous trois jours, faute de quoi, ce retard ne pouvant venir que de mauvaise volonté, les administrateurs et les agents nationaux seront traduits devant le tribunal criminel;

« Vu encore nos lettres des 9, 25 et 28 messidor aux districts de Revel, Villefranche et Muret, en retard d'acquitter les réquisitions faites en faveur de la commune de Toulouse; vu enfin les lettres de la municipalité de Toulouse, par lesquelles elle se plaint que quelques-uns de ces districts affectent un retard et une insouciance coupables sur nos subsistances destinées à la commune, ce qui paraît ne laisser d'autre ressource que celle de la dénonce[2] ;

« Considérant que, par l'état que nous a transmis la municipalité, il ne reste dans le magasin de la commune que 1.965 quintaux 77 de tout grain, à peine suffisante pour alimenter les indigents pendant une décade;

« Considérant que la lettre écrite le 8 courant par l'Administration du district de Muret au Bureau des subsistances de la commune ne présente pas le même esprit de fraternité que celle du district de Villefranche :

« Arrête que les administrateurs du district de Muret, en exécution de l'arrêté de la Commission du commerce du 19 prairial et de l'arrêté du représentant du peuple du 25 messidor, mettront de suite à la dis-

1. Cet arrêté ne figure pas aux Archives nationales. Voir plus haut les dispositions prises ce jour-là par la Commission du commerce et d'approvisionnements. Il s'agit plutôt de l'arrêté du 26 germinal. (Voir plus haut, p. 74, note.)

2. Cette négligence du district de Revel, entre autres, dut contribuer à l'opinion défavorable que Dartigoeyte avait conçue de cette administration. Dans une lettre au Comité de salut public, en date du 11 thermidor an II-29 juillet 1794, il énumère les irrégularités qu'il a constatées pendant un voyage : « ... Autorités constituées mal composées, beaucoup d'intrigants, d'autocrates et d'égoïstes que j'eusse frappés si une fièvre violente... ne m'eût forcé de me retirer à Toulouse. » (Aulard, *Recueil*, t. XV, p. 513.) Voyez ci-dessus, pp. 66, 92 (aux 7 germinal et 29 floréal an II). Cf. dans Arch. communales de Toulouse, F⁴ 9, un document du 25 germinal an II émanant de l'administration de ce district. (Voir aux annexes.)

position de la municipalité de Toulouse ou de ses préposés la quantité de 5.943 quintaux 80 livres de grains qu'ils restent devoir à la commune de Toulouse, sur le montant des réquisitions du 2 floréal, à peine d'être dénoncé et poursuivi, ainsi qu'il est porté par l'arrêté du représentant du peuple en date du 25 messidor, et, en cas de refus ou retard, les préposés de la municipalité de Toulouse dresseront procès-verbal des dires et réponses qui leur seront faits par les administrateurs ou autres qui pourraient ou voudraient éluder l'exécution du présent arrêté ;

« Les administrateurs du district de Revel s'empresseront de faire continuer les remises du montant de la réquisition du 23 ventôse sur laquelle ils restent devoir 9.621 quintaux 54 livres ; ceux du district de Villefranche feront de suite mettre à la disposition de la municipalité de Toulouse ou de ses préposés la quantité de 4.890 quintaux [de] froment, pour acquit de ce qui reste dû de la réquisition faite sur le district en favenr de la commune de Toulouse par le représentant du peuple Paganel. Les assurances que l'Administration de ce district a données par sa lettre du 6 du courant font espérer que cette remise n'éprouvera point de retard ;

« Arrête, en outre, que le présent sera communiqué au représentant du peuple en séance à Toulouse, ainsi qu'à la Commission de commerce et approvisionnements de la République. »

« *Extrait de l'arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte.*

« République française, une et indivisible,

« Liberté, égalité,

« Au nom du peuple français,

« Le vingt-deuxième jour du mois de thermidor de l'an IIe de la République française,

« Dartigoeyte, représentant du peuple dans les départements du Gers et [de la] Haute-Garonne,

« Après avoir constaté l'état des subsistances de la commune de Toulouse, duquel il résulte qu'il n'y a du grain que pour demain ;

« Considérant que les réquisitions précédemment faites en faveur de Toulouse sur les districts de Muret, Villefranche et Revel sont inexécutées pour la majeure partie ;

« Considérant que les circonstances ne permettent pas encore de faire approvisionner les marchés puisque le battage est à peine commencé ;

« Considérant que la mesure d'approvisionnement des marchés ne peut dans aucun cas s'appliquer à Toulouse, attendu que son arrondissement ne présente pas des ressources suffisantes, en sorte que cette

commune a toujours été approvisionnée par des grains venus de différents points au moyen des opérations commerciales ;

« Considérant qu'il importe à la tranquillité publique et au triomphe de la liberté de pourvoir à la nourriture des habitants de cette vaste cité, afin de déjouer les manœuvres royalistes,

« Considérant que l'arrêté du 11 du courant, pris par la Commission du commerce et approvisionnements de la République, qui annule les réquisitions faites sur l'ancienne récolte ne saurait s'appliquer aux réquisitions qui concernent une commune du même département, parce qu'alors c'est un simple nivellement des subsistances qui ne change en rien la situation générale du département et non une réquisition proprement dite ;

« Quand bien même cet arrêté porterait sur cet objet, il est du devoir des représentants du peuple de pourvoir par des mesures promptes aux cas urgents qui peuvent se présenter, et que toute négligence de leur part serait coupable ;

« Arrête :

« 1° Les districts de Muret, Villefranche et Revel étant en retard sur le contingent en faveur de Toulouse, savoir le district de Muret de 5.943 quintaux 80 livres; celui de Revel, de 9.621 quintaux 54 livres et celui de Villefranche de 4.890 quintaux, fourniront à la commune de Toulouse chacun la quantité pour laquelle il est porté ci-dessus ;

« 2° Cette quantité leur est spécialement assignée et ils devront la fournir en froment, seigle ou orge dans les proportions déterminées par l'ancienne réquisition et non autrement, savoir la moitié dans cinq jours, et le restant cinq jours après à dater du jour de la réception du présent ;

« 3° En cas d'inexécution, l'administration du district, qui a en son pouvoir toutes les facultés possibles pour la remise des grains dont s'agit, sera suspendue provisoirement de ses fonctions, et dénoncée à l'accusateur public pour l'application de la loi ;

« 4° Le directoire du département de la Haute-Garonne demeure chargé de l'exécution de l'article précédent, et en outre de nommer des commissions provisoires pour exécuter les fonctions administratives à la charge de nous en rendre compte ;

« 5° Le même directoire du département adressera sur-le-champ par des extraordinaires des expéditions du présent aux trois districts de Muret, Revel et Villefranche, et à la municipalité de Toulouse ;

« 6° Pareille expédition sera adressée à la Commission du commerce et approvisionnements de la République. Il lui sera écrit pour qu'elle pourvoie définitivement à l'approvisionnement de Toulouse, en lui

présentant les difficultés et l'impossibilité qui s'opposent à l'approvisionnement par la voie ordinaire du marché.

« Fait à Toulouse, les jour, mois et an que dessus.

« DARTIGOEYTE, signé.

« Pour copie conforme :

« LAFFONT, *président*,

« BÉGUILLET, *secrétaire général*, signés. »

[CORRESP.]. 1. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.—Aux administrateurs du district de Toulouse et au représentant Dartigoeyte.* — L'arrêté de la Commission du commerce et approvisionnement de la République du 11 courant, dont le citoyen Roze nous a donné connaissance et dont nous vous prions de nous envoyer copie, déclare nulle toute réquisition des grains provenant de l'ancienne récolte. Aujourd'hui toute réquisition en notre faveur cesse. Donc, il est de notre devoir de vous faire connaître notre position en subsistances. Nous vous remettons à cet effet la note de ce qui restait ce soir en nos magasins. Nous avons en route ou en magasin à Castelnaudary 7 à 800 quintaux de plus. Voilà au vrai le tableau de notre position : à une livre marc par tête il nous faut par jour de 5 à 600 quintaux, c'est-à-dire que nous avons tout au plus pour vivre jusqu'à après-demain.

C'est donc d'ici après-demain que nous devons non seulement être munis de vos nouveaux ordres en réquisitions sur quelques districts, mais encore les avoir fait exécuter et transporter le grain pour vivre le jour du 23 de ce mois. Nous devons ajouter que nous sommes précisément forcés à rembourser ou réintégrer au district de Mur-de-Barrès, département de l'Aveyron, 526 quintaux de blé qu'ils nous ont prêtés (*sic*) et qu'ils nous réclament impérieusement depuis hier (a). Nous espérons que d'après notre exposé vous agirez et agirez promptement. Sans cela il n'est pas douteux que la tranquillité de la commune sera compromise.

Nous vous saluons fraternellement.

GROUSSAC, maire, *signé*.

a) *Au représentant du peuple.* — Nous faisons part de notre position critique au département et au district. Nous pensons qu'il est urgent que tu les appelles auprès de toi et que tu adoptes promptement les moyens de faire cesser nos inquiétudes et

d'assurer la tranquillité publique dans cette commune, et nous l'attendons d'un[1] (caractère?) tel que le tien.

Nous te saluons fraternellement.

2. *A la Commission des subsistances et approvisionnements de la République.* — Nous vous avons fait part le 13 du courant de nos vives sollicitudes sur l'exécution de la loi touchant les marchés, et nous attendons avec impatience votre décision. Aujourd'hui nous venons vous entretenir du cruel embarras où nous jette votre arrêté du 11 du présent mois. Vous déclarez nulles toutes réquisitions faites avec le grain de l'ancienne récolte en faveur des armées, départements, districts et communes; cependant nous vivions de jour en jour au moyen de ce qui nous restait à percevoir des réquisitions qui nous avaient été données sur les districts de Revel et Muret, qui nous compensaient en grain nouveau ce qu'ils n'avaient pu nous donner en grain vieux; nous espérions que cette ressource nous alimenterait jusqu'à la réception de votre réponse à notre susdite lettre; mais votre arrêté du 11 nous arrête de nouveau et nous laisse dans une position on ne peut plus effrayante.

Hier soir il fut reconnu existant dans nos magasins environ 1.300 à 1.400 quintaux de blé, orge, seigle, misture de fèves qui sont les grains dont nous pouvons vivre, et qui nous mèneront jusqu'au 24 du courant. Après ce jour d'où tirerons-nous? Voilà le problème; si vous vous mettez à notre place, vous ne le trouverez pas facile à résoudre.

Vainement compterions-nous sur les achats à effectuer aux marchés : il en est très peu en activité et pourvus[2]. A peine

1. Ici, un mot illisible.

2. Cela remontait loin. « Pas de grain d'aucune espèce (à Lévignac) au marché de sextidi frimaire (6 frimaire an II) : les commissaires de la Société pour l'approvisionnement des grains sont chargés de dresser un procès-verbal de la disette. » Le marché de la décade précédente (26 brumaire an II-16 novembre 1793), dans l'un des meilleurs centres du district de Toulouse pour le commerce des grains, était également vide. Le citoyen Déjean, président de la Société populaire et prédicateur de morale à Lévignac, — lisez ancien curé, — qui informe le procureur syndic de ces détails, a décidé, sur ses instances, un propriétaire de Sainte-Livrade à porter au marché 8 sacs et 2 mesures de grain. « *Sed qui est, inter tantos?* » ajoute l'auteur de la lettre : il y avait 150 acheteurs. De même : rien à Grenade, le 3 frimaire. (Arch. de la Haute-Garonne, V. 24.) Voyez ci-dessus, p. 22, note 1.

avons-nous les bras nécessaires pour dépiquer, encore moins les moyens de transport. S'il y a quelque marché d'ouvert, par exemple à Muret, ce n'était pas un marché public, mais seulement une distribution aux habitants du lieu, distribution infiniment au-dessous de leurs besoins. Les communes voisines se permettent même de s'opposer à ce que les propriétaires fassent transporter leurs grains au lieu de leur résidence.

Jugez d'après cela si notre lettre, qui vous détaille les obstacles et inconvénients inhérents au régime des marchés, est fondée ou non; mais surtout jugez de notre embarras[1]. Nous allons en faire part à notre district et [à notre] département, ainsi qu'au représentant Dartigoeyte[2]. Nous ne pouvons compter que sur les ordres émanés du représentant : il n'est pas de chicane que les districts de Revel et Muret ne nous aient fait et ne nous fassent, s'appuyant de votre arrêté du 19 prairial; à plus forte raison aujourd'hui que votre arrêté du 11 leur est connu.

Nous sommes parvenus à maintenir nos concitoyens dans la sécurité touchant les subsistances, malgré que depuis un an environ nous soyons sans cesse aux prises avec les disettes; cependant nous n'avons pas à nous imputer d'avoir gardé le silence auprès de ceux qui ont en mains de quoi calmer nos justes inquiétudes; mais il semble qu'on nous ait effacés du tableau des communes de la République.

Nos plaintes ne sont point entendues, et nous sommes abandonnés à la nullité de nos moyens avec une population de 50.000 habitants (sans compter les étrangers), dont l'existence nécessaire rend chaque jour notre position affreuse. Veuillez donc enfin vous en pénétrer; veuillez prendre les moyens les plus prompts pour assurer non seulement notre subsistance du moment, mais encore celle de l'année entière. D'après les calculs les plus fidèles, 300.000 quintaux nous sont indispensablement

1. C'est sous l'impression de semblables renseignements, venus de tous les points du territoire de la République, que le Comité de salut public avait été amené à prendre son arrêté du 13 thermidor an II-31 juillet 1794, sur l'approvisionnement des marchés. (Voir *Bulletin de la Commission... vie économique*, etc., 1906, nos 2-3, p. 210.)

2. Voyez plus haut, page 195.

nécessaires. Vous devez donc partir de cette base, et vous rappeler combien il est important sous tous les rapports que cette partie de la République ne soit point délaissée.

23 THERMIDOR AN II - 10 AOUT 1794.

[DÉLIB.]. Il a été arrêté que les frais de pesage de tous les grains qui seront portés dans les magasins de la commune seront à son compte, afin de rendre les conditions des particuliers aussi favorables que possible.

[CORRESP.]. *A Viguier.* — Le district de Muret vient d'arrêter le versement de 5.943 quintaux déposés au magasin d'Auterive. Il sera invité à se charger de l'expédition en prenant bien note de la livraison et en s'assurant du poids. Le Bureau lui envoie 12.000 livres pour commencer le paiement. Il enverra une facture détaillée avec le nom des communes qui ont fait la livraison.

24 THERMIDOR AN II - 11 AOUT 1794 [1].

[DÉLIB.]. On fixe au 27 thermidor la répartition, à raison d'un quart par tête, de l'huile fine déposée chez les différents marchands. Le prix sera de 24 sols la livre petit poids réduit, de 29 sols au maximum poids de marc. Il y aura treize distributions pour les quatorze sections.

Deux maisons de commerce : Pourquier l'aîné et Cie, Jèze et Béziat, ont demandé une indemnité « pour le haut prix et gros frais des huiles ». Le Bureau les renvoie au représentant du peuple « qui seul a le droit de prendre en considération leur exposé. L'intérêt d'engager à pourvoir une grande cité des huiles pour le grand besoin du peuple pourra le porter à les favoriser dans la circonstance, vu les gros frais et dépenses que leur retard leur a occasionnés ».

1. Le 24 thermidor an II-11 août 1794, est notifiée pour exécution au Conseil général de la commune de Toulouse, par l'agent national du district, la loi du 12 germinal, qui ordonne en son article 6 que « tous négociants en gros, les fabricants, les marchands en détail ayant des magasins et les dépositaires soient tenus de faire et de renouveler tous les mois la déclaration prescrite par les articles 1 et 2 dans les municipalités ou sections où ils ont des denrées ou des marchandises », comme aussi de « placer des inscriptions à la porte extérieure de la maison où sont leurs magasins. Ils y désigneront le nom des propriétaires de leurs marchandises ». L'exécution de cet article 6 est renvoyée au bureau de police extérieure. (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 2, p. 10.) Le même jour, le Conseil reçoit et renvoie au Bureau des subsistances pour l'exécution, l'arrêté du Comité de salut public, du 13 thermidor an II, sur l'approvisionnement des marchés en toute sorte de denrées. (*Ibid.*)

« *Extrait du registre du Conseil général du district de Toulouse du 24 thermidor, l'an IIe de la République française une et indivisible.*

« Le Conseil général du district de Toulouse, vu l'arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte du 22 thermidor communiqué officiellement à l'administration le 24 du même mois; chargé par cet arrêté de pourvoir provisoirement à la subsistance de la commune de Toulouse jusqu'à ce que les districts de Villefranche, Revel et Muret aient satisfait aux réquisitions qui leur ont été faites pour le même objet, confirmés par l'arrêté du Comité de Salut public du 16 thermidor;

« Considérant que c'est fournir aux cultivateurs patriotes l'occasion précieuse de donner une nouvelle preuve du zèle qui les anime pour subvenir aux besoins pressants d'une commune populeuse, qui n'a jamais cessé de se signaler par des services non interrompus rendus à la Révolution, en les invitant à faire de nouveaux efforts pour remplir l'objet de l'arrêté du représentant du peuple;

« Considérant que ceux-là seuls qui ont intérêt aux troubles et à la division des patriotes pourraient demeurer sourds à la voix du devoir et de la fraternité, et qu'envers ceux-là seulement qui se montreraient indifférents à la situation critique de la commune de Toulouse, le Conseil général doit exercer les mesures rigoureuses que la loi a mis à sa disposition;

« Ouï et ce requérant l'agent national;

« Arrête :

« 1° Les citoyens ci-après nommés se rendront dans chaque canton du district à l'instant de la réception du présent, sous peine d'être mis en arrestation;

« 2° Ils requerront les municipalités de mettre de suite en réquisition, de faire conduire à Toulouse tous les grains dont elles pourront disposer sur chaque propriétaire, à quel effet elles feront des réquisitions générales et individuelles suivant la convenance et le mode d'exécution qui leur paraîtra le plus court;

« 3° Dans le cas de refus ou de négligence de la part des municipalités ou agents nationaux dans l'exécution des réquisitions qui leur seront faites par le commissaire, celui-ci les dénoncera à l'administration du district et leur destitution et réclusion comme suspects sera de suite prononcée;

« 4° Il en sera de même envers les citoyens qui, se trouvant requis pour livraison des grains et transport d'iceux, refuseront d'y adhérer et dans ce cas les municipalités et agents nationaux seront tenus sous leur responsabilité personnelle de faire la liste des contrevenants, de l'adres-

ser dans le jour au district qui prononcera l'arrestation des citoyens qui y seront désignés, sans préjudice des peines plus sévères suivant la gravité des cas;

« 3° Les commissaires dont le nom est porté dans la liste ci-jointe ne pourront revenir de leur mission sans s'être assurés du départ des 250 quintaux environ de grains qu'ils auront requis par canton, et cette quantité devra sous leur responsabilité être rendue à Toulouse dans le délai de trois jours, et faute par eux d'avoir rempli les dispositions susdites ils auront encouru la peine de l'arrestation portée à l'article premier;

« 4° La liste des commissaires est arrêtée ainsi qu'il suit :

« Pour le canton de Toulouse, les citoyens Lamarque et Pomarède cadet;

« Pour le canton de Bruguières, les citoyens Bernis et Bastide;

« Pour le canton de Léguevin, le citoyen Broquère;

« Pour le canton de Montastruc, Médous;

« Pour le canton de Castanet, Marie cadet;

« Pour le canton de Castelnau, Seignan aîné;

« Pour le canton de Verfeil, Gardelle cadet;

« Pour le canton de Lévignac, Toussaint Cazes;

« Pour le canton de Blagnac, Cazals fils aîné;

« Pour le canton de Villemur, Panebiau aîné.

« Fait en Conseil général, les jour et an que dessus.

« TOULZA, *signé.* »

Décisions sur pétitions : 12 livres d'huile accordées à Lacrox, concierge des prisons de la commune; renvoi de deux « familles » à la « prochaine distribution de savon ». La demande de Bonnal, perruquier, « ne pourra être remplie qu'autant que la fabrique aura la chaudière prête à faire la distribution du savon aux habitants de la commune ». La prochaine distribution d'huile, s'élevant à 143 quintaux 96 livres, est fixée au surlendemain. Les autorités constituées sont invitées à seconder les citoyens Bels et Cie[1], réserve faite de leur soumission aux lois.

26 THERMIDOR AN II - 13 AOUT 1794.

[DÉLIB.]. Décisions sur pétitions : Fixation à 30 setiers des grains nécessaires pour la subsistance de la famille de la citoyenne Medelle, veuve Pons; rejet de la demande de savon faite par Bonnal « attendu qu'il n'y a point de savon de fabriqué ». Il sera accordé secours et protection à Bels qui demande à être autorisé aux achats de blé. Est renvoyée au district une demande de secours des « Irlandais[2] ». Le citoyen

1. Voir plus loin, au 26 thermidor an II.

2. Il s'agit vraisemblablement des Anglais, ouvriers de la manufacture de

Duffaud, démissionnaire, est remplacé par Brousse. Vérification sera faite des prunes requises sur le citoyen Broquère, qui les déclare impropres aux besoins de l'armée. 25 livres d'huile sont accordées à un peigneur de laine.

On fixe à 28 sols la livre table le prix de l'huile venue de Grasse par le soin de Pouquin. Tous frais payés, elle revient à 32 sols 6 deniers poids de marc.

Il a été remis par (pour) l'hôpital de Bienfaisance, ci-devant la Grave, un arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte, en date du 4 courant, en permission de faire des achats de légumes de toute espèce, avoine et pailles de seigle dans l'étendue du département de la Haute-Garonne et du Gers pour les besoins de cette maison d'humanité, dont nous leur avons donné quatre collationnés et gardé l'original en notre pouvoir[1].

« *Copie de l'arrêté du représentant du peuple du 27 thermidor*[2] *an IIe de la République.*

« Dartigoeyte, représentant du peuple dans les départements du Gers et [de la] Haute-Garonne,

« Arrête, sur l'invitation du district de Toulouse et d'après les offres généreuses des commissaires du district de Mur-de-Barrès, attendu l'urgence, que la municipalité de Toulouse recevra à titre de prêt la quantité d'environ 1.100 ou 1.200 quintaux de froment, à la charge expresse que, sous huit jours au plus tard, le district de Toulouse qui a dû, en exécution de nos précédents arrêtés, faire des réquisitions individuelles, remboursera la même quantité de froment bon et marchand aux dits commissaires de telle sorte que les premiers grains arrivant seront remis sans qu'on puisse en disposer sous quelque prétexte que ce puisse être, le tout à peine de responsabilité personnelle; charge l'agent national près le district de veiller à l'exécution.

« Fait à Toulouse, les jour et an que dessus.

« Dartigoeyte, *signé.*

« Pour copie conforme à l'original :

« Descombels, *signé.*

« Pour copie conforme :

« Dupuy, agent national près la commune, *signé.* »

Lecomte, qui n'avaient pu se faire rapatrier. La qualité d' « Irlandais » était une protection et valut au célèbre bibliophile Mac-Carthy de ne pas être inquiété, quoique d'origine noble. (V. *Biographie toulousaine,* art. Mac-Carthy.)

1. Textuel.

2. Nous ne nous expliquons pas, autrement que par une erreur de transcription, cet arrêté du 27 annexé à une délibération du 26 thermidor.

Thermidor an II.

« *L'agent national près le district de Toulouse au citoyen agent national près la commune de Toulouse.*

« Citoyen Frère et Ami,

« Je t'envoie ci-joint copie de l'arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte qui ordonne la réintégration des grains livrés par les commissaires de l'Aveyron à la commune de Toulouse, à fur et mesure de la rentrée de ceux que les commissaires nommés par l'arrêté du district d'hier et partis la nuit dernière sont allés requérir dans les cantons du district. Je te requiers sous ta responsabilité personnelle de faire opérer cette réintégration et de m'en rendre compte, afin que je puisse moi-même me mettre en règle envers le représentant du peuple. Salut et fraternité. « Descombels, *signé.*

« Pour copie conforme :

« Dupuy, agent national près la commune. »

26 thermidor an II[1] - 13 aout 1794.

[Corresp.]. 1. *A Pélegry, à Baziège.* — Il a remis en mouvement le district de Revel « qui en avait besoin »; celui de Villefranche a pris des mesures pour remettre sa part de subsistances. L'agent municipal désignera les communes les plus rapprochées de Toulouse pour que les livraisons se fassent plus rapidement. On a emprunté 1.200 quintaux au citoyen Maurice : on doit les rendre dans une décade. Un envoi de 30.000 livres permettra à Pélegry de solder ces achats. Comme on n'a pas de barque disponible, il devra faire emmagasiner les grains jusqu'à ce qu'on puisse lui en envoyer une.

2. *A Noyés, à Auterive.* — Il n'a point fait part de ses opérations à chaque courrier comme on le lui demandait. Il doit le faire. On ne peut envoyer à Sol, de Saverdun, les voitures qu'il demande pour le transport de 150 quintaux de grains qu'il a en dépôt à Auterive et de 50 quintaux en réserve à Saverdun. La pénurie des autres moyens de transport justifierait l'emploi d'un bateau venant d'Auterive[2]; « mais il faut le faire en secret de crainte que l'on nous l'enlevât pour la réquisition ». De Saverdun, l'agent de la municipalité de Toulouse pourrait faire le transport par voitures qu'il réquisitionnerait lui-même.

27 thermidor an II - 14 aout 1794.

[Délib.]. Raissal, Pennenc et Portarrieu, « acheteurs des bestiaux pour fournir à la boucherie des malades », demandent un traitement.

1. Il y a ici, au registre de correspondance, une interversion de dates. Nous rétablissons l'ordre chronologique.

2. Par l'Ariège.

Les deux premiers recevront un traitement de 150 livres par mois, du 28 nivôse, date de leur entrée en fonctions, à ce jour. Portarrieu sera payé au même taux pour quatre mois, du 28 nivóse au 13 prairial. Ce salaire est distinct de la « dépense qu'ils font en route et qui leur est d'ailleurs payée sur le compte d'achats ». Il s'agit de rétribuer leur « peine » et de les indemniser pour l'entretien d'un cheval « dont la nourriture devient dispendieuse ». Suivent deux concessions d'huile : 15 livres et 4 livres.

28 THERMIDOR AN II-15 AOUT 1794[1].

[DÉLIB.]. L'hospice d'Humanité est autorisé à prendre de l'huile chez Destrem; le citoyen Rome chez Baville « afin que le besoin des armées n'en souffre pas ».

29 THERMIDOR AN II-16 AOUT 1794.

[DÉLIB.]. Décisions sur pétitions : 15 livres d'huile accordées à un apothicaire qui en demande 150; refus de savon à un perruquier, « le Bureau reconnaissant que les hôpitaux militaires ont des savons pour leur usage »; renvoi pur et simple ou à la prochaine distribution de deux demandes d'huile. Les « garçons de boulangerie » de la commune « n'étant pas requis et pouvant être facilement remplacés », la demande de l'un d'eux est rejetée[2]. Le citoyen Monthieu, ci-devant sous-fermier des messageries, fait une demande de son qui est renvoyée au bureau militaire de la commune.

[CORRESP.]. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.* — Le Bureau leur fait connaître les mesures prises pour l'exécution de la réquisition faite en faveur de la ville sur les districts de Revel, Villefranche et Muret. Les préposés municipaux, aussitôt envoyés sur les lieux, ont obtenu un bon résultat à Villefranche. Les districts de Revel et de Muret ont montré moins de zèle : ils se disposent néanmoins à faire leurs versements. On écrirait au département pour les presser s'il y avait lieu[3].

1. Le 28 thermidor an II est ordonné par le Conseil général de la commune de Toulouse la publication du maximum des divers bois de construction « avec le prix de 1790 augmenté d'un tiers ». (Arch. communales de Toulouse, Reg. 2, p. 14.)

2. Vraisemblablement une demande en participation à la distribution du pain.

3. Le 29 thermidor an II-16 août 1794, la Commission du commerce et approvisionnements, répondant aux communications de la commune de Toulouse et du département, énumère les explications qu'elle a déjà fournies à la première : « Toute mesure qui tendrait à anéantir les marchés serait une infraction aux lois qui en ordonnent l'approvisionnement. » Il ne faut point

Fruotidor an II.

1er FRUCTIDOR AN II-18 AOUT 1794.

[DÉLIB.]. Il a été délibéré qu'il sera demain écrit au département pour l'inviter de renouveler la demande que la municipalité fait à la Commission [du commerce] et approvisionnements de la République au sujet de nous pourvoir en grains[1].

Il a été, de plus, délibéré que, vu que le contingent des réquisitions ne sont point suffisantes (*sic*) pour alimenter pour plus d'un mois et demi les habitants de notre commune, il serait fait une pétition aux représentants du peuple Chaudron-Roussau et Dartigoeyte pour les inviter à nous autoriser d'acheter des grains.

Cinquante livres d'huile à prendre chez Baville sont accordées au citoyen Muguet pour éclairer les ouvriers du salpêtre[2].

2 FRUCTIDOR AN II-19 AOUT 1794.

[DÉLIB.]. Décisions réglant des traitements et indemnités : 1.200 livres, à partir du 29 brumaire, à Panebieau, garde-magasin de la com-

perdre de vue l'arrêté du 13 de ce mois « qui met tous les cultivateurs en réquisition, pour garnir et approvisionner les marchés ». La Commission écrit spécialement au district de Toulouse pour qu'il veille à l'exécution de cet arrêté. Elle l'assure, ainsi que la municipalité, de ses bonnes dispositions, ainsi que de l'intention où elle est de recourir aux réquisitions pour approvisionner Toulouse si, le recensement fait, il lui est démontré que les ressources locales ne peuvent suffire. (Arch. de la Haute Garonne, L 239.)

Le 29 thermidor également, la Commission des subsistances et des approvisionnements prit une réquisition en faveur du département de la Haute-Garonne :

« Les administrateurs des districts de Rodez et de Villefranche feront fournir et délivrer par les fabricants et marchands de leur arrondissement aux administrateurs de celui de Rieux 1.600 aunes de toile pour doublure. » (Arch. nat., F11 272.)

1. Cette phrase incorrecte et les suivantes sont textuelles.

2. Le 1er fructidor an II, Dartigoeyte, écrivant aux agents nationaux, constate que la commune de Toulouse refuse de payer le transport des grains mis en réquisition pour son alimentation, se retranchant sur la loi concernant l'approvisionnement des marchés. Mais la loi n'oblige pas à sortir de son arrondissement. Il y a perte de temps, emploi d'animaux utiles aux travaux des champs : d'où juste indemnité, sans compter la nécessité d'exciter l'intérêt personnel par cette rétribution. Le payement aura lieu au tarif indiqué pour les transports de l'armée. On payera l'arriéré. (Arch. de la Haute-Garonne, L 91.) A noter que les besoins de l'armée, en animaux de trait, sont toujours aussi pressants : c'est ainsi que le 2 fructidor an II, Doreil, commissaire-ordonnateur faisant fonctions d'ordonnateur en chef, demande à Dartigoeyte des chevaux pour les trains d'artillerie et autres objets de l'armée occidentale. (*Ibid.*, L 90.)

mune au Canal; 1.000 livres à Dejoye, commis au Bureau des subsistances; 300 livres, depuis le 1er thermidor, à Garrigou, commis à la distribution des bons de pain.

Ajournement de la demande du citoyen Alard[1]. Invitation à Antoine Bertrand, sellier, d'adresser sa demande de suif « partout où il en trouvera n'étant pas en réquisition », notamment à Perpignan.

[Corresp.]. 1. *Au représentant du peuple Dartigoeyte.* — N'ayant reçu aucune réponse de la Commission des approvisionnements de la République à la demande que nous lui avons faite afin de nous procurer un moyen pour assurer la subsistance à nos concitoyens[2], et vu que le contingent des réquisitions que l'on verse provenant des districts de Villefranche, Revel et Muret ne peuvent à peine nous alimenter qu'environ un mois, en supposant même que tous versent, et qu'il est urgent de ne pas attendre ce moment d'être entièrement dépourvu, le Bureau vient t'inviter de vouloir bien l'autoriser à faire acheter hors des marchés des grains dans les campagnes pour pourvoir à la nourriture de nos habitants.

Nous nous flattons que tu surveilleras notre demande[3], vu qu'elle est de la plus grande importance, à moins que tu n'aies en vue un moyen plus assuré. Tu sens combien il est nécessaire qu'une grande cité comme Toulouse ait au moins une avance de trois ou quatre mois, surtout au temps de la récolte. Une mesure qui peut contribuer beaucoup à maintenir la tranquillité publique[4]. Salut et fraternité.

2. *Aux administrateurs du département.* — Envoi d'une copie de la lettre précédente. Le Bureau va réitérer ses démarches auprès de la Commission des subsistances. Il compte sur le département pour inter-

1. Alard est l'un des agents de la distribution du pain : il s'agit d'une demande d'augmentation de traitement.

2. Ce même jour (2 fructidor), la Commission des subsistances accordait une réquisition de grains à la commune de Toulouse :

« D'après le rapport sur l'approvisionnement de la commune de Toulouse, département de la Haute-Garonne, il lui est accordé une réquisition de 20.000 quintaux de grains à fournir en 4 décades et par quart, sur les districts de Castelsarrasin et Rieux, à raison de 10.000 quintaux chacun. » (Arch. nat., F11 273.)

3. Que tu en surveilleras l'exécution.

4. Cette phrase inachevée est textuelle.

venir à son tour soit auprès de la Commission, soit auprès du représentant du peuple.

3 FRUCTIDOR AN II-20 AOUT 1794.

[DÉLIB.]. Pétitions : demandes d'huile ou ajournées ou refusées. Celle de Burgade, pharmacien, sera examinée après que Traissac aura fait connaître les besoins de l'hospice de charité du faubourg de la Raison. Les citoyens Marie, Amiel et Mandement sont convoqués par l'administration du département « pour conférer sur les demandes que fait ledit département ». Les prunes recueillies pour l'armée seront payées par Maugé[1].

4 FRUCTIDOR AN II-21 AOUT 1794[2].

[CORRESP.]. 1. *A Barre frères, à Castelnaudary.*—Le district de Revel réclame le payement de 38 q. 61 de blé livrés le 24 floréal par la

1. Le 3 fructidor an II-20 août 1794, l'agent national du district de Toulouse écrit en substance : On coupe les foins. Ce travail est en retard faute de bras : la dépiquaison en est retardée. Deux mois de pluie suivis de grandes sécheresses ont rendu la récolte moins abondante. Les « légumages » manquent : ils « ont presque péri sur pied par suite des chaleurs ». Les millets et les vignes ont souffert. (Rapport décadaire. Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 112 r°.)

Signalons le même jour cet arrêté du représentant du peuple Chaudron-Roussau :

« Le représentant du peuple, considérant que la levée d'hommes décrétée pour l'armée des Pyrénées-Orientales a atteint des hommes au-dessous de dix-huit et au-dessus de vingt-cinq ans », ce qui a privé les campagnes d'un grand nombre d'ouvriers.

« Arrête :

« Article premier. — Les administrateurs du département de Haute-Garonne seront tenus de renvoyer à leur commune respective tous les laboureurs nécessaires et qui n'avaient pas atteint l'âge de dix-huit ans au 23 août 1793.

« Art. 2. — Pour obvier aux abus qui pourraient se glisser dans des exemptions, les districts nommeront des commissaires pris dans leur sein qui dresseront un état exact des citoyens employés au labourage et ne comprendront dans l'état d'exemption les jeunes gens de dix-huit ans que tout autant qu'il sera reconnu qu'ils sont absolument nécessaires pour mener une paire de bœufs et qu'il n'y a pas de jeunes gens de quinze ans capables de ce travail. » — CHAUDRON-ROUSSAU. (Arch. nat., AF[II] 104.)

2. Le 4 fructidor an II-21 août 1794, il y avait à Toulouse 1.583 quintaux 48 livres de blé, 388 quintaux de mixture, 924 quintaux de seigle, 738 quintaux de millet. C'était à peine la provision nécessaire pour cinq ou six jours. La récolte des pommes de terre étant abondante, les citoyens furent invités à en faire un approvisionnement pour les mélanger à la farine de blé. (Voir E. Connac : *La Révolution à Toulouse et dans le département de la Haute-Garonne,* in *Revue des Pyrénées,* t. XIII (1901), p. 172.) La Commission des subsistances se rendait compte alors de la situation difficile où se trouvaient

commune du Falga. Il n'y a aucune trace de cette livraison. Le même district demande le prix de 220 q. 90 de millet, fèves, orges et vesces, alors qu'il n'en aurait livré que 200 q. 6. Il faut résoudre ces contradictions en envoyant un compte très détaillé des livraisons et opérer le plus vite possible, « parce que, outre qu'il nous importe d'être exacts dans nos payements, nous réglons dans ce moment le compte de nos subsistances, qui doit comprendre celui dont il s'agit ». — GROUSSAC, maire, *signé*.

2. *A l'administration du district de Revel.* — Sur le même sujet. Le Bureau invite le district à envoyer les récépissés qu'il a dû retenir et qui permettront de découvrir d'où provient l'erreur, après quoi on soldera son compte. — GROUSSAC, maire, *signé*.

3. *Aux administrateurs du district de Toulouse et au département de la Haute-Garonne.* — Le Bureau leur fait part de sa détresse. « Nous n'avons de grain que pour faire la distribution de demain, et si vous ne venez de suite à notre secours, nous serons fort embarrassés pour les jours suivants. » Il y a des mesures à prendre : la réquisition ou l'emprunt s'offrent à leur choix. Un procédé pratique consisterait à faire prêter à la commune 1.000 quintaux provenant des magasins militaires; mais l'indication de tout autre moyen serait bien accueillie. « Il n'est pas besoin de vous dire combien il est nécessaire que la distribution ne soit pas suspendue, ce qui compromettrait beaucoup la tranquillité publique. »

4[1]. *Au représentant du peuple Dartigoeyte.* — Sur le même sujet. Les administrations du département et du district sont invitées à prendre des mesures « jusqu'à ce que nous ayons reçu les grains que les districts nous doivent verser d'après ton arrêté du 22 courant ». Le Bureau lui demande l'autorisation d'emprunter 1.000 quintaux de grains aux magasins militaires ou aux magasins du « département de l'Aveyron », à charge pour la ville de « réintégrer » ces grains « des premiers » qu'elle recevra.

5 FRUCTIDOR AN II - 22 AOUT 1794.

[DÉLIB.]. Le Bureau mettra à la disposition du district de Toulouse, pour être distribuée aux habitants de la campagne, « l'entière

les départements du Sud-Ouest, comme en témoigne cet arrêté du 4 fructidor an II :

« Il a été adopté un projet d'arrêté tendant à ce que toutes les réquisitions faites sur l'ancienne récolte au profit des dépôts et districts des arrondissements des armées des Pyrénées-Orientales et occidentales soient annulées pour ce qui en reste à fournir. » (Arch. nat., F^{11} 273.)

1. Sans date, mais visiblement du 4 fructidor.

quantité de la cuite » de savon fabriqué par Froment et Barnabé. 15 livres d'huile sont accordées à un peigneur de laine ; l'autorisation de faire des gâteaux est donnée au citoyen Lefuissa.

6 FRUCTIDOR AN II-23 AOUT 1794[1].

[DÉLIB.]. — Depuis l'arrêté du représentant du peuple Paganel, du 14 nivôse dernier, joint l'arrêté du Comité de Salut public du 10 messidor, en faveur des citoyens Barnabé, Froment et Cie au sujet d'une fabrique de savon qu'ils ont établie dans la commune de Toulouse, les citoyens Barnabé, Froment et Cie sont venus concerter avec le Bureau les moyens à prendre pour continuer la fabrication et effectuer autant qu'il est en eux l'approvisionnement. Le Bureau leur ayant communiqué ses vues, ils ont promis de faire tout ce qui dépendait d'eux pour effectuer les achats en huile et autres articles de première nécessité et qui entrent dans la dite fabrication du savon, et dont ils peuvent se pourvoir dans différents départements, espérant que les autorités constituées, de leur côté, les seconderaient de tous leurs pouvoirs, et vu que les voies ordinaires, particulièrement celles de la correspondance, sont démontrées infructueuses par l'expérience, ils ont déterminé que le citoyen Froment irait sur les lieux pour se procurer les matières nécessaires ;

Considérant en outre que les districts voisins sont entièrement dépourvus de savon et qu'à raison de l'habitude qu'ils ont de se pourvoir dans notre cité nous ne saurions faire trop d'efforts pour qu'ils ne soient point frustrés dans leur espoir ;

Vu toutes ces considérations, il résulte que tous nos frères des districts et département[2], et particulièrement ceux à qui le

1. Le 6 fructidor an II, l'agent national Descombels écrit à la Commission du commerce et approvisionnements de la République pour lui annoncer un retard dans l'envoi des tableaux des subsistances. (Art. 8 de l'arrêté du Comité de Salut public du 13 thermidor an II-31 juillet 1794 [a]), les blés étant en gerbière. En attendant, il fait imprimer les tableaux relatifs aux marchés dont il ne tiendra pas à lui que la réouverture ne se fasse incessamment. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, fo 115 ro.)

2. Il faut apparemment lire : « des districts et départements intéressés ». Le pluriel a seul une signification.

a) Rapprochez le décret du 8 messidor an II-26 juin 1794 et la circulaire de la Commission du commerce et approvisionnements aux agents nationaux de district du 15 thermidor an II-2 août 1794. (*Bulletin... vie économique de la Révolution*, 1906, nos 2-3, pp. 207-212.) Sur l'exécution, dans le district de Toulouse, de la loi du 8 messidor an II, voyez ci-dessus, p. 162 et suiv.

peuple a confié son autorité, sont invités à favoriser et seconder tous les dits achats, ainsi que le transport des marchandises que le citoyen Froment sera en même de faire pour continuer la dite fabrication.

Extrait du registre du Bureau des subsistances de la commune de Toulouse du 29 thermidor de l'an II[e] de la République française une et indivisible[1].

Le maire a dit :

D'après votre délibération du 30 messidor portant invitation à tous les négociants de la commune [de Toulouse] d'assurer, autant qu'il est en eux, notre approvisionnement et celui de nos voisins ;

Les citoyens Courtois, Daubert, Destrem, Marie, Sauné, Juéry, Pourquier[2], Saint-Clair et Duffé sont venus concerter avec le Bureau les moyens à prendre pour effectuer, autant qu'il est en eux, l'approvisionnement du sucre, café, huile de poisson, morue, poisson salé, drogues pour la teinture, cassonnade et autres articles de leur commerce ordinaire. Le Bureau leur ayant communiqué ses vues, ils ont promis de faire tout ce qui dépendrait d'eux pour effectuer les achats des articles de première nécessité qui se tirent de Bordeaux, espérant que les autorités constituées, de leur côté, les seconderont de tout leur pouvoir, et vu que les voies ordinaires, et particulièrement celle de la correspondance, sont démontrées infructueuses par l'expérience, ils ont déterminé que deux d'entre eux feront le voyage du département du Bec-d'Ambès pour y effectuer les dits achats, et les citoyens Pourquier et Daubert ont été choisis à cet effet[3] ;

Considérant qu'elle est totalement dépourvue de riz, morue, indigo, drogues de teinture et huile de poisson, et généralement de toute espèce de marchandises en ce genre ;

Considérant en outre que nos frères des villes et campagnes voisines ne sont pas dans une meilleure position, et qu'à raison de l'habitude de se pourvoir dans notre cité, nous ne saurions

1. Cette délibération est une adaptation de celle du 9 thermidor.

2. *Alias* Pouquin.

3. Voyez aux annexes le rapport sur la mission de Pouquin et Daubert, portant la date du 4 vendémiaire an III (25 septembre 1794).

faire trop d'efforts pour que leurs espoirs ne soient pas frustrés ;.

Arrête :

1° Qu'il approuve et accepte l'offre des citoyens Courtois, Destrem, Juéry, Daubert, Marie l'aîné, Pourquier et (Cie ?),, Saint-Clair et Duffé ;

2° Qu'il sera remis aux citoyens Pourquier et Daubert, avant leur départ, extrait de la lettre que la Commission du commerce et approvisionnements vient de nous écrire ;

3° Que copie de la présente délibération sera remise aux citoyens, Pourquier et Daubert ;

4° Qu'il sera déclaré que le résultat des achats faits par les susdits citoyens sont destinés à l'approvisionnement de la commune de Toulouse et autres circonvoisines, et que pour cet effet, les marchandises, à fur et à mesure de leurs achats et de leur arrivée, seront déclarées au Bureau des subsistances et tenues à sa disposition ;

5° Que, néanmoins, les achats en question sont aux périls et risques et fortune des citoyens Courtois, Destrem, Juéry, Marie l'aîné, Daubert, Pourquier, Saint-Clair et Duffé, la commune leur promettant seulement secours, et appui et protection, comme elle l'offre toujours aux citoyens qui voudront les imiter ;

6° Que tous nos frères dudit département, et particulièrement ceux à qui le peuple a confié l'autorité, sont invités à favoriser et seconder tant les dits achats que le transport des marchandises à acheter par les dits Pourquier et Daubert, en vertu du présent.

Le Bureau remplace, à partir du 1er vendémiaire, le préposé L'Agensonnière, chargé de la distribution des bons de pain pour les étrangers, qui demande sa retraite, par Borrel fils, qui recevra 500 livres de traitement. Alard, son collègue, recevra également 500 livres. On enverra le lendemain au département l'état des grains reçus des districts de Muret, Revel et Villefranche.

[Corresp.]. 1. *Aux administrateurs du district de Toulouse*[1]. — Le Bureau leur envoie copie de la lettre de la Commission du com-

1. C'est le 6 fructidor que la Commission des subsistances demandait, conformément au décret du 8 messidor, en même temps que l'envoi du tableau

merce, en date du 28 thermidor, relative aux subsistances. Il faut néanmoins insister auprès d'elle. « Nous n'avons de grains dans le moment présent que pour nourrir tout au plus huit jours nos habitants. » Joint le tableau ci-après :

	Blé.	Misture.	Seigle.	Orge.	Millet.	Vesces.	Fèves.	Petit millet.	
	qx 2619,19	qx 283,3	qx 0,80	qx 24,58	qx 775,68	qx 9,88	qx 106,76	qx 28,26	
A déduire la quantité de 500 quintaux que la commune a empruntée au département de l'Aveyron [1]......	500 »								
	2119,19								

2. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.* — Même objet. Envoi de la copie de la lettre de la Commission du commerce et du tableau des subsistances. Invitation à persévérer dans les démarches faites auprès de la Commission.

3. *A Barre frères.* — Ils ont envoyé une facture de 813 quintaux de froment, s'élevant à 12.546 livres y compris les frais. On a trouvé 20 quintaux 92 livres en moins dans le dernier envoi. Ils sont invités à vérifier cette différence. Ils devront expliquer aussi celle de 15 quintaux constatée dans le premier envoi; voir si elle ne proviendrait pas d'une erreur d'appréciation sur « le sac cacheté ». Le Bureau leur envoie 2.000 livres par Bauzil. Ils réclameront d'autre argent si c'est nécessaire. Le patron de barque Giot est arrivé et repartira aussitôt son déchargement opéré. Il prendra ce qui reste en magasin.

7 FRUCTIDOR AN II-24 AOUT 1794.

(DÉLIB.]. Le Bureau accorde : 10 livres d'huile aux sœurs du Bouillon[2] : 10 livres au pharmacien Cluzon; une livre de savon à un perruquier et 2 livres à la commune du Lherm pour son barbier.

des subsistances, des renseignements sur les marchés dont elle pressait la réouverture. (Arch. de la Haute-Garonne, L, 554), Cf. *Bulletin... vie économique de la Révolution,* année 1906, 2-3. (No 85, p. 215.)

1. District de Mur-de-Barrès. (V. plus haut, p. 195, au 22 thermidor an II.) C'est exactement 526 quintaux.

2. Du Bouillon des pauvres ou Bureau de bienfaisance.

Fructidor an II.

[Corresp.]. 1. *A Pélegry.* — Le Bureau a reçu l'avis, communiqué par son correspondant, des démarches faites par Pélegry pour activer les réquisitions dans le district de Villefranche. Il recevra les barques qu'il demande. Le patron Cueilleret, requis par Roze, ne peut lui être envoyé. Il recevra 20.000 livres par Sénac, et on lui enverra d'autres fonds en cas de besoin.

2. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.* — État des versements faits dans les magasins de la ville depuis l'arrêté de Dartigoeyte [1] :

District de Revel : 2.756 quintaux 54 livres de blé et 188 quintaux 66 livres d'orge.

District de Muret : 191 quintaux 77 livres de blé et 77 quintaux 8 livres de seigle.

District de Villefranche : 2.111 quintaux 30 livres de blé, 66 quintaux 4 livres de misture, 9 quintaux de fèves.

Nous avons des commissaires dans chaque district et nous sommes instruits qu'il y a beaucoup d'autres grains versés; mais nous manquons de moyens de transport et de jour en jour nos embarras croissent en ce genre. L'Ariège [2] a besoin d'être nettoyée des rochers ou autres embarras qui arrêtent les bateaux à chaque pas; le canal va être fermé, ayant besoin de réparations conséquentes; les charrettes manquent de toutes parts, et avec de pareils obstacles on ne remplit pas aisément les greniers d'une grande commune.

Combien plus insurmontables seront les difficultés si nous ne nous précautionnons pour toutes les espèces d'approvisionnements avant que la saison des pluies et des froids rende les chemins impraticables. La Commission de commerce et approvisionnements de la République ne prévoit pas tous ces obstacles, puisqu'elle prend des moyens et des mesures qui vont infailliblement grossir le mal, sous lequel nous ne pourrons manquer de succomber si vous ne vous empressez d'y apporter remède. Si vous jugez à propos que nous nous concertions à cet égard, nous nous rendrons près de vous sur votre réponse. En attendant, nous vous invitons à ne pas ralentir vos soins auprès des divers districts, particulièrement à l'égard des districts de Revel et

1. Du 22 thermidor an II. Voyez plus haut, p. 193.
2. La rivière d'Ariège, navigable depuis Cintegabelle, mais irrégulière dans son cours et souvent obstruée à l'étiage.

Muret. Nous vous saluons fraternellement. GROUSSAC, maire, *signé*[1].

8 FRUCTIDOR AN II-25 AOUT 1794.

[DÉLIB.]. Ajournement d'une concession de savon; livraison de 10 livres de chandelle par le citoyen Bernardis, de Saint-Cyprien.

Commission du commerce et approvisionnements de la République[2].

LIBERTÉ, — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

Extrait du registre de la Commission, etc.

« Séance du 2e fructidor l'an 2e de la République française une et indivisible.

« La Commission, instruite du besoin de la commune de Toulouse et considérant que les districts de Castelsarrasin et de Rieux, département de [la] Haute-Garonne, peuvent facilement sur leur nouvelle récolte lui porter les secours en grain dont elle a besoin, arrête ce qui suit :

« Art. 1er. — Les districts de Castelsarrasin et de Rieux sont requis de fournir à la commune de Toulouse, district du même nom, département de la Haute-Garonne, vingt mille quintaux en grains dont les trois quarts en froment et l'autre en seigle ou orge.

« Art. 2e. — Les grains seront par moitié [fournis] par lesdits districts, à raison de dix mille quintaux chacun et dans l'espace de quatre décades à compter de la date du présent arrêté, à raison d'un quart par décade.

« Art. 3e. — Les administrateurs des districts de Castelsarrasin et Rieux sont tenus, conformément à l'article II de la loi du 8e messidor

1. Rapport décadaire : 11 fructidor an II. On va faire le recensement des gerbes en attendant la dépiquaison. On veille à l'exécution de la loi du maximum : à mesure qu'il se découvre quelque contravention, les coupables sont renvoyés à l'accusateur public ou à la police correctionnelle, suivant la gravité du cas. A propos du recensement à faire, on entrevoit avec peine que la récolte sera généralement insuffisante pour aboutir à la récolte prochaine. Plusieurs municipalités ont témoigné les alarmes les plus vives à cet égard. Les légumes sont compromis; le millet est au contraire « rétabli » par les pluies qu'il vient de faire « Il a été écrit aux municipalités pour les engager de plus fort à se conformer au décret du 8 messidor concernant le rétablissement des marchés. Déjà quelques communes se sont mises en règle à cet égard. Il y a lieu d'espérer que partout ils seront incessamment rétablis; mais le peu d'abondance de la récolte formera toujours obstacle à leur entier approvisionnement. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, fo 118 ro.)

2. Une copie de cet arrêté se trouve aux Arch. communales de Toulouse, F4 8, fo 33.

an II[1], de faire battre une quantité suffisante de grains pour faire exécuter la présente réquisition A cet effet, ils sont autorisés à requérir pour le battage une quantité nécessaire de citoyens.

« Art. 4e. — Les administrateurs des districts requis et ceux des districts dans l'arrondissement desquels ces grains passeront sont tenus de fournir aux préposés nommés par la commune de Toulouse tous les moyens de transport et même de requérir, si besoin est, des chevaux et voitures.

« Art. 5e. — Les grains seront payés conformément à la loi du 11e septembre 1793 (vieux style), et le prix de transport suivant celles des 6 ventôse et 11 germinal.

« Art. 6e. — Les administrateurs du département de la Haute-Garonne sont chargés de suivre et surveiller l'exécution de la présente réquisition.

« Art. 7e. — Les administrateurs des districts de Castelsarrasin et de Rieux, ainsi que les agents nationaux desdits districts ensemble, demeurent personnellement responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de tous retard ou négligence qui pourraient suspendre ou arrêter la présente réquisition.

« Art. 8e. — Ils enverront à la Commission, à la fin de chaque décade, l'état des grains qui auront été versés en exécution de la présente réquisition.

« *Le Commissaire*,
« Potonier, adjoint.

« Pour extrait conforme :
« Lamarque, vice-président. »

Le Bureau propose d'échanger 600 sacs de millet demandés par la commune de Saint-Girons contre des haricots. Il ne peut accorder, sans s'exposer aux réclamations « de tous les individus », une augmentation de ration de pain pour les ouvriers qui travaillent à la « confection des charrettes ».

12 FRUCTIDOR AN II - 29 AOUT 1794.

[Délib.]. Est renvoyée à l'administration du district la pétition de Villa, qui demande « à pouvoir remplacer le blé qu'il a pris à l'hospice d'Humanité » pour nourrir les prisonniers. Le Bureau refuse de délivrer de l'huile « attendu que la commune est entièrement dépourvue de ce liquide », à Aigoin pour ses métiers à fabriquer des bas, à l'horloger

1. Commenté par la circulaire de la Commission du commerce et approvisionnements du 26 messidor an II. (Voir nos 75 et 76 du *Recueil..... sur le commerce des céréales de 1788 à l'an V. — Bulletin..... vie économique*, nos 2-3) (1906).

Recour, au meunier Bienaize. Il fixe au même taux qu'au moulin du Bazacle le droit de mouture payé à Bienaize. Il adressera une invitation à tous les citoyens qui sont en mesure de procurer l'achat de 3.000 quintaux de suif en rame ou fondu pour la fabrication des chandelles.

[CORRESP.]. 1. *Aux districts de Castelsarrasin et de Rieux.* — Le Bureau leur rappelle les dispositions de l'arrêté du 2 fructidor, de la Commission des subsistances, les concernant. Leurs administrateurs devront donner « les ordres les plus précis », de manière que le versement se fasse avec « la plus grande célérité ».

2. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.* — Lorsque le Bureau a voulu s'occuper de vous faire le remboursement des avances que vous lui aviez faites d'après son rapport et la note que vous remîtes aux citoyens Mandement[1] et Saint-Salvy l'aîné, il en a fait [part] à la commune qui a observé qu'elle n'avait point des fonds disponibles à faire ce payement (*sic*), attendu que ceux qu'elle a sur la taxe des habitants aisés ne lui ont été accordés que pour fournir aux dépenses extraordinaires sur le prix du pain, et qu'elle ne peut en aucune façon se servir de ces fonds pour vous faire ces payement à moins qu'un décret ou un ordre du représentant du peuple n'autorise la commune à cet égard.

13 FRUCTIDOR AN II - 30 AOUT 1794.

[DÉLIB.]. On renvoie au Bureau militaire la pétition de Delorme demandant du foin, de l'avoine et de la paille. Est ajournée une demande de savon faite par Rives « pour son état[2] ».

1. Mandement est toujours officier municipal; mais ses fonctions au Bureau des subsistances paraissent l'absorber tout entier. Le 14 fructidor an II-31 août 1794, ont signé au Conseil général : Groussac, maire; Comont, Couderc, Bezombes, Mazaigues, Cordeau, Clausolle, officiers municipaux; Larrey, Guillermy, Lorie, Mercadier, Rességuier, Estrade, Barousse, Miot, notables. (Arch. communales de Toulouse, lettres reçues, reg. 11.) Nous ne savons si Saint-Salvy l'aîné est le même que le notable de ce nom, nommé le 18 septembre 1793, et devenu officier municipal le 26 ventôse an II. (Voir Mandoul, *ouv. cité,* p. 62.)

2. Signalons, à la date du 13 fructidor an II, la mise en liberté par le Comité révolutionnaire de Toulouse, en exécution des décrets de la Convention, de « près de soixante citoyens agriculteurs et artisans dont il a dû vous faire passer les listes ». L'agent national du district de Toulouse au Comité de sûreté générale. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 120 r°.)

14 FRUCTIDOR AN II - 31 AOUT 1794.

[DÉLIB.]. La citoyenne Monset Fabre ne peut acquérir, à 8 livres 10 sols la livre, la quantité de poivre qu'on lui offre.

15 FRUCTIDOR AN II - 1er SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Billa (Villa) est autorisé à se faire délivrer 60 quintaux de grains pour fabriquer le pain des prisonniers. Il n'a pu s'en procurer auprès du district et du département. Il réintègrera à l'hospice d'Humanité les 120 setiers empruntés. 2 quintaux d' « huile de lampe » sont accordés à l'hospice d'Humanité. Du savon sera remis aux armuriers du parc « pour blanchir leur linge » dès qu'il en arrivera[1].

16 FRUCTIDOR AN II - 2 SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Saint-Salvy, directeur de l'hospice de Bienfaisance, demande le remboursement de 402 setiers 2 pugnères de blé avancés au Bureau. Vu la pénurie du blé, on ne lui accorde que 200 setiers « à prendre sur Garres ». Sont ajournées : une demande d'huile et cinq demandes de savon, ces dernières faites par des perruquiers.

17 FRUCTIDOR AN II - 3 SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Il a été fait lecture d'une lettre du Bureau des subsistances de la commune de Bordeaux, portant une lettre de change de 23.000 livres sur Barreau et veuve Bastouil en payement de 1.200 setiers [de] blé que nous leur avions prêtés en septembre (vieux style).

Sur quoi le Bureau a délibéré que la lettre de change susdite serait renvoyée, attendu qu'elle ne remplit pas le payement desdits blés, et que pour éviter toute discussion à ce sujet le payement en nature du blé sera demandé et sollicité avec instance, et qu'à cet effet il sera envoyé copie de la lettre du Bureau des subsistances en date du 1er pluviôse, laquelle porte obligation de payer en nature de blé.

Décisions sur pétitions : refus de 15 livres de pain au citoyen Lassalle, hôte de l'auberge du *Lion d'Or;* ajournement de la demande de savon d'un perruquier; refus de savon et attribution de cendres provenant du four municipal à l'hôpital militaire.

1. L'arsenal comptait, le 24 ventôse an II-14 mars 1794 : 120 forgerons, 33 serruriers, 14 taillandiers, 80 armuriers. (Voy. *Les Établissements militaires de Toulouse*, etc., *loc. cit.*, pp. 265 et suiv.)

18 FRUCTIDOR AN II - 4 SEPTEMBRE 1794.

[CORRESP.]. 1. *A Mengelle, de Montsarrasin*[1]. — Le Bureau a reçu un acompte sur les 10.000 quintaux de grains requis dans ce district. Il sera obligé de refuser les autres envois s'ils ne sont « mieux conditionnés » et mieux purgés que les grains qu'il a reçus.

2. *Au Bureau des subsistances de la cité de Bordeaux*. — Il a envoyé au Bureau de Toulouse une traite de 23.000 livres pour le payement de 1.200 setiers de blé cédés à la ville de Bordeaux. Ce mode de payement ne remplit pas les conditions voulues puisque les 1.200 setiers de grains ont été livrés à titre d'échange et non vendus. Le remboursement ne peut avoir lieu qu'en nature.

3. *A Doreil, commissaire ordonnateur*. — Le Bureau invoque la pénurie des moyens de transport pour lui demander des charrettes de « réquisitions ». Le Bureau a « une très grande quantité » de grains à Auterive, et ne peut les faire transporter par eau, attendu les obstacles que rencontre la navigation sur l'Ariège. On travaille « à force » au déblaiement de la rivière; mais en attendant qu'elle soit navigable on disposerait volontiers, si Doreil l'autorisait, des dix-neuf voitures à cinquante-un colliers que surveille le citoyen Brutus Lemberg, officier, qui en a fait l'offre au commissaire municipal.

4. *A Dupau, de Lilhac*[2]. — Le Bureau lui envoie 6.000 livres par Bauzil. Il l'invite à faire parvenir les grains au fur et à mesure des livraisons[3].

1. Castelsarrasin. Cette lettre et la suivante sont sans date, mais doivent visiblement porter la date du 18 fructidor.

2. Commune du canton de Lisle-en-Dodon (Haute-Garonne).

3. Le 18 fructidor an II, l'agent national Descombels rappelle à la Commission du commerce et approvisionnements de la République sa lettre du 29 thermidor précédent portant plainte contre les bouchers. Ils vendaient à la livre carnassière. Depuis le maximum, on leur a enjoint de vendre à la petite livre composée de 16 onces (0 kgr. 489), ce qui met la livre carnassière de bœuf à 36 sols et celle de mouton à 42 sols, chiffres qui n'excèdent pas le maximum. Ils sont étroitement surveillés et seront déférés au tribunal correctionnel s'il y a lieu. Les citoyens sont invités à dénoncer les infractions à la justice, chose que les plaignants auraient pu faire. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554. f° 121 r°.) Sur la réglementation de la boucherie, voyez ci-dessous, pièces annexes, n° X.

A cette date, signalons l'arrêté suivant de la Commission des subsistances :

« La Commission a adopté un rapport au Comité de Salut public tendant à faire mettre à sa disposition la maison du ci-devant Séminaire Caraman, située à Toulouse, pour y former l'atelier de sa loge des viandes destinées à l'approvisionnement de la marine. » (Arch. nat., F[11] 273.)

Fructidor an II.

19 FRUCTIDOR AN II - 5 SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Bayssade et Barthe demandent l'intervention du Bureau auprès des autorités constituées de Marseille pour qu'il leur soit permis d'acheter divers articles de droguerie destinés aux besoins des hospices, des apothicaires et du public. Cette démarche sera faite.

Il sera donné suite à la demande d'huile faite par la commune de Caraman dès que la quantité de ce liquide « arrêtée en route » sera parvenue. On renvoie au bureau de recrutement la pétition de la citoyenne Lassave, fournière, tendant à soustraire à la réquisition Jean Roucolle chargé de « faire aller son four[1] ».

Toulouse, le 21 fructidor, l'an II de l'ère républicaine.

Le Bureau des subsistances de Toulouse à l'agent national près le district. — Nous avons reçu ta lettre du 2 fructidor. L'arrêté du Comité de Salut public, article 2, charge les agents nationaux et Conseil général de district *spécialement*[2] d'user de réquisitions pour l'approvisionnement des marchés. Nous ne saurions donc, nous membres de municipalité[3], en être rendus

1. Le 19 fructidor an II, la Commission des subsistances prend un arrêté ayant pour but de hâter les réquisitions opérées :

« La Commission, répondant à la lettre de l'agent général des subsistances militaires du 13 par laquelle il est fait connaître que le général Dugommier demande qu'il soit versé 200.000 quintaux de grains dans les magasins des Pyrénées-Orientales et dans l'espace de deux décades, leur a observé qu'elle regardait comme impossible de faire faire ce versement dans un aussi court espace de temps; que cependant elle écrit aux différents districts requis pour presser le versement des réquisitions. » (Arch. nat., F^{11} 273.)

2. Le mot est ainsi souligné dans le texte. Il s'agit de l'article 2 de l'arrêté du Comité de Salut public du 13 thermidor an II-31 juillet 1794 sur l'approvisionnement des marchés (nº 77 du *Recueil..... sur le commerce des céréales*, in *Bulletin..... vie économique*, nºs 2-3 (1906).

3. Le 19 fructidor an II, un membre du Bureau des subsistances avait saisi le Conseil général de la commune des difficultés qu'on éprouvait à exécuter la loi du 8 messidor concernant l'établissement des marchés de grains, dont le Bureau avait reçu communication le 16 fructidor par les soins du Conseil. Cette exécution présente, selon l'auteur de la communication, « des difficultés conséquentes par le peu de ressources qu'offre la commune pour l'approvisionnement desdits marchés. »

Il demande en conséquence « que le Bureau des subsistances soit autorisé à écrire au district pour lui faire part de ces difficultés et pour l'inviter à y remédier, conformément aux moyens qui lui sont indiqués par les articles 2 et 3 de la loi du 8 messidor. » (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 2, p. 37.)

responsables, et nous présumons assez de ta sagacité pour croire que nous pensons uniformément à cet égard.

Comme il est aisé de prévoir d'avance que les grains qui seront apportés volontairement par les cultivateurs seront bientôt insuffisants, en supposant même que les cultivateurs s'empresseront de garnir et approvisionner nos marchés, nous ne parlerons que du mode indiqué par la loi pour obvier à cette insuffisance ou à la mauvaise volonté des citoyens, et nous t'observons que notre responsabilité ne peut s'étendre à l'inexécution des réquisitions du district, mais à l'approvisionnement décadaire des citoyens de la commune seulement.

Quant au premier article, notre responsabilité sera mise à couvert parce que nous t'écrirons soigneusement la quantité des grains qui seront portés chaque jour au marché et le nom du propriétaire. Dans ces notes, tu reconnaîtras les délinquants à la réquisition puisqu'ils n'y seront pas portés. Nous te les dénoncerons formellement, mais tu devrais remplir un préalable nécessaire, c'est de nous donner connaissance des réquisitions que tu feras dans notre commune et le nombre des communes que tu veux affecter à l'approvisionnement de nos marchés.

Quant au deuxième, nous remplirons aussi nos devoirs, mais nous croyons qu'il est convenable de te dire qu'il faut que le district et toi preniez une mesure pour les habitants des autres communes qui viendront se pourvoir à notre marché. Nous ne nous chargeons et nous ne pouvons, en aucun cas, être chargés d'aucune responsabilité à l'égard des externes que nous ne connaissons pas et sur qui nous n'avons aucune autorité.

Nous devons encore te faire remarquer que l'arrêté du Comité de Salut public ne fixe point la quantité de grains qui doit être fournie à chaque individu par décade. Il est essentiel que vous déterminiez cette quantité et que vous nous transmettiez votre décision à cet égard le plus tôt possible.

21 FRUCTIDOR AN II - 7 SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Bélinguier, fournier, justifiera de la nécessité d'avoir, pour l'usage de son four, les trois garçons qu'il demande. Il donnera leur nom, leur âge, leur état civil, et démontrera qu'il lui est impossible de les remplacer.

Fructidor an II.

22 FRUCTIDOR AN II-8 SEPTEMBRE 1794.

[CORRESP.]. 1. *A Darbas.* — Envoi de 3.000 livres pour le paiement des grains acquis, qu'il enverra au fur et à mesure de leur réception.

2. *A Barthe*[1]. — Envoi de 30.000 livres. Les grains qu'il doit centraliser et expédier viennent de Rieux. Agir avec célérité, presser les communes de faire leurs livraisons et expédier[2].

23 FRUCTIDOR AN II DE LA RÉPUBLIQUE-9 SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. On ne peut répondre favorablement à la demande de cassonnade faite par le citoyen Ruhl, directeur des hospices de Chalier et de la Montagne. On accepte l'offre de moutons faite par Bernard Lasserre pour la boucherie des malades. Le citoyen Savignol en prendra trente.

[CORRESP.]. 1. *A la Commission des subsistances de Bordeaux.* — Le Bureau rappelle les circonstances de la livraison de grains qui fait l'objet du litige entre les deux villes; le départ précipité du commissaire de Bordeaux, Gérard; la déclaration de ce commissaire, envoyée au Bureau de Toulouse, le 1er pluviôse[3].

L'engagement pris au nom de la municipalité bordelaise tient toujours : il s'agit d'un prêt remboursable en nature. Le remboursement est attendu depuis un an ; les besoins sont fort grands, et si la Commission, faute de ressources, ne peut payer en nature, elle ne peut songer à payer avec 23.000 livres des approvisionnements qui reviennent à 58.000 livres, et dont la ville de Toulouse a fait l'avance. D'où le refus de la lettre de change présentée par le citoyen Lala.

« Pesez dans votre Conseil nos justes réclamations et nous sommes

1. Nous sommes visiblement ici en présence de commissaires temporaires désignés par les commissaires titulaires, par exemple Pélegry.

2. Aux 21 et 22 fructidor an II : Comptes rendus de l'agent national du district de Toulouse. La Commission du commerce et approvisionnements de la République a accordé, le 2 fructidor, à la commune de Toulouse, 20.000 quintaux de grains : l'administration du département est chargée de l'exécution de cet arrêté. On n'a porté qu'une très petite quantité de grains sur les marchés rouverts. Celui de Toulouse n'a pu l'être malgré tous les soins que l'agent national s'est donnés. Il va adresser de nouvelles réquisitions aux communes des environs. Il faut s'assurer d'avance une quantité de grains suffisante pour approvisionner un marché si important. (Arch. de la Haute-Garonne, L, 554, fo 123 ro.)

3. Voici cette déclaration : « En vertu de l'arrêté du Conseil général de la commune de Toulouse, le Comité des subsistances de la commune de Toulouse a avancé à la cité de Bordeaux la quantité de 1.200 setiers de blé à titre de prêt et non à titre de vente. « *Signé :* GÉRARD. »

assurés qu'il décidera qu'après vous avoir obligés vous ne voudriez point que nous fussions perdants. »

2[1]. *A la Commission du commerce, à Paris.* — Boudon, chargé d'alimenter les réverbères de la ville, ne trouve pas d'huile. Il s'est mis en rapport avec son représentant à l'étranger[2], qui a dit ne pouvoir se procurer des « huiles de poisson » venant de l'étranger sans un arrêté de la Commission l'autorisant à les acheter et à les expédier. Les commissaires accorderont cette autorisation, à cause des « inconvénients qui pourraient résulter du manque d'éclairer cette graude ville[3] ».

24 FRUCTIDOR AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
10 SEPTEMBRE 1794.

[Délib.]. « *République française, une et indivisible, Liberté, Égalité.*

« Au nom du peuple français,

« Le 5e jour du mois de fructidor de l'an deuxième de la République française[4],

« Dartigoeyte, représentant du peuple dans les départements du Gers et Haute-Garonne,

« Vu la délibération du Conseil général de la commune de Toulouse du 28 thermidor[5] tendant à nous exposer que le résultat des comptes

1. La date n'est pas indiquée, mais résulte de la place occupée par cette lettre au registre.

2. En résidence à Bordeaux.

3. Le 27 vendémiaire an III (17 octobre 1794), l'agence des matières générales de la Commission du commerce et approvisionnements de la République répond qu'elle a avisé de cette réclamation l'agent national près le district de Bordeaux et le Comité de commerce de cette ville. Elle les à invités à faciliter à Boudon l'achat de l'huile nécessaire, « attendu que les neutres ont conduit dans ce port une quantité considérable d'huile de poisson qu'ils livrent à la libre circulation du commerce pour les différents besoins des particuliers ». Guyot, L'Herbette et Grandica, signés. (Arch. communales de Toulouse, F[4]8, fo 44.)

4. Le Conseil général de la commune de Toulouse avait reçu communication de cet arrêté le 15 fructidor an II-1er septembre 1794 et délibéré qu'il sera exécuté. (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales. Reg. 2, p. 33.)

5. Aux constatations et réquisitions visées par le représentant du peuple, le Conseil général de la commune de Toulouse ajoute « que la boucherie en question sera continuée jusqu'après la décision demandée au district et au représentant du peuple »; il désire que les officiers de santé « soient invités à être plus rigoureux qu'ils ne l'ont été pour la délivrance des bons pour cette boucherie, et à n'en donner qu'aux citoyens véritablement malades ».

Un membre ayant demandé que la délivrance des bons soit confiée aux dizainiers préalablement épurés, « l'examen » de ces dizainiers ou surveillants

relatifs à la boucherie dont la commune s'est chargée, présente à son préjudice une perte de 32.000 francs, et demande des fonds pour couvrir cette perte, ainsi qu'une autre somme pour le soutien de ladite boucherie, si nous jugeons qu'il soit plus utile de la conserver qu'avantageux de la supprimer ;

« Vu l'avis du Conseil du district de Toulouse sur cette demande ;

« Considérant que la boucherie dont il s'agit est indispensable à Toulouse pour procurer aux malades les secours que l'humunité commande ;

« Considérant que si elle était supprimée en raison de la perte dont elle est à la commune, qui s'en est chargée pour le motif ci-dessus, les citoyens indigents se trouveraient manquer dans leurs maladies d'une ressource encore plus nécessaire que les remèdes en pharmacie au rétablissement de la santé de cette portion des sans-culottes si digne de la sollicitude de la Convention nationale ;

« Considérant que si l'intérêt de la liberté et de l'égalité a fait lever le maximum sur les bestiaux sur pied, il en résulte qu'aucun boucher ne trouvant son bénéfice à vendre de la viande en détail au maximum qui subsiste toujours sur les bêtes mortes, les indigents malades en manqueraient absolument s'il n'était pourvu au maintien de la boucherie dont il s'agit, ainsi qu'à fournir les moyens de la soutenir jusqu'à ce que la Convention eût pris une mesure à cet égard ;

« Considérant que si la guerre que soutient la liberté contre les tyrans coalisés a été provoquée par les aristocrates et les malveillants en tout genre qui conspiraient et fomentaient pour la renverser, le produit des taxes révolutionnaires ne peut être appliqué à un plus digne emploi que le soulagement du peuple ;

« Considérant enfin qu'il a été établi il y a environ un an une taxe révolutionnaire à Toulouse sur les aristocrates et égoïstes par nos collègues Chaudron-Roussau et Baudot[1], que cette taxe dont le produit fut élevé à près de 1.300.000 livres doit laisser encore beaucoup de fonds disponibles :

« Art. 1er. – La municipalité de Toulouse continuera à conserver dans cette commune une boucherie exclusivement destinée au soulagement des malades.

de quartier est renvoyé au bureau de police « pour en faire le rapport ». (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 2, p. 16.)

1. Il s'agit vraisemblablement de la taxe « sur les gens riches » établie le 15 août 1793 par le Conseil d'administration du département « en présence des citoyens Ysabeau, Leyris et Chaudron-Roussau, représentants du peuple » et qui était fixée à 1.500.000 livres. (Voy. ci-après, annexe V, et Arch. de la Haute-Garonne, L 38, f° 115 et suiv.)

Art. 2. — L'administration du district, après avoir vérifié et arrêté les comptes par lesquels la municipalité présente un déficit de trente mille livres sur ladite boucherie des malades dont elle s'était chargée jusqu'au moment de la présentation dudit compte et l'avoir [fait suivre de]l'arrêté de clôture, fera rembourser le montant de la perte que cette charge lui a occasionnée sur les fonds provenant des taxes révolutionnaires.

« Art. 3. — En outre des dispositions de l'article ci-dessus, et après y avoir satisfait, l'administration du district mettra à la disposition de la municipalité une somme de vingt mille livres pour subvenir au soutien de ladite boucherie, laquelle sera prise sur les mêmes fonds affectés plus haut.

« Art. 4. — La municipalité demeure chargée, sous sa responsabilité, de veiller à ce que les officiers de santé, sur les attestations desquels il sera délivré de la viande aux malades, n'abusent pas de cette faculté pour la faire tourner au détriment de l'humanité souffrante et contre la destination expresse de l'établissement et du maintien de la boucherie dont il s'agit[1].

« Art. 5. — Le présent arrêté n'est que provisoire. Il en sera rendu compte au Comité de Salut public, afin qu'il détermine, s'il y a lieu, un mode de remboursement et toute autre mesure qu'il appartiendra.

« Fait à Saint-Gaudens, le jour que dessus.

« DARTIGOEYTE, *signé*. »

[CORRESP.]. 1. *Aux administrateurs du district de Toulouse*. — Pour exécuter la loi qui ordonne la réouverture des marchés aux grains, le Bureau a besoin 1.000 quintaux de plomb (*sic*) nécessaires pour faire des poids.

2[2]. *A Barre frères*. — Le temps a manqué pour examiner leur compte courant. En attendant, on leur fait passer 15.000 livres, dont ils accuseront réception.

1. Voici comment cette intervention des officiers de santé avait été réglée par le Conseil général de la commune, le 4 fructidor an II-21 août 1794. Il a été délibéré que : « 1° Les bons en question (les bons de viande) seront signés concurremment par un officier de santé et par un membre de la Société populaire; qu'ils porteront le numéro de la maison et de la section du malade auquel ils seront accordés; qu'enfin ils seront valables pendant cinq jours;

« 2° Que les bouchers de la boucherie des malades seront tenus de rendre compte de la viande qu'il aura reçue (*sic*) pour détailler, pour la quantité des bons qui lui auront été apportés. » (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 2, p. 21.)

2. Sans date, mais visiblement du 24 fructidor.

Fructidor an II.

3[1]. *A Hébrard, inspecteur des charrois militaires.* — Le Bureau manifeste son inquiétude au sujet des transports des grains en souffrance à Auterive. Doreil, avisé, l'a engagé à s'adresser à Hébrard, qui n'a point répondu. On prie Hébrard de faire connaître s'il peut ou non assurer le transport. Les besoins sont urgents; les magasins se démunissent journellement.

25 FRUCTIDOR AN II - 11 SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Servozier[2], payeur général de l'armée, se pourvoira d'huile, jusqu'à ce que la commune en soit pourvue, au magasin des Capucins[3], dépôt des huiles pour les hôpitaux, et de chandelles pour ses bureaux chez Freneau.

« *Subsistances et approvisionnements de la République.*

« LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

« *La Commission du commerce et approvisionnements de la République au citoyen Mallarmé, représentant du peuple.* — Nous te faisons passer, citoyen représentant, les observations des administrateurs du district de Pont-à-Mousson que tu nous a adressées par ta lettre du 1er de ce mois.

« Ce n'est pas nous qui avons proposé au Comité de Salut public l'arrêté du 13 thermidor.

« Déjà plusieurs administrations nous ont adressé des réclamations sur les difficultés que présente son exécution et notamment sur l'article qui fixe à une décade l'approvisionnement des citoyens. Pouvons-nous dissimuler que l'exécution de cet arrêté n'entraîne avec lui des inconvénients qui peuvent être plus ou moins grands suivant les localités?

« D'un autre côté cependant, il présente aussi de grands avantages et surtout celui d'empêcher dès le commencement de l'année les approvisionnements particuliers qui nuisent si fort à l'exécution des réquisitions.

« D'ailleurs, une partie des inconvénients se trouve levée par la disposition de l'article 11 de la 2e section de la loi du 11 septembre (vieux style[4]) qui donne aux journaliers la faculté de s'approvisionner pour

1. Sans date indiquée, mais placé au 24 fructidor.

2. Sur Servozier, voyez notre publication : *Lettres inédites de A. P. H. Sermet, évêque constitutionnel de la Haute-Garonne (de 1795 à 1799)*, in *Revue des Pyrénées*, t. X (1898), p. 456, au 18 mai 1797.

3. Aujourd'hui, l'École d'artillerie, sur la place de ce nom, à Toulouse.

4. Le décret du 11 septembre 1793 fixant « un maximum du prix des grains, farines et fourrages » et prononçant « des peines contre l'exportation ». (Voir *Recueil... sur le commerce des céréales,...* etc., no 36, p. 164, *loc. cit.*)

un mois chez les cultivateurs de leurs communes, disposition à laquelle il n'est pas dérogé par l'arrêté du 13 thermidor.

« Au surplus, nous allons présenter dans un rapport général au Comité de Salut public les observations qui vous ont été transmises par les divers corps administratifs.

« Salut et fraternité.

« *Le Commissaire*, Potonié, adjoint. »

« *L'administration du district de Pont-à-Mousson*[1] *au citoyen Mallarmé, représentant du peuple à la Convention nationale.* — Citoyen représentant, nous avons lu dans les Gazettes et le Bulletin[2] l'arrêté du Comité de Salut public du 13 de ce mois, qui défend les approvisionnements de grains, sur le marché et ailleurs, pour la consommation de plus d'une décade, et qui punit ceux qui sont reconnus avoir leurs subsistances au delà d'un mois.

« Habitués à la soumission la plus entière aux lois et aux arrêtés des autorités supérieures, celui-là, quand il nous sera transmis officiellement, éprouvera de notre part le même zèle pour son exécution ; mais nous devons à la chose publique de te communiquer les réflexions dont il a été le sujet depuis quelques jours : tu en feras tel usage que ta sagesse et ton zèle te suggèreront.

« Nous croyons que son objet a été de ne pas trop distraire les cultivateurs du battage pour l'approvisionnement des armées en limitant au plus strict nécessaire celui des citoyens ; mais si [cet objet] pouvait être rempli par une autre voie, on éviterait une foule d'inconvénients dont il nous paraît susceptible. On ne peut se dissimuler que ce qui donne le plus de souci au citoyen, c'est le souci[3] bien naturel de sa subsistance et de celle de sa famille. Rien ne l'agite plus que la crainte de la voir manquer. Les sept huitièmes des citoyens y pourvoient le plus tôt qu'ils peuvent, pour un temps plus ou moins long, suivant leurs moyens, et ne se livrent avec calme à leurs occupations ordinaires que lorsqu'ils n'ont plus de soucis sur ces objets, et les corps administratifs et les municipalités ont encore trop déjà de leurs inquiétudes sur l'alimentation de la portion indigente de leurs concitoyens, des moyens extraordinaires qu'ils sont obligés d'employer pour y pourvoir, des plaintes et réclamations dont ils sont continuellement fatigués et distraits à ce sujet, enfin des précautions qu'ils doivent prendre pour prévenir les émotions dont

1. Rappelons, pour l'intelligence de cette correspondance, que Mallarmé, représentant de la Meurthe à la Convention, était un ancien procureur syndic du district de Pont-à-Mousson.

2. Le *Bulletin de la Convention*.

3. Nous respectons le texte, sauf les additions que le sens indique et mises entre [ ].

il n'est que trop souvent la cause ou le prétexte; mais, citoyen représentant, si au lieu du huitième de leurs concitoyens ils ont à soigner l'approvisionnement de leur presque totalité, quel temps leur restera-t-il pour vaquer aux autres fonctions qui leur sont confiées?

« Si, suivant l'arrêté, tout citoyen est obligé de faire son approvisionnement, dans quelle agitation continuelle cette mesure ne tiendra-t-elle pas les citoyens? Toujours foule aux marchés, toujours foule aux moulins, et qui pourra répondre au magistrat du peuple que quantité de circonstances ne feront pas régner les femmes au moulin de l'abondance et mettront en défaut [sa vigilance[1]]? Des pluies considérables et continues, des chemins impraticables, des réquisitions ou convois extraordinaires empêchant l'arrivage des grains, des gelées, une sécheresse de longue durée en rendront la mouture extrêmement lente, peut-être impossible. Cependant, l'approvisionnement décadaire sera consommé. Que de calamités ne peuvent pas résulter des circonstances non seulement possibles, mais mêmes très extraordinaires[2]!

« En supposant, contre l'expérience, que le temps sera toujours favorable, les arrivages réguliers, les moulins en état, de quelle perte de temps l'exécution de cet arrêté ne serait-elle pas la cause? Trois fois par mois il éprouvera la même perte au moulin.

« La perte de son temps ne sera pas la seule qui en résultera. L'achat en détail, la mouture en détail lui occasionneront chaque fois les mêmes déchets au moulin, les mêmes frais, buvettes, etc., que pour une mouture portant [sur] trois ou six mois. Une expérience constante a prouvé que les grains manœuvrés, séchés sur le grenier, se moulent d'une manière plus avantageuse. L'humidité des récoltes rendra cette année ces précautions très nécessaires. Si l'approvisionnement ne peut se faire que pour une décade ou un terme à peu près aussi court, il faudra trier[3] le grain de dessous le fléau pour le porter au moulin et perdre en conséquence considérablement et sur la quantité et sur la qualité de la farine. Quels détails minutieux, d'ailleurs, ne présentera pas à l'acheteur, au vendeur, au manieur l'acquisition des grains nécessaires à la subsistance d'une famille d'un, de deux ou de trois individus pour une décade? Plus cet arrêté paraîtra au peuple d'une exécution difficile et pénible, plus il lui déplaira, plus il cherchera à l'enfreindre, et quel mal politi-

1. Cette phrase, qui reste obscure malgré l'addition proposée, signifie vraisemblablement que l'encombrement du moulin par les femmes qui attendent la mouture, rend inefficaces les moyens de coercition dont dispose la police municipale.

2. Il faut sans doute lire *très probables*.

3. On pourrait aussi bien lire *tirer :* ce sens est mieux indiqué.

que n'est-ce pas d'habituer le citoyen à ne prendre connaissance des lois que pour chercher à les éluder, à lui faire apercevoir une différence trop grande entre son intérêt privé et celui de la République. La surveillance la plus exacte surprendra peut-être plusieurs réfractaires à cet arrêté ; mais elle ne parviendra jamais à [en] maintenir exactement les dispositions.

« Nous sommes dans ce cas d'ajouter, dans notre intérêt particulier, que si par un événement très possible, cet arrêté n'était pas [aussi] ponctuellement exécuté dans les districts voisins que dans le nôtre, tandis que nos administrés ne feraient que des approvisionnements décadaires, ils seraient exposés à voir écouler hors de leurs communes des grains sur lesquels ils fondaient l'espoir de leur subsistance pour l'année[1].

« Ainsi, l'année dernière, quand, sur le vœu de la loi, nous maintenions la libre circulation des grains ; quand nous laissions aux citoyens des autres districts la libre disposition en leurs cantons, sauf le tiers des contingents, des arrêtés fondés sous ce faux prétexte ou des lois étendues à contresens, formaient dans les districts voisins, autour de notre vue, des lignes de démarcation au delà de laquelle ils ne permettaient l'extraction d'aucune espèce de grains à quelque titre qu'elle eût pu être demandée[2].

« Nous te soumettons, citoyen représentant, nos observations en t'invitant à en faire tel usage que te dictera le plus grand bien du peuple.

« Si le seul but de l'arrêté du 13 thermidor est de maintenir exactement le versement du contingent, nous croyons qu'on peut y arriver par des voies moins extraordinaires, moins susceptibles d'inconvénients. Que les autorités chargées de les requérir trouvent dans la loi des peines proportionnées au plus ou moins de gravité des [infractions] ou des négligences ; qu'elles aient à leur disposition la force armée pour contraindre l'égoïsme ou la malveillance, et le but du Gouvernement sera rempli. »

1. Ces plaintes sur l'inexécution des lois relatives à la circulation des grains, et notamment de celles du maximum, reviennent continuellement dans la correspondance de l'agent national du district de Toulouse. « Dans le nombre de ces districts, il en est, dit-il, où on négocie en quelque sorte de l'argent en faisant publiquement deux marchés et où l'on se permet de traiter de gré à gré du prix des marchandises sans aucun retard (il faut lire *égard*) au taux fixé à leur égard. Aussi les subsistances en tout genre y abondent-elles, parce que les cultivateurs y apportent de préférence leurs denrées, quoique le plus souvent situés à une grande distance, ce qu'ils ne feraient pas s'ils n'avaient déjà fait leur marché et s'ils n'avaient l'espoir certain et assuré d'un gain plus considérable et toujours au-dessus du maximum. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 134 v°, au 21 vendémiaire an III.)

2. La phrase, très incorrecte dans le texte, ne peut être qu'ainsi interprétée.

Fructidor an II.

26 FRUCTIDOR AN II - 12 SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Pétitions demandant du savon ou de la chandelle; les premières, sauf une, sont ajournées. Des chandelles seront prises par le Bureau militaire chez le fabricant Teysseyre. Les billets de confiance des communes étrangères n'auront plus cours à partir du lendemain. Les receveurs de la commune les refuseront et feront la remise de ceux qu'ils prendront. La même règle sera appliquée aux boulangers chargés de la distribution des grains[1].

Inventaire est dressé des grains trouvés chez Ségoffin, amidonnier, par le notable Salles, et que le détenteur a omis de déclarer. L'affaire est renvoyée à la police extérieure.

[CORRESP.]. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Le Bureau a écrit le 21, à l'agent national du district, une lettre dont il leur donne copie[2]. « Les uns et les autres nous remplirons notre tâche; mais nous vous répétons pour votre gouverne que nous ne nous chargeons et que notre responsabilité en aucun cas ne peut s'étendre qu'à l'approvisionnement des habitants de cette commune seulement[3]. Si des citoyens des autres communes viennent se pourvoir, ce devra être un administrateur du district ou bien un municipal du lieu des citoyens externes qui leur fera la livraison et qui en demeurera responsable. » Les causes de « non-approvisionnement » du marché sont dans le « défaut de transport ». Y remédier.

1. Dès la première décade de messidor an II, l'administration du district de Toulouse avait fait prendre des informations sur les billets de confiance émis par les municipalités, sur les mesures prises lors de l'émission et la quantité de ces valeurs mises en circulation. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 88 r°.) Cette opération, prescrite par les lois des 15 ventôse et 26 floréal an II, était à peu près terminée dans le district, dès la deuxième décade de thermidor : les municipalités avaient versé leur « résidu » à la caisse du receveur. La décision du Bureau des subsistances du 26 fructidor avait sans doute pour objet d'éviter au receveur de la commune les « surprises possibles ». (*Ibid.* Rapport décadaire du 21 thermidor, L 554, f° 108 v°.)

2. Cette lettre est reproduite ci-dessus, p. 218.

3. Compte rendu décadaire du 25 fructidor an II (pour le 20). Les malveillants cherchent à intriguer sourdement en profitant de la circonstance fâcheuse d'une récolte peu abondante pour alarmer le peuple sur les subsistances; « mais le peuple connaît ses représentants; il a déjà éprouvé l'hiver dernier les heureux effets de leurs sollicitudes. Nous le rassurerons sans peine par la certitude des nouveaux secours qu'il en attend ». (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 125 r°.)

27 FRUCTIDOR AN II-13 SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Autorisation à Lacals d'acheter de l'huile de poisson à Bordeaux. Les purgeurs du moulin du Château ayant quitté leur travail sous prétexte qu'ils ne pouvaient pas vivre, on leur accordera pour salaire 6 livres du cent.

[CORRESP.]. 1. *A Alard* (*Grisolles*) *et Gleyzes*, .— On ne prendra plus de billets de confiance « des autres communes » à partir de ce jour. Ils porteront [chez le receveur] tout ce qu'ils auront reçu à cet égard et n'en accepteront plus à partir du surlendemain.

2[1]. *A Rujol*, *de Toulouse*. — Le Bureau le prie d'envoyer 200 livres en « piastres d'un sou ». Il lui envoie des assignats en échange. MANDEMENT, *signé*.

29 FRUCTIDOR AN II-15 SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Traissac, ayant été chargé par le district de la réception des grains provenant des émigrés, donne sa démission des fonctions de commissaire. On n'acceptera cette démission qu'après qu'il aura désigné lui-même « quelque citoyen » apte à lui succéder et « qui ne soit pas extrêmement occupé »[2].

Pétitions particulières : savon accordé, à prendre chez Destrem. Un seul refus, non motivé. L'une des pétitions émane de Gounon et Guitard, manufacturiers d'indiennes.

Amarlic, chargé d'une recette pour le compte de la municipalité, a perçu 900 livres 12 sols 6 deniers en petits billets de confiance. Il demande que le trésorier de la commune reçoive cette somme, sauf à renvoyer les billets aux communes. La pétition est renvoyée au Conseil général de la commune « pour y dire droit ». Bougie accordée aux entrepreneurs des réverbères de la commune pour l'allumage. Le représentant du peuple Mallarmé sera invité à intervenir auprès de son collègue Jeanbon Saint-André pour qu'il charge huit ou dix ouvriers de marine de la confection des barriques destinées au transport de l'huile que le citoyen Destrem a achetée.

1. La date n'est pas indiquée.
2. A ce moment, le revenu des biens des émigrés affermés est de 24.334 livres dans le district de Toulouse. On a vendu pendant la première décade de thermidor an II pour 111.150 livres de ces biens consistant surtout en maisons. La mise à prix a été de 57.175 livres. (Compte rendu décadaire de l'agent national du district de Toulouse du 11 thermidor an II. Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 106 r°.) Si on ajoute à ces biens ceux qui avaient dû rester en régie, on aura une idée des intérêts que Traissac était chargé de gérer.

Jours complémentaires an II.

[Corresp.]. 1. *A Freneau, à Toulouse.* — Les chandeliers de la ville doivent se rendre à Perpignan pour y recevoir les suifs qu'il leur fait délivrer. Il est prié de leur remettre les lettres nécessaires et de leur indiquer les endroits où ils pourront s'adresser.

2. *A Joli, receveur des domaines nationaux.* — Le Bureau ne peut, faute de ressources, continuer à délivrer, comme il le fait depuis quelques jours, les grains nécessaires à la fabrication du pain des prisonniers. Ce soin incombe à l'agent des domaines, qui reçoit tous les grains des biens nationaux et s'entendra à cet effet avec le citoyen Billa, chargé de la fourniture du pain [1].

1er JOUR SANS-CULOTTIDE AN II - 17 SEPTEMBRE 1794.

[Corresp.]. *A Mongé.* — Le Bureau lui demande un grenier pour loger environ 7 à 800 setiers qui restent dans leurs magasins, « qui sont fort frais et risqueraient de se gâter ».

2e JOUR SANS-CULOTTIDE AN II - 18 SEPTEMBRE 1794.

[Délib.]. Décisions sur pétitions : La chaussée de Braqueville [2] ayant été emportée, Barreau est autorisé à se procurer des bateaux pour « traverser » les foins qui sont déposés au Ramier [3]. Règlement des menues questions concernant la boulangerie communale. Protection sera demandée à la municipalité de Marseille et aux autorités constituées de cette ville, en vue de favoriser les achats que deux négociants toulousains, Barthe et Bayssade [4], doivent faire dans cette ville ou ses alentours. Castelbert remplacera Traissac dans ses fonctions de commissaire à la réception des grains des émigrés.

1. 30 fructidor an II (opérations décadaires). La loi du 8 messidor an II sur le recensement des grains n'est pas exécutée, la dépiquaison étant en retard par suite du manque de bras et du dérangement de la saison. On a ordonné le versement des grains provenant des biens séquestrés. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 127 r°.)

« ..... Toujours les difficultés naissent des subsistances ; mais les privations de tout genre ne sauraient coûter à un peuple né pour la liberté et qui en connaît les avantages. » (*Ibid.*, f° 128 r°.)

2. Aujourd'hui chaussée de la Cavaletade, sur la Garonne, en amont de Toulouse. Braqueville, où est construit aujourd'hui l'Asile d'aliénés, était avant la Révolution une métairie appartenant au chapitre de l'église métropolitaine Saint-Étienne de Toulouse.

3. Ile de la Garonne, coupée par la voie ferrée de Toulouse à Bayonne, et où se trouvent aujourd'hui la Poudrerie et le Parc Toulousain, mieux nommé Ramier du Château.

4. Barthe, ancien marchand de vins ; Bayssade, qui fut depuis président du tribunal de commerce, étaient deux notables de la commune de Toulouse.

[CORRESP.]. 1. *A Pontié, commissaire du dépôt à Figeac.* — La ville de Toulouse manque de fromage d'Auvergne pour les troupes et les habitants. On invite Pontié à ne pas arrêter et requérir les courriers porteurs de cette marchandise.

2. *Au représentant du peuple en séance au Port de la Montagne*[1]. — Citoyen représentant, la commune de Toulouse venant de faire à Grasse des achats d'huile destinés pour notre commune, et les barriques qui doivent contenir ce liquide ayant besoin d'être réparées, nous t'invitons de vouloir bien autoriser le commissaire de marine de Cannes de permettre à sept à huit tonneliers de se transporter à Grasse pour mettre en état les dites barriques. La pénurie absolue où nous nous trouvons de cette précieuse denrée nous a fait espérer que tu voudras bien donner les ordres les plus prompts à ce sujet.

Agrée que le maire de cette commune saisisse cette occasion de se renouveler à ton souvenir et de te présenter les assurances de son amitié.

3e JOUR SANS-CULOTTIDE AN II-SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Décisions sur pétitions : est renvoyée à Virebent, ingénieur de la commune, une demande de réparation du pavé qui est devant les magasins du Canal. Savon accordé à divers; refusé à Pibrac, gendarme, attendu qu'une distribution doit être faite dans les campagnes. Certains commissaires de section faisant leur distribution de pain le 15, on leur rappellera que cette distribution ne doit être faite que le 16, pour qu'il y ait uniformité. Autres décisions concernant la boulangerie : restitution d'un pétrin loué; renvoi au département d'une demande faite par l'entrepreneur des hangars des fours en restitution des bois destinés aux dits hangars [et non utilisés].

[CORRESP.]. 1. *Au représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.* — Le Bureau l'invite à favoriser les opérations des commissaires La Hille et Boyer, envoyés à Perpignan pour se procurer des suifs, la ville de Toulouse étant dépourvue « d'huile de lampe ainsi que du suif propre à fabriquer des chandelles ».

2[2]. *Au Bureau des subsistances de Bordeaux.* — La ville de Toulouse a envoyé à Bordeaux. Pourquier l'aîné et Daubert[3] pour se procurer des sucres en pain, sucre terre (?), morue, sardines, riz et

1. Nom révolutionnaire de Toulon.
2. La date n'est pas indiquée, mais se devine.
3. La mission de Pourquier (ou Pouquin) et Daubert rencontra des obstacles

huile de poisson. Le Bureau de Bordeaux est invité à favoriser leurs opérations.

4e SANS-CULOTTIDE AN II - 20 SEPTEMBRE 1797.

[CORRESP.]. *A l'agent national du district.* — Citoyen, nous répondons à ta lettre de ce jour [nous invitant] à t'envoyer l'état des grains reçus des 20.000 quintaux requis sur les districts de Rieux et de Montsarrasin. Le premier n'a rien remis ; Montsarrasin a versé : blé, 2.365 q. 20 livres ; millet, 245 q. 81 livres ; seigle, 537 q. 65 livres.

Tout le temps de ce versement et quelques jours avant, nous avons vécu aux dépens du grain retiré des autres districts circonvoisins en vertu des arrêtés du représentant du peuple Dartigoeyte, qui viennent d'être suspendus jusqu'au 11 vendémiaire. Nous ne pouvons te dissimuler nos sollicitudes sur les charrois ; nous sommes réduits aux charrettes de bœufs n'en ayant pas d'autres, encore cette ressource se trouve être même réduite parce que : 1° il y a peu d'agriculteurs qui aient leurs charrettes en état parce qu'à peine depuis longtemps trouve-t-on le fer nécessaire pour les outils aratoires ; 2° qu'à ce déficit de fer continuel se joint encore celui des charrois et des bois, de telle sorte que non seulement il est impossible de mettre des charrettes neuves en état, mais même il y a impossibilité physique à réparer les vieilles ;

3° La mauvaise volonté des agriculteurs qui n'est peut-être pas sans prétexte, si tu réfléchis au déficit des bras pour l'agriculture[1], aux retards pour la préparation des terres, aux vendanges,

dont ils rendent compte dans une lettre du 4 vendémiaire an III-25 septembre 1794 : ils ont séjourné un mois à Bordeaux et se sont donné tous les soins pour se procurer les marchandises. Ils se sont heurtés aux résistances des négociants qui ne vendent que « forcément » et, dit-on, « sur des traités secrets » en « fraude de la loi du maximum ». Malgré l'intervention du représentant du peuple Ysabeau, ils n'ont pu décider l'agent national du district à agir auprès des propriétaires. Ce fonctionnaire a engagé les délégués de Toulouse à traiter de gré à gré. Une intervention directe des autorités municipales toulousaines auprès de celles de Bordeaux est nécessaire. (Arch. communales de Toulouse, F4 8, fos 46 et suiv.)

1. Voy. plus haut, p. 173, note 1, (au 7 thermidor an II). L'enquête de la « Commission d'agriculture et des arts » que nous mentionnons est conforme à l'esprit, sinon aux termes mêmes, de l'adresse qui suit le décret du 8 messidor an II-26 juin 1794. (V. P. Caron, *Recueil... commerce des céréales...* déjà cité, p. 207, no 75.)

aux semences, à l'égoïsme, au mauvais repart[ement] des réquisitions dans les municipalités, aux mécontements, etc. Il y aurait un testament à faire en récit de cette nature; mais réfléchis seulement sur ces trois articles et tu jugeras comme nous qu'on ne saurait trop tôt combiner des mesures pour augmenter nos moyens en charroi, et pour les ménager ensuite. Adieu. G[ROUSSAC].

2[1]. *Aux maire, officiers municipaux et agents nationaux* (sic) *de la commune de Montesquieu.* — Le Bureau leur envoie 12.000 livres pour le paiement des grains fournis et leur demande de nouveaux envois.

1er JOUR DE L'AN III (1er VENDÉMIAIRE) - 22 SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. L' « étape » accordée aux citoyens travaillant pour l'armée sera prolongée d'un mois. Demandes d'huile et de chandelle : l'un des pétitionnaires attendra l'ouverture du canal[2], d'autres indiqueront eux-mêmes les dépôts où ils peuvent s'en procurer. Fixation à 1.800 livres du traitement de Borel, employé au Bureau des subsistances, « vu que son travail est très pénible, outre qu'il exige une assiduité journalière ». De l'huile sera prise chez Pouqui, Jèze, Béziat et Rozes pour la manufacture de Guitard et Gomière (20 livres).

2 VENDÉMIAIRE AN III - 23 SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. On écrira aux districts, vu la difficulté de se procurer des fagots, pour qu'ils assurent les moyens de transport. Le district de Toulouse sera en particulier invité à prendre un arrêté « afin que les charrettes revenant de Castelnaudary puissent prendre des grains qui peuvent être déposés à portée des grands chemins ». Bonnard sera invité à faire déplacer les gros arbres[3] qui obstruent le passage et empêchent les charretiers chargés du transport des fagots de circuler librement.

[CORRESP.]. 1. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.* — Citoyens, les besoins urgents auxquels nous nous trouvons (*sic*) de recevoir promptement des subsistances, nous forcent à vous annoncer que, malgré le délai que nous avons accordé au district de Rieux pour le versement des 10.000 quintaux soit presque passé, nous n'avons rien reçu encore de sa part. Comme vous êtes chargés par l'arrêté de la Commission des subsistances de veiller à l'exécution dudit arrêté, veuillez,

1. Nous rétablissons par conjecture la date laissée en blanc.
2. Alors en chômage.
3. Destinés au service de l'artillerie.

nous vous prions, mettre ce district en mouvement pour que nous recevions au plus tôt le secours qui nous a été accordé par la Commission et qui nous devient de la plus grande urgence, [ou bien][1] prenez la détermination la plus rigoureuse contre ce district en retard pour que nous ne *nous trouvions* point *sans grains*[2].

2. *Aux administrateurs du district de Rieux.* — Même objet : point de nouvelles de la réquisition, bien qu'on ait envoyé le citoyen Bauzil pour presser le versement.

3 VENDÉMIAIRE AN III - 24 SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Refus de savon : « Celui qui est chez Destrem ne peut être distribué » ; d'huile, non encore arrivée. On accorde des cendres à un soldat du 13e bataillon de la garde nationale. On cède à Bastard le bois destiné aux fours et déposé au Port-Garaud, le département ayant accordé à la commune pour le même objet la toiture de l'église de la paroisse ci-devant Saint-Michel[3].

[CORRESP.], *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Presser le district de Rieux. « Bien nous a valu d'avoir quelques petites provisions en réserve, provenant des réquisitions qui nous ont été accordées par le représentant Dartigocyte sur les districts de Muret, Revel et Villefranche. Sans cela, notre subsistance, et avec elle la tranquillité de la commuue, se trouvaient furieusement compromises au sortir de la récolte. » Il s'agit d'alimenter une ville de 50 à 55.000 âmes, sans y comprendre les ouvriers des ateliers nationaux, les employés aux charrois de l'armée, les soldats de passage et les voyageurs continuels.

Les transports que le district est obligé de faire pendant une décade vont encore retarder le versement des réquisitions ou dn moins le diminuer considérablement. Le Bureau en énumère les raisons : fatigue du bétail (les bœufs) circulant sur les grandes routes; opposition des communes aux transports; approche des pluies, etc. « L'an dernier, nous avions des moyens et des ressources qui nous sont ôtés ». Il faudrait

1. Ici deux ou trois mots illisibles.
2. Souligné dans le texte.
3. Cette église, située près du rempart, non loin de l'emplacement de la place intérieure du même nom (alors place du Triomphe), était condamnée « par sa position, son irrégularité, son état de dépérissement ». Le bois de la toiture et la « tuile canal » devaient servir à la construction du hangar des fours du « ci-devant » Saint-Antoine-du-T. (Délibération du Conseil général de la commune du 4 fructidor an II. Arrêté du département du 3 vendémiaire an III). (Arch. communales de Toulouse, Corresp. reçue, Reg. 11.)

assurer, en attendant l'exécution des mesures que les administrations prendront de concert, assurer une meilleure répartition des réquisitions de charrettes, de manière à éviter les justes plaintes des particuliers ou des communes.

4 VENDÉMIAIRE AN III-25 SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Invitation est faite aux administrateurs du moulin de l'Abondance de « faire moudre en plus grande quantité » pour le four de la commune. Les meuniers n'ont été dispensés de monter la garde que parce qu'ils ont pris l'engagement de moudre nuit et jour. Des sacs sont envoyés à Pélegry, à Villefranche, pour qu'il puisse expédier des fèves en utilisant les charrettes qui reviennent de Castelnaudary, où elles ont transporté des fourrages pour l'armée. Savon accordé : une demi-livre.

5 VENDÉMIAIRE AN III-26 SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Savon accordé à Groussac, refusé à Marie Adam [1]. Renvoi devant le « commissaire » du Bureau d'une demande de blé faite par le citoyen Chevalier « pour son entretien ». Réglementation des traitements des citoyens Borel fils et Lard : paiements mensuels à partir du 1er fructidor.

[CORRESP.]. *Aux administrateurs du moulin du Bazacle* [2]. — La municipalité, malgré bien des réclamations peut-être fondées, a dispensé du service de la garde nationale tous les ouvriers de votre moulin sous la promesse que vous nous avez faite que ces ouvriers travailleraient nuit et jour, et dans

1. Voici un fait qui indique la pénurie d'une autre matière de première nécessité : le 7 vendémiaire an III, Pierre Garrigues, de Lévignac, de la garde soldée de Toulouse, demande un congé de six mois pour aller faire du charbon à Lévignac. Il justifie d'un avis favorable des municipalités des communes de Lévignac, Saint-Paul et Manville, Montaigut, Daux et Mondonville. (Arch. de la Haute-Garonne, L 592.)

2. Ce moulin, situé en aval de Toulouse, sur la Garonne, fut construit en charpente en 1190, reconstruit vers la fin du seizième siècle, et, en dernier lieu, après un terrible incendie, en 1870. L'île du même nom renferme un grand nombre d'usines et a toujours constitué le principal quartier industriel de Toulouse. C'est sur un terrain voisin (emplacement de la Manufacture actuelle des Tabacs), que le Bordelais Boyer-Fonfrède avait établi sa filature de coton en 1791. Il avait aussi créé un moulin qui fut cause d'un long procès avec la puissante Société du Bazacle. (Voir *Aperçu historique* sur les usines alimentées par la Garonne à Toulouse, par Edmond de Planet, in *Mémoires de l'Académie des sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse;* première partie, 1863; deuxième partie, 1873, *passim.*)

l'espoir qu'ils satisferaient par là nos concitoyens Nous savons néanmoins que ces ouvriers manquent odieusement à leurs obligations et ne travaillent pas la nuit. Cela provient de ce que l'administration a laissé jusqu'en ce moment cette inassuidité impunie en feignant de l'ignorer. Il en résulte que le particulier et notre boulangerie communale ne sont fournis qu'au jour le jour; il en résulte encore que la commune consacre un cinquième de plus aux subsistances, qu'il est prouvé par l'expérience que 100 livres de farine fraîche moulue ne produisent pas plus de pain que 80 livres de farine reposée [1].

Citoyens, ce n'est pas dans des circonstances semblables à celle dans laquelle nous nous trouvons que l'on peut se dispenser de remplir ses devoirs. Lorsqu'il s'agit surtout d'économiser la subsistance du peuple, nous ne pouvons plus tolérer que cette manœuvre de la part de vos subordonnés se perpétue et, pour en prévenir l'abus, nous vous chargeons de faire connaître à la municipalité celui de vos meuniers, âniers qui se refusera à travailler comme il se doit. Dans le cas contraire, nous sommes forcés de vous rendre responsables du non-approvisionnement que vous aurez occasionné en permettant sous vos yeux l'inaction de vos ouvriers, ce qui légitimerait les soupçons que vous donnez de votre indifférence, de votre apathie pour le bien public.

Nous vous apprenons encore que les âniers exigent des particuliers un salaire qui ne leur est pas dû. C'est un abus que vous devez surveiller et auquel nous vous recommandons de vous opposer rigoureusement. Veuillez nous répondre et nous croire toujours disposés à remplir ce que le devoir, les lois et l'humanité bien entendue nous commandent [2].

1. A rapprocher des recommandations de Charpin, administrateur du département des subsistances de la municipalité de Paris, au Comité des subsistances de Meulan, insistant, en décembre 1789, pour qu'on laissât « sur le carreau au moins huit jours les farines en sortant du moulin ; indépendamment que cela les rafraîchit, cela contribue à les conserver en sacs. » Depuis de longs jours, à Toulouse, cette dernière précaution devait être superflue. (V. *Bulletin... Commission... vie économique*, année 1907, p. 52, étude de MM. P. Caron et L. Raulet sur le *Comité des subsistances de Meulan et l'approvisionnement de Paris.*)

2. A cette date, signalons : 1° un arrêté de la Commission des subsistances : « La Commission accorde une réquisition de 100 quintaux de cuirs de veaux

6 VENDÉMIAIRE AN III-27 SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Décisions sur pétitions : De l'huile sera accordée à Boudon pour « l'illumination » de la ville : le Conseil général de la commune est chargé de l'exécution. Manneville est autorisé à faire sortir de la ville deux pugnères de fèves et deux fours d'oignons. On attribue une demi-livre de savon à Archibat, perruquier des prisonniers; on en refuse à la citoyenne Verdale. Lavergne demande à prendre du grain au magasin avec le bon qui doit lui procurer du pain. Le Bureau « a délibéré ne pouvoir rien changer à la marche qu'il a prise. » Communication est faite de la lettre adressée par le district de Rieux à la municipalité de Toulouse, au district, au département et au représentant du peuple.

[CORRESP.]. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.* — Le Bureau leur demande, pour éviter les contestations qui s'élèvent à tout moment avec les charretiers, un état indiquant, en lieues de poste, la distance d'une commune à une autre[1].

à l'agence de l'habillement pour le service de l'atelier de souliers établie à Toulouse à prendre sur les départements du Midi. » (Arch. nat., F[11] 273.)

2° Un arrêté du directoire du département de la Haute-Garonne :

« Le directoire du département de la Haute-Garonne, sur la demande du citoyen Gounon, propriétaire de la manufacture de toile à voile d'Agen, demandant au département de la Haute-Garonne de lui fournir les matières premières nécessaires et sur avis favorable du représentant Mallarmé, arrête que « tous les fils et chanvre existant dans chaque commune du département sont mis en réquisition », et que « tous les citoyens ou citoyennes qui en ont en leur possession seront tenus de les déposer à la maison commune de leur domicile dans le délai de trois jours ». Ces matériaux seront vendus au taux du maximum. (Arch. nat., AF II 105.)

1. Ce même jour, 6 vendémiaire an III, le maire Groussac fait, devant le Conseil général de la commune, un long exposé de la situation des subsistances : « La commune n'a dans ses magasins pour le moment que 1.583 quintaux 48 livres de blé, 388 quintaux 9 livres de misture, 924 quintaux de seigle, 738 quintaux de millet. Cette provision est à peine suffisante pour cinq ou six jours... » Il attribue les motifs de ses embarras : 1° à la rareté des bras dans les campagnes; 2° à la rareté des moyens de transport; 3° à la médiocrité de la récolte; 4° à la défiance générale, aux alarmes, au découragement peut-être, et « à l'égoïsme des campagnes qui veulent tout concentrer chez elles ». Il rappelle les emprunts faits aux magasins militaires. Il propose et fait accepter :

« 1° De donner connaissance officielle de notre état au département, au district et au représentant du peuple;

« 2° D'en écrire à la Commission de commerce et approvisionnements, à Paris;

« 3° Vu la multiplicité de nos occupations et l'impossibilité où nous sommes d'y suffire, de demander au représentant qu'il veuille nommer hors le sein du

7 VENDÉMIAIRE AN III-28 SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Sur le rapport qu'a fait le citoyen Destrem au sujet d'une inculpation qui lui a été faite par le citoyen Froment et ce à la commune de Marseille (*sic*).

Sur quoi il a été délibéré que le Bureau de subsistances écrirait à la commune de Marseille pour le (la) dissuader de l'inculpation faite au citoyen Destrem par le citoyen Froment; que pareille lettre sera aussi envoyée au citoyen Rémusac avec envoi de la lettre que le citoyen Destrem a écrite dans le temps au Bureau de subsistances pour annoncer les marchandises qu'on lui avait accordées, avec invitation au citoyen Rémusac de renvoyer ladite lettre au citoyen Destrem.

On demande des tonneliers pour la « confection » des barriques au représentant du peuple Jeanbon Saint-André et à son collègue, en mission à Nice. Ces barriques serviront au transport des huiles acquises par Destrem pour la commune de Toulouse. Le citoyen Mongé écrira à Villefranche pour avoir 40 quintaux de moutarde.

[CORRESP.]. 1. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.* — Bauzil n'a rien trouvé à Rieux. L'administration de ce district ne « donne pas un grand espoir que les communes remplissent leur contingent ». Le département pourrait examiner s'il n'y aurait pas lieu d'envoyer ses commissaires à ce district, qui est resté près de trois décades dans l'inaction. Il y a encore « grande partie des gerbes dans les champs ».

2[1]. *A la Commission du commerce et approvisionnements.* — Nous vous avons fait part, les 13 et 22 thermidor, des motifs puissants qui s'opposent à l'ouverture de notre marché aux

Conseil une commission expresse, qui serait chargée de veiller aux approvisionnements de la commune, comme cela se pratique à Paris, Bordeaux et autres cités conséquentes, comme l'est celle de Toulouse;

« 4° De demander que cette commune soit approvisionnée comme ville de guerre; dans le cas contraire, que la Commission de commerce et approvisionnements nous remette les réquisitions qu'elle nous destine, de telle manière que nous soyons pourvus au moins un mois d'avance, ne pouvant sans danger imminent continuer de vivre au jour le jour, et provisoirement de nous autoriser à prendre sur les magasins de l'armée la quantité de 3.000 quintaux de grains à charge par nous de les réintégrer le plus tôt possible. (Arch. communales, Délib. municipales, Reg. 2, p. 27 et suiv.)

1. La date n'est pas indiquée; par sa place, cette lettre pourrait aussi bien être du jour suivant.

grains. Ces motifs existent toujours et nous vous en confirmons la réalité.

Nous vous avons écrit le 23 fructidor relativement aux huiles nécessaires à l'entretien des réverbères de la commune : nous sommes encore dans l'attente de votre réponse.

Nous avons reçu dans son temps votre lettre du 16 fructidor dernier, ainsi que l'arrêté relatif qui suspend jusqu'au 11 de ce mois l'effet des réquisitions que le représentant du peuple Dartigoeyte avait été forcé de nous donner sur les districts de Muret, Revel et Villefranche. A la réception de votre lettre, nous étions parvenus à réunir dans des magasins une partie des subsistances acquises dans ces trois districts; nous les avons fait transporter sans nuire aux réquisitions pour l'armée. Voici inclus la note par district de ce qui nous en est rentré. Bien nous en a valu, citoyens, d'avoir cette ressource pour suffire au besoin de l'habitant. La disette se serait fait sentir si nous n'avions eu que notre réquisition de 20,000 quintaux sur les districts de Montsarrasin et Rieux. Le premier n'a encore versé qu'environ 3.500 quintaux [de] tous grains, le second n'a rien remis[1].

Telle est notre position, et persuadez-vous que ce qui nous arrive à l'égard des districts de Montsarrasin et de Rieux nous est arrivé et nous arrivera toujours de même, tant que dureront surtout les anxiétés, la défiance, l'égoïsme, sans compter les difficultés dans les transports contre lesquelles nous avons à lutter en ce moment.

Il est encore une nouvelle charge pour nous qui vient ajouter à nos besoins déjà trop multipliés, c'est que d'après les dernières lois nous sommes tenus de fournir à la subsistance des adminis-

1. La résistance du district de Rieux se prolongea jusqu'en nivôse an III. La commune de Toulouse envoie plusieurs délégués : Caissel, le 28 brumaire an III; Daubert, le 21 nivôse an III. Agent national, administration du district sont d'accord pour signaler l'impossibilité où ils se trouvent de satisfaire aux réquisitions. Voici leur principal argument : le décret du 28 thermidor an II autorise les fermiers des biens nationaux à conserver les grains nécessaires à leur subsistance. Il en résulte que « beaucoup de citoyens peu fortunés, se voyant une mauvaise récolte, se sont fait fermiers pour se procurer leur dépense et semences, et ont payé les fermages à un prix exorbitant dans ces seules vues ». Au 2 frimaire an III, les communes du district de Rieux n'ont livré à Toulouse, sur 10.000 quintaux, que 800 quintaux restés impayés. (Arch. communales de Toulouse, Correspondance reçue, Reg. 11.)

trations militaires ainsi que des soldats qui passeront dans notre commune [1].

Après cet exposé, vous penserez sans doute qu'il convient de nous envoyer les réquisitions un mois à l'avance, c'est-à-dire avant que nous ne soyons censés avoir consommé le grain provenant de la réquisition précédente; il y a au moins du danger à le pratiquer différemment jusqu'à ce que les circonstances permettent de mettre à notre disposition un approvisionnement plus conséquent.

Après vous avoir entretenus de nos subsistances en pain, nous devons dire un mot de nos besoins de seconde nécessité. Le maximum dont on s'occupe trop ou pas assez, le maximum n'est pas généralement observé, et nous en sommes au point d'être dans une disette absolue de toute espèce de marchandises, nous qui le faisons exécuter mieux que partout ailleurs; cependant nous recommandons à toutes les villes de commerce nos négociants; ils écrivent et voyagent inutilement. L'agent national du district de Bordeaux a répondu à nos demandes : « *Traitez de gré à gré; il répugne à mon cœur de donner des ordres contraires* [2]. » Ce traité de gré à gré n'est autre chose que l'infraction du maximum. Nous sommes pourtant à la tête d'une grande commune qui a des besoins immenses. Que devons-nous faire dans une conjoncture pareille? Veuillez nous en dire quelque chose. Nous vous le répétons : si nous ne pouvons acheter au maximum, il est évident que nous qui le faisons observer allons manquer de tout.

1. Il fallait y joindre celle des prisonniers, qui furent distribués dans quelques communes des divers districts. L'administration du district de Rieux donne un exemple de cette nouvelle charge : pour répondre aux demandes de Toulouse, elle a fait faire de nouvelles recherches dans les communes. Elle n'a trouvé que 78 quintaux 82 livres de blé et 3 quintaux de fèves : le tout réclamé par l'étapier de Carbonne et par le fournisseur de subsistances pour les prisonniers. A ce moment (28 brumaire an III), on a pu constater le déficit de la récolte : il est de un quart des grains. (Arch. communales de Toulouse, Correspondance reçue, Reg. 11.) Voir aux pièces annexes le tableau des réquisitions qui frappent en ce moment le district de Rieux.

2. Ainsi souligné dans le texte.

8 VENDÉMIAIRE AN III - 29 SEPTEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. On facilitera au citoyen Daubert l'acquisition à Marseille des articles suivants :

40 quintaux de poivre ;
23 balles de coton ;
Un « encassas » de gomme arabique ;
2 balles de [noix] de galle ;
Un « junon » de cochenille ;
Une barrique rocoul ;
3 quintaux faticelles blondes ;
4 caisses manne ;
200 caisses jalap :
2 balles de coton filé ;
25 quintaux d'alun.
Une livre de savon est accordée à un perruquier.

9 VENDÉMIAIRE AN III-30 SEPTEMBRE 1794[1].

[DÉLIB.]. Une barrique d'huile est accordée, sur celle que recevra prochainement Destrem, au citoyen Villeneuve, représentant de la fabrique d'armes de Tulle. La direction de la manufacture, ayant le droit de réquisition directe, devra s'adresser désormais à Béziers ou dans toute autre localité « où il se recueille de l'huile ».

Décisions sur pétitions : le citoyen Hugueni se procurera des chandelles où il pourra, « attendu qu'elles ne sont pas en réquisition » ; il n'y a pas lieu de délibérer sur la demande de deux citoyens tendant à « faire au four » ; savon accordé. Le citoyen Huguet se pourvoira d'huile aux magasins de l'armée, établis aux Capucins, pour éclairer son atelier.

1. 9 vendémiaire an III. *L'agent national du district de Toulouse à la Commission du commerce et approvisionnements de la République.* Il envoie à la Commission le tableau des différents marchés (ce tableau manque). « L'impossibilité d'approvisionner celui de Toulouse excite les plus vives sollicitudes de l'administration, d'autant que la commune de Toulouse, dont la population s'élève à près de 70.000 habitants, sans y comprendre les étrangers qui y affluent de toutes parts, exigerait qu'il y fût porté à chaque marché de 300 à 400 setiers de blé, ce qu'il ne paraît pas possible d'espérer, vu la modicité de la récolte et vu encore que les autres communes de campagne témoignent de la répugnance à se dessaisir des subsistances qu'elles ont et qui fourniront à peine à leurs besoins. Je vais faire un nouvel effort, etc... » (Arch. de la Haute-Garonne, L, 554, f° 130 v°. Cf. l'arrêté du Comité de Salut public du 13 thermidor an II-31 juillet 1794.) (*Bulletin... vie économique...* année 1906, p. 210 et suiv. n° 77.)

Vendémiaire an III.

On enverra 3.000 livres à Barre, agent du Bureau à Castelnaudary, pour le paiement des grains achetés. Doit être autorisée la dépense de construction de bureaux aux magasins du Canal pour les préposés à la distribution des grains[1].

Mémoire envoyé aux Bordelais le 11 vendémiaire, adressé par le Comité des subsistances de la commune de Toulouse au Comité des subsistances de Bordeaux, relatif au prêt de 1.200 setiers de blé avancé par la commune de Toulouse à celle de Bordeaux[2]. — Vers le commencement du mois d'octobre 1793 (vieux style), temps auquel la municipalité de Toulouse faisait à grands frais son approvisionnement de grains, la municipalité de Bordeaux, qui manquait de grains, envoya deux commissaires à Toulouse pour y faire connaître la détresse terrible où elle se trouvait pour l'approvisionnement de la cité de Bordeaux.

Le citoyen Girard, l'un des deux commissaires, se présenta à la municipalité de Toulouse avec son collègue. Ils y exposèrent les vives sollicitudes de leurs commettants et y demandèrent des secours que la crise des circonstances leur rendait de plus en plus urgents.

La municipalité de Toulouse, touchée de la situation horrible où se trouvait la commune de Bordeaux, oublia ses propres besoins pour ne s'occuper que de ceux des Bordelais; elle prit sa propre subsistance pour la partager avec ses frères. Ce fut le 8 octobre 1793 (vieux style) que ledit Girard et son collègue, députés de Bordeaux, se présentèrent au Conseil général de la commune de Toulouse pour y exposer leurs besoins. Voici ce qui se trouve rapporté sur le registre des délibérations du

1. A cette date, les réquisitions s'opèrent très mal, comme le montre cet arrêté de la Commission des subsistances daté du 9 vendémiaire an III : « Sur les plaintes faites par l'agence des subsistances militaires sur l'inexécution des réquisitions faites en faveur de l'armée des Pyrénées-Orientales, la Commission, attendu l'arrêté pris par les représentants pour faire exécuter ces réquisitions, suspend toute nouvelle mesure à prendre à cet égard. » (Arch. nationales, F^{11} 273.)

2. Sur les secours envoyés par Toulouse aux Bordelais, voyez ci-dessus, pp. 20 et suiv. Cf. Aulard : *Recueil*, t. VIII, p. 471, au 26 du 2e mois an II-16 novembre 1793 : De Bordeaux, Ysabeau et Tallien écrivent au Comité de Salut public, à propos des mesures prises pour le ravitaillement du Midi en grains : « Paganel nous avait envoyé deux millions en écus, levés sur les riches de la Haute-Garonne. »

Conseil général de la commune de Toulouse sous la date ci-dessus :

« Deux députés de Bordeaux s'étant présentés au Conseil général, y ayant pris séance, ont présenté les pouvoirs qui leur ont été délivrés par les citoyens J. Ysabeau et Tallien, représentants du peuple, relativement à l'achat des grains et farines qu'ils sont chargés de faire pour l'approvisionnement de la commune de Bordeaux, et demandant que celle de Toulouse veuille bien venir à son secours dans la circonstance critique où elle se trouve dans le moment où elle est entièrement dépourvue de subsistances.

« Lecture ayant été faite par le secrétaire des pouvoirs des dits commissaires.

« Le citoyen Mandement, officier municipal chargé de la partie des subsistances, a dit que relativement à la petite quantité de grains que la commune a en ses pouvoirs, elle peut céder à celle de Bordeaux 1.200 setiers [de] blé.

« Sur quoi, ouï le procureur de la commune, il a été délibéré d'aller au secours de nos frères de Bordeaux et de leur offrir 1.200 setiers de blé *qui seront rendus en nature à la commune de Toulouse*[1]. »

Voilà dans quels termes et sous quelles conditions les 1.200 setiers de blé [furent] *offerts*[1] aux commissaires députés de Bordeaux, présents à ce délibéré.

Ces commissaires reçurent par conséquence (*sic*) les 1.200 setiers de blé et les firent partir pour Bordeaux. Ils auraient dû sans doute se rendre de nouveau à la maison commune pour faire leur soumission ; mais ils partirent eux-mêmes sans ce préalable.

Cette précipitation dans leur départ fùt agitée quelque temps après au Comité des subsistances. Ce fut dans le courant du mois de nivôse, époque à laquelle on éprouvait la plus grande difficulté à se procurer des grains. Je sais [que] le Comité écrivit alors deux lettres, l'une audit citoyen Girard, sous la date du 13 nivôse, et l'autre au Comité des subsistances de Bordeaux, sous la date du 27 du même mois. Le citoyen Girard ne répondit

1. Ainsi souligné dans le texte.

qu'à la sienne, et comme il venait d'être nommé administrateur du district, il dut se contenter sans doute de la faire passer au Comité des subsistances de la commune de Bordeaux, en y ajoutant une apostille remarquable en ce qu'elle confirme la nature du prêt. Cette apostille est ainsi [conçue] :

« En vertu de l'arrêté du Conseil général de la commune de Toulouse, le Comité des subsistances de Toulouse a avancé à la cité de Bordeaux la quantité de 1.200 setiers de blé, à titre de prêt et non à titre d'achat. « *Signé :* GIRARD. »

L'existence de cette apostille ne peut être contestée, puisqu'elle se trouve rapportée mot pour mot dans la réponse que fit le Comité des subsistances de la commune de Bordeaux par sa lettre du 1er pluviôse dernier, signé : Turins (?), vice-président, et pour le Comité : Étienne, secrétaire.

Ce Comité s'exprima ainsi dans sa lettre, après y avoir rapporté ladite apostille : « Nous voyons donc par là, citoyen, que c'est à titre de prêt et non à titre de vente que nous avons reçu de vous ce secours, et cela est loin d'atténuer l'obligation que nous vous avons. Au reste, soit en vous les rendant, soit en vous les payant, nous sommes comptables envers vous, et c'est avec nous seuls que vous règlerez cet objet. »

Le surplus de cette lettre n'a pour objet que d'obtenir un délai : « Nous vous prions, y est-il dit, de nous accorder fraternellement quelque facilité et un terme qui nous mette un peu à notre aise, et du reste en nous donnant une note exacte de ce dont nous vous sommes redevables, dites-nous si nous sommes d'accord sur la manière dont le citoyen Girard a traité avec vous, et soyez persuadés du plaisir que nous avons à traiter avec vous cette affaire à l'amiable comme à votre satisfaction ».

Quant à la demande en délai, le Comité des subsistances de la commune de Toulouse a attendu patiemment pendant six mois. Il a cru que ce terme était suffisant pour procurer à celui de Bordeaux toutes les facilités qu'il désirait. Quant à la note de la somme due, pour qu'elle fût bien exacte, le Comité des subsistances de la ville de Toulouse a lui-même fait, sur ses livres d'achats, le relevé des prix auxquels il avait acheté les 1.200 setiers de blé avancés à la commune de Bordeaux et livrés à ses deux commissaires. D'après cette note, qui a été envoyée le

16 thermidor dernier, le Comité des subsistances de la commune de Bordeaux se trouve devoir à celui de Toulouse, y compris les frais de transport, la somme de 57.913 livres 10 sols, suivant les factures qui ont été exhibées au citoyen Lala, votre commissaire actuellement en ville.

Et quant à la manière dont le citoyen Girard a traité avec la commune de Toulouse, elle se trouve clairement expliquée et par le délibéré qui fut pris en sa présence par le Conseil général de la commune de Toulouse, ci-dessus rapporté, et par l'apostille du citoyen Girard, qui a été transmise au Comité de Toulouse, et encore par les observations qu'a mises à la suite le Comité de Bordeaux, dans sa lettre du 1er pluviôse dernier.

D'après ce qui vient d'être rapporté, il est évident que le Comité de subsistances de la commune de Bordeaux, qui paraît vouloir s'acquitter aujourd'hui, ne peut considérer la cession qui lui a été faite de 1.200 setiers de blé, et qui furent livrés au moment de leur arrivée, comme une vente puisque les expressions tant du délibéré du Conseil que de l'apostille du citoyen Girard résistent textuellement (*sic*). La commune n'a point prêté les 1.200 setiers de blé dont s'agit, elle les a cédés aux instances des commissaires de celle de Bordeaux, à condition qu'ils seraient rendus en nature. C'est ce qu'elle réclame aujourd'hui.

Ce n'a été que pour se prêter aux vues du Comité des subsistances de la commune de Bordeaux que celui de Toulouse en a envoyé la note du prix coûtant, car aux termes de la cession, il est de toute justice que le blé soit rendu en nature ou payé [ici?] au prix d'achat qui en avait été fait.

Le Comité de Toulouse ne peut que donner cette alternative à celui de Bordeaux pour terminer cette affaire.

Quant à ce que le Comité de subsistances de la commune de Bordeaux mande à celui de Toulouse dans sa dernière lettre du 20 fructidor dernier, qu'il ne peut concevoir qu'après lui avoir fait écrire que vous n'aviez aucun engagement écrit du citoyen Girard, et lui Girard nous ayant affirmé qu'il n'y en avait véritablement pas, vous nous en relatiez un dans votre lettre.

Le Comité de Bordeaux peut aisément concilier l'un et l'autre, en faisant mettre sous ses yeux la copie des lettres à la date du 1er pluviôse dernier où doit être rapportée celle ci-dessus énoncée sous cette date.

Vendémiaire an III.

Ce n'est sans doute que par les changements survenus dans le nombre des administrations que le Comité des subsistances de la commune de Bordeaux avait lui-même perdu de vue cette lettre officielle, sur laquelle il doit cependant baser la détermination qu'il lui reste à prendre, et pour qu'elle n'éprouve pas de plus grand retard il sera joint au présent mémoire extrait collationné tant de ladite lettre que de la susdite délibération du Conseil.

11 VENDÉMIAIRE AN III - 2 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Sont rejetées ou ajournées : une demande d'un boulanger pour « le débit » du pain, « attendu qu'il y a une assez grande quantité de boulangers pour la distribution » ; une demande en autorisation de « faire au four » pour un ménage de quatre personnes, « vu l'impossibilité de donner des grains » ; des demandes d'huile ou de savon d'un potier d'étain « pour fournir à son état », et de divers citoyens.

Règlement pour la distribution des chandelles (analyse) : 1. Les fabricants déclareront la quantité de suif[1] ou de chandelles qui sont à leur disposition.

2. Il n'en sera livré à aucun particulier, mais aux ménages composés d'au moins deux personnes.

3. La proportion suivant laquelle sera faite la distribution est ainsi établie :

Ménage de 2 personnes	1	chandelle	par distribution
— 3 à 4	2	—	—
— 5 à 6	3	—	—
— de 9 et « en sus »,	4	—	—

On désigne pour cette distribution un commissaire pris dans la Société populaire. On établira la liste et « la force » des ménages à l'aide des listes de distribution des huiles et savons.

1. C'est quelques jours après, le 28 vendémiaire an III-19 octobre 1794, qu'un arrêté de la Commission du commerce et approvisionnements, approuvé par le Comité de salut public, réglementait l'emploi des suifs. (Aulard, *Recueil*, t. XVII, p. 521, p. 808.) Les 11 et 12 vendémiaire, il est question à la Société populaire de Toulouse de la pénurie de chandelles. Il résulte de la discussion, provoquée par la réclamation d'une « citoyenne des tribunes », que « le suif des bœufs tués sur la frontière ne reflue pas assez dans l'intérieur de la République ». On arrête que le représentant du peuple sera invité à se concerter avec ses collègues des armées des Pyrénées pour obtenir ce résultat. On fera une réclamation analogue pour les huiles, savons « et autres comestibles » qui se trouvent à Perpignan et à Narbonne. Le 12, on demande la fermeture, le soir, des billards, des cafés et des lieux de jeu. (Arch. de la Haute-Garonne, L 752.)

Programme de réparations à soumettre au département et à exécuter sur le cours de la Garonne et de l'Ariège[1] : Débarrasser le fleuve des pièces de bois qui l'encombrent vis-à-vis Braqueville, aux lieux où périrent « les trois frères matelots avec leur cargaison » ; faire fermer le glacis et ouvrir un passage à son extrémité à Goyrans[2], district de Muret; faire une coupure, au passage de Venerque, pour faire jeter l'Ariège dans le canal de la rivière de la Hise[3], — c'est une réparation peu coûteuse qui rendrait la navigation plus courte et plus facile; — effectuer quelques réparations près le moulin de Grépiac[4].

[Corresp.]. 1. *Au Bureau des subsistances de Bordeaux.* — Le Bureau lui rappelle sa lettre du 23 fructidor, concernant le remboursement des 1.200 setiers de grains prêtés un an auparavant et lui envoie les documents relatant les faits. « Il est temps que cette affaire soit terminée d'une façon ou de l'autre[5]. »

2. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Le Bureau leur envoie l'arrêté du département du 9 vendémiaire et leur demande de nouveau leur concours en matière de subsistances. On manque également de bois pour le chauffage des fours communaux. « Bien des communes se refusent à obéir aux réquisitions qui leur sont faites par notre agent sous prétexte que votre arrêté est trop ancien. » Il faut à tout prix éviter le chômage des fours.

3. *A Legros, garde-magasin général des hôpitaux militaires.* — Le Bureau lui demande le bordereau des huiles, savons et chandelles qu'il a dans ses magasins[6].

1. Voyez plus haut, pp. 150, 212, 217.
2. Près de la rive droite de l'Ariège. Aujourd'hui canton de Castanet et arrondissement de Toulouse.
3. Affluent de l'Ariège, à droite.
4. Commune du canton d'Auterive (Haute-Garonne), rive droite de l'Ariège.
5. Voyez plus haut, pp. 217, 220.
6. Compte rendu décadaire du 11 vendémiaire an III. Des commissaires ont été nommés pour presser le recensement des grains (exécution du décret du 8 fructidor an II). La disette se fait surtout sentir à Toulouse. On a pressé les districts de Rieux et de Montsarrasin de verser leur part de la réquisition faite au profit de la ville. Les vendanges sont prolongées par pénurie de bras. Les labours sont en retard pour le même motif : il n'y a environ que les deux tiers des champs labourés. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 132 r°.) Les commissaires du recensement ont été pris parmi les membres de l'administration du district. (*Ibid.*, f° 133 v°.)

Vendémiaire an III.

12 VENDÉMIAIRE AN III-3 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Décisions sur pétitions : Deux quintaux de suif fondu sont accordés au citoyen Bastard, instituteur, « pour l'école dragmatique » ; avis favorable, transmis au Conseil général de la commune, sur une demande de quarante-huit citoyens du faubourg du Triomphe, éleveurs de cochons, tendant à obtenir la libre disposition, moyennant le paiement de leur valeur, des parties qui n'entrent point dans le salage, comme tête, pieds, graisse.

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Martinet, adressée au citoyen Boudon, au sujet d'une fabrication d'huile de graine provenant du pépin de raisin.

Le Bureau a délibéré d'autoriser le citoyen Martinet et lui prêter tout secours et assistance, comme aussi d'inviter les départements et districts à lui être favorables.

Au surplus, charge la Commission des manufactures, nommée au Conseil, de prendre les mesures pour la réussite du projet.

Caissel est autorisé à suppléer son frère, en congé, pour la signature des bons de pain et de grains. A défaut du district et sur une autorisation écrite qui en émane, la commune fera paver et réparer les francs-bords du canal en face les magasins. Autorisation de « faire au four » à condition que les pétitionnaires se procurent des grains; de prendre du savon « à la prochaine distribution[1] » ; de se faire remettre la ration de pain délivrée aux employés des fours de la commune (en faveur de Bilas cadet), etc.

[CORRESP.]. *Au représentant du peuple Delbrel.* — Nous venons d'être informés qu'en vertu de ta lettre du 5 vendémiaire, la municipalité de Béziers avait mis en séquestre 153 barriques et un baril d'huile d'olive destinée pour notre commune. Nous t'observons que ces huiles, achetées depuis un an et plus, ont été payées en partie à un prix au-dessus du maximum, n'en ayant point de fixé à cette époque. La commune de Toulouse s'était volontiers décidée à supporter la perte qu'elle ferait sur cet achat, se trouvant amplement dédommagée par la satisfaction d'obliger ses concitoyens.

1. La ville de Toulouse, malgré les difficultés de la fabrication, fournit toujours du savon au district. Le 14 vendémiaire an III « la Société populaire envoie 1.500 œufs en compensation du savon dont la commune de Toulouse a fait cession à la municipalité de Verfeil ». (Arch. de la Haute-Garonne, L 752.)

Robespierre, qui dans ses combinaisons contre-révolutionnaires avait particulièrement compté sur les moyens de priver la France de cette précieuse denrée, est cause, par l'effet de ses réquisitions, que ces huiles ne sont pas parvenues plus tôt[1]; aussi y a-t il plus de deux mois que nos habitants en sont totalement privés. Pour calmer leurs inquiétudes et leurs plaintes, nous leur avons annoncé que les réquisitions étant levées sur les provisions achetées, nous ne tarderions pas à recevoir ces 153 barriques, et c'est dans le moment même où nous comptions réaliser nos promesses que tu ordonnes le séquestre des quantités qui nous sont destinées, à raison de la pénurie de cette denrée dans les magasins des hospices militaires; mais il nous paraît que ces hospices pouvaient ainsi que nous s'approvisionner sur les lieux des fabriques.

Citoyen représentant, le peuple de Toulouse ne regrette aucun sacrifice : il l'a déjà prouvé et le prouve tous les jours. Il est dépourvu de savon, de viande et bientôt de pain; il supporte toutes ces privations sans murmurer; mais il espère que tu auras égard à nos représentations et que tu voudras bien ne pas t'opposer à l'envoi des huiles dont nous avons un si pressant besoin. Nous attendons avec impatience le succès de notre demande[2].

1. Cette sortie contre Robespierre, si inattendue qu'elle soit, n'est qu'un écho des accusations des thermidoriens contre la mémoire du « décemvir ». (Voyez le *Rapport* de Courtois *fait au nom de la Commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices*, pp. 14-16, 170 et suiv. Sur le même sujet, voyez J. Mandoul, *Municipalités*, p. 28.)

2. Delbrel explique, dans plusieurs lettres au Comité de salut public, par quelle suite de circonstances il a été amené à prendre des mesures énergiques pour assurer l'approvisionnement de l'armée des Pyrénées-Orientales ; « ... Les départements qui la composent [la division de l'armée des Pyrénées-Orientales établie pour le ravitaillement], épuisés déjà par des réquisitions faites par d'autres armées, ne peuvent plus fournir aux besoins de celle-ci; des représentants envoyés dans les départements prennent quelquefois dans les magasins militaires pour la subsistance des communes; ces ordres, ces réquisitions contrarient les nôtres et servent du moins de prétexte aux départements pour refuser ce que nous leur demandons pour les besoins de l'armée... » (Du 8 vendémiaire an III, à propos de son arrêté du 5 vendémiaire an III.) Cf. du même, aux 4 et 15 vendémiaire, au 19 vendémiaire an III. (Aulard, *Recueil*, t. XVII, *passim*.)

13 VENDÉMIAIRE AN III-4 OCTOBRE 1794.

[CORRESP.] 1. *A l'administration du district.* — Le Bureau lui signale des réparations, à effetuer d'urgence, au pont et sur les francs-bords du canal. Les charrettes qui transportent des grains aux magasins civils et militaires risquent « d'y renverser leur charge ou tout au moins de s'en tirer avec beaucoup de difficulté ». La commune s'en chargera, en cas de besoin, à condition d'être remboursée de ses avances.

Provisions en magasin : Blé, 743 q. 64 ; misture, 370 q. 72 ; seigle, 643 q. 84 ; orge, 29 q. 25 ; fèves, 176 q. 29 ; vesces, 16 q. 41.

2. *A l'administration du département.* — Le Bureau lui indique quelles réparations doivent être faites pour faciliter la navigation[1] (suit le détail comme ci-dessus). On pourrait consulter l'ingénieur du département, Laupies, qui a visité l'Ariège, sur la nature des réparations à effectuer.

Mêmes renseignements qu'au district sur les vivres en magasin.

3. La lettre ci-après est intercalée dans le texte, à sa date :

« Toulouse, le 13 vendémiaire, l'an IIIe de la République française.

Les administrateurs du directoire du département de la Haute-Garonne aux maire et officiers municipaux de la commune de Toulouse.

« Nous vous faisons passer copie de la lettre que nous avons reçue ce matin du district de Rieux et qui lui a été écrite par l'Agence des subsistances générales[2]. Vous y verrez qu'elle s'est engagée à presser les versements en faveur de l'armée, ceux au profit de cette commune ne devant avoir lieu qu'après l'entière exécution des réquisitions affectées aux armées. D'après cette disposition et le tableau que le district fait de sa situation, il est à présumer qu'il ne s'empressera point d'exécuter la réquisition en faveur de cette commune. Dans cette position, vous êtes forcés de vous retourner sur les autres districts sur lesquels vous avez à prendre. Nous nous empressons de seconder vos vigilancès (*sic*). — LAFONT, SARTOR, *signés.* »

1. Voyez plus haut, p. 247, au II vendémiaire an III.

2. L'agence des subsistances générales était une des huit agences de la Commission du commerce et des approvisionnements.

14 VENDÉMIAIRE AN III-5 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. *Extrait de la lettre écrite par l'Agence des subsistances générales aux administrateurs du district de Rieux :*

« Paris, le 4 vendémiaire de l'an III[e] de la République.

« La Commission [du commerce et des approvisionnements] nous a renvoyé votre lettre du 23 fructidor et la pièce qui y était jointe. Vous lui exposez que plusieurs de vos communes réclament contre le contingent que vous leur avez assigné dans la réquisition de 10.000 quintaux qui vous a été faite au profit de la commune de Toulouse; qu'il ne vous reste, les semences déduites, qu'un tiers pour vous nourrir; qu'avec des moyens aussi insuffisants vous ne pouvez fournir à de nouvelles réquisitions. Vous demandez enfin qu'on prenne votre situation en considération.

« Vous connaissez les besoins qui ont donné lieu aux réquisitions faites sur votre district, et par conséquent vous devez être convaincus de la nécessité indispensable de la remplir. S'il résulte du recensement que vous nous enverrez, sans doute bientôt, que vos besoins sont tels que vous annoncez, soyez assurés que la commission prendra votre situation en considération; mais quant à présent, elle ne peut calculer que d'après le produit ordinaire de votre sol qui vous donne de grandes ressources.

« Nous vous engageons à presser le versement et à nous en envoyer l'état conforme au modèle joint à l'arrêté du 3 fructidor; ceux au profit de la commune de Toulouse ne devant avoir lieu qu'après l'entière exécution des réquisitions affectées aux armées, vous sentez combien il est important de remplir celle-ci, afin de pouvoir vous occuper de celle accordée à la commune de Toulouse. Salut et fraternité.

« *Les agents généraux :* DEVÈZE, GAUTIER, signés.

« Pour copie conforme : F[t] ROBIN, *président ;* RUFFAT, *secrétaire*, signés. — Pour copie conforme : SARTOR, *président*[1]*;* DUBOIS, *secrétaire*, signés. »

Décisions sur pétitions : Ajournement d'une demande de payement du loyer des magasins[2] pour « prononcer » en présence du citoyen Mandement; 16 livres de suif accordées aux pompiers pour l'usage des seaux et tuyaux; rejet d'une demande de savon; invitation à la commune de Bordeaux de favoriser les opérations de commerce du citoyen Bastard.

1. Du département.
2. Des magasins de grains.

Vendémiaire an III.

[Corresp.]. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Le département vient de nous envoyer, dans le moment présent, un extrait de la lettre que l'Agence des subsistances générales vient d'écrire à l'Administration du district de Rieux, et il résulte d'après cela que nous ne devons pas nous attendre de recevoir (*sic*) de longtemps du grain provenant de ce district, attendu qu'ils ne sont obligés de verser le contingent de 10.000 quintaux qu'après qu'ils auront fourni aux réquisitions de l'armée. Vous voyez de cette manière combien notre position est alarmante, puisque nous comptions beaucoup sur le versement quant au moment (*sic*). D'un autre côté, nos magasins sont entièrement dépourvus, puisqu'il ne reste qu'environ 800 quintaux. En conséquence, nous vous invitons à prendre tous les moyens pour calmer nos inquiétudes. Nous vous envoyons copie de la lettre que nous venons de recevoir afin que vous la montriez au représentant du peuple. Veuillez nous répondre relativement aux cochons, relativement aux réparations du pavé et des francs-bords du canal.

15 vendémiaire an III - 6 octobre 1794.

[Délib.]. Le Comité de bienfaisance a demandé, pour ses assistés, « une partie de la distribution du pain de la boulangerie communale »[1]. Le Bureau, n'ayant en ce moment « aucune raison de mécontentement d'aucun des distributeurs », ne peut que prendre note de la demande pour y avoir, à l'occasion, « tout l'égard possible ».

Mention est faite d'un arrêté du département, du même jour, qui sera communiqué au Conseil de la commune, « en séance particulière », le maire étant chargé « d'en faire le rapport au Bureau des subsistances[2]. »

1. Il s'agit, comme l'indique le contexte, d'une distribution d'emplois et non de subsistances. C'est l'application du principe de l'assistance par le travail. Voyez aux annexes le nº III.

2. Cet arrêté du département, du 15 vendémiaire an III, « enjoint à la municipalité de Toulouse de rendre compte au district des démarches qu'elle a fait pour l'approvisionnement de la commune » et la rend « responsable de tous les événements, faute par elle de s'être donné les soins nécessaires pour assurer l'exécution des arrêtés de la Commission du commerce et approvisionnements et de l'administration ».

Aymes, Bergé et Mercadier sont envoyés « sur-le-champ » par la municipalité auprès du district, « avec le registre de délibérations du Bureau des subsistances, de la copie des lettres et le carnet des reçus desdites lettres, à l'effet

Gaubert et Lagoutine sont chargés de surveiller « et presser », dans les cantons de Castanet et de Blagnac, « l'exécution des versements ordonnés par un arrêté du district pour l'approvisionnement de la ville de Toulouse ». Le patron de barque Fieuzal sera payé pour le transport du blé venu de Villefranche, Gardouch et Montgiscard, le 6 prairial précédent.

[Corresp.]. 1. *Aux administrateurs du district.* — Le Bureau demande la rectification de l'arrêté accordant à la commune de Toulouse une réquisition de fagots sur les municipalités.

2. *Aux mêmes* — Nous n'avons plus une livre de blé dans nos magasins, au point que nous avons été forcés de renvoyer les meuniers qui venaient charger du grain pour fournir de la farine à la boulangerie communale. L'agent national Descombels, avec qui nous en avions conféré, nous avait fait compter que l'ordre avait été donné à Traissac de tenir à notre disposition le grain qu'il a dans ses magasins, provenant des biens nationaux. Ces grains auraient pu nous alimenter en attendant ceux des réquisitions des communes qui nous environnent. Nous croyons qu'il n'y a pas d'autres moyens à prendre, puisque sans cela la distribution va cesser, avec elle la tranquillité des esprits. Calculez les suites d'un pareil événement et soyez bien convaincus qu'il convient de porter un prompt remède. L'un de nous vous remettra notre lettre pour hâter votre décision.

3[1]. *Au citoyen Saincère, régisseur général des hospices militaires.* — Le Bureau l'invite à faire lever la réquisition, faite par le représentant Delbrel, sur 153 barriques d'huile fine destinées à l'éclairage des hôpitaux militaires, pour lesquels on prend de l'huile commune. On attend depuis deux mois « ce comestible ».

de rendre le compte prescrit par l'arrêté du département ». La délibération rappelle tous les soins que la municipalité s'est donnés pour assurer les subsistances et les différentes lettres qu'elle a écrites au département à cet effet.

Ces sollicitations sont renouvelées avec instance auprès du département, avec invitation de se servir des moyens que la loi a mis entre ses mains pour obliger les districts à exécuter les réquisitions qui leur sont adressées. En attendant que le district puisse lui-même justifier la commune des imputations qui paraissent dirigées contre elle par l'arrêté du département, extrait de la présente délibération sera envoyé à la Commission du commerce, au représentant du peuple et au département. (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 2, pp. 35 et 36.)

1. La date n'est pas donnée, mais résulte du contexte.

16 VENDÉMIAIRE AN III-7 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Décisions sur pétitions : Savon refusé à Dumas; huile accordée, sur la première qui arrivera, à la commune de Lévignac « pour graisser l'horloge » ; rejet de la demande de savon de Ferrieu, renvoi à la « première distribution » de celle du citoyen Cazeneuve[1]. Lahille et Boyer ont acheté à Perpignan 180 à 200 quintaux de suif, transportés par le canal depuis Narbonne. Rapport de Saincère, au sujet des 153 barriques d'huile arrêtées à Béziers. « Son préposé aux hospices militaires à Béziers n'ayant pu se faire livrer les huiles communes du pays par les propriétaires, il pense que s'étant allé plaindre aux autorités constituées du lieu, celles-ci lui indiquèrent nos huiles pour les faire mettre en réquisition. » Il en écrira officiellement au Bureau.

Lagoutine et Daubert[2] sont rentrés de leur mission. Daubert a pu faire enregistrer l'arrêté du district dans toutes les communes, sauf trois du canton de Castanet. Il compte que l'entière réquisition sera complétée.

Une livre de chandelle par décade sera accordée à Roussel, capitaine-commandant de la gendarmerie. Est rejetée une demande de savon pour fabrication de corde ; est acceptée l'offre du district des matières des cloches pour faire les poids nécessaires à la commune. Il sera accordé à Traissac pour la location des huit magasins occupés par la commune une somme de 600 francs. Chandelle accordée au bureau de police extérieure. Pomereau, contrôleur-payeur, demande du suif pour le service de ses bureaux : il s'adressera à Fresneau, sur lequel la commune n'a point d'autorité. Refus d'autorisation de « faire au four », vu « la pénurie des grains ». De deux autres demandes de chandelles, l'une est rejetée, l'autre accordée, « vu l'occupation où se trouve le pétitionnaire pour le transport des terres propres à la raffinerie du salpêtre ».

17 VENDÉMIAIRE AN III-8 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Rapport de Lagoutine au sujet de la réquisition de grains faite dans le canton de Blagnac : La commune de Blagnac fera son

1. Le texte ne permet pas toujours de démêler les motifs de ces décisions opposées, prises dans la même séance; mais on peut dire qu'en général une décision favorable est motivée par les besoins de quelque service public, par la maladie ou le grand âge des pétitionnaires; plus rarement par la personnalité du réclamant.

2. Lagoutine était un ancien notable. Daubert, bourgeois du faubourg Saint-Cyprien, fut notable (1790, 1793, an II), officier municipal (an III), commandant de la garde nationale, et refusa les fonctions d'adjoint au maire de Toulouse le 5 floréal an VIII. (J. Mandoul : *Les municipalités*, passim.)

possible. Celle de Beauzelle croit que « la réquisition ne pourra être fournie de suite ». Celle de Seilh a répondu qu'elle était « dans l'impossibilité de pouvoir fournir, attendu qu'ils (les habitants) avaient la vie à peine pour les besoins de la commune ». Aussonne ne peut rien donner et vient de présenter une pétition au district à ce sujet. Cornebarrieu fait tout son possible. Colomiers[1] demandera au district d'être dispensé de fournir à ladite réquisition. Refus de chandelles, autorisation de se pourvoir de bougies, de savon et d'huile.

Une députation de la Société populaire, composée de Cluson et Lamarque, est venue demander la suspension de la boucherie communale.

Bergès et Mathieu sont chargés de faire le rapport des mesures prises par le Bureau pour l'exécution des arrêtés et réquisitions de la Commission des subsistances et du représentant Dartigoeyte sur les districts de Villefranche, Muret, Revel et Rieux. Sacarin remplacera Traissac pour la distribution du pain et du grain aux citoyens de la onzième section.

Le Bureau accepte contre remboursement l'offre faite par Rouganiou, maire de Venerque, de 40 setiers de millet déposés dans les greniers de l'armée et qui seront précomptés sur la première réquisition à faire dans sa commune.

Un arrêté du district, du 14 vendémiaire, charge la municipalité de la surveillance de l'approvisionnement des marchés. Le Conseil général de la commune sera invité à nommer deux commissaires chargés de surveiller la distribution, les « duodi » et autres jours de marché. Le paiement des grains requis dans le canton de Castanet aura lieu le lendemain.

[Corresp.]. *A Fresneau.* — Le voyage à Perpignan pour la réquisition des suifs n'a rien produit. Les fabricants de chandelle vont se rendre à Bagnères, Saint-Gaudens, Saint-Béat, Vielle, la vallée d'Aran[2]. Inviter les agents préposés dans ces communes à faire la livraison de tous les suifs qui seront disponibles.

18 vendémiaire an III - 9 octobre 1794.

[Délib.]. Affaire des huiles séquestrées à Béziers. Sur un avis donné par une lettre de Saincère, il est décidé que la commune enverra un commissaire auprès des représentants du peuple près les armées des

1. Toutes ces communes appartiennent à l'arrondissement de Toulouse.
2. La vallée d'Aran était, de fait, terre française depuis le 31 mars 1793. Sur ses relations, commerciales ou autres, avec la France et surtout la Haute-Garonne, nous demandons l'autorisation de renvoyer à notre article : *La défense nationale dans les Pyrénées centrales* (1792-1793). (*La Révolution française* du 14 mai 1909, pp. 396-429). Voyez également ci-dessus, p. 80.

Pyrénées-Orientales pour obtenir mainlevée du séquestre. Foulcher et Pourquier sont désignés par la Société populaire, qui avait demandé à être représentée, pour assister aux assemblées du Bureau[1]. On enverra au département l'état des magasins. Désignation de Barousse et Alexandre pour la surveillance des marchés.

Il a été délibéré qu'il sera examiné la perte totale sur la viande faite sur ladite boucherie, et si elle excède la somme de 20.000 livres accordée par le représentant du peuple Dartigoeyte [dans son arrêté] du 5 fructidor, dans l'un et l'autre cas (*sic*), il en sera donné connaissance aux autorités constituées pour prendre de nouveaux moyens.

Huit commissaires ont été chargés de dresser l'état de la population.

[CORRESP.]. 1. *A Sacarin.* — Le Bureau le charge de procéder à la distribution du pain et du grain, en remplacement de Traissac, trop occupé.

2. *A Gardès.* — Le Bureau l'invite à faire travailler, pour les livrer sous deux ou trois jours, à deux timons pour le marché au blé.

19 VENDÉMIAIRE AN III - 10 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Un citoyen de Blagnac, ayant été privé de la totalité de son grain par la réquisition, recevra un bon pour prendre des grains dans les magasins de la commune. Décisions sur pétitions : Savon refusé, bon de pain renouvelé; lettre écrite à la commune de Marseille, en faveur d'un chapelier, pour lui permettre l'achat de deux balles de poil de chameau nécessaires à son industrie; augmentation du prix des cendres provenant des fours de la commune, vu leur rareté et la cherté du bois[2]. Le prix sera de 6 livres le sac.

1. Voir plus bas, p. 257, au 19 vendémiaire an III. Sur le rôle des Sociétés populaires dans les questions de subsistances, voir *Bulletin..... vie économique*, etc., année 1906, p. 177, n° 40 : circulaire de la Commission des subsistances et approvisionnements du 9 brumaire an II-30 octobre 1793. Voyez également ci-dessus, p. 88, note 2, à propos de Lévignac.

2. Il est remarquable qu'on ne trouve point de traces de l'emploi de la houille, en dehors de l'industrie ou des établissements militaires. Ceux-ci s'adressaient surtout aux mines de Carmaux, dont un document antérieur de quelques mois nous décrit la situation. Le 1er prairial an II, une lettre de Bonnard à Dartigoeyte, visant une délibération du Conseil général de la commune de Carmaux, du 5 du même mois, nous fait connaître que le dépôt alimente le parc d'artillerie de Toulouse et la fonderie militaire de boulets d'Alby. Les mines de charbon ont « considérablement diminué à cause d'une source d'eau qui a noyé la veine inférieure de la charbonnière dirigée par le citoyen Sassinet ». Sassinet et Pastré fils, directeurs, ont reçu de nombreuses

On demandera deux commissaires à la Société populaire pour la vérification des grains venant de différentes communes. Bergès, officier municipal, partira le lendemain pour s'occuper des huiles séquestrées à Béziers. Mission est donnée à Saint-Salvi de faire établir, de concert avec Murel, les bureaux nécessaires pour les magasins du Canal, ainsi que les poids destinés auxdits magasins, aux marchés et aux fours.

[CORRESP.]. 1. *A Foulcher et Pourquier.* — Choisis par la Société populaire pour faire partie du Bureau des subsistances, ils sont invités à se présenter.

2. *A Baron, orfèvre, 6e section, et Faur, 5e section, commissaires de la distribution de la chandelle.* — Le Bureau leur donne avis de leur nomination à cette fonction. La distribution se fera de la même manière que celle de l'huile.

3. *A Dupuy, Grimaud, Fontan, Brousse, Baptiste et Vaisse*[1]. — Ils prépareront, d'un commun accord, leur travail pour une prochaine distribution de chandelle.

4. *Aux administrateurs du district.* — Rapport des agents envoyés dans les cantons de Castanet et de Blagnac pour l'exécution de l'arrêté du district, du 15 vendémiaire, accordant à la commune de Toulouse 1.500 quintaux de grains sur le premier de ces cantons, 1.200 quintaux sur le second. Joint l'état des magasins du 18 au 19 courant. « Vous verrez par là si notre position est tranquillisante ».

5. *A Barousse et Alexandre.* — Nommés « pour assister et veiller à la police du marché aux grains », ils se rendront le deuxième jour de la troisième décade et jours de marché suivants après entente.

6. *Aux administrateurs du département.* — La réquisition de 1.200 quintaux et de 1.500 quintaux de grains sur les cantons de Blagnac et de Castanet est en voie d'exécution. Les communes du canton de Castanet donnent « de bonnes espérances » ; la « majeure partie » de

réquisitions. En ce moment, Dorliac demande, pour la marine, 400.000 quintaux ; l'agent national près le district de Toulouse demande 4.500 pugnères, sans compter les versements nécessaires pour l'agriculture.

Les deux mines réunies ne produisent journellement que soixante-quinze à quatre-vingts barriques (bennes), à condition d'avoir les ouvriers nécessaires. (Arch. de la Haute-Garonne, L 90.) On concevra quelle était l'importance de la pénurie de charbon signalée par Bonnard lorsqu'on saura qu'il y avait près de cent forges dans les établissements de l'artillerie à Toulouse (*ibid.*). Sur l'ancienneté de l'exploitation des mines de Carmaux, voyez P. Boissonnade : *La crise de l'industrie languedocienne,* p. 173.

1. Ce sont des commis de l'administration municipale.

celles du canton de Blagnac sont dans l'impossibilité de la remplir. « Ci-joint l'état des situations de nos magasins du 18 au 19 [vendémiaire]. Vous verrez par là si notre situation est tranquillisante ».

20 VENDÉMIAIRE AN III - 11 OCTOBRE 1794.

[CORRESP.]. 1. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Nous avons reçu votre arrêté du 14 du courant, relativement à l'approvisionnement du marché au grain. Son exécution nous présente toujours les mêmes difficultés. N'importe, nous faisons de notre mieux pour le remplir afin d'assurer notre accord avec la loi et vous-mêmes. Nous vous prions de nous dire en réponse si sans contrevenir nous pouvons continuer le régime de distribution de subsistance à nos concitoyens, ce qui est un vrai marché, car que la subsistance soit vendue au bel air ou dans un lieu couvert, peu importe puisque la vente en est faite publiquement. Nous prendrons votre silence pour un consentement à notre demande.

2. *A Dupau*[1]. — Envoi de quatre-vingts sacs de toile avec invitation d'expédier les grains en magasin qu'il pourra avoir.

3. *A Pélegry, à Revel.* — Sur l'avis qu'il a donné des bonnes dispositions du district de Villefranche, le Bureau va solliciter l'envoi d'une nouvelle réquisition sur ce district. Pélegry acceptera en attendant les offres qui lui sont faites « soit en fèves, soit en autres grains ». Il prendra également les 2.000 quintaux de pommes de terre qu'on lui propose. Il règlera en attendant les achats en souffrance.

4. *Au représentant du peuple en séance à Perpignan.* — Rappel de la lettre du Burean au représentant Delbrel, en date du 12 vendémiaire, relative aux huiles de Provence séquestrées à Béziers par l'agent général des hospices militaires Saincère. Le motif invoqué par l'agent était que le district de Béziers ne lui avait pas fourni le contingent requis; mais les cent cinquante-trois barriques étaient en transit, déposées chez les citoyens Barre frères, commissionnaires. En outre, il s'agissait d'huile de Provence, valant 35 sols la livre alors que l'huile du pays réquisitionnée par l'autorité militaire n'en vaut que 15. Cette huile est destinée au Bureau des subsistances et à certains négociants de Tou-

1. Négociant de Toulouse. Il fut nommé administrateur du district de Toulouse par un arrêté de Mallarmé et Bouillerot du 28 frimaire an III. Il fut officier municipal depuis le cinquième jour complémentaire an III. (Arch. de la Haute-Garonne, L 555.)

louse. Ceux-ci s'étaient donné un mal infini pour se la procureur. Les habitants l'attendent depuis trois mois. On n'avait pu recevoir la première commande, en avril et mai 1793, à cause de l'état de la mer, « point praticable depuis la trahison des Toulonnais », et des réquisitions « faites par l'infâme Aller[1], vendu à la faction des triumvirs ».

La marchandise a perdu de sa valeur par le « coulage ». Saincère se pourvoira ailleurs, la récolte des olives étant imminente et la voie des réquisitions, interdite aux négociants, lui étant ouverte. Il y va de l'ordre public. « Notre commissaire vous donnera d'autres raisons en faveur de notre demande ».

5. *Aux maire et officiers municipaux de la commune de Bordeaux.*— Le Bureau a reçu avis de la Commission du commerce et approvisionnements que, le commerce étant libre, il pouvait se procurer les huiles de poisson nécessaires pour l'éclairage ou les tanneries. Il invite la municipalité bordelaise à favoriser les opérations de Tavernier, négociant, envoyé à Bordeaux dans ce but.

6. *A la Commission (des subsistances[2]) du commerce et des approvisionnements de la République.* — Même sujet. L'éclairage de la commune exigerait au moins 60 milliers d'huile; les chamoiseries, corroieries, 80 milliers. Le Bureau invite la Commission à donner des ordres dans ce but.

21 VENDÉMIAIRE AN III-OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Décisions sur pétitions : Bons de pain accordés; attribution, à charge de réintégration, de 30 quintaux de fèves à l'hospice sédentaire de l'armée[3]. On invitera les commissaires chargés de surveiller la fabrication du pain à être désormais plus exacts. On renvoie au district la réclamation d'un cultivateur tendant à « garder une partie du blé qu'il réserve pour ensemencer ». Réclamation du patron Guiot contre Barre pour des « manques » constatés sur les chargements de grains faits à Castelnaudary : il n'y a pas lieu à délibérer, sauf à Guiot à se pourvoir contre Barre. Biscons est convoqué pour faire connaître les mesures prises en vue d'assurer le transport des fagots.

Envoi au district de la nomenclature des communes autorisées à alimenter les marchés :

Toutes les communes du district et en plus : Lisle-Jourdain, Gimont,

1. Sur Haller, voyez ci-dessus, pp. 65 68.
2. Officiellement, « des subsistances » est de trop.
3. Il s'agit de l'hôpital (et non de l'hospice) permanent établi dans l'ancien couvent de Notre-Dame-du-Sac, par opposition aux divers hôpitaux « volants » établis à Toulouse à cette époque. (Voyez *Établissements militaires*, etc., *loc. cit.*, pp. 272-274.)

Cologne, Mauvaisin, Lombez, Samatan, Saint-Lys, Rieumes, Lavernose, Auterive, Miremont, Caujac, Gaillac-Toulza, Auragne, Mauzac, Longages, Bérat, Montgiscard, Baziège, Noé, Le Lherm. Le Fauga, Le Fousseret, La Bastide-des-Feuillants, Cazères, Carbonne, Saint-Élix, Rieux, Montesquieu-[Volvestre], Villenouvelle, Villefranche, Montesquieu-[sur-le-Canal], Saint-Léon, Donneville, Issus, Vieillevigne, La Bastide-Beauvoir, Tarabel, Lanta, Caraman, Lavaur et ses environs, Saint-Ybars, Saint-Sulpice, Lézat, Lavelanet, Venerque, Pamiers, Mazères, Saverdun, Sainte-Gabelle, Saint-Sulpice-de-la-Pointe, Rabastens, Lisle-d'Albi, Gailhac, finalement tout le district de Montsarrasin et de Beaumont[1].

[Corresp.]. 1. *A Gazagnes.* — Indication des mesures à prendre à l'égard des citoyens qui ont perdu leurs bons de distribution des subsistances : on les adressera aux agents « distributeurs pour les étrangers ».

2[2]. *A Resnier, commandant de la place.* — Le Bureau lui demande le soldat Polbert, du 26e régiment, pour assister l'agent chargé de « purger » les grains en dépôt.

22 VENDÉMIAIRE AN III - 13 OCTOBRE 1794.

[Délib.]. Le commissaire Pélegry fera prendre, à Baziège, 200 setiers de fèves offerts par Austri. Décisions sur pétitions : Se pourvoir de bougie chez Portes; demander au représentant du peuple Mallarmé une indemnité pour Mercadal, boulanger; refus de grains à un citoyen « pour faire au four » ; délivrance d'une livre d'huile « pour un malade » à prendre chez le citoyen Destrem. On enverra au district l'état des grains requis sur les districts de Revel, Muret et Villefranche. On lui demandera la « marche » qu'il faut suivre à l'égard des personnes qui viennent chercher des grains pour les engrais. On lui présentera le lendemain le rapport sur les opérations de réquisition faites dans le canton de Castanet.

[Corresp.]. 1. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Ce n'est que d'hier seulement que le Bureau a eu connaissance de la demande que vous lui avez faite du nom des communes qui étaient dans l'usage d'alimenter les marchés de Toulouse. Votre lettre du 14 a été égarée, ce qui nous justifie de la

1. Toutes ces communes appartiennent aux départements du Gers, de la Haute-Garonne, de l'Ariège et du Tarn. Celles de la Haute-Garonne sont aujourd'hui dans les arrondissements de Muret, de Villefranche et de Toulouse. Quelques-unes, des districts de Castelsarrasin et de Beaumont, sont dans le Tarn-et-Garonne.

2. Cette lettre porte, peut-être par erreur, la date du 20 vendémiaire.

négligence que vous étiez dans le cas de nous reprocher et qui ne peut convenir à notre vive sollicitude lorqu'il s'agit dn sort de nos concitoyens[1].

Voici l'état demandé[2]. Nous vous observons que dans le temps

1. L'agent national du district de Toulouse écrit, le 21 vendémiaire an III, à la Commission du commerce et approvisionnements de la République. Les infractions au maximum sont sévèrement punies. Le tribunal de police correctionnelle n'a pas manqué de leur appliquer les lois. « Mais en même temps, ajoute-t-il, je ne saurais vous dissimuler que l'exécution rigoureuse du maximum, jusqu'à présent constamment suivie dans le district de Toulouse, augmente infiniment nos embarras et y occasionne la disette presque absolue de tous les objets, depuis surtout qu'il paraît que dans les districts circonvoisins on se relâche depuis quelque temps de la loi salutaire. Dans le nombre de ces districts, il en est, dit-on, où l'on négocie en quelque sorte de l'argent en faisant publiquement deux marchés et où l'on se permet de traiter de gré à gré du prix des marchandises sans *aucun retard* (il faut lire sans doute *égard*) au taux fixé à leur égard. Aussi les subsistances de tout genre y abondent-elles, parce que les cultivateurs y portent de préférence leurs denrées, quoique le plus souvent situés à une plus grande distance, ce qu'ils ne feraient pas s'ils n'avaient déjà fait leur marché et s'ils n'avaient l'espoir certain et assuré d'un gain plus considérable et toujours au-dessus du maximum. De là vient encore que dans ces mêmes districts on y mange (*sic*) le froment pur, tandis que déjà à Toulouse le pain y est déjà mélangé d'autres espèces de grain. Presque toutes les boucheries y sont fermées et la disette pour tous les objets de première nécessité s'y fait sentir sous les rapports les plus alarmants. La difficulté de notre position fâcheuse qui s'accroît de jour en jour est elle-même la preuve de l'exactitude avec laquelle nous nous conformons à la loi du maximum, et du peu de soin que l'on assure que les districts voisins apportent à maintenir cette loi salutaire dont les dispositions ne peuvent profiter à la chose publique que lorsqu'elle sera partout également suivie, et que l'on surveillera et punira avec le même soin tous ceux qui voudraient s'en écarter. C'est pourquoi j'appelle avec instance toute votre attention.

« La population de Toulouse est de soixante mille âmes. Cette grande commune n'a ni fabriques, ni manufactures, ni de bien grandes ressources en comestibles. Je ne cesserai de vous répéter qu'on y éprouve en ce moment la plus grande disette. Tous les possesseurs des objets de première nécessité, ou déjà punis ou craignant de l'être, à raison des infractions au maximum, s'en éloignent et vont les porter ou à Auch, ou à Montauban, ou à Carcassonne, ou à Castres, ou à Agen, ou même à la suite des armées, en un mot dans tous les lieux où ils peuvent espérer de vendre au-dessus du prix fixé, sans crainte d'être atteints par la loi. Je ne doute pas que vous ne preniez notre situation en considération. Votre zèle, votre amour pour la chose publique m'est un sûr garant que vous y apporterez le remède convenable et tel que l'exigent les circonstances ». (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 135 v°.)

2. Il s'agit vraisemblablement de l'état des communes approvisionnant le marché de Toulouse. (Voyez ci-dessus, p. 259.)

de la récolte c'étaient les particuliers environnant la commune qui approvisionnaient le marché, mais qu'ensuite la majeure partie du grain était portée par les voituriers qui allaient acheter dans les lieux indiqués dans l'état.

Nous vous faisons encore passer la copie d'un arrêté que vient de prendre le district de Revel, sur les pressantes sollicitations de notre commissaire, qui vous prouvera que notre situation, bien loin d'être à même de s'améliorer, devient au contraire journellement plus inquiétante et plus précaire. Nous sommes en outre vivement harcelés de payer au Mur-de-Barrès[1] les subsistances qu'ils nous ont prêtées, et nous devons plus de 600 quintaux aux magasins de Treissac et 202 setiers 2 pugnères à l'hôpital de Bienfaisance.

Voilà au vrai notre position. Nous espérons qu'elle intéressera des administrateurs justes et sensibles. Salut et fraternité.

2[2]. Sans indication d'adresse (aux mêmes). Tableau de l'approvisionnement en magasin : Blé, 665 q. 51 ; misture, 226 q. 89 ; seigle, 565 q. 64 ; orge, 49 q. 19 ; fèves, 210 q. 32 ; millet, 738 q. 85.

3. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.* — Nous vous remettons l'état actuel de nos magasins, ainsi que celui des grains que nous devons et que nous sommes pressés de rendre. Ils vous prouveront que notre situation est des plus inquiétantes, et que malgré que nous ayons des commissaires partout où nous avons droit de réclamer des versements, ils s'opèrent avec une lenteur bien désolante pour nos besoins. Le district de Revel notamment vient de prendre un arrêté qui nous renvoie après le versement pour l'armée. Vous n'oublierez pas que le district de Rieux en a pris un semblable

1. C'est-à-dire au district de ce nom, dont le chef-lieu est aujourd'hui un simple chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Espalion (Aveyron).

2. Du 13 messidor an II au 20 vendémiaire an III-1er juillet au 11 octobre 1794, la quantité de grains provenant des magasins de la commune (sauf le blé), distribuée à quatre cent huit individus ou groupes est

évaluée à	15.035^{l} 2^{s} 5^{d}
La commune avait prêté au district pour	12.067 16
Les fèves appartenant à un particulier	496 1
Au total	27.599^{l} 2^{s} 5^{d}

(Arch. communales de Toulouse, F^{4}8, f°s 20 à 29 : Résumé du tableau nominatif.)

et qu'il résulte de tous ces contre-temps un embarras pour la commune qui ne sera pas connu inutilement de l'Administration, mais qu'elle s'empressera de se servir de tous ses moyens et de toute son autorité pour venir à son secours.

4. *A Mallarmé, représentant du peuple en séance à Toulouse*[1]. — Nous avons reçu la réquisition pour 10 livres de savon et nous nous empressons d'y satisfaire. Comme ton secrétaire pourrait croire, à la facilité que tu trouves à te procurer les objets nécessaires en nous chargeant de te les fournir, que nous sommes dans l'abondance; comme nous pensons que tes occupations ne te permettent pas d'entrer dans les détails de ton ménage ici et que les affaires générales de la République ne te laissent pas le temps de lire les réquisitions qui nous sont ou nous seront faites pour ton approvisionnement, nous avons cru qu'il était de notre devoir de te faire connaître la quantité de savon qui est à notre disposition : elle s'élève à environ 250 livres. Nos concitoyens en sont privés depuis deux ou trois mois et nous réservons, autant que possible, la susdite quantité, soit à une demande des malades de notre commune, soit aux remèdes pour les bestiaux, à raison desquels on réclame journellement; et ce que nous te disons, relativement au savon, nous devons te le dire sur tous les autres objets de nécessité.

5. *Au Comité de surveillance de la Société populaire.* — Le Bureau lui demande de désigner deux de ses membres pour vérifier les grains qui entrent dans les magasins de la ville et « dont certains sont de très mauvaise qualité ».

1. Cette lettre suit de près, on le voit, la date de l'arrivée de Mallarmé dans la Haute-Garonne. Son prédécesseur Dartigoeyte avait demandé un congé pour raison de santé le 27 fructidor an II (Aulard, *Recueil*, t. XVII, p. 55), et lui écrivait des bains du Castéra (Gers), le 9 vendémiaire an III pour l'aviser des difficultés qu'il allait rencontrer. (Arch. de la Haute-Garonne, L 91). Le premier acte politique de Mallarmé à Toulouse est son arrêté du 14 vendémiaire an III « sur la destruction des vestiges du culte dans les campagnes » (*ibid.*, V 26.) Rappelé par la Convention le 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794, il resta néanmoins et on lui adjoignit, en nivôse an III, son collègue Bouillerot. Ces deux représentants administrèrent la Haute-Garonne, ensemble ou séparément, jusqu'en ventôse an III. (Aulard, *Recueil*, t. XVII et Arch. de la Haute-Garonne, séries L et V, *passim*.) Voyez ci-dessus, p. 89, note 3.

Vendémiaire an III.

23 VENDÉMIAIRE AN III-14 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Envoi est fait au district de différents états de grains : versement général du 25 messidor au 22 thermidor, districts de Montsarrasin[1] et Rieux (2 fructidor); district de Toulouse, du 25 messidor au 23 vendémiaire[2]. Le contrôle des « livres » des versements de grains sera fait par le Bureau tous les « nonidis ».

Sur la réclamation des fabricants de chandelles, tendant à obtenir que les suifs des boucheries de la commune ne soient pas exportés, le Bureau a délibéré d'ordonner aux bouchers et tripiers de centraliser tous leurs suifs dans un même magasin, à la charge des fabricants de chandelles. La boucherie de la commune a dépensé 27.000 livres, alors qu'elle ne pouvait disposer que de 20.000. Le Bureau indiquera une caisse où on pourra prendre la somme déficitaire, à peine de voir la boucherie « suspendue ». On ne dispose de viande que jusqu'au 26 du mois courant[3].

Concession de grains sur différentes pétitions : Une demande « pour semences » est renvoyée à la commune de Launaguet. On provoque la fabrication de cordes pour les bateliers de l'Ariège et de la Garonne, venant d'Auterive ou de Carbonne [et porteurs de grains]. Le prix des cendres [provenant des fours communaux] est fixé à 30 sols la pugnère ou 6 livres le sac.

1. Nom révolutionnaire de Castelsarrasin.

2. D'après le rapport de l'agent national du district de Toulouse sur les opérations de la deuxième décade de vendémiaire (daté du 24 vendémiaire), « les marchés ne sont point garnis avec exactitude ». La cause en est dans le manque de voitures pour les transports, le travail pressant de l'ensemencement des terres et un peu de mauvaise volonté de la part des cultivateurs. Les terres n'ont d'ailleurs reçu que deux labours, le troisième « a été empêché par un arrêté des représentants près l'armée des Pyrénées-Orientales ordonnant que, pendant une décade, les charrettes à bœufs seront en mouvement vers Castelnaudary qui est à dix lieues de distance de Toulouse, pour suppléer au défaut du canal des Deux-Mers qui, suivant l'usage annuel, est resté fermé pendant un mois pour les réparations indispensables. (Arch. de la Haute-Garonne, L 534, f° 139 r° et *passim*.) En réalité, le canal dût rester fermé du 15 fructidor à la première décade de brumaire an III. (Aulard, *Recueil*, t. XV, p. 312.)

3. Le lendemain, 24 vendémiaire, un membre du Bureau des subsistances, reproduisant devant le Conseil général de la commune l'exposé ci-dessus, propose de « délibérer qu'avis sera donné à l'administration du district, en l'invitant à en donner prompte communication au représentant du peuple en séance à Toulouse et que la fourniture de la boucherie des malades demeurera suspendue jusqu'à ce que la municipalité ait été de nouveau autorisée à la continuer et que les fonds nécessaires pour cette continuation lui aient été indi-

[Corresp.]. 1. *A Castelbert et Lamarque.* — Avis du choix fait de ces deux commissaires, pour l'objet indiqué ci-dessus, par le Comité de surveillance.

2. *Au citoyen Alby.* — Mesure prise pour la délivrance des bons de grains : erreur réparée.

3. *A Pélegry, à Villefranche.* — Le Bureau l'invite à examiner et acquérir, s'il y a lieu, 200 setiers de fèves offerts par le citoyen Austri jeune, à Baziège.

4. *A Causse, adjoint du garde-magasin de l'armée.* — Demande d'un aide pour le « cribleur » des magasins de la ville.

24 VENDÉMIAIRE AN III-15 OCTOBRE 1794.

[Délib.]. Des visites domiciliaires seront faites chez les fabricants de chandelles et les bouchers dans le but de connaître les ressources en suifs et chandelles Décisions sur pétitions : Remise de savon, chandelles, huile, fèves et grains. Liste des bouchers de la commune présents à la séance (vingt-quatre noms). Huit d'entre eux s'engagent à fournir la viande aux différents « bouillons » des quartiers : du Triomphe[1], du ci-devant Saint-Sernin, de la ci-devant Dalbade, etc. On transige avec Giot, patron de barque, au sujet d'un transport de grains. Il reçoit 380 livres de plus que le prix convenu avec Mandement.

[Corresp.]. 1. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — La somme de 20.000 [livres], qui nous fut attribuée par l'arrêté du représentant Dartigoeyte, en date du 5 fructidor, pour subvenir à la perte que présentait la régie de la boucherie pour les malades est plus qu'épuisée, et nous vous prévenons qu'à moins que vous ne nous indiquiez de nouveaux fonds à prendre quelque part, nous serons obligés de cesser cette fourniture au 26 du courant, attendu que nous ne sommes approvisionnés que pour arriver à cette époque. Nous vous prévenons aussi que les hôpitaux civils qui étaient alimentés par cette même boucherie se trouveraient tout à coup sans ressources, et qu'il est conséquemment essentiel que vous nous répondiez de suite afin que nous puissions les informer quelques jours à l'avance.

qués ». (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 2, pp. 76-77.)

1. Quartier Saint-Michel.

Vendémiaire an III.

2. *Aux mêmes.* — La réquisition de 20.454 [quintaux] de grains en faveur de notre commune sur les districts de Revel, Muret et Villefranche, qui fait l'objet de votre lettre du 22 et que vous semblez nous reprocher de ne pas vous avoir communiquée, n'est autre chose que la confirmation de l'arrêté du représentant Dartigoeyte, que vous n'avez point ignoré et dont l'exécution avait été suspendue par la Commission du commerce jusqu'au 11 du présent mois. C'est donc la reprise de cet arrêté dont il s'agit, et vous verrez par l'état du versement déjà fait en vertu d'icelui, que nous vous remettons, que le restant ne nous laisse pas de grands motifs de sécurité pour l'avenir, mais qu'au contraire vos démarches auprès de la Commission sont aussi à propos qu'indispensables. N'ayez donc pas de regret et comptez toujours sur notre exactitude à vous faire part de tout ce qui pourra nous arriver d'heureux à ce sujet. Nous vous enverrons ce soir un état du versement de tous les districts, conformément à la demande du département, quoique vous ne nous l'ayez pas encore communiquée. Salut et fraternité.

État des grains versés dans les magasins de la commune de Toulouse, depuis le 22 thermidor jusqu'au 22 vendémiaire, par les districts de Revel, Villefranche et Muret :

	Blé	Misture	Seigle	Millet	Fèves
Revel.............	$4\,295^{qx}91$	$15^{qx}70$	$10^{qx}39$	»	$100^{qx}30$
Muret.............	1 645 3	27 87	1 435 43	$32^{qx}49$	»
Villefranche........	4 687 5	66 4	231 85	»	»

3. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Le Bureau refuse journellement des grains pour « les engrais »[1] aux citoyens qui en demandent. Convaincu de la justice de ces réclamations, il demande des indications sur les moyens de les satisfaire.

4. *Aux mêmes.* — Envoi du tableau des communes du canton de Castanet qui ont « rempli » leurs réquisitions. Le total s'élève à 789 q. 93 livres (sur 1.500), transportés dans les magasins de la commune par barque ou autrement. Les communes attendent visiblement d'avoir récolté leur millet pour remplir leurs réquisitions avec ce grain. Elles ont fourni jusque là du blé, des fèves et des vesces.

1. Il s'agit d'engraisser les animaux domestiques.

25 VENDÉMIAIRE AN III-16 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.[. Décisions sur pétitions : Refus de pain blanc à la citoyenne Larroque, le Bureau n'en ayant pas à sa disposition ; renvoi à la prochaine distribution d'une demande de chandelles; renvoi de Dauzat, pour le même motif, « au suif qu'il a acheté au citoyen Capblanc » et invitation à se pourvoir « de tous ses besoins ailleurs que dans la commune, qui est on ne peut plus obérée ». Le Bureau accorde une ration de grains à un citoyen, à condition qu'il se pourvoira « ailleurs que dans les magasins de la commune »; une demi-livre de savon, vendue par Destrem, à une citoyenne « vu sa vieillesse d'environ soixante-dix-huit ans ». On se procurera auprès du district de Toulouse l'arrêté du Comité de salut public du 4 prairial, portant que la municipalité demeure chargée de l'approvisionnement des ouvriers [d'Etat] en subsistances.

[CORRESP.] 1. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Le Bureau leur communique la délibération ci-après du Conseil général de la commune de Toulouse :

« Du 24 vendémiaire, 3e année de la République française une et indivisible ;

« Le Conseil général de la commune publiquement assemblé en séance permanente;

« Un membre, au nom du Bureau des subsistances, fait part au Conseil que l'arrêté du représentant du peuple Dartigoeyte, du 5 fructidor, ayant autorisé la commune à continuer l'établissement de la boucherie des malades et à prendre les fonds pour parer aux pertes de cet établissement sur les 1.500.000 livres de l'emprunt forcé, jusqu'à la concurrence de 20.000 livres, cette dernière somme se trouve consommée. En conséquence, il propose de délibérer qu'avis en sera donné à l'administration du district, laquelle est invitée à en donner prompte communication au représentant du peuple en séance à Toulouse, et que la fourniture de la boucherie des malades demeurera suspendue jusqu'à ce que la municipalité soit de nouveau autorisée à la continuer et que les fonds nécessaires à cet établissement lui aient été indiqués. »

Délibération conforme à l'avis du Bureau.

2. *Aux mêmes.* — Citoyens, dans toutes les occasions que nous avons eu de voir le Représentant et de l'entretenir de nos sollicitudes, il nous a rappelé que l'organisation des pouvoirs constitués exige que les municipalités s'adressent chacune à leurs districts et leur transmettent les difficultés ou les embarras qui les chagrinent. Nous ne pouvons donc accéder au conseil

que vous nous donnez dans votre lettre de ce jour. Notre devoir est de vous prier de vouloir bien être notre interprète vous-mêmes auprès du représentant Mallarmé. Nous comptons donc que notre prière à cet égard ne sera pas vaine : il convient que votre réponse nous parvienne promptement, puisque notre boucherie n'a d'approvisionnement que pour demain.

3. *Aux mêmes.* — Le Bureau leur adresse des observations et des questions au sujet de la réquisition, faite par l'administration du département, de tous les fils et chanvres de la Haute-Garonne.

1° Les fils et chanvres sont-ils tous requis? Puisqu'il ne s'agit que de satisfaire aux besoins d'une fabrique de toile à voile, les fils de fins, les fils fins ne peuvent servir, et il est inutile, il est préjudiciable de les requérir, puisque c'est fatiguer le peuple à pure perte.

2° L'arrêté veut que chaque commune classe par qualité et numéro les chanvres et fils. Devons-nous prendre des commissaires en ce genre et, dans ce cas, qui les payera? Ou bien le citoyen Gounon enverra-t-il un expert lui-même? Nous croyons ce dernier mode nécessaire, sans quoi il y aura beaucoup de fils de rebut. D'ailleurs, le particulier sera moins sensible à la privation de son fil en recevant de suite son payement, etc. [1].

Le Bureau a envoyé directement copie de cette lettre au Département, que le district devra d'ailleurs consulter.

4. *Aux mêmes.* — Le Bureau n'a pas reçu l'arrêté du 4 prairial et en demande copie.

5. *A Saincère.* — Le Bureau lui signale ses inquiétudes relativement aux 153 barriques d'huile séquestrées à Béziers, et lui demande communication des documents adressés aux représentants près l'armée des Pyrénées-Orientales pour provoquer leur décision encore attendue [2].

1. Ainsi dans le texte.

2. Le 25 vendémiaire an III, la Commission des subsistances frappe la Haute-Garonne de réquisitions, mais qui cette fois ne portent plus sur les subsistances :

« La Commission a mis en réquisition 100 milliers de fil, soit en brins ou étoupes blanches, soit en brins ou étoupes écrues, dans les départements de Lot-et-Garonne, de Haute-Garonne, du Lot, du Tarn, de la Dordogne et du Gers, et à la disposition du citoyen Gounon, chef et propriétaire de la manufacture de toile à voile établie à Agen. »

« La Commission, sur l'exposé fait par les districts ci-après de leurs besoins

26 vendémiaire an III - 17 octobre 1794.

[Délib.]. Pétition des gendarmes de Toulouse demandant des chandelles : accordé une livre. Cent livres de suif sont accordées aux acteurs du Théâtre de la Liberté et de l'Égalité ; on les invite à se pourvoir ailleurs, à l'avenir[1]. Hadancourt est autorisé à faire transporter, « à sa campagne » de Mondouzil, 10 setiers de blé pour semence. Béguillet pourra faire le pain chez lui, « à charge par lui de se procurer du blé aux communes du dehors ».

Saincère rend compte du mandat qu'il avait accepté au sujet des 153 barriques d'huile de Grasse emmagasinées à Béziers. Son agent, Mortet, a été envoyé au représentant du peuple auprès de l'armée des Pyrénées-Orientales avec une lettre par laquelle Saincère « le priait de rapporter l'arrêté de mise en séquestre de 153 barriques et un baril d'huile douce de Grasse qui se trouvait dans les magasins de Barre, de Béziers, et de rendre un arrêté pour faire livrer, par le district de Béziers, les trente-cinq charges d'huile que la municipalité dudit Béziers avait confisquées, faute de déclaration des propriétaires, et d'ordonner audit district de lui faire livrer les quantités qui manquent au complément des réquisitions faites sur diverses communes dudit district qui n'ont pas livré le contingent qui leur avait été départi ».

Le garde-magasin de Saincère, à Narbonne, a donné trop « de presse » à la levée « du séquestre et livraison desdites huiles ». Il s'est adressé au représentant du peuple Perrin, en séance dans le département de l'Hérault, tandis que le séquestre avait été ordonné par Delbrel, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, seul « en même de peser les réclamations qui étaient faites au sujet desdites huiles ». C'est, ajoute Saincère, « un meurtre d'employer les huiles douces de Grasse à brûler», et il a blâmé le garde-magasin pour

en fer et en acier, leur accorde : ..... Au *département* du Gers, 100 milliers de fer à prendre dans les forges du département de la Haute-Garonne, à la charge pour ce « département de remplir les formalités exigées et prescrites par les autorisations qui lui sont accordées ». (Arch. nat., F[11] 273.)

1. Il y eut à Toulouse, pendant la Révolution, deux salles de spectacle. La première, construite en 1736 dans les dépendances de l'hôtel de ville, au Capitole, porta le nom de théâtre de la République et fut fermée en l'an XI pour cause d'insolidité. Elle correspondait au théâtre municipal actuel, ou théâtre du Capitole, définitivement reconstruit en 1880. La seconde fut appropriée, en 1791, par le citoyen Lecomte, dans les dépendances du ci-devant collège Saint-Martial (rue de la Pomme). C'est cette dernière qui est qualifiée de « théâtre de la Liberté et de l'Égalité ». (Voir Émile Connac : *Notice sur les salles de spectacle de Toulouse*. — Toulouse, 1880, in-8° de 32 pp. et 12 pl.)

son attitude. Il conclut que son agent doit abandonner toutes poursuites jusqu'au retour du Boulou[1] de Mortet, portant les ordres définitifs du représentant du peuple près l'armée des Pyrénées. Il est persuadé que son agent se sera conformé à ses instructions, et notamment que s'il s'est fait livrer, comme l'affirme le maire, cent charges d'huile, cette huile n'a pas été déplacée et sera rendue, « fût-elle dans les magasins militaires ».

Destrem se plaint que la nouvelle municipalité de Marseille a annulé les commandes de marchandises destinées à la commune de Toulouse et autorisées par l'ancienne municipalité. Parmi les articles ainsi placés sous l'embargo figurent les balles de « coton en laine » sur lesquelles Destrem n'a reçu que 17 balles, les 33 balles restantes ayant été laissées avec 10 quintaux de noix de galle et un quintal de girofle aux soins de Derkenne, qui les recevra en présentant l'ordre du district. Le Bureau décide qu'il sera écrit à la municipalité de Marseille pour l'inviter à faire délivrer ces articles.

Mathieu est chargé de « faire le rapport » au département sur la situation des magasins de la commune et de solliciter, pour la séance du lendemain, un arrêté qui assure un approvisionnement capable de satisfaire aux besoins de la commune.

Il sera répondu à la lettre du district concernant les boucheries de la commune et à celle qui est relative « aux subsistances à fournir aux ouvriers employés dans les forges, ateliers et usines destinés à la fabrication des armes ».

Castelbert et Lamarque, commissaires de la Société populaire, sont invités à se prononcer sur un projet d'échange de blé pour semence et « à défendre les intérêts de la commune ».

[Corresp.]. 1. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Le contrôle des marchés, imposé aux municipalités par la loi « sur l'approvisionnement décadaire », oblige le Bureau à se rendre compte de l'exactitude des déclarations des officiers municipaux de la campagne, notamment en ce qui concerne le nombre de personnes compris dans chaque ménage d'acheteur. De là la nécessité d'exiger la légalisation, par l'autorité du district, des signatures des municipalités.

2. *A l'agent général des hospices militaires de l'armée des Pyrénées.* — Il est convoqué par le Bureau qui désire être fixé sur le prélèvement fait, d'après certains avis, par un préposé de l'agence, de 100 charges d'huile sur les 150 barriques en dépôt à Béziers.

1. Du camp du Boulou, où Delbrel se trouvait en ce moment.

3. *Aux administrateurs du district de Toulouse.* — Plusieurs communes de votre ressort, notamment Bessières et Cornebarrieu, se refusent à nous fournir des charrettes pour le transfert des fagots, malgré votre arrêté du 15 de ce mois, tout précis qu'il est. Elles appuient leurs prétentions de votre arrêté, bien juste aussi, pris le 15 fructidor relativement aux abus qu'on faisait du droit de réquisition. Mais, sous prétexte d'abus, ces citoyens finissent par ne pas obtempérer à nos réquisitions urgentes et légitimes. Cependant, nous n'avons de fagots à notre boulangerie que pour demain.

Veuillez donc, frères et amis, ramener à leur devoir nos frères de la campagne qui s'en écartent. A cet effet, nous croyons qu'il convient que vous preniez un arrêté ou que vous écriviez simplement une lettre pour toutes les communes, dont serait porteur Biscons, notre préposé, et dans laquelle vous expliqueriez que l'arrêté du 15 fructidor ne nuit en rien à la validité de celui du 15 vendémiaire en notre faveur. Le citoyen Biscons vous remettra lui-même notre lettre et, ne pouvant partir sans votre réponse, l'attendra. Il est on ne peut plus urgent d'accéder à notre prière.

4. *Aux mêmes.* — Toutes les mesures que le Bureau a pu prendre pour exécuter l'arrêté du Comité de salut public du 4 prairial relatif à l'approvisionnement des ouvriers des forges et ateliers, etc., consistent à activer les versements de grains. Dès le 1er brumaire, il va être contraint de faire une distinction entre les ouvriers des ateliers nationaux, qui jusque-là auront reçu l'étape, et les ouvriers privés : les premiers exigeront une livre et demie, tandis que les seconds ne recevront qu'une livre. La fourniture de la viande au maximum est impossible ; les administrateurs du district indiqueront les moyens d'y pourvoir.

5. *Aux mêmes.* — Envoi du procès-verbal du millet emmagasiné aux ci-devant Minimes[1] et de l'état, demandé par le département, de la recette et dépense « et résidu en grains ».

6. Saincère écrit qu'il n'a pu envoyer copie des lettres écrites aux représentants près l'armée des Pyrénées, au sujet des huiles séquestrées

1. L'ancien couvent des Minimes, dans le quartier de ce nom, au nord de Toulouse, fondé en 1502 par Laurent Lallemand, abbé de Saint-Sernin et évêque de Grenoble. Il n'en reste plus que la chapelle, devenue l'église des Minimes.

à Béziers. Il ne pourra le faire qu'au retour du directeur principal Martel, qui a emporté le dossier.

7. *Aux administrateurs du département de la Haute-Garonne.* — Accusé de réception de leur arrêté du 25 vendémiaire, ordonnant l'exécution sans délai de ceux des représentants du peuple et de la Commission du commerce et approvisionnements relatifs aux subsistances dues par le district de Revel. Le départ du commissaire chargé de veiller à l'exécution a lieu au moment même.

27 VENDÉMIAIRE AN III-18 OCTOBRE 1794[1].

[DÉLIB.]. Les citoyens seront invités par le Bureau de police extérieure à ramoner leurs cheminées. La chambre du premier étage de la boulangerie communale sera dégarnie de ses meubles, attendu « la grande quantité de pain qui va de plus se manipuler ». La distribution du pain ne doit se faire que deux fois dans le mois. Concession de savon « à la première distribution »; refus d'autorisation de « faire au four ». Lecture d'un arrêté du représentant Delbrel levant le séquestre sur les 153 barriques d'huile. Le citoyen Barre, agent de la commune à Béziers, en sera informé. Envoi par le district de nouveaux imprimés « ayant un chiffre » et devant servir aux citoyens qui vont chercher le blé au marché : ils sont transmis aux commissaires du marché Barousse et Alexandre.

Le district de Toulouse ayant nommé, le 25 vendémiaire, six commissaires membres de la commune, on l'invitera à les nommer hors de la commune, « vu que les membres qui y sont ont plus d'ouvrage qu'ils ne peuvent en faire ». La commune de Venerque sera invitée à laisser passer 400 setiers de fèves achetés en grande partie dans le district de Villefranche et qu'elle a retenus. Mention d'un arrêté du 25 vendémiaire

1. Du 27 vendémiaire an III, l'agent national du district de Toulouse à la Commission du commerce et approvionnements de la République. (*Analyse*). — Le maximum n'est observé dans aucun district environnant, notamment Montauban, Lectoure, L'Isle-Jourdain, Carcassonne, Castres et Rabastens. Cela nuit principalement à la commune de Toulouse. On ne porte presque plus de comestibles, ou ils se vendent clandestinement malgré la surveillance de la police, sauf le pain et le vin. Les circulaires envoyées aux départements voisins sont restées sans résultat. Sous peu de jours, si la Commission n'intervient pas, on sera réduit à une situation mille fois plus pénible. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 141 v°). Cf. circulaire de la Commission du commerce et approvisionnements aux administrateurs de district, du 8 vendémiaire an III-25 septembre 1794. (*Bulletin..... vie économique*, etc., n° 91, p. 218, année 1906), et arrêté du Comité de salut public du 25 vendémiaire an III-16 octobre 1794. (*Ibid.*, n° 96, p. 222.)

relatif au transport du bois au bord du canal : Pélegry est chargé de son exécution. Mailhas et Brouthés[1] se pourvoieront de chandelles dans des lieux « mieux pourvus » que la commune de Toulouse. Renvoi d'autres pétitions sur le même objet (demandes de chandelles et savon). Moni obtient des chandelles « pour son bureau ». Sur une pétition de Blanc, les droits de transports sur le canal sont fixés au maximum de treize sols par quintal « marc de Castelnaudary et route jusqu'à Toulouse, les frais du canal à la charge du patron[2] ».

[CORRESP.]. 1. *A Barousse, notable*[3]. — Citoyen collègue, le Conseil reçut avec surprise la nouvelle que tu ne te rends pas au marché de la Pierre[4]. Tu n'ignores cependant pas que tu es chargé d'y entretenir la police de concert avec notre ami commun le citoyen Alexandre[5]. Le Conseil m'a chargé de te renouveler qu'il compte sur ton ministère pour remplir les devoirs de la municipalité au marché aux grains. J'aime à croire que cet avis fraternel ne sera pas sans succès. Dans cette attente je te salue[6].

2. *Au représentant du peuple en séance à Toulouse.* — Le citoyen Saincère nous a communiqué la lettre que tes collègues à l'armée des Pyrénées-Orientales t'ont écrite, relativement aux huiles réclamées par le représentant Ysabeau pour la commune

1. Il faut lire apparemment Meilhac et Broulhiet, imprimeurs, qui furent rédacteurs de l'*Anti-Terroriste*.

2. Pour la question des transports sur le canal, voy. plus haut, p. 10, note 1, correspondance du 31 août 1793. Ajoutons ces précisions, fort utiles si on considère que la réglementation des transports militaires paraît avoir servi de type à celle des transports soldés par les municipalités : Vers la fin de prairial an II, Roze avait fixé le prix des transports militaires à 25 sols par quintal de Toulouse à Agde et à Narbonne. Les patrons, écrit-il en substance, qui ont prétendu ne pouvoir prendre que 400 quintaux de vivres, ont toujours chargé pour Narbonne 700 quintaux de farine, et pour Agde, 1.000 quintaux (souvent 11 ou 1.200). Ainsi, le même prix étant maintenu, la recette était bonifiée par la distance. (Arch. de la Haute-Garonne, L 90.)

3. Il exerçait la profession de tailleur, place Mage, et fut président de la Société populaire.

4. Le marché aux grains, à Toulouse, sur la place dite de la Pierre (aujourd'hui place Esquirol). L'arrêté du district de Toulouse réorganisant les foires et marchés est tout juste du 27 vendémiaire an III-18 octobre 1794. Sont énumérés, pour le district, les marchés de Toulouse (quatre par décade), et ceux de Castanet, Verfeil, Villemur, Bessières, Fronton, Lévignac, Montastruc et Buzet. (Arch. de la Haute-Garonne, L 240.)

5. Négociant, aussi notable.

6. Le contexte indique que la lettre est du maire Groussac.

de Bordeaux et que l'on dit faire partie des cent cinquante-trois barriques de ce liquide autrefois séquestrées à Béziers. Nous ignorons à quoi se portent les quantités qui ne nous appartiennent pas; mais tout ce qui n'est pas acheté pour Toulouse suivra sans difficulté sa destination[1]. Nous n'avons jamais tenu démarche contraire (*sic*). Tu peux l'assurer à tes collègues Delbrel et Ysabeau. Nous t'envoyons inclus la lettre de ton collègue Delbrel[2].

28 VENDÉMIAIRE AN III - 19 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Une lettre du Département, en date de ce jour, sera transmise à la municipalité de Venerque pour qu'elle cesse de détenir induement les fèves destinées à la commune de Toulouse. De l'avis de Illac, chargé de l'exploitation du bois destiné au parc d'artillerie, il existe dans les environs de Rieux une grande quantité de bois à brûler « que les marchands livreraient avec le plus grand plaisir toutes les fois qu'il serait pris chez eux, attendu la difficulté du port ». On pourrait aussi disposer pour l'approvisionnement de la commune de mille « pagelles bois » affectées à la fonderie.

Décisions sur pétitions : Concession de seigle pour ensemencer, de chandelles (aux bureaux du Département) ; refus de délibérer sur quelques autres demandes (achat de chandelles, autorisation de faire au four, etc.). La commune offre secours et protection, pour les achats qu'il voudra faire, au citoyen Avrard, entrepreneur de la chaussure militaire. Le Bureau s'informe des achats d'huile faits à Bordeaux par Destoup, perruquier, quartier de la République. Pague, qui demande des chandelles, « prouvera que son père est infirme ». On ne pourra donner du pain blanc à un citoyen qui le demande, le Bureau « n'ayant d'autre pain que celui de la boulangerie ».

29 VENDÉMIAIRE AN III - 20 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Décisions sur pétitions : Lafforgue prendra une livre de chandelles chez Roubichou, fabricant. Lassus-Dureigne, qui demande cent

1. Cette affaire de Béziers était définitivement réglée le surlendemain 29 vendémiaire an III. Le 20, l'officier municipal Raymond Bergès, nommé la veille commissaire à cet effet, partait pour le Boulou et obtenait sans peine gain de cause auprès de Delbrel : environ 140 barriques d'huile étaient remises à Béziers pour être expédiées par barque au prix de 45 sols le quintal. (Arch. communales de Toulouse, reg F[4] 8, f° 43. Voir plus bas, p. 276, au 30 vendémiaire an III.)

2 Ici se termine l'analyse de la correspondance du Bureau, reg. F[4] 2, (ancien 3685), des archives communales de Toulouse. Tout ce qui suit appartient au registre des délibérations.

sacs de blé pour ensemencer ses terres de Launaguet[1], sera invité à se procurer de la semence conformément à la loi, « vu que la commune n'a pas de grains ». Cazal, fabricant d'étoffe, qui demande à s'approvisionner de coton, fera connaître le nom du « propriétaire » qui détient cette marchandise. Refus de délibérer sur la demande d'une citoyenne de prendre « sa ration en nature ». On demandera à Saincère de faire remettre à Louis Barthés, négociant à Narbonne, les douze barriques d'huile prélevées pour son compte sur celles qui furent séquestrées à Béziers et que l'arrêté de Delbrel du 24 vendémiaire vient de libérer. Il enverra de plus l'original de l'arrêté du représentant du peuple.

Sur l'observation d'un membre que nous n'avons plus en magasin qu'environ 600 quintaux de blé, il a été délibéré d'écrire au Département et au district pour leur faire part de notre affligeante situation, en leur faisant passer la note de l'état de leurs (nos ?) magasins.

D'après la proposition du citoyen Destrem, relative au mode à adopter pour la distribution des huiles qui vont arriver, le Bureau délibère : 1° qu'il sera nommé des commissaires pour vérifier la quantité et le poids desdites huiles à leur arrivée au Canal, et à tenir note de chaque partie séparément ; 2° qu'il sera proposé aux propriétaires desdites huiles de les mettre toutes en commun quant au coulage afin de pouvoir établir un prix uniforme[2] ; mais que néanmoins chacun s'emparera de la partie le concernant, et la fera conduire dans ses magasins ; 3° que pour parvenir à une distribution égale et conforme autant que possible aux besoins du peuple, les citoyens Destrem, Courtois, Juéry, Saint-Clair et Dufé sont invités à présenter au Bureau un plan relatif à ces vues, autorisant lesdits commissaires à se concerter avec tous les marchands qui reçoivent desdites huiles en particulier et leur proposer tout ce qui peut tendre au bien général[3].

1. Launaguet, commune du canton nord de Toulouse. Les Dureigne ou Du Règne, anciens seigneurs du lieu, en étaient les plus gros propriétaires fonciers. Sur cette famille, voyez *Revue historique de Bordeaux,* supplément, 3me année, no 1. Janvier-février 1910.

2. Il faut entendre que chaque négociant supportera les réductions résultant du « coulage » proportionnellement à la quantité d'huile qui lui revient.

3. Le 29 vendémiaire an III, la Commission des subsistances porte sur le département une réquisition de fer :

« La Commission, ... accorde *au district* de Montauban 50 milliers *de fer*

30 VENDÉMIAIRE AN III - 21 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Des dispositions sont prises pour le chargement d'un convoi de grains à Castelnaudary. Chandelles accordées à la citoyenne Jeanne-Marie Groussac. On enverra à Destrem la copie de l'arrêté pris par le représentant du peuple concernant les huiles[1].

1er BRUMAIRE AN III - 22 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Sont nommés commissaires pour le recensement des grains dans les campagnes, en exécution de l'arrêté du district du 25 vendémiaire, les citoyens Duffau (Baptiste) pour les cantons de Léguevin, Blagnac et Lévignac; Groussac pour les cantons de Montastruc, Verfeil et Villemur; Pujol pour Castanet et Toulouse; Blanchard pour Castelnau et Bruguières. Suit copie de leurs instructions, dont un exemplaire leur sera remis :

Recommander aux commissaires de se faire représenter les registres qu'ont tenus les municipalités pour recevoir la déclaration des particuliers, et faire verser l'excédent des semences et dépense, et se faire représenter les acquits-à-caution en vertu desquels ils ont fait transporter leur dépense. S'ils n'ont pas satisfait à cette formalité prescrite par la loi du 11 septembre 1793 (vieux style[2]), ne pas s'arrêter à leur réclamation. Les commissaires dresseront procès-verbal de leurs opérations commune par commune.

La correspondance comportera : Des ordres aux citoyens Resplandy et Daubert « de n'expédier aucun bateau portant du comestible s'il ne s'est muni d'un acquit à-caution émané de notre commune ou visé par

à prendre dans les forges des départements de l'Aude, Ariège et Haute-Garonne. » (Arch. nat., F11 273.)

1. Il s'agit des huiles précédemment consignées à Béziers. On lit en marge : « Suspendu d'écrire. » Il faut rapporter à cette date du 30 vendémiaire an III-21 octobre 1794 l'arrêté du Comité de salut public portant que les administrations de district seront tenues, sous leur responsabilité personnelle, d'assurer l'approvisionnement en denrées de première nécessité « de tous les hospices, tant civils que militaires, situés dans leur arrondissement. Elles se conformeront à cet égard à tout ce qui leur est prescrit par l'arrêté du 4 prairial ». (Aulard, *Recueil*, t. XVII, p. 542.)

2. Décret qui fixe un maximum du prix des grains, farines et fourrages, et prononce des peines contre l'exportation : du 11 septembre 1793. La déclaration et les acquits-à-caution sont prescrits par les sections I et II. (*Recueil de textes..... commerce des céréales*, loc. cit., nº 36, p. 164 et suiv.)

elle » ; une invitation à Doreil d'envoyer le dénombrement des ouvriers employés aux ateliers; une demande à Saincère, agent des hôpitaux militaires, d'envoyer « l'original de l'arrêté du représentant du peuple Delbrel qui lève le séquestre des huiles et ordonne la réintégration de celles qui avaient été portées à Narbonne ».

Délibérations sur pétitions : Concession de chandelles; échange de 4 setiers de seigle contre pareille quantité d'orge en faveur de la citoyenne Castan ; autorisation à Juéri de vendre vingt barils de sardines à raison de 15 sous la livre poids de marc.

2 BRUMAIRE AN III - 23 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Décisions sur pétitions : Une livre de chandelles, à prendre chez Capblanc, est accordée pour son bureau à Lamiscard[1]; même concession à Lageolle (Roubichou, fournisseur); autorisation à Galan de faire au four, à condition qu'il justifiera que sa famille est composée de quatre personnes; concession de chandelles, de sel à divers; ajournement d'une demande d'huile à la prochaine distribution; même renvoi pour « l'huile à brûler » demandée par le district pour la salpêtrerie de Cugnaux, pour des chandelles demandées par la Société populaire de brumaire; concession d'huile et de chandelles, chaque décade, à Bésian, imprimeur[2], « vu qu'il est occupé continuellement par la commune » ; remise de sel de nitre à Dominique Bergé.

La commune de Castelnau-d'Estrétefonds a versé ce jour, d'après le rapport de Barousse, commissaire au marché, 40 quintaux 20 livres de blé. Lecture de la lettre de Destrem à la municipalité de Marseille.

Le citoyen Descombels[3] écrit au Bureau pour l'inviter à lui donner la situation des subsistances de la commune, pour en tirer le meilleur parti auprès de l'assemblée des agents nationaux et

1. Lamiscard, chef de bataillon d'artillerie, exerçait au parc des fonctions qui lui permirent, cette année même, de dénoncer pour malversations ou négligence le chef de cet établissement, le commissaire des guerres Alexandre Bonnard. (V. Archives communales de Toulouse, reg. 38 : lettres reçues, piqûre in-4° de 8 pp.) Ce même et singulier personnage figure, le 3 frimaire an V-23 novembre 1796, comme défenseur officieux du fils Vadier qui fait devant le tribunal de l'Ariège un procès à l'accusateur public de la Haute-Garonne, Janole, pour arrestation arbitraire. (Voir *Anti-Terroriste*, an V, n° 66, p. 263.) Il est enfin recherché par la police directoriale, à Paris, en ventôse an VI. (Voy. notre article : *Une mission de Destrem en l'an VI*, in *Revue des Pyrénées*, 1er trim. 1911, pp. 17-34.)

2. Imprimeur de la municipalité, « près la place Saint-Georges, n° 285 ».

3. Agent national du district de Toulouse. (Voir plus haut, p. 4 n.)

représentants [du peuple] qui doit avoir lieu à Narbonne, le 5[1]. Délibéré que Faulché est chargé de faire l'état.

Sur la proposition de Murel, il est décidé que l'on demandera compte de leurs opérations aux commissaires chargés de la distribution des chandelles. « Les citoyens Saint-Salvy et Pourquié sont chargés du recensement des chandelles de suif et à prendre des mesures (*sic*) pour qu'à un jour fixé il y ait la quantité de chandelles fabriquées pour la distribution prochaine. »

Des commissaires ont été nommés dans le district de Revel « pour presser le versement du restant de la réquisition que ce district doit à la commune ». Des instructions seront données le lendemain aux commissaires chargés du recensement des grains dans les cantons du district.

3 BRUMAIRE AN III - 24 OCTOBRE 1794[2].

[DÉLIB.]. Destrem est chargé d'écrire à Louis Barthes, négociant à Narbonne, pour qu'il lui expédie le plus tôt possible les quinze barri-

1. Cette réunion de Narbonne est une conception du représentant du peuple Delbrel, qui y voyait un moyen d'exposer les besoins de l'armée aux représentants des districts les plus éloignés, trop disposés à ne se préoccuper que de leur propre approvisionnement. Il communiqua ce projet au Comité de salut public le 15 vendémiaire an III, lui demandant son avis. Le Comité n'ayant point répondu, la réunion eut lieu le 5 brumaire an III, comme il avait été décidé. L'approbation du Comité arriva quelques jours après. (Voy. Aulard, *Recueil*, t. XVII, pp. 278, 764, 783, aux 12 et 13 brumaire an III.) Voyez sur les circonstances de la réunion de Narbonne et sur ses conséquence A. Chuquet : *Dugommier*, p. 409. Le même auteur nous apprend qu'il y avait eu un précédent : le 28 vendémiaire an III-19 octobre 1794, le collègue de Delbrel, Vidal, convoquait à Nîmes les agents nationaux des districts pour délibérer avec eux sur la disette des fourrages (*Ibid.*, p. 400.) Delbrel était à Perpignan depuis le 13 septembre 1794.

2. Ce même jour, 3 brumaire an III, le maire communique au Conseil général de la commune un arrêté du district, en date du 2 brumaire, « par lequel la commune est taxée de négligence dans l'exécution des arrêtés des 14, 15 et 25 vendémiaire, relatifs au versement des grains des communes des divers cantons ». Il défend longuement son administration et invoque à l'appui de cette apologie le travail du Bureau des subsistances justifiant que la municipalité « a pris tous les moyens pour accélérer les versements et remplir le vœu du district ». Il demande qu'après avoir lu le rapport du Bureau sur cet objet, le Conseil demande au district « le rapport de son arrêté comme étant injuste et affligeant pour la municipalité ». Suit le rapport du Bureau des subsistances (que nous donnons en appendice). (Arch. communales de Toulouse, délib. municipales, reg. 2, pp. 86 et 87.) Cf. sur la négligence, vraie ou supposée, attribuée à l'administration municipale de Toulouse, une lettre de l'agent national du district aux commissaires de la Trésorerie nationale (du 23 vendé-

ques d'huile fine de Grasse, livrées par le citoyen Barre, de Béziers, au garde-magasin de Saincère et restituées par celui-ci. Une invitation sera adressée à la commune et au Comité de l'agence commerciale de Bordeaux pour qu'ils favorisent l'achat de marchandises de première nécessité destinées « à la cité et département de Haute-Garonne et circonvoisins ». Le citoyen Pélegry éprouve des difficultés pour « faire partir » les fèves qu'il a achetées. Il est délibéré que Berger se retirera « vers le département » pour obtenir « que les achats faits en légumes dans le district de Villefranche pour le compte de la commune auront leur entier effet ». Le Bureau décide « d'envoyer un commissaire au district pour leur faire part (*sic*) de la situation où se trouvent nos magasins, vu que nous n'avons du grain que pour demain ».

Une demande de chandelles faite par le maire et les officiers municipaux est renvoyée au district, vu la pénurie où la commune se trouve de cette marchandise. Deux demandes de suif ou de savon sont acceptées; des demandes d'huile et de chandelle, ajournées à la prochaine distribution. Justal est autorisé à faire au four à condition de se procurer du grain. On délivrera du pain au chef d'atelier de Muguet, qui a demandé du pain pour ses ouvriers. Molard, maître de poste, obtient 10 livres de chandelles à prendre chez Capblanc.

4 BRUMAIRE AN III - 25 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Il sera écrit à l'agence de commerce et à l'agent national près le district de Bordeaux pour leur demander de l'huile de réverbère[1]. Délibérations sur pétitions : Concession de chandelles et de suif; ajournement de la demande d'un boulanger tendant à faire partie des distributeurs de pain de la commune; renvoi « à prendre le pain chez le commissaire de la section », de Legros, garde-magasin général des hôpitaux militaires à l'armée des Pyrénées[2].

miaire an III) : « ... Je ne vous dissimule pas que la commune de Toulouse répond très lentement aux démarches multipliées que nous avons fait pour la presser de se mettre en règle pour ce qui la concerne; aussi vous prié-je de lui en écrire directement, d'inviter même le Comité de salut public à la rappeler à ses devoirs, qu'elle néglige et méconnaît souvent, surtout dans tout ce qui a trait à la comptabilité. Ce n'est qu'après m'être bien convaincu de son inertie et peut-être de sa mauvaise volonté à cet égard, que je me suis déterminé à vous en instruire, ne pouvant d'ailleurs que rendre hommage au patriotisme qui anime la majorité des membres qui la composent. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.)

1. Le contexte paraît indiquer qu'on s'était inutilement adressé à Paris pour cette acquisition, mais aucun document d'archives ne peut le confirmer.

2. Il s'agit d'un approvisionnement personnel.

Brumaire an III.

Le Bureau prendra note, pour les dénoncer au besoin, des districts en retard pour l'exécution des réquisitions. Le notable Salvy est chargé de presser la fabrication et la distribution des chandelles. Le public se plaint que Bernardi vend du suif pour de la cire. Il sera enjoint à ce fabricant de « travailler » l'un et l'autre séparément. Les chandelles provenant des suifs des boucheries de la commune devront être gardées à la disposition de celle-ci.

Le Bureau demande des charrettes à divers citoyens pour envoyer chercher des grains à Auterive. On se procurera des paillons auprès des boulangers de la commune et on en fera fabriquer dans les communes de Belbèze, [La] Cournaudric, Saint-Jean-de-Kyrie-Eleison, Saint-Geniès, Saint-Loup et Rouffiac[1].

5 BRUMAIRE AN III - 26 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Délibérations sur pétitions : Chandelles accordées à un imprimeur-libraire, à un malade; renvoi d'une autre demande à la prochaine distribution. Sorbes ne peut accorder les charrettes demandées par la commune, attendu qu'elles sont à la campagne; mais il en enverra plusieurs dès leur arrivée; Saint-Clair en envoie dix. Sont renvoyés devant chacune de leurs sections des pétitionnaires au nom desquels Lapersonne, directeur de l'hospice, a présenté une demande de bons de pain.

Berins et Nonié seront envoyés le lendemain à Castelsarrasin pour s'informer s'il y a beaucoup de blé rassemblé dans les magasins. « Les citoyens Daubert et Bergés, commissaires pour porter au district l'arrêté[2]

1. Belbèze et La Cournaudric sont aujourd'hui des hameaux de l'Union. Cette commune et les quatre autres appartiennent au canton Centre de Toulouse.

2. Voici le texte de cet arrêté :

« Séance du 4e brumaire, 3e année républicaine, Bezombes, président;

« Le Conseil général assemblé en séance particulière,

« Le Bureau des subsistances a fait le rapport de la situation des greniers de la commune;

« Sur quoi, l'agent national entendu,

« Le Conseil, considérant que nous n'avons rien négligé pour améliorer notre position, soit en envoyant des commissaires et les tenant pour ainsi dire en permanence auprès des districts environnants sur lesquels nous avons des réquisitions à prélever, soit en prévenant très assidûment les administrateurs de district et de département du peu de fruit de nos efforts, soit en instruisant la Commission de commerce et approvisionnement de la République séant à Paris de notre situation critique ;

Considérant que la consommation locale, bien loin de diminuer, augmente considérablement à raison de la suppression des étapes aux militaires voya-

qu'a pris la commune au sujet de la manque de grains (*sic*), ont rapporté que s'étant transportés au district ils n'ont trouvé personne et qu'ils ont chargé le portier d'aller chez le président dudit district, afin qu'il assemblât tout le Conseil comme étant une chose de la plus grande importance ». Ils reviendront au district le lendemain pour « recevoir la réponse » au susdit arrêté. On demandera au citoyen Pélegry quelle quantité de grains est emmagasinée près de l'écluse de Pompertuzat[1]. Il sera mis dans la distribution des grains un quart de fèves et trois quarts de blé. Le mélange sera vendu 15 livres 5 sols le quintal. Le mode de distribution sera fait, sur l'invitation du Comité de surveillance, de manière à ne déranger aucun ouvrier des ateliers nationaux[2]. On ne pourra, avec la meilleure volonté, accorder à chacun d'eux une livre et demie de pain, « plusieurs ouvriers qui sont dans la ville prenant autant de peine » et n'ayant qu'une livre.

La vérification et distribution de l'huile reçue par les négociants de Toulouse est réglée ainsi qu'il suit, sur le rapport verbal de Courtois, Juéry, Duffé et Destrem :

1° Jourda et Saint-Salvy sont nommés commissaires pour procéder à la vérification et au pesage.

2° Chaque propriétaire emmagasinera ses huiles, conservant les neuf dixièmes de l'approvisionnement pour le Bureau et le dixième pour lui-même, ses parents et ses amis[3].

3° La partie de l'huile réservée au Bureau sera déposée chez Destrem,

geurs dans l'intérieur, aux ouvriers des ateliers nationaux et aux employés des administrations militaires ;

« Considérant qu'il résulte du rapport qui vient de nous être fait que la commune a à peine dans ses magasins de quoi suffire à la consommation de demain ;

« Considérant qu'il serait on ne peut plus dangereux pour la tranquillité publique, notamment dans cette commune, que la distribution ordinaire et indispensable des subsistances fût interrompue ;

« Arrête :

« 1° Que les citoyens Bergé et Saint-Salvy sont nommés commissaires à l'effet de présenter au district l'état certifié de nos moyens en subsistances avec prière de le prendre en grande considération, et nous donner les facultés de pourvoir à la subsistance de nos concitoyens par les voies les plus promptes et qu'ils jugeront les plus convenables ;

« 2° Copie du présent sera remise au district et au département. » (Arch. communales de Toulouse, Délib., reg. 2, pp. 89-90.)

1. Commune du canton de Montgiscard, sur le canal du Midi.

2. Armurerie, fonderie de canons, etc.

3. Le citoyen Jèze, qui s'établit à Montsarrasin (Castelsarrasin), y fera sa distribution.

qui sera autorisé à en distribuer 30 quintaux à divers commissionnaires ;

4° Jourda et Saint-Salvy dresseront, d'après les factures remises par les propriétaires. un tableau du prix de revient des huiles, pour que le Bureau puisse fixer le prix de vente pour le public.

5° La distribution se fera, comme par le passé, par le soin des propriétaires. Ceux qui ne voudraient pas s'en charger cèderont, à 10 p. 100 de remise, la quantité requise à leurs confrères qui la distribueront à leur place ; à moins qu'ils ne préfèrent que cette huile leur soit restituée sur les envois attendus de Grasse par Destrem.

6 BRUMAIRE AN III - 27 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Règlement des comptes des bureaux distributeurs de grains : 1. Pouquin et Dupau sont chargés de régler ces comptes avec les magasiniers distributeurs. 2. Le comptable Théron sera invité à présenter son compte de gestion. 3. Les versements de fonds auront lieu tous les primidi de la décade et la balance des grains sera faite chaque mois.

Décisions sur pétitions : Savon accordé[1], chandelle refusée[2].

Les citoyens Lafont, Pavra, Flotard et v^e Boufat, blanchers et chamoiseurs, ont acheté les peaux de moutons provenant de la boucherie communale jusqu'à la Saint-Jean (v. s.) à 22 livres la douzaine.

7 BRUMAIRE AN III - 28 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Remplacement d'un bon de pain, renvoi à la prochaine distribution d'une demande de chandelles et d'une demande de savon à l'agent de l'approvisionnement militaire. Lecture publique sera faite, en séance du Conseil général de la commune, d'une circulaire du dis-

1. Dont une demi-livre « pour faire un remède à un bœuf malade ».

2. Du même jour, 6 brumaire an III :

Le Conseil, réuni en séance particulière,

« Sur le rapport qui a été fait par un membre du Bureau des subsistances de la pénurie de grains où se trouve la commune puisqu'elle est réduite à n'avoir pas de quoi fournir à la distribution de demain.

« Il a été délibéré que les citoyens Caissel, juge du district, et Bernis, notable, seraient invités de se rendre dans les divers districts qui doivent des grains à la commune, soit en vertu des arrêtés des représentants du peuple ou des réquisitions de la Commission de commerce et approvisionnements de la République à l'effet de faire opérer le prompt versement desdits grains par tous les moyens établis par la loi, faire toutes les réquisitions et, dans le cas de refus ou retard, constituer en demeure les redevables et agir ainsi que les cas et les circonstances pourront l'exiger. » (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, reg. 2, pp. 93-94.)

trict mentionnant que les terres ne sont pas encore préparées (pour la semence[1]). Des provisions diverses sont accordées sur pétition; des comptes sont demandés à divers négociants pour l'achat de suifs fait à Perpignan. Les artistes du théâtre de la Liberté et de l'Égalité se pourvoieront de chandelles, si les circonstances le permettent, auprès de Fréneau, fournisseur de l'armée.

8 BRUMAIRE AN III - 29 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Concession de chandelles au Comité de surveillance. On invitera Bernardi à faire connaître la quantité de suif reçue de Fréneau et la quantité de chandelle remise pour le service du corps de garde. Suivent différentes décisions individuelles, dont une comporte le renvoi à la prochaine distribution d'une demande de chandelles, faite par les ouvriers de la confection de l'habillement des troupes de la République, et l'ajournement « à la prochaine arrivée » d'une demande de coton.

8 BRUMAIRE AN III - 29 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Invitation à huit négociants, entrepositaires d'huiles, de faire connaître les ordres d'expédition reçus au sujet des prochains arrivages de Béziers, signalés par Destrem. Deux barriques d'huile provenant du coulage seront distraites de l'envoi, non portées en compte, et entreposées dans les magasins de Destrem, qui recevra de même, pour les tenir à la disposition du Bureau, les huiles « mêlées d'eau et de boue » provenant des bateaux qui firent les transports de Grasse à Agde.

9 BRUMAIRE AN III - 30 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Remise par le notable Duffaut[2] du procès-verbal de ses opérations en qualité de commissaire dans les cantons de Léguevin et de Blagnac. Diverses décisions particulières (chandelle et savon). Résul-

1. Cf. cette lettre de l'agent national du district de Toulouse à la Commission du commerce et approvisionnements de la République : « Sans de prompts secours de la Commission, il est impossible de donner du pain à nos administrés... Les obstacles que l'administration du district rencontre ne peuvent être surmontés qu'avec votre secours. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 144 v°, au 7 brumaire an III). Le compte rendu des opérations de la décade, fait par le même fonctionnaire le 11 brumaire, déclare que la disette est presque absolue, la récolte dernière presque épuisée. Il signale toujours la non-application du maximum, particulièrement à Montauban (Ibid.).

2. Il y eut deux notables de ce nom : l'un, de Lardenne, ancien officier municipal; l'autre, propriétaire, rue d'Astorg, notable depuis 1790, qui fut nommé officier municipal par Mallarmé le 18 frimaire an III. (J. Mandoul, *Les municipalités de Toulouse*, p. 52.)

tat des opérations de Caissel, dans les districts de Rieux et de Muret. « Il en résulte que lesdits districts vont se donner du mouvement pour faire des remises; mais qu'il n'y a rien d'assuré, quant aux quantités à verser et aux époques du versement. » Deux arrêtés desdites administrations, pris le 8 brumaire, reflètent ces « incertitudes » auxquelles le département devra « suppléer ». Le citoyen Pessemesse, chargé d'une mission à Venerque et à Auterive, relate que « les chargements de deux bateaux et celui de dix charrettes arrivés hier, non compris, il restait en magasin 590 setiers de tout grain, réunis à Auterive, que Noyès, autre commissaire de la commune, expédiera à fur et mesure que les bateaux arriveront ». La municipalité de Venerque facilitera le transport des fèves en dépôt dans cette commune. On invitera le département à intervenir auprès des communes voisines de Venerque, qui refusent de livrer les fèves achetées par la citoyenne Lacroux.

On prendra copie de la lettre, en date du 24 thermidor, par laquelle la Commission de commerce et approvisionnement de la République informe la commune de Bordeaux que le commerce des légumes est libre. Soixante-dix quintaux de matières de cloches seront consacrés, d'après l'autorisation du représentant du peuple Mallarmé, à la fabrication des poids[1].

Bernardi a reçu l'ordre du département de fabriquer un quintal de chandelles pour l'usage des bureaux de son administration. Sicarda rend compte du suif qu'il a pris chez Freneau pour l'usage des corps de garde.

Décisions sur pétitions : Citoyen Rivière, demande de payement de soixante-quinze voyages de gravier pour le « gravelage » du franc-bord du Canal : renvoyé pour avis au citoyen Mandement; renvoi de demandes de chandelles à une prochaine distribution ou « à se pourvoir au dehors »; délivrance de savon.

« Il a été délibéré que le premier distributeur qui délivrera des chandelles avant que l'avis général ne soit donné au public par la commune sera mis en état d'arrestation. » Le sieur Salvi présentera le lendemain son rapport sur la quantité de chandelles nécessaires à la prochaine distribution et sur le jour où elle pourra être faite. Le citoyen Pélegry sera invité à « faire donner des actes de vigueur au district de Revel, qui n'a pas encore satisfait au dernier arrêté du département

1. L'arrêté de Mallarmé est du 8 brumaire an III. La livraison par le district « aux officiers municipaux composant le Bureau des subsistances » n'eut lieu que le 18 brumaire an III-8 novembre 1794. (Arch. communales de Toulouse, *Correspondance reçue*, Reg. 11.)

pour le recouvrement du reste des grains de la réquisition du 22 thermidor[1] ».

« Les citoyens Dupau et Pouquin règleront avec les citoyens Hugueny et Blanchard le compte des grains dont ces derniers ont été chargés d'acheter (*sic*) dans le district de Grenade. »

10 BRUMAIRE AN III-31 OCTOBRE 1794.

[DÉLIB.]. Les commissaires en retard activeront la distribution des bons pour les chandelles et en enverront l'état. Les commissaires délégués pour le recensement des grains dans les divers cantons du district rendront compte de leurs opérations.

11 BRUMAIRE AN III-1er NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Le fonctionnement du moulin « étant entravé par un volume d'eau considérable », on écrira à Romme, inspecteur des vivres de l'armée, pour le prévenir qu'on aura recours à lui si la mouture ne pouvait donner la quantité de farine nécessaire aux besoins de la ville. Remise du procès-verbal de recensement des grains fait par Audouy[2] dans le canton de Castanet.

Décisions sur pétitions : Délivrance d'huile, chandelle, savon à divers, entre autres à Capelle, accusateur public, qui est invité à se procurer du bois et du charbon « où il en trouvera », le Bureau n'en ayant point à sa disposition[3]. L'inondation ayant emporté un moulin situé derrière

1. « Suite de la séance du 12 brumaire, en conseil particulier. Le maire, président. Sur le rapport fait par un membre du Bureau des subsistances :

« Le Conseil général de la commune de Toulouse, considérant la position critique en subsistances causée par l'inexécution des réquisitions que la Commission du commerce et approvisionnements lui a donné à prélever sur le district de Revel ;

« L'agent national entendu,

« A délibéré que le citoyen Pélegry, l'un de ses membres, reviendra de suite auprès de l'administration du district de Revel et la rendra responsable du non versement de ce qui nous est dû et des suites que cette négligence peut occasionner. » (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, reg. 2, p. 98.)

2. Audouy (ou Audoui), notable depuis 1792.

3. Rappelons que l'usage de la houille par les particuliers est encore fort restreint. Ce combustible est utilisé par les fabricants de savon, les blanchisseurs, les brasseurs ; il n'est pas encore d'un grand emploi industriel et l'exploitation des mines n'est pas intensive. (V. Ch. Schmidt : *Un essai de statistique industrielle en l'an V : Bulletin... vie économique*, année 1908, p. 14.) Voir plus haut, p. 256, note 2. Le charbon de bois venait, comme nous l'avons vu, des bois des environs de Toulouse, surtout de Bouconne, ou comme aujourd'hui des forêts de la Montagne-Noire. Le menu bois, les fagots, les bruyères

l'hôpital de la Grave[1], on remplacera le grain perdu par Linau. Suivent : le refus à Bonnard de fabriquer son pain en particulier ; l'autorisation à Pujol de se procurer des peaux de mouton à Perpignan ; on lui délivrera à cet effet une lettre « d'invitation ». On refuse à Brouilhet, « vu la pénurie », des chandelles qu'on accorde à la Société populaire de fructidor. Renvoi de demandes de savon « à la prochaine cuite de Barnabé, Froment et Cie » ou à l'approvisionnement des hospices militaires[2].

Le Bureau ne peut satisfaire à la demande de cendres faite par Roux, directeur des hospices militaires Marat et Chalier, pour le motif qu'il ne produit chaque jour que 16 ou 20 boisseaux de cendres, d'ailleurs absorbés par la salpêtrerie et les autres hospices militaires et civils.

Barousse, ne pouvant plus suivre l'opération dont il était chargé dans les cantons de Verfeil et Montastruc pour le recensement des grains, sera remplacé par Daubert, notable. Il présentera le compte de sa dépense. Les procès-verbaux dressés par les commissaires au recensement des grains seront transmis à l'administration du district.

12 BRUMAIRE AN III-2 NOVEMBRE 1794.

[Délib.]. On procèdera au « dépouillement » des grains versés aux magasins de la commune et portés aux marchés pour connaître les communes qui ont ou n'ont pas versé leur « contingent[3] »: Marié et

et arbustes, utilisés surtout par l'agence nationale des poudres et salpêtres, des « forêts nationales » de Villemur, Buzet et Lévignac. (Arch. de la Haute-Garonne, L 555, au 4 nivôse an III.)

1. Le 12 brumaire an III-2 novembre 1794, Delbrel signale au Comité de salut public une autre conséquence de ces inondations : « Après avoir éprouvé tous les embarras, toutes les sollicitudes possibles pour faire approvisionner l'armée pendant la clôture et les réparations du canal, j'espérais que le canal réouvert nous ramènerait l'abondance; eh bien, à peine la navigation sur le canal était rétablie, que tout à coup elle se trouve interrompue, tant du côté de Toulouse que du côté de la mer, par des événements imprévus et par le débordement de certains ruisseaux qui viennent l'encombrer et le sabler sur certains points. » (Aulard, *Recueil*, t. XVII, p. 764.)

2. En ce moment (le 5 brumaire an III), un négociant de Marseille communique à la municipalité de Toulouse, pour qu'elle en fasse son profit au besoin, les propositions qu'il a adressées à la Commission des subsistances (il écrit *du commerce*). Il peut livrer des savons, vendus par les Génois 550 livres le quintal poids de table, à 225 ou 230 livres en le fabriquant à Marseille avec des matières premières venues d'Italie. (Arch. communales de Toulouse, 2 I_8 : Police révolutionnaire.)

3. Rappelons qu'à Toulouse ce versement avait été prescrit par l'arrêté du Conseil général de la commune du 6 pluviôse an II (voir aux annexes, pièce

Saint-Salvi sont nommés commissaires à cet effet. Des observations seront faites à l'administration du district qui demande 50 livres de chandelle pour ses bureaux : on l'engagera à se contenter de 10 livres, attendu la pénurie et étant donné que les assemblées du district « ne se tiennent que de jour à jour ». Une « lettre d'invitation » sera adressée à Goulard, de Bayonne, pour la livraison de 200 quintaux de suif à Roubichou et à La Hille.

Délibérations sur pétitions : Concession de savon, de chandelles et divers rejets pour des motifs non clairement indiqués. Une distribution de chandelles est annoncée pour le 14 brumaire. Remplacement du citoyen Dirat, commissaire de la boulangerie communale, convaincu d'inexactitude. On fera connaître à la Commission du commerce et approvisionnements de la République la situation pénible où se trouve la commune en subsistances.

13 BRUMAIRE AN III - 3 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Le citoyen Jame, horloger, fait hommage au Bureau des subsistances d'un nouveau procédé pour faire de l'huile avec des pieds de bœuf. Le Bureau a accueilli avec satisfaction le citoyen Jame, l'a invité à déposer sur le bureau son mémoire, a ordonné l'insertion sur le registre des délibérations.

On adjoint Groussac[1] à Daubert, chargé du recensement des grains dans le canton de Verfeil, « vu que les occupations multipliées nécessitent plus d'un commissaire ». Les « chandelliers » fourniront par tour au théâtre de la Liberté et de l'Égalité et à celui de la République les chandelles qui sont nécessaires à leur consommation.

Délibérations sur pétitions : Renvoi au commandant de la place des demandes de chandelle faites par le 7e régiment et le 7e régiment d'infanterie légère ; remplacement de la « ration de cinq personnes », perdue dans la crue du 10 brumaire, par une nouvelle attribution de grains ; 10 livres de chandelles, à prendre chez Ingres, sont accordées au directeur de la poste : il n'y a ni huile ni bois. Daubert et Cie sont autorisés à se procurer, à Bordeaux, du bois de campêche qu'ils vendront au prix du maximum de cette ville. On renvoie « devant qui de droit » la pétition des officiers municipaux et agent national de la commune de Beau-

no VI), exécutant un arrêté des représentants du peuple. Ceci explique cette opinion de Paganel et Chaudron-Roussau que « la mesure du recensement » n'a pas fait cesser « l'inquiétude des citoyens concernant les subsistances ». (Voir plus haut, p. 55, note 6, arrêté du 2 pluviôse an II.)

1. Il s'agit visiblement d'un autre Groussac que le maire de Toulouse.

mont[1], demandant des fèves, millet, etc., « pour terminer son contingent[2] ».

Il a été fait lecture de l'arrêté du district en date du 12 brumaire.

Sur quoi, l'agent national entendu et requérant l'entière exécution dudit arrêté[3] :

Le Conseil, considérant que la commune, chargée de désigner dans son sein des commissaires pour agir pour l'administration du district et remplir son arrêté du 25e vendémiaire, désigna à cet effet les citoyens Duffaut, Jourda, Blès, Groussac, Mathieu, Barousse et Audoui, qui partirent pour se rendre de suite dans les divers cantons,

A délibéré :

1° Que l'état des versements faits jour par jour par les communes du district, en exécution de son arrêté du 14 vendémiaire dernier, sera envoyé demain à l'administration du district en conformité de l'article 1er de l'arrêté du 2 de ce mois ;

2° Qu'en conformité du deuxième article du même arrêté, les commissaires susdits, désignés par le Conseil de la commune, chargés d'agir pour l'administration du district, et qui sont de retour, se rendront demain auprès d'elle, pour lui rendre compte de leurs opérations, et que les autres commissaires s'y rendront à fur et mesure de leur arrivée ;

3° Et quant à l'invitation portant que, pour garantir sa responsabilité, la municipalité réparera l'inexpérience des commis-

1. Beaumont-sur-Lèze, canton d'Auterive (Haute-Garonne).

2. La note suivante explique cette démarche : les marchés rétablis, Toulouse devenait un centre d'approvisionnement et ses magistrats devaient y pourvoir.

3. Voici en quels termes l'administration du district écrit à celle du département, le 15 brumaire an III-5 novembre 1794 : Le marché du 12 a été dépourvu de grains, celui du 15 le sera également. « Une grande quantité d'habitants de la campagne, n'y trouvant rien, affluent dans nos bureaux, nous demandant des subsistances, et se livrent à des mécontentements qui nous affligent (*sic*). Nous n'avons trouvé d'autre moyen, pour les satisfaire, que de rendre deux arrêtés en séance extraordinaire, le douzième de ce mois, dont nous vous faisons passer ci-joint un extrait. Vous penserez comme nous que l'un d'eux est contraire aux principes; mais vous sentirez qu'il a été provoqué par les circonstances. Nous avouons que notre situation devient si critique que, s'il n'arrive pas des secours, nous craignons pour l'avenir. » Laforgue aîné, Jacques Senègre, Souchon, administrateurs. (Arch. de la Haute-Garonne, L 239.)

saires, il a été délibéré d'observer que le Conseil, en désignant les susdits commissaires, a fait choix de ceux qu'il reconnaît dans son sein les plus propres à remplir les vues du susdit arrêté du 25 vendémiaire, et qu'il lui serait impossible d'en désigner de plus propres; que dans le cas où il faudrait des hommes à plus grandes lumières[1], la municipalité invite le district à porter son choix sur des membres des autres autorités constituées;

4° Que le présent sera envoyé demain au district.

Le Bureau a obtenu du district, sur l'autorisation du représentant du peuple Mallarmé, 70 quintaux de matières des cloches pour former les poids nécessaires à peser les grains, pain, etc. (Décision de Mallarmé, du 8 brumaire an III[2].)

14 BRUMAIRE AN III - 4 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Le Bureau ne peut adresser au district de Revel l'état des versements commune par commune, ses livres ne faisant mention que des districts. On peut y suppléer en se faisant représenter les reçus individuels. Il renvoie à Dignes, chargé du casernement des troupes, une demande de chandelles faite par le 7e régiment d'artillerie légère. Il rejette une demande d'emploi à la boulangerie communale, entre autres motifs parce que Maurens, qui l'a faite, ne sait pas écrire. Autres décisions accordant ou refusant des chandelles : la citoyenne Daumont, vu la grande consommation de chandelles qui se fait chez elle, s'adressera à Fraineau pour lui demander du suif. Les entrepreneurs de la fonderie se pourvoiront où ils pourront.

1. On a vu sur ces « lumières » des membres des « autorités constituées » quelle était l'opinion de Descombels. (Voyez ci-dessus, pp. 33, note 2, 41, note 1.) Les nombreuses « épurations » qui allaient se produire à partir du 15 frimaire an III ne dûrent guère modifier les choses, bien que l'appel aux anciens administrateurs et aux « hommes de 1789 » ramenât aux fonctions publiques quelques hommes expérimentés. (Voyez ci-après, p. 313, note 2.)

2. Le 30 nivôse an III-19 janvier 1795, Bouillerot et Mallarmé envoient vingt arrêtés relatifs aux subsistances, publiés entre le 19 brumaire et le 30 nivôse, et dont les doubles sont adressés à la Commission des approvisionnements. (Aulard, *Recueil*, t. XIX, p. 574.) Ajoutons que Mallarmé devait être l'objet d'un rappel le 4 nivôse an III-3 janvier 1795. La mission de Collombel dans la Haute-Garonne est datée du 26 nivôse an II-15 janvier 1795; mais ses deux prédécesseurs fonctionnèrent quelque temps encore, apparemment jusqu'aux premiers jours de ventôse. Chaudron-Roussau devait aussi définitivement cesser ses fonctions de surveillance intermittente, par suite de son envoi à l'armée des Pyrénées-Occidentales (13 messidor an III-2 janvier 1795). *Ibid., passim.*

Brumaire an III.

Jean Camille a perdu, lors de la crue de la Garonne, douze rations de grains déposées dans son moulin. Il donnera la note du grain perdu et des propriétaires perdants. D'autres décisions sur pétitions accordent ou refusent de l'huile; autorisent ou non à faire du pain à domicile, toujours avec la réserve, en cas de réponse favorable, qu'on se pourvoira de grains au dehors.

15 BRUMAIRE AN III - 5 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Toutes les demandes de chandelles sont accueillies. Sacarin et son adjoint Gardés sont nommés à la distribution faite aux magasins du Canal en remplacement de Traissac. On rendra à Maugé les poids et les timons qu'il a prêtés pour le marché de la Pierre; Traissac s'en procurera d'autres. Destrem est chargé de la prochaine répartition du savon. Les acteurs du théâtre de la République se procureront du suif chez Fraineau.

16 BRUMAIRE AN III[1] - 6 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Il a été donné lecture de l'arrêté du Département, en date du 15 du courant, portant autorisation pour la municipalité de prendre chez le préposé à la récolte des grains provenant des biens nationaux, 500 quintaux de blé, ce qui, avec les autres menus grains, peut suffire à la consommation de deux jours. Sur quoi le Bureau : vu que dans le tableau de situation de nos magasins du 15 nous n'avions de résidu que 38 quintaux en blé, que celui du 16 ne présente qu'un résidu de 10 quintaux 71 livres blé; vu que malgré tous nos efforts auprès de divers districts qui doivent des versements, il ne s'en opère aucun; que la saison criti-

1. Cf. une lettre du 16 brumaire an III de l'agent national du district de Toulouse à la Commission du commerce et approvisionnements de la République. La commune de Toulouse n'avait que 600 quintaux de grains pour alimenter plus de soixante mille individus. 500 quintaux furent prélevés sur les magasins nationaux. On n'a pas reçu de la Commission les secours qu'on en espérait. Les habitants des campagnes ont fourni jusqu'à leurs semences et éprouvent toute sorte de difficultés à se pourvoir sur les marchés des districts voisins. De là un mécontentement caractérisé : « On est obligé d'user de beaucoup de ménagements pour leur faire oublier le sacrifice qu'ils ont fait. » La commune de Toulouse n'a pu faire rentrer l'entière réquisition accordée sur les départements voisins. Elle n'espère presque plus rien, car la rentrée de sa réquisition va être entravée par celle du représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, Delbrel. Il serait très dangereux d'abandonner le district à lui-même. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 149, r°.)

que jointe à l'urgence des travaux pour l'ensemencement des terres nous donnent pour résultat un avenir d'autant plus redoutable qu'en supposant que le département puisse nous accorder en secours le résidu des grains provenant des domaines nationaux déposés dans cette commune, le garde-magasin nous ayant assuré qu'il ne restait pas au delà de 1.800 quintaux de tout grain dont le tiers en blé; vu enfin qu'il résulte du procès-verbal dressé par le commissaire chargé de surveiller les marchés qu'il n'a été apporté aujourd'hui aucune espèce de grains, et que les acheteurs ont été obligés de se retirer sans avoir pu s'en procurer, il a été déterminé d'en faire un rapport au Conseil avec invitation de délibérer que le district et le département sont de nouveau prévenus de notre position critique et de les inviter de prendre en même temps des moyens plus conséquents pour assurer notre approvisionnement d'une manière plus efficace, soit en sollicitant la Convention nationale que les grains provenant de biens nationaux situés dans tous les districts du département de [la] Haute-Garonne soient versés pour l'approvisionnement de la commune, soit en faisant exécuter les versements ordonnés par la Commission de commerce en notre faveur sur les districts de Rieux, Muret et Revel et Montsarrasin qui se trouvent en retard, soit en prenant tout autre moyen si l'on en trouve de plus convenables[1].

Sont par suite rejetées toutes les pétitions individuelles relatives aux subsistances : Délivrance de grains, autorisation de faire au four, etc. Le Bureau accorde de la chandelle et de l'huile à divers particuliers, mais refuse de l'huile à la commune de Saint-Jory, la commune de Toulouse « étant elle-même dans le plus grand embarras ». Il refuse également de la chandelle au Tribunal criminel qui se pourvoiera « où il avisera », et de l'huile « pour reverbères » à la commune de Mont-Unité (Saint-Gaudens).

Suivent d'autres décisions particulières : Douze ou quinze balles d'épices seront prises aux magasins du Canal, — ou générales : Convocation du Bureau de police extérieure pour le lendemain, — on le consultera sur le « mode à prendre concernant les abatis de cochon »; informa-

1. Délibération conforme du Conseil général de la commune, le même jour. (Le maire président.) (Arch. communales de Toulouse, reg. 2, Délib. municipales, p. 100.)

tions à prendre par Destrem sur le savon « à retirer du Département »; autorisation au même Destrem de vendre au dehors, après une décade, quatre cents barils de sardines et saumon s'il ne trouve pas à les débiter en ville où « cette espèce de poisson salé » n'est pas bien goûtée.

17 BRUMAIRE AN III - 7 NOVEMBRE 1794[1].

[DÉLIB.]. Une lettre du département invite la commune à continuer la démolition de la ci-devant église Saint-Michel. On renvoie à la « prochaine distribution » des demandes d'huile et de savon; on accorde des chandelles à deux citoyens dont un malade; on refuse à un autre l'autorisation de faire son pain, « ne pouvant rien changer à l'ordre établi pour la distribution des subsistances ».

Les citoyens Groussac, Marie, et Saint-Salvy [sont] commissaires pour la vérification du compte du citoyen Amalric[2]. Saint-Salvy a fait le rapport dudit compte qui commence le 24 juillet 1793 (v. s.) jusqu'au 12 messidor dernier, et il résulte que la dépense, en cinq articles, se porte à la somme de 1.131.907 livres 2 sols et 3 deniers, et la recette, en trente-deux articles des grains et cinq des ventes du pain et son, se porte à celle de 1.130.931 livres 5 sols, ce qui fait excéder la dépense au-dessus de la recette à la somme de 975 livres 17 sols 3 deniers, qui doivent être précomptés sur la nouvelle recette, conformément au tableau général du présent compte; et il a été délibéré

1. Le 15 brumaire an III, la commune de Toulouse n'a dans ses magasins que 38 quintaux de blé, et le lendemain le résidu n'était que de 10 quintaux. Le district invite la municipalité à envoyer le jour même le relevé des versements faits dans ses magasins par les communes de la circonscription pour qu'on puisse stimuler celles qui sont en retard.

On demandera à la Convention que les grains existant dans les magasins nationaux soient versés à titre de prêt dans ceux de la commune de Toulouse. Par son arrêté du 17 brumaire, le Conseil du district, vu l'urgence, décide qu'on demandera au département l'autorisation pour la commune de se pourvoir provisoirement de telle quantité de grains qu'il jugera à propos dans les magasins nationaux. (Arch. communales de Toulouse, *Corresp. reçue*, reg. 11).

2. Amalric était le « caissier particulier » du Bureau des subsistances, ainsi qu'il résulte de la pièce annexe nº XV, que l'on peut rapprocher du présent règlement de comptes. Voyez également notre *Introduction*. Les « vérificateurs », Saint-Salvy et Berger (ou Bergès), étaient deux officiers municipaux qui allaient être remplacés par un arrêté de Mallarmé et Bouillerot, du 15 frimaire an III, en même temps que le maire Groussac. (V. J. Mandoul : *Les municipalités*, etc., pp. 27, 30.)

qu'extrait de la présente délibération serait remise au citoyen Amalric pour sa décharge.

Délibéré de plus que le citoyen Saint-Salvy serait chargé de présenter et faire arrêter chaque mois les comptes des recettes et des dépenses du citoyen Amalric.

Sur la demande qu'Amalric a fait de nommer un commissaire pour parapher ses registres, le citoyen Berger a été nommé.

Les officiers publics (de l'état civil) remettront chaque décade la note des individus morts dans chacun de leurs quartiers respectifs avec le numéro de leurs maisons.

18 BRUMAIRE AN III - 8 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Il a été donné lecture d'un arrêté du district reçu dans l'instant, à une heure un quart, en date du 17 du courant[1], dans lequel :

1° il nous est enjoint de remettre par jour l'état détaillé jour par jour, commune par commune, des versements faits conformément à son arrêté du 14 vendémiaire dernier ;

2° Il invite le département à solliciter de la Convention nationale le versement en notre faveur des grains provenant des domaines nationaux dans divers districts.

3° Invite le même département, vu l'urgence, à nous autoriser à nous pourvoir de telle quantité de grains qu'il jugera à propos dans les magasins nationaux, à la charge de réintégration.

Sur quoi le Bureau a délibéré qu'il sera fait de suite un rapport au Conseil et qu'il lui sera proposé le projet de délibéré suivant :

Le Conseil considérant que depuis son délibéré du 16 brumaire les 500 quintaux de blé que le département nous a donné à prendre dans les magasins nationaux se trouvent déjà consommés ;

1. Voici en substance ce qu'écrit, à la même date (18 brumaire an III), l'agent national du district à la Commission du commerce et approvisionnements : Les marchés ont complètement cessé à Toulouse et dans plusieurs endroits. La disette a pour cause la mauvaise récolte, venue après épuisement des grains et des réquisitions « presque sans bornes ». Les grandes propriétés étant presque toutes dans les mains de la nation, la récolte qui en est provenue a été soustraite au commerce et emmagasinée dans les dépôts nationaux : de sorte qu'il ne reste que les petites propriétés dont le modique produit est à peine suffisant pour nourrir le cultivateur. Il est nécessaire d'aviser. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 150 v°.)

Brumaire an III.

Considérant que, depuis cette époque, il ne s'est pas opéré de versements en notre faveur, et que bien loin que notre position se soit améliorée nous n'avons en magasin en blé que 12 quintaux 64 livres;

Considérant qu'avec un approvisionnement de cette nature nous sommes loin de pouvoir effectuer les distributions de demain, et qu'il serait on ne peut plus impolitique et alarmant pour la tranquillité publique que la susdite distribution se trouvât interrompue;

L'agent national entendu;

Il a éte délibéré que la situation de nos magasins sera communiquée demain au district et au département, avec instance à cette dernière administration de vouloir bien accéder au dernier article de l'arrêté du district.

A cet effet, sont nommés commissaires les citoyens Murel et Berger, membres de la commune, qui demeurent chargés de leur renouveler le contenu de nos précédents délibérés pour assurer notre approvisionnement.

3° Copie du présent sera envoyée au district, au département et à la Commission de commerce et approvisionnement de la République [1].

Montgé et Bernier feront résilier le bail relatif aux abatis de cochon, attendu que le prix surpasse le maximum. Un rapport sera fait sur l'arrêté du représentant du peuple Riter-Thurraud [2], relatif aux huiles de Grasse.

Sont rejetées ou renvoyées à d'autres autorités les demandes de chandelles faites par Guinemen, la Société populaire de fructidor, les prêtres reclus à Sainte-Catherine; rejetées également des demandes de blé, d'autorisation de faire au four; sont accordées des semences à Maurry, des chandelles à l'un des fermiers du moulin de Matabiau et de Bayard [3], du blé à Garipuy; une part de suif, que les autres chandelliers lui refusent, à Garres. Une demande d'une balle de coton, faite par Dimaux,

1. Délibération conforme au reg. 2. Délibérations municipales (18 brumaire an III, le maire, président), p. 108.

2. Il faut lire *des* représentants du peuple Ritter et Turreau.

3. C'était un des deux moulins sur le canal du Midi, dans la traversée de la commune de Toulouse. Ce moulin, qui vient de disparaître, était à l'écluse Bayard et a laissé son nom à une rue.

est écartée, « le Bureau n'en ayant point à sa disposition » et d'ailleurs « le commerce étant libre[1] ».

19 BRUMAIRE AN III - 9 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Pétitions particulières. Il est accordé : 1 livre de chandelles à Delrieu ; 2 à Simonet ; 25 livres de suif à Lehodey et Bertha, à prendre chez Frainau ; 50 livres à Muguet ; sont ajournées jusqu'à nouvel ordre ou aux prochaines distributions les demandes d'huile, dont une par l'économe de la Miséricorde. Sur la demande d'Alard, tendant à mettre de l'ordre dans la distribution des bons pour le pain, il est décidé que ces bons ne seront à l'avenir accordés qu'individuellement.

21 BRUMAIRE AN III - 11 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Les demandes de chandelles sont accueillies ; les demandes d'huile sont ajournées.

Le Bureau a délibéré que les grains livrés aux magasins de distribution des sections seront mêlés et distribués dans les dispositions suivantes, savoir : moitié blé et un quart seigle mêlés ensemble, le quart restant sera donné en fèves et séparément, et le tout payé à 14 livres 5 sols le quintal ; en conséquence, il sera écrit au magasin de la commune et aux chargés de distributions pour avoir à s'y conformer[2].

Barnabé demande à Destrem l'huile qu'il a prêtée pour la distribution publique. Des arrangements seront pris avec Barnabé, qui est convoqué par le Bureau.

22 BRUMAIRE AN III - 12 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Chandelles accordées, sauf à des détenus de la salle de la Fraternité (prison de la Conciergerie), et à la citoyenne Roger, renvoyée à la prochaine distribution. La demande de chandelles de Trinquenaux est renvoyée au commissaire ordonnateur, « vu qu'*elle* est pour fournir

1. Il est fait mention, au 18 brumaire an III, d'un arrêté du représentant du peuple Delbrel portant un nouveau mode d'organisation des transports militaires. (L'agent national du district de Toulouse au Comité de législation : analyse de la correspondance de brumaire, au 1er frimaire an III, Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 156 r°.)

2. Compte rendu décadaire de l'agent national (21 brumaire an III). Les marchés de Toulouse n'ont pas tenu une décade entière après leur réouverture. Les réquisitions obtenues sur les districts voisins ne sont pas remplies. La commune ne vit plus que d'emprunts. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 153 v°.)

à un service national ». La quantité de suif produite depuis le 4 vendémiaire sera contrôlée auprès du commis de « l'affachoir », et le recensement des suifs opéré chez différents bouchers n'en ayant fait constater qu' « une petite quantité ». On vérifiera également chez les fabricants de chandelles la quantité produite pour fixer le jour d'une nouvelle distribution. 1 livre d'huile est accordée à la citoyenne Marie Moynet, de Montastruc, qui est malade, « le Bureau n'ayant rien tant à cœur que de soulager l'humanité souffrante ». Une attestation de Cazabon, médecin à Montastruc, est produite.

Un commissaire de la commune, accompagné de quatre citoyens voisins, se transportera au Canal pour procéder au mélange des grains selon la réglementation du 21 brumaire. Procès-verbal de l'opération sera dressé.

Le Bureau a de plus délibéré que le Conseil serait invité à prendre un nouveau délibéré [1], à l'effet d'inviter le représentant du peuple, le district et le département à faire entrer dans nos magasins de quoi alimenter cette commune [2].

1. La délibération est du lendemain 23. (Reg., délib. municipales, 2e reg., p. 113 : le maire, président.) Un membre du Bureau des subsistances dit : « ... Il résulte de l'état de nos magasins le jour d'hier que nous n'avions de disponible que 456 quintaux blé mixture, seigle ou orge, ce qui suffira à peine pour fournir à la distribution d'aujourd'hui et de demain, en y comprenant même la quantité des fèves que la manipulation du pain peut comporter. »

Étant donné qu'il est nécessaire de « calmer les inquiétudes » et que d'ailleurs les versements ordonnés en faveur de la commune ne s'opèrent point, bien qu'elle tienne des commissaires en permanence auprès des différents districts atteints par les réquisitions, tandis que les ressources fournies par l'emprunt sur les magasins nationaux sont épuisées;

Il est délibéré d'inviter le district et le département à se concerter avec les représentants du peuple Mallarmé et Bouillerot pour assurer à la commune les ressources indispensables, soit en l'autorisant à puiser dans les magasins des districts où sont versés les grains provenant des fermages, surtout Muret et Villefranche, à cause de la facilité des transports par eau, soit par tout autre moyen (23 brumaire an III). Les marchés des 22 et 24 brumaire sont dépourvus de grains. (Arch. municipales, F 4 8, fos 49 et 50.)

2. Le 22 brumaire an III, signaler ces dispositions suivantes concernant Toulouse prises par la Commission des subsistances :

« On accorde au citoyen Avrard, entrepreneur des ateliers de cordonnerie à Toulouse, 139 quintaux un 5me de cuir assorti pour les besoins de ses ateliers. »

« On accorde une réquisition de 15.000 quintaux de grains sur le district de Villefranche en faveur de la commune de Toulouse. » (Arch. nat., F 11 273.)

23 BRUMAIRE AN III-13 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Chandelles accordées à Rozières, Morère, Guiringaud et autres, à prendre chez Ingres, à l'Esplanade[1], Boyer ou Capblanc; 25 livres de suif à Lehodey et Berta, à prendre chez Bertrand Cantegril; demande de grains écartée; renvoi à la « prochaine distribution » d'une demande de savon faite par les administrateurs de l'hospice d'Humanité et par divers perruquiers. Suit le tableau de la vérification du poids des huiles faite par les citoyens Saint-Salvi et Pouquin, chez les différents négociants. Le résultat donne 49.332 livres poids de marc, qui assurent trois distributions : il faut environ 155 quintaux petits poids par distribution. Une quatrième distribution ne pourra être faite que si le garde magasin des hospices militaires remet les 6.410 livres qu'il doit, et si Barnabé consent à recevoir en argent le prix de l'huile qu'il a avancée. Cette huile revient à 99.677 liv. 4 sols et, tout compris, à 36 sols 7 deniers la livre, poids de marc. Destrem cèdera trois pièces d'huile acquises depuis dix-huit mois, avant l'établissement du maximum[2], au prix fixé par le Bureau, « attendu que cette partie aurait renchéri les autres, d'autant qu'il préfère en faire le sacrifice que de le rendre onéreux au peuple ».

Le Bureau arrête, cet exposé entendu, « qu'il sera fait une distribution d'huile par section, à raison d'un quart par personne, et attendu qu'il n'est pas possible d'avoir encore de mesure poids de marc, la distribution sera faite comme par le passé et l'huile vendue au peuple à raison de trente sols la livre ». Distributeurs : 1re section, Debans; 2e, Taubin; 3e, Jèze, Béziat et Fournier; 4e, Seignan; 5e, Guyon; 6e, Ardenne; 7e, Fabre; 8e, Métivier; 9e et 10e Piquepé; 11e, Lacals; 12e, Labat; 13e et 14e, Tayac. Les opérations commenceront le 26 brumaire.

24 BRUMAIRE AN III-14 NOVEMBRE 1794[3].

[DÉLIB.]. Les fabricants de chandelles ont déclaré avoir reçu 13 quintaux 38 livres de suif. A raison d'une livre et demie par mouton et de

1. Le Jardin-Royal actuel.

2. Se reporter à la lettre déjà citée, p. 103, note 1, où Destrem se plaint d'être resté le seul marchand « détailliste » pour nombre de denrées.

3. Le 25 brumaire an III-15 novembre 1794, le district se déclare impuissant à venir en aide à la commune, qui n'avait plus le 24 brumaire dans ses greniers que 200 q. 50 livres en menus grains et 60 quintaux de blé à prendre sur le dernier emprunt.

Le Conseil du district ne peut même venir en aide aux communes de son arrondissement, « puisqu'il a été forcé d'ordonner la dépiquaison des millets encore verts pour alimenter ses administrés jusqu'à ce que la Commission du commerce soit venue à son secours ». Il ne reste plus à la commune de

40 livres par bœuf, les bouchers auraient dû en livrer 170 quintaux 70 livres, du 4 vendémiaire au 22 brumaire. Il sera écrit à tous les bouchers pour qu'ils remettent « dans le jour », au magasin central, rue Maletache, « la quantité de suif qui doit être provenue des bestiaux qu'ils ont égorgés ».

Décisions particulières : Refus d'autorisation de faire au four, le Bureau ne pouvant « rien changer au mode de distribution »; chandelles accordées : au tribunal criminel (20 livres); à l'imprimeur Douladoure (5 livres). La demande d'huile pour les réverbères faite par les agents du théâtre de la Liberté et de l'Égalité ne peut être accueillie, « la commune manquant totalement des huiles » de cette nature.

De plus, il a été délibéré qu'un membre du Bureau fera part au Conseil de notre situation critique en subsistances et l'invitera à prendre un nouveau délibéré afin d'inviter les représentants du peuple, le district et le département, à aviser au moyen d'alimenter cette commune réduite à la pénurie la plus grande[1].

On réglemente la prochaine distribution d'huile. Un seul bon sera tiré sur Hion; il sera signé du citoyen Murel seul. Aucun propriétaire d'huile ne pourra distraire de la partie reçue aucun bon jusqu'à ce que le Bureau l'ait désigné à cet effet. Destrem livrera seulement la barrique destinée à la manufacture d'armes de Tulle et une autre barrique d'environ 7 à 8 quintaux à la commune de Saverdun.

25 brumaire an III - 15 novembre 1794.

[Délib.]. Le versement du suif, requis la veille, à faire par les bouchers n'ayant pas été fait vu l'heure tardive de la notification, il est délibéré :

Toulouse qu'à s'adresser au département et au représentant du peuple. (Arch. communales de Toulouse, *Corresp. reçue,* Reg. 11.)

1. La délibération n'est prise que le surlendemain 26 brumaire: Mandement, premier officier municipal, préside. Un arrêté des représentants du peuple ordonnait l'arrestation de Groussac le jour même. L'exposé fait mention d'un arrêté des représentants du peuple, pris la veille, autorisant la municipalité de Toulouse à puiser dans les magasins des fermages des domaines nationaux des districts de Muret, Rieux, Revel et Villefranche les secours urgents en subsistances dont elle a besoin jusqu'à concurrence de 30.000 quintaux. Mais il y a urgence : les magasins ne renferment plus que 61 q. 30 livres de blé, 39 quintaux de seigle et 550 livres d'orge; l'arrêté des représentants du peuple ne peut tout de suite avoir son effet. On délègue les citoyens Blanc, officier municipal, et Daubert, notable, auprès des représentants pour qu'ils avisent jusqu'à l'arrivée des versements prescrits la veille. Les représentants du peuple accordent le même jour, à charge de réintégration, des prélèvements jusqu'à concurrence de 3.000 quintaux dans les magasins de l'armée. (Délib. municipales, 26 et 27 brumaire, reg. 2, pp. 117, 118.)

« 1° qu'il leur sera accordé le jour de demain pour opérer ce versement ; 2° qu'il sera pris contre eux les mesures que commande la loi s'ils tardent davantage à répondre à l'invitation de la commune ». Le citoyen Courtalon sera invité à céder 1.200 briques de la briqueterie des Sept-Deniers[1] pour carreler les fours communs de la commune. A défaut, des mesures seront prises pour se procurer cette marchandise.

Délibérations sur pétitions : A propos d'une demande de la citoyenne Chaunac, habitante de Verdun, venue à Toulouse pour ses affaires, de jouir des droits des citoyens de Toulouse pour les subsistances, le Bureau déclare « ne pouvoir rien changer à son délibéré à l'égard des étrangers ». Savon refusé; chandelles accordées à divers. Libes[2], professeur de chimie, demande de l'huile, du sel de nitre, du charbon et du bois de bureau. Ces objets faisant défaut, le Bureau lui accorde six livres de salpêtre et le renvoie pour l'huile à la prochaine distribution.

26 BRUMAIRE AN III - 16 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Demandes d'huile : accordées « pour décrasser l'horloge » ; ajournées pour la commune de Fronton ou pour celle de Montsarrasin[3], à qui quatre pièces sont spécialement destinées par Jèze et Béziat. Admission de Pierre et Jacques Montfort, père et fils, aux distributions de savon, huile et chandelles. Renouvellement d'un billet perdu pour une ration de pain. Concession d'une livre de chandelles, sur deux qu'il demande, au perruquier Peffau, dont l'état de maladie est attesté par le dizainier.

Sur le rapport fait par le citoyen Panabiau de la situation de nos magasins, qui consiste en 51 quintaux 30 blé, 39 quintaux seigle et 550 livres orge, il a été délibéré de faire part de notre situation au Conseil général[4].

1. Quartier suburbain de Toulouse, au nord, entre la Garonne et le Canal latéral.

2. Antoine Libes, né à Béziers (1760-1832), connu par ses découvertes en électricité et qui fut depuis professeur au lycée Charlemagne. (V. *Biographie de Leipzig*.)

3. Nom révolutionnaire de Castelsarrasin.

4. Voir plus haut, p. 298, note 1.

Ce même jour, une nouvelle réquisition est décrétée sur la Haute-Garonne par la Commission des subsistances :

« La Commission, considérant combien il importe d'assurer par des mesures promptes et efficaces la confection des effets de chaussures destinés à nos braves défenseurs de l'armée des Pyrénées-Orientales, arrête que le citoyen Douzat, préposé par l'agence de l'habillement des troupes, est chargé de se procurer dans les districts des départements du Lot, de la Haute-Garonne, de

27 BRUMAIRE AN III - 17 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Saincère sera invité à céder à Boudon, entrepreneur de l'éclairage de la commune de Toulouse, un quintal d'huile de réverbère. Blanc et Saint-Salvy sont nommés commissaires à l'effet de constater l'état exact au 26 brumaire des magasins d'avoine, préalablement notifié au Bureau par les commissaires distributeurs. On demande l'exemption de la garde en faveur des « âniers » du moulin du Château, ces citoyens étant indispensables, vu l'urgence, pour le transport durant la nuit prochaine de la farine à la boulangerie.

Concession de 15 livres d'huile au concierge de la Miséricorde, de la maison commune; une livre de chandelles à Virebent, à la veuve Montel; 12 livres de suif de triperie aux employés du ci-devant moulin du Château. Est rejetée : une demande d'huile de la commune de Baziège. Sera étendue aux 9e, 10e, 12e, 13e et 14e sections[1] la distribution de chandelles, « à raison d'une pour deux individus et d'une par individu pour deux distributions[2] ».

28 BRUMAIRE AN III - 18 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Délibérations sur pétitions : Concession d'huile et de chandelles (10 livres de chandelles aux meuniers du moulin de l'Abondance), d'un bon [de pain] pour les employés de la fonderie de Sainte-Claire. Duroux père, qui demande de la semence, sera invité, « en vertu de la loi relative aux semences », à s'adresser à la municipalité. Pélegry, commissaire de la commune à Villefranche, demande un arrêté du

l'Aude, du Tarn, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Ariège, de l'Aveyron et des Pyrénées-Orientales la quantité de 1.000 cuirs forts, 2.000 vaches et 6.000 peaux de veaux. » (Arch. nat., F11 273.)

Cet arrêté fut complété par celui du 28 brumaire :

« On autorise le citoyen Douzat, commissaire de l'agence de l'habillement, à faire enlever dans le district de Toulouse 100 quintaux de chanvre qui lui sont nécessaires pour la confection de cordages de tentes. » (Arch. nat., F11 273.)

1. La 9e et la 10e sections comprenaient le faubourg Saint-Cyprien et Lardenne (banlieue); la 12e section, Montaudran; la 13e, Croix-Daurade; la 14e, les Cocus, Ginestous et Lalande. Nous ne connaissons pas les motifs qui avaient jusque-là empêché ces quartiers, la plupart groupes de population suburbains, de participer aux distributions. Le plus récent sectionnement de Toulouse remontait au 8 floréal an II.

2. Signalons à cette date l'arrêté suivant par lequel la Commission des subsistances « charge le citoyen Groussac, maire de la commune de Toulouse, de suivre les réquisitions faites au profit de l'armée des Pyrénées-Orientales sur le septième arrondissement et de suivre les instructions qui lui seront données par la Commission. » (Arch. nat., F11 273.)

département pour fixer la quantité de grains accordée par les représentants du peuple Mallarmé et Bouillerot. Berger, officier municipal, demeure chargé de remplir l'objet de la demande[1].

29 BRUMAIRE - 19 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Le Bureau invite le Conseil général à demander aux représentants du peuple l'autorisation d'acheter « de gré à gré avec les neutres » l'huile nécessaire à « l'illumination de la commuue ». Cette opération est urgente.

Concession de chandelles à divers. La demande de bois du tribunal de police correctionnelle ne peut être accueillie : on se pourvoira où on en trouvera.

Caissel, de retour de sa mission dans les districts de Muret et de Rieux, dépose son rapport.

Sur le rapport fait par les commissaires envoyés à Muret pour faire effectuer le versement des grains ordonné par l'arrêté des représentants du peuple en date du 25 courant[2], et comme il est

1. La mission de Pélegry, que nous avons vu, en novembre 1793, chargé des mêmes opérations à Castelnaudary, n'alla pas sans difficultés. Il est l'objet, le 2 nivôse an III, d'une plainte de la municipalité de Villefranche au représentant du peuple Mallarmé. Pélegry s'est rendu à Villefranche avec une pétition de la commune de Toulouse, souscrite d'un arrêté de réquisition de Mallarmé. Au retour, il a fait au représentant un faux exposé. Le maire et les officiers municipaux ont fait quelques difficultés pour délivrer au commissaire de la commune de Toulouse, sur sa requête, un acquit-à-caution pour le transport des millets. Ils avaient précédemment encouru un blâme de la Commission des subsistances pour avoir délivré un acquit pour un envoi de fèves, dont le commerce est libre. De là, leur prudence.

Pélegry, d'après cette lettre, manque de courtoisie. « La commune de Toulouse ne ferait pas mal de lui substituer un homme plus conciliant et moins brusque. La douceur est une vertu qui doit tout faire parmi les vrais républicains. » Mallarmé communique la lettre au maire de Toulouse. (Arch. communales de Toulouse, *Corresp. reçue*, Reg. 11.)

2. A noter que les exigences de l'administration militaire étaient aussi impérieuses qu'au début de l'an II. Ce même jour, 25 brumaire an III-15 novembre 1794, Delbrel, à l'armée des Pyrénées-Orientales, se plaint de l'indifférence des agents nationaux et constate qu'ils se considéraient bien moins « comme des fonctionnaires publics appelés pour le grand intérêt du peuple que comme des administrateurs dont les vues restreintes se bornaient à l'intérêt de leurs administrés ».

Il a cru convenable de leur donner le droit de réquisition directe « et d'assurer sur leur tête toute la responsabilité ». Il a dû « les rendre justiciables des tribunaux militaires, afin que leur morosité ou les délits dans ce genre d'admi-

urgent qu'ils viennent promptement et qu'il y ait un commissaire pour livrer des récépissés des grains qui leur seront livrés par les gardes-magasins, le Bureau a délibéré d'y envoyer le citoyen Estrade, qui sera autorisé par copie du présent extrait à livrer lesdits récépissés.

Sur les observations du citoyen Garre, que les grains lui parviennent sans désignation du district qui les verse, non plus que de ceux qui peuvent être achetés par commission, ce qui l'expose à donner des états inexacts, il a été délibéré d'écrire aux différents commissaires pour les inviter à distinguer, sur les lettres de voiture, la quantité et la qualité des grains et les lieux d'où ils partent, de même que de qui ils proviennent et en vertu de quoi[1].

nistration fussent promptement punis ». (Aulard, *Recueil*, t. XVIII, p. 173.)

La réforme de Delbrel fut assez mal accueillie des fonctionnaires intéressés, si on en juge par cette lettre de Descombels au Comité de salut public, en date du 7 frimaire an III-27 novembre 1794 : « Je vous ai fait passer l'arrêté du représentant du peuple Delbrel, en date du 22 brumaire, qui convertit en agents militaires les agents nationaux, et qui prive les administrations civiles de partie de leurs fonctions. Sans doute que les besoins des armées ont déterminé le représentant à prendre cette mesure extrême.

« Il a donné lieu à des réclamations de la part de l'agent national près la commune de Toulouse, qui m'expose que d'après l'article 14 de la loi du 14 frimaire [an II] sur le mode de gouvernement révolutionnaire, il n'a cru n'avoir qu'à remplir la tâche qui lui était imposée par cette loi, tâche assez conséquente dans une commune aussi populeuse. Il pense que [vu] la démarcation établie entre les agents nationaux et celle (*sic*) des agents militaires et la défense expresse de cumuler les fonctions de divers genres, il ne peut être chargé de celles auxquelles il n'entend rien, et auxquelles d'ailleurs il ne saurait suffire, vu la multiplicité d'affaires dont il est surchargé, et il pense qu'il serait bien malheureux que, pour des motifs qui lui seraient étrangers, il pût être traduit devant les tribunaux militaires, et finalement il expose qu'en (que ne) pouvant mener de front les opérations qui lui sont confiées en exécution de la loi du 14 frimaire et celle dont il est chargé par l'arrêté précité, il espère que, convaincu de la légitimité de ses appréciations, je voudrai bien lui tracer la voie convenable pour le tirer de la perplexité où il se trouve.

« Je n'ai pu répondre à sa lettre, puisqu'il existe un arrêté du représentant qui s'est bien expliqué. Je vous transmets les réflexions de cet agent national, en vous invitant de (à) me faciliter les moyens d'y répondre, de même qu'à toutes celles qui pourraient m'être faites par les autres agents nationaux de l'arrondissement. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 158 r° et v°.)

Nous ne savons quelle fut la réponse du Comité; mais huit jours après, l'agent national du district, Descombels, et celui dont il se faisait l'interprète, Dupuy, étaient relevés de leurs fonctions.

1. On a vu cette observation, tendant à indiquer que les magasiniers man-

1er FRIMAIRE AN III - 21 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Concessions d'huile à des malades, à des industriels comme Fonfrède, Baudens, etc., à des « apothicaires », Delpech, Terré, Lahens, Pouzac, Dupuy, Vidailhan; aux « Sœurs des œuvres des maisons d'hospices de la Dalbade et la Daurade [1] » (6 livres), aux hospices de charité, humanité et bienfaisance (une barrique); à la Société populaire (50 livres), etc. Le prix du « coulage » d'huile provenant de Béziers et en dépôt chez Destrem est fixé à 30 sols la livre pour le « coulage pur » et à 25 livres pour le coulage « ramassé à terre ». Les appointements de Rimbert, commis à la comptabilité, sont fixés à 1.800 livres. Dépôt du compte de Foulcher, chargé l'année dernière d'une « commission pour les grains ». Ce compte sera vérifié par Saint-Salvy et Pouquin. Seront remis à l'administration du district, par les soins de Murel et Bergés, les « fourleaux de cette commune contenant les prix des grains de 1790 » et celui des fourrages de la même année. La distribution des bons de pain et de chandelle dans les nouvelles sections admises à la répartition sera faite « dans les mêmes proportions qu'aux citoyens des autres sections ».

2 FRIMAIRE AN III - 22 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Concession de chandelles à des malades; d'huile, particulièrement d'huile de coulage, à divers. Le Bureau attendra le rapport de Pélegry pour décider « ce que l'on devait faire au sujet de ce que portait la lettre concernant l'entier versement des grains portés sur les réquisitions sur le district de Revel [2] ».

quaient de documents d'attache, se produire à diverses reprises. Cf. *Les établissements militaires de Toulouse en l'an II et en l'an III, Bulletin de la Société de géographie de Toulouse, année 1904*, p. 278. Il faut placer au 30 brumaire an III un arrêté du Comité de salut public enjoignant aux agents nationaux des districts et des communes qui ne se sont pas encore mis en règle avec la loi du 8 messidor an II, concernant le recensement de la dernière récolte, de s'y soumettre avant le 1er nivôse, sous peine d'être poursuivis conformément à la loi du 14 frimaire an II. (Imprimé, 11 p. Collection de Santi.)

1. Il s'agit des « bouillons de pauvres ». Ceci indiquerait que le personnel ne fut point laïcisé; celui des hospices l'avait été. Sur l'attitude des habitants de Toulouse à l'égard de la « déchristianisation », on peut consulter le *Journal révolutionnaire de Toulouse* ou le *Surveillant du Midi*, qui les trouve tièdes. (Cf. J. Mandoul, *Les municipalités de Toulouse*, etc, p. 28.)

2. Des réclamations et des demandes de sursis sont directement adressées à la commune de Toulouse. Voici l'une des plus caractéristiques :

« Toulouse, le 2 frimaire, 3e année républicaine.

« Capelle, accusateur public, aux membres composant le Comité de subsistances de la commune : Citoyens, la commune du Faget, au district de Revel,

Frimaire an III.

Compte rendu de la vérification et acceptation des comptes de Foulcher montant, en recette, à la somme de 97.000 livres et en dépense à celle de 96.999 livres 19 sols et 6 deniers. Le citoyen doit encore 263 livres 3 sols et 3 deniers sur le décompte, arrêté à 3.000 livres, des grains que Foulcher lui adressa du district de Revel, le 23 floréal. Le Bureau demeure chargé du recouvrement de cette somme. Les mêmes commissaires, Pouquin et Saint-Salvy, sont chargés de vérifier les comptes de Murel.

3 FRIMAIRE AN III - 23 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Un membre du bureau des subsistances ayant exposé au Conseil que les trois districts de Revel, Villefranche et Rieux ne versent point leurs grains, en conséquence il a été délibéré qu'il serait demain écrit au département avec invitation de presser le versement des 30.000 quintaux de grains dans les susdits districts, et surtout de faire la répartition dans ceux de Revel et de Villefranche, et le Bureau a également délibéré d'envoyer demain un commissaire à Revel pour pousser le versement[1].

vient de m'adresser une délibération pour vous remettre. Elle vous dit qu'ayant essuyé une grêle qui emporta tout le froment dans plus des deux tiers de son territoire, elle n'a pu fournir aux réquisitions qui lui ont été faites; elle a même été obligée de recourir aux communes voisines pour les semences. Elle est reliquataire de la commune de Toulouse. Elle offre de faire verser de suite dans vos magasins ce qu'elle reste de sa réquisition en fèves et en millet; n'ayant pas de blé, elle espère que vous accepterez son offre.

« Salut et fraternité. « CAPELLE. »

(Arch. de Toulouse, F4 8, f° 45. Cf. *ibid.*, *Corresp. reçue*, Reg. 11, au 28 brumaire an III.)

1. Continuons à relever jour par jour les détails de la correspondance de l'agent national : 1er frimaire (compte rendu décadaire). On attend avec impatience des secours pour les subsistances. L'administration a pris un arrêté qui oblige les propriétaires à dénoncer les millets et pommes de terre qu'ils ont à leur disposition : on connaîtra ainsi les ressources dont on dispose. — 5 frimaire (à la Commission du commerce). Les marchés sont peu approvisionnés, notamment celui de Toulouse où la disette se fait sentir : la situation est « des plus alarmantes ». Des mesures ont été prises pour l'exécution de la loi du 8 messidor an II (déclaration des grains), dès lois des 24 messidor, 12, 25 et 29 thermidor, 24 et 29 fructidor. On a envoyé un administrateur dans les communes pour relever les tableaux en retard; on fait un nouvel appel de secours : il s'agit d'alimenter « des communes entières qui sont sans subsistances et que nous alimentons avec la plus grande difficulté. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f°s 154 v°, 156 r°, 157 v°.)

Concessions d'huile et de chandelle, avec invitation pour la première marchandise de se pourvoir désormais ailleurs.

4 FRIMAIRE AN III - 24 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Le citoyen Groussac, de retour de Rieux, où il avait été en mission pour presser le versement des grains que doit livrer ce district par arrêté des représentants Mallarmé et Bouillerot, en date du 25 brumaire, a fait son rapport verbalement. Le Bureau l'a invité à le faire par écrit afin qu'il puisse être communiqué demain matin au département[1].

Concession de chandelles et d'huile. François Martin est invité « à faire lui-même la découverte du soufre dont il a besoin et, en cas qu'on lui en refuse on lui en fera livrer ». La pétition de Picot-Belloc, tendant à obtenir du savon, est renvoyée au département qui lui fera part, s'il le juge convenable, de celui qu'il a reçu de la Commission du commerce et approvisionnement de la République. Le Bureau appuie auprès de la municipalité de Marseille la demande de coton faite par Cazals, Il « ne peut accéder » à une demande de graisse « pour soigner les prisonniers espagnols », Maugé ayant reçu ordre d'envoyer toutes les graisses à Toulon. On installera au marché un « timon » prêté par Destrem en remplacement de celui qui est restitué à Maugé,

1. *Extrait de la délibération du Conseil général de la commune de Toulouse, du 4 frimaire an III* (*Mandement, président*). « Le secrétaire greffier fait lecture d'une lettre du 3 du courant, adressée au Conseil général par le citoyen Groussac, par laquelle il demande une attestation de sa conduite et de son travail pour la République, soit avant qu'il ait été appelé aux fonctions de maire, soit depuis l'époque qu'il en a été chargé, sur quoi l'agent national entendu :

« Il a été délibéré, à l'unanimité, d'accorder au citoyen Groussac sa demande, en conséquence d'attester : Que le citoyen Groussac a toujours été reconnu pour un vrai et zélé patriote; qu'il a développé dans les fonctions de maire beaucoup d'intelligence et d'activité; qu'il a rendu des services conséquents à l'administration municipale par l'exemple du zèle et de l'amour du travail qu'il lui a constamment donné; que son attachement à la chose publique s'est particulièrement manifesté dans les circonstances critiques où la commune s'est trouvée l'année dernière par le défaut des subsistances; qu'enfin il a paru que les corps administratifs témoins de ses travaux en ont toujours été satisfaits et lui ont donné dans toutes les occasions des témoignages d'estime et de confiance. » (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, reg. 2, p. 127.)

Frimaire an III.

5 FRIMAIRE AN III - 25 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Trois concessions d'huile (8 livres 1/2), deux concessions de chandelles (7 livres). L'un des pétitionnaires, Lafont, devra engager Fréneau à donner du suif à la commune.

6 FRIMAIRE AN III - 26 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Concessions d'huile, de chandelle, de suif et de bons de pain. Le Bureau écrira à l'administration du district de Muret pour presser le versement de ce qui reste dû sur les grains de réquisition. Baptiste Grouşsac[1], notable, est commis pour cette commission. On prendra au Conseil général de la commune une délibération pour demander au représentant du peuple en séance à Toulouse la permission d'acheter du millet. Bergés et Belin porteront la délibération.

7 FRIMAIRE AN III - 27 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Concession de savon, à prendre chez Destrem, et d'huile, à prendre chez Guyon. Lecomte, Boyé et Martin sont invités à se procurer du suif « partout où il leur plaira ». Les fabricants de chandelles se rendent auprès du Bureau pour faire la déclaration des chandelles qu'ils ont fabriquées.

Sur la lettre que le Bureau a reçue, ce jourd'hui, des administrateurs du district de Bordeaux, en date du 2 courant, à l'occasion de 1.200 setiers de blé prêtés par la commune de Toulouse à celle de Bordeaux, à la charge par elle de les rendre en nature, le Bureau a délibéré que, vu qu'ils voulaient en faire le payement en numéraire, il en fera part au département, avec toutes les pièces y relatives, pour demander le payement[2].

1. Qu'il ne faut pas confondre avec l'ancien maire, alors en état d'arrestation. (Voir J. Mandoul, *Les municipalités de Toulouse*, etc., p. 29.)

2. Cette affaire vient le lendemain devant le Conseil général de la commune. Un membre du Bureau des subsistances y fait l'historique de la question, depuis le mois d'octobre 1793, époque où les représentants Tallien et Ysabeau envoyèrent deux commissaires auprès de la municipalité du peuple de Toulouse. Le secours fut accordé, malgré la disette qui avait porté à 44 livres et au delà le prix du setier de blé et bien que les grains eussent été acquis avec les fonds des particuliers qui s'étaient cotisés pour cela. Après divers ajournements, la municipalité de Bordeaux offre de payer le blé au prix du maximum. On ne peut accepter cette condition, contraire aux engagements pris et aux besoins de la commune de Toulouse, qui a intérêt à recevoir en nature ce qu'elle a entendu prêter et non vendre.

Le Conseil décide, comme ci-dessus, l'envoi des pièces et de la délibération

L'administration du district sera invitée à aviser aux moyens de procurer des fagots à la boulangerie.

8 FRIMAIRE AN III-28 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Demandes de savon ajournées pour les « militaires de l'artillerie légère » jusqu'après comparution devant le Bureau du commandant Jaillot; renvoyées à Destrem, pour la commune de Villaudric, avec invitation de se rendre compte si cette commune est comprise dans la distribution, etc. Delorme, directeur de la poste aux lettres, obtient 20 livres de chandelle, grâce à l'intervention des représentants du peuple Mallarmé et Bouillerot. On ne peut donner suite à sa demande d'huile, le Bureau n'ayant pas d'huile à brûler à sa disposition. On n'a non plus aucun moyen de lui procurer du bois, faute de posséder le droit de requérir des charrettes pour le transport.

Brault, garde-magasin principal des hôpitaux des armées des Pyrénées, envoie à Destrem huit barriques d'huile sur les douze qu'il s'était fait livrer à Béziers par Barre. Saint-Salvy et Pouquin se rendront le lendemain au Canal pour surveiller le débarquement, l'emmagasinement et le pesage de cette huile[1].

à l'administration du département, qui, après en avoir pris connaissance, voudra bien « ordonner de suite la réintégration desdits 1.200 setiers de blé portés et rendus dans les magasins aux frais et dépens de celle de Bordeaux, sur les grains qu'elle a à prendre dans les districts environnants ou qui sont en expédition ». Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, Reg. 2, p. 130 et suiv. (au 8 frimaire an III). C'est exactement le 28 septembre 1794 qu'Ysabeau écrit au Comité de salut public pour l'informer que la ville de Bordeaux manque de subsistances et que le peuple y meurt de faim. (Aulard, *Recueil*, t. VII, p. 106.)

1. Le 8 frimaire an III-28 novembre 1794, le Comité de Sûreté générale informe Mallarmé et Bouillerot de la mise en liberté de l'ancien maire Groussac. Il a cru pouvoir prendre cette mesure « d'après les motifs consignés » dans l'arrêté pris par les deux représentants pour l'arrestation. (Aulard, *Recueil*, t. XVIII, p. 404.) Il ne semble pas que Groussac ait rempli depuis cette époque un rôle politique ou administratif quelconque. M. E. Connac nous dit, sans préciser les dates, que, mis en liberté, Groussac se retira à Orthez et fut de nouveau décrété d'accusation par le représentant du peuple Laurence. (E. Connac, *Révolution*, *loc. cit.*, p. 184.) Les articles de *L'Anti-Terroriste*, journal de Toulouse, qui qualifiaient l'ancien maire de « prédicateur de la guillotine », ne furent certainement pas étrangers à cette seconde arrestation. (V. *Anti-Terroriste*, 25 septembre, 23 octobre, 18 décembre 1796.) L'administration de Laurence dans la Haute-Garonne commence le 16 floréal an III.

9 FRIMAIRE AN III-29 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Concession d'huile : 12 livres, et de chandelles : 12 livres, à divers citoyens, dont l'imprimeur Bézian.

10 FRIMAIRE AN III-30 NOVEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Il a été envoyé au citoyen Traissac un arrêté du représentant du peuple qui autorise la commune à prendre 489 quintaux en tout grain, que ledit Treissac a en son pouvoir, provenant des biens nationaux.

11 FRIMAIRE[1]-1er DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Le Bureau a délibéré que le citoyen Pélegry était autorisé à faire des achats de millet et à autoriser qu'il juge convenable à le faire (*sic*), conformément au délibéré de la commune, en date du 6 frimaire, et approuvé par les représentants du peuple, en séance le 7 dudit mois.

La distribution des chandelles est fixée au lendemain. Concession particulière d'huile et de savon. Saint-Salvy et Pouquin rendent compte de l'arrivage d'huile annoncé par Brault. Il y a erreur sur le poids, et

1. *Compte rendu décadaire du 11 frimaire an III* (agent national du district de Toulouse.) Les travaux de l'ensemencement sont à peu près terminés. Le temps est favorable et donne l'espoir d'une bonne récolte. Les bras « manquent partout ». Il serait à désirer que l'on prît des moyens pour concilier les travaux nécessaires et absolumest indispensables de l'agriculture avec ce qu'exige la défense de nos frontières contre les efforts impuissants des satellites des tyrans coalisés. L'esprit public est excellent : la seule préoccupation est dans les subsistances « dont la disette qui se fait sentir de toutes parts pourrait seule prêter des armes à la malveillance pour égarer le peuple et l'engager dans des démarches préjudiciables à la chose publique. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, fo 159 ro). Et plus loin, à la même date : la situation devient « pire ». Le peuple en témoigne les plus vives alarmes. Les murmures commencent à se faire entendre assez haut : c'est à la Commission du commerce et approvisionnements d'aviser. Les représentants du peuple en mission à Toulouse prennent journellement des mesures pour alimenter cette commune ; mais les ressources qu'ils ouvrent seront bientôt épuisées. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, fo 160 ro.) C'est sans doute à cette époque qu'il faut rapporter cette observation du général Pelet (né à Toulouse en 1771) : « La rareté du pain était telle que chacun apportait dans sa poche ce qu'il fallait. » — dans les repas communs — (*Mémoires inédits du général Pelet,* fragments, publiés par M. le vicomte d'Avout, avec *avant-propos* de M. Pasquier. (*Bulletin de la Société de Géographie de Toulouse,* année 1907, pp. 446 et suiv.)

l'huile est de qualité inférieure à celle qui lui avait été remise par Barre. On lui a livré de l'huile de Grasse et deux barriques sur huit renferment de l'huile commune de Languedoc. On communiquera le procès-verbal à Saincère, pour qu'il donne à son agent les ordres nécessaires, afin d'obtenir au prochain envoi rectification des erreurs signalées. Destrem reste dépositaire des huit barriques « jusqu'il soit ultérieurement délibéré pour leur emploi ».

Jaillot, commandant les troupes du dépôt, demande du savon pour 800 hommes. Il n'a pas voulu accepter l'offre de 20 livres de savon que lui faisait Mandement, et il demande la réponse du Bureau par écrit.

Mandement propose de délibérer « qu'ayant égard à l'invitation du représentant du peuple et quoique, par le passé, les troupes en garnison ou dépôt n'aient point eu part aux distributions de savon que la commune a été à même de faire faire, les troupes du dépôt dont s'agit seront comprises à la première distribution qui sera faite lorsqu'il y aura assez de savon en ville pour la faire faire, et cela dans les mêmes quantités et proportions qui seront livrées aux habitants de la commune ». Copie du présent sera délivrée audit Jaillot, qui sera invité à donner un état des hommes qni composent le dépôt.

12 FRIMAIRE AN III - 2 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. D'après la publication du maximum provisoire sur les blés et autres grains qui a été affiché et publié aujourd'hui [1], il a été délibéré :

1° Qu'il sera envoyé des sergents de la commune ce soir pour prendre note du pain restant chez tous les boulangers débitants dans chaque section, auxquels il sera remis un billet imprimé pour qu'à compter de demain le prix du pain demeure fixé à cinq sous la livre ;

1. Un décret de la Convention, du 19 brumaire an III, déterminait un nouveau maximum du prix des grains. D'après l'article 4 de ce décret, ce maximum devait être réglé sur le prix commun de tous les marchés en 1790, augmenté de deux tiers en plus. Le Directoire du district avait formé provisoirement sur cette base un nouveau maximum réglant ainsi le prix des grains : quintal de blé froment, 27 livres; méteil, 18 livres 15 sols; seigle, 15 livres 14 sols; orge, 17 livres 6 sols ; millet, 17 livres 17 sols ; fèves, 17 livres 15 sols; vesces, 17 livres 8 sols.

Cette augmentation des deux tiers sur les prix moyens de 1790 avait déterminé le Conseil général, dès le 9 frimaire an III, à fixer le prix du pain à cinq sols la livre.

(Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales, reg. 2, p. 134, et *Corresp. reçue*, reg. 11, au 9 frimaire an III.)

2° Il a été également délibéré que l'on suivrait, sur le nouveau maximum des grains, la même marche qu'on a suivie sur l'ancien, c'est-à-dire 40 ces pour les frais de transport par quintal en sus du prix fixé par le district; et qu'il sera écrit au magasin des distributions pour leur faire connaître le maximum et les inviter à s'y conformer.

Après avoir mûrement discuté sur le prix qu'il convenait de donner au son en se conformant au nouveau maximum, il a été délibéré que le quintal poids de marc serait dorénavant au prix de 12 livres.

Décisions sur pétitions : Le Bureau ne peut accorder des chandelles au citoyen Sens, la distribution n'étant retardée que faute de suifs. Sens, en ayant déjà obtenu, est invité à nouveau à s'en procurer, « le Bureau étant décidé à laisser la liberté de la vente de cet article ». Concession d'huile : 40 livres à trois pétitionnaires; concession de chandelle; renvoi de deux demandes de suif aux tripiers et à Freneau (pour Bertha l'aîné[1]).

13 FRIMAIRE AN III - 3 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Décisions particulières : Demandes de savon : 10 livres sont accordées, avec invitation de se pourvoir ailleurs, le Bureau « n'en ayant point à sa disposition »; d'huile : une livre; de chandelles : 23 livres. On n'a point d'huile « à brûler » pour Delorme. Il s'adressera à Boudon qui lui en délivrera sur celle qu'il vient de recevoir de Bordeaux. Quant au bois, la police extérieure lui délivrera un bon qui lui permettra d'en obtenir lorsqu'il en arrivera au Port-Garaud[2]. On l'engage à s'adresser à l'avenir « au dehors », comme faisait son prédécesseur Arthaud[3], « vu la grande pénurie où se trouve la commune de tous ces objets[4] ». L'autorisation est accordée à Gestou de faire au four, « à

1. Bertha, fondeur de métaux, était avec Lehodey, depuis le mois de vendémiaire an III, entrepreneur de la fonderie de canons qui devait devenir la fonderie nationale de Toulouse, transférée à Bourges en 1865. (Voyez notre étude, déjà citée, sur les *Établissements militaires de Toulouse en l'an II et en l'an III*, pp. 268-272.)

2. Quartier de Toulouse, sur la rive droite de la Garonne, en amont. C'était le marché du bois à brûler, venu du haut fleuve.

3. Arthaud aîné, graveur, officier municipal en 1791, avait été directeur de la poste aux lettres, en l'an II.

4. Il serait intéressant, mais vraisemblablement assez difficile, de relever ce qui subsiste des autres productions ou industries locales. Nous avons quelques indications, à la date du 8 frimaire an III, pour les draps dont la fabrication

condition de faire venir du blé de dehors la commune ». « Le Bureau a délibéré qu'il serait livré demain au versement, moitié blé, moitié fèves, n'ayant point d'autres grains pour faire le mélange, et que les commissaires les vendront à raison de quatre sous huit deniers la livre, ce qui porte une ration de 15 livres à 3 livres dix sous. »

14 FRIMAIRE AN III-4 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Rejet d'une demande de chandelles; autorisation de « faire au four » sous la réserve ordinaire; rejet d'une demande analogue faite avec l'intention d'utiliser « la ration en grains » de distribution; remise de 5 livres d'huile « contre leur valeur » aux Filles de charité de ci-devant Saint-Sernin, pour faire un baume. On dressera, pour remédier aux abus qui se sont glissés dans cette attribution, la liste des familles auxquelles est délivré un bon pour prendre des grains. Les dizainiers sont chargés de ce soin et s'adjoindront au besoin un commissaire pour la confection de ces rôles[1].

remontait, sur quelques points du département, au dix-septième siècle. Le dépôt des draperies se fait dans la maison nationale, ci-devant de la Bourse. A Mont-Unité (Saint-Gaudens) et aux environs, on fabrique la raze commune, raze mi-fine, raze double croisé, les razes françaises d'Agen, le burat, la « cadis forte », « cadis mi-fine »; à Valentine, le barraquet; à Saint-Martory, Salies et Aurignac et environs, le cadis fin, le cadis mi-fin, le cadis mêlé, les razes fines; à Saint-Élix, Cazères et Carbonne, la raze fine, les london 5/8, london 5/4, les draps, les ségovianes; à Montesquieu et à Sainte-Croix (Ariège), les londons, le droguet et les draps. Les autres pièces du dépôt viennent des groupes de Mazamet et Castres, de Chalabre, Ferrières et Vabres, Dourgne, Labruyère. (Arch. de la Haute-Garonne, L 242.) Cf. Devers Arnauné et S. Macary : *La Bourse des Marchands,* passim; P. Boissonnade : *La Crise de l'industrie languedocienne,* pp. 178 et suiv.; J. Adher, *Diocèse de Rieux... Le sol, l'industrie...* passim. Au fond, si la crise sévissait sur l'ensemble de la production, elle atteignait surtout les produits alimentaires, et nombre d'industries durent se maintenir tant que la main-d'œuvre ou la matière première et les débouchés ne disparurent pas complètement.

1. Signalons, le 14 frimaire an III, cette importante communication adressée par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées orientales à leur collègue Mallarmé, à Toulouse :

« Les représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales déclarent que les quatre mille prisonniers espagnols dirigés sur Toulouse seront ensuite disséminés dans les communes pour les besoins de l'agriculture.

« Comme nous sommes en pays ennemi, ajoute le représentant, et qu'il offre des ressources suffisantes pour nourrir cette brave armée, nous suspendons jusqu'à nouvel ordre les réquisitions que nous avons faites dans le département de la Haute-Garonne, ce qui donnera un surcroît de subsistances à ses habi-

Frimaire an III.

15 FRIMAIRE AN III-5 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Attribution à l'hospice de Bienfaisance, contre le remboursement d'une égale quantité de blé, de 12 quintaux et quelques livres de pain rendus par Cazeneuve; convocation de Barnabé, qui demande la restitution, par Destrem, de l'huile que la commune lui doit.

Rapport de Biscons, commis de police, chargé d'une enquête sur la possibilité d'acheter des fagots pour chauffer les fours communaux[1] :

D'après les ordres à nous donnés, avons parcouru la forêt de Bouconne, dénuée de fagots pour le moment; mais à Pujaudran, il y a environ dix-sept mille fagots branquette; mais c'est en dehors de notre district. A Fontenilles, il y en a environ dix à douze milles, moitié branquette et moitié vessaille; mais c'est encore en dehors de notre district;

En conséquence, vu que les fours de la commune en font une consommation considérable qui se porte à cent soixante mille fagots par année, et se trouvant au dépourvu dans ce moment, faute de pouvoir en trouver; considérant que si on faisait nettoyer le bois de Bouconne du côté de Toudas, près Mondonville, celui appartenant aux ci-devant Jacobins, il en proviendrait de vaissaille[2] de quoi aider de beaucoup la ville de Toulouse;

tants et qui les mettra plus à leur aise paur nourrir les prisonniers espagnols dont nous ne pouvons changer la marche. « VIDAL. »

(Arch. nat., AF II 109.)

1. Le rapport de Biscons avait été lu par un membre du Bureau des subsistances dans la séance du Conseil général de la commune du 8 frimaire an III. Il fut délibéré :

1° Que le rapport de Biscons serait communiqué à l'administration départementale ;

2° Qu'elle serait invitée de prendre les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour faciliter à la commune les moyens de chauffage de ses fours, soit en ordonnant le nettoiement de ses bois taillis, qui se trouvent situés dans son arrondissement, soit en requérant toutes les voitures et charrettes nécessaires pour les transports des fagots faits et à faire ;

3° Que quant aux forêts qui se trouvent hors de son territoire et qui présentent néanmoins des ressources, telles que celle de Pujaudran, district de Lisle, citée par le rapport du citoyen Biscons, le département sera également invité d'en référer aux représentants du peuple pour qu'ils veuillent bien, vu notre pénurie et nos besoins, ordonner ce qu'il appartiendra ;

4° Extrait du présent sera envoyé au département.

(Arch. municipales, reg. 2, p. 133, Délib.)

2. *Vessaille, vaissaillo* (*bachaillo*), terme local : c'est le résultat de la coupe

Considérant encore que le bois de la Ramée, qu'on n'a point coupé l'année dernière, produirait beaucoup, tant fagots que vaissailles ;

Enfin que ceux de Cornebarrieu, chez Gilède de Pressac, et Laffont Roux, dans la commune de Fontboizard[1], et ceux de différents particuliers de la même commune deviendraient beaucoup plus beaux s'ils étaient taillés, rendraient le bois de pagelle beaucoup plus beau et les fours de la commune ne manqueraient pas de chauffage.

Tel est le rapport que fait le citoyen Biscons qui vous invite à y avoir égard.

Momedon, fabricant de chandelles, est invité à en vendre 4 quintaux aux citoyens de la 14e section[2].

16 FRIMAIRE AN III - 6 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Décisions particulières : Refus d'autorisation de faire au four pour deux citoyens ; huile et savon accordés pour l'entretien des

du sous-bois. Il faut vraisemblablement rapprocher ce mot du vieux français *bessière*, *baissière* (partie basse d'une région, d'un champ), et du nom de lieu Bessières, commune du canton de Montastruc, arrondissement de Toulouse (Haute-Garonne).

1. Mondonville et Cornebarrieu, communes du canton de Toulouse (Ouest). Fontboizard (aujourd'hui Fontbeauzard), canton de Toulouse (Nord). Toudas, hameau de Mondonville, se dit plutôt *Les Toudats* (de *toudos*, tronçons, manches à balais. Voyez Jean Doujat : *Dictionnaire* cité.) Fontenilles est une commune du canton de Saint-Lys, arrondissement de Muret.

La forêt de Bouconne s'étend sur le territoire des communes de Pibrac, Mondonville. Le bois de la Ramée, aujourd'hui disparu, était dans la juridiction de Lardenne, banlieue de Toulouse, et de Tournefeuille.

2. Ce même jour, le Conseil général de la commune, sur l'avis d'un membre du Bureau des subsistances exposant « les besoins de la commune » et « la nécessité de s'approvisionner de toutes sortes de grains où on en trouverait », demande au district l'autorisation d'acheter soixante-dix sacs de blé, trente de pammolle, huit d'orge, quatre-vingts de millet, que le citoyen Davasse, de Gréfeuil, municipalité de Gaure, est dans l'intention de vendre. Il demande également d'être autorisé à requérir les charrettes nécessaires pour les faire transporter à Toulouse. (Arch. communales, Délib., reg. 2, p. 141.)

C'est le 15 frimaire qu'un arrêté de Mallarmé et Bouillerot « destitue » Descombels, agent national du district de Toulouse, remplacé par Gratian, et le maire Groussac, remplacé par Cames. Le nouvel agent national avise de cette décision, dès le lendemain, les Comités de législation et de sûreté générale. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 160, v°. Cf. J. Mandoul, *Municipalités*, p. 30.)

horloges; Lafforgue et Bagnéris prendront chez Bernardy 1 livre de chandelles; on ne peut leur accorder de la « crasse d'huile » parce qu'il n'y en a point; 1 livre de savon, accordée à Rivière, sera prise chez Destrem. On signalera au district le refus fait par plusieurs bouviers de Gragnague (de transporter des fagots?). Est transmise au bureau militaire une lettre de Daubert, contrôleur au Canal, qui annonce la découverte d'un ballot d'avoine chargé en fraude sur le bateau de Gavazi. Mention est faite d'une lettre de Vidal, représentant du peuple, à son collègue Mallarmé, qui suspend la réquisition des grains sur le département de la Haute-Garonne.

Barnabé consent à ajourner sa demande de restitution de l'huile avancée à la commune, l'huile en magasin étant beaucoup trop fine pour être employée à la fabrication du savon[1].

17 FRIMAIRE AN III - 7 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Décisions sur pétitions : Des chandelles sont accordées à trois citoyens; le droit de faire au four refusé à un autre et accordé à un second; un avis favorable est donné, sur la recommandation du représentant du peuple Bouillerot, à la demande de Gravier, boulanger munitionnaire de la place, tendant à obtenir une réquisition pour le transport des fagots « propres au four ». Le Bureau refuse de statuer sur la demande de Cazeneuve, étapier, de lui indiquer un endroit où il puisse se pourvoir de grains pour la consommation des troupes de passage. Des citoyens qui ont livré des fèves demandent un supplément de prix : on examinera avant de statuer s'ils ont livré ces marchandises avant la loi du 19 brumaire. Murel demande l'exemption de la garde pour les meuniers du château qui, vu le manque d'eau et le chômage du moulin, sont soumis à un travail forcé. Avis favorable, qui sera transmis à Henault.

1. Le même jour, 16 frimaire, le Conseil général décide de demander au représentant du peuple l'autorisation de prendre 60 quintaux de suif chez le citoyen Fraineau pour la fabrication des chandelles destinées à l'éclairage des bureaux de la municipalité, et d'être autorisé à prendre 30 quintaux d'avoine dans les magasins militaires pour la nourriture des quinze chevaux de la commune, qui, nourris exclusivement de son, ne peuvent être d'aucune utilité pour le transport des grains. (Délib. municipales, reg. 2, p. 145.) Quelques jours après, 28 frimaire an III, une autre réquisition de suif devait être faite auprès de Fraineau en faveur des bureaux du district. (Arch. de la Haute-Garonne, L 555.)

18 frimaire an III-8 décembre 1794.

[Délib.]. L'autorisation de faire au four est accordée à Tesseyre, à condition qu'il se procurera des grains; 20 livres de chandelle sont accordées à l'agent national du district qui en demandait 50.

19 frimaire an III[1]-9 décembre 1794.

[Délib.]. Demandes de chandelles faites par sept citoyens : deux reçoivent satisfaction; les autres sont renvoyées à la prochaine distribution. Une demande de savon est rejetée; 5 livres d'huile sont attribuées à Martin, apothicaire; une demande de savon et d'huile, faite par Havrard, est renvoyée à Fraineau et Saincère, « la commune en manquant ». Jammes est autorisé à faire au four sous la réserve ordinaire.

Une lettre de Pélegry annonce qu'il a fait porter 600 quintaux de grains[2]. Il lui sera répondu. Pomarède viendra s'expliquer au sujet des fagots dont Duffaut demande le payement.

1. Le même jour, le nouveau maire Cames prête serment. (Arch. communales, Délib. reg. 2, p. 147.) Un arrêté de la veille, des représentants Mallarmé et Bouillerot, reconstituait le Conseil général de la commune. Amans Mandement, qui avait si souvent dirigé les débats du Conseil et du Bureau des subsistances, y figurait en tête des officiers municipaux. (*Ibid.*, p. 147 et suiv.)

Les séances suivantes sont remplies par les formalités d'usage : prestation de serment, constitution des commissions, etc. Le nouveau Bureau des subsistances est composé des citoyens Mandement, Courtois, Esquirol aîné, Estribaut, Saint-Salvi, Daubert, Sahuqué, Saccarin, Bon et Trémoulet. Quatre sont officiers municipaux : Mandement, Courtois, Esquirol aîné et Estribaut. Trémoulet est chapelier et ancien officier municipal. Tous sont négociants ou industriels. Bon est aubergiste; Estribaut, fabricant de chandelles. (*Ibid.*, p. 149 et suiv.) Nous donnons en appendice un compte rendu fort intéressant des opérations de la nouvelle municipalité, en matière de subsistances du 20 frimaire an III au 20 brumaire an IV. (N° XV.)

2. La veille, 18 frimaire an III, le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce et approvisionnements, a rendu l'arrêté ci-après :

« Article premier. — La commune de Toulouse est autorisée à exporter les marchandises et productions territoriales dont l'exportation est permise jusqu'à la concurrence de 600.000 livres, à la condition ainsi qu'elle s'y soumet, d'employer le produit de la vente de ces marchandises en importation de subsistances, en matière de première nécessité.

« Art. 2. — La dite somme de 600.000 livres en assignats lui sera avancée sur les fonds mis à la disposition de la Commission du commerce et approvisionnements, à laquelle elle en rendra compte ainsi que des opérations qu'elle aura exécutées. » La commune de Toulouse avait demandé qu'il lui fût remis à titre de prêt, pour achat de subsistances, un million en numéraire. Le maire Cames fait justement remarquer que ces marchandises d'exportation dont parle

21 FRIMAIRE AN III - 11 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Le Bureau convoque pour le lendemain Guibert, « garde-magasin général des hôpitaux militaires des armées des Pyrénées ». Il refuse l'autorisation de faire au four à Ramond, vu que la commune n'a pas de grains. Il renvoie aux fours communaux les employés des magasins qui demandent du charbon pour faire du feu ; il accorde trois chandelles à Gabrielle Ferrière, refuse de l'huile à un autre citoyen, du grain à un second. Il enverra 3.000 livres au citoyen Viguier, qui les demande, pour payer du grain qu'on lui a remis et lui procurera une « romaine [1] ».

22 FRIMAIRE AN III - 12 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Le Bureau refuse l'autorisation de faire au four à Muzaro; accorde à un autre 2 livres de chandelle; décide qu' « il n'y a pas lieu à délibérer sur une demande faite par les marchandes de lait d'augmenter leurs prix; répond à une demande d'augmentation de salaires faite par les citoyens employés à décharger les subsistances, « qu'il n'y avait lieu à délibérer jusqu'à ce qu'on ait des renseignements sur ce que donne l'armée ». Il accorde 1 sol de plus par sac aux charretiers employés au transport des grains. Suivent une autorisation de faire au four, une concession de chandelles. L'attribution au dernier pétitionnaire d'huile et de savon est renvoyée à la prochaine distribution.

Destrem déclare avoir en magasin 72 quintaux 24 livres de savon, acquis en grande partie à Marseille. Il offre de le vendre aux marchands distributeurs à 20 sols la livre. La proposition est acceptée et la revente fixée, à cause des déchets, à 24 sols la livre.

23 FRIMAIRE AN III - 13 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Le Bureau écrira le lendemain à Pélegry pour l'inviter à rester à son poste et à presser le versement des grains et millet [2]. On

l'arrêté manquent à Toulouse, qui est surtout un centre agricole. (Délib. municipales de Toulouse, reg. 2, p. 165 et suiv.)

1. Le 21 frimaire an III, le nouvel agent national du district de Toulouse, Gratian, écrit à la Commission du commerce et approvisionnements : Gounon, chef de la manufacture des toiles à voiles d'Agen, a obtenu une réquisition de cent milliers de fils sur six départements. Elle sera exécutée dans le district ; mais il faudrait préciser et dire si elle s'étend aux fils de lin, qui ne sont pas employés à la confection des voiles et n'ont d'usage que pour la confection des chemises et des vêtements des gens de la campagne. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.)

2. Le 21 frimaire an III-11 décembre 1794, l'administration du département prend un arrêté pour favoriser les achats de millet faits par les commissaires

restituera à Combes frère et Guyon un timon et des poids qu'ils ont prêtés lorsque la commune n'en aura plus besoin. On leur délivre, en attendant, une déclaration dans ce sens. Bertrand Cantegril fournira à Muguet, « pour le besoin urgent des poudres », tout le suif qu'il lui sera possible. Suivent une concession de chandelles à prendre chez Ingres; une autorisation de faire au four, sous la réserve de se procurer du grain au dehors[1].

24 FRIMAIRE AN III - 14 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Toutes les demandes de chandelles sont accueillies, ainsi qu'une demande de faire au four et une demande d'huile « pour faire un remède ». Le Bureau dresse, pour être remis aux prêteurs, une déclaration du matériel cédé par Bels et Cie, timon, blutoirs, etc., que la commune remettra aussitôt qu'elle n'en aura plus besoin[2].

de la commune de Toulouse. Elle leur recommande de se conformer à la loi du 1er juillet 1793[a]. Elle constate que les marchés sont mal pourvus, que les réquisitions ne sont pas acquittées : d'où la nécessité de recourir à l'achat direct. Certaines municipalités s'opposent aux achats et aux transports; mais le maire de Villefranche, qui s'est écarté de la loi dans cette circonstance, ne l'a pas fait sciemment. (Arch. communales de Toulouse. *Corresp. reçue*. Reg. 11.)

Le 24 frimaire-14 décembre 1794, « il n'y avait dans les magasins de la commune de Toulouse que 250 quintaux de grains et de légumes, ce qui était insuffisant pour la panification du lendemain... » E. Connac, *Révolution*, *loc. cit.*

1. A la date du 23 frimaire an III, l'arrêté suivant nous montre que la question des subsistances se complique alors d'une question monétaire. Toulouse ressent comme toute la France, le contre-coup de la crise des assignats.

Les représentants du peuple Mallarmé et Bouillerot, en mission à Toulouse, « instruits par la voie publique que les prisonniers de guerre espagnols consignés dans la commune de Toulouse ont apporté des espèces métalliques monnayées dont ils font un agiotage qui tend à jeter la défaveur sur les assignats, prennent l'arrêté suivant :

L'article premier porte que toutes les espèces en possession des prisonniers espagnols seront échangées contre leur valeur en assignats.

Les articles 4 et 5 interdisent aux prisonniers de faire aucun achat avec des espèces monnayées, aux habitants de Toulouse d'accepter en échange de denrées aucune des espèces monnayées sous peine d'être déclarés suspects. (Arch. nat., AF II, 104.)

2. Le même jour, il est fait lecture au Conseil général de la commune de deux arrêtés de la Commission du commerce et approvisionnements de la République, des 9 et 13 frimaire an III, portant en substance :

1° Dispense pour la commune de Toulouse de remplacer dans le magasin

a) Il s'agit des articles 2 et 3 de cette loi prescrivant aux commissaires de faire constater leurs achats par les municipalités où ces achats seront faits à charge par celles-ci d'aviser le département, le district et la municipalité intéressée. (*Recueil de textes*, n° 23.)

25 frimaire an III - 15 décembre 1794.

[Délib.]. Le Bureau renvoie au Comité économique, avec prière de s'occuper de cette affaire sans délai, une demande de deux mois d'appointements dus à Rimbert. Il renvoie « à la prochaine distribution » une demande d'huile, et accorde 6 livres de chandelle, à prendre chez Ingres et Souville, aux citoyens président et accusateur public[1].

26 frimaire an III - 16 décembre 1794.

[Délib.]. Le Bureau accorde 6 liards par sac, à partir du 1er nivôse, aux mesureurs de la commune qui demandent augmentation. Refus de grains et d'huile; remise de chandelles. Les commis des Maltaises prendront du charbon à la boulangerie communale[2].

27 frimaire an III - 17 décembre 1794.

[Délib.]. Demandes de savon renvoyées à la prochaine distribution; demandes de pain renvoyées au commissaire de la section. Concession d'huile faite en faveur d'un malade, aux économes du bouillon du faubourg Triomphe, à Dagon (huile de coulage prise chez Destrem : 10 livres, à 25 sols la livre).

national les 3.000 quintaux de grains qui lui ont été livrés à titre de prêt, et mise à sa disposition des 654 quintaux de mêmes grains qui existaient audit magasin à l'époque du 20 frimaire dernier;

2° Mise en réquisition au profit de la commune de Toulouse des 14.000 quintaux de grains que le district de Revel a été dispensé de verser dans les magasins de l'armée, et en outre des grains provenant des domaines nationaux situés dans l'arrondissement du district de Toulouse.

Le Conseil, sur réquisition de l'agent national, décide l'enregistrement des deux arrêtés et leur renvoi pour exécution au Bureau des subsistances. (Délib. municipales, Toulouse, reg. 2, p. 157.)

1. Le 25 frimaire an III, le Conseil du district autorise la commune de Toulouse, sur sa demande, à prendre 250 quintaux de grains ou légumes dans les magasins confiés à la garde du citoyen Traissac. (Arch. communales de Toulouse, *Corresp. reçue*, Reg. 11.)

Un arrêté des représentants du peuple, en date de ce jour, nomme les nouveaux administrateurs du département : Dehoey père, Pons Devié, Gary fils aîné, Olivier aîné, Clauzolles père, Durand, Tatarau, Deville. (Arch. Haute-Garonne, L 555.)

2. Le 26 frimaire, l'agent national du district signale aux entrepreneurs de la fonderie le refus de quatre charretiers d'alimenter cette usine en charbon de terre. On enverra des réquisitions. (*Ibid.*)

29 FRIMAIRE AN III - 19 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. La commune de Pompertuzat[1] envoie une pétition demandant une indemnité sur les grains qu'elle a fournis à la commune de Toulouse. Le Bureau, ne pouvant rien changer au maximum, « renvoie la demande des pétitionnaires à l'exécution de la loi ».

Demandes d'huile : 5 livres sont accordées à la citoyenne veuve Baron, apothicaire, « pour des onguents » ; une barrique, à prendre chez Destrem, à l'administration de l'hôpital d'Humanité[2].

1er NIVÔSE AN III - 21 DÉCEMBRE 1794[3].

[DÉLIB.]. Le citoyen Clavet a demandé des chandelles pour que les ouvriers de son atelier s'occupent jusqu'à neuf heures du soir. On lui

1. Canton de Montgiscard, arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne).

2. Le même jour, 29 frimaire, il est donné lecture au Conseil de l'arrêté de l'administration du district, du 19 du même mois, fixant le maximum du prix des grains d'après la loi du 19 brumaire an III. Renvoyé pour exécution au Bureau des subsistances. (Délib. municipales de Toulouse, II, p. 160.) Dans la même séance permanente, le maire Cames fait un long exposé de la situation des dépôts communaux de grains : il y a en tout 1.936 quintaux 18 livres, de quoi alimenter la ville trois jours et demi, alors qu'il faudrait être pourvu pour deux ou trois mois. Les réquisitions n'ont pu être réalisées que jusqu'à concurrence de 18.902 quintaux 4 livres, d'où il suit qu'il reste à recouvrer 54.719 quintaux 70 livres. Il propose et fait adopter, entre autres mesures, par le Conseil général, l'achat direct chez les propriétaires et dans les départements voisins, par dérogation à la loi du 11 septembre 1793 qui prescrit l'achat des grains sur les marchés. (Ibid., p. 163 et suiv.)

3. Au 1er nivôse an III, se place un arrêté de Mallarmé et Bouillerot, qui intéresse en quelques points, l'approvisionnement de la région. Depuis le 15 frimaire, les séances de la Société populaire étaient suspendues par mesure de sûreté générale. Le 1er nivôse, les représentants du peuple procèdent à l'épuration de cette Société : ils désignent eux-mêmes quarante-huit citoyens pour former le « noyau ». Les six premiers sont Saint-Clair, négociant; Murel, « arboriste »; Ricard, apothicaire; Seignan aîné, marchand; Vié, cordonnier; Delga oncle, dentiste, qui nommeront six autres membres, et ainsi de suite. Les considérants de l'arrêté sont à mentionner : préoccupation de ne pas ramener le terrorisme, d'éviter les discussions étrangères à l'institution des Sociétés populaires, « faire cesser les divisions intestines, réunir tous les citoyens, mettre fin aux vengeances alternatives, faire renaître la circulation des subsistances, les arts, le commerce, les sciences et toutes les parties vivifiantes d'un état vraiment libre et florissant ». (De la main de Bouillerot.) (Arch. de la Haute Garonne, L 92.)

C'est vraisemblablement à cette époque qu'il faut reporter l'*Adresse de la Société populaire épurée de Toulouse* [*sur les subsistances*] *aux habitants*

donne connaissance d'un arrêté du représentant du peuple pour que le pétitionnaire précise la quantité nécessaire.

Décisions sur pétitions : Accordé un bureau et du bois aux employés du magasin des Maltaises ; des chandelles, de l'huile à divers ; du savon à Archibal « pour servir à raser les prisonniers de la Miséricorde ».

Des grains, livrés à la commune par Amalric, seront payés au taux de l'ancien maximum provisoire, jusqu'au 30 frimaire. Un extrait de cette délibération sera remis à Amalric, avec invitation de s'y conformer. On invitera les commissaires du magasin des grains à se conformer au nouveau maximum, qui leur sera communiqué.

2 NIVÔSE AN III-22 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Les laitiers[1] ont demandé à augmenter le prix de leur lait. Après lecture d'une lettre de Laffont, commissaire des guerres, on décide de les appeler au Bureau pour y recevoir des instructions. En attendant, ils continueront à fournir du lait à l'ancien taux à l'hôpital Christophe-Colomb.

Concession de chandelles[2] et de bons de grain ; d'huile à fournir par Boudon, allumeur, au directeur des Messageries. Burgalat pourra faire au four, à condition de se pourvoir de grains au dehors.

3 NIVÔSE AN III-23 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Le Bureau désigne Sacarin et Daubert pour les fonctions de commissaires « pour la signature des mandements pour les fours », en remplacement de Mathieu Murel et Bernès, « nommés par l'ancienne administration ».

des campagnes. Minute, tirée à 2.000 exemplaires, S. D. (Bon à tirer de Figuiéry. Arch. de la Haute-Garonne, V 26.)

Enfin, le 1er nivôse, le district de Toulouse envoie à la Commission du commerce et approvisionnements la mercuriale de 1790 pour les marchés de Toulouse, Villemur, Verfeil, Fronton et Léguevin[a]. Les communes de Montastruc, Castanet, Bessières et Buzet n'ont point de registres à cet égard. Fixation du maximum des grains et fourrages. (Arrêté du district du 19 frimaire.) (Arch. de la Haute-Garonne, L 554.)

1. Le texte porte « les vachers ». C'était une acception locale que l'on retrouve en français dans *vacherie*.

2. Notamment en faveur d'un officier portugais demeurant rue de la Pomme et malade. Les officiers étaient logés chez l'habitant ; les autres prisonniers de guerre furent casernés à l'ancien Séminaire de Saint-Charles ou dispersés dans les communes. Sur le régime appliqué aux prisonniers et déserteurs, voyez ci-dessus, p. 178, note 1, et l'arrêté du Comité de salut public du 28 messidor an II-16 juillet 1794. (Aulard, *Recueil,* t. XV, p. 241 (no 17).

a *Alias* Lévignac.

« Sur le rapport fait par le citoyen Destrem que depuis que l'on annonçait la levée du maximum le savon était fort abondant malgré que le prix en fût excessif, il propose (*sic*) de suspendre la distribution, vu que la quantité était si modique qu'il ne valait pas la peine de le distribuer. Il a été délibéré de suspendre la distribution du savon et que le citoyen Destrem sera invité en allant en Provence de tâcher de faire quelques achats de cette marchandise, pour qu'avec ceux qu'il a en main et ceux qu'il pourra se procurer, [on puisse] faire une distribution plus considérable. » Bon de grain délivré à un citoyen sur la recommandation du représentant Mallarmé.

Démission du citoyen Cayssel, commissaire de section. Il est remplacé par le citoyen Falguière.

4 NIVÔSE AN III - 24 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Concessions particulières d'huile et de chandelles ; renvoi aux commissaires de la section d'une demande de grains ; invitation à « se pourvoir de grains au dehors » pour faire au four[1].

5 NIVÔSE AN III - 25 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Cette séance est remplie par des décisions particulières analogues aux précédentes.

7 NIVÔSE AN III - 27 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Décisions particulières : Le bureau, entre autres, invite Guiber à se pourvoir de bois « où il en trouvera » pour chauffer ses bureaux. Le savon manque[2].

1. Le 4 nivôse an III, le Conseil général de la commune de Toulouse, sur la proposition de l'un de ses membres, décide de demander au département de « notifier aux districts de Rieux, Muret et Villefranche d'avoir à verser dans le courant d'une décade, à partir du jour de l'arrivée de la notification, les grains provenant des domaines nationaux d'émigrés, condamnés et déportés, jusques à concurrence de 30.000 quintaux, chacun d'après la répartition de l'arrêté du département en date du 9 frimaire dernier... ». Des injonctions seront aussi adressées aux municipalités pour qu'elles assurent, sous leur responsabilité, le transport des grains par les « charretiers et voituriers de profession, et à leur défaut, s'il n'y en a pas, les bouviers... ». (Délib. municipales de Toulouse, reg. 2, p. 175.)

2. Dans sa séance du 7 nivôse an III, le Conseil général de la commune, étant donnée la difficulté du transport des grains, le canal étant gelé, délibère qu'on s'adressera aux représentants du peuple pour que Sainclair et Dorliac soient autorisés à fournir des charrettes. (Délib. municipales, reg. 2, p. 177.) — A cette date, la situation dans le département de la Haute-Garonne est deve-

8 nivôse an III - 28 décembre 1794.

[Délib.]. Concessions particulières d'huile et de chandelle. Des fagots fournis par Bieussac pour le compte de la commune seront payés 20 livres le cent. Point de grain à délivrer à un particulier pour faire au four.

9 nivôse an III - 29 décembre 1794.

[Délib.]. Le Bureau nomme, en conformité du délibéré du Conseil général de la commune du [1], Esquirol, Sabatier, Courtois, Sahuqué, pour correspondre au dehors et approvisionner par tous les moyens

nue assez critique. Le département a du mal à nourrir tous ses habitants, ainsi qu'en témoigne l'arrêté suivant :

« 7 nivôse an III.

« *Arrêté des représentants du peuple Bouillerot et Mallarmé.*

« Vu la lettre du préposé de l'agence des subsistances militaires chargé du magasin des vivres de la place de Toulouse, en date du 5 du présent mois ;

« Considérant combien il est essentiel de ménager nos ressources en subsistances;

« Que les citoyens qui ne sont pas à l'armée sont obligés de manger du pain de farine de millet, de fèves, et autres menus grains; que si l'on a soin de donner du pain de seigle et du froment aux défenseurs de la patrie, qui combattent journellement les satellites des tyrans, c'est que leurs immenses travaux et leurs fatigues innombrables l'exigent ;

« Que les prisonniers espagnols ne peuvent leur être comparés en rien et qu'ils doivent au moins être assujettis à la même nourriture que les habitants des départements où ils se trouvent ;

« Que par cette mesure le froment sera économisé, et que les états et recensements donnent dans les autres sortes de grains ou de légumes farineux des résultats assez considérables; arrêtent provisoirement et jusqu'à nouvel ordre :

« Article premier. — A compter du 11 du courant, la ration de pain délivrée aux prisonniers espagnols ou autres sera réduite à 16 onces ;

« Art. 2. — La nature et la qualité du pain sera la même que celle des citoyens domiciliés dans les endroits où ils sont répartis. En conséquence, les préposés de l'agence des subsistances et tous les fonctionnaires publics sont tenus chacun en ce qui les concerne de faire mélanger les farines dans les mêmes proportions que celles qui sont distribuées par les autorités constituées aux citoyens domiciliés ;

« Art. 3. — Le présent arrêté est rendu commun aux trois départements du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne. Il sera imprimé, publié, affiché, adressé à tous ceux que de droit à la diligence des directoires de département. — Mallarmé, Bouillerot. »

Cet arrêté fut complété par un nouvel arrêté du 30 nivôse portant que « le pain à délivrer aux prisonniers de guerre espagnols ou autres répartis dans les départements du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne », comprendra « un tiers de froment, un tiers de vesces et de fèves ». (Arch. nat., AF II 104.)

1. En blanc dans le texte.

possibles la commune en subsistances. En conséquence, ils sont spécialement chargés de cette partie. Décisions autorisant l'achat d'huile et de chandelles; invitant à « se pourvoir de grains au dehors » pour faire au four; exigeant de justifier de la perte des bons de pain pour en obtenir le remplacement; augmentant de 20 sols le salaire de Magné, cribleur.

10 NIVÔSE AN III - 30 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.]. Sur réquisition du représentant du peuple, en date du 8 nivôse, et après conférence du bureau avec Dorliac et Verdier, le dernier promet vingt charrettes « et plus s'il est nécessaire » pour le transport des subsistances. En échange, le Bureau s'entremettra auprès du représentant du peuple à l'effet de requérir en cas de besoin les charrettes, chevaux et mulets nécessaires à l'armée.

11 NIVÔSE AN III - 31 DÉCEMBRE 1794.

[DÉLIB.). Décisions particulières : Chandelles accordées à Boyer, à la citoyenne Bauzil, malade, le tout à prendre chez Bernardis; duplicata de bons de pain. « D'après lecture de la lettre de Doreil relativement au prix à accorder aux « vachers », le Bureau, vu la rareté des fourrages et la cherté excessive du bétail, a cru qu'il serait juste de leur permettre de vendre le lait à 40 sols le pega [1], et ce jusqu'à ce que le lait de brebis soit abondant. Alors les préposés à la manutention des objets des hôpitaux jugeront, dans leur sagesse, quel est le prix convenable à accorder aux vachers.

12 NIVÔSE AN III - 1er JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. Concession de chandelles à prendre chez Lahille et d'huile à prendre chez Destrem; autorisation de faire au four subordonnée à l'acquisition de grains par les intéressés; remise de bons de pain, dont un pour sept personnes; remise à Garres de chaises à prendre aux Maltaises.

13 NIVÔSE AN III - 2 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. Une augmentation de 2 liards « sur tous les points » est faite aux salaires des citoyens travaillant aux magasins de grains, et ce à partir du 21 nivôse. Les boulangers communaux, qui demandent également une augmentation de salaire, recevront 3 livres 10 sols à compter du 11 courant. Bons de pain, autorisation de faire au four accordés sous les réserves d'usage.

1. Le péga valait à Toulouse 3 l. 16 environ. Cela mettait le prix du litre de lait à 12 sous 1/2 (0 fr. 62). C'est le double du prix actuel.

Nivôse an III.

Est renvoyée au bureau économique, aux fins d'y statuer, une demande d'augmentation des employés du Canal. Le salaire des ouvriers employés aux magasins de distribution des subsistances est porté à 3 livres 10 sols à partir du 21 nivôse. Lehodey et Bertha l'aîné[1] s'adresseront à Fraineau pour avoir du suif. Le bureau porte à 25 sols par setier le droit accordé pour la mouture des grains. Le relevé fait par Saint-Salvi des moutures faites au moulin de l'Abondance pendant le mois de frimaire a indiqué une augmentation de 22 sols par setier sur le prix des grains « de l'accord fait par ci-devant ». De là la nécessité de modifier le prix de mouture.

14 nivôse an III - 3 janvier 1795.

[Délib.]. Le Bureau délibère de prendre à l'Embouchure[2] les fèves saisies depuis environ deux mois sur un négociant de Bordeaux, « pour subvenir aux besoins pressants où se trouve la commune dans les circonstances actuelles ». Ces fèves seront remplacées aussitôt que la commune en aura à sa disposition[3].

15 nivôse an III - 4 janvier 1795.

[Délib.]. On pourvoira de blé les fours communaux à l'aide des ressources de l'administration de l'hôpital de Bienfaisance, ci-devant la Grave. La livraison, faite ce même jour, comprend : 40 setiers destinés à la distribution des magasins du Canal; 20 setiers aux ci-devant Maltaises; 20 setiers aux ci-devant Carmélites, et 110 setiers pour le moulin du Bazacle, soit au total 190 setiers, du poids moyen de 131 livres poids de marc. Cette quantité sera restituée en nature au dit hôpital[4].

1. Fondeurs de la Fonderie nationale.
2. Il s'agit de l'Embouchure du Canal du Midi et du quartier qui l'avoisine, au nord-ouest de Toulouse. On y trouve des bassins et des magasins à l'usage des mariniers du canal. A noter que le Canal latéral à la Garonne, qui aboutit là également, n'existait pas encore.
3. Le 14 nivôse an III, l'agent national Gratian rend compte au Comité de transports, postes et messageries de l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 2 brumaire an III, relatif à l'approvisionnement en fourrages des postes et messageries. Il y a quatre relais dans le district de Toulouse : Toulouse doit avoir 32 chevaux (il y en a 33); Castanet a 17 chevaux; Léguevin, 14 (pour 12); Saint-Jory, 22. Ces chevaux sont en bon état et sont remplacés quand les circonstances l'exigent. Seul, le maître de poste de Saint-Jory a demandé à jouir des dispositions de l'arrêté. Les provisions d'avoine du district étant épuisées, on adressera la réclamation au département pour qu'il puisse faire des réquisitions sur d'autres districts. Un état suivra. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 165.)
4. La commune, expose au Conseil général un membre du Bureau des subsistances, « est à la veille de manquer de pain ». Elle n'a plus d'aprovisionne-

16 NIVÔSE AN III-5 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. Destrem et Barnabé règlent ensemble, en présence du Bureau qui y consent, la question pendante d'un prêt de huit barriques d'huile fait par Barnabé pour les distributions de la commune. Barnabé a d'abord réclamé la restitution intégrale « en nature » de l'huile prêtée. Destrem propose en son nom et au nom des négociants cointéressés de disposer au profit de son collègue de 40 quintaux d'huile, le reste devant être payé au taux de 32 sols 1/2 la livre petit poids, la distribution s'étant faite à 16 sols la livre petit poids. Barnabé accepte et le Bureau, prenant ce fait en considération, et, de plus, « la loi qui met toutes les marchandises en circulation pour être vendues de gré à gré », autorise l'accord. Le prêteur « n'aura plus rien à prétendre ni à demander tant à la commune qu'audit Destrem, et pour satisfaire au vœu de la loi [le Bureau] rapporte tous ses précédents arrêtés au sujet du dépôt des huiles et savons chez ledit Destrem ainsi que pour le mode de leur distribution, ledit Destrem étant autorisé de le diviser à ses cointéressés, à la charge par lui et à ces derniers de mettre les dites marchandises en circulation ».

Le citoyen Paris, qui demande 2 livres d'huile, est « renvoyé à s'en pourvoir de gré à gré chez quelque négociant ». Autorisation de faire au four sous la réserve ordinaire. Renvoi « avec les autres employés » pour être statué sur la demande d'augmentation des employés au magasin des Carmélites. Un bon de pain sera délivré par le citoyen Trémoulet à la citoyenne Marie Bonne[1].

ment en grains que pour un jour. Il propose et fait accepter, le 15 nivôse an III, d'envoyer des commissaires aux représentants du peuple pour qu'ils accordent un arrêté autorisant la municipalité à prendre dans les magasins militaires 400 quintaux de grains pour pourvoir à la subsistance du surlendemain 17, et à charge de réintégrer cette avance dans le plus bref délai. Sur la proposition du même membre, et l'agent national entendu, le Conseil décide qu'il sera écrit le lendemain à tous les commissionnaires envoyés dans les diverses communes et districts pour l'achat de grains au compte de la commune de Toulouse, « à l'effet de les autoriser à acheter au cours tous les grains en tout genre propres à faire du pain qui se présenteront ». (Arch. communales de Toulouse, Délib. municipales de Toulouse, reg. 2, pp. 134 et suiv.)

Signalons pour le 15 nivôse an III un arrêté concernant l'ambulance de Toulouse :

« L'agent garde-magasin du port de Nice doit délivrer à l'agent des subsistances militaires 384 quintaux et 72 livres de riz qui seront versés dans les magasins des hospices militaires pour le service de l'ambulance de Toulouse. » (Arch. nat., F^{11} 273.)

1. Certaines communes, comme Deyme, Montgiscard et autres, ont arrêté

Nivôse an III.

17 NIVÔSE AN III-6 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. Étant donnée l'augmentation des prix des grains la distribution sera faite, le lendemain 18, à un tiers de blé et deux tiers en millet, au prix moyen de 5 sols la livre. Avis en sera donné aux distributeurs.

18 NIVÔSE AN III-7 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. On demandera au district les noms des fermiers des biens des émigrés, condamnés, déportés, etc., qui n'ont pas encore versé leurs grains. Rimbert père, proposé par Courtois, est adjoint au receveur. Courtois acquerra de Paul Vignes trente barriques de riz à raison de 135 livres le quintal poids de marc. Il se procurera jusqu'à 2.000 quintaux de riz s'il les trouve.

19 NIVÔSE AN III-8 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. Le Bureau « délibère que le citoyen Daubert, notable, se rendra demain aux districts de Muret et de Rieux pour demander de plus fort l'exécution des arrêtés des représentants du peuple du 25 bru-

les grains acquis des particuliers par les commissaires de la commune de Toulouse. Le Conseil général décide, le 16 nivôse, de demander l'intervention des représentants du peuple pour que cet obstacle soit levé. Un second arrêté leur sera demandé pour que le citoyen Verdier, préposé de l'armée pour la conduite des barques, fournisse aux préposés de la municipalité les chevaux nécessaires pour traîner les barques chargées des grains nécessaires à l'approvisionnement de Toulouse. (Délib. municipales, Reg. 2, p. 185.) Cette double décision est prise le même jour par les représentants du peuple Mallarmé et Bouillerot. (Voir annexe 14.)

Il est fait mention, dans la même séance, d'un arrêté du Conseil du district de Toulouse, en date du 27 fructidor, qui ordonne aux fermiers des domaines nationaux d'émigrés, séquestrés et confisqués de verser, dans les magasins de la commune de Toulouse, le prix en nature des fermages de la présente année; d'un arrêté du département de la Haute-Garonne (date non indiquée) relatif aux moyens de faciliter dans toutes les communes le transport des grains, bois, charbon et autres objets de première nécessité. (*Ibid.*, p. 186.)

Le 16 nivôse également, l'agent national du district de Toulouse, — c'est Gratian depuis un mois, — écrit à Baumal, sous-inspecteur des vivres à Toulouse. Un arrêté des représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales, du 22 frimaire an III, prescrit un nouveau recensement des grains et fourrages. Le premier recensement, ordonné le 10 brumaire précédent par lesdits représentants, n'a pas été fait. Les quatre agents des quatres agences principales de l'armée qui en étaient chargés, en présence de l'agent national, ne se sont pas réunis. Cette fois, la présence de l'agent national n'est pas nécessaire. (Arch. de la Haute-Garonne, L 555.) Il semble, d'après cela, que le lien dont Delbrel avait voulu enserrer les agents nationaux se soit dénoué. (Voy. ci-dessus, p. 301, note 2.)

maire, de la Commission du commerce du 13 frimaire et de celui du département du 9 frimaire, accompagné d'un greffier de la commune et au cas de refus de leur part, dresser procès-verbal de leurs dires ».

Concession d'un bon de pain « par duplicata ». Renvoi d'une demande de bon de grains[1].

22 NIVÔSE AN III - 11 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. Le Bureau après avoir mûrement discuté la question s'il était prudent d'acheter du blé, du millet et autre grains aux prix courants de l'endroit, où le citoyen Bougnol, de la commune de Lézat, département de l'Ariège, irait; le Bureau, considérant l'urgence du besoin où se trouve la commune de Toulouse, invite le citoyen Bougnol à acheter du grain en aussi grande quantité qu'il en trouvera au cours, qu'il nous a dit être de 100 livres le blé et de 60 livres le millet, mesure de Muret[2].

Il a été fait lecture d'une lettre du receveur général du district de Muret qui réclame le prix des grains versés dans les magasins de la commune de Toulouse. Le Bureau a délibéré que

1. Le représentant du peuple Projean, en séance à Narbonne, a pris un arrêté qui s'oppose à la sortie de toute sorte de grains des districts sur lesquels portent les réquisitions en faveur de l'armée des Pyrénées jusqu'à ce que ces réquisitions soient satisfaites. Averti par le district de Villefranche, le Conseil général de la commune s'alarme de cette mesure qui lui interdit tout achat direct et, « considérant que la famine et toutes ses horreurs sera inévitablement et dans peu d'instants le partage de cette immense commune, » si les achats faits ou projetés pour son compte ne se réalisent point, il délibère d'envoyer le citoyen Bayssade, officier municipal, auprès des représentants du peuple déjà partis pour qu'ils maintiennent leurs précédents arrêtés et s'interposent entre leur collègue et la commune de Toulouse. (Délib. municipales, Reg, 2, 19 nivôse an III, pp. 196-197.)

2. Cette expression indique que la loi du 4 nivôse an III, supprimant le maximum, est déjà en activité. Déjà, le 19 nivôse, le département a fait une proclamation destinée à remédier aux inconvénients de cette suppression. (V. plus bas, p. 329, Délib. municipales du 27 nivôse an III.) L'un des plus graves sera la concurrence des commissaires d'autres villes ou administrations que le système des réquisitions et arrondissements (arrêté du Comité de salut public du 7 nivôse an II) cantonnait dans certaines limites. Le 22 nivôse an III, un arrêté du district de Bordeaux charge un négociant de cette ville, le citoyen Lala, d'achats de grains ou menus grains, de légumes, dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn, de l'Aude et autres circonvoisins. On a dû réduire la ration journalière à trois onces et demi de farine. (Arch. communales de Toulouse, *Corresp. reçue*, reg. 11.)

la lettre susdite serait portée au bureau économique, afin d'en donner connaissance à l'ancienne administration.

Le citoyen Courtois a fait lecture d'une lettre de Marseille qui donne les espérances que l'on pourrait se procurer des grains. Le Bureau, la prenant en considération, a délibéré de la communiquer au district et au département, afin que ces deux administrations, jointes à la municipalité, pussent aviser aux moyens efficaces qui pourraient résulter desdits achats. Ont été nommés commissaires pour cet effet : les citoyens Courtois et Esquirol[1].

24 NIVÔSE AN III - 13 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. Sur la proposition du citoyen Esquirol on demande d'augmenter le prix du son. Comme les citoyens qui en font usage ne sont pas de la classe indigente, le Bureau a délibéré qu'à commencer de demain, il sera vendu à 18 livres le quintal jusqu'à ce que les commissaires nommés à cet effet aient fait leur rapport. Les commissaires sont les citoyens Sabatier et Esquirol.

Rimbert père, démissionnaire, est remplacé par Dejoy dans le bureau servant à la recette du boulanger.

26 NIVÔSE AN III - 15 JANVIER 1795.

[DELIB.]. Le district a demandé que « la subsistance » soit fournie aux ouvriers employés aux forges et usines, etc. On s'informera du nombre de ces ouvriers pour se conformer à cette invitation.

3 PLUVIÔSE AN III - 22 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. Délibération restée en blanc. (La lacune du 26 nivôse au 4 pluviôse paraît provenir d'une concentration de l'autorité municipale qui confond en partie les actes du Bureau municipal des subsistances et ceux du Conseil général de la commune de Toulouse. Nous sommes

1. Le 23 nivôse an III, au Conseil général de la commune de Toulouse, le citoyen Bayssade, officier municipal, délégué auprès des représentants du peuple Mallarmé et Bouillerot pour les entretenir de l'arrêté de leur collègue Projean concernant les subsistances, rend compte de son mandat. Il a obtenu des deux représentants en mission à Toulouse un arrêté, en date du 21 nivôse, dont le Conseil décide l'enregistrement (cet arrêté manque) et l'envoi par exprès aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales. Bayssade est chargé de cette dernière mission. (Délib. municipales de Toulouse, reg. 2, pp. 198-199.)

donc à peu près sûrs de combler cette lacune en analysant les très importantes délibérations du Conseil général durant cette période.)

27 NIVÔSE AN III - 16 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. Le Conseil général entend la lecture d'une lettre lui donnant avis que les commissaires de la Trésorerie nationale « viennent de mettre à la disposition de la commune la somme de 600.000 livres, qui lui a été accordée par arrêté du Comité de salut public du 18 frimaire précédent pour être employée à l'achat de marchandises en importation de subsistances ou de matières de première nécessité ». Le trésorier de la commune est autorisé à retirer la somme auprès du payeur général du département, contre décharge au nom de la municipalité.

« Rapport sur la levée du maximum. — Un membre a dit que la loi, qui vient de rapporter celle qui avait établi le maximum du prix des denrées et autres objets de commerce[1], a ajouté de nouveaux embarras aux difficultés que cette commune éprouvait déjà pour procurer à cette

1. Il s'agit de la loi du 4 nivôse an III (24 décembre 1794), commentée par celle du 9 nivôse an III et complétée par une loi du 14 nivôse an III.

Les éphémérides détachées de la correspondance de l'agent national, pour cette fin de nivôse an III, continueraient à avoir leur intérêt. En voici quelques-unes :

21 nivôse. — 1° Dénonciation contre Descombels — révoqué depuis le 15 frimaire — sous l'accusation de vol d'effets nationaux (adressée à l'accusateur public);

2° Mise en liberté du ci-devant maire Groussac;

3° Lettre écrite à Probst, commissaire ordonnateur près l'armée des Pyrénées-Orientales, au quartier général de Figuères. Une nouvelle réquisition de chevaux a été faite. Il y a pénurie.

23 nivôse. — 1° Dénonciation du citoyen Bernadou contre Descombels (à l'accusateur public). On sait que le très actif auxiliaire de Dartigoeyte et de Groussac n'échappa pas à l'incarcération;

2° Livré au représentant du peuple en mission dans les départements maritimes de la République, au Port-la-Montagne (Toulon), 25 quintaux 24 livres de linge pour les pansements, à 13 livres le quintal;

3° Difficulté de la réquisition des chevaux et charrettes.

24 nivôse. — Transport d'arbres sur la Garonne. Plaintes sur les prix par la commune de Layrac (Lot-et-Garonne).

25 nivôse. — 1° *A Fauré, juge de paix à Toulouse.* Poursuites contre Sauveterre, ex-préposé à la boulangerie de la commune;

2° *Aux représentants du peuple en séance à Toulouse.* « Les preuves contre Descombels s'accumulent tous les jours. Le Comité révolutionnaire m'a adressé deux dénonciations : l'une du citoyen Bernadac, son secrétaire, et l'autre du citoyen Pouzeaux, faisant les fonctions de directeur de la monnaie. » Copie à l'accusateur public. (Arch. de la Haute-Garonne, L 555, f°s 11 à 13.)

vaste cité les grains de toute espèce nécessaires à la subsistance jusqu'à la moisson nouvelle.

« Le premier des inconvénients qui a résulté de cette nouvelle loi, a été de faire cesser subitement la continuation des achats directs que nos commissaires faisaient dans les communes des districts environnants et dans les greniers des propriétaires. Plusieurs ont déjà refusé de vendre, quelques-uns même qui nous avaient déjà vendu se sont rétractés et ont refusé de délivrer. L'égoïsme et l'esprit d'avidité sont le principe de ce procédé.

« Le second inconvénient qu'a amené la levée du maximum est celui du rehaussement excessif du prix des denrées. La même quantité qui hier, sous la loi du maximum, ne coûtait par exemple qu'un sol [en] coûte aujourd'hui quatre et quelquefois jusqu'à cinq. Ici préside encore l'esprit d'égoïsme et d'avidité, et peut-être aussi celui de malveillance contre l'ensemble de la chose publique.

« Cet état actuel des choses a réduit notre commune à l'extrême détresse sur les subsistances. Les détails en sont dans un mémoire rédigé par le susdit membre à qui le Conseil l'avait commis. Il contient aussi les considérations de bien public qui parlent plus ou moins pour maintenir encore le prix de la livre de pain, qui est aujourd'hui à 5 sols, ou pour le faire rehausser en proportion du coût actuel de la denrée et des frais de sa réduction en pain ; cette proportion devrait être aujourd'hui à 11 sols la livre.

« Ce mémoire expose ensuite l'insuffisance de nos moyens pécuniaires pour procurer la subsistance à cette commune, et le danger qui nous menace de rencontrer aussi de l'insuffisance dans la matière elle-même.

« Il indique enfin les secours de tout genre qu'il faut demander incessamment à la Convention nationale.

« Sur cette proposition, l'agent national entendu,

« Il a été fait lecture dudit mémoire, le Conseil l'a approuvé et adopté ;

« Il a été délibéré en conséquence : 1° Qu'il sera transcrit tel et littéralement dans le corps de la présente délibération ;

« 2° Qu'il sera porté le plus tôt possible par un commissaire pris dans le sein de l'administration au Comité[1] de salut public, de commerce et de subsistance de la Convention nationale à Paris, pour y solliciter et presser le succès et l'expédition des demandes formées par ce mémoire, et la résolution fixe desdits Comités sur la question ; si par les considérations de bien public et de sûreté générale que le mémoire expose, nous devons laisser subsister le taux actuel de la livre de pain

1. Il faut lire « aux Comités ».

qui est de 5 sols, ou si nous devons dès à présent la livrer au taux de la proportion qu'il devrait avoir avec le prix actuel de la denrée. Ce taux proportionnel devrait être, suivant le mémoire, de 11 sous la livre au lieu de 5 sous, taux actuel ;

« Ou bien si lesdits Comités, vu la perte immense qui résultera du maintien du taux actuel de 5 sols, jugeaient que le rehaussement du prix du pain doit et peut avoir lieu sans danger pour la sûreté publique, faire déterminer à quelle époque et jusques à quel point nous devons établir ce rehaussement ;

« 3° Avant d'envoyer le susdit mémoire et la présente aux susdits Comités à Paris, ils seront communiqués à l'administration du district du département de Toulouse (*sic*);

« 4° Aussitôt après, une expédition légale de la présente et du susdit mémoire qui en fait la base sera aussi envoyée, même par un commissaire exprès, aux représentants du peuple Bouillerot et Mallarmé, délégués dans ce département, actuellement en séance à Castres, pour le leur soumettre et obtenir aussi leur sanction, et particulièrement leur autorisation expresse de tenir encore, et provisoirement par la grande considération de sûreté générale et locale, le prix de la livre de pain au taux actuel de 5 sols jusques à ce que les susdits Comités de salut public, de commerce, de subsistances auprès de la Convention nationale auront définitivement statué sur le point important de notre mémoire ;

« 5° Le Conseil, par les motifs et considérations de bien public ramenées dans le susdit mémoire,

« A délibéré que le taux actuel de 5 sols de la livre de pain sera provisoirement maintenu jusques à ce que la Convention ait porté sa décision sur ce point, à moins que dès à présent les représentants du peuple délégués dans ce département n'en ordonnent autrement sur la communication qui va leur être faite de la présente délibération et du mémoire adhérant ;

« 6° Le citoyen Bayssade, officier municipal, a été nommé commissaire pour porter à Paris, le plus tôt possible, le susdit mémoire et la présente à la Convention nationale et en solliciter le succès et l'expédition les plus prompts possibles, comme l'exige la situation pénible et pressante où nous nous trouvons ;

« 7° Le citoyen Bayssade est nommé commissaire pour porter la présente et le susdit mémoire aux représentants du peuple actuellement en séance à Castres. »

Suit le mémoire.

(Analyse). — Le Conseil général de la commune de Toulouse expose aux deux Comités de salut public et des subsistances dans quelles

conditions s'est posée la question du ravitaillement en grains sous l'ancienne municipalité. « Il y a déjà plus d'un an que l'urgence des circonstances, la maigreur et l'insuffisance des boulangers de cette commune à la fourniture du pain nécessaire à nos concitoyens, obligèrent la municipalité qui existait alors d'assumer sur elle le soin de faire exclusivement cette fourniture. Elle établit en conséquence un atelier où se fabriquait chaque jour le pain nécessaire à la subsistance journalière de ses habitants. »

Ainsi la municipalité fut amenée à procéder à l'achat direct des grains nécessaires à « cette immense fourniture ». La municipalité établie le 20 frimaire ne pouvait que procéder de la même manière, et pour ce faire, elle ne trouvait en magasin que 1.500 quintaux 60 livres de tous grains. On vivait « au jour la journée », alors qu'on aurait dû être pourvu d'une avance pour « deux ou trois mois ».

La population de la commune est de 60.000 âmes. L'expérience indique qu'il faut 400 setiers de grains par jour pour la subsistance. Le setier étant du poids de 130 livres marc, c'est une quantité de 520 quintaux par jour qu'il faut posséder. On ne peut compter avoir « les premiers fruits » de la récolte prochaine qu'en messidor, c'est-à-dire dans six mois, pendant lesquels la consommation atteindra 93.600 quintaux ou 72.000 setiers de tous grains.

Si on a recours au mélange des grains, il faut produire cet « amalgame » dans des conditions acceptables et que le peuple puisse manger le pain « sans nuire à sa santé ». Même en n'introduisant dans le mélange que la moitié en froment, il reste à se pourvoir jusqu'en messidor de 46.800 quintaux de froment.

Passant en revue toutes les décisions prises en faveur de la commune de Toulouse par toutes les autorités compétentes : représentants du peuple, Commissions des subsistances, Comité de salut public, le mémoire montre que les réquisitions auraient dû produire 73.681 quintaux 56 livres « de toute matière ». En réalité, elles n'en ont donné que 18.902 et 4 livres. Tous les appels faits aux districts de Rieux et de Muret pour obtenir le complément, en tout ou en partie, n'ont rien produit, ces administrations s'étant déclarées impuissantes.

La demande faite au Comité de salut public d'un prêt de un million en numéraire, qui aurait permis de larges achats directs, notamment à Gênes, où seules les espèces monnayées sont reçues, a produit l'arrêté du 18 frimaire dernier par lequel le Comité autorise la commune à exporter pour 600.000 livres de marchandises pour en consacrer le produit « à l'importation de subsistances ou matières de première nécessité ». Cette somme de 600.000 livres était mise à la disposition de la commune à titre d'avance.

Il n'y a à Toulouse ni manufactures ni marchandises exportables, si ce n'est les matières agricoles, notamment le blé qui est précisément, en la circonstance, la marchandise demandée au dehors. La commune ne pouvant user du moyen indiqué par le Comité, fit procéder à des achats directs; mais elle se vit arrêter par l'arrêté du 8[1] qui ordonnait de s'approvisionner exclusivement sur les marchés, chose impraticable pour une si grande quantité de subsistances.

Les représentants du peuple Mallarmé et Bouillerot, témoins de ces difficultés, permirent, par un arrêté du 17 nivôse, de faire des achats hors des marchés. Il existait encore du froment dans les greniers des propriétaires; les millets de la dernière récolte y étaient encore en partie : il s'agissait de ne pas se laisser gagner de vitesse par les commissaires du pays bordelais et du bas Languedoc qui « roulaient » depuis quelques jours dans le pays pour y acheter des grains.

Les intempéries, notamment la fonte des neiges, ont un moment arrêté le mouvement en interrompant les transports. Cet obstacle levé, un plus grave est survenu, qui est l'opposition de fait des représentants du peuple à l'armée des Pyrénées, résultant de leur arrêté du 17 de ce mois : l'exécution intégrale des réquisitions précédemment faites par eux paralyse définitivement l'action des agents de la commune de Toulouse. Pourtant, le maïs n'est pas un objet de réquisition pour les armées; mais les communes, se sentant liées par les ordres des représentants, ne laissent rien sortir.

Suit l'énumération des expédients employés pour obvier à ces difficultés : emprunts aux magasins de l'armée, à ceux des hospices. Quelques ressources, malgré tout, étaient encore fournies par l'achat direct chez les particuliers; mais un troisième « accident », la levée du maximum, est venu entraver ces opérations.

Suit la longue énumération, déjà résumée par la délibération plus haut citée, des obstacles que la nouvelle loi suscite à la municipalité. L'état « d'inertie » ou de « cupidité » qui en est résulté chez les producteurs paralyse définitivement les mouvements des agents aux subsistances. Plus que jamais on vit au jour le jour : il faut « payer quatre » ce qui « ne vaut qu'un ». Il faut du pain au peuple. « Nous sacrifierions nos corps et nos biens pour lui en procurer. »

Le mémoire insiste pour que les « citoyens représentants » interviennent. Le bien-être des armées est sans doute chose à rechercher; mais celui de la population civile est également digne de l'attention des pouvoirs publics. Il faut qu'un nouvel arrêté des représentants près l'armée des Pyrénées explique qu'ils n'ont pas entendu « mettre l'em-

1. Le mois est en blanc dans le texte.

bargo » sur le maïs et les autres « menus grains ». De plus, le Comité de Convention devra reconnaître qu'après le retrait du maximum, les 600.000 francs accordés par l'arrêté de 18 frimaire sont insuffisants. Il faudrait un nouveau secours de trois millions, « car il est impossible de juger aujourd'hui quel sera le dernier résultat de l'excès du prix des denrées dont le maximum levé ouvre un si vaste champ à l'égoïste et au malveillant ». Une seconde ressource résulterait de la participation de la commune « en premier rang » à la répartition des 400.000 quintaux de blé que la République aurait fait recueillir, d'après les feuilles publiques, sur les côtes de Sicile et de Barbarie.

« Le moindre retard sur le double secours que nous vous demandons peut causer ici des secousses violentes et funestes à la tranquillité publique ». Il ne faut point se dissimuler que l'audace des ennemis de la République peut trouver dans cette pénurie des subsistances une nouvelle force : c'est peut-être la seule ressource qui leur reste aujourd'hui après les mesures énergiques prises le 9 thermidor. C'est aussi le seul point où la fermeté de Mallarmé et de Bouillerot, qui a jusqu'ici réussi à comprimer les malveillants, peut se trouver insuffisante.

La livre de pain est à 5 sols. Le mouvement résultant de la levée du maximum la porterait à 11 sols, somme trop élevée pour les citoyens pauvres, qui sont à Toulouse la grande majorité. Il faut la maintenir à un taux uniforme. Le Conseil y a pourvu en attendant que l'autorité supérieure en ait décidé autrement. « Considérez la grande population de Toulouse, c'est la capitale d'une grande province du Midi. L'exemple d'un taux moyen et constant sur le prix du pain n'est pas nouveau. Paris en fournit un ; il y en a eu plusieurs autres dans la République dans des circonstances critiques. Le sont-elles assez aujourd'hui à Toulouse et au midi de la République pour y amener cette mesure du moment ? C'est à la Convention qu'il appartient d'apporter la dernière et suprême décision sur ce point. »

Revenant sur l'utilité d'une décision prompte et efficace pour désarmer le mécontentement et ôter tout prétexte à la malveillance, le mémoire résume les *desiderata* de la commune :

« ... 1° Un supplément de secours pécuniaire et au moins de 3.000.000 en assignats[1] ou bien de 600.000 livres en numéraire monnayé pour continuer nos approvisionnements;

1. La Commission fit droit en partie à cette requête par l'arrêté du 23 pluviôse an III dont voici la teneur :

Extrait du registre des délibérations de la Commission d'approvisionnement de la République. (Séance du 23 pluviôse an III-11 février 1795.)

Vu les lettres de l'administrateur du district et de la municipalité de Tou-

« 2° Une participation prompte et proportionnée à nos besoins et au moins de 300.000 quintaux de blé froment venu en dernier lieu à Marseille ou à Toulon pour le compte de la République. »

Le mémoire résume et commente les renseignements fournis par un tableau spécial. Ce tableau indique comme étant nécessaires à la consommation jusqu'à la moisson nouvelle 93.600 quintaux « de matière » qui, au taux actuel, valent en assignats 5.129.280 livres.

Le « coût » de la consommation du jour est, d'après le même tableau, de 27.358 livres 6 sols 8 deniers. Comme le prix de la livre devrait être de 11 sols au lieu de 5 sols, taux actuel, « ce tableau donne un aperçu effrayant de perte de 15.108 livres 6 sols 8 deniers par jour, en tenant encore ce taux de 5 sols ».

« Tel est le dernier résultat des achats en assignats et du rehaussement qu'a produit le rapport général et sans exception de la loi du maximum. »

On remédierait au premier inconvénient en accordant 600.000 livres en numéraire : cette somme permettrait d'opérer les mêmes achats que 3.000.000 en assignats avec les frais de voiture.

louse des 3 et 6 pluviôse qui ont été renvoyées à la Commission par le Comité de salut public, ensemble les différents mémoires et arrêtés y joints tendant à obtenir une avance de fonds en faveur du district et de la commune de Toulouse;

Considérant que, d'après le recensement du district de Toulouse, les communes rurales de ce district doivent être suffisamment approvisionnées, mais qu'il résulte des pièces ci-dessus énoncées que la commune de Toulouse éprouve de grands besoins de subsistances, que les réquisitions qui lui ont été accordées s'exécutent très lentement et ne peuvent suffire à ses besoins, que son approvisionnement ne peut s'opérer que par l'achat de grains et que, pour mettre la municipalité de Toulouse en état de le faire, il est nécessaire de lui accorder une avance de fonds;

Arrête les dispositions suivantes :

Article premier. — Il est accordé à la commune de Toulouse, sur les fonds mis à la disposition de la Commission, une avance de 1.500.000 livres en assignats pour faire des achats de grains et l'approvisionnement de ladite commune.

Art. 2. — Les maire et officiers municipaux de la ville de Toulouse sont responsables de l'emploi et du remboursement de ladite somme mise à leur disposition. et ils sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour que la totalité en soit réintégrée au 1er vendémiaire prochain au plus tard dans le Trésor public.

Art. 3. — Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public. *Le Commissaire,* Le Payen.

Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 24 pluviôse an IIIe de la République une et indivisible. Boissy.

(Arch. nat., AF II 72.)

Nivôse an III.

« Quoi qu'il puisse être de vos résolutions sur le mode de venir au secours de cette vaste cité, nous espérons que les moyens que vous choisirez seront tout à la fois prompts et suffisants : l'urgence et les besoins en sont à découvert. Ce sont autant de motifs pour nous d'en espérer le succès. Il en est un autre également certain : il est dans votre perspicacité et dans votre amour pour la République[1]. »

29 NIVÔSE AN III - 18 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. Séance du Conseil général de la commune (analyse). — Un arrêté du 28 nivôse, pris par le Conseil du district, requiert la municipalité de se servir de tous les moyens possibles pour hâter le transport des subsistances; de lui faire connaître tous les cinq jours, sans omettre le compte rendu décadaire, le résultat de ses opérations en matière d'approvisionnements.

En analysant les considérants de cet arrêté[2], le Conseil est amené à déclarer :

Qu'il a réduit, depuis la veille, à une demi-livre la ration de pain distribuée aux habitants à cause des intempéries, neige et froid, qui interrompent les transports. On n'a d'approvisionnements que pour quatre jours : la mesure prise les fera durer huit jours et, dans ce délai, les communications seront vraisemblablement rétablies.

Les mesures prises pour assurer les transports, et notamment celles que prescrit l'arrêté du département en date du 11 nivôse, confirmé le 12 par les représentants du peuple en séance à Toulouse, a été non seulement exécuté par la municipalité, mais provoqué par elle. Son effet s'arrête parfois aux portes de la commune et c'est là que l'intervention du district, son autorité sur les communes rurales, seraient de la plus grande utilité.

1. Délib. municipales de Toulouse, reg. 2, pp. 202-213.

2. Voici ces considérants : « ... La municipalité de Toulouse a réduit la ration de pain des citoyens; ignorant les motifs qui l'ont portée à faire cette réduction, (l'administration) persuadée néanmoins que ce sont des raisons bien impérieuses, qu'il faut faire cesser le plus tôt possible... le mauvais temps a sans doute entravé le transport des grains achetés pour servir à la consommation de cette commune... il faut employer tous les moyens possibles pour améliorer le sort de nos concitoyens ; instruits indirectement que les représentants du peuple en séance ont rendu en faveur de la commune de Toulouse un arrêté qui autorise la municipalité à mettre en réquisition dans les trois départements qui se trouvent dans leur division tous les moyens de transport, comme charrettes, chevaux, mulets, etc.; il est urgent de ne rien négliger... on ne peut déterminer l'époque fixe du dégel, etc... » (Arch. communales de Toulouse, *Corresp. reçue*, reg. 11.)

Le Conseil fait ressortir la difficulté des compte rendus bi-décadaires : les agents chargés des opérations en matière de subsistances n'ont point le temps d'agir et d'écrire dans les cinq jours qui suivent leur départ ou leur dernière opération. Bien des fois les états seraient négatifs. En matière de consommation, le district a d'ailleurs mieux que cela, puisqu'il reçoit un compte rendu journalier. Si le district connaissait dans quels minutieux détails l'administration municipale est obligée d'entrer, il se rendrait compte combien il est difficile de réunir les documents qui entrent dans le compte rendu décadaire.

La municipalité n'a point de secret pour l'administration du district. Elle est, dans certaines circonstances, obligée à prendre des initiatives qui ne lui permettent point de consulter ; mais, en toute circonstance importante et tout récemment quand elle a dû s'adresser à la Convention, elle s'est entourée de toutes les lumières et a communiqué son projet au département et au district[1].

4 PLUVIÔSE AN III - 23 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. Mesures prises pour la remise des bons de pain (une livre) aux citoyens montant journellement la garde.

Le commandant de bataillon de visite de poste s'enquerra avec le commandant de chaque poste à l'effet de savoir la quantité d'hommes composant chaque poste, dans le cas de recevoir plus de demi-livre. Ce tableau sera signé par le commandant du poste et ledit commandant de bataillon, et porté au commandant de la garde nationale qui certifiera la signature. Cela fait, le distributeur délivrera sur le tableau de chaque poste la quantité de bons que portera le tableau mentionné ci-dessus, et les citoyens munis de bons de pain seront tenus de payer la quantité qu'ils recevront aux boulangers[2].

5 PLUVIÔSE AN III - 24 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. Brousse, commissaire pour l'achat des grains, a acheté et payé, il y a environ deux décades, à Gerval, de Verfeil, 35 setiers de millet. Le vendeur refuse d'en donner livraison, prétendant que l'argent

1. Délib. municipales de Toulouse, reg. 2, pp. 217-221.

2. Mesure confirmée par une délibération municipale du même jour. (Délib., Reg. 2, pp. 221-222.) « Les citoyens de ladite garde nationale qui font un service pénible et assidu aux divers postes qui leur sont assignés dans cette commune » épuisent « par là d'autant leurs forces physiques » et doivent « nécessairement les compenser et les reprendre le lendemain par une nourriture plus considérable. » (*Ibid.*, p. 222.)

reçu constitue seulement des arrhes et que le millet doit lui être payé au prix courant.

Un membre « a observé que si on ne prenait pas des mesures aussi vigoureuses que promptes afin d'empêcher les individus de faire de semblables machinations, il en résulterait des maux incalculables qui ne tendraient à rien moins qu'à faire augmenter les denrées à un prix exorbitant, à rompre les marchés déjà arrêtés et à semer par là le trouble et la division ; qu'il est instant d'éviter tous ces malheurs et de mettre en avant tous les moyens qui peuvent y mettre opposition ».

Il propose d'envoyer copie de la présente délibération aux représentants du peuple et d'enjoindre à Gerval de faire son versement dans le plus bref délai[1].

6 PLUVIÔSE AN III - 25 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. Sur une pétition des boulangers chargés de la distribution du pain, étant reconnu que la distribution a diminué tandis que les frais se sont maintenus au même taux, il est délibéré qu'il leur sera accordé 5 p. 100 pour le déchet et 16 sols de droit de vente; ils recevront en outre 2 1/2 p. 100 à titre d'indemnité, payée en argent, « à compter du jour où les habitants de cette commune ont été réduits à demi livre et ce jusqu'à ce qu'ils soient remis à une livre[2]. »

1. Ce même jour, 5 pluviôse, le Conseil général de la commune délègue le citoyen Bayssade pour porter à la Convention le mémoire du 27 nivôse. Ce mémoire a été préalablement soumis aux autorités du district, du département, et aux représentants du peuple en mission à Toulouse. On cherche à intéresser à cette affaire, par l'envoi d'une copie et d'une lettre spéciale, les représentants de la Haute-Garonne à la Convention. On sollicite enfin la prorogation à six mois de la mission de Mallarmé et Bouillerot, primitivement bornée à trois mois : le principal argument vise l'impossibilité où se sont trouvés ces représentants d'agir avant de connaître le département auquel ils étaient étrangers, et l'importance de leur intervention en matière de subsistances. (Délib., reg. 2, pp. 226-230.)

2. Extrait du rapport décadaire de l'agent national du district pour la dernière décade de nivôse (envoyé le 3 pluviôse) : Le nombre des sociétaires de la Société populaire (après épuration) est ramené à plus de 300. Les autres Sociétés populaires n'ont point été épurées; leur esprit est bon... Pas d'action possible des malveillants : ils ne pourraient que susciter le fanatisme religieux. Arrêté de l'administration pour l'observation des fêtes décadaires. Les ci-devant nobles sont généralement exclus des Sociétés populaires et des fonctions publiques. L'état des subsistances est des plus affligeants : la malveillance en profiterait si elle n'était point surveillée. Le sol du district est en majeure partie en « bon fonds ». Il produit du blé, du seigle, du millet, des « légumes » et des vins. Il est en général bien cultivé. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 170.)

Point de chandelles aux soldats du 26e régiment, « le Bureau n'en ayant pas à leur disposition ».

7 PLUVIÔSE AN III-26 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. On a versé dans les magasins de la commune du millet, provenant de Baziège, qui est reconnu « mal sec et défectueux puisqu'il a déjà contracté de l'odeur ». On signalera ce fait à l'agent national qui fera « constater d'une manière légale le mauvais état dans lequel se trouve ledit millet ».

8 PLUVIÔSE AN III-27 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. Esquirol et Sabatier seront délégués auprès de l'administration du district pour « conférer d'affaires importantes ». Saint-Polit et Daubert sont convoqués auprès du Bureau pour se concerter avec lui sur le prix de la mouture, dont la fixation est demandée par Bienaise.

9 PLUVIÔSE AN III-28 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. Convocation pour le lendemain des membres du Bureau militaire, de celui de comptabilité et de celui des subsistances pour se concerter au sujet d'une lettre de Cazeneuve et d'un arrêté du district qui y fait suite. Autorisation conditionnelle de faire au four à des citoyens s'ils peuvent se procurer des grains. Compte rendu de Daubert sur son entrevue avec l'administration militaire, au sujet d'une lettre de Bienaise « relative au son ».

10 PLUVIÔSE AN III-29 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. Comparution de Cazeneuve. On lit l'arrêté du district, en date du 13 thermidor, 2e année républicaine, « qui autorise ledit Cazeneuve à se pourvoir de subsistances pour les troupes en marche, et de plus requiert les municipalités de lui donner secours et assistance[1] ».

Cazeneuve répond aux questions qui lui sont faites en exposant ses

1. Sur cette question, voyez la lettre du représentant Delbrel au Comité de salut public (9 vendémiaire an III-30 septembre 1794) « sur la suppression des étapes pour les militaires qui marchent isolément ». Elle peut être rapprochée de l'arrêté de la Commission des subsistances du 1er complémentaire an II-17 septembre 1794, réservant aux prisonniers et à l'étape (collective) les grains provenant des fermages des biens des émigrés. L'administration du district de Rieux écrit, le 21 nivôse an III-10 janvier 1795, qu'elle éprouve le plus grand embarras pour nourrir les 250 prisonniers ou déserteurs (à 24 onces de pain par jour) cantonnés sur son territoire. Voyez plus haut, *Corresp.*, 7 vendémiaire an III, p. 240, note 1. (Arch. communales de Toulouse. *Corresp. reçue*, Reg. 11.)

opérations depuis le 12 thermidor. Aussitôt pourvu de l'arrêté susvisé, il se mit en campagne pour faire l'approvisionnement nécessaire aux troupes en marche. Il fit les démarches nécessaires dans vingt-trois communes du district de Toulouse. Elles devaient donner 717 setiers de blé. Une seule, celle de Montjoire, livra 10 setiers de blé. Il n'a rien reçu sur 217 setiers d'avoine, 27 setiers de fèves et deux setiers de seigle également requis.

Un second voyage ne produisit rien. A Aussonne[1], le maire lui déclara qu'un membre du district, dont il a oublié le nom, avait défendu de remettre aucun grain à Cazeneuve. L'administration du district, informée du peu de succès de ses démarches, lui accorda 200 quintaux de blé à prendre dans les magasins confiés à la garde de Traissac. Contrairement à l'opinion manifestée par le district dans son arrêté du 9 pluviôse, il n'a fait aucun achat. Toutes ses opérations se sont bornées à des réquisitions. Il a en ce moment en magasin 14 quintaux 20 livres de farine, le foin est presque consommé et il lui reste 35 quintaux de son.

Il n'a tenu aucun registre d'achat et il a fourni à l'étape sur le « résidu » qu'il avait des réquisitions de l'année dernière, soit environ 180 quintaux, les 10 setiers de la commune de Montjoire et les 200 quintaux fournis par le district. Il est prêt à justifier de la fourniture faite à l'étape.

Sur interpellation, il répond qu'il avait fourni l'année dernière, sur l'invitation de la municipalité, du pain au public ; mais que depuis la dernière récolte, il n'en a fourni qu'à Duchemin, directeur principal de l'étape, qui l'y invita le 13 prairial.

Suit un arrêté du Bureau, visant les faits ci-dessus et diverses décisions concernant les réquisitions faites en sa faveur :

Le Bureau des subsistances de la commune de Toulouse, considérant que la morosité des fermiers a mis obstacle à ce que la commune de Toulouse jouît du bienfait, qui lui est assuré par les dispositions de l'arrêté de la Commission du commerce et approvisionnements de la République du 13 frimaire, portant [que] les grains provenant des domaines nationaux[2], d'émigrés,

1. Commune du canton de Grenade, arrondissement de Toulouse.

2. Un décret du 16 brumaire an II-6 novembre 1793 portait que les baux des biens nationaux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousses seraient désormais payés en nature et mis à la disposition de la Commission des subsistances et approvisionnements (*Commission... vie économique*, Bulletin nos 2-3, 1906, p. 179 (no 43). Rappelons que la Commission du

séquestrés, confisqués et autres, situés dans l'arrondissement du district de Toulouse, qui aux termes de la loi du 16 brumaire doivent être versés dans les magasins nationaux ou militaires, sont mis à la disposition du district de Toulouse;

Considérant que, malgré cet arrêté et celui du district de Toulouse, du 27 frimaire dernier, imprimé, publié et affiché, les séquestres des (et) fermiers desdits domaines nationaux n'ont versé jusqu'à ce jour, dans le grenier établi dans la commune en exécution dudit arrêté du district qu'une modique quantité de[1] , qui a été aussitôt épuisée par les besoins les plus urgents de la commune;

Considérant que lorsque, par l'article 11 dudit arrêté de la Commission de commerce et approvisionnements de la République, les grains provenant desdits domaines nationaux ont été affectés pour fournir aux subsistances des troupes de passage, la Commission a compté sur l'exactitude des fermiers, séquestres ou débiteurs à faire les remises ordonnées;

Considérant qu'il n'y a pas difficulté qui ne soit employée par lesdits fermiers, séquestres ou débiteurs pour se soustraire à ladite remise; que la commune de Toulouse n'a dans ses mains aucun moyen pour faire cesser les difficultés desdits fermiers dont elle ne connaît ni le nombre, ni le nom, ni les termes de leurs obligations, ni leur état de situation actuelle vis-à-vis de la nation; que tous les actes qui peuvent donner des connaissances à cet égard sont déposés au district, ou entre les mains du directeur ou receveur des domaines nationaux;

Considérant qu'aux termes des articles 9 et 12 dudit arrêté de la Commission de commerce et approvisionnements de la République, le district est seul chargé de procurer les versements des grains provenant des domaines nationaux dans le grenier à ce destiné.

L'arrêté ajoute qu'on ne saurait prélever la quantité de grains nécessaires à l'étape sur l'approvisionnement fait au profit des habitants, attendu la faible quantité de subsistances accumulées, qui ne permet

commerce et approvisionnements avait été supprimée par le décret du 17 nivôse an III-6 janvier 1795 et remplacée par la Commission des approvisionnements. (Aulard, *Recueil*, t. XIX, p. 311.)

1. Le nombre indiquant cette quantité est resté en blanc dans le registre.

pas de distribuer plus d'une demi-livre de pain par jour. On ne peut non plus faire de nouveaux prélèvements de fourrages « sans toucher à la portion réservée pour l'agriculture, laquelle est déjà toute consommée dans le moment à cause des temps rigoureux qui ont empêché les bestiaux d'aller aux pâturages ».

On décide : 1° de demander au district de dispenser la commune, vu ses charges, de cette double fourniture des grains et des fourrages destinés à l'étape;

2° D'envoyer à la même administration « un extrait du verbal fait par les commissaires de la commune, le 4 de ce mois, pour justifier [de] la quantité de grains existant à cette époque dans le magasin de l'étapier » ;

3° De faire rendre ses comptes à Cazeneuve dans le courant de la décade ;

4° D'inviter le district « à user de tous les moyens que la loi a mis en son pouvoir pour forcer les fermiers ou séquestres des domaines nationaux à verser dans le plus bref délai, dans le grenier établi par la commune, les grains provenant de leur fermage; comme aussi d'inviter le district de faire verser et remettre à la commune l'état des remises qui doivent être faites par lesdits fermiers, séquestres ou débiteurs, afin que la commune puisse connaître les ressources sur lesquelles elle peut compter, prévenir l'administration du retard des remises, lui faire connaître le nom des refusants et mettre par ainsi l'administration à portée de faire cesser lesdits refus et accélérer les remises[1] ».

12 PLUVIÔSE AN III-31 JANVIER 1795.

[DÉLIB.]. Le Bureau communique à Murel, pour y statuer définitivement ensuite, la pétition de Sévène, receveur du district de Muret, demandant une nouvelle estimation des planches qu'il a fournies et qui étaient destinées à faire des pétrins pour l'armée. Le citoyen Villefranche, envoyé à Verfeil, justifiera des dépenses qu'il dit avoir faites pour son voyage.

1. Le 11 pluviôse an III, le Conseil général de la commune revient sur la question des subsistances. Après un long exposé historique de la question, le Conseil insiste sur ce fait que le millet, qui est le meilleur grain pour constituer l' « amalgame » rendu nécessaire par l'insuffisance du blé, vient d'être requis pour la première fois pour le service des armées; d'autre part, des agents de Bordeaux font des achats directs dans le pays. Cette subsistance va manquer et il n'y a d'autres ressources que d'aller la chercher au loin, à Marseille, à Gênes. Un agent (dont le nom est laissé en blanc) est désigné pour cela. (Délib. municipales, reg. 2, pp. 237 à 242.)

13 PLUVIÔSE AN III-1er FÉVRIER 1795.

[DÉLIB.]. La citoyenne Rességuier avait offert à la commune des grains, qui depuis ont été requis pour l'armée par le district de Beaumont. Le Bureau s'adresse au district pour lever la difficulté. Noyés sera invité à « presser vivement » le district de Revel de remplir les réquisitions que la commune de Toulouse a obtenues dans cette circonscription. On demandera à Barre frères, de Castelnaudary, quelle est la quantité de grains qu'ils ont en magasin pour le compte de la commune de Toulouse. Une certaine quantité de grains, vendue par un citoyen de Savignac, est retenue par suite d'une réquisition faite par le district de Lisle-Jourdain. On s'adressera au représentant du peuple Mallarmé. Décisions sur pétitions : Renvoi au Bureau économique d'une demande d'augmentation de traitement faite par un agent de la commune ; rejet d'une demande de grains pour faire du pain.

15 PLUVIÔSE AN III-3 FÉVRIER 1795.

[DÉLIB.]. Il est fait lecture de deux arrêtés du district tendant à régler la question des étapes : l'un est adressé au régisseur des domaines nationaux ; l'autre vise l'exécution des articles 9 et 11 de l'arrêté de la Commission du commerce et approvisionnements qui met à la disposition du district les biens des domaines nationaux d'émigrés, condamnés, etc., pour les besoins de cette commune.

Le district, s'en tenant à son arrêté du 9 pluviôse, « remet entre les mains de la municipalité à faire exécuter sur tous les points les articles de l'arrêté de la Commission du commerce et approvisionnements » concernant les grains dont la provenance est ci-dessus indiquée, « sauf à ladite commune à tenir à la disposition de l'étapier chargé des subsistances des troupes de passage la quantité de grains reconnue nécessaire quatre décades d'avance ».

Cet exposé est complété par le détail des difficultés qu'éprouve la commune pour son approvisionnement. Ces difficultés sont telles qu'il a fallu réduire à une demi-livre par jour la ration des habitants. Le Bureau est invité à délibérer sur les mesures à prendre pour assurer l'alimentation des troupes de passage et « éviter par là des maux incalculables ». Il prévoit et signale de nouveaux obstacles : on sera peut-être amené à réduire encore la part des citoyens au-dessous d'une demi-livre ; les réquisitions faites sur les districts voisins par le représentant Projean au profit de l'armée des Pyrénées empêchent la commune de s'approvisionner dans les localités où elle a fait des achats. Dans ces conditions, il est impossible de pourvoir aux besoins des troupes de passage.

Pluviôse an III.

On s'adressera au représentant du peuple en séance à Toulouse pour obtenir l'autorisation de prélever 200 quintaux de grains dans les magasins de l'autorité militaire. La commune se réserve de « réintégrer » cette quantité aussitôt que, la réquisitibn du représentant Projean étant remplie, elle pourra elle-même activer la livraison de grains qu'elle a achetés dans divers cantons du département et au dehors, tandis que se fera la rentrée des grains provenant des biens nationaux.

Les citoyens Esquirol et Sabatier sont chargés de présenter la délibération ci-dessus au représentant du peuple.

On invitera le citoyen Joly, régisseur des domaines nationaux, à accélérer l'envoi de l'état, demandé sous trois jours par le district, contenant les noms des fermiers des domaines nationaux, d'émigrés, condamnés, etc., et prescrivant « le versement dans les magasins nationaux ou dans ceux de la commune du prix en nature des fermages en nature ».

On demandera à l'administration du département quelle suite a été donnée à l'arrêté des représentants Mallarmé et Bouillerot, en date du 25 brumaire an III, tendant à inviter les districts de Rieux, Muret, Revel et Villefranche à compléter leur contingent sur la réquisition de 30.000 quintaux de grains[1]. Cette mission sera remplie par les citoyens Sabatier et Esquirol.

Un arrêté des représentants du peuple, Mallarmé et Bouillerot, en date du 15 pluviôse, suspend l'exécution, en ce qui concerne le millet vendu à la commune de Toulouse par un citoyen de Savignac[2], d'un arrêté du district de Lisle-en-Jourdain mettant en réquisition les grains de cette commune. Cet arrêté sera notifié au district de Lisle-en-Jourdain et à la municipalité de Savignac.

16 pluviôse an III - 4 février 1795.

[Délib.]. 50.000 livres seront envoyées, sur sa demande, à Pélegry, commissaire de la commune pour l'achat des grains dans le district de Villefranche et autres. « Il est autorisé à acheter au prix courant et de faire de nouveaux traités avec les vendeurs de mauvaise foi[3]. »

1. Le 15 pluviôse an III, le Comité de salut public prenait un arrêté invitant lesdits districts à compléter « dans le délai de deux décades » les réquisitions dont ils avaient été frappés et rendant les administrateurs et agents nationaux responsables de l'exécution de cet arrêté. (Cf. Aulard, *Recueil des Actes du Comité de salut public*, t. XX, p. 32.)

2. Savignac-Mona, canton de Samatan, arrondissement de Lombez (Gers).

3. Il faut entendre les vendeurs qui avaient traité avant la suppression du maximum et n'acceptaient plus les prix convenus.

L'agent national du district de Muret, celui de la commune de Venerque s'opposent à la sortie au passage des menus grains venus par eau d'Auterive. On leur rappellera les dispositions de l'arrêté de la Commission du commerce et approvisionnements de la République, en date du 13 frimaire an III, autorisant un prélèvement de 30.000 quintaux sur divers districts. Le district de Muret « n'ayant pas rempli son contingent, manque directement aux dispositions de cet arrêté en s'opposant au versement des grains dans les magasins de la commune. » On provoquera un arrêté des représentants du peuple en séance à Toulouse qui mette un terme à cette opposition; on enverra en même temps au district de Muret l'arrêté susdit de la Commission du commerce et approvisionnements.

17 PLUVIÔSE AN III-5 FÉVRIER 1795.

[DÉLIB.]. La discussion s'est ouverte pour savoir si on accorderait de nouveau une livre de pain aux habitants de cette commune à commencer au primidi prochain, ou si l'on continuerait à donner une demi-livre. Après avoir mûrement discuté cette question, le Bureau a délibéré:

Qu'à commencer au primidi prochain, il sera accordé de nouveau une livre de pain aux habitants de cette commune. A cet effet, il sera écrit décadi prochain aux commissaires des sections d'avoir à s'y conformer.

Il a été également délibéré qu'il ne serait fait aucune augmentation au prix du pain jusqu'à ce que la Convention ait répondu à notre lettre à cet égard.

Le Bureau autorise le citoyen Courtois d'écrire à son correspondant à Gênes à l'effet d'acheter des grains pour le compte de la commune de Toulouse[1]. Le citoyen Carol et le citoyen Courtois se concilieront ensemble pour le paiement des dits grains et sont autorisés à prendre tous les moyens que [leur dictera] leur sagesse à ce sujet.

On livrera 8 quintaux de suif à Lecomte, directeur du théâtre[2].

1. Sur les rapports commerciaux de la France avec Gênes, voyez une lettre de Delbrel au Comité de Salut public, datée du Boulou (14 vendémiaire an III-5 octobre 1794). Aulard. *Recueil*, t. XVII, p. 253.

2. Au 17 pluviôse, relevons cet avis de l'agent national du district de Toulouse à la Commission de l'agriculture et des arts, que l'instruction sur les moyens de conserver les pommes de terre a été imprimée et répandue dans les communes, où elle sera lue dans le temple de la Raison et les Sociétés populaires. (Archiv. de la Haute-Garonne, L 554, f° 174.)

19 PLUVIÔSE AN III - 7 FÉVRIER 1795.

[DÉLIB.]. D'après un avis reçu de Courtois, on pourra acheter à Bordeaux 1.000 quintaux de riz. Aussitôt que le correspondant du citoyen Courtois, Théodore Martel, aura procédé à cet achat, le Bureau enverra un commissaire, membre de la commune, pour porter à Bordeaux les fonds nécessaires.

Sur la proposition d'Esquirol et vu la cherté des grains, il est décidé qu'à partir du 21, les étrangers paieront la livre de pain 0 fr. 20 c. L'autorisation nécessaire sera demandée aux représentants du peuple.

Depuis le 27 frimaire, les versements des fermiers des biens nationaux n'ont donné que 897 quintaux 68 livres de blé. On demandera au représentant du peuple Projean, actuellement à Toulouse, de faire livrer à l'étapier 150 quintaux de blé provenant des magasins de l'armée. Ils seront « réintégrés » à l'aide des premiers versements provenant des fermages nationaux.

Les fermiers invoquent l'arrêté de réquisition fait par le représentant Projean au profit de l'armée des Pyrénées-Orientales pour refuser les versements. Comme il importe que l'arrêté pris le 13 frimaire par la Commission du commerce et approvisionnements produise son effet et que la commune reçoive les grains qui lui ont été accordés sur les fermages nationaux, le Bureau invitera le représentant Projean à prendre un arrêté autorisant ce prélèvement[1].

21 PLUVIÔSE AN III - 9 FÉVRIER 1795.

[DÉLIB.]. Le Bureau délibère de nouveau sur le prix du pain : il est maintenu à 20 sols la livre jusqu'à nouvel ordre.

Décisions sur pétitions : on augmentera de 10 sous les appointements des commissaires de la boulangerie; on priera Billac, ancien boulanger, qui demande la « réintégration » de 120 setiers de blé, « d'attendre un temps plus heureux ».

Les citoyens Carol et Sabatier fils aîné, en exécution du délibéré du 17 du courant, ont remis une lettre de crédit de 4.000 piastres fortes sur Salvador Pallerola et Cie, de Barcelone, en faveur de MM. Les Seigneurs et Wolestron de Gênes, qui ont

1. Le 19 pluviôse an III, Gratian rend compte au Comité de salut public « et de la guerre » de l'exécution de l'arrêté du 15 prairial précédent concernant le choix d'animaux reproducteurs. Les retards proviennent des fausses nouvelles répandues dans les communes et donnant à entendre aux cultivateurs que le signalement pris des animaux avait pour objet de les mettre en réquisition. (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 174.)

été chargés par le citoyen Courtoïs de faire l'achat d'environ mille cinq cents émines de blé, à quoi les susdites piastres doivent être employées, et dont la commune de Toulouse payera le montant au change, qu'elles seront négociées à Gênes par les dits Les Seigneurs et Wolestron aux dits citoyens Carol et Sabatier fils aîné.

Pour éviter que les citoyens montant la garde, qui avaient été maintenus à une livre de pain, reçoivent une double ration, on ne leur délivrera plus de bon de pain. Avis en sera donné au commandant de la place.

22 PLUVIÔSE AN III - 10 FÉVRIER 1795.

[DÉLIB.]. On écrira à la commune de Montgaillard[1] pour lui manifester le regret de ne pouvoir, étant donné les besoins de celle de Toulouse, lui laisser les 40 setiers de millet qu'elle voudrait conserver sur ceux qui ont été requis au profit du chef-lieu[2].

On demandera au district de déterminer le prix des grains versés journellement par les fermiers des domaines nationaux. Le Bureau ne peut le fixer d'après la mercuriale, « les marchés de Toulouse n'ayant été approvisionnés d'aucun grain depuis plus de trois mois[3]. »

23 PLUVIÔSE AN III - 11 FÉVRIER 1795.

[DÉLIB.]. Le Bureau décide : un achat de foin à 15 livres le quintal; l'achat de six ou huit chevaux ou mulets pour le transport des subsistances. Bon et Esquirol en sont chargés; le paiement de 450 livres à

1. Commune du canton de Villefranche (Haute-Garonne).

2. Il est entendu que la préoccupation dominante de l'approvisionnement en blé n'exclut pas celle des autres matières premières, bien que ce soit surtout à l'agent national qu'elle incombe. Voici Dauzat, agent de l'habillement et équipement des troupes : il a mis quelque retard au payement des peaux d'agneaux achetées à un citoyen Courrège. L'agent national a fait fixer le prix par des experts. Sa mission finissait là. Dauzat n'a pas accepté. « Il faut pourtant, lui écrit Gratian, le 22 pluviôse an III, que le citoyen Courrège soit enfin payé, car la République n'entend pas qu'un négociant qui lui a livré loyalement sa marchandise soit perdant. » Une nouvelle expertise sera faite par des arbitres choisis par les deux parties.

Le même jour, Gratian écrit à son collègue l'agent national de Villefranche pour l'inviter à faire retirer les 200 quintaux de papier emmagasinés à Toulouse pour le compte de Pomiès, fabricant de papier à Saint-Antonin. La Commission du commerce est prévenue et pourrait leur donner une autre destination. (Arch. de la Haute-Garonne, L 555.)

3. Voyez arch. municipales de Toulouse, Reg. F[4] 8 : 4 frimaire an III, 6, 12, 14, 16, 22 frimaire, pp. 34 et suiv.

Amalric, qui les a avancées à titre d'arrhes pour achat de grains à Saint-Anatoly; les fèves et les vesces sont estimées 54 livres le sac mesure de Toulouse; le millet à 60 livres le sac[1].

25 PLUVIÔSE AN III - 13 FÉVRIER 1795.

[DÉLIB.]. Le Bureau traitera avec Maurin et Bégué à raison de 80 livres par jour pour chaque charrette composée de quatre colliers, à charge par eux de « se tenir toujours prêts » et « aller où les besoins de la commune les requerront ».

Mesures diverses : Demande d'un coffre au district pour déposer la recette de Déjoi; examen par Virebent[2] du compte des diverses réparations faites à la boulangerie; acquisition de 150 quintaux de foin à 15 livres le quintal.

26 PLUVIÔSE AN III - 14 FÉVRIER 1795.

[DÉLIB.]. Deux lettres reçues du correspondant Courtois annonçant l'achat de 250 quintaux de riz, à 200 livres le quintal, et l'arrivée « de divers navires américains » qui permettront de compléter les 1.000 quintaux qui lui ont été demandés. Daubert sera invité à partir avec le courrier du surlendemain pour porter à Bordeaux 300.000 livres destinées au payement de la quantité totale.

26 PLUVIÔSE AN III - 14 FÉVRIER 1795.

[DÉLIB.]. Sur l'observation de Daubert que Mamignard, négociant de Toulouse, doit partir le lendemain pour Bordeaux et qu'il y aurait une grande économie à le charger de remettre à destination les 300.000 livres, on demande à Mamignard, qui y consent, de se charger de cette remise.

27 PLUVIÔSE AN III - 15 FÉVRIER 1795.

[DÉLIB.]. Par une lettre du 25 pluviôse, le district de Revel se déclare dans l'impossibilité de verser les 14.000 quintaux « tous grains » et les 8.000 quintaux millet destinés aux habitants de Toulouse; et accordés par les arrêtés de la Commission du commerce et approvisionnements de la République en date des 13 et 20 frimaire an III.

Le district de Revel devait avoir terminé ses versements dans quatre décades. Il y a plus de deux mois qu'ils devraient être effectués. Ce district présente des ressources et « peut, en se donnant des soins, réaliser la quantité de 22.000 quintaux dont il est redevable à la commune de Toulouse ». Faute de recevoir cette contribution, cette ville

1. Le *sac*, c'est vraisemblablement le setier.
2. Ingénieur de la commune.

« serait réduite à la pénurie la plus grande », ce qui compromettrait singulièrement la tranquillité publique.

Le Bureau délibère qu'il sera écrit le lendemain au district de Revel et qu'on lui enverra copie de la présente délibération, en l'invitant à accélérer autant que possible l'envoi dont il s'agit.

On avisera de la même manière les représentants du peuple pour qu'ils invitent « de plus fort » les administrateurs du district de Revel à se conformer aux arrêtés susvisés des 13 et 20 frimaire.

Courtois fait connaître que son correspondant de Bordeaux a terminé l'achat de riz dont il a été chargé. L'envoi en est fait, au prix de 200 livres le quintal, en 115 barriques et 6 demies pesant poids de marc 65.883 livres.

Refus de blé pour « faire au four » à Blès et à Bergès.

30 PLUVIÔSE AN III - 18 FÉVRIER 1795.

[DÉLIB.]. Lecture ayant été faite d'une lettre du Comité d'approvisionnements et d'un arrêté du Comité de salut public en date du 15 courant, un membre du Bureau expose que, s'étant rendu chez le représentant du peuple Collombel pour lui demander de donner suite à la délibération du 27 pluviôse, ce représentant a répondu qu'il suspendait toute décision jusqu'à ce que les documents ci-dessus auront été envoyés par des commissaires spéciaux aux districts de Rieux, Muret et Villefranche. Ces commissaires, désignés séance tenante [1], seront chargés de retirer récépissé desdites pièces et de rapporter les réponses de districts [2].

1. Les noms ont été laissés en blanc.

2. De l'agent national du district de Toulouse, Gratian, pour ce mois de pluviôse :

5 pluviôse. — Aux représentants du peuple (*Mallarmé et Bouillerot*). — L'administration du district demande à la Convention la prorogation de leurs pouvoirs. Autre adresse dans le même sens de la Société populaire à la Convention. Celle-ci sera imprimée.

7 pluviôse. — 1° *A Dauzat, commissaire de l'habillement et équipement des troupes.* — Impossible de lui fournir le bois demandé. La même réponse a été faite aux hôpitaux militaires.

2° *Aux agents nationaux de Montauban, Pamiers, Beaumont, Lagrasse, Saint-Affrique, Lectoure.* — Avrard, chargé par la Commission du commerce et approvisionnements de la confection des souliers de l'armée des Pyrénées, n'a pas obtenu tous les objets de cordonnerie que la réquisition devait lui fournir, en vertu de la loi du 19 brumaire. Faire connaître les motifs du retard.

11 pluviôse. — A Rainel, directeur de l'hospice Christophe-Colomb. — Il doit s'adresser aux représentants du peuple pour sa réclamation en faveur des blanchisseuses de Blagnac (question de salaires).

22 pluviôse. — 1° *A Montfort, commissaire des guerres.* — On signale

Ventôse an III.

1er ventôse an III - 19 février 1795.

[Délib.]. Sur leur demande, Noyés et Biscons, commissaires de la commune de Revel, sont autorisés à acheter des grains au prix courant « des différents endroits où ils se trouvent ».

Décisions particulières : Augmentations à des charretiers ou employés du moulin.

2 ventôse an III - 20 février 1795.

[Délib.]. Beaudéan et Lacroix, qui demandent leurs rations en grains, se pourvoiront de grains où ils en trouveront.

3 ventôse an III - 21 février 1795.

[Délib.]. Trois mille boisseaux de grains seront acquis sur les 6.000 boisseaux dont une lettre de Fonfrède à Courtois a fait connaître le propriétaire. Des remerciements seront adressés à Mamignard pour les soins qu'il s'est donnés, à Bordeaux, en faveur de la commune de Toulouse.

5 ventôse an III - 23 février 1795.

[Délib.]. Bon, envoyé en mission dans les districts de Rieux[1] et de Muret, pour hâter le versement du complément de réquisitions en grains, dépose sur le bureau deux pièces où ces districts « se disent dans l'impossibilité de satisfaire à ladite réquisition ». Bon et Cassaigne sont délégués auprès du représentant du peuple Collombel[2] pour lui communiquer ces pièces.

l'arrivée de cinq cent quarante prisonniers espagnols de la garnison de Rosès. Faire évacuer la ville de Toulouse par ceux qui y sont déjà. Les utiliser à l'agriculture. Suit un projet de répartition entre les communes du district, où ils pourront surtout travailler les vignes :

Cugnaux, 20 ; Villaudric, 25 ; Drémil, 15 ; Bouloc, 15 ; Saint-Alban, 20 ; Castelginest, Launaguet, Gratentour et Pechbonniéu, chacune 15 ; Saint-Sauveur, 20 ; Bruguières, 15.

2o *A Maugé, sous-chef des vivres de la marine.* — Rappel d'un arrêté des représentants Mallarmé et Bouillerot ordonnant que les abatis soient rendus aux propriétaires qui ont livré les cochons.

25 pluviôse. — A Coste, agent en chef des transports militaires. — Difficulté de remplir les réquisitions militaires. « L'agriculture est presque partout privée des bestiaux qui lui sont indispensablement nécessaires. » Les charrettes sont prêtes et se dégradent tous les jours. Les utiliser. (Arch. de la Haute-Garonne, L 555, fos 16 à 25.)

1. Sur les ressources du district de Rieux en l'an III, et notamment sur les fermages des biens des émigrés, voyez arch. communales de Toulouse, $2\,I_{12}$.

2. Collombel (de la Meurthe) a dû arriver à Toulouse dans les premiers jours de la 3e décade de pluviôse an III. Il devait y suivre une politique d'apaise-

Sur l'invitation du Conseil général de la commune, les deux Bureaux économique et des subsistances se réuniront le surlendemain pour examiner une pétition de Baden, Pertin jeune et Bégué, demandant de « construire un moulin au local du réfectoire et de la ci-devant église de l'hôpital de la Grave. »

Billac, qui a demandé des grains, est invité à attendre que la commune en ait.

A partir du 6 ventôse, le prix du son, qui doit suivre l'augmentation du prix des grains, devra être vendu 25 livres le quintal.

Il n'y a pas lieu de donner suite à la demande d'augmentation des commissaires de la boulangerie qui, ayant été augmentés de 10 sols à partir du 21 pluviôse, et recevant 2 livres de pain par jour[1], ont un bénéfice journalier de 30 sols.

ment qui est fort bien caractérisée par la lettre ci-après du 23 pluviôse-11 février 1795, écrite par l'agent national Gratian :

« *Au citoyen Collombel, représentant en mission dans les départements du Tarn, du Gers et de la Haute-Garonne.*

« Dès avoir reçu la lettre que tu m'as adressée, relative à l'arrêté du Comité de sûreté générale portant la mise en liberté du citoyen Groussac, ex-maire de Toulouse, je me suis fait un devoir de mettre cet arrêté en exécution.

« J'ai pareillement transmis à l'agent national de la commune [de Toulouse] et au Comité révolutionnaire copie de ta lettre du jour d'hier qui dispense de recourir à ton autorisation pour l'exécution des arrêtés des comités de gouvernement. Il m'a paru nécessaire de leur communiquer ta lettre, plusieurs de ces arrêtés leur étant directement adressés. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 555, f° 24.) Sur le rôle de Collombel à Toulouse, voyez notre article de la revue *La Révolution française*, du 14 septembre 1901 : *La conspiration royaliste dans la Haute-Garonne en l'an IV et en l'an V.*

1. Le pain valait alors 20 sols la livre. Voici quelques autres prix de denrées se rapportant à cette époque (pluviôse et ventôse an III) :

Vin rouge de Fonsorbes, le péga (3 lit. 16), 3 liv. 15 sols (environ 1 fr. 20 le litre) ;

Vin de Plaisance, le péga (3 lit. 16), 3 livres (environ 0 fr. 95 le litre) ;

Vin ci-devant Languedoc, le péga (3 lit. 16), 4 liv. 10 sols (environ 1 fr. 40 le litre) ;

Le setier de sel, 40 livres ;

La douzaine d'œufs, 50 à 55 sols ;

Le péga de lait, 4 livres (environ 1 fr. 27) ;

Pagelle de bois blanc (1 stère 25 cent.), 150 livres le sec et 130 livres le vert.

L'influence du décret du 4 nivôse an III-24 décembre 1794 est ici évidente. (Arch. communales de Toulouse, F4 8, f° 60 et suiv.)

Ventôse an III.

7 VENTÔSE AN III-25 FÉVRIER 1795.

[DÉLIB.]. Pour répondre à une demande de renseignements de l'administration du district, on invitera Cazeneuve à faire connaître l'état du magasin de l'étape des troupes.

Une demande d'augmentation de salaire faite par les employés de la boulangerie est écartée pour les mêmes motifs que la demande présentée par les commissaires. Il est accordé une augmentation de quatre sous par quintal de pain aux boulangers distributeurs de pain dans les sections de la commune (20 livres par quintal au lieu de 16).

Il ne sera statué sur la demande de Pertin, Baden, Bégué que lorsqu'ils auront, au préalable, présenté leur plan.

Un arrêté du représentant du peuple Collombel enjoint aux districts de Rieux, Muret, Revel et Villefranche « de payer en millet et autres menus grains le produit de la réquisition des 30.000 quintaux de grains provenant des domaines nationaux des susdits districts[1], accordés à la commune de Toulouse par l'arrêté du 25 brumaire des représentants Mallarmé et Bouillerot ». Esquirol, pour les districts de Revel et de Villefranche, et Robert, pour ceux de Muret et de Rieux, sont chargés de porter cet arrêté.

La « place » de teneur de registres de la comptabilité, au traitement de 1.800 livres par an, est donnée à Francesce.

Sur la représentation qui nous a été faite par divers membres du Bureau des subsistances de cette commune, et par l'expérience que nous en avons faite nous-même, des occupations et des soins multiples de ce bureau, et vu surtout que le soin de nos approvisionnements exige souvent que plusieurs membres de ce bureau montent à cheval pour aller rallier dans les districts

1. Voici quel est, d'après M. L. Vié, le chiffre des ventes de biens nationaux opérées, de 1791 à l'an IV, dans ces divers districts :

Rieux, 1.678 ; Muret, 1.472 ; Revel, 710 ; Villefranche, 836. (*La question des biens nationaux*, etc., p. 34.)

Dans le district de Toulouse, vers le milieu de frimaire an III, ces biens se vendent encore sans peine : une vente a produit 4.475 livres pour une mise à prix de 2.706 livres ; des biens immeubles estimés 5.555 livres ont été vendus 7.375 livres. La différence est néanmoins bien au-dessous des précédentes. Il s'agit, cette fois, de biens d'émigrés. « Des bruits répandus assez communément, et que la malveillance se plaît à disséminer et à grossir, sur certains émigrés que l'on dit s'être présentés avec des certificats de résidence, qui sont parvenus à [se] faire rayer de la liste des émigrés, ont considérablement fait baisser le prix de la vente des biens de ces ennemis de la chose publique. Il importerait que la Convention s'occupât des moyens propres à faire renaître la confiance. » (Arch. de la Haute-Garonne, L 554, f° 160.)

voisins les matières nécessaires à nos subsistances; vu aussi que ces soins extérieurs et indispensables et l'absence de quelques-uns des membres de ce bureau nuit aux soins intérieurs qu'il exige chaque jour;

Par ces considérations, et afin que rien ne puisse nuire à cette matière importante, nous adjoignons audit Bureau le citoyen Cassagne, notable[1], et nous l'invitons à y porter le même zèle et la même assiduité qu'il a déployés dans les autres bureaux de cette commune auxquels il est déjà affecté. — J. Cames, maire, signé.

Le Bureau économique et le Bureau des subsistances de la commune de Toulouse, assemblés et réunis pour procéder, en exécution du renvoi qui leur a été fait par le délibéré du Conseil général de la commune du 22 pluviôse,

Sur le contenu de la pétition présentée aux représentants du peuple par les citoyens Badin, Pertin et Bégué en concession de divers bâtiments et autres objets dépendant des propriétés nationales de l'hospice de la Grave pour servir à la construction d'un monlin à farine[2];

Lecture faite de ladite pétition et arrêtés de renvoi faits par les représentants du peuple, le district de Toulouse et le Conseil général de la commune, des 16, 17 et 22 pluviôse;

Lesdits Bureaux réunis arrêtent qu'avant toute œuvre, les pétitionnaires seront invités de remettre auxdits Bureaux un mémoire explicatif des projets qu'ils ont formés, des moyens qu'ils ont en vue pour leur exécution, suivi d'un plan indicatif, soit des propriétés nationales ou autres qui leur paraissent

1. Marchand de bois. Notable en février 1790; nommé officier municipal par le représentant du peuple Laurence, le 29 prairial an III. Cames allait être remplacé dans ses fonctions de maire, le 29 messidor an III, par l'ancien constituant Roussillou, qui exerça ses fonctions jusqu'au 15 brumaire an IV. Le compte rendu financier que nous donnons en appendice (nº XV) comprend donc l'administration de Cames et celle de Roussillou, en donnant par surcroît des indications sur celle de Groussac; et ceci indiquerait une certaine continuité dans les opérations du Bureau des subsistances, après comme avant thermidor.

2. Rappelons qu'il y avait alors à Toulouse quatre moulins en activité : celui du Bazacle, celui du Château-Narbonnais, les deux moulins du Canal. On signale aussi (Délib. municipales de Toulouse), le 16 prairial an II, deux moulins à barque, appartenant au citoyen Baylac, sur la Garonne. Ces moulins « à nef » étaient fréquents sur le fleuve avant 1789.

nécessaires pour ledit établissement, des points de la rivière où ils entendent prendre et remettre les eaux, la largeur des canaux à pratiquer, pour, au rapport desdits mémoire et plan visuel, la présence desdits pétitionnaires, des administrateurs de l'hospice, des actionnaires du moulin du Bazacle et autres propriétaires riverains intéressés, avec l'assistance des ingénieurs et gens de l'art, et sur leur avis, être par les citoyens commissaires qui seront nommés par lesdits Bureaux, procédé à la vérification des locaux et au rapport commun auxdits Bureaux pour constater l'utilité et l'avantage de l'établissement projeté, les indemnités auxquelles il peut donner lieu, la valeur des objets dont la concession est demandée, ainsi que les obligations, conditions et soumissions qui doivent être exigées desdits pétitionnaires.

Billac demande à la commune de Toulouse le payement de 120 setiers de blé fournis pour l'entretien des prisonniers. Cette dépense étant à la charge de la Nation, il s'adressera à l'administration du district[1].

Les communes de Villebrumier[2] et autres du district de Castelsarrasin seront indemnisées des frais de transport des grains provenant de la réquisition de 10.000 quintaux faite sur ce district, au profit de la commune de Toulouse, le 2 fructidor an II[3].

Sur une plainte du public que le millet servant à la panification paraît être gâté, on recommandera aux commissaires de la commune de Toulouse de faire remuer le millet partout où il s'en trouvera sur son territoire. Des instructions analogues seront envoyées aux différentes communes intéressées et aux gardes-magasins de Toulouse.

1. Rappelons que les prisonniers étaient astreints au travail (voyez ci-dessus, pp. 178, note 1; 320, note 2; 349, note 1). Le 1er pluviôse an III, six prisonniers hollandais ayant refusé de travailler, on les a mis aux arrêts. L'agent national invite Caujolle, chargé de la police des prisonniers, à leur expliquer que l'arrêté du Comité de salut public qui les astreint au travail est commun à tous les prisonniers de guerre. Le 21 pluviôse, il est rappelé au même destinataire que les officiers et sous-officiers espagnols prisonniers de guerre doivent être payés sur le pied de paix des armées de la République. (Arch. de la Haute-Garonne, L 555, fos 16 vo et 22 vo.)

2. Aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne); alors dans la Haute-Garonne.

3. Une copie de cet arrêté est dans les arch. communales de Toulouse, F 4 8, fo 33. Il a été cité en son temps.

11 VENTÔSE AN III - 1er MARS 1795.

[DÉLIB.]. Panebiau, garde-magasin du Canal, donne avis que les citoyens Jaffary et Martin, charretiers, se refusent au travail du transport des grains pour la commune. Il leur sera notifié par un sergent « de se mettre au travail sous peine d'être punis conformément à la loi ». On décide en même temps, sur leur demande, une augmentation de salaire de deux sols par sac (10 sols au lieu de 8 sols).

Des augmentations sont également accordées : aux peseurs des trois magasins de subsistances : 6 livres au lieu de 3 livres 10 sols par jour; aux cribleurs du moulin : 3 sous par sac au lieu de 2 sous ; aux boulangers distributeurs : 30 sous par quintal au lieu de 20 sous[1].

Gottis[2] a obtenu l'autorisation, accordée par l'agence des transports militaires, d'employer au transport des grains de la commune de Toulouse dix à douze charrettes réquisitionnées pour le transport à la ville des fers de l'Ariège. Ce secours ne peut être utilisé, attendu que le fer manque dans les forges de l'Ariège « à cause de la pénurie des subsistances pour les ouvriers — dont ils ne peuvent se pourvoir qu'à Toulouse — ». On demande à Gottis de pouvoir disposer complètement de quelques-unes de ses charrettes à titre permanent. Gottis, très désireux d'acquiescer à cette demande, « d'où peut dépendre le maintien de la tranquillité », ne peut le faire néanmoins qu'avec l'autorisation du Bureau militaire. Celui-ci, consulté, consent à laisser six charrettes à la disposition du Bureau des subsistances jusqu'à ce qu'il croira pouvoir lui-même « utiliser le service desdites six charrettes ».

Le bureau des subsistances se chargera d'ailleurs des « frais de service » de ces charrettes tant qu'elles seront à sa disposition, et comme les fourrages manquent, on aura recours au représentant du

2. La pétition des boulangers demandant une augmentation de salaire est dans F⁴9, f° 91, arch. communales de Toulouse. Le même dépôt, 2I₁₂, nous fait connaître, au 25 ventôse an III, le refus de travailler des ouvriers de la boulangerie nationale.

2. Gottis était vraisemblablement un propriétaire de Cintegabelle dont le fils, d'abord émigré, fut en l'an IV, sous le nom de Gottis-Roquebrune, le chef d'une insurrection royaliste qui préludait à celle de l'an VII et qui a été étudiée par nous dans la *Révolution française* du 14 septembre 1901 : *La conspiration royaliste dans la Haute-Garonne en l'an IV et en l'an V*, et par M. Lamouzèle dans la *Revue des Pyrénées*, t. XVIII (1906), pp. 261-74 : *Un épisode des menées royalistes en l'an IV dans le canton de Cintegabelle, Haute-Garonne.* Il résulte d'ailleurs des documents contemporains que le père et le fils s'entendaient fort peu.

peuple pour qu'il autorise la municipalité à prendre dans les magasins militaires les objets nécessaires au susdit service.

13 VENTÔSE AN III-3 MARS 1795.

[DÉLIB.]. Le salaire des mesureurs de grains est porté de six liards à deux sols et demi par sac.

DOCUMENTS ANNEXES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE. — Note I. COMMUNE DE TOULOUSE — DISTRICT DE TOULOUSE.

TABLEAU du prix des grains[1] vendus, pendant l'année 1790, aux marchés de la ville de Toulouse.

DATE des MARCHÉS.	PRIX du BLÉ FROMENT.	PRIX du SEIGLE.	PRIX de L'ORGE.	PRIX de L'AVOINE.	OBSERVATIONS.
	l. s. d.	l. s.	l. s.	l. s.	
3 janvier....	19. 7.3	15	14	10.15	
11 janvier....	19.10.6	»	»	10.15	
13 dudit.....	19.16	»	»	10.15	
15 dudit.....	19.19.3	»	»	10.15	
18 dudit.....	20. 3.9	»	»	11. 5	
20 dudit.....	20. 8.6	»	»	11. 5	
22 dudit.....	20. 5.3	14.10	14	11. 5	
25 dudit.....	20. 0.6	»	16	11. 5	
27 dudit.....	20. 6.6	15	»	11. 5	
29 dudit.....	20. 0.6	15	»	11.	
1er février....	20. 3.9	»	»	10.12	
3 dudit.....	20.10.6	16	»	10.15	
5 dudit.....	20. 5.3	»	»	10.10	
8 dudit.....	20. 3.3	»	»	10.10	
10 dudit.....	20. 2.6	16. 5	»	»	
12 dudit.....	20. 3.3	16. 5	»	10.12	
15 dudit.....	20. 3.9	»	15	10.15	
19 dudit.....	20. 3.3	»	15	10.15	
22 février....	20. 4.9	16	14.10	11. 5	
24 dudit.....	20. 3.3	16	15	11	
26 dudit.....	20. 1.9	16.10	15	11	
1er mars.....	20.10.6	»	14	10.10	
3 dudit.....	20.14.3	»	»	10.15	
5 dudit.....	20.13.3	»	»	10.10	
8 dudit.....	20.11.3	»	14.10	10.10	
10 dudit.....	20. 7	»	12.10	10.10	
12 dudit.....	20.11.3	16.10	13.10	10.10	
15 dudit.....	20. 3.3	15	»	11	
17 dudit.....	20. 5.3	15	»	10.10	
19 dudit.....	19.16.3	15	»	10.10	
22 dudit.....	20. 0.9	»	»	10.10	
24 dudit.....	19.14.9	»	»	10.10	
26 dudit.....	19.15.6	»	»	10. 8	
29 dudit.....	19.18.6	»	12	10. 5	
31 dudit.....	19.19.3	15	»	10	
7 avril......	20. 4.9	»	»	10.15	
9 dudit.....	20. 4.6	15	»	10.15	

1. Voyez dans Viala : *La question des grains*, pp. 111-118, un tableau des moyennes mensuelle du prix des grains, de 1715 à 1789, établi d'après les *fourleaux* de l'hôtel de ville.

DATE des MARCHÉS.	PRIX du BLÉ FROMENT.	PRIX du SEIGLE.	PRIX de L'ORGE.	PRIX de L'AVOINE.	OBSERVATIONS.
	l. s. d.	l. s.	l. s.	l. s.	
12 dudit.....	20. 5.6	15.10	»	10.15	
14 avril......	20. 5.9	15.10	»	10.15	
19 dudit.....	20. 5.6	16	»	10. 5	
21 dudit.....	20. 6	16.15	»	10	
23 dudit.....	20. 6	16.15	»	10	
26 dudit.....	20. 8.6	»	»	10.10	
28 dudit.....	20. 7.6	»	»	10.10	
30 dudit.....	20. 7.6	»	15	10.10	
3 mai.......	20.10.6	»	»	10. 5	
5 dudit.....	21	»	»	10. 5	
7 dudit.....	20.14.9	»	»	10. 5	
10 dudit.....	21.15.9	»	»	10.10	
12 dudit.....	21. 5.9	»	»	10.10	
14 dudit.....	21. 9.9	»	»	10.10	
17 dudit.....	21.14	»	»	10	
19 dudit.....	21.12.3	»	»	9.15	
21 dudit.....	21.17.3	»	»	9.15	
24 dudit.....	21.17.3	»	»	10	
26 dudit.....	21.17.3	»	»	10.15	
28 dudit.....	21.17	»	15.10	10.5	
31 dudit.....	21.19.9	»	15.10	10.5	
2 juin......	21.11.9	»	»	10.5	
4 dudit.....	21.19.6	»	»	10.5	
7 dudit.....	22. 5.6	»	»	10	
9 dudit.....	22.13	»	»	10	
11 dudit.....	22.14.3	»	15	10	
14 dudit.....	23. 3.9	17	16	10.10	
16 dudit.....	22.11.9	»	»	10	
18 dudit.....	23. 5.6	18	»	10	
21 dudit.....	22.16.9	17	»	10	
23 dudit.....	21. 1.9	15	»	9.15	
25 dudit.....	19.11.9	»	»	9.10	
28 dudit.....	19. 6	12	»	9.15	
30 dudit.....	18.18	11	»	9.15	
2 juillet.....	19. 1.9	10	»	9.15	
5 dudit.....	20 6	12	»	10	
7 dudit.....	20 6	10	»	10	
9 dudit	19.16.9	10	»	10	
12 dudit.....	19. 5.6	10	12	9.10	
14 dudit.....	18.13	9.10	»	9.12	
16 dudit.....	18.16.9	9. 5	»	8.10	
19 juillet.....	19. 3	10	»	10	
21 dudit.....	17 6	10	»	9	
23 dudit.....	16. 6.9	9.15	12	8.15	
26 dudit.....	15. 3	9. 5	»	7.10	
28 dudit.....	14.15.6	9	»	7	
30 dudit.....	14. 9.3	8.15	»	7	
2 août 1790..	14. 6.8	8. 5	»	7	

DATE des MARCHÉS.	PRIX du BLÉ FROMENT.	PRIX du SEIGLE.	PRIX de L'ORGE.	PRIX de L'AVOINE.	OBSERVATIONS.
	l. s. d.	l. s.	l. s.	l. s.	
4 dudit.....	14. 6.8	8. 5	»	7	
6 dudit.....	14. 5.6	8. 5	»	7	
9 dudit.....	14. 9.9	»	»	6.15	
11 dudit.....	13.15.6	»	»	7	
13 dudit.....	14. 8.6	8.10	»	7	
16 dudit.....	14. 9.3	9	7	7	
18 dudit.....	14.11.9	9.10	»	7	
20 dudit.....	14.12	9	»	7	
23 dudit.....	14.13.9	9.10	»	7. 5	
25 dudit.....	14.16	»	»	7. 5	
27 dudit.....	15. 8.6	»	»	7.10	
30 dudit.....	15.12.9	»	7	7. 5	
1er septembre.	15.12.3	11	7	7. 5	
3 septembre.	15.10.6	»	7	7. 5	
6 dudit.....	16 6	10.15	»	7.10	
10 dudit.....	15.12.3	11.10	»	7.10	
13 dudit.....	16 6	12	8	7. 5	
15 dudit.....	16. 5.6	»	»	7. 5	
17 dudit.....	16. 3.9	12	»	7. 5	
20 dudit.....	16. 5.6	12	»	8	
22 dudit.....	16. 5.6	12	10	8	
24 dudit.....	15.14.3	12	»	7.15	
27 dudit.....	15.15.6	12	»	8	
1er octobre...	15.14.9	12	»	8	
4 dudit.....	15.13	12	13.10	8	
8 dudit.....	15.11	12.10	13	8	
13 dudit.....	15. 9.3	12 5.	9.10	7.10	
15 dudit.....	15.11.3	12 5.	10	7.10	
18 dudit.....	15.13.3	12	10.10	7.10	
20 dudit.....	15. 9.3	12.10	»	7.10	
25 dudit.....	15.12.3	12	»	8	
27 dudit.....	15.12.3	12	10	8	
5 novembre..	15.17.6	12.10	»	8. 5	
8 novembre..	15.12.3	»	»	7.15	
10 dudit.....	15.11.9	»	»	7. 5	
12 dudit.....	15.15.9	11. 5	»	»	
15 dudit.....	15.13	12.15	»	7.15	
17 dudit.....	15.15.6	»	10.10	7.15	
19 dudit.....	15.10.6	12.10	11	7.15	
22 dudit.....	15.15.6	12	»	7.10	
24 dudit.....	15.10.6	12	11.5	7.10	
26 dudit.....	15.10.6	12	11.5	7.10	
1er décembre..	15. 3.9	12.10	»	7.15	
3 dudit.....	15. 4.6	12. 5	9.10	7.15	
6 dudit.....	15. 4.9	»	»	7.10	
10 dudit.....	15. 1.3	»	8.10	7.15	
15 dudit.....	15. 5.6	»	»	8	
17 dudit.....	15. 6.9	»	»	8	

Documents annexes.

DATE des MARCHÉS.	PRIX du BLÉ FROMENT.	PRIX du SEIGLE.	PRIX de L'ORGE.	PRIX de L'AVOINE.	OBSERVATIONS.
	l. s. d.	l. s.	l. s.	l. s.	
20 dudit.....	15. 5.6	»	»	8	
22 dudit.....	15. 8.6	»	»	8	
27 dudit.....	15.11.9	11. 5	»	7.15	
29 dudit.....	15. 5.9	11	»	7.15	
31 dudit.....	15. 1.9	11. 5	»	7.15	

Arch. comm. de Toulouse, $F^4{}_8$, f°s 63-65.

II.

Pétition des boulangers (mars 1790[1]).

A vous Messieurs les maire et officiers municipaux de la ville de Toulouse,

Supplient humblement les Bailes du corps des maîtres boulangers et ont l'honneur de vous exposer qu'un arrêt de règlement du 9 septembre 1757, fixa la quantité des marques du pain qu'un boulanger devait donner pour chaque setier [de] blé; que le même arrêt renvoyé à Messieurs les officiers municipaux pour faire un nouveau tarif sur la taxe du pain conformément à ce qui était porté par ledit arrêt qui fixait la forme et le poids dudit pain.

Suivant les dispositions de cet arrêt et le tarif qui fut arrêté en conséquence, les boulangers devaient fabriquer deux qualités de pain, l'un blanc et l'autre bis. La marque du pain blanc devait peser cinq livres cuite, et devait être subdivisée en la forme suivante : le petit pain faisant le huitième de la marque devait peser en pâte treize onces, et cuit, dix; le pain double faisant le quart de la marque, vingt-six onces en pâte et cuit, vingt; le demi-pain faisant la moitié de la marque, cinquante-deux onces en pâte, et cuit, quarante ; enfin le gros pain ou marque composé de huit petits pains, cent quatre onces en pâte, et cuite, quatre-vingts onces ou cinq livres.

A l'égard du pain bis, il ne devait pas être subdivisé comme le pain blanc. La marque ou gros pain devait peser cent vingt onces en pâte et cent onces ou six livres un quart cuite.

En exécution du même arrêt, Messieurs les officiers municipaux arrê-

1. Sur la réglementation de la boulangerie avant 1789, voyez Edm. Lamouzèle, ouv. cité, p. 105 : Viala, *ibid.*, passim.

tèrent un tarif le 24 décembre 1757 qui fixait le prix du pain, d'après les différentes valeurs des grains, de manière qu'une augmentation ou diminution de huit sols sur le prix des grains devait produire une augmentation ou diminution de quatre deniers par marque de pain.

Ce règlement et ce tarif sont ruineux pour la boulangerie. Il n'y a ni justice, ni proportion entre le prix du pain et celui du blé. Aussi cette profession est-elle devenue à charge à tous ceux qui ont eu le malheur de s'y livrer : il n'est point d'année que cette vérité ne se confirme par la ruine de plusieurs boulangers.

Le corps n'a cessé de réclamer contre le règlement et tarif qui subsiste encore, pour le faire rectifier et établir une juste proportion ; mais ses réclamations ayant été vaines, il s'est réduit à solliciter, depuis plusieurs années, un nouvel essai, pour à suite d'icelui, faire arrêter un nouveau tarif, d'après lequel les boulangers puissent gagner leur vie dans l'exercice de leur profession, et ne soient plus, comme par le passé, dans la malheureuse situation de n'envisager d'autre perspective pour récompense de leurs travaux pénibles, que la détresse et toutes les horreurs qui l'accompagnent.

Une ordonnance rendue le 21 juillet 1787 par l'ancienne administration municipale prescrivit un nouvel essai ; mais son exécution a souffert les plus grands obstacles et a toujours été éludée, malgré les réclamations du corps des boulangers, tantôt à cause de la disette et cherté des grains, tantôt parce qu'on crut que le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique devait faire sacrifier l'intérêt des boulangers à celui des particuliers.

Cependant, Messieurs les officiers municipaux crurent avoir trouvé l'occasion favorable de faire procéder au nouvel essai sans que la condition des boulangers en fût améliorée. Personne n'ignore que les grains récoltés l'année dernière sont de la première qualité et produisent beaucoup de farine ; Messieurs les officiers municipaux, profitant de cette circonstance favorable au public, fixèrent la faction de l'essai au mois de novembre dernier et s'associèrent pour cette opération des commissaires des légions patriotiques et plusieurs autres personnes versées dans l'art de la boulangerie.

Mais le premier effet des opérations données ayant déjà manifesté la légitimité des plaintes des maîtres boulangers et n'ayant pas paru avantageuses au public malgré la qualité supérieure des grains et leur production abondante en farine, Messieurs les officiers municipaux, conjointement avec les commissaires des légions, jugèrent à propos de faire discontinuer les opérations et d'ordonner, sur les réquisitions du ministère public, qu'elles seraient recommencées. Ils crurent que le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique ne permettait pas de laisser achever une opération dont, très mal à propos, le public s'était

promis un avantage, tandis qu'il devait en résulter une condition moins avantageuse pour lui.

Les mêmes motifs ont arrêté l'exécution de l'ordonnance qui prescrivait la réouverture de l'essai, et c'est ainsi que la fortune des boulangers a été et est journellement sacrifiée au maintien de la tranquillité publique. Les boulangers ignorent encore à quelle époque l'opération importante du nouvel essai sera reprise et parachevée; ils sont encore à attendre un nouveau règlement et tarif qui, établissant une juste proportion entre le prix du pain et celui du blé, leur procure un salaire capable de les faire subsister en exerçant une profession des plus pénibles.

Mais en attendant cette heureuse époque, les boulangers ont cru devoir demander, et qu'il était même de la justice de Messieurs les officiers municipaux de leur accorder par provision et jusqu'au nouveau règlement et tarif qui résultera du nouvel essai, la permission de vendre le pain au poids sans néanmoins rien changer à la forme qui existe déjà, en exceptant toutefois de cette faculté le pain de fantaisie. Le corps a pris à ce sujet une délibération le 6 du courant dans laquelle il a arrêté de former cette demande, et d'après les puissants motifs qui l'ont déterminée, il a dû se flatter de les voir accueillir.

Par le fait, le pain de boulangerie se vend au poids, quoiqu'on ne le pèse pas, parce que la forme du pain indique le poids qu'il doit avoir; une marque de] pain blanc, *sive* gros pain, doit peser cinq livres, de manière qu'un particulier qui achète une marque de pain blanc achète cinq livres pesant de ce pain, et le paie relativement à ce poids d'après la taxe. Il en est de même, proportion gardée, de la demi-marque du pain double et du petit pain ou pistolet.

Pour que les boulangers puissent faire le poids que chaque forme de pain doit comporter avec elle, il faut qu'il se fixe sur la quantité de pâte à ce nécessaire avant de la faire cuire; mais il a été démontré par plusieurs expériences faites en présence de Messieurs les officiers municipaux qu'il n'était pas au pouvoir des boulangers d'empêcher ou de prévenir les variations qui pouvaient survenir à ce sujet, et malgré cela, ils n'en ont pas moins été journellement exposés aux recherches des officiers de police, qui les rendaient responsables de l'inégalité qu'ils trouvaient dans le poids du pain par des confiscations et des amendes excessives, et en faisant retomber sur leurs têtes des condamnations rigoureuses, souvent accompagnées de peines humiliantes.

Quelques précautions que les boulangers puissent prendre dans la mesure ou poids de la quantité de pâte analogue à la forme du pain qu'ils veulent faire cuire, pour qu'elle soit du poids fixé par les règlements, la plus petite cause peut rendre ces précautions inutiles et faire que le pain soit court de poids ou trop fort. Il est même des causes de cette variation qui leur sont parfaitement étrangères.

Le levain plus ou moins fort, l'eau dans laquelle on le détrempe plus ou moins chaude, l'apprêt de la pâte trop fort ou trop faible, le degré de chaleur dans le four, la manière de le chauffer, l'instant d'y introduire la pâte et d'en retirer le pain, tout cela peut produire une différence essentielle dans le poids et rendre une fournée courte ou trop forte.

D'après ces différentes causes, on voit que le sort des boulangers est souvent entre les mains des fourniers et qu'il dépend de ceux-ci, par la manière dont ils feront cuire le pain, de faire trouver les boulangers en contravention.

Combien cette situation ne doit-elle pas être alarmante pour les boulangers, lorsqu'on sait qu'il existe depuis longtemps une source de querelles et de discussions interminables entre le corps des boulangers et celui des fourniers sur le droit de cuisson du pain de boulangerie. Les deux corps ont constamment plaidé à ce sujet jusqu'à l'arrêt de règlement du 9 septembre 1757. Quoique cet arrêt semblât mettre fin à toutes les querelles, elles ont néanmoins recommencé plus que jamais en 1772 et durent encore. Il existe un procès au Parlement sur l'appel d'une ordonnance rendue par l'ancienne municipalité, portant augmentation du droit de cuisson. Il suffit de jeter les yeux sur les écrits respectivement fournis dans ce procès pour se convaincre qu'il n'exista jamais entre deux corps plus d'animosité, de jalousie et d'intérêts opposés.

Dans ces circonstances, ne serait-il pas affreux de laisser le sort des boulangers, leur honneur, leur état, leur fortune à la merci des fourniers, auxquels il est libre, en profitant des connaissances qu'ils ont acquises dans leur état, de ruiner les boulangers et qui, poussés par leur animosité, pourraient les faire trouver en contravention lorsqu'ils sauraient que la police doit faire une visite?

Le seul moyen qui se présente pour arrêter ces conséquences dangereuses est de permettre provisoirement aux boulangers et jusqu'au nouveau règlement de vendre le pain au poids, sans néanmoins rien changer à la forme extérieure. Il n'existe aucun motif raisonnable qui puisse faire mépriser cette réclamation, et il en est au contraire de très puissants pour la faire accueillir.

Que doit avoir principalement en vue une police juste et éclairée dans la vente du pain que les boulangers font au public? C'est que le particulier ait la quantité de pain qu'il paie. Il n'est pas possible de remplir cet objet en prescrivant le poids pour la vente du pain, et en ne le permettant que d'après sa forme. Quelques précautions que puissent prendre les boulangers, eux ou le public se trouvent frustrés. Par exemple, si une marque de pain pèse 2 ou 3 onces de moins que ce qui est fixé par le tarif, le particulier qui ne peut l'acheter que d'après la forme et à l'œil, paie ces 3 onces dont il ne profite pas. Si, au contraire, la marque de pain pèse 3 onces de plus, le boulanger perd cette quantité et le particulier en profite.

Le poids seul peut parer à ce double inconvénient. Lorsque la marque de pain pèsera 3 ou 4 onces de moins par l'effet de l'une de ces causes qui ont été présentées plus haut, le particulier faisant peser cette marque en l'achetant aura la faculté de distraire du prix de la marque de pain fixé par le tarif la portion de ce prix relative à la quantité de pain qui manquera. Lorsqu'au contraire, par une des suites des mêmes causes, la marque de pain se trouvera peser 3 ou 4 onces de plus, le boulanger aura la faculté de se faire payer cet excédent de poids d'après le tarif; et ainsi l'équilibre, l'égalité et la justice seront rétablis entre le vendeur et l'acheteur, au lieu que dans l'état actuel des choses, tout se trouve rompu sans qu'il y ait moyen de l'éviter.

En établissant le poids dans la vente du pain, les boulangers ne seront plus exposés aux suites funestes de ces descentes de la police qui causent leur ruine et leur déshonneur, souvent même lorsqu'il n'y a aucune faute de leur part, et sans qu'on puisse mettre sur leur compte les causes des contraventions qu'on leur impose.

Il y a plus : lorsqu'un boulanger trouve du pain court, il n'a rien de mieux à faire, pour éviter des condamnations ou des amendes et des confiscations, que de l'enlever de sa boutique et de le rompre. S'il y en a telle quantité qu'elle excède les besoins de son ménage, l'excédent se perd et ne peut être utilisé. Il en serait tout autrement s'il était permis de le vendre au poids, et il n'est que cette manière de prescrire la vente qui puisse parer aux inconvénients sans nombre qui résultent de celle usitée jusqu'à ce jour.

Depuis longtemps le public paraît désirer d'acheter le pain au poids. Il est d'autant plus à propos de l'ordonner ainsi, qu'un tel règlement sera très propre à effacer les impressions défavorables et à détruire les calomnies que la malignité du public s'était permises sur le compte des anciens officiers municipaux, au sujet des amendes dont la condamnation était prononcée contre les boulangers.

Ils demandent encore qu'on exempte de la vente au poids le pain de fantaisie, parce que cette sorte de pain étant divisée en nombre de petites portions et le détail de la vente en étant infini, il ne serait pas possible aux boulangers de suffire au débit, s'il étaient obligés de peser cette qualité de pain. Il leur serait encore moins possible de subdiviser le modique prix résultant de la différence du poids. Aussi, lors des visites faites chez les boulangers, la police n'a-t-elle jamais fait peser cette qualité de pain en détail; mais bien par certaine quantité pour vérifier le poids total.

A ces causes, il plaira de vos grâces, Messieurs, ordonner que par provision et jusqu'à ce qu'il ait été procédé à un nouveau règlement et tarif pour la boulangerie d'après le nouvel essai général qui doit être fait, les boulangers vendront le pain de marque tant blanc que bis au

poids, sans néanmoins rien changer à la forme extérieure du dit pain, et à la charge par eux de se conformer pour le dit poids et forme extérieure à ce qu'il est prescrit et arrêté par le tarif de 1757, en exceptant, toutefois, de la dite faculté de vendre le pain au poids, le pain dit de fantaisie qui continuera d'être vendu comme par le passé, auquel effet la présente sera communiquée à M. le Procureur du Roi pour y donner ses conclusions, et que l'ordonnance qui interviendra sur ces conclusions sera exécutée nonobstant toutes oppositions et appellations quelconques, comme rendue en fait de police, et ferez bien.

Bardon, *avocat.*

Soit communiqué au procureur du Roi, appointé ce 13 mars 1790.

Romiguières, *officier municipal.*

Le Procureur du Roi, vu la présente requête et l'ordonnance de soit à nous communiqué, conclut n'y avoir lieu de statuer quant à présent sur la dite requête.

Ce 16 mars 1790. Delaborde-Marignac, *avocat du Roi.*

Nous, maire et officiers municipaux de Toulouse, vu la présente requête avec notre ordonnance de soit communiqué au Procureur du Roi, ensemble ses conclusions, en date du seizième mars courant, le tout devant nous rapporté, déclarons n'avoir lieu de rien statuer quant à présent sur la présente requête.

Délibéré au Consistoire, ce dix-huitième mars mil sept cent quatre-vingt-dix.

Rigaud, *maire;* Chauliac, *officier municipal;* Babar, *officier municipal;* J. Castaing, *officier municipal;* F. Saint-Raymond Sacarin, *officier municipal;* Bertrand aîné, *officier municipal;* Vignaux, *officier municipal;* Bellomayre, *officier municipal;* Mazars, *officier rapporteur.*

Archives communales de Toulouse, F_8^4, f°s 3 à 8. (Voir d'autres documents concernant la boulangerie; *ibid.* $2I_{12}$, pour 1791.)

III.

Note sur les ateliers de charité.

(Extrait des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse.)

Le 26 mars 1790[1], M. Vignoles, négociant, ancien consul à la Bourse des marchands, officier municipal, présente au Conseil général de la

1. Rappelons ici que la première mesure générale prise pour l'établissement d'ateliers de charité dans les départements est contenue dans le décret du

commune un rapport sur la réorganisation des ateliers de charité. Depuis le mois de janvier de la présente année, on s'est efforcé de diminuer les abus : on a réussi à réduire les dépenses de 4.000 livres par jour à 1.200 livres. Fin juin, la dépense s'élèvera à 226.619 livres. L'année précédente, on n'avait dépensé que 110.000 livres.

Le principal objet de la réforme est d'éloigner les femmes d'un travail « auquel leurs mains ne sont point faites » pour les employer à la filature de la laine et du coton. M. Laffont, notable, et MM. ses confrères fourniront la laine nécessaire, « sans exiger de la ville ni prime ni encouragements ».

Les fabricants de couvertures de coton invoquent, pour offrir des conditions moins désintéressées, la stagnation des affaires et la facilité qu'ils ont de faire filer dans les villes voisines à deux sols de moins par livre. Ils feront l'avance du coton pour six mois. La ville leur fera à son tour l'avance du prix du coton, sans intérêt, pour les six autres mois et l'avance de la filature à 10 sols par livre pour un an, également sans intérêt. Enfin, elle leur attribuera une gratification de deux livres (?) (deux sols) par livre pour indemniser les fabricants de leur perte sur la main d'œuvre. 1/10e du coton fabriqué sera, sans prime ni encouragement, en raison de ce que les fabricants sont dans l'usage de faire filer en ville. La dépense sera de 668 livres 4 sols. On occupera 600 femmes pour le coton, 200 pour la laine. Un dédit sera possible après un mois. Le système actuel sera d'ailleurs maintenu jusqu'en avril.

Une commission fut nommée pour l'examen des propositions ci-dessus.

Le 30 mars 1790, le Conseil général de la commune est réuni. Il procède à l'examen du projet de suppression des ateliers de charité pour les femmes et filles de tout âge, « comme l'exigent impérieusement la religion, les mœurs et la tranquillité publique ». Le projet est accepté « aux conditions que la ville ne fera pas l'avance du montant des achats de coton des fonds de ses patrimoniaux, mais bien sur la somme empruntée et qu'en remplacement il sera donné aux fabricants, qui recevront les femmes ou filles qui se présenteront à leurs ateliers et des avances qu'ils feront une prime de trois pour cent, en sus des deux sols par livre du coton qu'on file dans leurs ateliers.

16-19 décembre 1790. (Voyez Camille Bloch, *Notes sur la législation et l'administration de l'assistance de 1789 à l'an III*, dans le *Bulletin... histoire économique,...* année 1908, p. 273, nº 35) ; mais à Toulouse, comme dans nombre d'autres villes, il y eut des précédents. (Voy. Edm. Lamouzèle, *Essai sur l'administration*, etc., p. 70 et suiv. Cf. C. Bloch, *L'Assistance et l'État en France*, etc., p. 79 et suiv. et sur l'ensemble de la question, outre les ouvrages déjà cités, Alfred Leroux, *L'Assistance hospitalière à Limoges pendant la Révolution*, Limoges, 1907.

« 3° Qu'à l'égard des femmes ou filles qui seront reconnues dans la nécessité et hors d'état d'être employées, il sera payé un secours de 12 sols par semaine à chaque femme, et 6 sols par semaine à chaque fille. »

Est renvoyée à la Commission, « avec plein pouvoir », l'offre faite par un citoyen de la ville, « sous un léger encouragement », de détacher des ateliers de charité environ cent personnes, hommes ou femmes, pour les occuper à la fabrication de la soierie[1].

(Arch. communales de Toulouse, *Corresp., lettres reçues*, reg. 11.)

IV.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le Conseil général de la commune de Toulouse à ses concitoyens.

L'approvisionnement des marchés et les moyens de procurer les subsistances nécessaires aux habitants de la cité doivent être dans tous les temps les objets de la sollicitude et de la vigilance des magistrats du peuple : de toutes les machinations employées par les ennemis de la Révolution pour la rendre odieuse à la classe la plus nombreuse et la moins aisée, il n'en est aucune si souvent et si efficacement mise en œuvre, que la privation et le renchérissement extrême des subsistances.

Si la loi du 4 mai, qui fixe le *maximum* du prix des grains, n'est point universellement et simultanément exécutée dans toute l'étendue de la République, elle sera une cause de dénuement pour les départements qui l'ont mise à exécution, par l'appât qu'elle fournit aux avides spéculateurs d'enlever subitement les blés dans ces départements où elle est en vigueur, pour les faire passer à ceux où elle ne s'exécute pas encore.

En effet, depuis quelque temps, la ville de Toulouse, quoique placée au centre des contrées les plus fertiles, ne voit point arriver des blés à ses marchés; cependant, sa consommation ordinaire s'est considérable-

1. On peut rapprocher de ces notes ce fragment de la lettre de M. Forestier, administrateur du département de la Haute-Garonne : « L'artisan dans les villes et le journalier dans les campagnes sont sans ouvrage et meurent de faim; depuis trois ans, nous les nourrissons avec des aumônes ou par des ateliers de charité. Nos forces s'épuisent et l'État devient dans une détresse épouvantable... » (F. Gerbaux et Ch. Schmidt, ouv. cité, t. I, p. 736, note 1, au 31 décembre 1790.) Les éléments d'une monographie des œuvres de bienfaisance, à Toulouse, durant la Révolution, sont bien entendu dispersés dans les divers dépôts publics. Citons, néanmoins, pour ce qui concerne les pauvres du quartier de la Daurade, en 1791, Arch. commun. de Toulouse, la série $2I_{12}$.

ment accrue par le séjour et le passage des troupes qui se distribuent dans les armées des Pyrénées, par l'établissement de divers ateliers et hôpitaux militaires, et le séjour d'un grand nombre de personnes nécessaires au service de ces armées.

Vous êtes, citoyens, les témoins, et vous partagez les sollicitudes des vos magistrats; vous êtes instruits de leurs mouvements et de leur soins extraordinaires pour vous procurer des subsistances.

Considérez encore que les récoltes de l'année présente ne nous offriraient dans des temps ordinaires que de faibles ressources, et qu'elles deviendront presque nulles pour nous quand il faudra les partager et les voir épuiser par les grands achats que nécessite dans ces contrées l'approvisionnement des armées du Midi.

Dans ces circonstances, le Conseil général de la commune, pour subvenir autant qu'il est en son pouvoir aux besoins des habitants de cette cité et s'assurer que les subsistances, quoique extrêmement enchéries, ne leur manqueront pas dans le cours de l'année prochaine, a déterminé de prendre les mesures convenables pour remplir cet objet important sous tant de rapports.

Une de ces mesures, citoyens. vous a déjà été annoncée dans un arrêté pris le 2 de ce mois par le Conseil du département, qui a fixé provisoirement pour cette ville à 42 livres le prix du setier de blé; vous avez été invités à faire transporter et déposer dans un grenier destiné par la commune pour les recevoir tous les grains provenant de vos exploitations rurales, à fur et à mesure qu'ils seront battus et passés au vent; le prix vous en sera payé conformément à cet arrêté.

C'est par notre organe, citoyens, que cette instante invitation vous est transmise et les moments sont aujourd'hui précieux; deux magasins ou greniers vous sont indiqués : *l'un est dans la maison des ci-devant Religieuses de Sainte-Catherine; l'autre dans la chapelle des ci-devant Pénitents-Bleus*[1].

C'est dans ces deux locaux, citoyens, que seront reçus les grains des diverses espèces que vous y ferez déposer; le prix vous en sera payé au moment de la remise, ou au terme que vous fixerez, avec l'intérêt ou sans intérêt, selon votre désir; il sera délivré à cet égard des bons et reconnaissances qui assureront le dépôt et payement.

Mais cette invitation n'est point bornée au seul versement des grains : pour pouvoir nous en procurer une quantité suffisante pour les besoins de cette grande cité, les citoyens sont aussi invités à prêter à la commune des fonds pour faire des achats; deux registres sont déjà ouverts à la maison commune, pour y inscrire les diverses offres et les noms de ceux qui les feront.

1. En italiques dans le texte.

Ceux qui n'auront que des grains à offrir se retireront devers le greffe et secrétariat de la municipalité.

Ceux qui offriront des fonds-monnaie se présenteront au bureau du trésorier de la commune, où un registre est aussi ouvert, et où il leur sera délivré des reconnaissances des sommes prêtées, qui en assureront le remboursement au délai dont il sera convenu, avec intérêt ou sans intérêt, selon le vœu du prêteur.

Nous ne saurions douter, citoyens, de votre empressement à accéder à nos invitations ; votre civisme, le sentiment d'humanité, votre devoir envers vos concitoyens, votre intérêt même, sont autant de sûrs garants de nos espérances.

Délivré à la Maison commune, le 7 août 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.

Par le Conseil général de la commune :
Michel Dieulafoy, *secrétaire-greffier.*

(Arch. communales de Toulouse, F4g, placard in-f°.)

Il n'est pas inutile de recueillir un témoignage des difficultés du ravitaillement, qui, presque contemporain de l'établissement du maximum, nous renseigne sur ce qu'aurait produit le libre jeu des transactions commerciales sans les mesures d'exception qui furent prises. Pour seize marchés de la commune de Saint-Lys, — du 7 janvier au 30 avril 1793, — les fourleaux donnent un prix moyen du setier de blé de 43 livres 6 sols 2 deniers.

(Arch. de la Haute-Garonne, L 428.)

V.

Taxe sur les riches.

Extrait du registre des arrêtés et délibérations du Conseil d'administration du département. — 15 août 1793.

« Il a été fait lecture de l'avis du district de Toulouse mis à la suite du *soit communiqué* par le département d'une déliberation de la commune de Toulouse, en date du jour d'hier, qui propose qu'en attendant que l'avance de 1.500.000 livres qui a été demandée à la Convention nationale pour approvisionnements de grains ait eu son effet, il soit fait une taxe sur les riches qui serait portée à deux millions en suivant les bases déjà établies dans un rôle fait pour sa subvention de guerre.

« L'avis du district en date de ce jourd'hui est qu'une taxe est une contribution ne différant que par le mot, il était défendu, sous peine de mort, aux corps constitués d'établir arbitrairement aucune contribution, non plus que rien ajouter ni retrancher à celles déjà établies, il conve-

nait seulement de faire une invitation pressante aux riches de faire porter assiduement leurs blés au marché public et d'offrir des secours pécuniaires à la maison commune,

« Ouï le procureur général syndic,

« L'affaire a été ajournée pour se concerter sur les moyens de concilier l'urgence des besoins avec les dispositions. »

(Arch. de la Haute-Garonne, L 38, f° 111.)

Extrait du registre des arrêtés et délibérations du Conseil d'administration du département. — 15 août 1793.

« En présence des citoyens Ysabeau, Leyris et Chaudron-Roussau, représentants du peuple,

« Considérant que dans les temps difficiles où nous sommes la sollicitude du Conseil doit se porter tout entière sur les classes indigentes, que c'est entrer dans les intérêts des riches que de les mettre à même de reverser leur superflu sur ceux de leurs concitoyens qui manquent du nécessaire ;

« Ouï le procureur général syndic,

« Arrête :

« 1° Il sera fait sur les gens riches une taxe de quinze cent mille livres pour l'approvisionnement en subsistances de la ville de Toulouse, sans que sous aucun prétexte la destination de cette somme puisse être détournée d'autres usages ;

« 2° Seront réputés riches et, comme tels, sujets à la taxe, les citoyens mariés dont le revenu excèdera 10.000 livres ;

« 3° Les célibataires y seront assujettis, dans le cas où leur revenu présumé excèdera 3.000 livres ;

« 4° Pour procéder à la levée de la susdite taxe, il sera fait dans huitaine un rôle, lequel sera vérifié par le Directoire du district et rendu exécutoire par celui du département ; un double sera déposé dans ses archives ;

« 5° Les citoyens taxés seront tenus d'acquitter la taxe à laquelle ils auront été cotisés dans deux termes, savoir : le premier, huitaine après que le rôle aura été rendu exécutoire, et le second dans le mois ;

« 6° Aucune réclamation ne sera reçue, à moins que le réclamant ne justifie avoir payé la totalité de sa taxe ;

« 7° La municipalité devant être chargée des achats et approvisionnements des marchés, il sera tenu trois registres : dans l'un seront inscrits les achats, dans l'autre les ventes, et dans le troisième, les autres frais. Ces registres seront cotés et paraphés par le Directoire du district et seront communiqués à tout citoyen qui voudra en prendre connaissance ;

« 8° La municipalité sera tenue de rendre compte au Directoire du

département de la situation de cette partie d'administration au moins chaque mois;

« 9° A la fin de l'année 1794, il sera rendu un compte général pardevant le Directoire du département, préalablement vérifié par celui du district. Il sera rendu public par la voie de l'impression.

« Le présent sera imprimé, affiché et envoyé à l'administration du district et à la municipalité de Toulouse pour être exécuté dans tout son contenu. »

(Arch. de la Haute-Garonne, L 38, f° 115.)

VI.

Le Conseil général de la commune de Toulouse, en séance permanente, à ses concitoyens :

La malveillance, qui verse partout ses poisons, ne cesse d'accroître les alarmes sur les subsistances. D'un côté, l'erreur ou la partialité des départements environnants grossit nos moyens pour tâcher de se les approprier ou pour être dispensés de contribuer à l'approvisionnement de nos frères d'armes; de l'autre, les mauvais citoyens, qui sont au milieu de nous, affectent de publier la disette pour effrayer le peuple et les porter (*sic*) à des dissensions dont ils espèrent toujours tirer parti pour parvenir à leurs vues perfides : c'est surtout sur le *sexe faible*[1], dont ils tâchent d'émouvoir l'imagination timide, qu'ils espèrent obtenir des succès.

Mais le génie de la Liberté, qui veille sans cesse sur le bonheur de ses enfants, triomphera de toutes ces manœuvres; car, ou le versement produira un résultat satisfaisant, et le peuple, tranquille sur les subsistances, ne se soulèvera que contre les ennemis de la République, ou bien ce résultat nous fera connaître si nos ressources sont insuffisantes, et pour lors nous calculerons nos moyens d'économie. Les Carthaginois assiégés, manquant de câbles, n'en firent-ils pas avec leurs cheveux? Et nous, Français, hésiterions-nous de nous imposer toutes les privations possibles pour consolider l'empire de la Liberté? Nous n'attendrons pas d'ailleurs, pour solliciter des secours, le moment où nous n'y serons plus à temps, et nous tromperons encore la perfide cruauté de nos ennemis, qui voudraient prolonger notre sécurité pour nous perdre plus sûrement : nul ne pourra plus révoquer en doute notre situation; nous éclairerons les citoyens qui sont dans l'erreur; nous réduirons au silence tous les malintentionnés, et la Convention nationale, pénétrée de nos besoins, *s'il en existe*[2], s'empressera d'y remédier.

1 et 2. En italiques dans le texte.

Rassurez-vous donc, citoyens, sur les dispositions fraternelles et bienfaisantes de l'arrêté des représentants du peuple : vos magistrats, sans cesse occupés de votre bonheur, se reposent avec confiance sur le civisme et la bonne foi qui doivent vous guider dans le versement que vous allez faire; ne donnez point à vos magistrats le regret de vous punir comme *accapareurs*[1], si vous vous oubliiez au point de recéler l'excédent de ce qui vous est accordé par la loi.

Sur quoi le Conseil général de la commune

Arrête :

Article premier. — Conformément à l'arrêté des représentants du peuple, tous les citoyens feront verser leur provision de farine ou grains en blé, seigle, fèves, millet, orge, paumelle et vesces aux greniers neufs du canal nos 11 et 12, entre les deux ponts du bassin.

2. — Le versement sera fait aux frais de la Nation et non aux dépens des particuliers.

3. — Il y aura dans chaque grenier un timon pour reconnaître le poids de chaque livraison et il en sera tenu registre.

4. — Les propriétaires recevront, en échange, une reconnaissance numérotée, signée : 1° par les préposés au poids et à l'enregistrement; 2° par les commissaires nommés pour surveiller le bon ordre et l'exactitude des reconnaissances, de concert avec un municipal ou notable.

5. — Le versement consommé, il sera fait des distributions au comptant, et non autrement, au prix établi par le *maximum*.

6. — Les reconnaissances remises seront payées à tour de numéro, de telle manière que le premier qui aura fait le versement sera le premier payé.

7. — Pour éviter les frais de versement inutiles, les citoyens qui ont à faire ensemencer des millets, vesces, orge et paumelle, soit pour fourrage, soit pour récolte, sont autorisés à réserver la quantité nécessaire; et, dans ce cas, ils demeurent tenus de faire de suite à la municipalité la déclaration des grains qu'ils réservent et du terrain qu'ils veulent ensemencer.

8. — Un second avis de la municipalité[2] annoncera le lieu où les distributions seront faites.

Délibéré à Toulouse, le 6 pluviôse, l'an second de la République, une et indivisible. — Groussac, *maire*.

(De l'imprimerie de Besian, seul imprimeur de la municipalité, près la place Saint-Georges, n° 285.)

(Arch. communales de Toulouse, F⁴9, placard in-f°.)

1. En italiques dans le texte.
2. Nous n'avons pas cet avis.

VII.

Magasins et réquisitions.

Il est intéressant de prendre sur le vif la résistance qu'opposèrent dans les communes les citoyens qui se trouvaient lésés par l'arrêté de Paganel et de Chaudron-Roussau concernant l'emmagasinement des grains. (Voir ci-dessus, p. 42, au 2 pluviôse an II (et non au 20), note 2.)

Le maire d'Auzielle, canton de Castanet[1], se fait, le 14 pluviôse an II, l'écho de ces doléances, résumées ci-après et qui ne laissent pas d'être remarquables pour une commune qui a aujourd'hui 160 habitants :

Observations des citoyens sur l'arrêté des représentants, du 2 pluviôse, ordonnant le transport au chef-lieu de canton des grains qui excèdent le besoin de deux mois.

Un homme de travail a besoin de 4 livres de pain composé d'un peu de blé ou de fèves et trois-quarts de millet. Il y a un trajet de deux lieues pour aller à Castanet en charrette. Le chemin est impraticable. Les citoyens qui achètent le grain à pugnères[2] devront aller le chercher sur le col. Les meuniers, qui n'ont que 28 sous par setier, ne voudront pas. On n'a que peu de bras : il y a dix volontaires aux armées. Cela fera en outre du temps perdu.

On dépique le millet en hiver, sans quoi il se gâte.

Les grains à vendre sont toute la ressource pour payer l'impôt. Les paiera-t-on tout de suite? On paie également les travaux avec le produit de la vente.

Les citoyens peu fortunés payaient leurs grains en journées. Ils craignent de ne plus trouver de secours, les grains étant portés à Castanet.

On voudrait un magasin communal pour déposer l'excédent.

Le maire, FAUBET.

(Arch. de la Haute-Garonne, L 88.)

Cependant, les recommandations des agents de l'autorité restent très pressantes, et voici un document qui caractérise les préoccupations du moment :

« Toulouse, 28 pluviôse an second de la République française.

« LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

« *Clemaron, agent de la Commission des subsistances, aux administrateurs du district de Toulouse.*

« J'ai reçu le recensement général des ressources en subsistances de la population de votre district. Il ne présente pas une perspective bien

1. District de Toulouse, au sud-est.

2. Mesure locale qui valait à Auzielle 23 lit. 31.

rassurante, et j'ai beaucoup de peine à croire que la majorité des recensements qui vous ont été fournis par les campagnes ne soient infidèles.

« Pour opérer avec plus de justice la répartition que je suis obligé de faire, j'ai besoin dans ce moment de connaître la situation des greniers publics établis par l'arrêté du second de ce mois des représentants du peuple Paganel et Chaudron-Roussau, et l'état des versements qui y ont été faits. Je ne doute pas, connaissant le zèle qui vous anime, que vous n'ayez apporté toute l'activité possible à faire exécuter les mesures sages et bienfaisantes prescrites par cet arrêté, et que vous ne vous soyez fait rendre un compte exact par les municipalités des lieux où sont situés les greniers. Faites-moi passer tous les renseignements qui vous auront été fournis à cet égard : ils me sont absolument nécessaires pour pouvoir faire les rapprochements.

« Je désire aussi connaître toutes les réquisitions faites sur votre district, et ce qui peut encore rester dû sur quelques-unes d'entre elles. Faites-moi passer ces diverses notes le plus promptement possible.

« Salut et fraternité — Clemaron. »

Il semble, au reste, que la difficulté de réunir ces recensements de grains ait été à peu près constante pour les administrations locales et pour l'agent de la Commission. C'est ainsi qu'une demande de cette nature, faite le 22 nivôse an II par Clemaron au district de Toulouse, a dû être renouvelée les 9 et 11 pluviôse.

(Arch. de la Haute-Garonne, L 428.)

Même note, mêmes réclamations dans la correspondance de floréal du district de Muret :

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ

Muret, le 2e floréal, 2e année républicaine.

Les administrateurs du district de Muret aux administrateurs du district de Toulouse.

Citoyens Coopérateurs,

Nous avons été bien étonnés lorsque nous avons trouvé le matin sur le bureau de notre Directoire une lettre décachetée et que vous nous avez adressée. Nous avons pris les informations les plus exactes pour savoir qui avait porté cette lettre : aucun administrateur, aucun secrétaire n'a pu nous donner des renseignements. Sans doute que celui que vous en avez chargé avait quelque mauvaise intention et que peut-être il aurait voulu vous faire croire que nous ne sommes pas disposés à exercer envers vous les devoirs de la fraternité. Ces sentiments nous ont toujours animés; nous en donnons tous les jours des preuves. Encore aujourd'hui nous fournissons à une réquisition de 15.000 quintaux : pourquoi ne ferions-nous pas à votre égard ce que nous faisons

pour nos frères du Gard? C'est donc à tort que vous vous plaignez de la prétendue négligence que nous apportons dans l'exécution de l'arrêté de la Commission des subsistances. Les agents que vous avez employés, vous ou la commune [de Toulouse] ont trouvé auprès de l'administration toutes les facilités qu'ils pouvaient désirer. Si le commissaire que vous annoncez dans votre lettre du 23 s'était présenté et nous avait désigné les communes en retard, nous lui aurions fourni les moyens coercitifs. Au reste, il est étonnant que nous ne sachions pas encore quelle est au vrai la quantité de cette réquisition qui a été versée. Veuillez engager le garde-magasin à nous faire passer l'état des versements.

Salut et fraternité : LACROIX, FRUTIÉ, MERLE, BONNEMAISON, TERRENG, *agent principal.*

(Arch. de la Haute-Garonne, L 428.)

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ.

Muret, le 11e floréal, an 2e de la République une et indivisible.

Les administrateurs du district de Muret aux administrateurs du Directoire du département de Haute-Garonne.

CITOYENS,

La Commission des subsistances et approvisionnements de la République nous fait passer par le courrier l'arrêté qu'elle a pris relatif à la demande de la commune de Toulouse pour le fourniment (*sic*) de 10.000 quintaux [de] grains. Comme les commissaires qui ont été délégués ne nous ont point laissé des doubles de leurs opérations, et que nous ne pouvons établir le repart (*sic*) par canton qui soit le résultat exact de la situation des grains qu'il nous reste, vous voudrez bien, citoyens, suppléer à ce défaut en nous faisant passer un état général du recensement. Cette mesure, citoyens, est d'autant plus indispensable que, malgré nos désirs de satisfaire anx réquisitions qui nous sont faites, quoique très resserrés dans nos moyens, il nous serait impossible d'établir une base équitable. Nous sommes frères et sous ce rapport nous ne négligerons rien pour vous convaincre que les sacrifices même à ce salut (*sic*) sont dans nos cœurs. Bien persuadés que vous apprécierez tout le pénible des circonstances, nous vous envoyons un gendarme qui attendra l'expédition des états.

Salut et fraternité : BERNADOU, *président;* LACROIX, ANTICHAN, PRIVÉ, MERLE, GLEYSES, BONNEMAISON, FONTAINELLE.

(Arch. de la Haute-Garonne, L 428.)
(Voyez ci-dessus la suite de cette affaire, p. 74.)

VIII.

« Le 21e jour du mois de ventôse de l'an 2e de la République française,

« Dartigoeyte, représentant du peuple dans les départements du Gers et [de la] Haute-Garonne,

« Vu la lettre écrite par la Commission des fourrages de l'armée des Pyrénées-Orientales à la Commission des fourrages à Toulouse;

« Considérant qu'il est instant de faire parvenir à leur destination les fourrages requis pour l'armée ;

« Considérant qu'il existe dans les magasins de la commune de Grenade une quantité considérable de foin et de paille dont le retard dans le transport ne provient que de la pénurie des charrettes ;

« Considérant enfin que d'après l'état de situation, il se trouve dans la commune de Toulouse environ cent dix charrettes engagées avec l'administration des charrois, qui ne font pas de service ;

« Arrête que l'inspecteur des charrois se concertera avec la Commission des fourrages établie à Toulouse pour utiliser lesdites charrettes dans l'objet du transport des fourrages qui sont dans la commune de Grenade et autres.

« Fait à Toulouse, le jour que dessus.

« DARTIGOEYTE. »

(Arch. de la Haute-Garonne, L. 89. Original.)

IX.

Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse, du 22 ventôse, 2e année républicaine.

Un membre du Comité des subsistances ayant pris la parole, a dit : La première [Commission] des subsistances et des fonds en caisse fit proposer au Conseil général de la commune, le 7 août 1793 (vieux style), d'ouvrir un emprunt dont le produit devait être employé à se procurer des grains afin d'alimenter les marchés de cette cité et fournir aux boulangers les moyens de continuer leur manipulation. Le Conseil général, convaincu de la nécessité de cette mesure, délibéra ledit jour qu'il serait ouvert un registre destiné à recevoir les soumissions de tous les citoyens qui se présenteraient pour seconder cette sage mesure.

Ledit emprunt a été en conséquence ouvert le 10 du même mois d'août, et a produit jusqu'à cette époque 263.100 livres. Plusieurs desdits prêteurs réclament le remboursement des sommes qu'ils ont déposées. Le Bureau est en conséquence d'avis que le Conseil général autorise le trésorier de la commune à rembourser tous les citoyens qui

réclameront les sommes par eux consignées, dont les fonds seront pris sur la vente des blés achetés à cette époque et revendus.

Sur quoi il a été délibéré d'autoriser le trésorier de la commune de rembourser aux citoyens les sommes qu'ils réclameront et qu'ils avaient prêtées à la commune pour l'achat des dits grains, lesquelles sommes seront prises sur les fonds provenant de la vente des dits grains.

(Arch. communales de Toulouse. Délib. municip., p. 257, reg. 1.)

X

Extrait du registre de délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse, 12 thermidor, 2e annnée républicaine.

« L'agent national... propose qu'il soit extrait des divers tableaux du maximum général tout ce qui est relatif à la volaille, viande de boucherie et tous autres objets de consommation dans les marchés publics pour en faire un tableau particulier. Il demande que le bureau de police extérieure soit chargé de faire imprimer et afficher ce tableau, afin que le public en ait une connaissance plus précise et plus particulière qu'il ne l'a eue jusqu'à ce jour et qu'il en surveille l'exécution avec toute la rigidité dont il est capable.

« Sur quoi le Conseil a délibéré conformément aux propositions de l'agent national.

« Aymes propose par amendement qu'il soit délibéré que toutes ventes de viande de boucherie seront faites désormais sous la halle ci-devant dite la « Pierre », et non plus dans les étaux particuliers ; que toute vente de poisson et de marécage sera faite à la halle au poisson ; qu'il ne sera tué de bétail autre part que dans les tueries publiques de la commune ; qu'enfin les mesures d'exécution et de surveillance rigoureuses relatives à tous ces objets seront confiées au bureau de police extérieure.

« Sur quoi l'agent national ayant conclu,

« Il a été délibéré conformément à la proposition du citoyen Aymes dans tout son contenu. »

(Arch. communales de Toulouse, Délib. municip., reg. 1, p. 466.)

XI.

Mesures d'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 13 ventôse an II

Au nom du Peuple français.

Le 27e jour du mois de ventôse, l'an 2e de la République française.

Documents annexes.

Dartigoeyte, représentant du peuple dans les départements du Gers et Haute-Garonne.

Extrait des Registres du Comité de salut public de la Convention nationale, du 13e jour de ventôse de l'an second de la République française, une et indivisible.

Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République,

Arrête qu'il sera fait, sans délai, un recensement général des grains de toute espèce qui existent actuellement dans les départements de l'Aude[1] et [de la] Haute-Garonne,

Le recensement sera fait simultanément et commencé le même jour dans tous les districts de ces deux départements.

Il sera fait par des commissaires nommés par les représentants du peuple, en nombre suffisant pour que l'un d'eux au moins se transporte dans chaque canton.

Les commissaires seront accompagnés de la force armée.

Ils recevront d'abord la déclaration des propriétaires ou cultivateurs et la leur feront signer, ou ils feront mention de ceux qui ne pourront pas signer.

Ils procèderont ensuite à la vérification de la déclaration ; ils feront les visites les plus exactes.

Ils feront mettre en état d'arrestation ceux qui auront des grains cachés, ceux qui auront fait des fausses déclarations.

Les commissaires remettront leurs procès-verbaux de suite aux représentants du peuple, qui les adresseront, sans délai, à l'administration des subsistances et approvisionnements de la République.

Les commissaires seront choisis parmi les citoyens qui auront donné les preuves les plus constantes de civisme, et qui, ne partageant pas les craintes et les défiances semées par les malveillants, auront prouvé qu'ils sont convaincus que tous les citoyens doivent s'empresser de pourvoir aux besoins des armées, d'assurer les subsistances militaires, d'étendre les ressources locales, de les porter et de les distribuer partout où le besoin est le plus pressant ; que les ressources tirées de l'étranger seront communes à toute la République et que jusqu'à ce qu'elles soient arrivées en assez grande abondance, pour les faire circuler et refluer dans les départements éloignés des ports de mer, on doit pourvoir aux besoins actuels par la répartition et la circulation la plus prompte des subsistances qui sont disséminées dans les départements.

Les représentants du peuple se concerteront pour que l'un d'eux se charge de faire exécuter le présent arrêté, entretienne la plus active cor-

1. *Alias* des Landes, Aulard, *Recueil*, t. XII, p. 79 (la confusion s'explique, le nom etant orthographié Laude).

respondance, surveille toutes les opérations, et les fasse terminer aussi promptement que les circonstances l'exigent.

Signés au registre : R. Lindet, Carnot, Barère, Prieur, Saint-Just, Couthon, Robespierre, Collot-d'Herbois[1].

Paris, 14 ventôse, l'an 2e de la République française, une et indivisible.

Le Comité de salut public aux représentants du peuple dans les départements de l'Aude et de la Haute-Garonne.

La Commission des subsistances et approvisionnements de la République ne peut connaître la situation des départements de l'Aude et de la Haute-Garonne que par un recensement général. On l'a informée que des propriétaires de grains recèlent leurs grains dans des futailles et dans des lieux cachés. Il importe qu'elle connaisse, par la voie la plus prompte, les ressources de ces départements. Nous avons pris un arrêté dont nous vous recommandons l'exécution. Le succès dépend absolument du choix que vous ferez des commissaires que vous devez nommer. S'ils sont égoïstes, s'ils ont peur de manquer de subsistances, si au lieu d'inspirer la confiance et la sécurité, ils sont frappés des mêmes craintes et de la même défiance qui agitent leurs concitoyens, l'opération sera manquée, et l'on sera réduit à la nécessité de la faire recommencer. Faites choix de citoyens qui se conduisent avec prudence, avec fermeté, qui appellent la confiance. Nous attendons chaque jour de nouvelles ressources; mais vous sentez qu'elles ne peuvent arriver que successivement; et en attendant l'arrivée des bâtiments neutres, il faut assurer le service des armées, et pourvoir aux besoins des communes et des districts qui sont privés de toutes ressources. Salut et fraternité. — Signés les membres du Comité de salut public, R. Lindet, Carnot.

Vu l'arrêté et la lettre ci-dessus,

Arrête :

1° Les Directoires des départements de l'Aude et [de la] Haute-Garonne, désigneront, sur le champ, un citoyen par chaque canton de leur ressort respectif, pour, en qualité de notre commissaire et agent par nous spécialement délégué, procéder à la prompte exécution de l'arrêté du Comité de salut public.

Le commissaire ne pourra point être natif, habitant ou bientenant du canton qui lui sera désigné.

2° Le représentant du peuple déclare aux Directoires des départements

1. Cet arrêté est cité dans Aulard, *Recueil*, etc, t. XI, p. 508. Nous le donnons ici parce qu'il fait partie de l'ensemble de mesures dont il s'agissait de montrer l'enchaînement. Dartigoeyte en accuse réception, le 25 ventôse an II - 15 mars 1794 (*ibid.*, p. 720).

de l'Aude et [de la] Haute-Garonne, qu'ils répondront sur leurs têtes du choix des commissaires, et sans doute ils ne donneront leur confiance qu'à des hommes probes, éclairés et patriotes, afin que l'opération se fasse pour l'intérêt du peuple, conformément aux vues bienfaisantes du Comité de salut public. Les commissaires recevront une indemnité proportionnée à [vue[1]] de leur état de dépense.

3° Les Directoires de département sont invités à éclairer le peuple sur l'objet de cette opération par une instruction simple et précise. Les administrations de district sont aussi invitées à déjouer les intrigues de l'égoïsme et de la malveillance.

4° Les commissaires commenceront leurs opérations le cinq du mois prochain.

5° Les agents nationaux près les districts et les communes donneront les ordres nécessaires pour que les commissaires soient accompagnés de la force armée. Les administrateurs des districts et les officiers municipaux seront responsables sur leur tête des troubles et obstacles qui pourraient survenir.

6° Les commissaires enverront chaque trois jours au Directoire du département les procès-verbaux de visite. Le département formera un tableau général, canton par canton, district par district, et il nous l'adressera incessamment avec les procès-verbaux numérotés. Les commissaires, en cas de difficulté, s'adresseront d'abord au district, qui demeure tenu d'y prononcer sur-le-champ et de nous en rendre compte.

7° Les agents nationaux près les districts veilleront à ce que l'opération des commissaires s'achève avec le plus de célérité possible. Ils nous instruiront directement de leurs diligences ce concernant.

8° Tout commissaire ou agent national ou district négligent est déclaré responsable. Il sera ensuite procédé contre lui d'après la rigueur des lois.

9° Tout citoyeu désigné pour commissaire, et qui refuserait sans les plus fortes raisons jugées telles, sera mis en arrestation comme insouciant pour la chose publique.

10° Les grains qui existent dans les greniers communs des municipalités et des cantons, dans les lieux où il en a été établi par les représentants du peuple sont compris dans les procès-verbaux de recensement.

11° Le représentant du peuple déclare que, voulant donner aux citoyens égarés par la malveillance ou l'égoïsme les moyens de réparer une erreur funeste à la liberté, il ne sera fait aucune poursuite contre ceux qui, ayant fourni une fausse déclaration lors des recensements précédents, déclareraient aujourd'hui la vérité. En conséquence, les premières déclarations et recensements sont déclarés comme non avenus. Il est défendu à toute autorité constituée d'en faire suite pour inquiéter

1. Le texte imprime porte à « une », ce qui n'a pas de sens.

les citoyens, qui demeurent seulement responsables de la sincérité des déclarations qui vont être faites devant les commissaires.

12° Les versements dans les greniers communs, en exécution de l'arrêté de nos collègues Paganel et Chaudron-Roussau, ainsi que les versements dans les magasins militaires d'après la réquisition de la Commission des subsistances, seront exécutés promptement. Les agents nationaux sont tenus de surveiller ces versements et de nous dénoncer les autorités constituées négligentes.

13° Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du représentant du peuple dans le département de l'Aude, s'il se trouve à Carcassonne. En cas d'absence de notre collègue, il sera exécuté sur-le-champ selon sa forme et teneur, imprimé à la suite de l'arrêté et de la lettre du Comité de salut public, envoyé aux districts, aux communes et Sociétés populaires.

Fait à Toulouse, le jour que dessus.

DARTIGOEYTE.

Par le Représentant du peuple :

F. DUCOS, *secrétaire*[1].

Vu en Directoire l'arrêté du Comité de salut public, la lettre par lui écrite aux représentants du peuple dans les départements de l'Aude et [de la] Haute-Garonne, l'arrêté pris à suite par le représentant du peuple Dartigoeyte ; considérant que les mesures proposées ont pour objet de montrer clairement au peuple ses ressources sur les subsistances, de dissiper les inquiétudes qu'il peut mal à propos avoir conçues sur une partie d'administration qui occupe constamment la Convention, le pouvoir exécutif, la Commission des subsistances, les représentants du peuple envoyés dans les départements et les corps administratifs ; considérant qu'il est essentiel de déjouer sans retour les projets perfides de la malveillance et de la mettre en évidence pour lui faire une guerre à mort ; considérant que le patriotisme éprouvé des citoyens du département se prêtera à seconder l'exécution de cette mesure de salut public ;

1. Cet arrêté du 27 ventôse an II est visiblement l'un des deux arrêtés pris pour l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 13 ventôse par le représentant du peuple Dartigoeyte et qu'il transmet au Comité le 30 ventôse an II (20 mars 1794). (Voyez Aulard, *Recueil*, t. XII, p. 79). Cet arrêté fut complété par celui du 1er germinal, où Dartigoeyte arrête que « pour achever avec célérité les opérations prescrites par le décret du 13 ventôse » et un seul commissaire par canton ne pouvant exécuter assez vite le travail, le Directoire du département de la Haute-Garonne doit désigner en qualité de commissaire un citoyen au moins par section de canton, mais que ces commissaires ne pourront être « natifs, habitants ou bientenants » de l'arrondissement qui leur sera assigné. (Arch. nat., AF II, 105.)

Documents annexes.

Les administrateurs du département de [la] Haute-Garonne arrêtent :

1° Que le tout sera imprimé sur-le-champ ;

2° Que la nomination des commissaires à nommer par canton est renvoyée aux districts, leur observant qu'ils doivent faire choix de citoyens probes, éclairés et patriotes, et qu'ils répondent du choix sur leurs têtes ;

3° Qu'il sera rédigé une instruction simple et précise pour faciliter aux commissaires l'exécution des susdits arrêtés ;

4° Le présent sera également imprimé pour être envoyé aux districts, municipalités, Sociétés populaires, avec invitation d'éclairer le peuple sur cette mesure de salut public.

SARTOR, *président.*
BÉGUILLET, *secrétaire général.*

(Arch. départementates de la Haute-Garonne, L 89, placard imprimé.)

Cet arrêté parvient au district de Toulouse le 3 germinal, à quatre heures de l'après-midi. Le 4 germinal an II, le Conseil du district désigne ses commissaires. Sont nommés[1] : les citoyens Lacombe Sers, aubergiste ; Lassalle, fabricant de chandelles ; Chevallier, maître bijoutier ; Bisconte fils ; Barousse, tailleur ; Bach fils aîné[2] ; Baron, orfèvre ; Barthe, négociant ; Bonnet-Bernis, tanneur ; Fontan, négociant ; Cazabon, tourneur ; Castelbert père ; Castilhon, à Saint-Michel ; Colon François ; Caze, négociant ; Giraud, négociant ; Tressarieu ; Gleyzes, ingénieur ; Garres, chaussetier ; Noubel père, négociant à la Pierre ; Champi père ; Daubert cadet, négociant au Pont ; Dufaur, tailleur ; Cabos, greffier ; Barateau cadet ; Serran fils, chaussetier ; Debax père, chaussetier ; Delport, apothicaire ; Domega, artiste ; Juéry, négociant ; Marmont, tapissier ; Pouquin, négociant aux Puits-Clos ; Vié, chaussetier ; Olivier, négociant ; Malliot, peintre ; Bellecour fils ; Roumagnac ; Prévot fils, négociant de grains (?) ; Rolland ; Tourne, chaussetier ; Perdaut, sellier ; Hérard fils ; Prévot, horloger, place de la Monnaie ; Duffaut, tabletier ; Pradines ; Lagèze oncle, tanneur ; Pannebiau, culottier ; Guiton, orfèvre ; Estellé, passementier ; Linard ; Toussaint Cazes, négociant ; Pannebiau cadet, cordonnier ; Belin, cordonnier ; Fageret, boulanger ; Bach cadet ; Dubosc, négociant ;

Quatre commissions sont renvoyées sans être décachetées ; ce sont

1. Sans attribution de cantons. La répartition dut être faite sans laisser de traces. Le nombre de délégués dépasse considérablement celui des cantons ; mais il s'agit d'un district renfermant une ville de 55 à 60.000 habitants.

2. La plupart des citoyens dont la profession n'est pas désignée sont connus comme membres de l'administration, des services municipaux ou apparentés à ces membres.

celles de Gleyzes, ingénieur; Portin, forgeron; Colone et Noutré, négociants. Ces réfractaires seront signalés au Comité de surveillance, en vertu de l'article 9 de l'arrêté de Dartigoeyte. Ils sont remplacés séance tenante par Medous, Vaisse, Gardelle, Valés, négociant; Estrade, négociant à Saint-Michel[1].

Étaient présents : les administrateurs Souchon, Toulza, Martin-Bergnac, Guibal, Lamarque et Descombels, *agent national.*

(Arch. de la Haute-Garonne, L 539, reg., p. 129.)

Mais le recensement ne s'opéra qu'avec difficulté, comme nous le fait connaître cet arrêté de Dartigoeyte du 7 germinal an II :

Arrêté de Dartigoeyte relatif au recensement des grains.

« Vu le procès-verbal dressé par les citoyens Guillaume Amouroux et Jean-Pierre Baris aîné, nos agents commissaires, pour procéder dans le canton de Saint-Sulpice au recensement des grains... duquel verbal il résulte que les citoyens de la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze, chef-lieu de canton, et de la commune de Montgazin, district de Rieux, se sont attroupés contre-révolutionnairement pour s'opposer aux opérations des commissaires qui ont même été atrocement insultés et en grand danger de perdre leur vie, malgré les efforts de la municipalité...

« Considérant que le royalisme a encore des partisans... qu'un des plus grands moyens dont les conspirateurs savent faire usage est de donner des inquiétudes sur les subsistances... considérant que le peuple de Saint-Sulpice reconnaîtra son erreur, indiquera lui-même les coupables qui, en l'égarant, ont voulu le ramener à l'esclavage... que plus grave est l'écart dans lequel sont tombés les citoyens de Saint-Sulpice, plus leur retour à la liberté sera sincère... que s'il en était autrement, on déploierait alors la sévérité nationale contre les deux communes;

« Arrête :

« 1° Si trois heures après la réception du présent *décret* dans les communes de Saint-Sulpice et de Montgazin, les citoyens ne se présentent pas à la municipalité pour y abjurer leurs erreurs, signaler les moteurs et demander l'exécution de l'arrêté... du 13 ventôse, lesdites communes... sont déclarées en état de révolte, le représentant du peuple s'y transportera avec la force armée et le tribunal révolutionnaire; lesdites communes seront alors traitées comme Lyon, Toulon et autres communes rebelles...

1. Si l'on tient compte de ce que Gleyzes, désigné parmi les non acceptants, est seul porté sur la liste, et que le district nomme cinq commissaires pour remplacer les quatre défaillants, nous verrons qu'il y eut en réalité soixante commissaires en fonctions.

« 3° L'agent national... est autorisé à demander au général Sol, dans le district de Mont-Unité, des forces capables d'en imposer aux contre-révolutionnaires;

« 4° Les noms de Saint-Sulpice et de Montgazin ayant été déshonorés par la désobéissance des habitants, seront changés après que lesdites communes auront été régénérées;

« Enfin l'agent national près le district de Rieux devra exiger des officiers municipaux la dénonciation des coupables et faire conduire à Toulouse les curés des deux communes et autres prêtres ou privilégiés. »

(Arch. nat., AF II 105.)

XII.

Maraîchers et Revendeuses.

Extrait du registre de délibérations du Conseil général de la commune de Toulouse. — Du 28 thermidor, 2e année républicaine.

« Le même membre (Bergé), au nom du Bureau de police extérieure, fait part au Conseil d'une nouvelle manœuvre pratiquée par les jardiniers et revendeuses de la commune pour soustraire à la loi du maximum les produits de leur jardin. Elle consiste à vendre dès le point du jour, dans le secret de leurs maisons, la presque totalité de leur jardinage à des revendeuses affidées et à n'apporter le reste au marché qu'à des heures extrêmement tardes : d'où il résulte que la foule des citoyens, accrue par le retard, se jette avidement sur les paniers et occasionne des débats scandaleux, des extorsions, même des vols qu'il est urgent de réprimer. En conséquence, il fait lecture de l'arrêté que le Bureau propose au Conseil à ce sujet.

« Sur quoi, l'agent national entendu,

« Le Conseil délibère :

« Article premier. — Tous les jardiniers de la commune, vendeurs de porrée, herbages et fruits, sont tenus de se rendre au point du jour sur la place du marché, ainsi qu'ils avaient accoutumé de le faire sur la ci-devant place Rouaix, sous peine d'être regardés comme affameurs publics.

« Article 2. — Tous les citoyens, et spécialement les commis de police, sont chargés de surveiller les jardiniers et les intrigues qu'ils pourraient pratiquer avec les revendeuses, de prendre note de ceux qui arrivent tard sur la place du marché et de venir les dénoncer aux officiers en permanence.

« Article 3. — Il est, de nouveau et de plus fort, défendu à toute revendeuse de paraître dans l'enceinte du marché limitée par les bancs

qui environnent la place, avant l'heure prescrite par les précédents arrêtés sous les peines qui y sont portées.

« Et sur la proposition de l'agent national,

« Il a été délibéré que toutes les revendeuses seront appelées au bureau de police extérieure pour y donner leurs noms et le numéro de leur maison et section, afin que la municipalité soit à portée de les surveiller. »

(Arch. communales de Toulouse. Délib. municipales, reg. 2, p. 15.)

« Séance du 4 fructidor, 2e année républicaine.

« Clauzolles, au nom du bureau de police extérieure, rapporte au Conseil les décisions que le bureau a prises relatives aux jardiniers et aux revendeuses.

« Sur quoi, l'agent national entendu,

« Il a été délibéré : 1° Il est défendu aux jardiniers de vendre dans leurs jardins à qui que ce soit et sous quel prétexte que ce puisse être ;

« 2° Rendus de grand matin sur la place de la Liberté, ils pourront vendre indifféremment aux revendeuses et aux citoyens, ainsi que cela se pratiquait autrefois sur la place Rouaix ;

« 3° Les revendeuses de jardinage et fruits, même celles qui ont coutume de se tenir aux portes de la ville, seront tenues de demeurer sur la place de la Liberté jusqu'après six heures, afin qu'elles puissent être surveillées et qu'elles ne vendent pas au-dessus de la taxe qui sera faite, et après cette heure seulement, il leur sera loisible d'aller vendre dans la ville. »

(Arch. communales de Toulouse. Délib. municipales, reg. 2, p. 21.)

XIII.

Rapport de Pouquin et Daubert au Comité de subsistances de la commune de Toulouse.

Citoyens,

Après avoir passé un mois à Bordeaux et nous être donné tous les soins possibles pour nous procurer les sucres, cafés, riz, huiles de poisson, morue, sardines et drogues de teinture dont vous nous aviez chargés de faire un approvisionnement, nous avons la douleur de vous annoncer que nos peines et soins ont été infructueux, les propriétaires ne les vendant que forcément, et l'on assure que s'ils en livrent quelque partie, ce n'est que sur des traités secrets et en fraude de la loi du maximum.

Nous présentâmes une pétition au représentant du peuple Ysabeau afin d'être autorisés à prendre les articles nécessaires à l'approvisionne-

ment que nous désirions dans les magasins où nous les trouverions. Le représentant nous renvoya à l'agent national du district et l'invita à favoriser nos achats. Ce dernier nous dit : « Découvrez les propriétaires des marchandises dont vous avez besoin. » Nous lui en portâmes la note, et il nous dit alors qu'il *répugnait à son cœur de nous donner des ordres pour nous faire livrer des marchandises; que nous traitassions de gré à gré avec les propriétaires.* Nous nous aperçûmes par ce discours que, loin d'envisager notre opération comme un approvisionnement délibéré par vous, il ne la regardait que [comme] purement commerciale et particulière.

Le riz est tout au pouvoir du Bureau des subsistances de la commune de Bordeaux. La morue est au pouvoir de la même commune qui n'en délivre que par distribution aux citoyens de Bordeaux[1].

L'agence commerciale ne délivre des huiles de poisson que sur un arrêté de l'agence commerciale et approvisionnement (*sic*) de la République.

Ce n'est donc que vous seuls qui pouvez procurer ces trois articles à vos concitoyens, en faisant connaître vos besoins et l'emploi que vous voulez en faire aux autorités constituées qui en sont dépositaires. Quant aux sucres, cafés, drogues de teinture, etc., etc., ces articles sont entre les mains des propriétaires. Il suffirait pour en avoir partie que vous fissiez connaître les besoins de la commune aux autorités constituées de celle de Bordeaux, qui vraisemblablement ne se refuseraient pas à vous pourvoir desdits articles.

A Toulouse, le 4e vendémiaire l'an III de la République française une et indivisible. POUQUIN, *commissaire;* DAUBERT, *commissaire.*

(Arch. communales de Toulouse, F 18, fos 46 et suiv.)

XIV.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ.

Au nom du peuple français,

Le 16 nivôse an III de la République française une et indivisible,

Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements du Tarn, du Gers et de la Haute-Garonne, en séance à Toulouse,

Vu la délibération du Conseil général de la commune de Toulouse, du

1. Le 6 nivôse an II, à l'adjudication des biens de l'émigré Azam, de Toulouse, le prix d'un quintal de morue s'était élevé de 54 à 64 livres; le lendemain de 66 livres à 78. (Arch. communales de Toulouse, lettres reçues, Reg. 6, ancien 3428.)

16 nivôse présent mois, portant que les commissaires de la municipalité ayant acheté diverses parties des grains de divers particuliers des communes de Montgiscard, Deyme et autres, les municipalités de ces communes s'opposent au départ de ces grains; qu'il est on ne peut pas plus urgent de faire cesser un obstacle aussi préjudiciable à l'approvisionnement et à la tranquillité de Toulouse ;

Qu'il existe encore un autre obstacle d'un genre non moins conséquent : c'est le défaut des chevaux nécessaires pour traîner les barques chargées de grains pour ledit approvisionnement; pourquoi ledit Conseil général demande qu'il soit ordonné auxdites communes de Montgiscard, Deyme et autres de laisser sortir et passer les grains pour l'approvisionnement de Toulouse ;

Que le citoyen Verdier, préposé de l'armée pour la conduite des barques sur le canal, soit autorisé à fournir aux préposés de ladite municipalité de Toulouse les chevaux nécessaires pour traîner les barques chargées de grain pour son approvisionnement;

Considérant qu'il est important de faciliter par toute sorte de moyens l'arrivage des subsistances destinées à l'approvisionnement de la commune de Toulouse, dont la population est très considérable et qui pourrait compromettre la sécurité publique ;

Arrêtent que les municipalités de Montgiscard, Deyme et autres, qui s'opposent à la sortie et au passage des grains destinés à l'approvisionnement de Toulouse, sont tenues sous leur responsabilité de laisser sortir et passer lesdits grains ;

Autorisent au surplus le citoyen Verdier ou tous autres préposés de l'armée pour la conduite des barques sur le canal, à fournir aux préposés de la municipalité de Toulouse les chevaux nécessaires pour traîner les barques chargées seulement de grains pour son approvisionnement, sous la condition expresse que le service des armées ne pourra souffrir dans aucun temps.

Fait audit Toulouse les jour, mois et an que dessus.

Mallarmé, Bouillerot, signés à l'original.

(Arch. communales de Toulouse, $F^4$9. C'est une copie fautive faite dans les bureaux de la municipalité.)

XV.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ.

MUNICIPALITÉ DE TOULOUSE.

Approvisionnement des habitants de la commune de Toulouse par les maire et officiers municipaux, depuis le 20 frimaire l'an III jusques et compris le 20 brumaire l'an IV inclusivement.

Compte rendu à raison des achats et vente des grains en nature et en pain que les administrateurs de la commune de Toulouse firent faire pour pourvoir à la nourriture de leurs concitoyens, les marchés au blé n'existant point et tout commerce des grains étant interdit aux susdites époques.

Par arrêté des représentants du peuple Mallarmé et Bouillerot en mission dans cette commune en date du[1] frimaire l'an III, nous fûmes nommés aux places de maire et officiers municipaux. Nous prêtâmes le serment le 20 dudit mois.

Pénétrés de l'importance des places dont nous venions d'être investis, nous nous occupâmes de reconnaître la position où se trouvait la municipalité que nous remplacions, en arrêtant les caisses établies dans la commune tant au Bureau des subsistances qu'à celui du Trésorier [de la commune] et en procédant à l'inventaire des matières en grains, farines, pain, et généralement de tous les objets qui avaient trait aux subsistances.

Le peu de ressources que nous trouvâmes à notre entrée pour continuer d'approvisionner nos concitoyens à suite de l'établissement commandé par nos prédécesseurs, dont l'utilité avait été reconnue et approuvée par les différents représentants du peuple, avait été si bien sentie par la municipalité que nous avions remplacée, qu'avant même l'époque de notre installation, elle avait envoyé deux commissaires auprès de la Convention pour réclamer des secours pécuniaires (*sic*[2]).

Les besoins sans cesse renaissants pour alimenter une si vaste commune, même partie de l'étranger qui y aboutissait, besoin que la cupidité et l'égoïsme avaient rendu plus sensible à la suite de la loi funeste *du maximum*, forcèrent la municipalité de députer un de leurs membres (*sic*) à Paris, d'après la délibération du Conseil général de la commune du[3]   pour obtenir de nouveaux secours et en attendant

1. En blanc dans le texte. L'arrêté de Mallarmé et Bouillerot est du 15 frimaire an III. (Voyez ci-dessus, p. 313, note 2.)

2. Il s'agit visiblement de la boulangerie communale.

3. Date en blanc dans le texte. La délibération est du 27 nivôse an III (Voyez ci-dessus, p. 329).

les représentants du peuple Mallarmé et Bouillerot, pénétrés de la triste situation où se trouvaient nos concitoyens, autorisèrent la municipalité par leur arrêté du 21 nivôse de l'an III, d'ouvrir une souscription ou emprunt auxquels tous les bons citoyens furent invités de déférer.

Les secours accordés par la Convention même, ceux provenant des emprunts se trouvèrent insuffisants, soit par la cherté progressive des grains, soit par les pertes immenses qu'éprouva pour lors la municipalité sur la vente des grains et farines, *mesure impérieuse*[1] dictée par le salut public, suprême loi des vrais administrateurs.

Il fut encore ouvert un second emprunt à suite de l'arrêté du représentant du peuple Clausel, du 7 vendémiaire an IV, autorisé par décret de la Convention du 18 dudit.

Les différents fonds que la municipalité avait reçus furent distribués en partie aux commissaires nommés et placés dans différents districts pour faire les achats et fournir aux frais. Le surplus a servi aux achats partiels tant des grains qu'aux dépenses immenses qu'entraîne après soi une telle administration.

Fonds destinés à l'achat des subsistances :

Fonds trouvés dans la caisse d'Abel, trésorier de la commune, provenant de l'emprunt forcé................		880.125 l. 15 s.
Fonds trouvés dans la caisse d'Amalric, caissier particulier [du Bureau des subsistances].................................		93.843 l. 14 s. 5 d.
Emprunts.		973.969 l. 10 s. 4 d.
Prêté à la caisse des subsistances par divers particuliers du[1] .... au[2]......................	806.031 l.	
A déduire :		
Le montant des remboursements faits à divers particuliers......................	142.937 l. 10 s.	
	663.093 l. 10 s.	1.147.343 l. 10 s.
Prêté par divers particuliers du[3] .... au[4]......................	484.250	

1. Souligné dans le texte.

1, 2, 3, 4, 5. Toutes ces indications sont restées en blanc dans le texte. C'est là visiblement une minute préparée dans le cabinet du maire et destinée à être complétée par ces précisions.

Documents annexes.

Prêté par la Convention :		
Reçu des commissaires de l'ancienne municipalité, ci...	600.000 l.	2.100.000 l.
Idem du commissaire de la présente municipalité	1.500.000 l.	
TOTALITÉ[5]		

(Arch. comm. de Toulouse, F $^{4}_{9}$.)

TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

Nota. — Les noms de lieux sont en petites capitales, les noms de personnes en caractères romains, les noms de matières en italiques. L'*n* qui suit un chiffre indique une note de la page. Sauf indication contraire, la désignation d'une fonction ou d'une profession s'applique à la ville de Toulouse. Le Bureau, c'est le Bureau des subsistances.

TABLE DES MATIÈRES

Toulouse. Imp. DOULADOURE-PRIVAT, rue St-Rome, 39 - 9479